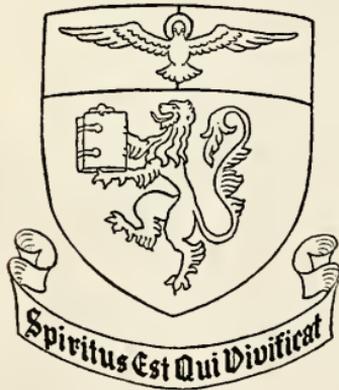
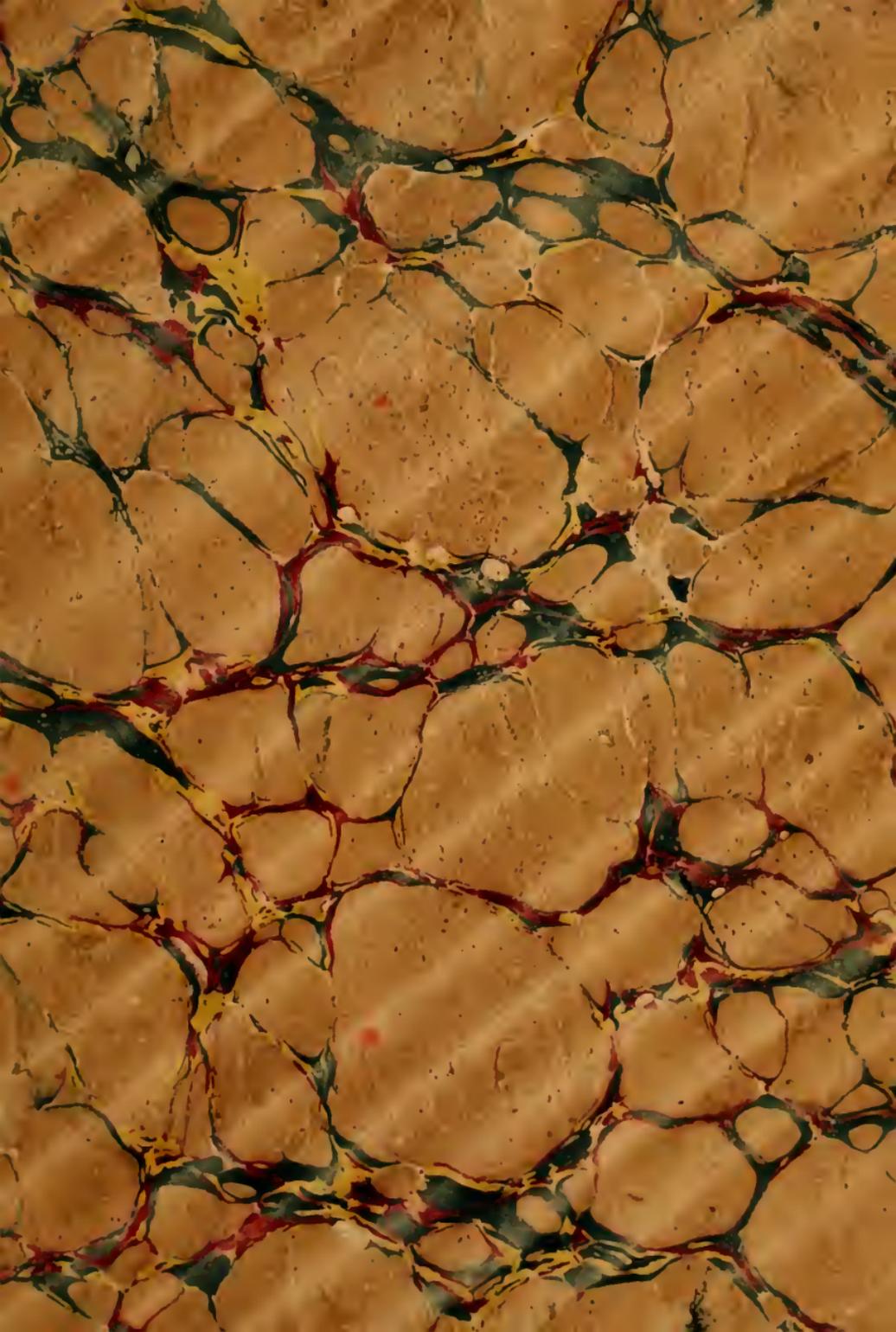


Duquesne University:







DU

CONCILE PROVINCIAL.

DU

CONCILE

PROVINCIAL,

OU

TRAITÉ DES QUESTIONS DE THÉOLOGIE ET DE DROIT CANON

QUI CONCERNENT LES CONCILES PROVINCIAUX,

PAR L'ABBÉ D. BOUX.

*Neglectis synodis, non aliter ecclesiasticus ordo
diffluit quam si corpus humanum nervis solvatur.*

(Concile de Cologne de 1349.)

PARIS,

JACQUES LECOFFRE ET C^{IE}, ÉDITEURS,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29.

Ci-devant rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, 8.

1850.

BX

~~262.4~~

1939

~~B762~~

• 078

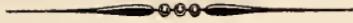
F

B6

1850x

1912/1/16

8.11.1916



C'est au clergé que nous offrons ce travail. La pensée qui l'a dicté a été de satisfaire aux désirs exprimés de toute part d'un traité didactique, simple mais complet, sur la question canonique des conciles provinciaux. Benoît XIV a rempli admirablement cette tâche pour le synode diocésain; mais aucun canoniste n'avait fait un traité proprement dit sur le concile provincial, quoique presque tous en aient parlé avec plus ou moins d'étendue. Réunir tous ces éléments épars çà et là dans les traités de droit canon; rapporter les textes authentiques, soit des décrétales, soit des conciles qui forment la législation ecclésiastique des synodes provinciaux; constater les coutumes qui ont obtenu force de loi et qui complètent cette législation; descendre dans tous les détails pratiques au sujet desquels il pourrait s'élever quelque difficulté, tel a été l'objet de cette compilation.

Quant à la distribution des matières, il nous a paru tout à la fois simple et naturel de placer au

commencement ce qui concerne la nature des conciles provinciaux, et l'obligation de les célébrer; ce qui fait l'objet de la première partie. Dans la seconde, nous passons en revue les diverses personnes qui composent ces assemblées, en fixant les attributions propres à chacune. Mais, comme dans l'Église tout se rattache au centre de l'unité par des liens de dépendance qu'il importe par-dessus tout de conserver inviolablement, et par conséquent de bien connaître, nous exposons, dans une troisième partie, les rapports des conciles provinciaux avec le saint-siège. La quatrième est consacrée à faire connaître les diverses opérations du concile provincial, et le droit qui les règle. Enfin, nous réunissons, dans une cinquième partie, ce qui concerne le cérémonial.

Dans un livre qui ne s'adressait qu'au clergé, et dont l'unique but était l'éclaircissement d'une question canonique dont la désuétude des conciles provinciaux avait fait négliger l'étude, il eût été puéril de vouloir mêler les formes littéraires qui, dans d'autres sujets, servent à l'agrément du lecteur en flattant son imagination.

C'est une compilation exacte et complète, une discussion solide et claire des difficultés relatives à ce sujet, que le clergé désirait en ce moment. Nous n'avons pas, certes, la prétention d'avoir pleinement rempli cette tâche, et nous serons heureux si notre travail est accueilli comme un premier essai, comme

une ébauche utile, quoique défectueuse sous bien des rapports.

Si nous la publions sans retard, en retranchant les soins et les travaux que nous nous proposons d'y consacrer encore, c'est à cause de la circonstance particulière où se trouvent les églises de France, qui reprennent avec bonheur, en ce moment, la célébration des saintes assemblées synodales. C'est aussi pour céder aux vives instances de quelques évêques et de quelques autres hommes éminents auxquels nous nous faisons un devoir de déférer.

Le lecteur ne devrait pas s'étonner que, parmi tant de citations et de questions de détail, et dans un travail qui suppose qu'on a dû se rendre familiers non-seulement les textes du droit canon et les ouvrages des théologiens et des canonistes, mais encore les collections des conciles de tous les pays, il nous fût échappé quelque inadvertance et même quelque inexactitude. Ces méprises ne manqueront pas d'être relevées, et il nous sera facile d'y remédier en publiant très-prochainement, s'il y a lieu, quelques notes supplémentaires à notre traité.

Si l'on trouve que nous ayons exprimé quelquefois assez librement notre pensée sur certains points délicats, qu'on veuille bien se rappeler que la parole du simple théologien et du simple canoniste, ne portant avec elle aucun caractère d'autorité, a toujours été en droit de prendre sans gêne sa direction dans le champ des opinions libres. On peut ne

pas adopter son sentiment particulier, mais on ne doit pas lui faire un reproche de l'avoir exprimé, pourvu qu'il n'ait point franchi les limites de l'orthodoxie. *In certis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas.*



PREMIÈRE PARTIE.

DE LA NATURE

DU

CONCILE PROVINCIAL.

CHAPITRE I.

Signification des mots Concile et Synode.

Le mot Concile, dans son acception la plus large, correspond à celui d'*assemblée*; mais l'usage l'a plus particulièrement restreint aux assemblées délibérantes. Un concile, dit Benoît XIV, est *la réunion de plusieurs dans un même lieu pour délibérer sur quelque objet* (1). Cette acception embrasse également les assemblées purement politiques, les assemblées purement ecclésiastiques et les assemblées mixtes.

Par extension, le mot Concile a été employé comme synonyme de celui d'*église*, et aussi pour désigner le lieu habituel des assemblées. Nous lisons dans le code Théodosien : *Que chacun soit libre de léguer ce qu'il*

(1) Plurium in unum locum, aliquid deliberandi gratia conventus. De Syn. diœces., lib. I, cap. I.

voudra de ses biens au très-saint et vénérable concile de la religion catholique (1).

Le jurisconsulte Godefroy prouve, dans son commentaire, que le mot *concilium* remplace dans ce texte celui d'*ecclesia*. Saint Gaudence appelle *conciliam sanctorum*, une église dont on célébrait la dédicace (2). Benoît XIV cite quelques autres exemples où l'on donne le nom de *conciles des martyrs* aux lieux où se réunissaient les chrétiens (3).

Toutes ces acceptions sont peu à peu tombées en désuétude, en sorte que le mot de Concile a fini par devenir la dénomination propre des assemblées où les évêques délibèrent et jugent sur les choses ecclésiastiques.

Le mot *synode* est composé des deux mots grecs σύν (cum) et ὁδός (via). Il correspond par conséquent à l'expression latine *conventus*, et exprime l'idée d'assemblée ou de réunion.

On le trouve employé dans les mêmes sens que le mot Concile. Il a été un temps où son acception s'étendait à des assemblées purement civiles, comme le prouvent les trois passages suivants, que Benoît XIV (4) cite d'après la collection d'André Duchesne : Tunc

(1) Habeat unusquisque licentiam sanctissimo Catholicæ venerabilique concilio decens honorum quod optavit relinquere. Code théodosien commenté par Godefroy, liv. XVI, tit. 2, loi 4^e, t. VI, p. 26; édit. de Leipzick, 1743. Le mot *unionis* ou *societatis* est sous-entendu dans ce texte après le mot *Catholicæ*, selon un usage des premiers siècles du christianisme, dont les érudits citent plusieurs exemples.

(2) Sermon 17^e. Maxima bibliotheca patrum, t. V, p. 970; édit. de Lyon de 1677.

(3) Loco citato.

(4) Loco supra citato.

synodum supradictus rex gloriosus tenuit generaliter cum Francis apud Jenuam civitatem, ibique exercitum dividens, etc. — Conjunxit synodum ad eandem civitatem, et ibi placitum publicum tenens, etc. — Synodum fecit cum omnibus Francis solito more in campo.

Mais l'usage ayant fait subir au sens du mot Synode les mêmes restrictions qu'à celui de son synonyme, il en est résulté qu'on ne doit plus entendre aujourd'hui, par synodes et par conciles, que les assemblées où se trouvent des évêques, et où l'on traite de matières ecclésiastiques (1).

Il y a néanmoins une différence entre ces deux mots quant à leur emploi dans les saintes Écritures. Celui de Concilium se rencontre dans les versions latines, soit de l'Ancien Testament, soit du Nouveau, tandis que celui de σύνοδος ne se trouve pas dans les versions grecques. C'est le mot συνέδριον ou συναγωγή, qui correspond au mot Concilium des versions latines.

Le plus ancien monument où l'on trouve employé le mot Synode, est le 38^e canon des apôtres. Il reparait plus tard dans l'Histoire d'Eusèbe, liv. v, chap. 23. Puis on le voit employé par tous les auteurs. Cette observation est du savant Bellarmin.

Une autre différence entre les mots Concile et Synode, c'est que l'usage semble avoir consacré le dernier pour désigner le synode diocésain. Pour les conciles généraux, nationaux et provinciaux, on se sert indifférem-

(1) Verum postea apud nos usus passim obtinuit, ut synodi et concilii nomine non locus nec quicumque hominum cœtus, sed ii significentur in quibus episcopi intersunt et ecclesiastica negotia potissimum pertractantur. Benoit XIV, loco citato.

ment des mots *concilium* et *synodus* ; mais il n'est plus aujourd'hui d'usage d'appeler *conciles* les synodes diocésains. « Proprie tamen , dit Jacobatius après d'autres auteurs , « synodus dicitur illa congregatio quam facit episcopus cum prælatis suis et clericis suæ diœcesis. (De Conc., l. 1, Coleti, t. XXIII, p. 2.) Et un peu plus bas, le même auteur s'exprime ainsi : « Et tale concilium magis appellatur synodus. »

Sur l'étymologie des mots *concilium* et *synodus*, nous trouvons le passage suivant dans le décret de Gratien, canon 1^{er}, distinction 15^e :

« Synodus autem ex græco interpretatur comitatus vel cœtus. Concilii vero nomen tractum est ex more romano. Tempore enim quo causæ agebantur , conveniebant omnes in unum communique intentione tractabant. Unde concilium a communi intentione dictum est quasi consilium ; consilium quasi considium *d in l* litteram transeunte : vel concilium dictum est a communi intentione, eo quod in unum dirigant omnem mentis obtutum. Cilia enim oculorum sunt : unde qui sibimet dissentiant non agunt concilium quia non consentiunt in unum. Cœtus vero conventus est vel congregatio, a coeundo, id est, a conveniendo in unum. Hinc etiam conventus est nuncupatus eo quod homines conveniunt in unum. Sicut a conventu cœtus dicitur, sic et concilium a societate multorum in unum (1). »

(1) Jacobatius, *de Conciliis*, et d'autres auteurs, s'étendent davantage sur les étymologies du mot *concilium* ; outre que cette dissertation est peu importante, elle n'ajoute pas beaucoup de clarté au canon que nous venons de citer.

CHAPITRE II.

Partition des conciles en différentes espèces.



I. On doit, ce semble, diviser avant tout les conciles en deux espèces : les conciles ecclésiastico-civils ou improprement dits, et les conciles proprement dits ou purement ecclésiastiques.

Les premiers étaient des assemblées où les évêques allaient délibérer avec les princes et les grands d'un pays; et l'on y traitait non-seulement les affaires ecclésiastiques, mais encore les affaires civiles.

Ces sortes d'assemblées mixtes ont été en usage en Orient, en Allemagne, et surtout en France. Les papes en convoquèrent quelques-unes à l'occasion des croisades; mais c'était ordinairement par l'ordre des princes qu'on s'y réunissait.

L'histoire de ces assemblées, leur origine, leurs modifications successives, leur valeur et leur caractère propre, demandent à être étudiés avec soin et dans les sources, si l'on ne veut s'exposer à tomber dans de graves erreurs.

Il ne serait pas juste, par exemple, de refuser généralement et sans exception, aux décrets de ces assemblées,

la valeur canonique d'un concile provincial ou national, quoiqu'on soit tenté de le conclure, en se souvenant que les évêques ne formaient qu'une partie de ces corps délibérants. Car il y a eu, à certaines époques, du moins, deux assemblées distinctes, sous le nom et l'apparence d'une seule; savoir: celle des évêques et des ecclésiastiques seuls, où se traitaient les affaires ecclésiastiques; et la réunion générale, où les évêques, conjointement avec les laïques, décidaient les affaires mixtes ou purement civiles. « On distinguait, dit Thomassin, « deux assemblées qui se tenaient en même temps : « l'une, où les évêques assemblés avec les seigneurs dé- « libéraient des plus grandes affaires de l'État, dont il « plaisait aux rois de prendre leur avis, ou bien des af- « faires de l'Église où les laïques étaient aussi intéres- « sés, et qui ne pouvaient se terminer que par ces con- « férences communes; l'autre, où les évêques seuls « conféraient entre eux des causes purement spirituelles, « ou de celles dont ils étaient les seuls juges par une « longue possession, outre les droits fondés sur les ca- « nons et sur les Écritures... La première de ces deux « assemblées s'appelait *placitum*, la seconde, *synodus*; « et comme elles se tenaient en même temps, en un « même lieu et par les mêmes évêques, les auteurs ont « souvent confondu ces deux noms, et même quelque- « fois les deux assemblées (1). »

Dans des temps où la foi catholique était la première loi des peuples et de ceux qui les gouvernaient, on conçoit combien il était naturel que ces sortes d'assemblées devinssent un usage dans l'Église et une

(1) Discipline de l'Église, 2^e partie, liv. III, chap. 47, n^o 1.

forme constitutive des États. On conçoit les heureux fruits que la religion a pu en recueillir ; on conçoit que le saint-siège , loin de les repousser, leur ait souvent témoigné des sympathies et en ait lui-même convoqué de semblables. Un danger qui se manifesta plus tard était néanmoins renfermé en germe dans cette consonnante harmonie, dans cette apparente fusion de l'autorité spirituelle et temporelle. L'élément laïque, s'accoutumant ainsi peu à peu à intervenir dans le domaine de l'autre pouvoir, pouvait être tenté un jour de l'usurper ; et les extravagantes prétentions des parlements de France , au temps du jansénisme, montrèrent toute la profondeur de l'abîme vers lequel on s'était acheminé. S'il est heureux que la foi reçoive le secours qui lui est dû de la part du bras séculier, c'est un grand malheur quand le bienfait est transformé en chaîne pour celui qui le reçoit.

Avec ces assemblées mixtes, tenues sous divers noms, selon les temps et les pays, la discipline si recommandée et si utile des conciles provinciaux fut relâchée : le synode métropolitain paraissait moins nécessaire, quand les évêques de la province venaient de se concerter dans une sorte de concile national ; et le pouvoir civil, devenu ennemi, avait un prétexte de plus pour mettre des entraves à des réunions purement ecclésiastiques sur lesquelles il ne pouvait exercer aucune influence.

Quoi qu'il en soit du jugement à porter sur ces assemblées à la fois politiques et religieuses, nous ne les classons au rang des conciles *improprement dits*, qu'autant que les évêques n'ont point formé à part, et dans des réunions purement ecclésiastiques, un synode véritablement canonique. Car, dans cette hypothèse,

elles rentrent dans la classification des conciles proprement dits, dont nous avons maintenant à énumérer les différentes espèces.

II. « Il y en a, dit Bellarmin, de quatre sortes :
 « les généraux, les nationaux, les provinciaux et les
 « diocésains. Saint Augustin fait mention des trois pre-
 « mières espèces, au chapitre troisième de son second
 « livre *de Baptismo*, contre les donatistes, où il dit que
 « les conciles des provinces, et même ceux qui sont
 « plus considérables, c'est-à-dire, ceux de tout un pays,
 « sont corrigés par les conciles œcuméniques. Il est fait
 « mention de la quatrième espèce, au chapitre 25^e du
 « 4^e concile de Tolède.

« On appelle *conciles généraux* ceux où peuvent et
 « où doivent assister, s'ils n'en sont légitimement em-
 « pêchés, les évêques de tout l'univers, et qui ne peu-
 « vent être présidés que par le pape ou son légat. On
 « les appelle *œcuméniques*, parce qu'ils sont ainsi com-
 « posés des évêques du monde entier.

« Les *conciles nationaux* sont ceux où se réunissent
 « les archevêques et les évêques d'un royaume ou d'une
 « nation, et que préside un patriarche ou un primat.
 « Tels sont plusieurs conciles tenus à Rome, à Tolède
 « et en Afrique. Mais il est à remarquer qu'on leur
 « donne aussi assez souvent le nom d'*universels* et de
 « *provinciaux*. Dans les actes des conciles tenus à Rome
 « sous le pape Symmaque, on trouve constamment cette
 « formule : *Symmachus concilio generali præsiciens* ;
 « et cependant il ne s'y trouvait que les évêques d'Ita-
 « lie. Pareillement, dans le troisième concile de Tolède,
 « chap. 18, il est dit : *Præcipit hæc sancta et univer-*
 « *salis synodus*, quoiqu'il ne fût composé que d'évê-

« ques espagnols. On trouve un exemple semblable dans
 « le quatrième de Carthage. Dans tous ces cas, la dé-
 « nomination d'*universel* ou de *général* n'est pas em-
 « ployée dans un sens absolu, mais seulement par rap-
 « port au royaume où le concile se tient. D'un autre
 « côté, Gratien donne à ces mêmes conciles le nom de
 « *provinciaux*, pour indiquer qu'ils n'embrassent que
 « certaines provinces, et non toute la chrétienté, comme
 « les conciles œcuméniques.

« On donne le nom de *provinciaux* à ceux où se
 « trouvent seulement les évêques d'une province, pré-
 « sidés par leur archevêque ou métropolitain. Les col-
 « lections des conciles en renferment un grand nombre.
 « C'est probablement de cette espèce de synode, que
 « parle le 7^e concile œcuménique, lorsqu'il dit (ac-
 « tion 3^e) qu'il reçoit aussi les décisions des conciles
 « locaux.

« Les synodes diocésains sont ceux qui se composent
 « du clergé d'un seul diocèse, présidé par son évêque.
 « On en trouve très-peu dans les collections de conciles,
 « et cela ne doit pas étonner, puisqu'il ne s'y trouve
 « ordinairement personne qui ait juridiction, si ce n'est
 « l'évêque qui préside (1). »

Cette partition est communément adoptée et suivie
 par les auteurs. Cependant, Benoît XIV a cru devoir y
 ajouter un membre, pour classer convenablement une
 certaine catégorie de conciles qui ne lui paraissent avoir
 été ni de simples synodes, ni des conciles provinciaux
 proprement dits, mais plutôt un mélange des deux.

(1) Bellarmin, de Controversiis, t. II, p. 3, édit. de Milan, 1721;
 De Conciliis et Ecclesia, lib. I, cap. 4.

« Lorsqu'on parcourt attentivement, dit-il (1), les
 « monuments ecclésiastiques, on rencontre certains
 « conciles tenus par les pontifes romains, qu'on ne peut
 « guère comprendre dans aucune des quatre espèces
 « énumérées; ils paraissent plutôt tenir à la fois du sy-
 « node provincial et du synode diocésain, et n'être en
 « quelque sorte qu'un composé de l'un et de l'autre.
 « On y voit siéger quelques évêques qui se trouvent en
 « passant à Rome, et en même temps les prêtres ro-
 « mains, quelques ecclésiastiques faisant partie du clergé
 « romain, et d'autres appartenant à des diocèses étran-
 « gers et venus aussi à Rome. Tel paraît avoir été le
 « concile que le pape Corneille tint en 251, pour juger
 « Maxime, Urbain et Sidoine, qui, après avoir abjuré
 « le schisme, demandaient à rentrer dans le sein de
 « l'Église. Corneille en écrivit, en ces termes, à saint
 « Cyprien (lettre 46^e): *Omni igitur actu ad me per-
 « lato, placuit contrahi presbyterium. Adfuerunt etiam
 « episcopi quinque, qui et hodie præsentés fuerunt,
 « ut, firmato concilio, quid circa personam eorum
 « observari deberet, consensu omnium statueretur.*
 « Tel aussi paraît avoir été le concile tenu par le pape
 « Agathon, avec seize évêques et tout le clergé de Rome
 « dans la basilique de Constantin, à l'effet de régler les
 « affaires de l'Église d'Angleterre, et dont les actes se
 « trouvent dans la collection des conciles d'Angleterre
 « de David Wilkins.

« Saint Grégoire le Grand tint un synode tout sem-
 « blable, auquel souscrivirent 22 évêques et 33 prêtres
 « de l'Église romaine, comme on peut le lire dans la

(1) De Synodo diœcesana, lib. I, cap. 1, n° 3.

« collection de Hardouin, t. III, col. 498. » Benoît XIV cite encore divers exemples et entre autres, d'après Thomassin (1), une espèce de concile permanent que l'évêque de Constantinople tenait avec les évêques qui se trouvaient en passant dans cette ville. De ces faits il conclut que, ces assemblées étant purement ecclésiastiques, et par conséquent de vrais conciles, et ne se confondant cependant avec aucune des quatre espèces communément énumérées par les auteurs, il faut nécessairement les considérer comme une classe distincte et en former le cinquième membre de la partition.

Quelques auteurs ont modifié la classification généralement admise par les théologiens et regardent comme plus régulier le système qui divise premièrement les conciles en deux séries, savoir : les généraux et les particuliers, et qui sous-divise ensuite ces derniers en patriarcaux, primatiaux, provinciaux et épiscopaux, en suivant les divers degrés de hiérarchie inférieurs à la papauté.

Le canoniste Gibert suit cette partition, à l'exception des conciles épiscopaux, qu'il ne fait pas entrer dans l'énumération, ne regardant pas les synodes diocésains comme des conciles proprement dits. Cet auteur rapporte ce qu'on a coutume d'appeler conciles nationaux, soit aux primatiaux, quand toute la nation est sous un primate, soit aux patriarcaux, quand il y a plusieurs primats dans la nation ; parce que, dans ce dernier cas, celui qui préside, ayant sous lui plusieurs primats,

(1) Discipline de l'Église, 2^e partie, liv. III, chap. 43, t. II, p. 1520; édit. de Paris, 1725.

exerce par cela même en ce moment une fonction patriarcale (1).

Les chapitres des ordres religieux sont aussi rangés par quelques canonistes au nombre des conciles. Ces auteurs se fondent sur les textes du droit canon qui en parlent, en les considérant comme tels. L'usage général est néanmoins de ne pas regarder ces assemblées comme des conciles proprement dits.

Lorsqu'un évêque condamné par un concile provincial faisait appel de la sentence, en recourant au pontife romain, il était ordinaire, selon la forme indiquée par le concile de Sardique et dont nous parlerons plus tard, que le saint-siège fit de nouveau examiner la cause par les évêques réunis de plusieurs provinces voisines. Ces assemblées sont celles que Hincmar de Reims appelle *conciles provinciaux*. Elles ont été nombreuses, et devraient peut-être former un membre à part dans la classification générale des conciles.

(1) Gibert, Corpus juris, t. I, p. 68.

CHAPITRE III.

Un concile provincial peut-il être composé de plusieurs provinces?

En 1368, sous le pontificat d'Urbain V, eut lieu à Lavaur un concile formé des provinces de Narbonne, de Toulouse et d'Auch. La manière dont il fut convoqué et tenu peut éclaircir la question qui nous occupe. Il fut présidé collectivement par les trois métropolitains, savoir : par les archevêques de Narbonne et de Toulouse en personne, et par Philippe, abbé de Sorèze (Soricinii), remplaçant comme procureur l'archevêque d'Auch.

Les métropolitains demandèrent au pape la faculté de réunir ainsi leurs provinces, ce qui prouve qu'ils ne se croyaient pas en droit de le faire eux-mêmes comme métropolitains, et que l'archevêque de Narbonne ne croyait pas non plus avoir ce droit en sa qualité de primat de la Gaule Narbonnaise.

Voici la lettre d'Urbain V :

« Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,
« aux vénérables frères archevêques de Narbonne et de
« Toulouse, salut et bénédiction apostolique.

« Au sujet du concile provincial avec vos suffragants,
« dont je vous écrivais dernièrement de hâter la con-
« vocation, vous me faites savoir votre intention d'exé-

« cuter le plus tôt possible ce que je vous ai mandé
 « (nostris jussionibus obedire). Mais, pour certaines
 « raisons que vous m'exposez, vous souhaitez avoir notre
 « agrément pour célébrer ce concile ensemble. Nous nous
 « rendons volontiers à vos désirs ; et par la teneur des
 « présentes, nous vous accordons notre consentement,
 « vous conférant le pouvoir de célébrer ensemble ledit
 « concile dans tel lieu de votre circonscription que vous
 « jugerez convenable, et d'y convoquer vos suffragants,
 « nonobstant la nécessité où se trouveront ainsi quel-
 « ques-uns de sortir de leur province. Donné à Avi-
 « gnon, le 5 des ides de mars, la troisième année de
 « notre pontificat. »

Quoique la lettre d'Urbain V ne s'adresse pas à l'archevêque d'Auch, il est certain qu'il réunit aussi sa province au concile, comme les actes en font foi. En voici la conclusion : « In quorum omnium fidem et testimonium præmissorum, nos Petrus Narbonensis et Gaffredus Tolosanus, divina Providentia archiepiscopi, et Philippus, abbas Soricini vicariusque generalis domini Arnaldi archiepiscopi Auxitani, prædictas constitutiones... publicari mandavimus. » (Coleti, t. XV, p. 905.

Il semble résulter, de ce fait, qu'un métropolitain ne pourrait pas, en vertu du droit commun, se joindre à un autre ou à plusieurs autres, pour célébrer en commun le concile provincial, et que cette union de plusieurs provinces ne serait légitime que par l'autorisation du saint-siège.

Il faudrait en conclure, en outre, que le nom de *concile provincial* peut être donné à un synode formé de plusieurs provinces, puisque celui de Lavaur porte

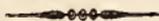
ce titre, soit dans la lettre d'Urbain V, soit dans ses propres actes.

Néanmoins, nous trouvons dans l'antiquité de nombreux exemples de conciles, composés d'évêques de plusieurs provinces, et qui ne semblent pas avoir été nationaux, puisqu'ils n'étaient présidés ni par un légat du saint-siège, ni par un patriarche, ni par un primat. Tels sont les conciles qu'Hincmar, archevêque de Reims, appelle comprovinciaux, qui se réunissaient ordinairement pour juger les évêques déjà condamnés en synode métropolitain, et qui avaient interjeté appel. Tels sont encore les conciles célébrés en France vers l'an 828, sous Louis le Pieux. Ce prince régla, par un capitulaire, que les évêques de son royaume se réuniraient en quatre endroits, savoir : à Mayence, quatre métropolitains avec leurs suffragants ; à Paris, quatre autres métropolitains avec leurs suffragants ; à Lyon, cinq métropolitains avec leurs suffragants ; à Toulouse, quatre métropolitains avec leurs suffragants. (Sirmond, t. II, p. 464.) Ces conciles furent en effet tenus dans cette forme, et nous avons au long les actes de celui de Paris. Les rois de France de cette époque paraissent avoir été d'accord avec le saint-siège en ce qui concerne la convocation des conciles, qui n'a jamais pu appartenir au pouvoir laïque, comme nous le montrerons plus tard. En se l'attribuant, ces princes usaient d'une sorte de délégation des pontifes romains ; c'était le pape lui-même qui les chargeait de tenir la main à la célébration de ces assemblées. Au reste, les statuts des quatre conciles dont nous parlons furent examinés dans celui de Worms, auquel le pape Grégoire IV envoya un légat. (Sirmond, t. II, p. 555.)

Dans le concile de Valence de 853, nous trouvons encore réunis les évêques de plusieurs provinces, savoir, de Lyon, de Vienne et d'Arles. Quoi qu'il en soit de ces faits, puisqu'en 1368 le pape Urbain V donnait une autorisation spéciale pour que trois provinces pussent tenir ensemble leur concile, il faut en conclure, ce semble, qu'au moins au xiv^e siècle on ne croyait pas qu'il fût permis, sans un indult pontifical, de célébrer un synode provincial composé de plusieurs provinces ecclésiastiques.

CHAPITRE IV.

Comment on peut définir les conciles en général et le concile provincial en particulier.



Benoît XIV nous fournit en partie les éléments d'une définition proprement dite des conciles en général dans ce passage que nous avons déjà cité : « Postea apud nos
« usus passim obtinuit ut synodi et concilii nomine non
« locus nec quicumque hominum coetus, sed ii signifi-
« centur in quibus episcopi intersunt et ecclesiastica
« negotia potissimum pertractantur. » Pour qu'une assemblée soit ce qu'on est convenu d'entendre depuis plusieurs siècles par le mot *concile*, il faut en effet qu'il s'y trouve des évêques présents en personne ou par procureur ; dans le synode diocésain, qu'on a coutume de comprendre parmi les diverses espèces de conciles, il faut qu'au moins l'évêque du diocèse soit présent ou représenté.

Il est nécessaire de plus que l'assemblée ait pour but, sinon exclusif, au moins principal et direct, de traiter d'affaires ecclésiastiques. Une assemblée d'évêques ayant un objet uniquement temporel et étranger aux choses ecclésiastiques, ne serait point ce qu'on entend aujour-

d'hui par concile, et n'aurait rien de commun avec ce que la théologie et le droit canon appellent de ce nom.

Mais ces deux conditions suffisent-elles, et doit-on regarder comme un concile proprement dit toute assemblée renfermant dans son sein un ou plusieurs évêques, et délibérant sur des matières ecclésiastiques? Non : il faut de plus que les évêques soient l'autorité qui juge et statue. S'ils ne faisaient qu'assister à une assemblée, ou s'ils se bornaient à donner leur avis, et que la prérogative de prononcer y fût exercée par d'autres, cette assemblée ne serait pas un concile dans le sens que l'usage a depuis longtemps attaché à ce mot. Si un prince, par exemple, appelait trois évêques à son conseil pour les consulter sur une affaire concernant la religion, se réservant de se décider ensuite à son gré, il n'arriverait à personne de désigner cette réunion par le nom de concile. L'intervention de l'épiscopat comme autorité qui prononce est donc un des constitutifs essentiels des conciles, et doit par conséquent entrer dans leur définition.

Ces données réunies nous fournissent une définition qui peut se formuler ainsi : *Les conciles sont des assemblées qui traitent d'affaires ecclésiastiques et où les évêques prononcent.* Mais de telles assemblées pourraient absolument être illégitimes pour n'avoir pas été tenues en vertu de l'autorité compétente. Si, par exemple, les évêques d'un pays prétendaient tenir un concile national en dehors de l'autorité du primat ou du patriarche de ce pays et du souverain pontife, et s'appuyaient sur le pouvoir civil qui les aurait convoqués, il est certain que leurs statuts seraient nuls et schismatiques. Constitueraient-ils néanmoins un concile pro-

prement dit? On pourrait absolument le soutenir, en étendant la signification de ce mot tant aux conciles illégitimes qu'aux légitimes. Mais on s'écarterait, ce semble, d'un usage respectable qui, dans le langage ecclésiastique surtout, réserve exclusivement le nom de concile à celles de ces assemblées qu'une autorité légitime a réunies, et flétrit les autres du nom de conciliabule, de synagogue de Satan, de brigandage (latrocinium). Si l'on veut définir le concile dans le sens tout à fait précis que l'usage a donné à ce mot, il faut donc renfermer encore dans la formule la condition d'une autorité légitime.

Ce qui nous mène à cette définition : *Les conciles sont des assemblées formées par l'autorité légitime pour traiter les affaires ecclésiastiques, et où les évêques décident.*

Cette définition convient évidemment aux conciles œcuméniques ordinaires, aux conciles nationaux et aux conciles provinciaux. Dans ces trois sortes d'assemblées on traite des affaires de la religion; ce sont les évêques qui prononcent tant sur le dogme que sur la discipline, et, lorsqu'ils ne sont pas des conciliabules, ils se trouvent réunis en vertu d'une autorité légitime.

Elle convient de plus au concile œcuménique extraordinairement rassemblé, dans le cas d'un pape douteux ou tombé dans l'hérésie; car, dans ce cas, l'autorité légitime, pour se réunir, réside accidentellement dans le corps des évêques, quoique régulièrement, c'est-à-dire hors ces deux cas, le pape seul ait le droit de faire la convocation.

Elle convient enfin au synode diocésain; car là aussi c'est l'autorité épiscopale qui juge et statue, puisque

l'évêque, quoique obligé de demander l'avis de son chapitre, n'est pas tenu de le suivre.

D'autre part, cette définition ne paraît pas applicable à une assemblée quelconque qui ne serait pas un concile.

Nous ne rapporterons pas ici les diverses définitions des auteurs, pour ne pas donner trop d'extension à une matière d'importance secondaire. Il ne sera pas inutile toutefois de dire un mot de celle de Gibert.

Ce canoniste (1) s'est arrêté à cette formule : *Episcoporum congregatio a superiore ecclesiastico legitime facta ad spirituales res tractandas*. Elle renferme, ce semble, plusieurs inconvénients. 1° Elle n'embrasse pas les conciles œcuméniques réunis dans le cas d'un pape douteux, puisque alors les évêques ne sont pas convoqués par un supérieur ecclésiastique, et qu'ils ont droit de se réunir d'eux-mêmes. 2° Les synodes diocésains, d'après cette définition, ne sont pas des conciles, et l'auteur en effet, conséquent à sa définition, ne les regarde pas comme tels. « Hinc synodus diœcesana, capitula tam sæcularia quam regularia non sunt concilium eo sensu quo hic sumimus. » L'usage de faire entrer les synodes diocésains dans la partition des conciles en différentes espèces est cependant généralement suivi par les théologiens qui font le plus d'autorité. 3° La définition restreint l'objet du concile aux *choses spirituelles*, ad spirituales res tractandas. Or, les conciles ont à s'occuper, et s'occupent en effet très-fréquemment de choses temporelles. Les actes qui nous sont restés de ces assemblées sont remplis de statuts relatifs au temporel des bénéfices, à la répartition des charges, et autres

(1) Corpus juris can., t. I, p. 63; Coloniae, 1735.

matières semblables. Il est vrai que tous ces objets étant utiles ou même nécessaires à l'Église, il importe pour le bien des âmes qu'ils soient réglés par des lois ecclésiastiques, et qu'à ce point de vue ils rentrent en quelque sorte dans la catégorie des choses spirituelles; mais on ne peut pas les appeler simplement des objets spirituels; et dire que les conciles ne doivent s'occuper que de choses spirituelles, c'est employer une expression au moins équivoque et sujette à une interprétation erronée. On ne saurait contester à l'Église, ni par conséquent aux conciles, le pouvoir sur le temporel dans le sens et la mesure que rend nécessaires le but surnaturel du salut des âmes. 4° Enfin, la définition nous donne pour concile toute réunion d'évêques qui traitent ou délibèrent sur certains objets; or, pour que ce soit un concile, il faut de plus que l'épiscopat soit l'autorité qui prononce et décide. Trois ou quatre évêques, réunis par le souverain pontife pour examiner une affaire ecclésiastique et donner leur avis, seraient une *réunion d'évêques convoqués par un supérieur légitime pour traiter de choses religieuses*, et cependant il ne viendrait en pensée à personne d'appeler cette réunion un concile. Les congrégations romaines, qui sont de ces conseils permanents, n'ont jamais porté ce nom.

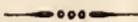
La définition des conciles en général une fois déterminée, on est conduit sans difficulté à celle des conciles provinciaux : au mot concile pris pour genre, il n'y a qu'à joindre ce qui caractérise l'espèce particulière à définir. Or, ce qui distingue le concile provincial proprement dit des autres espèces, c'est que les évêques d'une seule province y siègent comme juges de droit ordinaire.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'assemblée garde son caractère de concile provincial, que les évêques de la province y siègent seuls, ni même qu'ils y aient seuls voix décisive. Des évêques étrangers pourraient y assister, et il n'est pas sans exemple que le concile leur ait accordé voix décisive. Mais si le droit de suffrage, au lieu d'être exercé comme une concession, était exercé comme un droit ordinaire par les évêques étrangers à la province, l'assemblée ne serait plus un concile provincial proprement dit, mais plutôt un concile *comprovincial* qui rentrerait, s'il était canonique, sous quelque une des autres espèces que nous avons énumérées. On peut donc regarder comme exacte cette formule : *Le concile provincial est celui où les évêques d'une seule province sont l'autorité qui prononce de droit ordinaire.* Cette définition ne cesse pas de se trouver exacte lorsque le concile provincial est convoqué et présidé par un légat du saint-siège ; car, quoique les légats du saint-siège aient ce droit, ainsi que nous le montrons plus loin, ils ne l'exercent néanmoins qu'extraordinairement, et il reste toujours vrai que les évêques de la province ont seuls le droit *ordinaire* du suffrage décisif.

.

CHAPITRE V.

De l'objet propre des conciles provinciaux.



En consultant la tradition et la discipline ordinaire de l'Église, le long des siècles, on peut voir que, quand la foi était menacée par quelque hérésie, on avait généralement recours aux conciles œcuméniques ou au moins nationaux. Mais on n'employait ce grand moyen que lorsque la paix de l'Église était ébranlée par les erreurs ou les schismes.

Les conciles provinciaux, au contraire, ne s'occupaient habituellement que du maintien de la discipline, de juger les dissensions survenues entre les clercs, de corriger les abus locaux, et de frapper de peines canoniques, même de déposition, les infracteurs des saints canons. Nous discuterons plus loin en détail les matières qui, dans le droit actuel, sont de leur compétence ou la dépassent : notre but ici est seulement de donner une idée générale de leur objet propre. Il nous suffira, pour cet effet, de citer quelques autorités. Le dialogue de saint Grégoire de Tours et du roi Gontramue, en 588, est propre à éclaircir cette matière. — Saint Grégoire de Tours : « Vous avez mandé à Childebert, votre neveu,

de réunir tous les évêques de son royaume à cause du grand nombre d'affaires à traiter. Votre neveu était d'avis que, selon la coutume conforme aux canons, chaque métropolitain tînt son synode avec les évêques de sa province, et que les désordres qui existeraient fussent ainsi corrigés dans chaque pays par la justice ecclésiastique (sanctione sacerdotali). Quelle raison et quelle nécessité y a-t-il de convoquer un si grand nombre d'évêques? La foi de l'Église n'est nullement en péril, et il ne s'élève point de nouvelle hérésie. » — Gontramne lui répondit : « Il y a à éclaircir bien des choses mauvaises qui ont eu lieu. Nous avons à discuter non-seulement les causes douteuses et les accusations d'immoralité, mais encore diverses choses qui se passent entre nous. Vous avez de plus à juger une cause ecclésiastique de la plus haute gravité, savoir, pourquoi l'évêque Prétextat a été mis à mort dans son église. » Gontramne prorogea la convocation de ce concile aux calendes du quatrième mois. (Extrait de l'histoire de Grégoire de Tours, cité dans le *Supplément aux anciens conciles des Gaules* de Delalande, p. 60.)

Le quatrième concile de Latran, en 1215, chapitre 6, exprime ainsi l'objet spécial des synodes provinciaux :

« In quibus de corrigendis excessibus et moribus præsertim in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum, canonicas regulas... reagentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo. »

Fagnan s'exprime ainsi sur le même sujet : « L'objet principal de ces assemblées était de corriger les excès

et de réformer les mœurs, surtout dans le clergé, de terminer les différends, de déraciner les abus, de promouvoir l'exécution du dernier concile général, et de faire reflourir de plus en plus la discipline ecclésiastique. Le moyen qu'on employait pour arriver à ce but était de relire les canons, surtout ceux du dernier concile œcuménique, d'infliger de justes peines aux transgresseurs, de rendre promptement justice à ceux qui la demandaient, de mettre en particulier à exécution ce qui avait été statué par le précédent synode, et d'ajouter quelques statuts par forme de règle directive pour faciliter l'intelligence et l'observation des saints canons, avec des instructions, des exhortations et des menaces, selon la nature des choses et la qualité des personnes. » (T. III, pag. 134.)

Le concile de Trente a exprimé en partie l'objet des synodes provinciaux dans ce passage de la 24^e session (c. 2, de ref.) : « *Provincialia concilia, sicubi ommissa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris canonibus permissis renoventur.* »

Le saint concile, en renvoyant aux canons, indique assez qu'il n'a pas entendu faire une énumération complète des matières qui sont l'objet des synodes provinciaux.

Parmi les canons antérieurs au concile de Trente, qui indiquent plus ou moins explicitement l'objet des conciles provinciaux, on a coutume de citer, 1^o le cinquième de Nicée, d'après lequel les synodes provinciaux sont institués : « *Propter utilitates ecclesiasticas, et absolutionem earum quæ dubitationem controversiamque recipiunt;* » 2^o le vingtième d'Antioche, dont

on a pris le quinzième canon de la distinction dix-huitième, conçu en ces termes : « Propter ecclesiasticas causas et altercationum solutiones bene placuit per singulas provincias bis in anno concilium fieri, convocante metropolitano episcopo omnes provinciales episcopos, ita ut ad concilium veniant omnes presbyteri et diaconi vel hi qui se læsos existimant; ut in concilio causæ examinatæ ad justum judicium perducantur. Et si qui manifeste episcopi, vel presbyteri, aut diaconi inventi fuerint in offensa, secundum rationem excommunicantur... » (Dist. 18, c. 15); 3^o le concile de Calcédoine, qui résume l'objet des synodes provinciaux dans ce mot, τὰ ἀνακλύπτουτα, quæ emerferint; 4^o le décret suivant d'Innocent III, dans le concile œcuménique de Latran, en 1216 : « Sicut olim a sanctis Patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant concilia celebrare : in quibus de corrigendis excessibus et moribus reformandis, præsertim in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum, canonicas regulas, maxime quæ statutæ sunt in hoc generali concilio (celui de Latran sous Innocent III, l'an 1216), relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo. » (C. *sicut olim de accus.*)

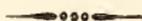
Ces autorités ne suffisent pas, comme on le voit, pour faire discerner d'une manière précise toutes les matières auxquelles s'étend la juridiction des conciles provinciaux, ni par conséquent pour déterminer complètement leur objet spécial. Il est indispensable, pour arriver à cette notion précise, de parcourir séparément les points qui peuvent faire difficulté, et d'interroger à leur

sujet, soit la discipline ancienne, soit le droit actuel : c'est ce que nous faisons dans la suite de ce traité; nous n'avons voulu ici que donner en passant une idée générale de l'objet des conciles provinciaux.



CHAPITRE VI.

Si l'institution des conciles est divine, ou seulement de droit ecclésiastique.



L'institution des conciles est-elle purement humaine, ou bien dérive-t-elle de quelque loi divine? Les docteurs catholiques sont partagés. Quelques-uns pensent, avec le jésuite Salmeron (In Act. apost., tr. 77), que l'Esprit saint en est, il est vrai, l'auteur, et qu'il l'a inspirée à saint Pierre, prince des apôtres, et à ses successeurs, comme un moyen propre à terminer les controverses sur la foi et les sacrements, à extirper les abus et à faire reflourir la sainteté de la discipline, mais que cette inspiration n'a pas constitué un droit divin, qu'il en résulte seulement un droit canonique ou ecclésiastique; en sorte que l'institution des conciles est de même condition que toutes les autres lois ecclésiastiques qui règlent les jeûnes, la célébration des jours de fête, et la manière d'observer les commandements de Dieu : ces lois, quoique inspirées par l'Esprit saint, soit aux successeurs de saint Pierre, soit aux premiers pasteurs dans les conciles, ne forment pas pour cela un droit divin proprement dit, mais seulement un droit canonique. Pyghius (l. VI, Hierar., c. 5) pense de même

que l'usage des conciles est d'institution humaine. Suarez (De Fide disp. 11; De Conc., p. 1) se rapproche, jusqu'à un certain point, de ce sentiment: *Pourvu, dit-il, qu'on l'entende du temps et de la forme de ces assemblées, et peut-être aussi en ce sens que la tenue des conciles n'est pas rigoureusement de précepte divin; vel quia fortasse non est simpliciter ex præcepto divino ut hæc concilia congregentur.* Suarez ajoute néanmoins que le pouvoir de célébrer des conciles et la raison de cette discipline dérivent du droit divin en ce sens que les principes de la foi, avec l'établissement et la constitution de l'Église par Jésus-Christ une fois admis, la seule lumière naturelle en quelque sorte dicte la tenue de ces assemblées, attendu qu'il est naturel à l'homme, dans les affaires importantes et difficiles, de recourir aux avis et au sentiment de plusieurs.

Un grand nombre d'auteurs soutiennent, au contraire, que l'institution des conciles est véritablement divine; que c'est Jésus-Christ même qui les a institués, et que la pratique des apôtres a confirmé ensuite cette institution. Ce sentiment compte parmi ses défenseurs le cardinal de Turre Cremata (l. II, De Eccl., c. 2), qui croit voir les conciles déjà institués dans l'ancienne loi; le cardinal Baronius (t. I, ann. 58, n. 119), qui s'exprime ainsi: *Si quis ejus rei exordium repetat, inveniet non tam ab apostolis quam ab ipso Christo duxisse principium, atque sumpsisse auctoritatem;* le cardinal Bellarmin (t. II, l. I, De Conc., c. 2), qui embrasse comme plus probable l'opinion de l'institution divine des conciles; saint Charles Borromée, qui s'exprime ainsi dans le concile de Milan: *Est hujus in Ecclesia instituti auctor Christus Dominus magistri-*

que apostoli. Les auteurs plus modernes qui se sont rangés du côté de ces graves autorités sont très-nombreux.

Avant d'entrer dans cette discussion, posons quelques principes :

1. Pour qu'on puisse affirmer légitimement qu'une institution est divine, il ne suffit pas qu'on parvienne à la déduire des Écritures par des conséquences quelconques et à prouver qu'elle est en parfait accord avec les autres préceptes divins; il faut montrer, ou qu'elle fait partie des préceptes mêmes que la tradition nous transmet comme divins, ou qu'elle est une conséquence immédiate de quelqu'un de ces préceptes.

2. Plusieurs choses peuvent avoir été de droit divin dans l'ancienne loi, et n'être que de droit ecclésiastique dans la nouvelle. Par exemple, la sanctification du sabbat était d'institution divine, tandis que dans le christianisme l'observance du jour du Seigneur n'est que de précepte ecclésiastique : *Observantia diei dominice*, dit saint Thomas (22 q. 122 a. 4 ad. 4), *in nova lege succedit observantia sabbati, non ex vi præcepti legis, sed ex constitutione Ecclesie et consuetudine populi christiani*. Les décimes étaient de droit divin dans l'ancienne loi, et n'ont été que de droit ecclésiastique dans la nouvelle.

3. Le précepte divin de l'ancienne loi, qui ordonnait aux prêtres de juger les causes difficiles en sanhédrin, ne suffit donc pas tout seul pour prouver que Jésus-Christ a établi la même institution dans son Église.

4. On peut considérer dans les assemblées synodales ou leur portée purement humaine, ou leur valeur surnaturelle. Si Jésus-Christ n'y avait attaché aucune grâce,

aucun don d'infaillibilité, elles seraient néanmoins propres, comme les assemblées délibérantes en général, à mieux pénétrer les questions et à juger avec plus de sagesse et de vérité; mais cette propriété serait toute fondée sur la nature même de nos esprits, qui, étant très-faibles isolément, gagnent beaucoup à se consulter mutuellement et à se communiquer leurs pensées.

5. Il est certain que l'institution des conciles remonte au moins aux apôtres; tous les théologiens en conviennent, et le quinzième chapitre des Actes des apôtres en est une preuve incontestable.

6. Il est certain que les apôtres avaient, dans l'ancienne loi, un type de cette institution, c'est-à-dire les sanhédrins, et que ce type était divin; mais, comme nous l'avons fait observer, à des types d'institution divine de l'ancienne loi ont pu correspondre, dans la loi nouvelle, des institutions purement ecclésiastiques.

Voici maintenant les preuves qui nous paraissent établir suffisamment l'institution divine des conciles.

Une institution à laquelle se trouvent attachés des dons surnaturels est nécessairement une institution divine: ce point de départ n'a pas besoin de démonstration. De même que Dieu seul a pu conférer aux sacrements leur vertu surnaturelle, de même les assemblées synodales, si elles ont une portée surhumaine, si elles ont le privilège de grâces spéciales, ont dû nécessairement puiser cette valeur au-dessus de tout ce qui est humain. Or, elles ont en effet ce caractère, et c'est le point capital qu'il s'agit de montrer. Jésus-Christ a dit : *Lorsque deux ou trois seront réunis en mon nom, je serai au milieu d'eux.* (S. Matt., 18.) Si le sens de ces paroles n'avait pas été défini par une autorité compétente, elles seraient insuffisantes pour la conclu-

sion que nous voulons y appuyer. Mais si des conciles œcuméniques ont déclaré que, par ces paroles, le divin Sauveur institua les conciles et y attacha à perpétuité des grâces spéciales, on ne peut plus refuser de les admettre dans ce sens. « Or, nous dit le savant de Longhe (nommé vulgairement Balduinus Junius, *De Eccl. mil.*, l. IV, c. 1; *Bibl. pontific.*, t. V, p. 682), le concile œcuménique de Chalcédoine, celui de Constantinople, 6^e des œcuméniques, et le 3^e de Tolède, déclarent que Jésus-Christ nous a montré l'institution des conciles dans ces paroles : *Ubi fuerint duo vel tres congregati in nomine meo, illic ego in medio eorum sum.* » Voici les paroles mêmes du concile de Constantinople, de l'an 680 : « Per hunc nostrum a Deo congregatum sacrumque conventum ipsam rectæ fidei reperit perfectam prædicationem, secundum a Domino editam vocem : *Ubi duo vel tres fuerint congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* » (Act. 18, Coleti, t. VII, p. 1059.) Cette interprétation se trouve confirmée par une lettre du pape saint Célestin au concile d'Éphèse; par une de saint Cyrille à Anastasè, et par d'autres témoignages des Pères. L'ensemble de la tradition nous montre, en un mot, que ces paroles ont été entendues principalement de l'institution des conciles, et les Pères ont coutume d'en tirer une conclusion à *minori ad majus* relativement aux grâces promises par le divin Rédempteur à ces assemblées. Si Jésus-Christ, disent-ils, a promis son intervention spéciale aux réunions de deux ou trois, combien plus à la réunion d'un grand nombre d'évêques?

Les autres preuves que font valoir certains auteurs ne nous paraissent pas rigoureusement concluantes. On a cru, par exemple, pouvoir déduire l'institution di-

vine des conciles du privilège d'infaillibilité que possède le concile œcuménique, et l'on a fait ce raisonnement : Il est certain et de foi que ce privilège appartient au concile œcuménique; or, ce privilège est surnaturel et ne peut venir que de Jésus-Christ : donc Jésus-Christ seul a institué les conciles œcuméniques. On peut répondre que le privilège est attaché à l'Église, soit dispersée, soit réunie en concile, et non au fait de la réunion synodale. Même dans l'hypothèse de l'institution humaine des conciles, le concile œcuménique resterait infaillible parce qu'il serait l'Église; cette infaillibilité ne prouve donc pas toute seule la conclusion qu'on veut en tirer.

La manière dont les apôtres se réunirent en concile à Jérusalem porte, il est vrai, à croire que Jésus-Christ les avait instruits sur ce point, et qu'ils ne faisaient qu'exécuter ce qu'ils tenaient de la bouche du divin Maître; néanmoins on ne peut déduire de ce fait qu'une forte probabilité.

Quant aux arguments tirés des conciles de l'ancienne loi, les observations déjà faites montrent qu'ils ne sauraient être concluants, attendu que divers points qui étaient de droit divin chez les Israélites n'ont été reproduits dans le christianisme qu'en vertu de lois ecclésiastiques, comme la sanctification du jour du Seigneur, la dîme, et autres semblables. Le seul point d'appui qui nous semble solide en cette matière est donc l'interprétation que la tradition a faite des paroles de Notre-Seigneur : *Quand deux ou trois seront réunis en mon nom...* Les conciles et les Pères, appliquant ces divines paroles aux conciles, ont enseigné que le Sauveur du monde avait promis une assistance spéciale

à ces assemblées : cet enseignement de la tradition ne saurait être erroné ; on a droit d'en conclure que l'institution des conciles, considérée en général, est sur-humaine.

Quant aux lois qui en règlent les différentes formes, qui en fixent les espèces, qui en déterminent le temps, le lieu, le cérémonial et autres points semblables, tous les canonistes conviennent qu'elles ne sont que de droit ecclésiastique : ces lois nous viennent en partie des apôtres et en partie de la pratique et des décrets de l'Église le long des siècles.

On peut donc croire, selon la doctrine plus généralement reçue, et qui nous semble la seule vraie, que Jésus-Christ lui-même a doté son Église de l'institution des conciles, et qu'il a sanctionné et béni cette institution jusqu'à la fin des siècles par la promesse d'une assistance spéciale ; mais qu'il a laissé à l'Église elle-même à déterminer les formes de sa divine institution. Il suit de là que les conciles provinciaux, comme tous les autres qui sont canoniques, c'est-à-dire conformes aux lois de l'Église, se trouvent participer à la promesse de la divine assistance ; et quoique cette assistance ne soit celle de l'infailibilité que pour les conciles œcuméniques, il est permis de penser qu'elle est grande aussi pour les autres. Aussi voyons-nous depuis le berceau du christianisme les décisions de ces saintes assemblées, lors même qu'elles n'étaient pas œcuméniques, généralement reçues avec vénération et comme dérivant des conseils d'une sagesse qui n'était point seulement humaine, mais qu'assistait jusqu'à une certaine mesure la sagesse divine.

CHAPITRE VII.

De l'importance et de l'utilité des conciles.



Ici les réflexions d'un auteur moderne, fussent-elles développées avec toutes les ressources du talent, ne seraient après tout que ses pensées; elles ne sauraient avoir le même poids que la vénérable autorité de la tradition, des conciles, des Pères et des saints. Nous croyons donc aller au-devant du désir de nos lecteurs, en leur offrant quelques-uns de ces graves témoignages, auxquels il serait d'ailleurs difficile de rien ajouter; ils sont nombreux, et l'on n'a que l'embarras du choix. Voici comment s'exprimait saint Charles Borromée, sur le sujet qui nous occupe.

« Quo in concilio (celui de Trente) cum omnia præclare constituta sint quæ ad explicandam fidei veritatem et ad restituendam ecclesiasticæ disciplinæ integritatem pertinebant, divinitus profecto, patres, illud decrevistis ut conciliorum provincialium quæ jandiu haberi desiderant usus aliquando renovaretur; ex quo certissimum est christianam reipublicam uberrimos salutis fructus esse percepturam. Et quidem natura et ratione ipsa ducimur ut, in gravioribus rebus deliberandis, aliorum consilia

exquiramus : vel quod cautior deliberatio est si ad nostrum iudicium multorum sententia accesserit, vel quia apud illos quibus consulere maxime cupimus, majorem auctoritatem et pondus habet consultatio in quam plures consenserint. Est hujus in Ecclesia instituti auctor Christus Dominus, magistrique apostoli. Nam ejus certa quidem sane est illa promissio, cum suam opem suumque auxilium se denique ipsum ejusmodi Patrum conventibus rite celebratis pollicetur et defert: *Ubi fuerint, inquit, duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ego sum in medio eorum* : itemque, *si duo ex vobis consenserint super terram de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo*. Apostoli autem etsi doctore Spiritu sancto uberem omnium rerum cognitionem singuli acceperant, tamen si quid gravius publice præsertim agendum esset, hac consultandi ratione uti consueverunt ; quam ut cæteri etiam conservarent, lege sanxerunt ut bis in annos singulos concilia ab episcopis haberentur. Innumerabiles deinceps sanctiones sunt constitutæ, decretaque promulgata et ab summis pontificibus et a conciliis, cum œcumenicis tum provincialibus, de retinenda aut certe repetenda hac synodorum consuetudine, quemadmodum temporum ratio postulabat. Atque utinam quæ a sanctissimis illis viris culta et posteritati ad salutem Ecclesiæ tradita ratio est provincialium conciliorum, eam nos ad hanc diem pie constanterque retinuissemus ; et quantam illi consilii et voluntatis ad prodendum posteris optimum institutum, tantum nos pietatis et diligentiae ad tuendum adhibuissemus ! hujus enim consuetudinis intermissio difficile est dictu quantas calamitates in christianam rempublicam invexerit.... Hic nota sunt vobis, Patres, Ecclesiæ Dei vulnera, quæ libenter præ-

tereo, quia sine acerbissimo doloris sensu nec a me commemorari, neque à vobis audiri posse existimo. » (Saint Charles Borromée, dans le concile de Milan de 1505.)

Le pape Urbain V écrivait en 1368 à l'archevêque de Narbonne :

« Sacrorum canonum testatur auctoritas quod olim sancti Patres, tam Romani pontifices quam alii ecclesiarum prælati, curam solertem super gregem Dominicum exercentes, de celebrandis conciliis in quibus de extirpandis vitiis et plantandis virtutibus tam in clero quam in populo, ac de conservanda libertate ecclesiastica, de statu quoque ecclesiarum et piorum locorum dirigendo salubriter agebatur, fuerunt plurimum studiosi, ex iisque status ecclesiasticus in spiritualibus et temporalibus multum crevit. Sed, proh dolor! succrescente paulatim prælatorum desidia, ommissaque continuatione conciliorum hujusmodi, pullulant vitia, crescit indevotio populi, præfata libertas minuitur, cultus divinus negligitur, irrogantur a laicis clero gravamina, et in temporalibus bonis ad divinum deputatis obsequium, sentitur non modicum detrimentum. » (Actes du concile de Lavaur, Coleti, t. XV, p. 833.)

En 1549, le concile de Cologne exprimait ainsi sa pensée sur l'importance des conciles provinciaux :

« Magno status ecclesiastici, imo reipublicæ christianæ detrimento sero querimus synodos vel intermissas vel non recte hactenus fuisse celebratas. Quarum necessitas hinc intelligitur, quod ubi deficit visitatio, ibi restant synodi seu concilia in nomine Christi congregata idonea non tantum ad honorum morum plantationem et extirpationem malorum, verum etiam ad mediorum seu viarum quibus ad istas pertingimus re-

stitutionem cum primis valentia. Siquidem in synodis redintegratur unitas, studetur corpori in sua integritate conservando, ubi ea quæ in visitatione non dabatur exequi, executionem studiis communibus assequuntur; ubi de capite et membris, de fide et pietate, de religione et cultu divino, de moribus, de disciplina, de obedientia, de judiciis et rebus omnibus ad bene christianeque vivendum commodis vel necessariis tractatur atque statuitur: ut verissime in reformationis formula dicatur: salus ecclesiæ, terror hostium ejus et fidei catholicæ stabilimentum sunt synodi, quas etiam rectissime corporis Ecclesiæ nervos dixerimus. Neglectis enim synodis, non aliter ecclesiasticus ordo diffluit quam si corpus humanum nervis solvatur. Idcirco statuimus ut synodus diœcesana quotannis bis..... celebretur..... Synodum vero provincialem volumus juxta Basileensis concilii decretum singulo quoque triennio cogi debere.» (Conc. de Cologne de 1549; De synodorum celebratione.)

L'an 681, un prince zélé pour la foi catholique adressait, aux Pères du concile de Tolède, ces mémorables paroles :

« Non dubium est, sanctissimi Patres, quod optima conciliorum adjutoria ruenti mundo subveniunt, si officiosis quæ corrigenda sunt studiis peragantur... Ideo oportet ut quia ore Salvatoris nostri Domini sal terræ esse probamini, per vos salvationis obtineat lucrum, per quos regenerationis percipit sacramentum; ut diligentia definitionis vestræ ab omni emendata contagio et ab infirmitatis peste sit liberata et bonorum omnium proventibus gratiosa. » (Allocution du roi Ervige aux Pères du douzième concile de Tolède, l'an 681.)

L'an 1473, un autre concile de Tolède, considérant

les maux qu'entraîne l'interruption des conciles provinciaux, exprimait ainsi sa douleur de ce que la célébration en avait été depuis longtemps empêchée en Espagne :

« Hoc sane cœlitus edocti intuentes, canonum conditores provide decreverunt sacrosancta ipsa provincialia concilia per metropolitanos antistites cum eorum suffraganeis annis singulis celebranda. Sed, proh dolor! generis inimicus humani tot calamitatum pressuris, totque turbationibus et ærumnis universam replevit Hispaniam, ut tam pium sanctumque opus efficere a longissimis citra temporibus anterioribus nostris, et nobis penitus sit adempta facultas... in Ecclesiæ jacturam non modicam et fidelium animarum. » (Coleti, tom. XIX, p. 383.)

Les actes des conciles et les lettres des pontifes romains sont remplis de ces témoignages sur l'importance des synodes provinciaux et sur les dommages qui résultent de leur cessation. Il nous semble inutile d'en accumuler les citations; nous dirons seulement que, quand on les a parcourues, on ne trouve point exagéré le tableau plein de vivacité et de sentiment que Fernand Mendoza nous a tracé de l'importance des conciles:

« Pour se faire une idée juste, dit cet auteur, des fruits immenses que la religion retire de ces vénérables assemblées des évêques et des Pères du peuple chrétien, il n'y a qu'à remarquer les graves dommages qu'elle éprouve de leur interruption.

« Justinien, prince catholique et plein de piété, les résume ainsi :

« Si civiles leges quarum potestatem nobis Deus pro
« sua in homines benignitate credidit firmas in omnibus

« custodire studemus, quanto plus studii adhibere de-
 « benus circa sacrorum canonum et divinarum legum
 « custodiam, quæ super salute nostrarum animarum de-
 « finita sunt? Majori igitur condemnationi subjacent
 « sanctissimi Episcopi quibus concreditum et commis-
 « sum est et canones inquirere et conservare, si quod
 « eorum prætermissum fuerit, indemnatum et impuni-
 « tum reliquerint... Sane multos ex eo maxime depre-
 « hendimus in peccata fuisse prolapsos, quod non sunt
 « factæ synodi sanctissimorum sacerdotum juxta ea quæ
 « a sanctis Apòstolis et Patribus definita sunt. Si enim
 « hoc fuisset observatum, quilibet metuens gravem in
 « synodo accusationem, studuisset utique et sacras edis-
 « cere liturgias et temperanter vivere, ne condemna-
 « tioni divinorum canonum subjaceret. » (Nouvelle 137,
 de ordinatione Episcoporum.) « C'est par les saints con-
 ciles que la piété et le zèle des évêques maintiennent
 l'Église dans sa splendeur, préviennent les maladies,
 les guérissent si elles se sont déjà introduites, chassent
 les épaisses ténèbres de l'ignorance, terminent les con-
 troverses sur la foi, mettent en plus grande vigueur
 les préceptes de la religion, prennent la défense des
 pauvres et des opprimés, stimulent la ferveur des chré-
 tiens, excitent le clergé à une vie plus sainte et plus
 généreuse. Enfin, c'est par les conciles que le vaisseau
 de l'Église, poussé comme par autant de puissantes ra-
 mes, non-seulement traverse les flots d'un vaste et ter-
 rible océan, mais résiste aux vents furieux et aux tem-
 pêtes menaçantes des hérésies; et, soutenu par le
 secours divin au-dessus des gouffres entr'ouverts des
 erreurs, arrive tranquille et sûr au port de la félicité.
 C'est des conciles qu'on peut dire avec plus de justesse

que Sénèque ne le disait du suprême pouvoir dans la république : *C'est là le souffle vital par lequel tant de milliers d'hommes respirent, c'est l'âme du corps social; si cette âme se retire, il ne sera bientôt qu'une ruine et une proie.* C'est ce que nous ont enseigné les apôtres lorsque, inspirés par l'esprit de Dieu, ils établirent que les conciles provinciaux des évêques se célébreraient deux fois par an (Can. des Apôtres, 38), afin, disent-ils, de s'éclairer sur les vérités de la foi, et de faire disparaître les dissensions qui s'élèveraient dans l'Église.

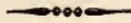
« C'est ce qu'inculquait saint Grégoire le Grand, lorsque, écrivant à Syagrius, à Aithère et aux autres évêques des Gaules, il leur disait : *Equidem quia de habendo bis in anno concilio Patrum sit regulis statutum non latet; sed ne forte aliqua impleri hoc necessitas non permittat, semel tamen in anno sine excusatione aliqua decernimus congregari: ut expectatione concilii nihil pravam, nihil præsumatur illicitum. Nam plerumque etsi non amore justitiæ, metu tamen examinis abstinetur ab hoc quod omnium notum est posse displicere judicio.* (Epist. 112, l. VII.) Il n'est pas jusqu'aux nations les plus barbares et les plus ennemies de notre sainte religion qui n'aient compris les avantages immenses que l'Église retire de la célébration des conciles. On les a vues s'efforcer d'en tarir la source en proscrivant, par les peines les plus sévères, toutes ces assemblées ecclésiastiques. Haine aveugle qui servit à la Providence pour faire briller d'un plus vif éclat le zèle apostolique des évêques! Ceux d'Espagne en particulier, se confiant dans la bonté de cette Providence divine, foulèrent aux pieds toute crainte,

méprisèrent la cruauté des empereurs païens, comptèrent pour rien les dangers, s'exposèrent aux fatigues des plus pénibles voyages, afin de protéger par tous les moyens l'honneur et la dignité de l'Église naissante. Les canons synodaux qu'ils ont légués à la postérité sur la foi, la piété et la discipline, sont là pour attester le succès de leurs travaux. » (Fernand Mendoza, collect. de Coleti, t. I, p. 1064.)



CHAPITRE VIII.

Obligation de célébrer les conciles provinciaux, et si cette obligation est périmée par une longue désuétude.



Le précepte qui enjoint au métropolitain de convoquer le concile de sa province, et à ses suffragants de s'y rendre, ne saurait être révoqué en doute. Formulé par le trente-sixième canon des apôtres, renouvelé par plusieurs conciles œcuméniques et par un grand nombre de souverains pontifes, il a été de nouveau sanctionné dans la vingt-quatrième session du concile de Trente en ces termes : « Provincialia concilia, sicubi ommissa sunt... renoventur. Quare metropolitani... quolibet saltem triennio... non prætermittat synodum in provincia sua cogere, quo episcopi omnes et alii qui de jure vel consuetudine interesse debent... convenire omnino teneantur. » (C. 2, De ref.)

Il est certain aussi que la matière de ce précepte est grave au premier titre. La gravité de la matière se reconnaissant, comme dit Suarez, par l'estimation commune des hommes compétents, *prudenti arbitrio judicandam esse* (De leg., l. III, c. 25, n. 7), quel témoignage plus imposant que tant de conciles, de souverains pon-

tives, de théologiens et de saints qui ont exprimé dans les termes les plus énergiques l'importance des assemblées synodales ! Les peines canoniques par lesquelles l'Église s'est constamment efforcée d'assurer l'exécution de ce précepte ne nous montrent-elles pas d'ailleurs jusqu'à l'évidence qu'elle en regardait la matière comme une des plus graves ?

Il est certain, en troisième lieu, que la prescription du concile de Trente fut généralement reçue et mise à exécution dans toute la catholicité, et en particulier en France, comme l'attestent les conciles tenus à cette époque dans nos provinces.

De ces données il suit incontestablement que, si quelque cause survenue depuis le concile de Trente n'a point périmé cette loi ecclésiastique, elle continue à obliger aujourd'hui, et que l'infraction en serait certainement grave.

Mais quelle cause aurait périmé cette obligation ? On n'en peut, ce semble, imaginer qu'une, la désuétude, la longue interruption. Entrons dans l'examen de cette question importante.

I.

Dans quelles conditions la désuétude détruit-elle l'obligation d'un précepte ecclésiastique ?

« C'est une règle certaine, dit Suarez, que les lois humaines, soit canoniques, soit civiles, peuvent être abrogées par la coutume : les théologiens et les canonistes sont d'accord sur ce point. » (De leg., l. VII, c. 18, n. 2.)

Mais quelle doit être l'étendue de la désuétude pour

entraîner l'abrogation des lois canoniques portées pour toute l'Église? Est-il nécessaire que la coutume contraire à la loi ait prévalu dans la plus grande partie de l'Église, ou bien suffit-il qu'elle ait prévalu dans la plus grande partie d'un pays, pour que le précepte cesse d'obliger, dans ce pays, quoiqu'il reste obligatoire dans les autres? Voici la réponse de Suarez : « Juxta morem Ecclesiæ et canonica instituta, non expectari ut hæc abrogatio simul pro tota Ecclesia universali et universaliter fiat, sed fieri per partes in provinciis episcopalibus et aliis communitatibus quæ per leges proprias gubernari possunt. Nam si in aliqua ex his communitatibus prævaleat in majori parte consuetudo contra legem communem, pro illa communitate derogatur, etiamsi pro aliis integra maneat. » (Loco citato, n. 6.)

Autre principe : La désuétude par rapport à un précepte affirmatif peut venir de deux manières : ou bien on a cessé d'observer la loi à cause d'un empêchement légitime, par exemple, à cause d'obstacles survenus à son exécution, par la crainte des violences, des menaces, etc.; ou bien l'omission n'a eu aucun motif légitime, et la désuétude a été coupable au commencement. Dans le premier cas, la désuétude, quelque longue qu'elle soit, laisse subsister l'obligation dans toute sa force; dans le second cas, elle éteint cette obligation à la longue, c'est-à-dire au bout de dix ans, selon l'opinion de quelques-uns, et au bout de quarante, selon l'opinion de quelques autres. C'est ce que Suarez, résumant sur ce point la doctrine généralement reçue, exprime en ces termes : « Pour que la coutume détruise l'obligation, il n'est pas nécessaire qu'elle soit *positive*, c'est-à-dire consistant dans la répétition d'actes positifs; il

suffit qu'elle soit *négative*, c'est-à-dire consistant dans des omissions réitérées : cette dernière est celle qu'on nomme désuétude, et elle suffit à l'égard des préceptes affirmatifs, parce que l'omission ainsi réitérée indique assez la volonté de ne pas obéir à la loi.

« Mais il est nécessaire que ce soit une désuétude *proprement dite*, c'est-à-dire que les omissions correspondent aux époques où le précepte est obligatoire ; car, dans les cas où le précepte n'oblige pas, l'omission de ce qu'il prescrit ne prouve pas qu'on veuille désobéir à la loi. Ainsi, pour que l'obligation soit périmée par désuétude, il faut que les omissions aient été coupables, au moins au commencement... ; sinon il n'y aurait pas désuétude proprement dite, mais seulement simple omission, laquelle, d'après le sentiment unanime des docteurs, ne suffit pas pour annuler l'obligation. Il en est de même quand les omissions viennent de l'ignorance de la loi ou d'une crainte grave. » (Loco citato, n. 7 et 8.)

II.

La loi de la célébration des conciles provinciaux est-elle uniquement ecclésiastique ?

Que les premiers pasteurs des peuples soient obligés, par la nature même de leur charge et de droit naturel, de travailler au salut des âmes qui leur sont confiées, c'est ce que nul ne conteste, et ce qu'ils nous répètent si souvent eux-mêmes en gémissant sous le poids de cette grande responsabilité : quels que soient leur mérite et leur sainteté, nous les voyons considérer avec crainte le fardeau terrible, et l'histoire ecclésiastique est pleine des

efforts que les plus éminents ont faits pour l'éviter. S'ils sont obligés à la fin, ils sont pareillement obligés à prendre des moyens propres à l'obtenir. Avant que l'Église eût prescrit par des canons formels l'emploi des principaux de ces moyens, l'obligation d'y recourir suffisamment pour obtenir la fin n'en faisait pas moins partie du devoir pastoral. Et si quelques-uns de ces moyens sont d'une telle nature, d'une telle efficacité et d'une bénédiction si spéciale, qu'ils ne puissent être suppléés par d'autres, on peut dire qu'ils font partie du devoir pastoral, de droit naturel, et lors même qu'aucune loi ecclésiastique ne les aurait prescrits. Par lui-même ou par d'autres, l'évêque est obligé, par exemple, de donner l'instruction religieuse à ses diocésains; quand même le droit canon se tairait sur ce point, nul ne mettrait en question cette obligation pastorale. Si donc les conciles des évêques sont de leur nature, ou même par la grâce d'assistance dont le Sauveur les a munis, le grand moyen d'extirper les abus, de faire refleurir la sainte discipline, de préserver les peuples des doctrines pestilentielles, s'ils sont, en un mot, à l'Église ce que les nerfs sont au corps humain, comme toute la tradition le répète, ne pourrait-on pas conclure que ce moyen ne saurait être suppléé pleinement par aucun autre, et par suite qu'il ferait partie, même de droit naturel, et indépendamment de la loi ecclésiastique, de la charge pastorale? Ne trouvant pas cette question expressément traitée par les théologiens, nous nous contentons de présenter ces pensées sans rien affirmer sur leur justesse. Mais, en supposant qu'elles fussent exactes, elles apporteraient, comme on

va le voir, une modification à la question qui nous occupe.

III.

Application des principes précédents aux diverses interruptions qui ont eu lieu le long des siècles, dans la célébration des conciles provinciaux.

La faiblesse humaine est grande, et les obstacles contre lesquels Dieu permet que l'Église ait à lutter sont grands aussi. Quoique la célébration des conciles provinciaux ait été, dès le berceau du christianisme, si énergiquement et si fréquemment commandée, et que l'Église ait fait retentir les plus terribles menaces canoniques pour assurer l'observation de cette loi, nous voyons les saintes assemblées synodales cesser entièrement à diverses époques et par de longs intervalles, tantôt dans un pays et tantôt dans un autre. Puis elles recommencent avec vigueur, renouvelant la jeunesse des Églises et reproduisant avec abondance des fruits de bénédictions.

Ces interruptions périodiques, dont les annales ecclésiastiques nous présentent le tableau, sont-elles venues toujours des forces ennemies qui enchaînaient le zèle et la liberté des pasteurs des peuples? Sont-elles venues parfois du propre poids de la nature humaine, qui aurait énérvé et affadi, en certains temps malheureux et en certains pays, le sel même de la terre? Ces deux causes se seraient-elles unies l'une à l'autre, à quelques époques, pour priver les églises du grand bienfait des conciles provinciaux? Ce serait l'objet d'une recherche historique à laquelle nous ne pouvons point nous livrer ici. Mais, sans rien préjuger à cet égard,

voici ce qu'il y aurait à conclure dans chaque hypothèse, si les principes cités sont exacts.

Après une interruption provenant d'obstacles extérieurs, le précepte n'avait pas été abrogé, et quand, après la cessation de ces obstacles, on se retrouvait en face de la loi ecclésiastique avec la liberté suffisante pour l'observer, l'obligation ressaisissait les consciences, et nul n'aurait pu invoquer contre elle la désuétude et la longue interruption.

Si, au contraire, l'interruption, commencée par une négligence coupable, s'était prolongée dans un pays, sans réclamation de la part du saint-siège, la loi de la célébration des conciles provinciaux, en tant que purement ecclésiastique, n'aurait plus atteint ce pays.

Mais si l'on admet que la célébration des conciles soit obligatoire même de droit naturel et divin pour les évêques, nulle interruption, nulle désuétude, quelles qu'en aient été les causes, n'a jamais pu abroger la loi; et toujours cette loi a recommencé à obliger dès que la possibilité de l'observer a été rendue aux églises.

IV.

Application des principes précédents à l'interruption qui a eu lieu en France.

Dans l'hypothèse que l'obligation de célébrer les conciles fasse partie de droit divin de la charge épiscopale, nulle difficulté : les obstacles une fois tombés, la liberté suffisante une fois rendue, le précepte recommence à obliger dans toute sa force.

Mais si l'on ne reconnaît à ce précepte que sa valeur de loi humaine et purement ecclésiastique, une grave

question se présente à résoudre : la désuétude pouvant en certains cas abroger les lois purement ecclésiastiques, doit-on regarder l'obligation de la tenue des conciles comme périmée en France par la longue interruption à laquelle la Providence vient enfin de mettre un terme?

La solution dépend des causes qui ont amené cette désuétude. A-t-elle pris sa source dans la négligence des premiers pasteurs, ou bien dans les obstacles opposés à leur zèle?

Si l'on peut montrer, d'une part, que les évêques de France n'ont point manqué de zèle pour la célébration des conciles provinciaux, et d'un autre côté que la permission royale, à laquelle ils ont toujours été despotiquement assujettis, a été pour eux une continuelle entrave, il nous semble que la question sera suffisamment résolue, et que l'accusation de négligence dirigée contre un épiscopat placé dans une telle situation serait sans fondement. Résumons rapidement les faits, et que le lecteur juge s'ils justifient suffisamment cette appréciation.

En 1560, la chambre ecclésiastique aux États d'Orléans supplie Sa Majesté d'exhorter les prélats à célébrer les conciles provinciaux.

En 1574, le cahier revêtu des lettres patentes du roi porte que les conciles seront tenus de trois en trois ans.

En 1579, l'assemblée de Melun fait des vœux pour la tenue régulière des conciles provinciaux.

L'assemblée de 1585 réitère la même demande dans ses remontrances au roi.

Dans l'assemblée de 1595, les évêques renouvellent leurs insistances.

En 1614, même demande de la part de la chambre ecclésiastique aux États.

L'assemblée de 1625 arrête que les archevêques présents à l'assemblée enverront des lettres de convocation à leurs suffragants.

L'assemblée de 1645 exhorte les archevêques à convoquer au plus tôt les conciles.

Dans l'assemblée de 1650, même exhortation. L'archevêque de Rouen fit l'indiction de son concile; mais une lettre écrite au nom du roi y mit empêchement. Sur les représentations de l'assemblée, la cour *daigna* lever l'empêchement; le procureur général du parlement de Rouen forma opposition. L'assemblée se plaignit, et pria l'archevêque de Rouen de célébrer son concile, nonobstant ladite opposition. En même temps, elle adressa une remontrance au roi pour le prier de casser l'arrêt du parlement. Le roi *daigna* écrire à l'archevêque de Rouen pour l'autoriser à tenir son concile.

L'assemblée de 1655 demande la révocation des ordres donnés pour empêcher les conciles provinciaux de Reims, de Tours et de Rouen. Elle propose de solliciter des lettres patentes pour la tenue des conciles provinciaux.

L'assemblée de 1665 fait instance auprès de Sa Majesté, pour qu'elle lève les obstacles qui empêchent la tenue des conciles.

L'assemblée de 1670 fait des remontrances au roi pour obtenir la permission des assemblées synodales, et lui expose les raisons qu'avait le clergé d'espérer cette grâce.

L'assemblée de 1695 propose au roi de rétablir les conciles provinciaux.

L'archevêque de Paris rendant compte de sa démarche auprès de Sa Majesté, au sujet des conciles provinciaux, et rapportant la réponse de Sa Majesté, dit que *le roi en approuvera la convocation toutes les fois qu'on lui fera connaître la nécessité de ces assemblées, et qu'il en sera persuadé.* (Procès-verb. du Cl., t. VI, p. 263.)

L'assemblée de 1723 renouvelle ses instances. Sa Majesté répond :

Qu'elle se portera volontiers à accorder cette permission aux provinces qui la demanderont, en connaissance de cause, et après avoir fait examiner dans son conseil les motifs. (Procès-verb., Tab., p. 687; Recueil, p. 1548.)

Dans l'assemblée de 1725, mêmes instances. Voici la réponse du roi : *Sa Majesté connaît toute l'utilité des conciles provinciaux, et après qu'elle aura fait examiner dans son conseil les raisons qui peuvent en rendre la convocation nécessaire, elle se portera volontiers à l'accorder aux métropoles qui la demandent.*

L'assemblée de 1730 demande la permission de tenir le concile provincial de Narbonne. La réponse du roi fut que *le roi connaît toute l'utilité des conciles provinciaux, et qu'après qu'il aura fait examiner dans son conseil les raisons qui peuvent en rendre la convocation plus importante dans la province de Narbonne, il fera savoir ses intentions.* (Recueil, p. 1676.)

L'assemblée de 1735 insiste sur la tenue des conciles provinciaux. Sa Majesté répond :

Que, dans les cas qui pourront mériter qu'on en tienne, elle se portera volontiers à les permettre sur la demande des métropoles.

En 1740, même demande, même réponse.

En 1745, même demande, même réponse.

En 1750, même demande.

En 1755, même demande, même réponse.

En 1760, même demande. Voici la réponse de Sa Majesté : *Le roi se portera volontiers à permettre les conciles provinciaux quand la nécessité le requerra, ainsi qu'il l'a déjà promis plusieurs fois au clergé.* (Procès-verb., tom. VIII, 1^{re} partie, pièces justificatives, p. 300.)

En 1765, l'assemblée du clergé demande la convocation des conciles provinciaux, et notamment de celui de Narbonne, pour juger la cause de l'évêque janséniste d'Alais. Réponse : *Je ne refuserai jamais la permission de convoquer les conciles provinciaux, lorsqu'il y aura de justes raisons. Quant au concile de la province de Narbonne, je craindrais que sa convocation actuelle n'aigrît le mal au lieu d'y remédier.* (T. VIII, pièces justif., p. 476.)

En 1770, encore une demande de tenir les conciles provinciaux au moins tous les cinq ans; encore même réponse.

Il est certain que sous l'empire, pendant la restauration, et durant le règne de Louis-Philippe, le pouvoir civil a fait peser sur l'épiscopat un joug aussi despotique qu'insensé. Le trop célèbre article organique relatif aux réunions d'évêques a constamment enchaîné la liberté de nos premiers pasteurs.

Voilà les faits. Ils constatent que, pendant tout le temps de la désuétude dont nous parlons, il fallait une permission spéciale du pouvoir civil pour tenir les con-

ciles provinciaux. La nécessité de cette permission est d'ailleurs expressément formulée par un arrêt du 10 novembre 1740, qui défend au clergé de faire *aucunes assemblées générales ou particulières sans la permission du roi*. Au reste, le fait de cette nécessité n'a été contesté par personne. Une note de la page 805 (t. I) des Mémoires du clergé parle de cette nécessité comme d'une chose certaine. Elle est ainsi conçue :

« Quoique les ordonnances qui viennent d'être rapportées sur la célébration des conciles provinciaux, soient revêtues de toutes les solennités ordinaires pour les lois du royaume, il faut néanmoins, outre cela, une permission spéciale du roi; les remontrances du clergé en sont autant de preuves. »

Il suffirait, pour ôter tout doute sur la nécessité de la permission royale, de lire les paroles suivantes de l'assemblée de 1670 à Louis XIV : « Sire, ce n'est pas sans quelque honte que l'Église catholique va se mettre en comparaison avec les troupeaux errants et séparés; mais nous ne pouvons le taire, ses ennemis déclarés... ont tous les jours permission de tenir leurs conventicules qu'ils appellent du nom de synodes. Pendant que les Iduméens s'assemblent contre nous (car, sire, c'est contre nous et contre Jésus-Christ qu'ils s'assemblent, quand ils s'unissent pour maintenir leurs erreurs pernicieuses), les armées d'Israël seront-elles toujours dispersées? Les évêques ne pourront-ils s'assembler par votre autorité pour conserver la sainte police que nos pères ont si sagement établie, et pour chercher des remèdes à tant de nouveaux désordres qu'ils n'ont pu prévoir? Ah! sire, l'Église, dont vous êtes le fils aîné

et le plus illustre protecteur, attend de votre piété des résolutions plus favorables. » (Mémoires du clergé, t. I, p. 799.)

Ne croirait-on pas entendre presque mot pour mot les plaintes que les catholiques répétaient sous la restauration, et tout récemment sous Louis-Philippe, pour obtenir la liberté des conciles ?

De ces faits, il nous semble qu'on peut tirer les conclusions suivantes :

1° Pendant la période de l'interruption des conciles provinciaux en France, l'épiscopat français a donné des preuves de zèle pour la célébration canonique de ces assemblées. Les diverses tentatives des assemblées du clergé, que nous venons de citer, le prouveraient suffisamment, et l'on pourrait amener à l'appui bien d'autres monuments également authentiques.

2° La nécessité d'obtenir la permission du roi, indique un état habituel d'entraves qui devait emmener la désuétude des conciles, malgré le zèle de l'épiscopat. Qu'on examine attentivement cette situation. C'était au roi d'examiner en son conseil, et de juger en dernier ressort, s'il était opportun ou non de permettre la tenue des conciles provinciaux. Pour chaque métropole et pour chaque nouveau synode, il fallait obtenir que Sa Majesté voulût examiner la demande et les raisons que faisait valoir le métropolitain ; il fallait de plus attendre que Sa Majesté, après y avoir réfléchi, eût été *persuadée* de l'utilité du concile demandé. De plus, les parlements se croyaient en droit de mettre opposition, au besoin, à la lettre d'indiction adressée par le métropolitain à ses suffragants. On était, en outre, dans un

pays où des chapitres et d'autres dignitaires du clergé, chez lesquels les évêques auraient voulu corriger certains abus, étaient tout disposés à en appeler de la sentence synodale au parlement, et où ces tribunaux séculiers n'étaient pas moins disposés à recevoir ces sortes d'appels. Qu'on se rappelle que, durant toute cette période, les églises de France ne cessèrent pas de se trouver engagées dans les plus pénibles difficultés vis-à-vis du pouvoir civil. Qu'on fasse entrer en ligne de compte la despotique influence qu'exerce le pouvoir civil, par cela seul que l'on dépend de son *placet*, et à quel prix il est naturel qu'il mette cette grâce à l'égard des évêques qu'il ne trouve pas assez complaisants, et surtout à l'égard de ceux qui se seraient crus obligés à le contrarier et à lui déplaire. En présence de cet ensemble de difficultés et d'entraves pratiques, l'épiscopat était-il coupable de ne pas tenir régulièrement ses saintes assemblées synodales?

Mais, dira-t-on, le pouvoir royal et celui des parlements admettaient en principe que les conciles devaient avoir lieu. — Oui, mais avec leur permission; et nous venons de reconnaître qu'avoir ainsi la liberté des conciles, c'était ne l'avoir pas. — Mais ils donnèrent parfois cette permission. — Oui, mais parfois aussi ils la refusèrent, et ils maintinrent constamment la nécessité de la demande, et cette nécessité était l'impitoyable chaîne qui étouffait la liberté de l'Église. — Mais le roi daigna même une fois *exhorter* lui-même et *admonester* les métropolitains pour qu'ils eussent à célébrer leurs conciles. — Oui; mais les esclaves sont-ils libres quand le maître, dans un moment de bonne humeur,

leur permet un jour de se promener? Oserait-on affirmer que l'épiscopat a été libre de tenir ses conciles provinciaux sous l'empire, sous la restauration et sous Louis-Philippe? Et, néanmoins, ils auraient pu les tenir, nonobstant l'article organique, avec la permission de Sa Majesté impériale; ils l'auraient pu sous les deux rois de la restauration, si le triple pouvoir d'alors l'eût trouvé bon. La plume de Buonaparte, en rédigeant l'article organique opposé à la libre célébration des conciles, ne fit que transcrire la vieille maxime qui, depuis des siècles, tenait les églises de France dans la servitude.

3° Si l'on veut arriver à la racine du mal et trouver la vraie cause de cette longue et malheureuse interruption des conciles en France, on se trouvera conduit en face de la doctrine qui avait prévalu généralement, et qui, exaltant le pouvoir du prince temporel autant qu'elle déprimait celui du vicaire de Jésus-Christ, posait des principes desquels devait résulter comme conséquence pratique l'asservissement de l'Église au pouvoir temporel. Cette doctrine disait au prince : *L'Église ne peut pas établir de nouveaux évêchés sans votre consentement* (Pierre de Marca, l. II, c. 9); *les décrets disciplinaires des conciles ont besoin de votre confirmation* (Ib., c. 10); *votre promulgation est nécessaire pour que les lois ecclésiastiques aient leur valeur* (Ib., c. 15); *vous avez le droit de donner des juges pour des causes ecclésiastiques par suite de votre titre de gardien des canons.* (L. IV, c. 3.) *Les anciens empereurs avaient droit de suspendre et de casser les jugements synodaux.* (L. IV, c. 4.) *Les anciens rois*

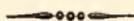
de France cassaient les jugements épiscopaux contraires aux décrets royaux (Ibid., c. 5). Les rois de France, en tant que protecteurs des canons, ont droit de juger de la valeur des rescrits pontificaux et d'en suspendre l'effet (Ib., c. 6). On peut en appeler au roi de l'exécution des bulles et des jugements synodaux ou épiscopaux, pourvu qu'on en appelle comme d'abus. C'est au prince à fixer les matières qu'on doit traiter dans les conciles. (Ib., l. VI, c. 22.) Combien de théologiens gallicans de cette période ne soutiennent-ils pas, avec Van Espen, que les évêques n'ont pas le droit de tenir leurs conciles sans la permission du prince? Et les évêques eux-mêmes, en demandant (de peur sans doute de plus grands maux) la liberté de se réunir comme une *faveur*, une *grâce*, une *permission*, au lieu de la réclamer comme un droit; en épuisant, à l'égard des rois, toutes les formules des plus pompeuses louanges, au lieu de leur déclarer et de leur faire comprendre nettement que leur prétention d'empêcher les conciles était un crime et ne pouvait s'accorder avec l'orthodoxie, ne confirmaient-ils pas le pouvoir civil dans la folle pensée que c'était à lui de juger de l'opportunité de ces assemblées et d'en être ainsi de fait le maître et le régulateur? Et comment le pouvoir civil eût-il résisté à la tentation de saisir une autorité qui venait pour ainsi dire se placer d'elle-même dans ses mains, et dont la théologie nationale lui faisait si résolûment hommage? Ces considérations, si elles sont fondées, doivent faire ranger l'interruption de nos conciles parmi les maux que nous a faits le gallicanisme. Au reste, c'est au moment où la France se dégage de

cette doctrine erronée, au moment où nous voyons s'écrouler cette ancienne idole du pouvoir royal, aux pieds de laquelle l'autorité légitime des évêques, du pape, de l'Église, a été si longtemps sacrifiée, que nos saintes assemblées synodales commencent à reparaître. Les faits sociaux ont entre eux une liaison intime, et leur ordre de succession a été plus d'une fois une lumière et un enseignement.



CHAPITRE IX.

Valeur des décisions des congrégations romaines comme source de droit par rapport aux conciles provinciaux.



Les sources du droit pour les synodes provinciaux, comme pour tous les autres points de la discipline ecclésiastique, sont les conciles œcuméniques, les décrets des pontifes romains, et les coutumes qui ont obtenu force de loi dans toute l'Église.

Mais il s'élève une difficulté à l'égard des décisions et des déclarations données par les diverses congrégations romaines. Ont-elles aussi force de loi pour toute l'Église? Est-ce manquer à une obligation proprement dite que de ne point s'y conformer?

Comme les décisions de l'une de ces congrégations, celle des cardinaux interprètes du concile de Trente, sont fréquemment citées dans ce traité, il devient nécessaire d'entrer dans l'examen de cette question et de rechercher si l'on peut regarder les réponses ou déclarations de ces congrégations comme une source de droit proprement dit. Faisons premièrement à part cette recherche pour la congrégation des cardinaux interprètes; il sera facile d'apprécier ensuite, en général, l'autorité des autres congrégations.

§ I.

De la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente.

Par la bulle *Benedictus Deus* du pape Pie IV, de l'an 1563, le pouvoir d'interpréter le concile de Trente fut exclusivement réservé au pontife romain, et il fut défendu à qui que ce soit d'en publier aucun commentaire. L'an 1564, une autre bulle du même pape, commençant par ces mots : *Alias nonnulli*, établit une congrégation de huit cardinaux, et la chargea de veiller à l'exécution du concile de Trente. Les huit cardinaux choisis d'abord avaient tous assisté au concile de Trente. La constitution *Alias nonnulli*, en les chargeant de presser l'exécution de ce concile, arrêtait que, quand il se présenterait quelque doute ou quelque difficulté, ils en référeraient au pontife romain. Dans la suite, cette congrégation, ayant fait diverses réponses sur le sens des décrets du concile de Trente qui avaient soulevé des doutes, on mit en question si elle n'avait pas outre-passé ses pouvoirs, attendu que la constitution *Alias nonnulli* de Pie IV lui défendait de décider elle-même ces doutes, et lui enjoignait d'en référer au pape.

Pour que la même difficulté ne se représentât pas à l'avenir, saint Pie V autorisa la congrégation à décider les cas qui lui paraîtraient clairs, et ne l'obligea à renvoyer au souverain pontife que les cas douteux. Bientôt après, il l'autorisa de plus à décider les causes et les controverses relatives à l'interprétation du concile de Trente, ainsi que l'atteste Fagnan. (De const., n. 7.)

Enfin, le pape Sixte V réserva seulement au pontife

romain ce qui concerne le dogme, et accorda à la congrégation de donner des déclarations, même pour les cas douteux, sur tous les décrets de discipline. Il maintint néanmoins l'obligation de consulter le souverain pontife pour la décision de ces sortes de cas douteux. Telle est la disposition de la bulle *Immensa*, de l'an 1587.

En vertu de cette constitution, la congrégation déclare le véritable sens des décrets disciplinaires du concile de Trente, non-seulement en général, mais même en décidant les cas particuliers. Elle veille à ce que les conciles provinciaux se tiennent tous les trois ans, et les synodes diocésains tous les ans; elle revoit et corrige les statuts des conciles provinciaux; elle reçoit les demandes des archevêques et des évêques qui font la visite *ad limina*, et y fait droit en ce qui est de sa compétence, renvoyant au pape les affaires d'une importance majeure; elle fait rendre compte aux évêques et aux archevêques de l'état de leur diocèse, de leur clergé, et des fidèles de leur juridiction; elle constate qu'ils ont satisfait au devoir de la visite *ad limina* en leur délivrant à cet effet des lettres testimoniales.

A toutes ces attributions le pape Grégoire XIV joignit le pouvoir d'écrire des lettres *in forma brevis* au nom du souverain pontife.

Les membres de cette congrégation sont tous cardinaux, à l'exception du secrétaire, qui n'est que prélat. L'un de ces cardinaux porte le titre de préfet, et signe avec le secrétaire les lettres et les décisions.

La difficulté qui nous occupe relativement à l'autorité de cette congrégation, est formulée ainsi par les canonistes : Les déclarations de cette congrégation ont-elles

force de loi, font-elles partie du droit canon; en un mot, doivent-elles être considérées comme des lois ecclésiastiques?

Les théologiens et les canonistes se sont partagés en trois opinions : la première répond négativement, la seconde affirmativement, la troisième distingue.

Nous allons exposer les raisons de chacune; puis nous établirons que, malgré cet état de la controverse, on doit, en pratique, se conformer aux déclarations de la congrégation des cardinaux-interprètes, et qu'on se tromperait en croyant qu'on peut n'en tenir aucun compte.

I.

Opinion qui nie.

Elle s'appuie sur les raisons suivantes : 1^o Une loi proprement dite doit être formulée en termes qui expriment le commandement ou la prohibition, ainsi que l'enseigne Suarez, dans son *Traité des Lois* (l. III, c. 5, n^o 8), et avec lui l'ensemble des théologiens; or, la congrégation des cardinaux-interprètes n'exprime pas ses déclarations par des termes de commandement ou de défense, mais seulement par les mots *censuit, censemus*; donc ces déclarations ne sont pas des lois proprement dites; 2^o les lois se promulguent, et pour qu'elles obligent toute la communauté, il faut que celle-ci acquière la connaissance certaine de leur authenticité; or, les déclarations rendues par la congrégation des cardinaux-interprètes ne sont pas ainsi portées authentiquement à la connaissance de toute la catholicité; elles sont données simplement à ceux qui

les demandent ; on ne les communique même pas officiellement aux agents accrédités à Rome par les ordinaires des diocèses, afin qu'ils les transmettent à leurs commettans, quoique cela ait lieu pour les décrets de la congrégation des rites, de celle de l'inquisition et de quelques autres ; 3° ces déclarations sont données pour des cas particuliers, c'est-à-dire lorsqu'il y a doute et controverse, pour savoir si tel cas particulier est compris ou non dans le décret du concile de Trente ; elles ne sont que des réponses aux diverses consultations relatives à ces cas particuliers. Or, les lois ne sont pas pour déterminer les cas particuliers et rares, mais les cas ordinaires et fréquents ; donc, ces déclarations, quoique ayant force de loi pour ceux qui consultent et les sollicitent, ne sont pas obligatoires pour les autres ; 4° pour que l'interprétation de la loi ait force de loi, elle doit être faite par l'autorité même qui a pu faire la loi, selon l'axiome reçu de tous : *Unde jus prodiit, interpretatio quoque quæ vim juris habet, procedat* ; or, il n'est pas certain que le saint-siège ait accordé à la congrégation des cardinaux-interprètes le pouvoir de faire des lois obligatoires pour toute l'Église ; 5° les constitutions papales sans date et sans désignation de lieu n'ont aucune valeur ; or, les déclarations de la congrégation des cardinaux-interprètes n'expriment ni la date ni le lieu ; 6° ces déclarations sont en très-grand nombre, et il y en a de contradictoires, ainsi que l'atteste le décret même de cette congrégation publié par l'ordre de Grégoire XV et cité par Fagnan (in c. 13, de Const., n° 59) ; or, il y aurait inconvénient pour l'Église à être soumise à cette masse de lois obscures et incertaines. Tels sont les arguments de cette opinion

qui compte entre autres parmi ses défenseurs Sanchez, Diana, Bonacina et Layman.

II.

Opinion qui affirme.

Elle s'appuie sur les deux raisonnements suivants, l'un et l'autre du plus grand poids, au jugement du savant Schmalsgrueber : 1^o il est hors de doute que les déclarations rendues par le pape lui-même ont force de loi ; donc les déclarations de la congrégation ont aussi force de loi ; et la légitimité de cette conséquence est ainsi démontrée : *Premièrement*, le saint-siège lui-même a investi la congrégation du pouvoir de faire ces déclarations ; donc l'axiome de jurisprudence, *Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per seipsum*, se trouve avoir ici une entière application. *Secondement*, d'après la bulle *Immensa* de Sixte V et la concession de Grégoire XIV, dont nous avons parlé plus haut, la congrégation ne fait ses déclarations dans les cas douteux que d'après l'avis et au nom même du souverain pontife ; or des déclarations faites avec l'assentiment et au nom du pontife romain ont la même autorité que s'il les faisait lui-même. *Troisièmement*, ces déclarations ne sont autre chose que l'explication du sens de la loi ; or, le sens de la loi déterminé, soit par le législateur lui-même, soit en son nom et par son autorité, est l'âme et la force de la loi et la loi elle-même ; 2^o cette congrégation, étant établie par le saint-siège pour l'interprétation des lois ecclésiastiques du concile de Trente, n'a pas moins d'autorité qu'en aurait une commission de jurisconsultes établie par le législateur séculier pour l'interprétation

des lois civiles, comme fut celle que nomma l'empereur Justinien. Or, les décisions de la commission de Justinien avaient force de loi, et les juges ne pouvaient pas s'en écarter : *Habeant auctoritatem tanquam... ex principalibus constitutionibus profecta, et a nostro divino fuerint ore profusa. Omnia enim merito nostra facimus, quia ex nobis omnis eis impartietur auctoritas* (l. Deo authore, I, § *Et ad tuæ*). Par cela seul que le pape communique à la congrégation le pouvoir à lui réservé d'interpréter le concile de Trente, il fait siennes et veut qu'on reçoive comme telles les déclarations qui seront rendues par elle. C'est pour cela que cette congrégation s'intitule souvent : *Tridentini concilii sanctissimi Domini nostri auctoritate*, ou *apostolica auctoritate interpres*. Aussi la même congrégation s'exprime ainsi dans un de ses rescrits cités par Schmalzgrueber (proœm., n° 372) : « Eadem ratio habenda est « in his quæ scribuntur a cardinalibus sacræ congregacionis concilii Tridentini, nomine ipsius congregacionis, ac si a papa scripta essent. »

Tels sont les arguments de l'opinion affirmative qui est soutenue entre autres par les savants canonistes Fagnan, Engl et Reiffenstuel.

III.

Opinion qui distingue.

Elle distribue les déclarations de la congrégation des cardinaux-interprètes en deux catégories : celles qui se bornent à déterminer le sens plus ou moins douteux des termes d'un décret du concile de Trente, et celles qui déterminent un point qui n'est pas indiqué même

douteusement et obscurément par les termes du décret. Les déclarations de la première espèce ont force de loi, par les raisons que fait valoir l'opinion qui affirme. Celles de la seconde espèce sont moins des déclarations que des lois nouvelles; et par conséquent, elles n'ont force de loi qu'autant qu'elles sont faites par l'ordre spécial du pape et qu'elles ont été légitimement promulguées.

Plusieurs décrets de la congrégation des cardinaux-interprètes, quoique appartenant à la seconde catégorie, remplissent ces deux conditions de l'ordre *spécial du pape et de la promulgation canonique*. Tels sont entre autres le décret sur l'aliénation des biens temporels des monastères, rendu par ordre d'Urbain VIII, l'an 1624; le décret sur les réguliers apostats, de la même année, et celui qui concerne la célébration de la messe, du 21 juin 1635.

Cette opinion est celle de Schmalsgrueber et de plusieurs autres.

IV.

Réfutation des raisons alléguées par la première des trois opinions.

1^o Il est vrai que la congrégation interprète se sert des locutions *censuit, censemus*; mais ces mots en jurisprudence sont souvent synonymes de *constituere, decernere, præcipere, prohibere*; et le sénat romain s'en servait dans ce sens, comme le prouvent les autorités citées entre autres par Schmalsgrueber (proœm., n. 377). D'ailleurs la congrégation se sert aussi du mot *definimus*.

2^o Il est vrai qu'une loi nouvelle est sans force tant qu'elle n'a pas été promulguée; mais il n'en est pas ainsi

de la déclaration du sens d'une loi déjà promulguée et en vigueur : cette déclaration, n'ajoutant pas au droit, et ne faisant qu'expliquer le droit déjà établi, n'a nul besoin d'être promulguée, et il suffit qu'elle soit faite par une autorité compétente. Le sens, ainsi déclaré, est censé être celui de la loi depuis le premier moment où elle a été portée. Aussi voyons-nous l'empereur Justinien établir, par sa nouvelle 145^e, que les déclarations sur le sens des lois auront un effet rétroactif, et devront valoir, non-seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé : « *Quam interpretationem non in futuris tantummodo casibus, verum in præteritis etiam valere sancimus, tanquam si nostra lex ab initio cum interpretatione tali a nobis promulgata fuisset.* »

3^o Il est vrai que les lois n'obligent pas la communauté tant qu'elle n'a pas acquis la connaissance certaine de leur authenticité ; mais de ce principe il suit seulement que les déclarations de la congrégation interprète n'obligeront pas non plus, tant qu'on ne sera pas certain qu'elles sont authentiques, et qu'à leur égard, comme à l'égard de toutes les lois, l'ignorance invincible empêchera que leur violation ne soit coupable.

4^o Il est vrai que la congrégation est consultée pour des cas particuliers ; mais, comme l'atteste Fagnan, qui a été pendant quinze ans secrétaire de cette congrégation, dans les réponses données on ne s'occupe pas du fait particulier exposé dans le cas ; on en laisse la vérification aux juges ordinaires ; ce qu'on déclare, c'est la pensée des Pères du concile de Trente dans tel de leurs décrets ; c'est le sens même de ce décret qu'on détermine, tout en décidant le cas particulier quant au droit ; en sorte que tous les cas qui trouvent leur solution

dans l'explication donnée d'un décret du concile de Trente, sont décidés autant et en même temps que le cas particulier pour lequel la congrégation avait été consultée. Il est donc faux que ces déclarations n'atteignent que les cas particuliers pour lesquels elles sont données.

5° Il est également faux que le saint-siège n'ait pas investi de sa propre autorité la congrégation des cardinaux-interprètes, quant à la fonction d'interpréter le concile de Trente. La bulle *Immensa* de Sixte V et la concession de Grégoire XIV déjà mentionnée constatent le contraire, et ne permettent aucun doute sur ce point.

6° La date et la désignation sont requises, il est vrai, pour une loi nouvelle, mais non pour l'interprétation d'une loi déjà en vigueur.

7° Il est faux qu'il y ait un grand nombre de ces déclarations qui ne s'accordent pas entre elles. Fagnan atteste que, pendant les quinze années qu'il fut secrétaire, on n'avait pas rendu une seule déclaration qui modifiât celles qui avaient été faites antérieurement. Il atteste, de plus, que depuis l'établissement de la congrégation jusqu'à l'époque où il écrivait, il n'y avait que deux déclarations qui eussent été changées. De ce qu'un si grand nombre de déclarations ont force de loi, il ne s'ensuit aucun inconvénient pour l'Église; il en résulte au contraire un immense avantage, puisque, les cas les plus difficiles se trouvant ainsi décidés, on évite une foule de doutes et de contestations; et qu'à la place des incertitudes et des embarras, on trouve une direction d'autant plus sûre qu'elle part de celui-là même qui a reçu de Jésus-Christ la mission de conduire et de gou-

verner toute l'Église. Il y a quelquefois inconvénient à porter des lois en trop grand nombre; mais le sens des lois en vigueur ne saurait être trop clair et trop déterminé.

V.

Le fait de la controverse exposée n'empêche pas qu'on ne doive se conformer aux déclarations de la congrégation interprète.

Une des trois opinions exposées refuse, comme on vient de le voir, de reconnaître les déclarations de la congrégation interprète comme ayant force de loi; et ce sentiment a été défendu dans les écoles catholiques par un certain nombre de théologiens orthodoxes sans que le saint-siège s'y soit opposé: c'est là un fait incontestable. Peut-on en conclure qu'on ne soit pas tenu en pratique de se conformer à ces déclarations, et qu'il soit permis de n'en tenir aucun compte? Cette conclusion serait une grave erreur, que les théologiens même sur l'autorité desquels on croirait s'appuyer condamnent expressément. Car, en supposant que ces déclarations n'obligent pas en tant que lois ecclésiastiques ou avec la force propre au droit canon, à un autre point de vue elles demeurent la règle habituelle et seule légitime.

En effet, ces déclarations étant pesées et arrêtées par les hommes les plus graves et munies de l'autorité même du pontife romain, il est incontestable qu'elles sont *du plus grand poids* en ce qui concerne la véritable interprétation du concile de Trente, et c'est un fait certain que tous les auteurs orthodoxes sont d'accord sur ce point. Or, par cela seul, elles deviennent une règle habituellement obligatoire. Ne serait-ce pas une témérité de la part d'un docteur, ou d'une collection de doc-

teurs particuliers, de préférer leur interprétation à celle qui aurait été donnée par les cardinaux au nom et avec l'approbation du pontife romain? N'est-ce pas au pontife romain qu'appartient canoniquement et exclusivement l'interprétation des décrets du concile de Trente? N'est-ce pas le sentiment et la décision du pontife romain qui sont transmis par la congrégation, quand la congrégation donne sa déclaration avec l'approbation et au nom du pontife romain? La congrégation décide donc avec l'autorité la plus haute et la plus sûre. Il y aurait donc témérité dans ces sortes de cas difficiles et douteux de n'avoir aucun égard à la décision donnée, et de se déterminer pratiquement dans le sens opposé, à moins de quelque raison tout à fait grave et urgente. Éclaircissons ce raisonnement par un exemple : Si toutes les universités du monde catholique s'accordaient à reconnaître qu'un décret du concile de Trente doit s'entendre dans un certain sens déterminé, il serait déjà assez téméraire d'enfreindre ce décret entendu dans ce sens. Or, la décision de la congrégation des cardinaux est d'une autorité supérieure, puisqu'elle est au fond celle du pontife romain lui-même, lequel agit avec un pouvoir d'interpréter les canons qui lui est propre comme chef suprême de l'Église, et en vertu de la bulle solennelle de Pie IV qui lui réserve exclusivement cette interprétation.

Aussi voyons-nous que la pratique générale, depuis l'établissement de cette congrégation, a été d'en considérer les décisions comme une règle. C'est pour cela que les canonistes regardent communément un point de droit comme pratiquement décidé quand ils ont cité une de ces déclarations.

Les théologiens mêmes qui refusent de considérer ces déclarations comme ayant force de loi proprement dite, se hâtent de faire observer qu'en parlant ainsi ils ne prétendent point nier qu'elles n'aient une très-grande autorité, et qu'on ne doive les suivre en pratique. Contentons-nous de citer les théologiens de Salamanque : ils sont de ceux qui ne trouvent pas la valeur de lois proprement dites dans les déclarations en question : « Pro-
 « babile est, disent-ils, tales declarationes... non habere
 « vim legis, nec robur obligandi semper et perpetuo. » Néanmoins voici comment ils exposent la question, et ce qu'ils ont soin de mettre en sûreté, et de présenter avant tout au lecteur comme incontestable et hors d'atteinte : « Circa quam gravissimam quæstionem duo in-
 « venies apud doctores *indubitata*. Primum, tales de-
 « clarationes maximi ponderis esse, magnamque habere
 « auctoritatem et gravitatem, utpote a gravissimis vi-
 « ris, auctoritate summi pastoris congregatis expensæ:
 « proindeque adhuc in sententia illorum qui dicunt non
 « habere vim legis, *deserendæ non sunt*, nisi gravissima
 « ratione et causa interveniente. Secundum, quod si
 « tales declarationes promulgantur ea solemnitate qua
 « solent leges promulgari, cum id fiat auctoritate summi
 « pontificis... procul dubio vim legis perpetuæ habe-
 « bunt totam Ecclesiam obligantis. » (De Legibus, c. 3, punctum II, n. 28.)

Il est important de remarquer la limite indiquée par les docteurs de Salamanque : ils se permettent, à la vérité, de refuser à ces décisions le caractère de lois ecclésiastiques, et se croient en sûreté en soutenant leur opinion comme probable, parce que le saint-siège la tolère : « Cum non lateat summum pontificem hæc doc-

« torum publica opinatio, videns et patiens, eam videtur
 « ut probabilem sustinere » (Ibid., n° 30); mais qu'il
 faille néanmoins s'y conformer dans la pratique habi-
 tuelle, à moins de quelque raison extraordinaire, c'est
 ce qu'ils donnent en même temps comme certain et hors
 de contestation : « Deserendæ non sunt nisi gravissima
 « ratione et causa interveniente. » Franchir cette limite,
 comme ont osé le faire Van Espen, Pierre de Marca, et
 d'autres auteurs censurés, et dire qu'on peut ne tenir
 aucun compte de ces décisions, c'est légitimer en prin-
 cipe une conduite évidemment téméraire, et non moins
 évidemment opposée au respect dû au vicaire de Jésus-
 Christ.

C'est donc à juste titre que les déclarations de la con-
 grégation des cardinaux-interprètes sont citées dans ce
 traité comme une autorité suffisante pour décider les
 divers points de droit qu'elles concernent. D'ailleurs,
 l'ensemble des canonistes orthodoxes s'appuyant sur
 cette autorité, et la suivant comme règle pratique, elle
 reçoit de cette adhésion un poids nouveau qui achève de
 la rendre respectable.

Disons un mot des autres congrégations.

§ II.

Valeur des décisions des autres congrégations romaines.

La congrégation pour les affaires des évêques et des
 réguliers, *super negotiis episcoporum et regularium*,
 en formait deux distinctes d'après l'institution primitive
 de Sixte V : la première était chargée des affaires con-
 cernant les évêques; la seconde, des affaires des régu-

liers. Mais ce pape les réunit ensuite en une seule. Elle se compose de vingt-quatre cardinaux et d'un prélat qui remplit les fonctions de secrétaire. Le plus ancien des cardinaux est préfet de la congrégation. Les affaires dont elle connaît sont de deux espèces : 1° les contestations qui s'élèvent entre les évêques, les prélats, les vicaires généraux et les officiaux, d'une part, et les personnes séculières ou régulières qui se croiraient lésées, de l'autre ; 2° les contestations qui surviennent entre les religieux eux-mêmes, soit que le différend ait lieu entre religieux de divers ordres, soit qu'il ait lieu entre les membres du même institut, ou entre un membre et son ordre. La congrégation termine ces sortes de causes *extrajudicialiter*, c'est-à-dire sans aucune procédure solennelle, en se contentant de prendre les informations nécessaires pour la connaissance des faits.

La congrégation dite *de la juridiction et de l'immunité ecclésiastique* fut établie par Urbain VIII. Les cardinaux et les prélats qui la composent sont, la plupart, choisis parmi les auditeurs de la Rote et de la Chambre apostolique. Elle a pour objet de défendre l'immunité de l'Église, soit quant aux personnes, soit quant aux choses et aux lieux, contre les envahissements du pouvoir séculier et de ses magistrats. C'est le souverain pontife qui détermine le nombre de ses membres.

La congrégation des rites, établie par la bulle *Immensa* de Sixte V, en forme deux en réalité : l'une *ordinaire*, ayant pour objet de décider les difficultés qui surviennent sur les rites, les cérémonies, les droits de préséance et de prééminence ; l'autre *extraordinaire*, préposée aux causes de canonisation et de béatification. Le nombre des cardinaux et des prélats qui composent

la première est déterminé par le souverain pontife, et les fonctions de secrétaire sont confiées à l'un des prélats. Les mêmes cardinaux et le même secrétaire font partie de la seconde; mais les autres prélats, membres de la première, sont remplacés, dans la seconde, par d'autres officiaux et d'autres théologiens. Il y a, en outre, un *promoteur de la foi*, et c'est la coutume que l'avocat du fisc soit désigné pour cette fonction. On y appelle aussi comme assesseurs les trois plus anciens auditeurs de la Rote. Il y a de plus un *promoteur de la cause* et des théologiens qui portent le titre de *consulteurs* ou de *qualificateurs*. Enfin on y invite quelques savants des plus distingués en médecine et en philosophie, pour donner leur avis sur les faits présentés comme miraculeux.

La congrégation de l'*Index*, établie par la bulle *Immensa* de Sixte V, a pour objet d'empêcher la publication et la diffusion des livres entachés d'hérésie ou d'erreurs pernicieuses. Le nombre des cardinaux membres de cette congrégation est déterminé par le souverain pontife. L'un d'eux est préfet. Il y a un secrétaire et douze consultants, parmi lesquels le maître du sacré palais tient le premier rang. Les autres sont choisis parmi les religieux qui habitent Rome et parmi les théologiens les plus distingués. Le secrétaire distribue à ces consultants les livres suspects pour qu'ils les lisent, les jugent et en fassent ensuite leur rapport en pleine congrégation.

La congrégation de la Propagande, *de propaganda fide catholica*, a été établie par la bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV. Elle a pour objet la propagation et la conservation de la foi dans les pays de mission. Elle juge

et termine les difficultés qui s'élèvent parmi les missionnaires, en réservant au jugement du souverain pontife les affaires d'une importance majeure.

Il existe encore à Rome plusieurs autres congrégations dont l'énumération et l'historique n'entrent pas dans notre objet.

La question générale à résoudre ici à l'égard de toutes ces congrégations est celle-ci : Lorsque par leurs déclarations ou leurs réponses elles décident un point de droit, ces décisions ont-elles force de loi pour toute l'Église?

Le canoniste Schmalsgrueber fait à leur égard la même distinction qu'il avait établie pour la congrégation des cardinaux-interprètes : Si le point décidé n'est pas compris au moins obscurément dans les termes des lois ecclésiastiques déjà en vigueur, la décision équivaut à une loi nouvelle, et par conséquent n'a point de valeur, à moins qu'elle ne soit canoniquement promulguée; si au contraire la décision ne fait que déterminer un des sens dont le texte d'une loi ecclésiastique est susceptible, et décider qu'on doit l'entendre dans ce sens, elle oblige et fait partie du droit commun, sans qu'elle ait besoin de la solennité de la promulgation. Schmalsgrueber ajoute néanmoins pour le dernier cas cette condition : « *Modo constet uniformiter et sæpius super eodem casu* » et *juris dubii articulo eas redditas; aut secundum illas* « a *Rotæ aliorumque tribunalium romanorum iudicibus* » pronunciatum esse. » Ce savant canoniste justifie ainsi son sentiment :

« *Ratio perspicua est : quia uniformis responsorum ac* »
« *sententiarum super eodem articulo sæpius et unifor-* »
« *miter redditarum, inducit stylum et praxim curiæ :* »

« stylus autem et praxis curiæ facit jus. » (Proœm., p. 384.)

Le lecteur conclura facilement, de ce rapide exposé, que les décisions des congrégations, et en particulier de celle des cardinaux-interprètes du concile de Trente, sont une des sources les plus importantes pour l'éclaircissement des questions de droit ecclésiastique. Il ne sera donc pas étonné que nous ayons puisé fréquemment à cette source pour les matières qui font l'objet de ce traité.



DEUXIEME PARTIE.

DES PERSONNES

QUI COMPOSENT

LE

CONCILE PROVINCIAL,

ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

CHAPITRE I.

Du légat, et de son pouvoir de convoquer et de présider le concile provincial par délégation du saint-siège.

L'importance de cette question demande qu'elle soit traitée avec quelque étendue, et nous engage à distribuer dans l'ordre suivant les matières qui s'y rapportent: 1^o le légat a réellement le pouvoir de convoquer et de présider le concile provincial, quand il en reçoit la mission du saint-siège; 2^o système erroné contraire à ce droit; 3^o réfutation et condamnation de ce système par le pape Pie VI.

§ I.

Pouvoir du légat de convoquer et de présider le concile provincial.

S'il est vrai que le saint-père ait le *plein pouvoir* de gouverner toute l'Église, comme l'a défini expressément le concile de Florence, s'il en est le chef et le pasteur, il s'ensuit qu'il a le droit de présider et de convoquer, non-seulement le concile œcuménique, mais encore, quand il le juge opportun, les conciles particuliers; il s'ensuit qu'il peut exercer ce droit, ou par lui-même, ou par des délégués; il s'ensuit qu'il peut investir un nonce ou un légat de ce pouvoir. Ne pas reconnaître cette autorité dans le pontife romain, ne pas admettre que le métropolitain et les suffragants d'une province ecclésiastique sont obligés de lui obéir quand il les convoque pour un concile; soutenir qu'ils peuvent lui refuser, à lui ou à son délégué, le droit de les présider, ce serait attaquer évidemment la primauté de juridiction que Jésus-Christ a conférée à saint Pierre et à ses successeurs; ce serait reconnaître l'indépendance des évêques par rapport au saint-siège; ce serait transformer la constitution de l'Église, qui est une monarchie, en une agglomération de pouvoirs indépendants les uns des autres, doctrine formellement condamnée par le bref dogmatique de Pie VI contre le livre d'Eybel.

A ce raisonnement tiré d'un des premiers principes du catholicisme, se joint l'autorité de tous les anciens canonistes. Nous nous contenterons d'en citer deux qui résument l'enseignement commun. Voici comment s'exprime le célèbre Nicolas Tudeschi, vulgairement cité

sous le nom d'*Abbas* ou d'*Abbas Siculus* ou d'*Abbas Panormitanus* :

• « Quid autem in congregatione concilii provincialis, numquid legatus possit congregare concilium provinciale? Io. dixit quod non; sed doctores hic contrarium tenent communiter: nam si licet archiepiscopo congregare tale concilium, ergo fortius legato, qui est major in illa provincia sibi decreta. » (Abbas, in sec. partem lib. I decretal. de officio legati. C. Quod translationem, n° 7.)

Jacobatus, après avoir établi que les légats *a latere* ne peuvent pas convoquer un concile œcuménique sans un mandat spécial du pape, s'exprime ainsi au sujet des conciles provinciaux :

« De conciliis autem provincialibus, an possit legatus illa convocare et celebrare sine licentia papæ, licet glossa in dicto paragrapho videatur dicere quod non, et in hac opinione fuerint Hugo et Landinus, tamen contrarium ibi tenent communiter doctores; et adducitur ad hoc, caput *Sicut olim de accus.*, quia patet ibi quod inferiores possunt; ergo et legatus de latere. » (Jacob., de Conciliis, n° 298. Biblioth. maxima pont., t. IX, p. 59.)

On voit que, d'après la doctrine commune des canonistes, un nonce ou un délégué quelconque du saint-siège a le pouvoir de convoquer et de présider un concile provincial, non-seulement quand il en a reçu mission spéciale du pape, mais par cela seul qu'il est investi de la juridiction ordinaire de légat. On conçoit, en effet, que si le légat se trouve, par le seul fait de son titre et des pouvoirs attachés habituellement à ce titre par le saint-siège, investi d'une véritable juridiction sur toutes les métropoles de sa légation, il pos-

sède à *fortiori* l'autorité suffisante pour convoquer un concile métropolitain.

Le concile de Russie de 1720 nous fournit un exemple remarquable de l'exercice de ce droit qu'ont toujours eu les légats de convoquer et de présider les conciles provinciaux. Le pape Clément XI, ayant appris que le métropolitain, primat de Russie, se disposait à célébrer son concile provincial, écrivit à Jérôme Grimaldi, qui était alors nonce en Pologne, et le chargea d'aller présider ce concile. La lettre de convocation adressée par le métropolitain Léon Kiszka montre comment l'autorité du légat fut complètement reconnue. En voici les termes :

« Quamvis ex præscripto sacri œcumenici concilii Tridentini, jure nobis archiepiscopali metropolitano primatiali in Russia suffragante, nedum potuerimus, verum etiam debuerimus provinciale concilium... vocatis de jure vocandis indicere, nihilominus quoniam de plenitudine supremæ potestatis et clementiæ suæ sanctissimus dominus noster Clemens XI, papa romanus, pro majori tum emolumento, tum gloria gentis nostræ Roxolanæ, in præsidem celebrandi provincialis concilii, illustrissimum... dominum Hieronymum Grimaldum archiepiscopum Edessenum..... destinavit, idcirco... ex speciali mandato præfati domini... pro celebranda provinciali synodo... civitatem Leopoliensem... designamus. » (Suppl. de Mansi à Coleti, t. IX, p. 309.)

Cette doctrine ne pouvait manquer d'être l'objet des plus vives attaques de la part des ennemis du saint-siège. Résumons les principales bases du système erroné qu'on s'est efforcé de lui opposer.

§ 2.

Système erroné qui refuse au légat le droit de convoquer le concile provincial.

Sous la malheureuse influence de l'empereur Joseph II, quatre archevêques, savoir : les électeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne, et l'archevêque de Salzbourg, firent à Ems une convention rédigée en vingt-trois articles, dans laquelle, entre autres atteintes portées au pouvoir pontifical, ces prélats arrêtaient l'abolition des nonciatures investies de juridiction ecclésiastique. Les évêques orthodoxes d'Allemagne s'élevèrent contre cette audacieuse entreprise, et le pape Pie VI, non-seulement la condamna, mais la réfuta *ex professo* dans son bref *de Nuntiaturis*, qui remplit un volume in-4°.

Voici le système de ces quatre archevêques, qui est en même temps celui des auteurs jansénistes ou autres qui refusent au saint-siège le droit d'exercer la juridiction sur les diocèses par des nonces ou des légats, soit ordinaires, soit extraordinaires :

1° Le pape, en qualité de chef de l'Église, peut, il est vrai, exercer la juridiction immédiate sur les diocèses par lui-même ou par ses délégués, mais seulement dans quelques cas extraordinaires, c'est-à-dire, lorsque l'unité de la foi, la pureté de la morale, la constitution de la hiérarchie et les coutumes essentielles à la conservation de l'union se trouveraient en péril. Hors de ces cas extraordinaires, le pape n'a qu'une juridiction *médiate* sur les diocèses, et ne peut l'exercer que par les ordinaires des lieux. Voici comment s'exprimait l'archevêque de Cologne, dans sa lettre à Pie VI, du 2

avril 1787 : « Hucusque pro viribus a me satisfactum,
 « nihilque intermissum fuit quod rectum ecclesiarum
 « mihi commissarum regimen exposcebat : urgentes illas
 « causas subintrare non video quibus sanctitati vestræ
 « vi primatûs a Deo instituti jus competit, pro conser-
 « vanda religionis unitate ac puritate, extraordinarios
 « mittendi legatos ad ecclesias, ubi religionis necessitas
 « id postulaverit. Si hoc, ut confido, non existit, multo
 « minus me obligatum censeo, ut nuncio jurisdictione
 « et facultatibus instructo, in grave potestatis meæ ordi-
 « nariæ præjudicium, locum cedam quem Christus ut
 « ibi vigilem et ibi laborem mihi commisit. » (Bref *de*
Nuntiaturis, c. 8, p. 173; ed. Rom., 1790.)

Le même archevêque de Cologne, qui était Maximilien d'Autriche, frère de l'empereur Joseph II, exprimait ainsi plus hardiment cette doctrine dans un de ses écrits : « C'est une vérité incontestable et universelle-
 « ment reçue en fait de droits ecclésiastico-politiques,
 « que le pape ne peut pas envoyer des légats dans les
 « archevêchés et évêchés, si ce n'est dans des cas ur-
 « gents, c'est-à-dire, pour conserver l'unité et la pu-
 « reté de la religion catholique. En conséquence, les
 « nonciatures permanentes et munies de juridiction sont
 « illicites. » (Pro memoria alla dieta, cité par Pie VI,
 bref *de Nuntiaturis*, p. 173 et 174.)

L'archevêque de Mayence avait donné des instruc-
 tions semblables à ses députés à l'assemblée d'Em :
 « Sanctitas papalis, dit-il, qua primas totius Ecclesiæ
 « catholicæ juxta naturam officii sui et ex ordinatione
 « divina tunc solum jurisdictionem habet quando epis-
 « copi aut archiepiscopi suæ obligationi desunt, aut
 « quando conservatio incolumitatis fidei aut concordie

« id exposcit. » (Bref *de Nuntiaturis*, l. cit.) Dans une lettre à Pie VI, le même archevêque de Mayence tournait ainsi la même prétention : « In his circumstan-
 « tiis extraordinariis (quas autem non vidimus, quasque
 « etiam superi longe ab archi-et-episcopatibus Ger-
 « manicæ avertant) adhuc hodie sanctitas sua potest ac
 « debet nuncios facultatibus extraordinariis munitos
 « ablegare, qui, ad tempus quousque periculum existit,
 « gregem verbo et exemplo pascant. » (Bref *de Nuntia-
 « turis*, l. cit.)

Quant aux archevêques de Trèves et de Salzbourg, ils allaient, dans leurs lettres à Pie VI, jusqu'à traiter les nonciatures stables, d'usurpation sur les diocèses, *alienas usurpationes in diœceseon regimine.*

Pour confirmer ce système, plusieurs auteurs se sont appliqués à remplir des volumes avec l'histoire vraie ou controuvée des abus de pouvoir commis par les nonces ou légats du saint-siège, comme si les abus d'un pouvoir prouvaient quelque chose contre sa légitimité ; comme si l'on ne pourrait pas faire des recueils cent fois plus gros des fautes et des faiblesses de ce genre commises par les évêques des différents siècles, et comme si cela prouvait quelque chose contre l'éminente et certaine autorité de l'épiscopat. On comprend à peine qu'un auteur tel que Pierre de Marca se soit oublié jusqu'à remplir une partie considérable de son livre de ces sortes d'histoires.

Voilà le système ; voici comment Pie VI l'a jugé, condamné et réfuté.

§ III.

Condammation de ce système par Pie VI.

Le pape Pie VI condamne formellement ce système comme une erreur; il dit que cette erreur est une des plus pernicieuses et des plus déplorables; que le droit pontifical, nié par ce système, est un des plus importants de la primauté du saint-siége. Voici ses propres expressions : « Quod vos, venerabiles fratres, adversus
 « omnes nuntiaturas bellum indixistis id.... majorem a
 « nobis animadversionem expostulat. Nihil enim est in
 « quo arte et studio consiliariorum vestrorum structæ et
 « comparatæ fuerint insidiæ magis exitiales et majoribus
 « lacrymis prosequendæ. Agitur de graviore atque in-
 « signiori jure primatus in Petro ejusque successoribus
 « a Christo instituti; quo prædictus romanus pontifex,
 « dum agnorum et ovium sibi concreditarum curam
 « gerit universam, suo fungitur apostolico munere
 « per ecclesiasticos viros, sive stabiles, sive ad tempus,
 « veluti magis expedire censuerit, delegatos in iis dis-
 « sitis locis ubi ipse interesse non potest; præcipiens
 « eisdem ut ibi suas vices obeant, eamque jurisdiction-
 « nem exercent quam is, per se si adesset, exerceret...
 « Incredibile dictu esset hujus modi opinionem et ar-
 « gumentorum portenta fuisse vos unquam secutos, si
 « vestra scripta ad nos missa, et ad manus nostras de-
 « lata, non sine immensa animi ægritudine nobis non
 « persuaderent vos aliorum malitia circumventos penitus
 « hujus generis sententiis adhærescere... Cogimur ergo
 « atque compellimur unumquemque vestrum ab errore
 « revocare in quem estis misere prolapsi, indigitantes

« vobis impuros illos fontes ex quibus vestræ tum sen-
 « tentiæ tum argumenta sunt hausta , et luculentissime
 « vobis demonstrantes quanta et quali falsitatis labe in-
 « ficiantur tam vestra primarum opinionum fundamenta
 « quam consecraria quæ inducere arbitramini. » (Brev.
 « *de Nuntiatis*, p. 170 et seq.)

Pie VI ne se contente pas de reprocher aux quatre archevêques d'Allemagne leur malheureuse prétention ; il en fait une réfutation complète. Avant d'entrer dans les preuves proprement dites , il expose ainsi les sources de cette erreur : « C'est Marc-Antoine de Dominis qui,
 « le premier, a mis en avant cette opinion dans son li-
 « vre impie qui a pour titre *de Republica ecclesiastica*.
 « Ed. Richer prit la défense de ce livre dans son écrit
 « *de Potestate ecclesiastica et politica*. Eybel s'en est
 « enfin tout récemment fait le défenseur dans son ou-
 « vrage *Quid est Papa*.

« Or, il est constant que l'ouvrage de Marc-Antoine
 « de Dominis, dans lequel il était soutenu que l'Église
 « a été établie avec la forme de république... a été con-
 « damné l'an 1618 par la faculté de théologie de Paris,
 « et en même temps par la faculté de théologie de Co-
 « logne... Marc-Antoine de Dominis avait soutenu, en-
 « tre autres erreurs, que *les légats du pontife romain*
 « *n'ont à peu près aucun pouvoir hors du diocèse de*
 « *Rome*. La faculté de théologie de Cologne censura cet
 « endroit en ces termes : *Titulus hæreticus, schismati-*
 « *cus, et seditiosus*. Remarquez avec attention, je vous
 « prie, cette censure, vénérables frères, vous qui ne re-
 « fusez pas seulement en partie la juridiction aux nonces
 « apostoliques, mais qui la niez tout entière.

« Une autre proposition du même Marc-Antoine de

« Dominis ne put échapper à la censure de la Faculté
 « de théologie, et cette proposition est celle-là même
 « que vous avez employée si souvent dans vos lettres,
 « ne regardant les nonces apostoliques que comme des
 « ambassadeurs semblables à ceux des rois. La propo-
 « sition de Marc-Antoine était ainsi conçue : *Nuncii*
 « *vero papæ nuuc dierum ad imperatorem, reges, po-*
 « *tentatus christianos, eodem pariter loco sunt quo*
 « *regum legati in curiis principum sæcularium pro*
 « *negotiis potissimum sæcularibus tractandis et inda-*
 « *gandis commorantes : et certe si optimo eos nomine*
 « *insigniamus, sunt oratores, sin vero exploratores.*
 « La faculté de théologie de Cologne ne put laisser
 « passer sans répression une si grande audace ; elle cen-
 « sura la proposition en ces termes : *Propositio falsa,*
 « *seditiosa, in romanuum pontificem ejusque legatos ca-*
 « *lunniosa.* Aussi n'est-il pas étonnant que ce livre,
 « rempli d'une doctrine hérétique et schismatique, de
 « maximes fausses et séditeuses, ait été condamné par
 « le saint-siége et par l'Église. (Index, décret du 2 dé-
 « cembre 1617.)

« Quant au livre de Richer, il fut réprouvé comme
 « hérétique dans les conciles de Sens et d'Aix, en 1612,
 « et condamné à Rome. (Index, 10 mai 1613; 2 dé-
 « cembre 1622; 4 mai 1709.)

« Eybel poussait l'audace jusqu'à dire hautement :
 « *Quemlibet episcopum vocatum a Deo ad gubernationem*
 « *Ecclesie non minus quam papam nec minori*
 « *præditum esse potestate... Voluisse Christum Eccle-*
 « *siam reipublicæ more administrari : ei quidem re-*
 « *gimini opus esse præside pro bono unitatis, verum*
 « *qui non audeat se aliorum qui simul regunt negotiis*

« *implicari; privilegium tamen habeat cohortandi ad*
 « *sua implenda munia : vim primatus hanc unam*
 « *prærogativam continere, supplendi aliorum negligentiæ,*
 « *prospiciendi conservationi unitatis hortationibus*
 « *et exemplo : pontifices nil posse in aliena dice-*
 « *cesi, præterquam extraordinario casu.* Ce livre, qui
 « n'avait de nouveau que l'audace de son titre, n'étant
 « qu'une reproduction des erreurs de Marc-Antoine de
 « Dominis et de Richer, a été solennellement condamné
 « par nous, selon le devoir de notre charge apostoli-
 « que. » (Bref *Super soliditate*, 28 novembre 1786.)

Après avoir ainsi indiqué les sources impures d'où est sortie l'opinion erronée que le pape ne peut pas exercer de juridiction par des nonces et des légats permanents, Pie VI établit ce droit pontifical sur les saintes Écritures, sur la tradition des Pères, sur les définitions des conciles et sur la constante pratique de l'Église depuis le berceau du christianisme jusqu'à nos jours. Nous n'essayerons pas d'analyser ni de citer par extraits ce magnifique ensemble de monuments et de preuves péremptoires qui remplit un volume et qui démontre avec la dernière évidence la juridiction immédiate du pontife romain sur tous les diocèses, et par suite son droit d'exercer cette juridiction par des légats, soit extraordinaires, soit permanents. Quoique ce bref de Pie VI ne soit pas un de ceux que ce grand pape a adressés à toute la catholicité, et qu'on ne puisse point par conséquent le citer de la même manière que les décisions *ex cathedra*, on ne saurait néanmoins refuser de lui reconnaître la plus grande autorité; car ce pontife n'y présente pas cette doctrine comme douteuse et comme ayant besoin de décision, mais comme certaine

par le seul fait de l'enseignement catholique sur la primauté pontificale, et comme ne pouvant être niée que par des hommes égarés. Ne serait-il point téméraire de préférer à cette grave autorité et aux sentiments unanimes des anciens canonistes les opinions de quelques auteurs modernes censurés par le saint-siège, comme Van Espen, Pierre de Marca, et autres semblables? Peut-on douter d'ailleurs que le saint-siège ne continue à réprimer toute tentative semblable à celle que Pie VI réprima en Allemagne, si jamais il s'en produisait de nouvelles?

Au reste, la convocation et la présidence des conciles provinciaux par des légats n'ont été et ne seront jamais, par la nature des choses, qu'une pratique extraordinaire et rare; mais il n'en est pas moins indispensable de maintenir le principe du droit, afin de ne pas porter atteinte au dogme catholique.

Quant aux abus de pouvoir reprochés aux légats et aux nonces du saint-siège, nous ne répondrons que ce mot de Pie VI : *Potestatem defendimus, non abusum.*



CHAPITRE II.

Le droit ordinaire de faire l'indiction et la convocation du concile, ainsi que de le présider, appartient au métropolitain.

Tous les canonistes sont d'accord sur ce point. Nous n'en citerons qu'un seul. Fagnan s'exprime ainsi (in pr. p. lib. V decret. c. Sicut olim de accus.) : « C'est au métropolitain à faire la convocation, et il n'a pas besoin de l'autorisation du primat ni de celle du patriarche. »

Le concile de Trente est formel sur le même sujet. Le chap. 2 de la vingt-quatrième session (*de Ref.*) porte : « Quare metropolitani per se ipsos, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior... non prætermittat synodum in sua provincia cogere. »

Les textes du droit, aussi bien que la pratique constante de tous les siècles ne laissant aucun doute sur la prérogative du métropolitain de faire l'indiction du concile, de le convoquer et de le présider, il serait superflu de multiplier ici les autorités.

La seule objection qu'on pût faire contre ce droit des métropolitains, serait le passage du cardinal Luca où il semble insinuer que l'assentiment de la congrégation des

cardinaux—interprètes est nécessaire pour la convocation des conciles provinciaux. Voici les paroles du savant auteur :

« Quare ex eisdem aliisque rationibus, prohibita quæ
 « que fuit convocatio synodi provincialis, inconsulta
 « hac sacra congregatione, quæ aliquando, sed raro,
 « suffraganeorum informationibus prius auditis, omni-
 « busque diligenter pensatis id demandare solet. » (Dis-
 « cursus 30, ad sessionem 24 de Reform., c. 2, Concilii
 tridentini.)

Il venait d'exposer en ces termes ce qu'il entend par ces mots *ex eisdem rationibus* :

« Experta vero sacra congregatio inconvenientia quæ
 « desuper oriri solebant ob dissensiones pene continuas
 « inter metropolitanos et suffraganeos, super facilitate
 « admittendi etiam frivolas appellationes, et concedendi
 « inhibitiones, adeo ut pene omnium causarum cursus
 « impediretur, multas provisiones fecit super metropo-
 « liticæ potestatis restrictione, et quando appellationes
 « admitti, atque inhibitiones concedi deberent, necne...
 « Prout etiam eadem metropolitana potestas in plerisque
 « casibus restricta fuit, præsertim in iis quæ concernunt
 « ecclesiasticam immunitatem, vel ubi agitur de novis
 « foundationibus conventuum, cum similibus; quoniam
 « ob facilem recursum ad istam sacram congregationem,
 « seu ad alteram episcoporum, aut ad alia romanæ cu-
 « riæ tribunalia, ita partibus intra montes existentibus
 « consultum remanet; atque id minus inconveniens est,
 « quam effrænata antiquam licentiam concedere me-
 « tropolitanis, quorum frequentie nimiaque vicinitas
 « majora inconvenientia producere solebat, ut omnes
 « causæ præsertim criminales vix initæ ab ordinariis avo-

« catæ remanerent, unde propterea ordinariorum majestas viluerat.

« Quare ex eisdem aliisque rationibus, etc... »

On peut répondre à l'allégation de ce texte, qu'il semble devoir être entendu seulement des métropoles d'Italie, comme l'indiquent ces mots *partibus intra montes existentibus*.

Si ce n'est point là le sens rigoureux de cet auteur, qu'il nous soit permis de faire observer, sans manquer de respect à une si grave autorité, 1° qu'il n'a pas cité cette prohibition dont il parle de convoquer le synode provincial sans avoir consulté la congrégation, ni la déclaration pontificale qui renferme cette défense; 2° que l'ensemble des canonistes ne fait pas mention de cette prohibition, et ne paraît pas mettre en doute le droit et l'obligation du métropolitain de convoquer le concile en vertu de son pouvoir ordinaire, et sans avoir besoin de recourir aux congrégations romaines; 3° que, d'après la coutume, les métropolitains recourent à une dispense du souverain pontife, quand pour quelque motif ils ne peuvent célébrer leur concile au temps marqué : « Metropolitanus qui ex aliqua causa concilium hoc ad præscriptum tempus celebrare non potest, a summo pontifice solet dispensari. » (N° 1 Declaratio-num in cap. 2, de Ref. sess. 24 conc. Trid.) Si le saint-siège dispense les métropolitains pour ne pas tenir leur concile, ne suppose-t-il point par là même qu'ils sont non-seulement autorisés, mais obligés par le droit commun de tenir ces assemblées? Et dès lors, comment supposer qu'il leur faille obtenir l'assentiment d'une des congrégations romaines?

Les canonistes paraissent douter si peu du droit qu'a

le métropolitain de convoquer son concile en vertu de ses pouvoirs ordinaires, qu'ils s'appuient sur ce point comme non contesté, pour prouver que le légat à *la-tere* peut aussi faire cette convocation sans une autorisation préalable du pontife romain. Ils font ce raisonnement : Si le métropolitain le peut, à *fortiori* le légat, qui est supérieur en juridiction au métropolitain dans le pays de sa légation. (Jacobat. IX de Conc., n. 298, Bibl. max. pontificia, t. 9, p. 59.)

Nous ne connaissons aucun décret pontifical qui contienne la restriction dont parle le cardinal Luca, et cette ignorance serait notre excuse pour les réflexions que nous venons de hasarder, si un décret de ce genre existait.



CHAPITRE III.

Droit du métropolitain de mettre sous son nom les actes du concile.

Fagnan s'exprime ainsi sur ce sujet : « Les constitutions arrêtées en synode provincial ne sont pas attribuées au synode, mais à l'archevêque; car la formule ordinaire est celle-ci : *Nos metropolitanus decernimus*. Dans les conciles provinciaux de Milan, célébrés par saint Charles Borromée, les statuts commencent ainsi : *Nos Carolus Borromæus... de consilio et assensu D. D. coepiscoporum nostrorum statuimus*, etc. Le titre des actes synodaux est ordinairement ainsi *Constitutiones editæ ab archiepiscopo N. in concilio provinciali*. J'ai fait cette observation pour les actes d'un très-grand nombre de conciles revisés par la sacrée congrégation des cardinaux-interprètes, selon la prescription de la bulle de Sixte V relative à l'établissement de cette congrégation. » (In 2 p. 1, D. c. Antigonus, de Pactis, n. 64.)

Fagnan est d'autant plus compétent dans cette matière, qu'ayant été pendant plusieurs années le secrétaire de la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente, il a pu facilement constater l'usage le plus généralement suivi.

CHAPITRE IV.

Si l'interprétation des décrets du concile provincial appartient au métropolitain.

On distingue en droit deux sortes d'interprétations, celle qui fait loi, et qu'on nomme juridique, et celle qui n'a point de valeur juridique, et qu'on nomme *expositoria*. Cette dernière n'est autre que l'explication que chacun fait comme il l'entend du texte de la loi. Dans la question qui nous occupe, c'est de l'interprétation juridique qu'il s'agit. A qui appartient-elle?

Il est certain premièrement qu'elle appartient au concile lui-même, soit qu'il se compose des évêques qui ont porté la loi, soit qu'il ne se trouve formé que de leurs successeurs; car, dans tous les cas, chaque concile a le même pouvoir que le concile précédent, et, selon le principe admis de tous en jurisprudence, le pouvoir suffisant pour faire la loi est par là même suffisant pour en donner l'interprétation juridique.

Mais, en attendant la célébration d'un nouveau concile provincial, cette interprétation n'appartient-elle pas au métropolitain? Il semble qu'on doit répondre affirmativement; car une fois que les évêques du concile provincial se sont séparés, le premier supérieur

dans la province, c'est le métropolitain. Or, d'après Suarez, l'interprétation juridique peut être donnée, soit par le législateur lui-même, soit par son successeur, soit par le supérieur qui a juridiction : « Certum est dari posse interpretationem aliquam legis quæ auctoritatem legis habeat... vel ab ipsomet legislatore, vel successore, vel superiore jurisdictionem habente. » (De Legibus, lib. VI, c. 1, n. 2.)

On pourrait peut-être objecter que le métropolitain n'ayant pas pu porter la loi sans le concours de ses provinciaux, n'a point une juridiction suffisante pour l'interpréter sans le même concours. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous trouvons des exemples qui prouvent que cette autorité a été attribuée au métropolitain. Nous lisons, entre autres, dans le concile de Bordeaux de 1583 :

« Si quæ ex his decretis difficultas vel ambiguitas oboriatur, quam ante celebrationem proximi concilii tolli expediat, declaramus eorundem interpretationem et explicationem ad nos (on ne peut entendre le mot *nos* en cet endroit que du métropolitain) pertinere, salva tamen in omnibus sedis apostolicæ auctoritate. » (Odespun, p. 319.)

Et dans le concile d'Aix de 1585 :

« Si quæ autem in his decretis difficultas orta ante erit quam alia Aquensis provinciæ synodus habeatur, ejus difficultatis tum omnium quæ ipsis decretis tradita sunt, interpretationem et explicationem nobis reservamus, salva semper sedis apostolicæ auctoritate. » (Odespun, 504.)

CHAPITRE V.

*Divers autres points relatifs au pouvoir du métropolitain
dans le concile.*

I.

Le métropolitain, ayant un droit proprement dit d'obliger ses suffragants à venir au concile, peut, dans sa lettre de convocation, employer des termes qui expriment un commandement. Le mot *jubemus* et d'autres équivalents ont été souvent employés, et l'archevêque actuel de Reims, en faisant à son tour usage de cette expression pour le concile qui vient d'être tenu à Soissons, n'a fait que suivre une coutume facile à vérifier en lisant les actes des conciles provinciaux dans les diverses collections qui en ont été faites.

II.

« La congrégation des cardinaux-interprètes ayant
« été consultée pour savoir si le métropolitain peut,
« pour de justes raisons, dissoudre le concile sans l'as-
« sentiment des autres évêques, il fut répondu négati-
« vement.

« D'après la décision de la même congrégation, le
« métropolitain, quoiqu'il soit le président et la tête

« du concile, ne peut, sans l'avis et l'assentiment de ses
 « suffragants, ni imposer silence à quelqu'un, ni ordon-
 « ner la lecture ou la cessation de la lecture d'une
 « pièce ou d'un écrit, ni commander à quelqu'un d'en-
 « trer dans le concile ou d'en sortir; et cela lors même
 « qu'il arriverait à un des évêques de troubler et d'en-
 « traver la séance ou de manquer de convenance à l'é-
 « gard de son archevêque. Cependant, comme c'est à
 « lui de diriger le concile, il pourra, de sa propre auto-
 « rité, commander que chacun ne parle qu'à son tour,
 « et qu'on ne trouble pas le concile. » (Fagnan, in
 prim. part. 5 l. Decr. de ac. c. *sicut olim*, n^{os} 98 et 99.)

III.

« Le métropolitain peut-il connaître des causes en
 « matière civile de ses suffragants et des sujets de ses
 « suffragants? — La congrégation des cardinaux-inter-
 « prètes a décidé affirmativement, même lorsque la con-
 « testation serait entre deux évêques, mais seulement
 « dans les cas exprimés par le droit.

« Le métropolitain peut-il procéder par censures et
 « autres peines contre les évêques qui usurperaient sa
 « juridiction, soit dans le concile, soit en dehors, en vou-
 « lant connaître des causes qui ressortent du tribunal
 « archiépiscopal? — La congrégation des cardinaux-in-
 « terprètes a décidé qu'il ne le peut qu'en dehors du
 « synode provincial, selon les canons. » (Fagnan, loco ci-
 tato, n^{os} 100 et 101.)

« Le concile de Trente ayant pourvu à ce que l'ar-
 « chevêque puisse visiter ses suffragants pour une cause
 « connue et approuvée par le concile provincial, est-il

« nécessaire, dans les cas d'urgence, de faire l'informa-
 « tion, d'appeler l'évêque accusé, et d'entendre sa dé-
 « fense avant que le concile prononce et déclare qu'il y
 « a lieu à la visite par l'archevêque? — La sacrée cou-
 « grégation a décidé que l'évêque accusé devait être
 « entendu, et qu'il ne suffisait pas au concile, pour pou-
 « voir déclarer qu'il y a lieu à la visite de l'archevêque,
 « du fait d'une plainte ou d'un mémoire contre le suffra-
 « gant; qu'il fallait de plus la présence de ce suffragant
 « et des autres personnes, à moins que les griefs qui
 « motivent cette visite ne soient connus et jugés suffi-
 « sants par le concile.

« Mais comme toutes ces choses dans le concile pro-
 « vincial doivent se faire de l'avis des suffragants et du
 « métropolitain, si les suffragants sont d'un sentiment
 « et le métropolitain de l'autre, c'est l'avis des suffra-
 « gants qui doit prévaloir, d'après la déclaration de
 « Grégoire XIII; et cela, soit parce que les suffragants
 « ont voix décisive et jugent conjointement avec le mé-
 « tropolitain, soit parce que, d'après l'opinion commune
 « des docteurs, le métropolitain ne doit rien statuer
 « sans l'avis et le consentement de tous ses suffragants
 « ou de leur majorité » (Fagnan, loc. cit., n^{os} 102, 103
 et 104.)

IV.

Si le métropolitain n'a pas le pallium, il ne peut pas présider le concile provincial, ainsi que le porte la bulle *Injunctæ* du pape Boniface VIII. Mais dans les cas urgents le saint-siège accorde une autorisation spéciale. Le cardinal duc de Guise, voulant tenir son concile provincial de Reims en 1583, et n'ayant pas encore reçu

son pallium, demanda au pape Grégoire XIII une autorisation spéciale qui lui fut accordée. Nous nous contentons d'extraire de ce bref le passage suivant :

« Cum itaque pro nonnullis causis urgentibus concilium provinciale proximo quoque tempore adhuc celebrandum sit, cumque qui ecclesiæ Rhemensi ex dispensatione apostolica administrator existis, pallio nundum suscepto id facere nequeas nisi nostra et sedis apostolicæ tibi licentia suffragetur et facultas, nos tuis in hac parte supplicationibus inclinati, eidem circumpectioni tuæ ut pro hac vice tantum, pallio etiam per te nundum suscepto, concilium provinciale convocare possis ad effectum et illud prout moris est celebrare ac eidem præsidere libere et licite, etiam pro hac vice tantum valeas, apostolica auctoritate de speciali gratia concedimus et indulgemus. » (Odespun, p. 255.)

CHAPITRE VI.

Par qui doit être faite la convocation quand le siège métropolitain est vacant, ou que le métropolitain est empêché?

Le concile de Trente s'exprime ainsi : « Quare metropolitani per se ipsos, seu illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior... non prætermittat synodum in sua provincia cogere. »

On entend par ces mots, *coepiscopus antiquior*, celui qui est le plus ancien dans l'épiscopat, et non le plus ancien d'âge, et il n'y a point de difficulté à cet égard.

Mais un doute s'éleva pour savoir s'il fallait entendre seulement le plus ancien des suffragants, ou bien le plus ancien de tous les évêques du concile, y compris les exempts. Ainsi que nous le verrons plus loin, les évêques *nullius metropoleos*, c'est-à-dire qui ne sont soumis à aucun archevêque et qui dépendent immédiatement du saint-siège, sont obligés d'assister néanmoins à un concile provincial, et pour cela de choisir une fois pour toutes un métropolitain au concile duquel ils soient tenus de se rendre. Il peut se faire qu'un de ces évêques exempts soit plus ancien dans l'épiscopat que tous les suffragants : de là le doute si le mot du

concile de Trente *episcopus antiquior* doit s'entendre du plus ancien des évêques du concile tant suffragants qu'exempts. La difficulté fut résolue en ces termes par la congrégation des cardinaux-interprètes :

« Suffraganeus antiquior, metropolitano impedito,
 « debet convocare concilium provinciale, et in cæteris
 « vice dicti metropolitani fungi, prout decernitur hoc
 « capite, et non alius episcopus qui non est suffraganeus,
 « et si sit exemptus et apostolicæ sedi immediate subjec-
 « tus, licet in concilio provinciali per metropolitanum
 « dum viveret celebrato, juxta formam hujus capituli,
 « elegerit dictum metropolitanum cujus synodo interes-
 « set; etiamsi omnibus dicti metropolitani suffraganeis
 « antiquior esset, ac in concilio provinciali super omnes
 « dictos suffraganeos sederet. » (Decl. 2, in cap. 2,
 sess. 24, conc. Trid.)

Tel est le droit actuel. Autrefois, lorsque le siège archiepiscopal était vacant, c'était le chapitre de la métropole qui faisait la convocation, ainsi que l'affirme le cardinal Petra : « Sed quid dicendum si archiepiscopus,
 « ante convocationem obierit, ad quem spectet convo-
 « catio et an fieri valeat; et dicendum spectare etiam
 « ad antiquiorem suffraganeum episcopum, et non ad
 « capitulum metropolitane, ex verbis claris ejusdem con-
 « cili, quidquid antea fuerit; nam antiquitus capitu-
 « lum convocabat, si sedes archiepiscopalis fuisset va-
 « cans. » (Comment. ad constitut. apostol., tom. I,
 p. 265.)

CHAPITRE VII.

Si le vicaire général du métropolitain peut convoquer le concile.



Le canoniste Gibert affirme que quelquefois, en France, la convocation est faite par le vicaire général du métropolitain. Voici les paroles de cet auteur :
« In Gallia quibusdam in casibus convocant concilia provincialia metropolitani vicarius, quibus tamen non præsidet, sed antiquior episcopus. Insigne exemplum habes in concilio Narbonensi anni 1551, convocati a vicario generali archiepiscopi Narbonensis. Idque etiam in illo singulare, quod nullus episcopus illi adfuit, sed soli suffraganeorum et archiepiscopi vicarii generales (1). »

Ce qui frappe, avant tout, dans cette assertion de Gibert, c'est qu'elle n'est pas suffisamment appuyée, puisqu'un seul fait est loin de prouver qu'une pratique aussi contraire à la coutume générale ait lieu parfois en France. Ce fait d'ailleurs est antérieur à la clôture du concile de Trente, qui attribue le droit de convocation au plus ancien des suffragants, quand le métro-

(1) Giberti Corpus Juris, t. I, p. 68.

politain est empêché; et aucun autre fait de ce genre ne pouvant être cité pour la France depuis le concile de Trente, l'assertion eût dû au moins n'être relative qu'aux temps antérieurs.

L'auteur dont nous parlons paraît, de plus, n'avoir pas fait attention que ce vicaire général de l'archevêque de Narbonne, qui était aussi protonotaire du saint-siège, se donne comme ayant juridiction sur toute la province de Narbonne, sans dire de qui il la tient : « Quare cum christianæ reipublicæ hac in provincia « Narbonensi administratio *nobis* commissa sit..., vos « omnes, quibus prima ecclesiæ administratio credita « est, convocandos putavimus. » Est-on sûr qu'il n'agissait point en vertu d'une délégation spéciale du saint-siège, et n'est-on point porté à le penser, quand on voit les suffragants se soumettre à assister au concile par procureur? « Assistentibus etiam procuratoribus seu syndicis ecclesiarum metropolitanæ Narbonensis, cathedralium Biterrensis, Carcassonensis, Montispesulani, Agathensis, Nemausensis, Electensis et S. Pontii Thomeriarum : episcopo vero Elnensi (de Perpignan) uno etiam ex suffragatoribus provinciæ ejusdem, aliisque vocatis absentibus, ut ex actorum contextu seu processu ut vocant verbali his de rebus facto latius perspicuum esse potest. »

Nous trouvons cependant un monument qui porte à supposer que, dans l'antiquité, la convocation du concile provincial était faite quelquefois par le vicaire général de l'archevêque : c'est la formule rapportée par Barbosa et par Tamburin pour instituer un vicaire général; on y lit ce passage : « Dantes et concedentes eidem plenam et liberam potestatem..... synodum diœ-

cesanam celebrandi, provinciale concilium convocandi, etc... » (Tamburinus, de Jure abb., t. I, pag. 500. *Coloniæ Agripp.*, 1691. — Barbosa, de Officio et potest. episc., part. 3, alleg. 54, n° 56.)

En 1517, le cardinal Jules de Médicis, voulant faire célébrer un concile provincial à Florence dont il était archevêque, chargea un de ses grands vicaires d'en faire la convocation.

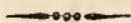
« Domino Petro Andreae Gammara, vicario et locum
« tenenti nostro generali, vices nostras demandavimus,
« ut vocato universo provinciæ clero, laudabile hoc
« saluberrimumque institutum aggredere mini. » (Mansi,
Suppl. à Coleti, t. V, p. 408.)

Les trois faits rapportés prouvent qu'au moins en certains temps et en certains lieux, avant le concile de Trente, il a été reçu que la convocation pût être faite par le vicaire général, délégué à cet effet par son métropolitain. Mais il faudrait des exemples plus nombreux pour qu'on pût en conclure que telle était la discipline universelle.

Quant aux temps postérieurs au concile de Trente, Gibert ne cite aucun de ces exemples; et le décret de ce concile exprimant formellement que la convocation doit être faite par le métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien des suffragants, on doit en conclure que, dans le droit actuel, la convocation par un grand vicaire serait irrégulière et de nulle valeur.

CHAPITRE VIII.

Les archevêques qui n'ont point de suffragants peuvent-ils célébrer un concile provincial?



Non-seulement il existe des métropoles qui n'ont qu'un suffragant, comme est aujourd'hui en France celle de Cambrai, mais il peut même y avoir des archevêques qui n'en aient aucun, comme le fait observer Benoît XIV, en citant pour exemple les archevêques de Rossano, de Lanciano, de Lucca et de Ferrara. Une question s'élève à leur sujet : Lorsque ces archevêques convoquent un synode en y appelant les abbés qui ont juridiction quasi-épiscopale, ce synode est-il provincial ou seulement diocésain ? En 1694, la congrégation interprète du concile de Trente le regarda comme provincial, et le concile de Rome de 1725 donna une décision toute contraire. Voici l'historique de ces deux décisions contradictoires.

En 1584, l'évêque de Trivento, dont le diocèse, étant alors *nullius*, ne relevait de la juridiction d'aucune métropole, se trouvait dans la catégorie de ceux à qui le concile de Trente a ordonné de choisir une fois pour toutes une métropole et d'assister aux conciles provin-

ciaux célébrés par l'archevêque de cette métropole. Il fit choix de l'archevêque de Lanciano , qui n'avait point de suffragant , et les choses étaient demeurées en ce état jusqu'en 1694. A cette époque , on mit en question si ce choix était régulier et devait être maintenu ; la raison d'en douter était que l'archevêque choisi, n'ayant pas de suffragant, ne paraissait pas pouvoir célébrer un concile provincial. La congrégation interprète du concile de Trente décida que le choix devait être maintenu , donnant pour raison que la province de cet archevêque comprenait des abbés *nullius* avec lesquels il pouvait célébrer un véritable concile provincial.

Mais, en 1725, la discussion recommença dans le concile romain tenu par Benoît XIII. Les archevêques de Lanciano, dans l'Abruzze, royaume de Naples, et de Rossano, dans la Calabre Citérieure, tous deux sans suffragant, soutinrent leur droit de célébrer des conciles provinciaux, conformément à la décision de 1694. Leur sentiment fut vivement combattu par François Pitonius (1), l'un des canonistes du concile. Dans une savante dissertation, ce théologien montra que les archevêques qui n'ont pas de suffragant ne sont pas en réalité, et dans la rigueur du mot, des métropolitains ni des archevêques; que leur titre est purement honorifique, et doit être considéré comme un privilège accordé par le saint-siège. Il s'appuya entre autres sur le canon *Scitote* de la cause 6^e, question 3^e, ainsi conçu :
 « Scitote certam provinciam esse quæ habet decem aut
 « undecim civitates et unum regem et totidem minores
 « potestates sub se et unum metropolitanum aliosque suf-

(1) Nous ne connaissons que la terminaison latine de ce nom propre.

« fraganeos X aut XI episcopos iudices. » Sa conclusion fut que les évêques *nullius* ne satisfaisaient pas à la prescription du concile de Trente, en choisissant, pour assister au concile provincial, un de ces archevêques improprement dits, qui n'ont point de suffragants, attendu que les synodes célébrés par de tels archevêques, lors même qu'il s'y trouverait des abbés ayant juridiction quasi-épiscopale, sont toujours de simples synodes diocésains, et jamais des synodes provinciaux. Ce raisonnement de Pitonius tirait un grand poids de la coutume, incontestablement très-ancienne, de conférer parfois le titre honorifique d'archevêque, sans y attacher aucune juridiction. Les Pères du concile de Nicée voulurent que l'évêque de Jérusalem, quoique demeurant soumis à la juridiction de celui de Césarée, précédât les autres évêques de la province, et lui accordèrent une espèce de droit de métropolitain, qui n'était qu'honorifique. « Quia consuetudo obtinuit et antiqua
 « traditio ut Æliæ episcopus honoretur, habeat honoris
 « consequentiam, salva metropoli propria dignitate. » (Canon 7^e du 1^{er} concile de Nicée.) Le concile de Chalcédoine voulut que les évêques de Nicée et de Chalcédoine fussent désormais appelés métropolitains, mais en ajoutant *nomine tantum, honore solummodo et salva Nicomediensium civitati* (c'était la véritable métropole) *propria dignitate*. Une histoire fort ancienne de la vie de Théodoric, évêque de Metz, contient le passage suivant cité par Benoît XIV (1) : « Quidam Me-
 « tensium pontificum honorati ultra privatum præsulum
 « modum, plerunque a sede apostolica tale consecuti

(1) De Syn. diœc., lib. II, cap. 4.

« sunt privilegium, sive ob sanctitatis gratiam, sive ob
 « nobilitatis gloriam, ut salva metropolitani subjectione
 « archiepiscopi fungerentur officio et honore. » Bientôt
 plus, le titre de patriarche a été quelquefois ainsi accordé
 comme purement honorifique. On peut citer pour exemple
 Rodulphe, archevêque de Bourges, qui paraissait vou-
 loir s'attribuer en cette qualité de patriarche quelque
 juridiction sur l'archevêque de Narbonne, et auquel
 pour cet objet le pape Nicolas I^{er} écrivit en ces termes :
 « Conquestus est apostolatui nostro frater noster Si-
 « gedodus, archiepiscopus Narbonensis, quod clericos
 « suos eo invito ad iudicium tuum venire compellas et
 « de rebus ad ecclesiam suam pertinentibus eo inconsulto
 « quasi jure patriarchatus tui disponas : cum hoc nec
 « antiquitas, cui patres sanxerunt reverentiam, habeat, et
 « auctoritas sacrorum canonum penitus interdicat... » (1).
 L'épithète de Henri I^{er}, cardinal-archevêque de Bourges,
 mort en 1200, est ainsi rapportée dans le *Gallia chris-
 tiana*, T. 2, col. 26.

Hic bonus Henricus vir nobilis et patriarcha
 Quondam Bituricus, tumuli jacet hujus in arca.

Les actes du concile de Bourges de 1528 renferment
 ces mots : « Præsidente Francisco de Tournon, archie-
 « piscopo patriarcha Bituricensi, primate Aquitaniæ. »
 Il paraît par ces citations que les archevêques de Bourges
 retinrent avec soin le titre de patriarches ; mais on ne
 voit pas depuis Rodulphe qu'ils aient jamais entrepris

(1) Cause 9^e, quest. 3^e, canon 8^e. Nicolas I^{er} ne regardait comme
 vrais patriarches que ceux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche,
 comme il le dit en propres termes dans sa Réponse aux Bulgares,
 rapportée par Benoît XIV, loco citato.

d'exercer aucune juridiction sur les primats, ce qui prouve qu'ils regardaient eux-mêmes leur titre comme purement honorifique.

Ces faits et les raisonnements que faisait valoir dans sa dissertation le canoniste Pitonius entraînèrent les Pères du concile de Rome de 1725; ils décidèrent que les archevêques sans suffragants ne pouvaient pas tenir de conciles provinciaux. Voici le texte de ce décret :
 « Cumque juris tantummodo sit majoritatis et præmi-
 « nentiæ metropolitanorum provinciam et episcopos sibi
 « et metropolitanæ ecclesiæ suffragantes habentium, pro-
 « vincialia concilia cogere, quæ merito episcoporum con-
 « ventus appellantur, decernimus idcirco et ex concilii
 « Tridentini mente declaramus nulli licuisse nec licere
 « archiepiscopo qui provincia et episcopis careat suffra-
 « ganeis, sub prætextu quoque quod abbates adsint in
 « ejus diœcesi exempti cum territorio separato et juris-
 « dictionem quasi episcopalem habentes, provinciale
 « concilium solis cum iisdem abbatibus celebrare : quod
 « si fecerit, non provinciale, sed diœcesanam potius
 « synodum nuncupandam fore censemus ; ac proinde
 « nec talem archiepiscopum, ad Tridentinam ut supra
 « sanctionem exequendam, in metropolitanum ab ex-
 « emptis ipsis eligi posse definimus (1). »

(1) Titre 9, chap. 2. Coleti, t. XXI, p. 1867.

CHAPITRE IX.

Obligation tant pour le métropolitain que pour les suffragants, les évêques nullius metropoleos, et les prélats inférieurs nullius diœcesis, d'assister au concile provincial; et si l'évêque non consacré, mais qui a été confirmé et qui a pris possession de son diocèse, doit être invité.



« Pour le métropolitain et ses suffragants, dit Fagnan, « l'obligation d'assister au concile n'est pas douteuse. » (In 1, p. V, libri decret. de acc. c. sicut olim.)

Le septième concile œcuménique, chapitre sixième, s'exprime ainsi au sujet des métropolitains : « Si quis « vero metropolitanorum hoc neglexerit agere, absque « necessitate vel vi seu aliqua rationabili occasione, ca- « nonicis pœnis subjaceat. » (Canon 7^e de la 18^e distinct.)

Le quatorzième canon de la dix-huitième distinction formule ainsi l'obligation pour les suffragants : « Si quis « episcoporum commonitus a metropolitano ad synodum, « nulla gravi intercedente necessitate corporali, venire « contempserit (sicut statuta Patrum sanxerunt), usque « ad futurum concilium cunctorum episcoporum chari- « tatis communione privetur. » Le même point de droit se trouve pareillement établi par le dixième canon. « Pla- « cuit ut quando congregandum est concilium, episcopi

« qui neque ætate, neque ægritudine, neque alia gra-
 « viori necessitate impediuntur, competenter occurrant.
 « Quod si non potuerint occurrere, excusationes suas
 « literatorie conscribant. »

Les expressions du concile de Trente ne sauraient être plus explicites : « Quo episcopi omnes.... convenire om-
 « nino teneantur. »

Les évêques qui ne sont soumis à la juridiction d'aucun archevêque et qui dépendent immédiatement du saint-siège, sont pareillement atteints par la loi du concile de Trente : « Itidem episcopi qui nulli archiepi-
 « scopo subjiciuntur; aliquem vicinum metropolitanum
 « semel eligant, in cujus synodo provinciali cum aliis
 « interesse debeant; et quæ ibi ordinata fuerint obser-
 « vent ac observari faciant : in reliquis omnibus eorum
 « exemptio et privilegia salva atque integra maneant. »
 (Sess. 24. cap. 2 de ref.)

Ces mots *et quæ ibi ordinata fuerint observent* ne confèrent au métropolitain aucun droit de contraindre l'évêque exempt à l'observation des décrets publiés dans le concile, ainsi que la congrégation des cardinaux-interprètes l'a décidé par la déclaration suivante : « Et
 « notandum quod episcopus exemptus qui metropolita-
 « num vicinum semel elegit, et ejus provinciali synodo
 « interfuit, non potest ab eodem metropolitano compelli
 « nec cogi ad constitutiones in ea synodo editas obser-
 « vandas; sic congregatio censuit, et hoc ratione exemp-
 « tionis; nam concilium loquitur tantum de interessentia;
 « in reliquis vero servat exemptionem metropolitano-
 « rum. » (Decl. in cap. 2 de ref., sess. 24, conc. Trid.)

Quant au choix du métropolitain, c'est l'évêque exempt qui le fait lui-même sans avoir besoin du con-

sentement de son chapitre, comme l'exprime le commencement de la déclaration que nous venons de citer : « Hunc (vicinum metropolitanum) solus episcopus (et « alii inferiores ecclesiarum) absque consensu capituli et « cleri, imo ipsis contradicentibus et aliam electionem « facientibus, eligere possunt. »

L'archiprêtre d'Altamura dans le royaume de Naples demanda à la congrégation des cardinaux-interprètes si le second chapitre de la vingt-quatrième session du concile de Trente, d'après lequel les évêques qui ne sont soumis à la juridiction d'aucun archevêque sont tenus de choisir une fois pour toutes un métropolitain, afin d'assister aux synodes provinciaux de sa métropole, s'étendait aussi à un archiprêtre *nullius diœcesis* et indépendant de tout archevêque. Le souverain pontife, après avoir pris l'avis de la congrégation, fit répondre que cette disposition s'étendait non-seulement à l'archiprêtre en question, mais à tout autre prélat inférieur qui serait *nullius diœcesis*. Chacun de ces prélats doit choisir un métropolitain. Mais il peut faire ce choix sans le consentement de son clergé, comme l'indiquent ces mots de la déclaration déjà citée, *Et alii inferiores ecclesiarum absque consensu capituli et cleri, etc.*, et comme le dit expressément au sujet de l'archiprêtre *nullius diœcesis* la déclaration suivante : « Archipresbyter « nullius diœcesis potest archiepiscoporum aliquem in « metropolitanum eligere, atque ejus synodo provinciali « se subicere, non obstante contradictione cleri dicti « archipresbyteratus. » (Declarationes in cap. 2, sess. 24 concil. Trid., n° 9.)

Les évêques de la province Romaine, par exemple ceux qui se trouvent entre la province de Capoue et celle

de Pise, ne sont pas compris dans le décret du concile de Trente qui enjoint le choix d'un métropolitain aux évêques qui ne dépendent d'aucun archevêque. Ainsi l'a déclaré la congrégation des cardinaux-interprètes : « Hoc decretum non habet locum in episcopis qui sunt « in provincia Romana, veluti qui sunt inter Capuanam « provinciam et Pisanam » (loco cit., n° 7).

Quant à un évêque qui aurait reçu ses bulles de confirmation et qui aurait pris possession de son diocèse, mais qui ne serait pas encore sacré, voici ce que dit le cardinal Petra : « Et etiam vocandus est episcopus non « consecratus, qui habet vocem prout alii. » (T. I, pag. 266, comm. in const. ap.) Barbosa, sur l'autorité duquel s'appuie le cardinal Petra, dit en effet la même chose, mais en supposant que cet évêque a déjà pris possession de son siège : « Episcopus nondum consecratus, si sit electus et confirmatus, ac possessionem episcopatus adeptus, potest interesse concilio, ac proinde de necessitate ad illud est vocandus » (In 1 p. decret. dist. 18, t. V, p. 66; édit. de Lyon de 1656.)

Nous avons déjà montré, au chapitre huitième de la première partie, que l'obligation de célébrer les conciles provinciaux n'a pas été périmée par la longue désuétude qui a eu lieu en France. Cette désuétude n'excuserait donc pas aujourd'hui les évêques qui refuseraient d'assister.



CHAPITRE X.

Peut-on inviter des évêques étrangers à la province, et quelles sont les attributions de ces évêques.

Voici ce qui eut lieu au concile de Reims de 1564 :

Le métropolitain, dans sa première allocution, s'exprima ainsi au sujet de deux évêques étrangers qui se trouvaient alors à Reims :

« Restat nunc ut ea aggrediamur quæ necessario sunt
« providenda priusquam inchoetur concilium : de qui-
« bus priusquam deliberemus, velim intelligatis aliquot
« episcopos qui sunt extra fines hujus nostræ provinciæ,
« fama hujus concilii e suis sedibus excitatos huc ve-
« nisse. Ex quibus duo, nempe Nicolaus Pelveus reve-
« rendissimus archiepiscopus Senonensis, et Nicolaus
« Psalmus reverendissimus episcopus Virdunensis, nunc
« in claustro deambulant; eorum præsentia cum ob doc-
« trinam, tum ob prudentiam rerumque experientiam,
« huic sacrosancto cœtui magno poterit esse usui. Quam
« ob rem si videbitur huic conventui, censerem eos esse
« rogandos ut in hunc locum ingrederentur. Quod cum
« placuisset omnibus et Reverendissimo metropolitano
« præsidi, missi duo Rhemensis ecclesiæ archidiaconi,

« eos ut intrarent rogatos introduxerunt in capitulum. »
(Odespun, *Novis. conc. gall.*, p. 11.)

L'archevêque de Sens fut placé à la droite, et l'évêque de Verdun à la gauche du métropolitain de Reims.

Pendant que les autres évêques assistaient en chape à la messe solennelle de l'ouverture du concile, l'archevêque de Sens et celui de Verdun y assistèrent en rochet, par la raison, disent les actes, qu'ils n'étaient pas de la province, *propterea quod non essent Rhemensis provinciæ*. (Odespun, p. 13.)

Rien n'indique, dans les actes, que ces deux évêques étrangers à la province aient eu voix décisive dans le concile. Le contraire est assez indiqué par l'endroit des actes où il est dit que l'évêque de Verdun ne fit pas la profession de foi, par la raison qu'il n'était pas de la province, et qu'il *assistait seulement* aux opérations du concile (1).

Il ne sera pas d'ailleurs inutile de faire observer que ce concile était le premier qui se tenait en France après une longue désuétude, et qu'on y était par conséquent moins au courant des règles canoniques qui doivent diriger ces sortes d'assemblées. Nous empruntons cette observation aux procès-verbaux même de ce synode; on y lit : « Et
« quoniam multi sunt plane ignari quid soleat agi in sy-
« nodis provincialibus; et iis de causis ipsi quoque epi-
« scopi eis non sunt satis assueti; et neque qui in eccle-
« siis funguntur dignitatibus, abbatesque et priores
« propter longam provincialium conciliorum desuetu-

(1) Non surexerunt autem nec eam legerunt R. episcopus Verdunensis, nec R. abbas majoris monasterii, quia non sunt hujus diocesis et assistunt tantum his quæ geruntur. (Odespun, p. 20.)

« *dinem satis intelligant cujusmodi ea sint et quænam*
 « *in eis tractari soleant, et ideo venerunt imparati, nec*
 « *habent quid respondeant, ideo considerabunt quid in*
 « *præsentia fieri posset de eo quod pertinet ad reforma-*
 « *tionem; reliquum autem rejicietur in proxime futu-*
 « *rum concilium.* » Ces paroles du métropolitain per-
 mettent, ce semble, de ne pas regarder comme faisant
 autorité l'introduction des deux évêques qui eut lieu
 dès le début, lors même qu'ils auraient été admis avec
 voix décisive, ce que rien ne fait présumer. Un fait isolé,
 et dans de telles circonstances, ne saurait constater une
 pratique ni une règle.

Le concile de Baltimore, de l'an 1840, délibéra pour
 savoir si l'on pouvait admettre dans le synode, avec voix
 décisive, Monseigneur de Forbin-Janson, évêque de
 Nancy, qui parcourait alors l'Amérique en qualité de
 missionnaire. Les Pères du concile pensèrent que le droit
 canonique ne s'y opposait point, et le prélat étranger
 assista en effet aux séances et souscrivit les actes comme
 les évêques de la province :

« *Die 14 maii, illustrissimus et reverendissimus ar-*
 « *chiepiscopus cum jus canonicum eam ad rem perti-*
 « *nens omnibus reverendissimis patribus qui aderant,*
 « *nempe reverendissimis episcopis Flaget, Rosati, Pur-*
 « *cell, Blanc, Loras et de la Hailandière, clare retulerit,*
 « *sensum eorum exquisivit utrum necne expediret invi-*
 « *tare reverendissimum de Forbin-Janson episcopum*
 « *Nanceiensem, Lotaringiæ primatem, ad consedendum*
 « *in concilio provinciali proxime habendo cum voce de-*
 « *liberativa atque etiam cum voce decisiva. Placuit pa-*
 « *tribus utrique ex quæsitis affirmative respondere.* »

(*Bullarium congregationis de propag. fide*, t. V, fasciculus conciliorum Baltimori, p. 51.)

Ce fait n'est pas non plus, ce semble, d'une grande autorité relativement à la question qui nous occupe, savoir, si l'on peut admettre les évêques étrangers avec suffrage décisif. Les églises d'Amérique ne sont pas encore considérées comme pleinement formées, puisqu'elles relèvent de la juridiction de la propagande comme étant encore pays de mission. A ce titre, elles ont pu se croire dans une position exceptionnelle, et admettre pour cette raison dans leur synode un prélat qui, étranger comme évêque, se trouvait cependant en ce moment faire partie de l'œuvre commune des missions de ce pays. Et si cette réflexion manquait de justesse, on pourrait toujours objecter que ce n'est là encore qu'un exemple isolé, comme celui de Reims en 1564.

Toutefois, en remontant à une haute antiquité, on trouve des conciles qui n'étaient ni œcuméniques ni nationaux, et auxquels paraissent avoir assisté avec voix décisive des évêques d'une autre province; mais, ainsi que nous l'avons dit au livre I^{er}, en traitant des diverses espèces de conciles, il n'est pas aisé d'apercevoir d'une manière précise le caractère de ces antiques assemblées, et de déterminer à quelle classe elles appartiennent.

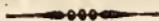
Il est certain qu'en France il y a un grand nombre de conciles formés des évêques de plusieurs provinces, et qui n'étaient ni nationaux ni primatiaux. Hincmar les appelle *concilia comprovincialia*. Ces conciles paraissent avoir eu pour but principal la révision des jugements portés en synode provincial, et dont on avait fait appel. Quand un évêque avait été déposé par le concile de sa province, et qu'il en appelait au saint-siège,

il était ordinaire, selon les canons du concile de Sardique, que le pape fît reviser la cause par un nouveau concile formé des évêques des provinces voisines.

De cet ensemble de faits peut-on conclure qu'il soit permis dans le droit actuel d'admettre avec voix décisive, dans un concile provincial, les évêques d'une autre province? C'est ce que nous n'oserions affirmer. Ne pourrait-il pas arriver, par suite de cette admission, que les décrets du concile, quoique rejetés par la majorité des évêques de la province, fussent néanmoins obligatoires pour cette même province, à cause du vote des évêques étrangers joint à celui de la minorité? L'inconvénient semblerait moindre si les évêques étrangers étaient eux-mêmes soumis à la loi qui aurait été votée; mais, pour cela, il faudrait que tous les évêques de la province à laquelle chacun de ces évêques étrangers appartient fussent aussi présents au concile, ce qui équivaldrait à un concile de plusieurs provinces ecclésiastiques. Or, cette forme ne peut avoir lieu dans le droit actuel sans l'assentiment du saint-siège; puisque déjà, en 1368, les provinces de Narbonne, de Toulouse et d'Auch, voulant célébrer en commun leur concile provincial, recoururent à une autorisation spéciale du pontife romain, ainsi que nous l'avons rapporté au chapitre III du livre I^{er}.

CHAPITRE XI.

Des procureurs des évêques absents.



Les procureurs des évêques absents peuvent avoir voix décisive du consentement du concile.

Lorsqu'un évêque de la province se trouve canoniquement empêché d'assister au concile, il est obligé d'envoyer quelqu'un à sa place, tant pour attester l'empêchement qui l'a retenu, que pour prendre part, en son nom, aux délibérations du concile. Le canon I de la cause 5 q. 3 est ainsi conçu : « Si ægrotans episcopus
« fuerit, aut aliqua eum necessitas gravis detinuerit, pro
« se legatum ad synodum mittat. » Dans le concile de Bordeaux de 1624, un des évêques qui devaient assister n'ayant comparu ni personnellement ni par procureur, les promoteurs du concile demandèrent qu'on le privât du tiers de ses revenus : « Surrexerunt tunc pro-
« motores qui, quod reverendissimus episcopus Sarla-
« tensis ad concilium provinciale neque venisset neque
« misisset, petiere ut tertia pars fructuum episcopatus
« Sarlatensis fabricæ ecclesiæ Sarlatensis addiceretur. » Le concile, en effet, décréta cette peine.

Cette obligation des évêques de se faire remplacer au concile quand ils ne peuvent s'y rendre eux-mêmes a été souvent rappelée et confirmée dans divers synodes métropolitains, et ne semble pas pouvoir être révoquée en doute.

Mais une question s'élève au sujet de ces procureurs envoyés par les évêques absents. Ont-ils voix décisive, ou seulement voix consultative? On rencontrerait des difficultés s'il fallait résoudre ce point par le droit ancien, et il n'est pas étonnant qu'on ait recouru au saint-siège pour savoir à quoi s'en tenir. La décision émanée de la congrégation des cardinaux-interprètes est formelle, et ne permet plus désormais aucun doute : les procureurs des évêques n'ont voix décisive qu'autant que les Pères du concile y consentent : « *Episcoporum vero procuratores posse etiam vocem decisivam habere si concilio provinciali placuerit.* » Cette déclaration se trouve citée dans l'édit. du concile de Trente. (Cologne, 1738, après le chapit. 2 *de reform.*, sess. 24^e.)

CHAPITRE XII.

Des différentes espèces d'abbés.

Les abbés sont de deux espèces, les réguliers et les séculiers. (Tamb., de Jure abbatum disp. 3, q. 1.)

Parmi les abbés séculiers il en est qui ont la juridiction quasi-épiscopale non-seulement sur des clercs, mais sur des laïques, et ceux-là portent la crosse, la mitre et l'anneau; d'autres ont la dignité d'abbé sans la juridiction épiscopale et sans les ornements pontificaux; d'autres enfin sont commendataires, c'est-à-dire ont droit de commende sur des abbayes de réguliers. On sait que les commendes viennent de ce qu'on a voulu donner à des séculiers le gouvernement des monastères avec une part des revenus; et comme les canons s'opposaient à ce que des séculiers fussent supérieurs des religieux, on se contenta de leur *recommander* le soin des monastères, et, à ce titre, de leur en attribuer en partie les revenus.

Parmi les abbés réguliers, les uns ont seulement juridiction sur un ou plusieurs monastères, les autres ont de plus juridiction sur un peuple (*habentes populum*), avec un territoire propre dans lequel ils exercent la même juridiction que les évêques dans leurs diocèses. (Tamb., loco citato.)

Il est probable que les abbayes séculières dont nous venons de parler et qui étaient gouvernées par un supérieur séculier portant le nom d'abbé, ont toutes été primitivement des monastères d'où les révolutions ou d'autres causes avaient chassé les religieux, et qu'on aura données ensuite à des séculiers. En sorte que, selon le sens rigoureux du mot, il n'y a d'abbés proprement dits que les supérieurs des monastères qui ont juridiction sur leurs moines, *caput monasterii*. Autrefois tous les abbés étaient soumis, ainsi que leurs monastères, à la juridiction des évêques. Le privilège de l'exemption fut d'abord accordé par le saint-siège à quelques abbayes; dans la suite, la plupart en jouirent.

Relativement à la question actuelle des conciles provinciaux, nous avons à parler séparément des abbés qui ont la juridiction dite *quasi-épiscopale*, des simples abbés proprement dits, et des abbés commendataires.

CHAPITRE XIII.

Des abbés qui ont un territoire propre et la juridiction quasi-épiscopale.

Le droit canon assimile ces prélats aux évêques; s'ils sont exempts de tout métropolitain, ils doivent en choisir un une fois pour toutes. La congrégation des cardinaux-interprètes a déclaré, ainsi que nous l'avons vu au chapitre ix, que ce choix était d'obligation, non-seulement pour les évêques *nullius metropoleos*, mais pour tous les prélats inférieurs qui, ayant la juridiction ordinaire sur un peuple, se trouvent dans le même cas, *et alii inferiores*. Or les abbés qui ont un territoire propre et une juridiction quasi-épiscopale rentrent au premier titre dans cette catégorie. Ils doivent donc être convoqués par le métropolitain duquel ils dépendent, ou par celui dont ils ont fait choix une fois pour toutes, et ce métropolitain peut employer à leur égard les expressions qui supposent l'obligation de l'assistance au concile.

Mais ces prélats ont-ils voix décisive comme les évêques? Les canonistes répondent affirmativement: « Ad
« provincialem autem synodum abbates et prælati in-

« feriores exempti omnes accedere non coguntur, sed
 « ii tantum qui de jure vel consuetudine interesse de-
 « bent ex concilii Tridentini capite secundo sessionis 24,
 « et hi vocem et votum decisivum in eo habent. Eorum au-
 « tem procuratores vocem tantum consultivam habere
 « possunt, ut decisum fuisse testatur Franc. Leo (in
 « Thesauro for. eccl. part. 1, c. 9, p. 7); qui procurato-
 « res in ea sedere habent post procuratores episcopo-
 « rum absentium. » (Tamburini., de Jure abbatum
 disp. 24, quæsit. 4, t. I, p. 336.) On voit, d'après cet
 auteur, que les abbés ont voix décisive quand ils sont
 tenus d'assister au concile; or, les abbés qui ont juri-
 diction épiscopale sont tenus d'assister, ainsi que nous
 venous de le voir.

Le cardinal Petra s'exprime ainsi (t. I, p. 266) :
 « Præter episcopos suffraganeos vocari rursus debent et
 « accedere coguntur qui jurisdictionem quasi-episcopa-
 « lem habent in provincia existentes, uti abbates qui
 « populum habent et non sunt sub jurisdictione epis-
 « copi, quique dicuntur *nullius*. »... « Omnes prædicti,
 « scilicet episcopi, abbates, prælati inferiores habentes
 « jurisdictionem quasi-episcopalem et capitula cathe-
 « dralium nomine episcopalis sedis vacantis, habent vo-
 « tum decisivum. » (*Ibid.*, p. 267.)

CHAPITRE XIV.

*Les simples abbés proprement dits ont-ils droit à être invités
au concile provincial?*



Nous appelons ainsi ceux qui sont canoniquement établis supérieurs d'un ou de plusieurs monastères, avec le titre d'abbés, et qui ont juridiction ordinaire sur leurs moines, mais non sur un peuple. Est-ce une obligation ou seulement une convenance de les inviter?

Les droits s'établissent non-seulement par des lois écrites, mais encore par la coutume. Après ce principe qui n'est point contesté, Suarez détermine ainsi les diverses espèces de droits qu'engendrent les coutumes : « Si communitas sit ecclesiastica, consuetudo illius inducet jus ecclesiasticum : si laica, inducet jus civile... « Si consuetudo sit totius Ecclesiæ, inducet jus canonicum commune... Si vero sit totius provinciæ, erit « quasi nationale ; si vero sit specialis episcopatus, erit « quasi synodale seu diœcesanum. » (De leg., l. 7, c. 3, n. 21.) Pour savoir si les abbés ont droit d'être invités aux conciles provinciaux, on peut donc, à défaut de lois écrites, interroger la coutume. Nous ne trouvons, il est vrai, aucun texte de droit qui prescrive formellement cette invitation ; mais la coutume en vigueur pen-

dant de longs siècles n'est-elle pas un fait certain? Ne peut-on pas constater suffisamment l'universalité de cette coutume dans l'Église? Et par suite ne doit-on pas conclure, d'après Suarez, que l'obligation d'inviter les abbés est de droit commun ecclésiastique, *jus canonicum commune*? Interrogeons les monuments, et prenons-les à partir du milieu du VII^e siècle : si depuis l'an 650 jusqu'à ce jour nous voyons les abbés assister aux conciles, il faudra conclure que la coutume de les inviter, datant de dix siècles, a eu le temps d'acquérir force de loi.

Le concile de Châlons-sur-Saône, tenu en 650, est souscrit par cinq abbés avec la même formule que celle des évêques. (Sirmond, t. I, p. 489.)

Deux conciles de Tolède, vers la fin du VII^e siècle, se trouvent souscrits par des abbés, ainsi que le remarque Tamburini, dans le passage suivant :

« In concilio Toletano circa tempora Agathonis papæ,
 « vel, secundum alios, Leonis papæ II, anno 681, vel ut
 « alii dicunt 685, in quo D. Samuel, D. Gundulphus,
 « D. Lafrasias, D. Theodoratus, D. Bateradus post sub-
 « scriptionem episcoporum eisdem conciliis interfue-
 « runt et se subscripserunt. Et in alio concilio Toletano
 « anno 653, celebrato sub Martino I, D. Fugitivus, D.
 « Anatolius, D. Eutyechius, D. Ildephonsus, D. Sémpro-
 « nius, D. Eumerius, D. Quiriacus, D. Morarius, D.
 « Joannes, D. Secundinus, omnes abbates, qui si ab
 « episcopis tunc temporis non erant exempti, et tamen
 « eisdem conciliis se subscripserunt, multo magis abba-
 « tes exempti. » (Tamb., de Jure abb. disp. 24, 92, n. 7.)

On lit dans le canon quatrième du concile de Vern (château royal entre Paris et Compiègne), tenu en 755 :

« Ut bis in anno synodus fiat... inter ipsos episcopos
 « convenit. Et illi episcopi ibidem conveniant, quos
 « modo vice metropolitanorum constituimus : et illi alii
 « episcopi, vel abbates, seu presbyteri, quos ipsi metro-
 « politani apud se venire jusserint, ibidem in ipsa se-
 « cunda synodo convenire faciant. » (Sirmond, t. II, p. 28.)

L'an 779, dans un concile tenu sous Charlemagne, on rédigea des capitulaires dont le titre est ainsi : « Anno
 « feliciter XI regni domini nostri Caroli gloriosissimi
 « regis in mense martio capitulare factum, qualiter con-
 « gregatis in unum synodali concilio episcopis, abbati-
 « bus, virisque illustribus comitibus, una cum piissimo
 « domino nostro secundum Dei voluntatem pro causis
 « opportunis consenserunt. » (Sirmond, t. II, p. 84.)

Dans le concile de Paris de 846, sous Charles le Chauve, non-seulement nous voyons les actes souscrits par quatre abbés, et avec la formule *relegi ratumque habui*; mais nous trouvons ce passage qui peut jeter du jour sur le rang que tenaient déjà les abbés dès le ix^e siècle : « Obsecramus etiam fratres et coepiscopos
 « nostros... sed et religiosos abbates qui ad hanc sanc-
 « tam et beatam synodum non occurrerunt, in quorum
 « manus hujus privilegii a nobis editi et corroborati
 « pagina pervenerit, sua auctoritate et subscriptione hoc
 « confirmare non differant. » (Sirmond, t. III, p. 62.)

Le concile national de Pontion (diocèse de Châlons-sur-Marne), de l'an 876, est pareillement souscrit par cinq abbés, dont les signatures figurent seules avec celles des deux légats du pape et des évêques. Le concile de Pitres (près Rouen), l'an 862, est souscrit par seize évêques et cinq abbés. (Delalande, Supplementa, p. 171.)

Le concile du mont Sainte-Marie, de l'an 973, est

souscrit par cinq abbés, et dans les actes il est aussi fait mention expresse des abbés : « Hoc decretum solemniter
« recitatum est coram venerandis episcopis, abbatibus,
« cæterisque nonnullis fidelibus. » (Delalande, p. 326.)

L'*Ordo celebrandi concilii* de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, édité par Martène (1), paraît antérieur au moins à l'an 1000. On y voit comment on introduisait d'abord les évêques dans le lieu du concile en prononçant ces mots, *Procedant episcopi*, et immédiatement après, les abbés avec la formule, *Accedant abbates*.

Le concile provincial d'Écosse de 1225 constate aussi la coutume qui donnait place aux abbés dans ces assemblées. Le premier décret de ce synode renferme ce passage : « Statuimus et ordinamus ut singulis annis singuli
« episcopi et abbates ac prioratum priores... ad concilium celebrandum... convenient. » (Supplément de Mansi à Coleti, t. II, p. 927.)

Le concile de Paris de 1248 constate clairement, non-seulement la coutume d'inviter les abbés, mais l'obligation pour les abbés de s'y rendre. Voici le premier canon : « Statuimus ut abbates et priores conventuales qui
« non venerunt ad concilium nec se excusaverunt præ-
« tendendo canonicum impedimentum, per mensem
« ab ingressu ecclesiæ sint suspensi... Et hæc pœna quan-
« tum ad hoc concilium statuta est sub excommunic-
« tionis majoris pœna, si alias super hoc culpabiles inve-
« niantur. »

Dans les actes du concile de Reims de l'an 1326 se trouve l'ordre du cérémonial qu'on suivait alors dans cette métropole, et dans lequel il est dit que la messe

(1) Il est cité dans la V^e Partie de ce Traité.

sera célébrée « suffraganeis secundum suum ordinem
 « in cappis et baculis pastoralibus, una cum abbatibus
 « presentibus secundum sui decentiam status ornatis. »

Le concile provincial de Florence, en 1517, parle de la même manière et condamne à la même peine les évêques suffragants et les abbés non exempts qui, invités au concile, refusent de s'y rendre en personne, ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter.

« Suffraganeos autem, abbates et alios prælatos non
 « exemptos qui, invitati ad provinciale concilium, legi-
 « tima non subsistente causa per se vel per alium
 « quando necessitas suaderet, venire neglexerint, per
 « sex menses ab officii sui executione suspensos esse
 « declaravit. » (Mansi, Supplément à Coleti, t. V,
 p. 422.)

Dans l'allocution qui ouvre le concile de Reims de 1564, les abbés furent appelés à donner leur avis, de la même manière que les évêques, sur la canonicité de l'ouverture.

« His peractis, dixit Reverendissimus metropolitanus
 « die sequenti nihil aliud agi posse quam ut reverendis-
 « simi suæ provinciæ episcopi et reverendi archiman-
 « dritæ, ac procuratores absentium suis significarent
 « sententiis essetne legitime convocatum, congregatum
 « et apertum provinciale Rhemense concilium. » On lit dans les actes du même concile : « Cum Rhemos venis-
 « sent aliquot provinciæ Rhemensis episcopi, et absen-
 « tium episcoporum canonicorumque tam cathedralium
 « quam collegiatarum ecclesiarum procuratores, et ali-
 « quot archimandritæ seu abbates, et absentium aliquot
 « procuratores, ad provinciale concilium ab Illustrissimo
 « et Reverendissimo cardinali Lotharingo tanquam Rhe-

« mensi archiepiscopo et metropolitano, eis indictum ac
 « significatum, visum est eidem metropolitano et suæ
 « provinciæ episcopis ut in valvis Ecclesiæ metropoli-
 « tanæ... affigeretur programma, etc... » (Odespun, p. 11.)

L'ordre de session pour les abbés est ainsi marqué :
 « Post eos (les évêques) scannis similiter paratis archi-
 « mandritas seu abbates qui benedictione accepta mi-
 « tram gestant. » (Ibid., p. 12.)

La lettre d'indiction les invite expressément avant
 d'ajouter les mots ordinaires, *cæterisque qui de jure
 aut consuetudine interesse debent* : « Idemque ut præ-
 « stent diœcesis vestræ capitulis, abbatibus, cæterisque
 « qui de jure et consuetudine interesse debent mande-
 « tis et significetis. » (Odespun, p. 61.)

Concile de Cambrai de 1565, lettre d'indiction : « Ip-
 « sique comprovinciales nostri episcopi prædicti quos-
 « cunque etiam suarum respective diœcesium abbates,
 « prælatos et alios qui de jure vel consuetudine aut
 « privilegio interesse debent, ad illam quoque tunc con-
 « venire et comparere faciant. » (Odespun, p. 148.)

Concile de Rouen de 1581 : « Quæsitum est primum
 « quam vocem abbates præcipue commendatarii..... ha-
 « bere deceret. » (Odespun, p. 214.)

Concile de Reims de 1583 : « Promotores animad-
 « vertendum esse monuerunt abbates tam regulares
 « quam commendatarios ac ecclesiarum collegiatarum
 « capitula, priores et curatos invitari quidem ad syno-
 « dum provinciam, sed non compelli potuisse. » (Odes-
 pun, p. 262.)

« Nomina item abbatum... qui huic synodo interfue-
 « runt relata sunt cum actis. » (Odespun, p. 251.)

Aux verbaux du même concile (*ibid.*, p. 262), il est

dit : « Abbates tam regulares quam commendatarios invitari quidem ad synodum provincialem. »

Concile de Bordeaux de 1583 : « Abbates tam titulares quam commendatarii ecclesiarumque collegiatarum procuratores pro more hujus provinciæ eidem synodo poterunt interesse. » (Odespun, p. 317.)

Concile de Toulouse de 1590 : « Omnes et singulos reverendissimos dominos episcopos monemus, abbates vero, capitula et procuratores cathedralium invitamus ut eo die, etc... » (Odespun, p. 552.)

Concile de Narbonne de 1609 : « Statuimus ut tertio quoque anno provincialis synodus convocetur; quam ex nunc ad diem duodecimum maii anni Domini 1612 indicimus; cui interesse tenebuntur omnes domini episcopi suffraganei, vel eorum vicarii generales, abbates cujuscumque ordinis, omnesque primæ post episcopum dignitates ecclesiarum, metropolitanæ cathedralium et earum capitula, sicut et collegiatarum per deputatos; priores claustrales jurisdictionem in suos monachos et monasteria sine ullo abbate aut dependentia habentes; et hoc sub pœna excommunicationis : capitula vero monasteriorum regularium per eorum deputatos regulares ad id etiam invitentur; salvis semper ipsorum immunitatibus, de quibus tunc fidem faciant. »

Ce passage pourrait porter à conclure que les Pères du concile de Narbonne ne regardaient pas les abbés comme libres de ne pas assister au synode provincial. Néanmoins, si l'on fait attention à la clause restrictive *salvis semper ipsorum immunitatibus*, on verra que les abbés et les autres réguliers dont il est parlé en cet endroit, devaient seulement, dans la pensée du concile,

montrer leurs titres d'exemption s'ils en avaient, *de quibus tunc fidem faciant*.

Dans le concile d'Embrun, le dernier tenu en France au siècle dernier, nous voyons assister un abbé. Enfin, dans le concile qui vient de se tenir à Rennes, les abbés ont reçu l'invitation canonique.

Nous ne croyons pas devoir multiplier davantage ces citations; il est temps de conclure.

1° L'usage qui donne place aux abbés dans les conciles provinciaux et nationaux, remonte au moins au delà de mille ans. 2° Dans cet espace de dix siècles, nous n'avons pas trouvé un seul monument au moyen duquel on puisse prouver qu'on ait jamais omis d'inviter les abbés. 3° Les monuments se taisant constamment sur toute distinction entre les abbés ayant juridiction quasi-épiscopale et les simples abbés, on prétendrait sans fondement que tous ces abbés que nous voyons assister aux conciles des divers siècles, avaient la juridiction quasi-épiscopale, et qu'ils n'étaient invités qu'à ce titre: il est faux d'ailleurs qu'il y ait eu, surtout dans les siècles reculés, un si grand nombre d'abbés avec juridiction épiscopale sur un peuple. De plus, si l'usage n'eût admis aux conciles que les abbés investis d'une juridiction épiscopale, les lettres d'indiction et les autres formules conciliaires contiendraient exactement cette restriction; or elles mentionnent, au contraire, l'invitation et la présence des abbés sans aucune distinction; et, à moins de vouloir faire violence au texte des monuments, il faut les entendre de tous les abbés proprement dits et regardés comme tels à chaque époque.

La coutume d'inviter les abbés aux conciles provinciaux doit donc être regardée comme incontestable; et

puisque cette coutume a toutes les conditions pour constituer un droit, on doit conclure qu'il y a aujourd'hui, non-seulement convenance, mais encore obligation proprement dite d'inviter au synode provincial les religieux qui exercent la juridiction sur leurs moines avec le titre canonique d'abbés.

Cette conclusion reçoit une nouvelle force d'un autre droit des abbés que personne ne conteste depuis le concile de Trente, celui d'assister avec voix décisive aux conciles œcuméniques. Tamburini prouve ce droit *ex professo* dans son *Traité de jure abbatum* (t. I, disp. 24). Jacobatius s'exprime ainsi sur le même sujet :

« Hodie inolevit consuetudo quod etiam abbates et
 « generales ministri ordinum religiosorum, et omnes
 « qui cum promoventur ad dignitatem jurant venire ad
 « synodum, sunt vocandi ad generale concilium. Ita re-
 « perio factum in concilio Constantiensi et Basileensi... »
 (Jacobatius, l. II, De vocandis ad synodum, coll. Coleti,
 t. XXIII, p. 58.)

« Quoique la qualité de juge dans les conciles généraux n'appartienne de droit commun, dit Palavicin (Hist. du conc. de Trente, l. VI, c. 2), qu'aux évêques seuls, il n'en est pas moins vrai que par privilège elle a été très-anciennement communiquée à ces prélats inférieurs. Ainsi, non-seulement dans les trois avant-derniers conciles de Constance, de Florence et de Latran, les généraux des ordres religieux et les abbés en jouirent, mais la même chose eut lieu dans celui de Vienne en France. Dans les deux de Lyon et dans les quatre autres de Latran, on vit les abbés assimilés en ce point aux évêques. On trouve aussi les traces les plus sensibles de cet usage dans le septième concile d'Orient,

puisque à la seconde session les moines furent invités à exposer leur sentiment, et que, dans la quatrième, les archimandrites et les hégumènes (mot qui répond à celui de conducteur de monastère ou d'abbé) apposèrent leur signature conjointement avec les évêques au bas des décrets de foi. Ce qui se passe à la promotion des abbés confirme ces différents faits : nous les voyons prêter serment, comme les évêques, d'aller au concile toutes les fois qu'ils y seront appelés par le souverain pontife. Les rituels de l'Église romaine comptent également les abbés au nombre de ceux qui ont voix délibérative dans le concile, et ils ajoutent que c'est avec raison que ce même droit s'est étendu par la suite aux généraux d'ordre. D'où il faut conclure, comme nous l'avons déjà dit, que cette autorité, qui est dans les évêques une puissance de droit commun, est dans les abbés une prérogative fondée sur la coutume la plus ancienne. »

Le concile de Trente consacra ce droit des abbés d'assister aux conciles œcuméniques avec voix décisive ; les signatures sont là pour l'attester : les sept abbés et les sept généraux d'ordre qui y assistèrent souscrivirent comme les évêques avec la formule : *N. definiens* ; tandis que l'emploi de cette formule ne fut point permis aux procureurs des évêques absents. Cette prérogative dont jouirent les abbés dans le concile de Trente, a d'autant plus de poids, qu'elle ne leur fut pas accordée légèrement et sans attention, mais, au contraire, après avoir été l'objet de plus d'une discussion très-animée. Le savant canoniste Schmalzgrueber se contente d'en parler comme d'une chose certaine :

« Suffragium habent in conciliis decisivum... 3° Ab-

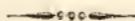
« bates et generales ordinum regularium ex usu et privilegio. » (Schmalzgrueber, loco citato, n. 328.)

Si la coutume d'assister aux conciles œcuméniques avec voix décisive a été considérée comme établissant un droit, quoique les conciles œcuméniques aient été si peu nombreux, et que les abbés n'y aient paru qu'à partir du VII^e siècle, combien plus la coutume de les inviter aux conciles provinciaux, forte de tant de faits et de tant de siècles, doit-elle être regardée comme une prérogative assurée à ces prélats?

Une autre observation qui confirme cette doctrine, c'est la manière dont le *Ceremoniale episcoporum* et les décisions de la congrégation des cardinaux-interprètes s'occupent de la place que les abbés doivent tenir dans le synode métropolitain. Si les abbés n'assistaient à ces assemblées que par suite d'une invitation accidentelle et de simple convenance, si la coutume n'était pas regardée comme ayant passé en droit, est-il présumable que le saint-siège, dans le *Ceremoniale episcoporum* eût tenu à marquer la place de ces prélats, et que les cardinaux-interprètes eussent décidé les controverses survenues sur ce point?

CHAPITRE XV.

Les abbés n'ont que voix consultative dans les conciles provinciaux.



Quelques monuments anciens semblent indiquer que les abbés ont assisté aux conciles provinciaux et nationaux avec voix décisive ; mais il serait difficile de prouver qu'il y ait jamais eu à cet égard une coutume suffisante pour conférer cette prérogative comme un droit aux abbés non investis de la juridiction quasi-épiscopale. D'ailleurs, quoi qu'il en soit des temps anciens, il est sûr que dans le droit actuel ils n'ont que voix consultative. Le concile de Rouen de 1581 ayant demandé au saint-siège une décision sur ce point, elle lui fut envoyée en ces termes par l'entremise de la congrégation des cardinaux-interprètes :

« Abbates, commendatarios, capitulorum deputatos
« vocem dumtaxat consultativam habere. » (Actes du
concile de Rouen de 1581, Odespun, p. 215.)

Le même point de droit a été exprimé par différents conciles provinciaux.

Concile de Cambrai de 1565 : « Quibus lectis reve-
« rendissimus dominus archiepiscopus declaravit, ex
« consilio etiam jurisperitorum, sibi et coepiscopis suis
« comprovincialibus dumtaxat competere in statuendis

« istiusmodi decretis (ceux du synode) vocem defini-
 « tivam et decisivam : capitulis autem cathedralibus et
 « reverendis dominis abbatibus aliisque religiosorum or-
 « dinibus vocem concedi consultivam. » (Odespun,
 p. 164.)

Concile de Reims de 1583 : « Eadem die domini pro-
 « motores animadvertendum esse monuerunt abbates
 « tam regulares quam commendatarios, ac ecclesiarum
 « collegiatarum capitula, priores et curatos, invitari
 « quidem ad synodum provincialem, sed non compelli
 « potuisse; ideo nullam eis vocem in eadem synodo com-
 « petere, saltem decisivam, etiamsi personaliter com-
 « pareant. » (Odespun, p. 262.)

Concile de Bordeaux de 1583 : « Abbates tam titu-
 « lares quam commendatarii... eidem synodo poterunt
 « interesse, atque cum aliis de propositis deliberare, non
 « item judicare. » (Odespun, p. 317.)

Concile de Narbonne de 1609 : « Norint autem ec-
 « clesiarum cathedralium procuratores, abbates et alii
 « quicumque deputati, consultivam non autem delibe-
 « rativam in eadem synodo se vocem habere. » (Odes-
 pun, p. 599.)



CHAPITRE XVI.

Les abbés convoqués pour le concile provincial sont-ils tenus de s'y rendre?



L'obligation de se rendre, soit au concile provincial, soit au synode diocésain, est un signe de dépendance par rapport à l'autorité qui convoque. En obéissant à la convocation comme à un précepte, on témoigne qu'on est sous la juridiction de celui qui la fait. De là le soin constant des métropolitains d'inviter expressément tous les abbés de leurs provinces, et le soin des abbés qui étaient exempts, ou qui prétendaient l'être, de ne pas se rendre au concile, s'ils prévoyaient qu'on pût tirer de leur démarche une conséquence défavorable à leur droit d'exemption.

Les canonistes s'accordent à dire que le privilège de l'exemption dispense les abbés réguliers non investis de la juridiction quasi-épiscopale de se rendre au synode, soit provincial, soit diocésain. Jacobatius, tout en exprimant ce point de droit, conseille néanmoins aux abbés d'assister aux conciles métropolitains :

« Licet abbates vocati non teneantur ire ad synodum
« provincialem, tamen expedit eis ire propter statuta quæ
« frequenter ibi fiunt contra eos, quæ possunt impe-

« dire si sint présentes. » (Jacobatius, l. II, De vocandis ad syn., collection de Coleti, t. XXIII, p. 58.)

Une décision de la congrégation des cardinaux-interprètes, du 19 avril 1596, est ainsi conçue : « Item non « teneri venire ad concilium provinciale alios exemptos « quam eos qui de jure vel consuetudine interesse de- « bent. » Cette décision suppose que généralement les exempts ne sont pas tenus de se rendre au concile provincial, et elle excepte seulement de cette règle générale les exempts qui retombent sous l'obligation par quelque autre titre, par exemple, à raison de la juridiction quasi-épiscopale qu'ils exerceraient sur un peuple, ou à raison d'une coutume particulière qui aurait obtenu force de loi pour un pays.

Comme les canonistes sont d'accord sur ce point, nous terminerons en citant seulement Fagnan; il dit des abbés : « Non coguntur venire ad concilium provin- « ciale, licet sit expediens ut veniant. » (In 1 p. 3 decret. De his quæ fiunt a præl. sine cons. cap. c. Etsi membra, n. 43.)

Aujourd'hui que les conciles provinciaux recommencent en France, si les abbés exempts craignaient que leur présence dans ces assemblées ne compromît par la suite le droit d'exemption de leurs monastères, ils pourraient demander un décret *de non præjudicando*, ou simplement protester que, s'ils se rendent au concile, c'est librement et sans reconnaître qu'il y ait pour eux aucune obligation d'y assister, quoiqu'ils aient droit, en vertu de la coutume, d'être invités.

CHAPITRE XVII.

Des abbés commendataires.



Deux questions se présentent au sujet de ces abbés par rapport au concile provincial : premièrement, doivent-ils être invités ; secondement, ont-ils voix décisive, ou seulement voix consultative ?

Aucun texte du droit canonique ne formule l'obligation de les inviter ; mais, ainsi que nous l'avons dit pour les abbés titulaires, la coutume peut, à défaut de loi écrite, engendrer un droit. Or, la coutume d'inviter les abbés commendataires paraît aussi avoir été constante et universelle. Lorsque dans les formules d'indiction on faisait mention des abbés, tout porte à croire que sous ce nom on comprenait aussi les commendataires. Des monuments nombreux prouvent que de fait ils assistaient au concile. Il serait donc bien difficile de montrer que la coutume établie à leur égard n'a pas les conditions nécessaires pour constituer un droit.

Quant au vote des abbés commendataires dans le concile, il ne saurait y avoir de difficulté. La déclaration des cardinaux-interprètes est formelle : « Abbates, « commendatarii, capitulorum deputati, vocem dumtaxat

« consultivam in concilio provinciali habent. » Les cano-
nistes sont, d'ailleurs, unanimes sur ce point.

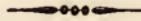
Ces commendes, auxquelles il était naturel que des abus se mêlassent, comme ils s'y sont en effet mêlés au grand détriment de la discipline monastique, ont déjà disparu de la plupart des pays; et il est probable que, si les ordres religieux recommençaient à fleurir et à posséder les biens temporels qui leur sont nécessaires, l'expérience du passé empêcherait le retour d'une institution plus dangereuse qu'utile. Mais, en regrettant les abus, les écrivains catholiques doivent soigneusement éviter de porter atteinte au droit pontifical qui servait de fondement à cette institution, et qui est incontestable. On remarquera cette circonspection dans les paroles suivantes de Léon X (concile de Latran, session 19) : « Quoniam ex commendis monasteriorum, « ut magistra rerum experientia docuit, monasteria ipsa « tam in spiritualibus quam in temporalibus graviter « læduntur, quippe quorum ædificia partim commenda- « tiorum negligentia, partim avaritia vel injuria col- « labuntur, et in dies divinus cultus in his magis di- « minuitur, passimque obloquendi materia personis « præsertim sæcularibus præbetur, non absque digni- « tatis apostolicæ sedis diminutione, a qua commendæ « hujus modi proficiscuntur; ut eorum indemnitati sa- « lubrius consulatur, volumus ac sancimus ut cum illa « per obitum abbatum qui illis præerant vacaverint, « nullo pacto cuiquam possint commendari; nisi pro « conservatione auctoritatis apostolicæ sedis, et ad oc- « currendum malitiis illam impugnantium pro tempo- « rum qualitate aliter nobis de fratrum nostrorum con- « silio visum fuerit expedire. »

De cette appréciation sur les commendes on peut conclure, ce semble, que bien probablement les conciles provinciaux de France et de bien d'autres pays n'auront jamais plus à s'occuper des abbés commendataires. Il serait, par conséquent, peu utile de s'étendre davantage sur leurs droits relativement à ces conciles.



CHAPITRE XVIII.

Les chapitres cathédraux ont droit à être invités au concile provincial.



Au troisième livre des Décrétales, tit. x, c. *Etsi membra*, Innocent III s'exprime ainsi : « Les chapitres des cathédrales de la province de Sens se sont plaints à nous de ce que, quoique membres du corps de cette province, ils ont vu leurs procureurs, envoyés par eux au concile provincial, exclus par l'archevêque de Sens et par ses suffragants. Il a paru bon à nous et à nos frères qu'on soit tenu d'inviter les chapitres à ces conciles, et d'admettre leurs députés aux délibérations, surtout lorsqu'on traite des matières qui touchent aux intérêts des chapitres eux-mêmes. »

Cette décrétale mit à l'abri de toute chicane le droit commun, déjà ancien, en vertu duquel les chapitres cathédraux assistaient aux délibérations des synodes métropolitains. Si l'on avait pu contester jusqu'alors cette prérogative, toute objection devint impossible quand parurent ces mots si clairs d'Innocent III : *Debeant invitari*.

La congrégation des cardinaux chargés d'interpréter le concile de Trente a formellement déclaré, et par deux

fois, que *les chapitres des églises cathédrales doivent être spécialement invités.*

Ces déclarations de la sacrée congrégation du concile furent faites en réponse à des *Doutes* proposés par le concile provincial de Rouen de 1581, et se trouvent relatées à la fin des actes de ce concile (Coleti, t. XXI, page 670, édition de Venise) en ces termes : « *Capitula tamen cathedralium ecclesiarum specialiter invitantur.* » — « *Sed capitula ecclesiarum cathedralium particulariter esse invitanda.* »

Quant à l'enseignement des canonistes sur cette question, il suffira de citer le célèbre Fagnan, auquel un grand nombre d'autres renvoient, et dont le cardinal Petra a dit : *Fagnanus versatissimus in his materiis, qui consulendus omnino est in rebus præsertim conciliaribus, cum fuerit per plures annos a secretis sac. congreg. conc.* (1). Voici son commentaire sur la décrétale d'Innocent III que nous avons citée :

« Dans les conciles provinciaux, on doit convoquer et admettre les chapitres des cathédrales.

« Il faut remarquer dans la décrétale le mot *cathedralium*. Par là même que les chapitres des cathédrales y sont expressément nommés, le texte exclut tacitement les collégiales et les autres clercs inférieurs. Cependant cela cesse d'être vrai pour les collégiales qui ont une juridiction quasi-épiscopale.

« Il faut encore remarquer cette expression, *Debeant invitari*. Il y a obligation d'inviter et d'admettre les cha-

(1) Petra, *Commentaria ad constitutiones apostolicas*, t. I, p. 272, édition de Venise, 1741. — Thomassin disait : « On ne peut guère former de question utile sur les conciles provinciaux que Fagnan n'ait traitée sur le chapitre *Sicut olim de accusationibus*. »

pitres cathédraux (*invitanda ex necessitate*) : c'est la portée du mot *debeant*, si on y fait bien attention. Cette conclusion semble contraire au sentiment d'Innocent IV. Ce pape, dans son commentaire sur le troisième livre des décrétales (chapitre 29, numéros 1 et 3, édition de Lyon, 1577, feuille 237), dit que c'est seulement une convenance d'inviter les chapitres cathédraux, *non esse vocanda nisi ex honestate*. Nous allons examiner bientôt si cela est vrai et dans quel sens.

« Il faut aussi remarquer dans la décrétale le mot *invitari*. L'invité doit être admis à la chose à laquelle on l'invite, selon le principe, *Ex invitatione jus acquiritur invitato*.....

« Il faut remarquer, en quatrième lieu, l'expression *procuratores eorum*. Elle donne droit aux chapitres d'assister au concile par procureur ; car il ne leur serait pas facile d'y comparaître eux-mêmes.

« Enfin, ces mots : *Maxime super illis quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur*, prouvent que les chapitres doivent être aussi admis aux délibérations qui ne touchent pas à leurs intérêts propres : c'est la portée du mot *maxime* qui implique ce droit d'assistance dans l'hypothèse opposée... »

Fagnan reprend ensuite le passage des commentaires d'Innocent IV, qu'il s'est objecté, et qui est ainsi conçu :

« Ad hoc concilium de necessitate vocandi sunt episcopi, non alii... Capitula autem cathedralium ecclesiarum tunc sunt vocanda ad concilium provinciale cum de eorum factis agitur, vel propter consilium (1). »

(1) Innoc. IV, in librum 3 decretalium, cap. 29, nos 1 et 3, édition de Lyon, 1577, fol. 237.

Fagnan se demande ce qu'il faut penser de ce passage, et répond :

« Innocent IV veut dire que la convocation des chapitres est seulement de convenance, hors deux cas : quand il s'agit de leurs intérêts, et pour avoir voix consultative, *vel propter consilium*. Son opinion a donc été que les chapitres doivent être invités, *ex necessitate*, non point pour décider, mais pour apporter leurs conseils. C'est ce qu'indique cette disjonctive, *vel propter consilium*. Lorsqu'il dit que les évêques et point d'autres doivent être convoqués, *ex necessitate*, il faut entendre cette nécessité relativement à ceux qui sont invités : le sens est que les évêques seuls peuvent être contraints de se rendre, tandis que d'autres ne sont pas forcés de comparaître (1). »

Tel est, sur cette question, l'enseignement de Fagnan, qui s'appuie en dernier lieu sur les déclarations que nous avons déjà citées de la congrégation romaine, interprète du concile de Trente. En somme, l'obligation d'inviter les chapitres cathédraux ne paraît pas sérieusement contestable à ce canoniste.

La pratique constante vient encore à l'appui, et suffirait toute seule pour fonder un droit par voie de coutume, si ce droit n'était pas écrit et reconnu. Qu'on veuille parcourir les actes des conciles provinciaux dans la collection du P. Labbe, et l'on verra comment, depuis plusieurs siècles, les chapitres cathédraux ont été constamment convoqués.

Nous nous contenterons ici de remonter au xv^e siècle

(1) Fagnan, in 1 partem tertii decretalium, cap. *Etsi membra*, p. 268, t. II, édition de Cologne de 1676.

et de constater depuis cette époque la pratique des églises de France.

An 1448. *Concile de Tours* (tenu à Angers) sous *Nicolas V.* — « Vocatis per nos legitime omnibus et singulis venerabilibus fratribus coepiscopis et suffraganeis nostris, ac aliis qui de jure vel consuetudine.... vocari debuerunt. Comparentibusque ibidem...., necnon omnibus capitulorum procuratoribus ac pluribus aliis qui ad concilium vocari consueverunt. » (Coleti, t. XIX, p. 75.)

An 1457. *Concile d'Avignon*, sous *Calixte III.* — La lettre de convocation, après les noms des évêques de la province, porte ce qui suit : « Dominum Andream abbatem sancti Honorati in insula, ac capitula ecclesiarum cathedralium necnon et ceteros hic descriptos duximus convocandos. » (Coleti, t. XIX, p. 184.)

An 1527. *Concile de Lyon.* — « Pro venerabilibus viris dominis decano et capitulo ecclesiæ æduensis comparuit venerabilis vir dominus Georgius Guy canonicus. » Les autres chapitres sont pareillement représentés. (Coleti, t. XIX, p. 1102.)

An 1528. *Concile de Bourges*, sous *Clément VII.* — « Assistentibus nonnullis episcopis.... suffraganeis, ac abbatibus; prioribus, et cæterorum episcoporum suffraganeorum, necnon capitulorum ecclesiarum cathedralium, dominorum abbatum, priorum conventualium, et collegiorum sæcularium ecclesiarum, civitatis et dioceseos et provinciæ Bituricensis ad dictum concilium vocatorum et invitatorum, ibi in præsentiarum non existentium, vicariis. » (Coleti, t. XIX, p. 1471.)

An 1565. *Concile de Cambrai.* — « Quocirca venerabiles fratres comprovinciales nostros episcopos, ipsa-

rumque ecclesiarum cathedralium capitula, ac alios qui de jure vel consuetudine interesse debent, ad dictam synodum conveniant; ipsique comprovinciales nostri episcopi prædicti quoscumque suarum diœcesium abbates, prælatos, conventus, capitula et collegia aliosque qui de jure vel consuetudine interesse debent ad illud tunc quoque convenire et comparere faciant. » (Coleti, t. XX, p. 1426.)

An 1581. *Concile de Rouen.* — « Cum ex omnibus partibus nostræ provinciæ plures episcopi et capitulorum delegati, abbates, priores, alique viri ecclesiastici in nostram ecclesiam metropolitanam venissent..... » (Coleti, t. XXI, p. 618.)

An 1583. *Concile de Bordeaux.* — Dans le décret trente-quatrième, qui a précisément pour objet de régler ce qui concerne la célébration des conciles provinciaux, on trouve le paragraphe suivant : « Capitula cathedralium ecclesiarum speciatim ad synodum invitentur, eisque liceat delegare ex suis capitulis canonicos qui synodo intersint ac eorum mandata referant. Sciant autem se in synodo tantum consulendi, non autem decernendi potestatem habere. Abbates tam titulares quam commendatarii, ecclesiarumque collegiatarum procuratores pro more hujus provinciæ eidem synodo poterunt interesse, atque cum aliis de propositis deliberare non item judicare. » (Coleti, t. XXI, p. 792.)

An 1583. *Concile de Reims.* — « Peracta synodo provinciali, episcopi suis subditis, procuratores vero capitulorum cathedralium... suis fratribus et subjectis, illius decreta promulgent. Nomina deputatorum a capitulis cathedralium relata sunt cum actis. » (Coleti, t. XXI, p. 714 et 715.)

An 1583. *Concile de Tours*. — « Capitulorum ecclesiarum cathedralium, abbatum... eorumve deputatorum subscribuntur nomina. » (Coleti, t. XXI, p. 860.)

An 1584. *Concile de Bourges*. — On trouve parmi les signatures : « Joannes de Cambray, metropolis Bituricensis decanus, pro capitulo ejusdem ecclesie subscripsi. » Viennent dans la même forme les signatures de trois autres procureurs du même chapitre de Bourges, et ensuite celles des procureurs de chacun des chapitres cathédraux. Il y a vingt-trois signatures, outre celles des évêques et de leurs procureurs. (Coleti, t. XXI, p. 931.)

An 1585. *Concile d'Aix, sous Grégoire XIII*. — « Cum nostræ provinciæ Aquensis episcopi, ecclesiarum cathedralium et capitulorum delegati, aliique viri ecclesiastici in nostram ecclesiam metropolitanam ad concilium provinciale convenissent... » (Coleti, tome XXI, p. 938.)

An 1586. *Concile de Cambrai, titre 24. De synodo provinciali et diœcesana*. — « Convocatione per metropolitanum facta, die et loco per eum præfixis comparere teneantur, primum omnes ejus coepiscopi; deinde capitula omnium ecclesiarum cathedralium hujus provinciæ, ac omnes qui de jure et consuetudine interesse debent. Qui, nisi legitima causa impediatur, per seipos non autem per procuratores comparere debeant. » (Coleti, t. XXI, p. 1260.)

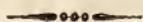
An 1624. *Concile de Bordeaux*. — Les actes de ce concile, qui renferment des procès-verbaux détaillés de ce qui a eu lieu pendant les séances, sont souscrits par les procureurs de tous les chapitres cathédraux. (Coleti, t. XXI, p. 1540.)

La constante pratique dont nous venons de faire la vérification pour la France ne serait pas moins facile à constater pour tous les pays. Ce serait donc heurter à la fois et le droit positif le plus formel, et le droit de coutume le plus assuré, et l'enseignement des canonistes le plus unanime, que de disputer aux chapitres cathédraux la prérogative qui leur donne droit à être invités au concile métropolitain.



CHAPITRE XIX.

Les chapitres des cathédrales n'ont que voix consultative, du moins dans les matières qui ne regardent pas l'organisation même des chapitres.



Les Pères du concile de Rouen de 1581 consultèrent le saint-siège pour savoir si les députés des chapitres cathédraux devaient avoir voix décisive, ou seulement voix consultative. La congrégation des cardinaux-interprètes répondit par la déclaration suivante : « Abbates, commendatarii, capitulorum deputati, vocem dumtaxat consultativam in concilio provinciali habent. » (Actes du concile de Rouen de 1581.)

Cette décision si formelle n'empêcha pas les chapitres cathédraux de renouveler parfois dans la suite leurs prétentions au vote décisif.

Dans le concile de Reims de 1583 (1), on eut à réprimer la présomptueuse entreprise du chapitre de Noyon qui, dans le mandat donné à ses deux procureurs, les autorisait à *avoir et à réclamer voix délibérative et décisive*. Les promoteurs du concile demandèrent ou que le mandat fût changé, ou qu'on en effaçât le

(1) Odespum, p. 264.

mot de *voix décisive*, ou qu'on accordât le vote décisif également à tous les chapitres. Dans la discussion, qui fut très-animée, les évêques soutenaient que les chanoines n'assistaient au concile qu'à titre de conseillers, et non comme juges. Les députés du chapitre de Noyon répliquaient qu'il était inutile d'inviter les chanoines si l'on pouvait ne tenir aucun compte de leurs avis. (Odespun, p. 264.) Les autres chapitres prirent fait et cause pour celui de Noyon. Le chanoine Haugar, du chapitre de Laon, fut choisi pour porter la parole en leur nom. Il fit valoir, entre autres raisons, 1^o le capitule *Quanto de his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*; 2^o les actes d'un ancien concile de Reims célébré par l'archevêque Jean Antiquus, actes qu'ils avaient entre les mains, et d'après lesquels les chapitres auraient assisté avec voix décisive; 3^o la juridiction que possède le chapitre pendant la vacance du siège. Les promoteurs du concile répondirent que le capitule *Quanto* demandait que les chanoines fussent admis à traiter les questions, *ad tractatum*, mais non à les décider; qu'ainsi l'avait entendu le célèbre canoniste de Palerme, au moins pour les choses qui ne concernent pas les chapitres eux-mêmes. Sur quoi les chapitres consentirent à n'avoir que voix consultative sur tous les autres points, pourvu qu'ils eussent voix décisive en ce qui touche à leurs droits et privilèges, ce qui mit fin au débat.

Pourquoi les évêques de ce synode ne firent-ils pas valoir avant tout, contre la prétention exagérée des chanoines, la décision de la congrégation interprète envoyée deux ans auparavant au concile de Rouen qui l'avait sollicitée? Leur était-elle demeurée inconnue, ou devrait-on supposer que c'est à dessein qu'ils la passè-

rent sous silence? Ce qu'il y a de certain, c'est que ce débat orageux eût pu être évité en la mettant en avant. Les évêques n'auraient dû aucun ménagement à des hommes qui se trouvaient déjà condamnés dans leur prétention par la décision d'un tel tribunal.

Quoique le concile de Bordeaux de 1583 se fût exprimé ainsi : « *Sciant autem (capitula cathedralium)* « *se in synodo tantum consulendi, non autem decer-* « *endi potestam habere* » (Odespun, p. 317), la prétention des chapitres par rapport au vote décisif se renouvela dans le concile provincial de cette métropole en 1624.

« *Inter procuratores surgit D. de Pitard, canonicus theo-* « *logalis Santonensis, procurator capituli dictæ ecclesiæ,* « *contendens omnes procuratores capitulorum in conci-* « *lio in rebus conciliariis dirigendis vocem decisivam* « *habere, præjudiciumque capitulis ea propter inferri :* « *idque probare nisus tum autoritate Scripturæ, tum* « *quod id non clare in conciliis generalibus et ab Eccle-* « *sia definitum. Quod cum unanimi consensu patrum* « *exploderetur, utpote judicatum jam et ab ultimo* « *concilio definitum, a summoque pontifice declara-* « *tum, et ab Ecclesia observatum, in ea verba ausus est* « *prorumpere, nimirum neque papam neque episcopos* « *de hac re judicare posse, quod in lite partes essent,* « *papamque in favorem episcoporum semper judicatu-* « *rum : cui cum obsisterent reverendissimi D. episcopi,* « *addidit ipse etiam se majora dicturum vel etiam pejo-* « *ra, asserens pro confirmatione suæ opinionis, regem* « *christianissimum in consistorio suo existentem nullam* « *ferre sententiam, nec posse secundum bene regulatam* « *rationem, ni prius numeret consilia et vota senato-*

« rum : quæ cum valde aliena judicarentur a patribus,
 « soluta congregatione, dilata sunt in crastinum deci-
 « denda. » (Odespun, p. 689.)

« Die 16 octobris 1624..., actum de prolatis à D. de
 « Pitard, missusque a parte concilii qui eum exquire-
 « ret : cui deinde in congregatione privata sistenti, ab
 « illustrissimo metropolitano ostensum quam longe ab-
 « esset a vero et a definitionibus sacrorum conciliorum;
 « proinde hanc mentem deponeret, curaretque satis-
 « facere in congregatione publica; ea quæ hesterna die
 « attulerat sane male prolata retractaret, vel ita a se
 « dicta explicaret ut in bonam partem a patribus et
 « cæteris procuratoribus acciperentur. Cæterum concii-
 « lium existimare nullo modo eum cogitasse proterve
 « aliquid contra praxim Ecclesiæ communem moliri;
 « attamen concilium decreturum super iis hoc modo :

« Sacro approbante concilio, decretis ultimi concilii
 « provincialis Burdigalensis inhærentes, opinionem quo-
 « rundam, qui ausi sunt asserere præter episcopos quos-
 « dam etiam alios habere vocem decisivam in concilio
 « provinciali, ut erroneam judicamus : quibuscumque
 « deinceps eandem proponere, in concionibus agitare,
 « docere et tenere prohibentes. » (Odespun, p. 690.)

Le chanoine de Pitard se soumit.

Quand même on trouverait dans l'antiquité quelques monuments qui appuieraient la prétention des chapitres au vote décisif, il est certain que dans le droit actuel cette prérogative n'existe pas. Depuis la décision envoyée par le saint-siège aux Pères du concile de Rouen de 1581, on ne trouvera pas un canoniste de quelque autorité qui en prenne la défense. Toute tentative nouvelle de la part des chapitres pour entrer dans ce prétendu

droit serait désormais sans résultat, et ne ferait que reproduire avec une augmentation de ridicule la scène comique du chanoine Pitard que nous venons de rapporter.

Mais en est-il de même quand il s'agit, dans le concile provincial, des intérêts particuliers des chapitres, et dans cette circonstance leurs députés au synode métropolitain n'ont-ils pas voix décisive? C'est un point qui soulève toute la question des droits des chapitres par rapport aux évêques, question compliquée par la situation actuelle de plusieurs nouvelles difficultés. La longueur des développements qu'elle nécessiterait nous porte à l'omettre entièrement dans ce traité.



CHAPITRE XX.

*Autres points de droit relatifs aux attributions des chapitres
cathédraux dans le concile provincial.*

1. Quand le siège est vacant, le chapitre a voix décisive au concile provincial.

Les canonistes sont d'accord sur ce point. Nous nous contenterons de citer le cardinal Petra, qui appuie lui-même son assertion sur un grand nombre d'autorités : « Debet vocari necessario capitulum cujuscumque cathedralis, sede ejus episcopali vacante, et potest mittere vicarium generalem capitularem cum speciali mandato; et tunc, sede episcopali vacante, capitulum habet votum decisivum (quia repræsentat episcopum), licet sede plena tantum consultivum... Cum in vicarium capitularem transeat sine speciali mandato jurisdictionis capituli, vicarii erit adire concilium et votum dare (1). »

On voit, par ce passage du cardinal Petra, qu'il n'est pas nécessaire d'un mandat spécial du chapitre pour que le vicaire capitulaire puisse assister au concile métropolitain avec voix décisive; il lui suffit de l'instrument au-

(1) Tome I, page 267, n° 35.

thentique qui constate son titre de vicaire capitulaire : car une fois élu vicaire capitulaire, il possède la juridiction du chapitre, et peut en user dans le concile provincial comme partout ailleurs.

2. Les chapitres peuvent-ils être contraints d'assister au concile provincial ?

Nous lisons dans Fagnan : « *Episcopi cum sint necessarii tanquam definitores in concilio, nedum invitantur ad concilium, imo vocantur inviti, et si non veniant cessante legitimo impedimento, puniuntur. De capitulis vero ecclesiarum cathedralium hoc non dicitur, scilicet ut compellantur, sed ut debeant invitari.* » (Commentaire sur la décrétale *Etsi membra*, qui prescrit d'inviter les chapitres aux conciles provinciaux, in 1 p. 3 decret., t. I, p. 271.)

Avant Fagnan, le célèbre canoniste de Palerme, commentant la même décrétale *Etsi membra* (l. III, tit. 10), avait fait observer qu'Innocent III n'avait pas dit des chapitres cathédraux qu'on devait *les obliger* à assister, mais seulement qu'on devait les inviter, *debeant invitari* : « Et non sine mysterio textus dicit hic quod *debent invitari*; nam si necessario concurrerent ad disponendum, non solum invitarentur, sed compellentur ad veniendum, sicut compelluntur episcopi. » (Abbas, super tertio decret., de his quæ fiunt a præl. sine cons. cap. c. *Etsi membra*.)

Benoît XIV cite un décret du concile de Louvain, de 1577, qui reconnaît expressément que les chapitres ne sont pas tenus de se rendre au concile :

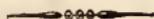
« *Canonicos ecclesiarum cathedralium invitandos esse ad synodum provincialem deliberatum fuit in concilio provinciali Mechliniensi celebrato Lovanii anno 1577.* »

« Fuit conclusum et resolutum quod posthac nomina-
« tim ad concilium provinciale vocabuntur decani et
« capitula ecclesiarum cathedralium. . . . *Inviti tamen*
« *compelli nequeunt ut interveniant* . . . et si concilio
« provinciali intersint, votum mere consultivum non de-
« cisivum habent. » (Benoît XIV, l. III, ch. 4, de Syn.
diœc.)

On peut conclure de ces autorités que les chapitres cathédraux ont droit à être invités, mais qu'ils sont libres d'assister. Nous ne voyons pas sur quels textes on pourrait s'appuyer pour établir à leur égard une obligation proprement dite de se rendre à l'invitation. En parcourant les actes des conciles provinciaux, on voit parfois les promoteurs requérir l'application des peines canoniques contre les évêques absents; mais nous n'avons rencontré rien de semblable à l'égard des chapitres.

CHAPITRE XXI.

Des témoins synodaux et de leur office.



Innocent III, dans le concile de Latran, après avoir ordonné la célébration des conciles provinciaux chaque année, ajoute (V^e liv. des Décrétales, titre 2, de Accus., chap. *Sicut olim*) :

« Ut autem id valeat efficacius adimpleri per singulas diœceses statuunt personas idoneas, providas videlicet et honestas, quæ per totum annum simpliciter et de plano absque ulla jurisdictione, sollicitè investigent quæ correctione vel reformatione sunt digna, et ea fideliter perferant ad metropolitanum et suffraganeos et alios in concilio subsequenti, et super his et aliis prout utilitati et honestati congruerit, provida deliberatione procedant : et quæ statuerint faciant observari : publicaturi ea in episcopalibus synodis, annuatim per singulas diœceses celebrandis. Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a sui executione officii suspendatur. »

Fagnan, interprétant ce texte, fait les réflexions suivantes :

« Ce sont comme des témoins pour le synode, et n'ont aucune juridiction. Sunt isti quasi testes synodales, nullam jurisdictionem habentes. On leur donne

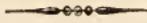
« quelquefois le nom d'inquisiteurs, et la glose les ap-
 « pelle ainsi. Ils sont aussi désignés par le nom de visi-
 « teurs, et chez les jurisconsultes, par celui de dénon-
 « ciateurs (1). Pesez les qualités exigées : ils doivent
 « avoir de l'aptitude et de la sagacité pour savoir discer-
 « ner ce qui en est, et interroger par forme de conver-
 « sation les anciens et les personnes recommandables.
 « De plus, ils doivent être d'une probité reconnue, de
 « peur que, se laissant corrompre, ils ne dénoncent
 « quelqu'un injustement, et ne le calomnient. Il vaut
 « mieux qu'ils soient du diocèse où ils ont à exercer leur
 « fonction, que d'un diocèse étranger; soit parce qu'il
 « n'est pas convenable de scruter les affaires particu-
 « lières d'un pays étranger, soit parce qu'étant de l'endroit
 « même, il est à présumer qu'ils seront plus facilement
 « au courant.

« L'évêque doit aussi, dans le synode diocésain, nom-
 « mer de ces inquisiteurs ou dénonciateurs; mais ceux-ci
 « sont différents des premiers; et les uns et les autres
 « doivent être nommés. Il y a cependant cette diffé-
 « rence, que les premiers doivent être nommés par ceux
 « qui président au concile provincial, tandis que chaque
 « évêque nomme les seconds dans son synode. De plus,
 « il n'est pas nécessaire que les premiers prêtent ser-
 « ment, attendu que le texte de la loi ne le requiert pas,
 « tandis que le serment est prescrit pour les seconds. »
 (Fagnan, in primam partem libri quinti Decret., de Ac-
 cus. c. *Sicut olim.*)

(1) Il est inutile sans doute de faire observer que ces dénominations dans le droit ecclésiastique n'ont rien de la signification odieuse que la langue française y rattache aujourd'hui.

CHAPITRE XXII.

Des juges synodaux.



Le pontife romain ne pourrait pas, sans de graves difficultés, juger lui seul, ni même à l'aide de ses légats, toutes les causes de la catholicité, qui, par leur nature ou par suite des appels interjetés, arrivent à son tribunal. Aussi, dès les temps les plus anciens, nous voyons le saint-siège, quand ces sortes de causes surgissent dans un pays, désigner dans ce pays même des hommes de confiance, et les investir de son autorité pour faire en son nom les procédures canoniques, d'après lesquelles il prononce ensuite la sentence. Bien souvent ce sont les ordinaires des diocèses voisins du lieu où la cause a surgi que le souverain pontife charge de ce soin; mais on conçoit qu'il peut être utile, en certains cas, d'en nommer d'autres.

Le pape Boniface VIII avait arrêté, par sa bulle *Statutum*, que ces juges *in partibus* ne pourraient désormais être pris que parmi les ecclésiastiques constitués en dignité. « Sancimus igitur, ut nullis, nisi dignitate præditi, aut personatum obtinentibus, seu ecclesiarum cathedralium canonicis, causæ autoritate litterarum sedis

« apostolicæ vel legatorum ejus, de cætero committantur. »

Le concile de Trente, par le 10^e chapitre *de Reformatione* de la 25^e session, établit que les conciles provinciaux nommeront au moins quatre ecclésiastiques par diocèse, parmi lesquels le saint-siège ou son légat puisse prendre au besoin des juges pour les causes dont nous avons parlé. Ce sont les ecclésiastiques ainsi désignés par le concile provincial que le droit appelle *judges synodaux*.

Ils peuvent être plus de quatre par diocèse, mais on n'en peut pas désigner moins.

Si l'un d'eux meurt, l'évêque du diocèse peut, avec l'avis de son chapitre, lui en substituer un autre jusqu'à la tenue du prochain concile provincial.

La condition d'être constitué en dignité ecclésiastique, établie par Boniface VIII, est maintenue par le concile de Trente.

Les évêques doivent transmettre au souverain pontife la nomination des juges synodaux, sitôt qu'elle est faite.

Si la nomination par le concile provincial n'avait pas lieu, elle devrait se faire dans les synodes diocésains, *in conciliis provincialibus aut diœcesanis*.

Tous ces points de droit ressortent du décret du concile de Trente, dont voici le texte :

« Quoniam ob malitiosam petentium suggestionem, et
 « quandoque ob locorum longinquitatem, personarum
 « notitia quibus causæ mandantur usque adeo haberi
 « non potest; hincque interdum judicibus non undequa-
 « que idoneis, causæ in partibus delegantur; statuit
 « sancta synodus in singulis conciliis provincialibus aut

« diœcesanis aliquot personas quæ qualitates habeant
 « juxta constitutionem Bonifacii VIII quæ incipit *Statu-*
 « *tum*, et alioquin ad id aptas designari, ut præter ordi-
 « narios locorum, iis etiam posthac causæ ecclesiasticæ
 « ac spirituales et ad forum ecclesiasticum pertinentes in
 « partibus delegandæ committantur. Et, si aliquem in-
 « terim ex designatis mori contigerit, substituatur ordina-
 « rius loci, cum consilio capituli, alium in ejus locum
 « usque ad futuram provincialem aut diœcesanam syno-
 « dum : ita ut habeat quæque diœcesis quatuor saltem
 « aut etiam plures probatas personas, ac ut supra qua-
 « lificatas, quibus hujusmodi causæ a quolibet legato,
 « vel nuntio, atque etiam a sede apostolica committan-
 « tur. Alioquin post designationem factam, quam statim
 « episcopi ad summum romanum pontificem transmit-
 « tant, delegationes quæcumque aliorum judicum, aliis
 « quam his factæ, surreptitiæ censeantur. »

Il est à présumer que ce décret aura été mis à exécution par les divers synodes tenus en France depuis le concile de Trente; et nous ne voyons pas quelles raisons on pourrait avoir aujourd'hui de ne pas s'y conformer.



CHAPITRE XXIII.

*Si les prieurs, les chapitres collégiaux et les curés ou recteurs
doivent être invités.*

La coutume de les inviter paraît avoir été assez générale. On les voit assister par eux-mêmes ou par leurs procureurs au concile de Reims de 1583 (Odespun, p. 264), à celui de Tours de la même année (*ibid.*, p. 378), à celui de Bourges de 1584. Dans ce dernier, le chanoine chantre Antoine Rodier assista comme procureur des prieurs et des curés du diocèse de Clermont. On trouverait sans peine des monuments nombreux qui constatent le même fait, si l'on remontait à des temps plus reculés.

Que doit-on en conclure relativement au droit actuel?

L'obligation d'inviter ces diverses personnes ne pourrait être appuyée que sur l'un des trois fondements suivants. On alléguerait, ou bien le droit écrit, ou bien la coutume générale, ou bien la coutume particulière à une province.

1^o Pour ce qui est du droit, il serait plutôt contraire que favorable. La décrétale d'Innocent III, *Etsi membra* (de his quæ fiunt a prælato sine cons. c.), au lieu de dire en général que les chapitres doivent être invités,

parle nommément des chapitres cathédraux. De ce mot *cathedralium*, l'abbé de Palerme et après lui Fagnan et plusieurs autres concluent que, d'après cette décrétale, les autres chapitres et les autres clercs n'ont pas droit à être invités. Or, depuis la décrétale *Etsi membra*, aucun texte n'exprime ce droit.

2° Mais pourrait-on le conclure de la pratique constante et universelle? Oui, si l'on pouvait prouver que cette invitation a eu lieu constamment et partout, et non pas seulement parfois et en certaines provinces. Or les monuments paraissent loin de renfermer les éléments nécessaires pour une preuve complète de ce genre, et il semble bien plus probable que ces invitations n'étaient que des coutumes locales.

3° Reste à savoir si, à titre de coutume locale, les prieurs, les chapitres collégiaux et les curés pourraient aujourd'hui réclamer la prérogative de l'invitation dans les provinces ecclésiastiques où elle était autrefois établie? Quoi qu'il en soit des autres pays, où il est possible que les coutumes locales aient en effet conservé jusqu'à nos jours leur force de loi, il paraît certain qu'il n'en est pas ainsi des provinces ecclésiastiques de la France. Pie VII, en faisant la nouvelle circonscription des diocèses, statua expressément, dans sa bulle *Qui Christi Domini*, l'abrogation des coutumes, droits et privilèges attachés aux anciennes églises : ces coutumes et privilèges y sont déclarés *cassés* et *annulés*.

On peut donc conclure qu'aujourd'hui, en France, ni les curés, ni les chapitres collégiaux, par exemple celui de Saint-Denis, ni les prieurs des monastères, n'ont aucun droit d'être invités au concile provincial.

CHAPITRE XXIV.

Du promoteur du concile et des autres officiers. — Des théologiens et canonistes.



I.

L'institution des promoteurs d'office dans les conciles paraît ne pas remonter à une haute antiquité. Si les conciles célébrés en France ou ailleurs avant le xvi^e siècle en offrent des traces, nous avouons que ces exemples ont échappé à notre attention. Nous n'avons pas remarqué non plus que les canonistes un peu anciens, et qui font autorité, en aient parlé ni sous ce nom, ni sous le nom équivalent de *procurator*.

Les assemblées du clergé de France avaient des promoteurs dont les attributions étaient déterminées. Mais ni ces assemblées qui étaient extracanoniques, ni les décrets des parlements et les ordonnances royales relatives aux promoteurs, ne pouvant servir de guide pour apprécier cette institution au point de vue du droit ecclésiastique, il faut, pour la juger, interroger la pratique des conciles proprement dits. Dans ceux qui ont été tenus en France depuis le concile de Trente, les promoteurs paraissent avoir rempli le même office qu'auprès des of-

ficialités diocésaines. Aussi les définitions que nous trouvons dans des auteurs français plus ou moins récents comprennent-elles sous la même dénomination de promoteurs tant ceux des officialités que des conciles. Le Dictionnaire de discipline ecclésiastique de Fautin s'exprime ainsi : « Promoteur, officier ecclésiastique, qui, dans les conciles, « les assemblées du clergé, les chambres supérieures ecclésiastiques, les officialités, enfin dans quelque tribunal ecclésiastique que ce soit, remplit les fonctions du « ministère public, et requiert ce qu'il juge convenable « pour l'intérêt général, comme font les procureurs du « roi dans les cours laïques. Les fonctions des promoteurs consistent à maintenir les droits..... à veiller sur « l'observation de la discipline ecclésiastique, et à poursuivre la punition des crimes et délits qui sont de la « compétence des juges d'église. »

Les actes des conciles de Milan sous saint Charles Borromée attestent qu'il y eut des promoteurs, mais ne précisent rien sur leurs attributions.

Dans le concile d'Embrun de 1727, nous voyons la charge de promoteur exercée avec un caractère de gravité et de solennité qui ne se retrouve pas dans les monuments antérieurs. Il est vrai que la cause était des plus importantes, puisqu'il s'agissait de juger un évêque accusé de schisme et d'hérésie. L'abbé Gaspar d'Hugues, promoteur de ce concile, dénonça, dans un premier réquisitoire, l'instruction pastorale de l'évêque de Sénez, et demanda, 1^o que l'évêque de Sénez fût requis de déclarer s'il en était l'auteur ; 2^o que le concile condamnât cet écrit. Ce réquisitoire se terminait ainsi : « Actumque « exposco præsentis requisitionis. Deliberatum Ebre- « duni die 18 augusti anno 1727. Gaspar d'Hugues,

« promotor. » Il le déposa sur le bureau avec l'écrit dénoncé, et sortit de l'assemblée. L'évêque de Sénez demanda qu'on fit droit à un acte par lequel il récusaît le concile comme juge compétent. Après la lecture de cet acte, le concile ordonna qu'il serait communiqué au promoteur, pour qu'il prît ses conclusions. Le promoteur vint prendre l'acte, puis sortit, rédigea ses conclusions, et étant rentré, demanda que le concile passât outre. La formule de conclusion de ce nouveau réquisitoire, comme des autres qui suivirent, est la même que dans le précédent. Il le déposa sur le bureau, et se retira. Cette manière de procéder fut suivie jusqu'à la fin du procès. A chaque nouvel incident le concile en ordonnait la communication au promoteur; celui-ci prenait des conclusions, et se retirait après les avoir présentées, sans assister aux délibérations dont elles étaient l'objet.

Des faits et des observations qui précèdent on pourrait peut-être conclure que l'institution des promoteurs dans les conciles est, à la vérité, consacrée par une coutume assez générale des temps modernes, mais qu'elle ne fait point partie, à d'autres titres, du droit commun ecclésiastique proprement dit. Il s'ensuivrait que les attributions du promoteur, quant à leur extension et à leur détermination, dépendraient de la libre volonté des Pères du concile.

Au reste l'action du promoteur, telle qu'elle a eu lieu dans les conciles modernes, paraît très-propre à régulariser et à faire procéder avec ordre les opérations du contentieux. Cette action a dû d'ailleurs exister équivalement à toutes les époques. Toujours il fallut, par exemple, que quelqu'un dénonçât aux Pères des divers conciles les désordres contre lesquels ils ont sévi.

Ce qui nous semble douteux et que nous laissons à la vérification des érudits, c'est que le droit canon et la coutume de l'antiquité aient jamais établi qu'un ecclésiastique serait élu dans les conciles provinciaux avec un titre spécial auquel se rattacherait cette fonction.

II.

La nomination d'un ou de plusieurs secrétaires, tant dans les conciles œcuméniques que dans les conciles particuliers, est au contraire une pratique constante, universelle et immémoriale; mais la volonté des Pères du concile paraît être aussi pour leurs attributions la seule règle déterminante.

Les Pères des conciles provinciaux nomment, en outre, un ou plusieurs maîtres de cérémonies et les autres officiers qu'ils jugent nécessaires pour maintenir l'ordre et faciliter les opérations. C'est ce qu'attestent les actes conciliaires et même des monuments très-anciens. La nature des choses porte à croire qu'il en a été ainsi dans tous les temps.

Il est d'usage que les évêques mènent avec eux dans le concile à titre de théologiens et de canonistes des ecclésiastiques, soit réguliers, soit séculiers, dont les lumières et la prudence leur sont connues. Ces hommes, appelés à discuter les matières et à donner leurs conseils, exercent naturellement une grande influence sur les déterminations, quoiqu'ils n'aient point voix décisive. Le droit canonique ne renferme aucune disposition particulière à leur égard.

CHAPITRE XXV.

De l'assistance des laïques aux conciles provinciaux.

Cette question étant très-grave et assez complexe, nous allons traiter à part chacune de ses parties.

1^{re} Proposition. — La coutume générale donne droit aux princes d'assister par eux-mêmes ou par leurs députés aux conciles œcuméniques, mais ils n'y ont pas voix décisive, et leur absence n'ôte rien à l'autorité de ces conciles.

Quoique ce point ne soit pas de notre sujet, les preuves dont nous aurons à faire usage s'y rattachent, en sorte qu'il sera utile, avant de passer outre, de l'avoir éclairci. C'est un fait hors de controverse que les rois et les empereurs ont assisté par eux-mêmes ou par leurs députés aux conciles généraux. Constantin le Grand assista à celui de Nicée; l'empereur Marcien à celui de Chalcédoine; Philippe, roi de France, à celui de Vienne; l'empereur Sigismond à celui de Constance; plusieurs autres rois et princes ont envoyé leurs orateurs à divers conciles œcuméniques et notamment au dernier, celui de Trente. Personne ne refuse de reconnaître dans l'ensemble de ces faits une coutume constante et géné-

rale. Mais il n'est pas moins certain que ces princes n'assistèrent jamais aux conciles œcuméniques comme juges dans les matières de la foi ou de la discipline ecclésiastique. Théodose le jeune écrivait au concile d'Éphèse : « Nefas est enim qui sanctorum episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis et consultationibus sese immiscere (1). » L'assistance des princes dans ces saintes assemblées avait pour objet de veiller à la sûreté des Pères, d'apaiser les troubles, et de prêter leur appui à l'exécution des décrets, ainsi que l'explique le cardinal Pierre d'Ailly, archevêque de Cambrai, dans ce beau passage cité par Benoît XIV (2) : « Propter præmissa expedit quod reges et principes mittantur ad generalia concilia, non ad onerandum et confundendum, sed ad honorandam et confortandam Ecclesiam, et ad ea quæ ibi decreta fuerint, quantum in eis est, exequendum. » Il est vrai que, dans les actes du concile de Chalcédoine, les nobles laïques qui accompagnaient l'empereur et assistaient avec lui au concile se trouvent désignés sous le titre de très-illustres juges, *gloriosissimi iudices*; mais c'était là un titre qu'on donnait souvent, à la place de celui de comte, aux hommes élevés en dignité, parmi lesquels l'empereur avait coutume de choisir les gouverneurs ou les juges des provinces.

« Quoiqu'il soit convenable, pour les raisons indiquées, que les princes honorent de leur présence ou de celle de leurs députés les conciles œcuméniques, ils n'ont rien à l'autorité de ces conciles lorsqu'ils les quittent

(1) Cité par Benoît XIV, liv. III, ch. 9.

(2) Loco citato,

« ou qu'ils ordonnent à leurs envoyés de cesser d'y as-
 « siser, et c'est avec raison que Duval adresse ces pa-
 « roles sévères à Vigor (1), qui avait poussé l'audace
 « jusqu'à soutenir que le concile de Trente était illégi-
 « time, attendu que les députés du roi de France s'en
 « étaient retirés : Quod autem legati Regis Christianis-
 « simi a concilio secesserint, quia honor illis debitus
 « servatus non fuerat, nihil quidquam Vigorii intento
 « favet : sicut enim eorum præsentia majorem vim de-
 « cretis fidei non conferebat, cum solis prælatis, non
 « autem principibus minusque eorum vicariis et legatis
 « jus decernendi de fide et moribus Ecclesiæ conveniat, ita
 « nihil quoque eorum absentia de robore eorundem de-
 « cretorum quidquam detraxit. Legati enim concilio
 « præsentés discere debent, non docere ; audire, non lo-
 « qui ; decreta servare, et non condere (2). »

2^e Proposition. — La coutume générale ne donne pas aux laïques, quelle que soit leur dignité, le droit d'assister aux conciles provinciaux.

Le canon *ubinam* de la 96^e distinction s'exprime ainsi : « Ubinam legistis imperatores antecessores vestros
 « synodalibus conventibus interfuisse, nisi forsitan in
 « quibus de fide tractatum est, quæ universalis est, quæ
 « omnium communis est, quæ non solum ad clericos,
 « verum etiam ad laicos et omnes omnino spectat christia-
 « nos? » Ce canon est pris de la lettre de Nicolas I^{er} à l'em-
 pereur Michel, qui avait assisté au pseudo-concile de
 Constantinople, convoqué contre le saint évêque Ignace.

(1) Simon Vigor, l'un des partisans les plus avancés du gallica-
 nisme parlementaire, et neveu du prélat de même nom qui avait
 assisté au concile de Trente, et qui mourut évêque de Narbonne.

(2) Benoît XIV, de Syn. d., lib. III, cap. 9.

Le huitième concile œcuménique, célébré sous le même pape, chapitre 17, n'est pas moins formel contre le droit que prétendraient avoir les princes d'assister aux conciles provinciaux : « Illud autem tanquam per-
 « sum quiddam ab auribus nostris repulimus quod a
 « quibusdam imperitis dicitur, non posse synodum abs-
 « que principali præsentia celebrari, cum nusquam sa-
 « cri canones convenire seculares principes in conciliis
 « sanxerint, sed solos antistites. Unde nec interfuisse
 « illos synodis, exceptis conciliis universalibus, inveni-
 « mus. Neque enim fas est seculares principes spectato-
 « res fieri rerum quæ sacerdotibus Dei nonnunquam
 « eveniunt. »

Les Pères de ce concile n'ignoraient certainement pas que Constantin le Grand, en 335, envoya Denys, personnage consulaire, pour assister au synode de Tyr ; mais ils savaient aussi que, pour cette raison même, ce synode fut réprouvé par le concile d'Alexandrie, dont la lettre synodique, rapportée dans l'apologie de saint Athanase contre les ariens, contient ce grave reproche : « Quomodo synodum vocare audent in qua comes præ-
 « sidebat. » (T. I, p. 1, pag. 130.) Ils n'ignoraient pas que d'autres synodes convoqués pareillement contre saint Athanase avaient été rejetés par le pape Libère comme illégitimes, par cette même raison que des laïques puissants y avaient assisté. Ce pape, sollicité de la part de l'empereur Constance de souscrire aux synodes qui avaient condamné saint Athanase, répondit entre autres : « Ecclesiastica synodus procul palatio cogatur,
 « ubi nec imperator compareat, nec comes accedat, nec
 « judex comminetur. » (S. Ath., Hist. Arian. ad monachos, n. 36.)

Sous le pontificat de Pie IV, l'indiction d'un concile provincial de Tolède avait été faite, et le roi d'Espagne devait y assister par ses députés. Ce pape et son successeur, saint Pie V, défendirent d'y admettre aucun député du roi. Cette défense devait être intimée à l'archevêque de Tolède par le nonce apostolique ; mais on avança la célébration du concile, qui fut ainsi tenu avant que la défense pontificale eût été signifiée. Plus tard, en 1582, un autre concile fut célébré à Tolède en présence du député royal ; mais cette fois la congrégation des cardinaux interprètes refusa d'approuver les décrets, à moins qu'on n'effaçât des actes le nom du député du roi. Le cardinal Quiroga, archevêque de Tolède, s'efforça de montrer, par un grand nombre d'exemples tirés de l'antiquité, que les ministres des rois pouvaient être nommés dans les actes des conciles provinciaux, et que cela n'était point contraire à la coutume. Néanmoins, on ne jugea pas à Rome que cette pratique pût s'accorder avec la discipline actuellement en vigueur, surtout depuis le concile de Trente ; attendu qu'à l'exception d'un petit nombre de conciles provinciaux d'Espagne, on aurait peine à en citer un seul où les ministres des rois aient assisté. C'est ce que le cardinal Philippe Boncompagnon écrivit, l'an 1584, au cardinal Quiroga : « Nusquam invenitur, lui dit-il, sæculares principes, « eorumve nuntios interfuisse conciliis, nisi universa-
« libus, ubi agitur de fide, reformatione, et de pace. »

Après de longues contestations sur ce sujet, le pape Grégoire XIII, par son bref du 26 janvier 1585, ordonna que le nom du député royal fût effacé des actes du concile de Tolède, dont nous avons parlé. Toute cette contestation est rapportée en détail au IV^e livre des

décrets de la S. congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente. (P. 18-19). Le cardinal d'Aguière la raconte aussi au tome IV des Conciles d'Espagne, p. 224.

Le 22 avril 1598, la congrégation interprète donna cette décision : « *Gubernatorem aliosque laicos non debere concilio provinciali interesse, nisi a synodo fuerint invitati.* » (Lib. 9, Decret., pag. 66.)

Il est donc certain que, si la coutume générale autorise l'assistance des princes et de leurs délégués aux conciles œcuméniques, il n'en est pas de même à l'égard des conciles provinciaux. Ni les princes, ni les autres laïques, de quelque rang qu'ils soient, ne peuvent réclamer l'entrée au synode métropolitain en vertu de la coutume générale. Si l'on peut citer quelques assemblées synodales où des laïques soient venus assister, non par suite de l'invitation libre du concile, mais comme usant d'un droit, on peut dire, ou que ces conciles ont été réprochés pour cette raison même, ou que ce n'étaient pas des conciles provinciaux proprement dits, mais plutôt des conciles nationaux, comme ont été à certaines époques ceux de Tolède; et, dans tous les cas, que ce petit nombre d'exemples exceptionnels, loin de former coutume, ne feraient que confirmer comme règle la coutume opposée.

Cette conduite de l'Église, dans la discipline de ses conciles provinciaux, ne doit pas surprendre. Fagnan, après avoir dit que les députés des princes ne doivent être admis sous aucun prétexte (*Porro legati regii sub quovis titulo in conciliis provincialibus non debent admitti*), que les princes eux-mêmes n'ont aucun droit d'assistance, et qu'on ne doit introduire que les laïques in-

vités par le concile, expose ainsi les motifs de ces règles disciplinaires : « C'est surtout, dit-il, afin que les pré-
 « lats aient plus de liberté pour traiter et décider ce qui
 « a rapport à la gloire de Dieu et au bien de l'Église...
 « Les conciles provinciaux sont des assemblées d'évê-
 « ques et de prêtres, et ont pour objet les choses ecclé-
 « siastiques, comme le prouve toute la 18^e distinction,
 « et en particulier le canon *Propter ecclesiasticas*. Or
 « les laïques sont sans compétence pour décider quoi que
 « ce soit touchant les choses ecclésiastiques, comme le
 « définit le canon *Bene quidem* de la 96^e distinction (1),
 « et le capitule *Decernimus, supra, de Judiciis* (2). Le
 « pouvoir sacerdotal et le pouvoir civil ont d'ailleurs des
 « attributions distinctes, comme le marque le canon 6^e
 « de la 96^e distinction; et, de même que, quand le roi
 « veut tenir son conseil, aucun député d'évêque n'in-
 « tervient ni n'est admis; ainsi, quand les prélats et les
 « prêtres ont à traiter de ce qui les concerne, ce serait
 « une injustice criante qu'ils ne pussent pas s'assembler
 « sans avoir au milieu d'eux les envoyés du roi (3). »

Nous n'appelons pas ici *droit d'assistance* le droit qu'ont les laïques de venir au concile pour demander

(1) Ce canon serait trop long à citer en entier; nous nous contentons d'en extraire ce passage : « Non licuit laicos statuendi in ecclesia, præter Romanum pontificem, habere aliquam potestatem, quos obsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi. »

(2) « Decernimus ut laici ecclesiastica tractare negotia non præsumant. Sed episcopi, abbates, archiepiscopi et alii ecclesiarum prælati de negotiis ecclesiasticis (maxime de illis quæ spiritualia esse noscuntur) laicorum judicio non disponant: nec propter eorum prohibitionem, ecclesiasticam dimittant justitiam exercere. »

(3) In 1 p. 3 decret. de his quæ fiunt a præl. sine cap. c. *Etsi membra*.

justice. « Admitti debent, dit Fagnan, ad justitiam pe-
« tendam vel defendendam (1). » Ce point n'est pas
contesté.

3^e Proposition. — Les laïques peuvent être invités
au concile provincial, et en certains cas l'invitation est
de convenance.

Le canon *Hadrianus* de la 63^e dist., après avoir établi
que les princes et les laïques n'ont aucun pouvoir dans
l'élection des évêques, ajoute : « Si vero quisquam lai-
« corum ad contractandum et cooperandum invitatur ab
« Ecclesia, licet hujusmodi cum reverentia, si forte vo-
« luerit, obtemperare se adsciscentibus. »

Quoique ce texte ne parle pas expressément des con-
ciles provinciaux, il indique assez la pensée de l'Église
sur l'utile concours qu'on peut quelquefois recevoir des
laïques.

Le capitule *Ad sedem*, cause 35^e, question 5^e, nous
montre comment le pape Alexandre II, ayant réuni un
concile pour examiner la question des degrés de pa-
renté relativement au mariage, y invita des magistrats
laïques. « Nos vero, Deo annuente, hanc quæstionem
« discutere curavimus in synodo habita in Lateranensi
« consistorio, convocatis ad hoc opus episcopis, et cle-
« ricis, atque judicibus diversarum provinciarum. »

La congrégation interprète, consultée au sujet des
laïques, décida la question en ces termes : « Laicos vero
« invitatos posse interesse. »

Le *Ceremoniale episcoporum* suppose pareillement
que les laïques peuvent être invités, puisqu'il parle des
sièges qui doivent être disposés pour eux. « Sedilia in

(1) Loco supra citato.

« ea (ecclesia) disponentur, in provincialibus quidem
 « capacia pro numero episcoporum, abbatum, aliorum-
 « que ecclesiastica dignitate fulgentium, item pro caño-
 « nicis, ac etiam pro laicis si qui interfuturi sunt. » (L. I,
 « c. 31, n. 7.)

Plusieurs monuments attestent cet usage d'inviter les laïques. Le quatrième concile de Tolède permet d'admettre les laïques désignés par le concile : « Deinde ingrediantur « laici qui electione concilii interesse meruerunt. » (Conc. Tol. IV ; c. 4, anno 633.)

En 517, Viventiolus, archevêque de Lyon, s'exprimait ainsi dans sa lettre de convocation pour le concile d'Épône (1) : « Præsenti protestatione denuntio conven-
 « tum episcoporum omnium sortis nostræ circa septem-
 « bris mensis initium, in Eponensi parochia mox futurum,
 « ubi clericos, prout expedit, convenire compellimus,
 « laicos permittimus interesse; ut quæ a solis pontifi-
 « cibus ordinanda sunt, et populus possit agnoscere. »

Durand, évêque de Mende, dans son traité *de Modo generalis concilii celebrandi*, parlant en passant du synode provincial, termine ainsi l'énumération du personnel : « Deinde ingrediantur laici qui electione concilii
 « interesse meruerunt (2). »

Le concile provincial célébré en 1736 par les Syriens Maronites du mont Liban, fut souscrit par plusieurs laïques de distinction, dont les noms se trouvent sous ce titre, *Magnates qui synodo interfuerunt*. Benoît XIV,

(1) On n'est pas d'accord sur l'ancienne Epaona. Quelques-uns pensent que c'est la petite ville d'Yenne en Savoie, sur les bords du Rhône; d'autres, Saint-Maurice en Valais; et il en est qui la font correspondre à d'autres endroits.

(2) Part. 2, tit. 11.

à qui nous empruntons cette citation, nous avertit qu'il la fait d'après les actes manuscrits de ce concile, conservés dans les archives de la congrégation de la propagande.

On aurait tort d'objecter ici la fermeté avec laquelle la congrégation interprète exigea, lors du concile de Tolède de 1582, que le nom du député du roi fût effacé des actes : on ne doit pas conclure de ce fait que les conciles provinciaux ne puissent plus aujourd'hui inviter de laïques, mais seulement qu'ils ne doivent pas admettre les laïques qui prétendraient avoir droit d'assister. Le député du roi d'Espagne avait assisté, non point en vertu de la libre invitation du concile, mais en sa qualité d'envoyé et en vertu de sa mission royale, et c'est là ce que poursuivirent comme un abus les papes Pie IV et Pie V et la congrégation interprète.

Au reste, pourvu que ce point soit sauvegardé, en sorte qu'il soit bien reconnu qu'aucun laïque n'est admis que par le libre choix des Pères, il peut être utile et même convenable, en certaines circonstances, de faire de ces sortes d'invitations. Nous trouvons quelques-unes de ces circonstances indiquées par ces mots de Benoît XIV, *Si nimirum ita ferat consuetudo, aut illorum presentiam rerum circumstantiæ exposcant, puta si de rebus politicis, principem et populum respicientibus, tractandum sit.*

C'est par suite d'une ancienne coutume que plusieurs comtes palatins souscrivirent les actes du huitième concile de Tolède de l'an 653, comme le prouvent ces mots du discours qu'y prononça le roi Recesvinthe : « Vos « etiam illustres viros quos ex officio palatino huic sanc- « tæ synodo interesse primatus obtinuit. »

C'est pareillement ou à quelque coutume déjà existante ou au libre consentement des Pères qu'il faut attribuer la subscription du second concile d'Orange, en 529, par huit laïques de distinction, à la tête desquels se trouve le préfet du prétoire des Gaules, ainsi que la formule dont ils usèrent, *Consentiens, subscripsi*, qui est exactement la même que celle des évêques. (Sirmond, t. I, p. 222.)

4^e Proposition. — Les conciles provinciaux doivent user d'une prudente réserve dans l'invitation des laïques. — Benoît XIV et plusieurs autres canonistes donnent et motivent de la même manière cet avertissement : « Cautè
« in hoc se gerant (episcopi), neque nimis faciles se præ-
« beant in laicis ad synodum invitandis, ne quod ab
« initio bonæ voluntatis et urbanitatis fuit, tractu tem-
« poris fiat necessitas (1). »

5^e Proposition — Lorsqu'on doit traiter d'affaires purement ecclésiastiques ou de la correction des clercs, les laïques doivent être exclus. — Cette proposition est prise textuellement de Fagnan (2), et cet auteur cite à l'appui huit canonistes, parmi lesquels Præpositus, qui donne ce sentiment comme une règle de droit commun dans son commentaire sur le canon *Canones* de la 15^e distinction, n^o 5. « Pro modico enim, dit Fagnan en
« parlant des laïques, animose nobis insidiantur, et
« oppido sunt infensi (3). »

6^e Proposition. — Les laïques invités au concile pro-

(1) De Syn. diœc., lib. III, cap. 9.

(2) In 1 p. 3 dec. c. *Etsi membra*, de his quæ fiunt sine cap.

(3) Loco citato.

vincial ont voix consultative. — La congrégation interprète l'a expressément déclaré en ces termes : « Laicos « vero invitatos posse interesse, in eoque votum consul- « tivum habere. »

CHAPITRE XXVI.

De la préséance entre les évêques.



La préséance parmi les évêques, soit pour siéger, soit pour souscrire, soit pour toute autre action conciliaire, doit être réglée d'après l'ancienneté de leur ordination, et non d'après leur âge ni d'après la dignité de leurs Églises. C'est ce qu'établit expressément le canon *Episcopos* de la 17^e distinction : « *Episcopos secundum ordinationis suæ tempus, sive ad considendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re, sua attendere loca decernimus, et suorum sibi prærogativam ordinum vindicare.* » Ce canon est extrait d'une lettre de saint Grégoire le Grand à Syagrius, évêque d'Autun. C'est celle où ce grand pape accorde le pallium à Syagrius, et confère à l'Église d'Autun le second rang dans sa province, la 108^e du IX^e livre (édit. des Bénédictins, t. II, page 1013).

La congrégation des cardinaux-interprètes a rendu sur le même objet la décision suivante : « *In conciliis provincialibus attendendum est in præcedentia episcoporum tempus ordinationis, non autem dignitas ecclesiarum vel earum ordo et præeminentia.* » (Ad cap. 2, sess. 24, conc. Trid., n^o 4.)

Ces deux textes concernent les évêques suffragants et non le métropolitain; car celui-ci conserve toujours sa primauté, quand même il serait le moins ancien quant à l'ordination, ainsi que le déclare le canon *Placuit* de la 18^e distinction, ainsi conçu : « *Placuit ut conservato*
« *metropolitani primatu, cæteri episcopi, secundum*
« *suæ ordinationis tempus, alius alii deferat locum.* »

Cet ordre de préséance entre les évêques est encore prescrit par le Cérémonial des évêques en ces termes :
« *In sessione vero et ordine proferendi vota, observan-*
« *dum est ut episcopi præcedant juxta ordinem eorum*
« *promotionis, nullo habito respectu ad dignitatem vel*
« *præminentiam ecclesiarum.* »



CHAPITRE XXVII.

De la préséance entre un cardinal suffragant et les autres évêques.



Il peut arriver qu'un des suffragants soit cardinal sans être en même temps le plus ancien par l'ordination. Quel rang doit-il occuper dans le concile, et quelles sont en ce genre les prérogatives de la dignité cardinalice?

Au 23^e chapitre du Cérémonial des évêques il est dit :
« Si forte aliquis S. R. E. cardinalis esset episcopus suffraganeus, præsentè suo metropolitano non cardinali, « thurificandus est prius ipse cardinalis, ob reverentiam « officii et dignitatis cardinalaris. »

Dans les actes du premier concile de Lyon, sous Innocent IV, on rapporte ainsi l'ordre de préséance qui avait été gardé : « Ad dexteram et in eminentioribus « locis sederunt episcopi cardinales, ex altera vero presbyteri cardinales; archiepiscopi et episcopi post eos. »

Le même ordre de session fut suivi dans le second concile de Lyon, l'an 1272.

Les actes du concile de Florence et de celui de Rome, de 1059, nous montrent la même pratique.

Enfin, le bref d'Eugène IV à Henri, archevêque de

Cantorbéry, est non-seulement une autorité de plus, mais un remarquable traité de la question même. La prééminence des cardinaux sur toutes les autres dignités y est prouvée jusqu'à l'évidence. L'occasion de cette lettre fut le refus de l'archevêque de Cantorbéry, qui était en même temps primat d'Angleterre et légat-né du saint-siège, de céder le pas à Jean Kemp, décoré de la pourpre par Eugène IV. Ce pontife lui fait d'abord des reproches de sa conduite, et lui rappelle qu'il aurait au moins dû auparavant consulter le saint-siège : « Longe fuisset decentius, ante motam controversiam, sedem apostolicam consulere. » Puis il commence la série des preuves qui rendent incontestable la prééminence cardinalice sur les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques du monde entier. Nous en extrayons les passages suivants :

« Multum etiam movere te debet diuturna per christianum populum ubique servata consuetudo, quæ, etiamsi cætera deessent (ex quo tam vetusta est ut ejus initiis memoria non extet in contrarium) pro constituto jure habenda foret, præsertim quando sciente et approbante summo pontifice, non quidem uno, sed tot quot unquam habuit Ecclesia, id actum esse dignoscitur. In omnibus enim nationibus ac regnis, et ut in Anglia memoravimus hactenus, hujusmodi præeminentiæ cardinalibus delatus est honor; qui quidem non tam ipsis quam nobis, cum nostra sint membra, attribui censendus est. Nec minus his, Ecclesiæ romanæ consuetudo, quæ caput, norma et magistra est reliquarum ecclesiarum, idipsum tibi persuadeat, qua semper nullo unquam contradicente, in cunctis actibus, quibuscumque prælatis præhonorati sunt.

« Idem in antiquis generalibus conciliis præsertim in

duobus Lugdunensibus, quorum adhuc extant acta, usitatum fuit. Sic et in his synodis nostris nostra ætate celebratis, de quibus etiam apud regnum Angliæ non pauci supersunt testes, observatum esse palam est, absentibus etiã summis pontificibus. Idem et nunc nobis præsidentibus in hoc sacro œcumenico servatur Florentino concilio.

« His quoque illud accedat quod in sententiis et decretis tam hujus sanctæ sedis quam generalium conciliorum, cum de dignitatibus nominatim fit mentio, illa clausula adjici solet, *non obstantibus si cardinalatus, patriarcali, archiepiscopali, episcopali seu alia quacumque præfulgeat dignitate*, per quod, ex ordine nominandi, quæ sit major luculenter apparet.

« Nec causetur quispiam quod ordo episcopalis presbyterio major sit, quoniam in ejusmodi prælationibus officium ac dignitas, seu jurisdictio, præponderat ordini... »

Ce bref est classé, dans le Bullaire romain, sous le n^o 19 des brefs et constitutions d'Eugène IV, an 1438. (3^e partie du t. III^e, p. 21.)

Cette décision d'Eugène IV aurait dû terminer pour toujours les contestations : malheureusement il n'en fut pas ainsi. Peu d'années après, c'est-à-dire en 1449, l'archevêque de Gnesne, primat de Pologne, recommença à disputer la préséance à un cardinal : c'était Sbigneus, évêque de Cracovie. Il en résulta, de la part de Nicolas V, une sentence semblable à celle d'Eugène IV. L'archevêque de Gnesne s'oublia jusqu'à en appeler au roi, qui, heureusement, plus soumis que son métropolitain à l'autorité pontificale, répondit qu'il ne

lui appartenait pas de connaître d'une cause jugée par le saint-siège.

La conclusion ne saurait être douteuse relativement à l'objet qui nous occupe. Si les cardinaux ont incontestablement la préséance sur les patriarches et les archevêques dans les conciles œcuméniques et partout, ils l'ont à plus forte raison dans les synodes provinciaux sur les suffragants plus anciens qu'eux dans l'épiscopat :

Par le passage cité du Cérémonial des évêques, on voit que le cardinal précède aussi le métropolitain dans les cérémonies ; mais cela doit s'entendre sans préjudice de ce qui est propre à la fonction de président du concile, laquelle appartient toujours au métropolitain.

Van Espen et d'autres auteurs de même esprit se sont efforcés d'abaisser la dignité des cardinaux diaques et prêtres au-dessous des évêques, sous prétexte qu'ils sont dépourvus du caractère épiscopal ; comme si, à raison de leur office, de simples prêtres et de simples diaques ne doivent pas précéder la dignité épiscopale lorsqu'ils représentent la dignité pontificale ; comme si de simples prêtres et de simples diaques envoyés par le pontife romain pour tenir sa place dans les conciles œcuméniques n'y tiennent pas de droit le premier rang et n'y précèdent pas tous les évêques, tous les primats et tous les patriarches. La raison de l'honneur spécial dû aux cardinaux est prise de la dignité même du saint-siège qu'ils représentent : « Qui quidem (honor), dit Eugène IV, non tam ipsis quam nobis, cum nostra sint membra, attribui censendus est. » Les cardinaux, à raison de leur office et de leur participation au gouver-

nement de l'Église universelle, sont censés ne faire qu'une personne morale avec le pape ; et quand les premiers pasteurs des diocèses cèdent respectueusement la première place à un cardinal, soit diacre, soit prêtre, soit évêque, ce n'est pas devant le diacre, le prêtre ni l'évêque qu'ils cèdent, mais devant le vicaire de Jésus-Christ. Les vaines objections des auteurs peu orthodoxes dont nous parlons se trouvaient donc réfutées d'avance par ce mot du bref déjà cité : « *In ejusmodi praelationibus, officium ac dignitas, seu jurisdictio, præponderat ordini.* »



CHAPITRE XXVIII.

De la préséance entre les abbés et les chapitres cathédraux.

Lorsque les chapitres cathédraux assistent et agissent en corps (capitulariter, collegialiter), ils occupent la première place après les évêques, ainsi que l'a formellement décidé la congrégation des cardinaux-interprètes : « Canonici cathedralis ecclesiæ præferendi sunt quando capitulariter procedunt. » Il ne s'élève aucune difficulté à ce sujet, et les canonistes sont unanimes.

Mais lorsque les chapitres des cathédrales assistent par procureur au concile provincial, leurs députés doivent-ils prendre place avant ou après les abbés ? C'est ce qu'un article inséré dans un estimable journal a regardé dernièrement comme douteux. Cette circonstance nous porte à traiter cette matière avec quelques développements, et à la diviser ainsi : 1^o les anciens monuments doivent faire admettre, au moins comme très-probable, que les abbés avaient la préséance sur les dignités et sur les chapitres, avant la décision de 1581 ; 2^o il est certain que, dans le droit actuel et depuis 1581, les abbés précèdent les procureurs des chapitres ; 3^o opi-

nion contraire du professeur de droit canon, auteur de l'article dont nous avons parlé; 4^o réfutation de cet article.

§ I.

Les anciens monuments doivent faire admettre, au moins comme très-probable, que les abbés avaient autrefois la préséance sur les dignités et sur les chapeitres.

Dès l'année 817, on voit les abbés tellement honorés, qu'ils sont appelés à signer immédiatement après les évêques, et avant les comtes, le décret de Louis le Pieux, qui confirme la donation du territoire que Pepin et Charlemagne avaient cédé au saint-siège. Voici les dernières lignes de cette charte : « Ego Ludovicus, misericordia Dei imperator, subscripsi. Et subscripserunt tres filii ejus, et episcopi decem, et abbates octo, et comites quindecim, et bibliothecarius unus, et mansionarius unus, et ostiarius unus. » (Sirmond, t. II, p. 445.)

L'an 822, dans le concile d'Attigny, sous Louis le Débonnaire, on mentionne l'invitation des abbés immédiatement après celle des évêques : « Imperator conventum generalem coire jussit in loco cujus vocabulum est Attiniacus; in quo convocatis ad conciliū episcopis, abbatibus, spiritualibusque viris, necnon et regni sui proceribus, etc. » (Sirmond, t. II, p. 448.)

Le concile de Paris de 846 est souscrit par quatre abbés; et cette souscription, immédiatement placée après celle des évêques, est formulée en des termes qui supposent le vote décisif : « Ludovicus, monasterii pretiosissimorum martyrum Christi Dyonisii et sociorum ejus abbas, privilegium hoc relegi, ratumque decernens, etc.

— Radbertus abbas... relegi ratumque habui.» Comment supposer que les abbés admis ainsi à juger et à souscrire comme les évêques, et immédiatement après eux, n'aient pas eu la préséance sur tous les autres dignitaires du clergé?

La signature des abbés figure de même immédiatement après celle des évêques dans le concile de Pontion (diocèse de Châlons-sur-Marne) de l'an 876.

L'an 862, le concile de Pîtres (près Rouen) nous fournit un monument semblable.

Mais l'*Ordo celebrandi concilii* qu'a édité le savant Martène, d'après le manuscrit de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, suffirait pour mettre hors de doute la possession où étaient les abbés longtemps avant le concile de Trente de tenir le premier rang après les évêques :

« Prinitus incipiente aurora missam audient omnes episcopi, deinde clarescente die induunt se ornati vestimentis cum cappis romanis, et unusquisque virgam pastorem in manu gestat, et exeunt foras ostium basilicæ Sancti-Stephani ad claustra, et nullus remanet in ecclesia præter ostiarios et abbatem Sancti-Martialis. Tunc abbas clamat dicens : *Procedant episcopi*. Tunc intrant omnes episcopi ordinate..... Tunc primas Lemovicensis, vel unus de episcopis cui ipse jusserit, pergît ad ostia et dicit : *Accedant abbates*. Tunc intrant abbates unus post unum.... et abbatem Sancti-Martialis jubet primas Lemovicensis juxta se in alia cathedra sedere in ipsa corona episcoporum. Alios abbates facit sedere Lemovicensis prout disposuerit. Tunc jubet archidiaconum pergere ad ostium et dicere : *Procedant presbyteri*. Tunc soli presbyteri introeunt. Deinde jubente primato

resident prout disposuerit primas, hoc est post episcopos vel inter abbates. » (Martène, de Antiquis ritibus, t. II, p. 311, Venise, 1783.)

Les abbés entraient donc au concile immédiatement après les évêques, et c'était un évêque qu'on députait pour les introduire, tandis qu'on députait seulement un archidiaque pour introduire les autres membres du clergé. Ces deux circonstances montrent évidemment que la dignité abbatiale tenait dans cette province le premier rang après l'épiscopat.

Voici comment se célébrait le synode du diocèse de Bordeaux au commencement du 11^e siècle : c'est encore un de ces anciens manuscrits qui nous montrent, sans aucune ambiguïté, les abbés au premier rang après l'épiscopat :

« Notum et notandum est quod semper et perpetuo celebratur synodus sancta tam hyemalis quam paschalis, in monasterio Sancti-Romani de Blavia Burdigalensis diœcesis, per dominum archiepiscopum vel ejus locum tenentem, in quibus synodis debent interesse *per ordinem* hi prælati qui sequuntur :

« Primus reverendus archiepiscopus Burdigalæ, et per ordinem,

Abbas ecclesiæ Sancti-Romani,

Abbas Sancti-Salvatoris de Blavia,

Abbas Sancti-Æmiliani,

Abbas B. Mariæ de Aquistris,

Abbas Sancti-Vincentii de Burgo,

Abbas B. Mariæ Magdalenæ de Plana Sylva,

omnes induti cappis, cum baculis pastoralibus sive cros-solibus,

Et archidiaconus Blaviensis,

Et archipresbyteri, scilicet Blaviæ, Burgi et Fronciaci, cum superpelliceis; et etiam omnes priores et rectores, cum superpelliceis..... Et hæc facta fuerunt in dicto loco... anno Domini 1003, in synodo paschali.» (Martène, t. II, p. 314.)

L'*Ordo provincialis synodi*, qui fait partie des actes du concile provincial d'Écosse de 1225, place les abbés immédiatement après les évêques et avant tous les autres membres du clergé :

« Primo induantur episcopi albis...; abbates superpelliceis et cappis, mitrati cum mitris; decani et archidiaconi in superpelliceis et almuciis et cappis; alii vero clerici sint in honesto habitu. » (Suppl. de Mansi à Coleti, t. II, p. 927.)

Quand on pèse sans préjugé la valeur de ces monuments et d'autres semblables qu'il serait possible de citer encore, on est forcé d'admettre, au moins comme bien probable, que la coutume de ces temps anciens attribuait déjà aux abbés la première place après les évêques.

Quoi qu'il en soit, dans le concile de Rouen de 1581, soit que ce point de droit ne parût pas entièrement clair aux Pères du concile, soit que, voyant les deux partis en contestation, ils n'aient pas voulu prononcer eux-mêmes, le cas fut proposé au saint-siège, et la congrégation des cardinaux-interprètes le décida.

§ II.

Il est certain que, dans le droit actuel et depuis 1581, les abbés précèdent les procureurs des chapitres.

Les Pères du concile de Rouen avaient proposé la difficulté en ces termes : « Une autre contestation est survenue entre les dignités et les procureurs des chapitres cathédraux, d'une part, et les abbés réguliers et commendataires de l'autre, touchant la préséance dans les processions, et l'ordre de session et de délibération. Les chapitres disaient qu'ils ne faisaient qu'un avec l'évêque, comme les membres avec leur tête, et que personne ne devait être interposé entre eux et les évêques. Les abbés faisaient valoir pour eux l'antiquité de la coutume, et l'inconvenance qu'il y aurait à placer après de simples prêtres des prélats ornés de la mitre et des autres insignes épiscopaux..... Comme ce point entraînera de grandes contestations dans les conciles des autres provinces, que Votre Sainteté daigne aussi le décider. »

La congrégation des cardinaux-interprètes répondit ainsi : « Canonici cathedralis ecclesiæ præferendi sunt quando capitulariter procedunt : extra hunc casum, abbates titulares habentes usum mitræ debent præcedere commendatarios ; post hos locum habent dignitates, et post dignitates collocandi sunt procuratores ecclesiarum cathedralium. » Il s'agit des procureurs des chapitres cathédraux desquels seuls il était question dans la supplique, et il est dit expressément que ces procureurs doivent prendre place non-seulement après les abbés ti-

tulaires, mais encore après les commendataires et les dignités.

Une autre autorité qui ne permet aucun doute, c'est le Cérémonial des évêques, déclaré obligatoire pour toutes les églises par le saint-siège. Au chapitre 31^e du livre I, il est dit : « *Canonici cathedralis ecclesiæ, cum capitulariter procedunt aut sunt, præferuntur cæteris omnibus; alias, abbates titulares et habentes usum mitræ præcedunt.* »

Si une autorité pouvait trancher cette question de droit, c'était bien le saint-siège. Maintenant que cette autorité a parlé, sur quoi pourrait-on s'appuyer pour disputer aux abbés leur prérogative? La décision d'une autorité inférieure, s'il en était survenu, serait évidemment nulle et ne déciderait rien. Il n'existe d'ailleurs aucune trace d'une semblable décision. On ne pourrait donc alléguer qu'une coutume contraire qui aurait prévalu et passé en droit dans un pays. On a imaginé de supposer une coutume de ce genre en France. Il n'en est rien : cette coutume n'était pas clairement établie en 1581, puisque les Pères de Rouen consultaient le saint-siège. On ne peut pas supposer qu'après avoir reçu la décision, cette province n'en ait tenu aucun compte, et se soit mise à commencer une pratique opposée. Les autres provinces ecclésiastiques de la France auraient-elles voulu agir contrairement à la décision? Ce n'est point présumable; et par cela seul que la présomption est contre, il faudrait, pour admettre la coutume supposée, qu'elle fût clairement attestée par les faits. Or, on ne peut citer aucun concile provincial tenu en France, depuis 1581, où l'on voie clairement les abbés placés après les procureurs des chapitres. Si l'on objecte l'as-

semblée du clergé de 1614 qui laissa la question indécise, il est facile de répondre qu'une assemblée du clergé n'est pas un concile, et que ce fait ne constate aucune coutume.

Les abbés peuvent donc réclamer aujourd'hui comme un droit certain la préséance sur les dignités et les procureurs des chapitres cathédraux. A ces raisons voici ce qu'opposait dernièrement l'auteur de l'article dont nous avons parlé.

§ III.

Opinion contraire d'un professeur de droit canon, insérée dans l'Ami de la Religion (1).

Le bref de Grégoire XIII adressé au concile de Rouen, l'année 1583, distingue entre le cas où les chanoines assisteraient capitulairement, et celui où ils n'assisteraient pas capitulairement au concile. Il décide que, dans le premier cas, les chanoines auraient la préséance sur les abbés, même ayant privilège de porter la mitre; que, dans le second cas, on suivrait cet ordre : d'abord les abbés réguliers mitrés, en second lieu les abbés commendataires, ensuite les dignités, les procureurs, et les autres ecclésiastiques chacun selon son rang.

On aurait pu douter d'abord du sens de ce mot *capitulairement*. Ce terme désigne-t-il seulement le cas où les chanoines réunis assisteraient en corps au con-

(1) Il est à remarquer que cet estimable journal n'a fait qu'insérer cet article, sans témoigner qu'il en adoptât la doctrine. On sait que les journaux religieux en agissent quelquefois ainsi pour provoquer des éclaircissements sur certaines questions.

cile, ou bien faut-il l'entendre aussi du cas où ils se présenteraient, non en leur nom propre, individuellement, mais au nom et par délégation du chapitre, qui les aurait désignés pour le représenter ?

La raison inclinerait vers cette seconde interprétation, parce qu'on éprouve quelque embarras à supposer que sous le terme général de *procureurs*, que l'on place au dernier rang, même après les dignités de simples collégiales, il faille entendre les députés des chapitres cathédraux. Dans l'ordre hiérarchique, le chapitre a le premier rang après l'évêque, à raison des rapports intimes qui l'unissent à lui, et de la prééminence de l'église cathédrale sur toutes les autres églises séculières ou régulières du diocèse. Les abbés, dit le docte Tamburini, ne précèdent pas les chanoines qui assistent collégalement, parce que les chanoines représentent alors l'église cathédrale, qui doit être plus honorée que toutes les autres églises ; ils précèdent seulement les chanoines, quand ceux-ci assistent individuellement (1). Pourquoi les chapitres perdraient-ils ce rang et cette prérogative, quand convoqués comme corps, ainsi qu'ils le sont aux conciles provinciaux, ils y assistent à ce titre, dans la personne de ceux de leurs membres qu'ils ont désignés pour les représenter officiellement ? Manifestement les députés n'assistent point alors, comme individus, isolément, mais bien comme représentants du chapitre et de l'église cathédrale. Une règle générale, fondée sur la nature des choses, est que le député ne soit pas mis à un rang inférieur à celui que devrait oc-

(1) Quando non collegialiter, sed singulariter incedunt aut sedent. Tamburini, *de Jure abbatum*, t. I, disp. xxiv, quæst. v.

cuper la personne ou le corps qu'il représente, et qu'il jouisse des mêmes prérogatives. On a fait une exception à cette règle, pour les procureurs des évêques absents, qui ont un siège distinct de celui des évêques présents, et qui n'ont voix délibérative qu'autant que le concile veut la leur accorder; mais ceci tient à des considérations particulières qui ne sont nullement applicables aux représentants des chapitres.

Cependant, le *Cérémonial* des évêques, publié par l'ordre des souverains pontifes, résout le doute en faveur des abbés; car il a conservé le texte du bref de Grégoire XIII, en mettant en dernier lieu, après les abbés et les dignités, les députés des chapitres cathédraux, et fixant ainsi tout à la fois, le sens du mot *capitulairement*, et l'étendue qu'il fallait donner au terme général de procureurs. Cette interprétation, il faut en convenir, si elle établit un ordre de choses qui pourrait nous paraître au premier abord moins conforme aux rapports naturels des chapitres avec les évêques, est plus conforme au sens littéral du bref.

Cependant, comme sur un grand nombre de points qui ne touchent qu'aux cérémonies usitées dans les offices et assemblées ecclésiastiques, les souverains pontifes ne se sont jamais opposés à ce que les églises de France conservassent leurs usages particuliers, nonobstant les prescriptions générales du *Cérémonial* romain, il ne serait pas inutile d'examiner comment l'usage aurait réglé en France ces droits de préséance, et si le bref de Grégoire XIII expliqué par le *Cérémonial* des évêques a été suivi comme établissant une règle absolue et obligatoire. Le concile d'Embrun, de 1731, le dernier qui se soit tenu en France, plaça l'abbé de Boscodonon

dans un rang supérieur à celui qu'occupaient les députés des chapitres, mais il est permis de douter qu'il ait suivi en cela la pratique des conciles antérieurs. En effet, les actes de la plupart de ces conciles, qui nous ont conservé des détails sur le personnel, placent les députés des chapitres avant les abbés. On peut consulter entre autres les actes des conciles de Reims de 1564 et de 1583; de Cambrai, 1565; de Rouen, 1581; de Tours, 1583; de Bourges, 1584. Il est pourtant à observer que, dans le concile de Tours, les abbés ainsi que les chapitres n'assistèrent que par leurs députés respectifs, et les députés des chapitres eurent la préséance. Dans les deux conciles de Narbonne, 1531 et 1609, les décrets où il est fait mention des abbés et des chanoines n'observent aucun ordre; ils les nomment tantôt dans un sens, tantôt dans un autre; observation que l'on peut faire aussi pour un concile tenu dans des provinces voisines de la France, nous parlons de celui de Malines, de l'an 1607. Ce concile prit dès le commencement la précaution de publier un décret sur les préséances, à l'effet de déclarer que l'ordre selon lequel on serait appelé au concile, et la place qu'on y occuperait, ne préjudicieraient à personne (1). On tint par le fait à ne rien préjuger; car, dans le tableau des membres du concile, nous voyons plusieurs députés des chapitres placés avant les abbés, et ensuite quelques abbés placés avant d'autres députés de chapitres (2).

Le clergé de France adopta cette règle, qui laisse la cause indécise, dans plusieurs circonstances mémorables,

(1) Labbe Coll., Conc., t. XV, col. 1535.

(2) Ibid., col. 1569.

où il s'était élevé des débats sur les préséances entre les abbés et les dignités des chapitres cathédraux, notamment dans l'assemblée de Melun, et dans celle de Paris, de l'année 1614. Dans l'une et dans l'autre, l'affaire fut discutée avec beaucoup de soin. L'abbé de Bourgueil, choisi en 1614 par les autres abbés pour défendre leur cause, fit valoir tous les moyens qui pouvaient la servir, les titres honorifiques de prélat, la dignité, la juridiction, les ornements pontificaux accordés aux abbés, le bref de Grégoire XIII au concile de Rouen. Le doyen de l'église de Saintes plaida la cause des chapitres. Après être entré dans quelques particularités, « qui n'ont été ni remarquées ni écrites, disent les procès-verbaux, pour quelque distraction survenue aux secrétaires, » l'orateur (dont nous ne prétendons pas au reste accepter toutes les assertions) se fonda principalement sur ce que les chapitres sont unis intimement à l'évêque, dont ils sont le conseil, les coadsesseurs et le sénat, ce qui doit les mettre au-dessus de tous les autres corps. L'orateur, discutant ensuite chacun des moyens de son adversaire, établit que les prérogatives, dignités et juridiction des abbés ne peuvent consacrer en leur faveur un droit de préséance sur le clergé séculier, attendu que tous ces privilèges ne leur sont accordés que pour leurs monastères. Au sujet du bref de Grégoire XIII, il répondit que c'était là une décision donnée à la province de Rouen, et qui n'avait jamais été notifiée aux autres églises, *res inter alios acta nemini præjudicat*; que les dignités des chapitres jouissaient par le fait de la préséance aux processions et dans les assemblées ecclésiastiques qui se tenaient en France, et qu'il n'y avait pas de motifs pour les en priver ailleurs; enfin, que la

pratique de nos églises ne favorise nullement les prétentions des abbés, en exceptant toutefois les abbés chefs d'ordre, « contre lesquels, dit-il, bien que l'on pût contester néanmoins pour ce qu'en France il est ainsi observé ou toléré, lesdites dignités ne prétendent sur eux préséance (1). »

L'assemblée des évêques, après avoir ouï les plaidoires, ne voulut rien conclure, sinon que, sans préjudice des droits et prétentions respectives des parties, elles se rangeraient et opineraient confusément et indistinctement, sans prétendre se prévaloir de préséance les unes sur les autres. Elle assura seulement, conformément à l'usage, la préséance aux abbés de Clairvaux et de Cîteaux, comme chefs d'ordre (2).

Nous croyons pouvoir conclure, de ces détails, que les règlements consignés dans le Cérémonial des évêques n'étaient pas considérés, en France, comme fixant d'une manière obligatoire des droits de préséance en faveur des abbés sur les députés des chapitres. Il est à remarquer, en effet, que les questions portées plusieurs fois devant les assemblées du clergé de France, sur cette matière, n'avaient pas seulement pour objet de déterminer la place que les abbés et les représentants des chapitres occuperaient dans ces mêmes assemblées, qui n'étaient pas des conciles; mais de fixer les droits respectifs des uns et des autres, pour des assemblées et des

(1) Mémoires du clergé, t. VIII, p. 141.

(2) Pour écarter les difficultés sur les préséances, on est convenu dans quelques autres circonstances, surtout à l'occasion de processions générales, que les abbés bénits et les doyens des chapitres iraient deux à deux, un abbé et un doyen. Cela fut observé à Melun et à Paris, l'an 1579. et 1580.

cérémonies ecclésiastiques, de quelque nature qu'elles fussent, et cela d'après des principes généraux sur l'ordre de la hiérarchie. La pratique de nos conciles provinciaux avait laissé les doutes subsister; les assemblées du clergé ne voulurent pas les résoudre; les bulles qui survinrent à cette époque et depuis lors, bulles de Clément VIII, d'Innocent X et de Benoît XIV, relatives au cérémonial revu par leur ordre, ne paraissent pas avoir rien changé à cet égard.

Il appartient donc à nosseigneurs les évêques de déterminer eux-mêmes, pour les conciles de leur province, les règles que l'on doit suivre à cet égard, quand des abbés sont invités à y assister. Si nous avons été bien informés par nos correspondances, dans le concile de la province de Tours, les abbés ont été placés avant les députés des chapitres, et après le chapitre de Rennes, qui assistait en corps. » (1^{er} décembre 1849.)

§ IV.

Réfutation de l'article précédent, publiée dans l'Univers.

Nous sommes forcés d'abord, pour nous entendre, de relever deux inexactitudes, quoique peu importantes, échappées à l'auteur de cet article : 1^o c'est par erreur de typographie que le concile de Rouen a été placé par lui en 1583; celui de 1581 est le dernier de cette métropole dont nous ayons les actes, et c'est en effet à celui de 1581 que fut envoyée la décision en question; 2^o ce qu'il appelle le *bref* de Grégoire XIII, et dont il parle tout le long de l'article, est une décision de la sacrée congrégation des cardinaux-interprètes du saint

concile de Trente, adressée avec quelques autres, par ordre de Grégoire XIII, aux Pères du concile de Rouen, en réponse aux difficultés qu'ils avaient proposées au saint-siège. En voici le texte.

(Le journal rapporte ici la supplique des Pères du concile de Rouen, et la réponse de la congrégation que nous avons déjà citée, puis il continue :)

Que va faire notre honorable contradicteur en présence de cette décision? Il va d'abord la trouver obscure et douter du sens du mot *capitulairement*. Il va demander si les chanoines d'une cathédrale n'assistent point capitulairement à un concile quand ils y assistent par procureur, et pendant une page entière il s'efforcera de montrer qu'en effet on peut interpréter ainsi le mot *capitulariter*. En sorte que la sacrée congrégation du concile, consultée précisément pour savoir si les procureurs des chapitres devaient être mis avant ou après les abbés, aurait eu, d'après lui, l'adresse de répondre par un mot qui laissait indécis s'il fallait les placer après ou avant. « ON aurait pu, dit-il, douter du sens du mot *capitulairement*. » Que bénie soit encore une fois la particule *on*. Quels sont donc les canonistes cachés sous cette particule? Nous avons pensé jusqu'à présent que les mots *capitulariter* et *collegialiter* correspondaient tout simplement et sans la moindre ambiguïté à notre locution française *en corps*, en sorte qu'assister capitulairement ou collégialement, ainsi que dit Tamburini, signifiait *assister en corps*, et se disait tout juste par opposition à l'assistance par procureur : nous étions loin de nous douter que Grégoire XIII eût voulu répondre par un logogriphe aux évêques du concile de Rouen.

Après ce nuage jeté en passant sur la décision de 1581, l'auteur de l'article arrive à une autorité qui, de son aveu, *résout la difficulté en faveur des abbés*. C'est le *Cérémonial des évêques* rendu obligatoire pour tout l'univers, par ces paroles de la constitution *Cum novissime* du pape Clément VIII : « De notre propre
 « mouvement, de notre science certaine, et de l'autorité
 « apostolique, nous approuvons ce Cérémonial publié
 « par notre ordre, et ordonnons qu'il soit suivi dans
 « l'Église universelle,... sans qu'on puisse y changer, y
 « ajouter ou en retrancher,... nonobstant les coutumes
 « et autres choses contraires de quelques églises que ce
 « soit. »

Comment va-t-il éluder cette seconde autorité? Il n'est point du tout embarrassé; le droit de préséance n'est à ses yeux qu'une affaire de cérémonie :

« Comme sur un grand nombre de points qui ne touchent qu'aux cérémonies usitées dans les offices et assemblées ecclésiastiques, les souverains pontifes ne se sont jamais opposés à ce que les églises de France conservassent leurs usages particuliers, nonobstant les prescriptions générales du *Cérémonial romain*, il ne serait pas inutile d'examiner comment l'usage aurait réglé en France ces droits de préséance, et si le bref de Grégoire XIII, *expliqué* par le *Cérémonial des évêques*, a été suivi comme établissant une règle absolue et obligatoire. »

Ainsi, l'honorable professeur en appelle des décisions du saint-siège à une coutume contraire qui aurait prévalu en France. Nous verrons tout à l'heure si cette coutume contraire n'est pas une pure création de son esprit préoccupé; examinons d'abord si l'on se trouve

aujourd'hui dans les conditions requises pour opposer aux prescriptions du saint-siège cette fin de non-recevoir.

Il s'agit d'un point de droit qui intéresse, non une localité, mais tous les pays du monde; d'un point traité depuis des siècles par les canonistes; d'un point qui tient à la discipline générale de l'Église. Quand les congrégations romaines décident ces sortes de questions, elles ne les décident pas seulement pour les personnes qui les ont portées à leur tribunal; la décision est pour tous les cas particuliers qui rentrent dans la question décidée. En décidant, par exemple, que les chapitres n'ont pas voix délibérative dans les synodes provinciaux, la sacrée congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente n'a pas voulu fixer ce point pour la seule province de Rouen, à qui cette réponse fut adressée, mais pour toutes les provinces ecclésiastiques de la catholicité. Il serait donc absurde de soutenir que la décision de 1581, favorable à la préséance des abbés, n'a de valeur que pour la province qui la sollicita (1).

D'ailleurs les évêques du concile de Rouen la demandèrent pour qu'elle terminât les contestations dans les autres provinces comme dans la leur, ainsi que le porte expressément leur supplique.

D'un autre côté, ce fait nous montre, à la reprise des conciles en 1581, les évêques d'une province de France hésitant sur ce point de droit, ce qui ne serait pas apparemment arrivé s'ils eussent pu constater claire-

(1) C'est cependant la seule raison que trouve à opposer à cette décision le chanoine qui soutint la cause des chapitres dans l'assemblée du clergé de 1614.

ment une coutume établie en France et donnant droit à l'une des deux parties. Ce que savent ces prélats, ce qu'ils prévoient, c'est que les mêmes difficultés ne manqueront pas de s'élever dans les autres conciles provinciaux.

Il est donc incontestable qu'en 1581 la coutume, si elle n'était pas claire en faveur des abbés, n'était pas non plus claire contre eux.

Telle était la situation de la France sur ce point disciplinaire lorsque la sagesse des évêques du concile de Rouen crut devoir porter l'affaire au tribunal du saint-siège. Le saint-siège prononça, non avec ambiguïté, comme le prétend notre honorable antagoniste, mais dans les termes les plus clairs, et le *Ceremoniale episcoporum* prescrivit la mise à exécution.

Or, nous demandons si, dans un pareil état de choses, il peut être permis d'en appeler de la décision pontificale à une coutume gallicane contraire. De quelle coutume parlez-vous? De celle qui aurait précédé la décision? Mais nos évêques avaient-ils donc perdu le sens en recourant au saint-siège, faute d'une coutume, d'une discipline reçue et reconnue qui pût trancher la difficulté? Entendez-vous parler d'une coutume postérieure? Mais la coutume antérieure n'ayant pas été suffisante pour décider, et la décision du saint-siège étant survenue, que serait une coutume formée après et contre cette décision? Serait-elle respectueuse pour la première autorité, serait-elle légitime, aurait-elle une valeur, pourrait-elle ôter aux abbés un droit que le saint-siège leur a reconnu?

Vous dites que *c'est à nos seigneurs les évêques de déterminer eux-mêmes les règles que l'on doit suivre*

à cet égard, et vous supposez ainsi qu'il pourrait y avoir en France des évêques qui entreprendraient de décider un point de droit après et contre la décision du saint-siège, c'est-à-dire qui entreprendraient de réformer les jugements du pontife romain. Permettez-nous de repousser cette hypothèse comme injurieuse aux évêques de France, dont la belle conduite à l'égard du saint-siège ne mérite certes pas un tel outrage.

Mais supposez ; par impossible, que votre pensée se réalisât et que les évêques d'un concile provincial fissent un décret contraire à la décision de Grégoire XIII, voyez quel rôle vous leur feriez jouer. Ce décret, vous le savez, serait envoyé avec les autres à Rome, pour être revu avant la publication. C'est là un point de discipline établi par le droit le plus formel, et corroboré en particulier par la pratique la plus notoire des églises de France. Comment dès lors ne voyez-vous pas que ce décret serait infailliblement retranché, et deviendrait par conséquent, ou une tentative inutile, ou l'occasion d'une scission malheureuse ? Mais laissons des hypothèses qui seraient si pénibles si elles n'étaient pas chimériques. Venons aux faits sur lesquels vous croyez pouvoir établir la prétendue coutume gallicane contraire à la décision de 1581. Vous dites :

« *Les actes de la plupart des conciles (ceux de France) qui nous ont conservé des détails sur le personnel, placent les députés des chapitres avant les abbés.* » Pour prouver cette assertion, l'honorable professeur de droit canon cite neuf conciles provinciaux. Il cite, c'est-à-dire il ne cite point, il se contente de renvoyer aux actes de ces conciles sans autre indication. Cette façon de citer ne facilite guère les vérifications

Nous pourrions à notre tour répondre : *Les actes des conciles allégués prouvent précisément le contraire*, et laisser au lecteur le soin de fouiller ces *actes*; mais nous serons plus sérieux. Nous avons étudié les actes des conciles allégués : voici ce que nous y trouvons :

Trois de ces conciles sont antérieurs à la décision de 1581; or, de ces trois conciles, le premier, celui de Narbonne, mentionne les abbés avant les procureurs des chapitres, dans le seul passage qui soit relatif à cette matière, et les deux autres, ceux de Reims et de Cambrai, constatent que, de fait, les abbés y obtinrent la préséance.

1° *Concile de Narbonne de 1551.* — L'honorable professeur prétend que les décrets de ce concile où il est fait mention des abbés et des chanoines, n'observent aucun ordre, et qu'ils les mettent tantôt dans un sens et tantôt dans un autre. Rectifions : nous avons du concile de Narbonne de 1551, soixante-six canons et une introduction. Dans aucun des canons nous n'avons vu nommés successivement les chapitres et les abbés. Ils ne se trouvent mentionnés que dans l'introduction, et ce sont les abbés qui ont le pas; car immédiatement après l'énumération des procureurs des évêques, on lit : « *Ac abbate Caunensi diœcesis Narbonensis : assistentibus etiam procuratoribus seu syndicis ecclesiarum metropolitanæ et cathedralium.* »

2° *Le concile de Reims de 1564.* — Nous ouvrons les procès-verbaux, et nous lisons à l'endroit où l'on résume ce qu'a dit le métropolitain sur la messe solennelle du lendemain et sur la manière dont on y assistera :

« *In eo sacrificio quemlibet esse sessurum suo ordine*

et loco, nempe : episcopus et ab episcopis absentibus missos procuratores, scannis eis paratis ex utraque parte eñori. Post eos, scannis *similiter* paratis, archimandritas seu abbates qui benedictione accepta mitram gestant; et deinde eos quibus sunt commendata monasteria et procuratores abbatum et monasteriorum. Procuratores autem collegiorum quæ capitula vocantur canonicorum, simul cum canonicis in eorum cathedris sessuros convenienter ordini eorum evocationis, et in iis locis quæ eis assignarent capituli rhemensis ut vocant seneschalli, qui eis ostendent ordinem olim consuetum observari in hujus modi conciliis. (Odespun, p. 12; Paris, 1646.)

A la page suivante nous voyons le concile en marche, et les procès-verbaux ont soin de nous raconter ainsi l'ordre dans lequel chacun se trouvait placé :

« Illustrissimus et reverendissimus cardinalis archi-
 « episcopus, cum aliquando recreasset, ingressus est
 « chorum, cum episcopis indutis pastoralibus chlami-
 « dibus, seu pluvialibus, quos *protinus* sunt secuti
 « abbates, et qui in ecclesia rhemensis dignitates sunt
 « assecuti, et omnes procuratores pastoralibus item
 « chlamidibus induti, secuti etiam erant omnes canonici
 « et sacellani et quicumque divino cultui in ea ecclesia
 « sunt addicti. »

Plus loin, on décrit ainsi l'ordre de session, lorsque, après la messe solennelle célébrée par l'évêque de Soissons, on commença les délibérations : « A vestiario
 « reversus R. Suessionensis episcopus, pontificalibus
 « vestimentis indutus cum mitra et pedo pastorali, conse-
 « dit in sedibus quæ prope magnum altare erant paratæ
 « a dextris illustrissimi cardinalis metropolitani. Supra
 « eum sedebat R. episcopus Verdunensis, infra autem

« R. episcopus Silvanectensis et procurator R. episcopi
 « Noviodunensis. Ex altero latere erant R. archiepiscop-
 « pus Senonensis, R. episcopus Cathalaunensis et procu-
 « ratores episcopatus Morinensis qui nunc est Bononien-
 « sis. Post eos vero erant archimandritæ et alii eo quo
 « prius dictum est ordine. » A la page 16, nous retrou-
 vons encore les abbés siégeant immédiatement après les
 évêques; mais il nous semble que ces citations suffisent.

3^o *Concile de Cambrai de 1565.* — Voici le passage
 du procès-verbal qui nous décrit l'ordre dans lequel les
 Pères du concile se rendirent en pompe du palais épis-
 copal à la cathédrale : « Die igitur 25 mensis junii, R.
 dominus archiepiscopus pallio, mitra aliisque pontifica-
 libus insigniis amictus, cruceque archiepiscopali ante
 eum delata, a reverendissimis episcopis comprovinciali-
 bus, reverendis que dominis abbatibus mitellatis et pedis
 seu baculis ut vocant pastoralibus decoratis, collegioque
 metropolitano cameracensi, ac tornacensi, atrebatensi,
 namercensi et audomarensi, ecclesiarum cathedralium
 delegatis, atque... ad ecclesiam metropolitanam e palatio
 suo archiepiscopali deductus fuit. »

Une observation sur ces trois autorités : elles seraient
 inutiles à la thèse que soutient l'honorable anonyme,
 quand même elles seraient telles qu'ont dû le supposer
 ses lecteurs. Elles prouveraient, tout au plus, qu'à tort
 ou à raison il y a eu des doutes en France sur cette
 matière avant 1581. Mais ces doutes ne sont niés par
 personne : c'est pour les faire cesser que les Pères du
 concile de Rouen consultèrent Rome, et que Gré-
 goire XIII décida. Il était donc pareillement inutile de
 rappeler que l'assemblée de Melun de 1579 hésita et ne
 voulut rien prononcer pour la préséance des compéti-

teurs dans son sein. La question est de savoir si, après la décision de 1581, les conciles provinciaux de France ont prouvé par leur pratique qu'ils continuaient à regarder comme indécise la question de préséance, tranchée par la sacrée congrégation du concile.

Or, les autorités auxquelles nous renvoie l'honorable professeur pour prouver qu'on ne tint compte ni de la décision de Grégoire XIII, ni de la prescription du *Cérémonial*, ou prouvent précisément le contraire, ou ne prouvent rien. Voici ces autorités :

1° *Le concile de Rouen en 1581.* — Serait-ce par hasard ce concile qui n'aurait point tenu compte de la décision de Grégoire XIII, lui qui l'a sollicitée, lui qui l'a publiée dans ses actes, et qui décida par conséquent de la manière la plus solennelle que les abbés mitrés doivent avoir la préséance? Ne serait-ce point par distraction que l'auteur de l'article y renvoie ses lecteurs? Il ne sera pas inutile de faire observer que, dans l'exposé de la difficulté qu'il transmet au saint-siège, le concile constate que les abbés alléguaient en leur faveur l'*ancienneté de la coutume*, ce que ne faisaient pas leurs compétiteurs, à en juger par le même exposé, et pour ceux qui savent comment en ces sortes de matières les congrégations romaines respectent scrupuleusement les coutumes certaines et immémoriales, il ne sera pas difficile de regarder comme probable que les cardinaux reconnurent que la coutume ancienne de la France, comme des autres pays, était en effet en faveur des abbés.

2° *Le concile de Reims de 1583.* — Les députés des chapitres cathédraux élevèrent deux prétentions dans ce concile : ils voulurent avoir voix délibérative et précéder les abbés. Le concile décida qu'ils n'auraient

point voix délibérative, et que pour l'ordre de séance on s'en tiendrait au précédent concile de Reims. « Se
 « debitur ordine præscripto ultimo concilio provinciâli
 « anno 1564 celebrato. » Or, comme nous l'avons vu, en 1564 les abbés eurent la préséance. Contentons-nous de citer l'ordre dans lequel les Pères du concile allèrent recevoir la communion des mains du métropolitain :
 « Reverendi domini coepiscopi ad majus altare commu-
 « nicaturi accesserunt, bini : post modum reverendi
 « abbates mitrati; tum commendatarii; demum capitulo-
 « rum procuratores, cæterique ad concilium convoca-
 « ti. » (Odespun, p. 272.) Est-ce là ce qui prouve que les Pères de ce concile ne tinrent point compte de la décision de Grégoire XIII?

3° *Concile de Tours* de 1583. — Nous n'avons point de procès-verbaux sur les séances de ce concile, et les actes se taisent sur la question soulevée. N'importe, l'honorable anonyme y renvoie courageusement ses lecteurs pour qu'ils reconnaissent qu'on n'y a pas eu égard à la décision de 1581. Nous les y renvoyons aussi, non pour y lire ce qui n'y est pas, mais pour s'y édifier en voyant avec quel admirable empressement les Pères de ce concile soumettent leurs actes à Grégoire XIII, et lui protestent qu'ils ne s'écarteront pas d'une ligne de ses décisions : « A quibus ne latum quidem unguem sumus
 « unquam discessuri. » Est-il à présumer que ces Pères, s'ils avaient connaissance de la décision de ce même pape de 1581, en faveur de la préséance des abbés, s'en soient écartés dans la célébration de leur concile?

4° *Concile de Bourges* de 1584. — L'honorable professeur y renvoie aussi ses lecteurs. Nous les prévenons qu'ils n'y trouveront rien qui prouve que les Pères

n'aient pas tenu compte de la décision de Grégoire XIII et de la prescription du Cérémonial.

5° *Concile de Malines* en 1607. — Sur ce concile, l'article que nous réfutons dit trois choses : 1° qu'il nomme les abbés tantôt avant, tantôt après les procureurs des chapitres : nous n'avons pas su y découvrir cette particularité, qui, d'ailleurs, ne prouverait rien, ainsi que nous l'avons fait observer ; 2° qu'il fit un décret de *non præjudicando* pour les préséances : ces sortes de décrets ont eu lieu dans un très-grand nombre de conciles, et rien n'indique qu'il ait été fait à Malines pour la contestation entre les abbés et les procureurs des chapitres ; 3° qu'il y a un tableau du personnel qui place les abbés tantôt avant et tantôt après les délégués des chapitres : nous n'avons rien trouvé de ce tableau dans la grande collection de Coleti, et nous présumons que notre honorable confrère aura pris, pour un tableau du personnel du concile, la liste des juges synodaux qui furent nommés dans ce synode, et qui se trouve au chapitre 5 du titre 25.

6° *Le concile de Narbonne* de 1609. — Encore ici que les lecteurs de l'article veuillent bien ne pas se déranger : rien dans les actes ne prouve que les Pères de ce concile ne se soient pas conformés à la décision pontificale de 1581. Ils pourront tout au plus y remarquer cette phrase dans l'endroit où il est parlé du synode provincial : « Cui interesse tenebuntur omnes domini episcopi suffraganei, abbates cujuscumque ordinis, omnes primæ post episcopum dignitates ecclesiarum metropolitanæ et cathedralium, et earum capitula sicut et collegiatarum per deputatos. » (Odespun, p. 599.)

7° *le concile d'Embrun* de 1731, le dernier tenu

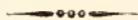
en France. — L'honorable anonyme nous le passe comme s'étant conformé à la décision de Grégoire XIII et à la prescription du Cérémonial. Il nous accorde aussi le concile qui vient d'avoir lieu à Rennes, et où les abbés ont passé avant les députés des chapitres. Mais il lui reste une grave autorité : l'assemblée du clergé de 1614, où la prétention des dignités et des procureurs des chapitres contre les abbés se renouvela et fut discutée. Il s'agissait de la manière de siéger dans l'assemblée même et de prendre rang dans une procession. L'assemblée ne voulut point prononcer. L'honorable dissertateur, s'emparant de cette réserve, en conclut que cette assemblée ne regarda pas la décision du pape Grégoire XIII ni la prescription du Cérémonial comme faisant règle ; que, partant, la question est encore à décider, et que c'est à nos évêques à déterminer la règle à suivre.

Nous pourrions faire observer ici que les assemblées du clergé n'étaient point des conciles, et qu'elles ne pouvaient pas, comme les synodes provinciaux, porter des décrets disciplinaires obligatoires pour les évêques et leurs diocèses ; nous pourrions ajouter que trop souvent ces assemblées ont franchi des bornes qui auraient dû être respectées à l'égard du saint-siège et à l'occasion du clergé régulier ; mais nous n'insisterons pas sur ces considérations, et nous nous contenterons de dire, en regrettant de voir un théologien s'appuyer sur une telle autorité, que si, après la décision de Grégoire XIII et la formule du *Cérémonial*, il avait rencontré dans nos saintes assemblées synodales de France quelques traces d'une marche contraire, il eût dû jeter un voile sur cette faiblesse passagère, sur cette ombre d'un moment, et ne se souvenir que des admirables et continuels exemples de dé-

férence et de sincère respect à l'égard de l'Église mère et maîtresse de toutes les Églises, que nous trouvons consignés à chaque page dans ces monuments de nos conciles. Mais il n'a pas même pu la constater, cette ombre d'un moment, puisque, des six conciles auxquels il renvoie ses lecteurs pour l'y rencontrer, aucun n'en porte la trace. Tel est, du moins, le résultat de la lecture que nous en avons faite.

CHAPITRE XXIX.

Divers autres points relatifs à la préséance.



1. Quel rang doivent occuper les procureurs des évêques absents? Le cardinal Petra les place après les abbés et après les dignités : « *Abbatēs subsequantur, et commendatarii, postea dignitates et procuratores episcoporum, et canonici cathedrales uti singuli...* » (Comment. in const. unicam Honorii II, t. I, p. 269.)

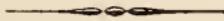
Barbosa leur assigne la même place en citant d'autres canonistes : « *In sessionibus primo archiepiscopus, secundo episcopi, quilibet secundum tempus ordinationis suæ, tertio capitulum cathedralis collegialiter incedens vel sedens, quarto abbatēs habentes privilegium mitræ et baculi, quinto procuratores episcoporum absentium, sexto procuratores abbatum absentium, septimo collegiatæ, octavo plebani sive archipresbyteri, nono parochi sedere, subscribere et alias prærogativas habere debent.* » (In cap. 2, de ref. sess. 24, concilii Trid., p. 285.) Cette pratique n'a pas toujours été observée; on trouve des conciles où les procureurs des évêques absents ont été admis à prendre place avec les évêques. C'est l'ordre qui fut observé dans le concile de Reims de 1564 : « *Quemlibet esse sessurum suo or-*

dine et loco, nempe : episcopus et ab episcopis absentibus missos procuratores... ; post eos... archimandritas seu abbates. » (Odespun, p. 12.) Dans un autre concile (que nous ne pouvons citer faute d'en avoir pris note en parcourant les monuments conciliaires), le procureur d'un évêque absent eut la même place qu'aurait occupée le prélat qu'il représentait. Si les exemples de ce genre étaient nombreux, il serait peut-être permis de ne pas regarder, comme décisive sur ce point, l'autorité des canonistes, d'autant plus qu'ils n'appuient pas leur sentiment sur des textes de droit.

2. Les archidiaques étant des *dignités* dans le sens du droit, leur place est immédiatement après les abbés : « Abbates titulares habentes usum mitræ debent præcedere commendatarios, post hos locum habent dignitates, et post dignitates collocandi sunt procuratores ecclesiarum cathedralium. » (Declarat. de la congrég. interprète, citée dans l'édit. du concile de Trente, de Cologne, 1738, p. 453.)

3. Pour juger de la préséance entre les autres personnes, le Cérémonial des évêques renvoie à son chapitre 23, de Ordine thurificandi.

4. Mais comme il n'est pas facile de prévoir tous les cas, pour prévenir les difficultés on a recours au décret *De non præjudicando*, dont nous parlons au chapitre viii^e de la IV^e partie de ce traité.



TROISIÈME PARTIE.

CONCILE PROVINCIAL

PAR RAPPORT

AU SAINT-SIÈGE.

CHAPITRE I.

La pratique constante de tous les siècles a été que les conciles provinciaux et nationaux recourussent au saint-siège pour toutes les affaires majeures. — Et cette pratique a toujours été regardée comme une règle inviolable dans l'Église.

Dans cette thèse fondamentale nous comprenons, sous la dénomination d'*affaires majeures*, et celles qui concernent le dogme, et celles qui regardent la discipline et les jugements des personnes, et les accords avec les pouvoirs temporels; enfin toutes les affaires sans exception auxquelles peut s'appliquer la qualification de *majeures*, à raison des graves intérêts qui s'y rattachent pour les églises d'un pays ou pour l'Église universelle.

Nous réunissons dans le même chapitre la thèse du fait et celle du droit, parce que les mêmes monuments

établissent l'une et l'autre, et qu'en les séparant il aurait fallu citer deux fois une grande partie de ces monuments.

La question de savoir si les conciles provinciaux, tout en remplissant l'obligation d'en référer au saint-siège, pouvaient néanmoins dans l'antiquité juger certaines causes majeures, ne doit pas préoccuper ici le lecteur; elle est traitée plus loin.

Quant à la manière de procéder, la citation des monuments siècle par siècle nous a paru la plus simple et la plus favorable à l'éclaircissement de cet important sujet.

I^{er} SIÈCLE.

Le savant bénédictin dom Coustant croit pouvoir citer, comme preuve de la coutume de recourir au saint-siège, la lettre des Corinthiens au pape saint Clément, disciple de saint Pierre. Il en parle ainsi :

« Ipsa etiam nascentis Ecclesiæ exordia si recolimus, occurret epistola Corinthiorum ad Clementem, in qua, post expositam discordiæ apud ipsos subortæ causam, Romanorum opem et consilium implorabant. » (Præf., p. xvi.)

II^e SIÈCLE.

Mansi, après avoir cité le même exemple de recours au pape, continue ainsi : « Negabant Asiatici pascha eadem die qua cæteri sibi celebrandum esse : Victor papa redarguendos illos assumpsit, segregationemque ab Ecclesia minitatus est, nisi se cæteris adjungerent. Quisnam aliarum urbium episcopus id sibi agendum

« in episcopos alterius diœcesis et provinciæ arrogasset
« unquam ?

« Marcion, Cerdo, in sua quisque patria damnati pul-
« sique, Romam sese conferentes, restitutionem suam
« sollicitarunt.

« Montanistarum secta asiaticos quosdam episcopos
« inter se commiserat ; romanus pontifex Anicetus, primo
« quidem ab hæreticis deceptus, illos admisit, effecitque
« auctoritate sua ne homines illi a sua quique ecclesia
« pellerentur ; brevi tamen, detectis fraudibus, sententiam
« mutavit, secumque et Asiaticos traxit. » (Mansi, Notæ
in Natalem Alex., t. IV, p. 541 ; Ferrare, 1759.)

III^e SIÈCLE.

Le même auteur (loco supra citato), en parlant de saint Cyprien, s'exprime ainsi : « S. Cyprianus quid un-
« quam gravis causæ habuit in ecclesia sua quod non sta-
« tim ad aures romanæ Ecclesiæ detulerit ? » Il le prouve par de nombreux exemples : nous nous bornons aux sui-
vants.

Les Numides et les Africains, réunis en concile à Carthage l'an 256, écrivirent ainsi au pape saint Étienne :

« Cyprianus et cæteri Stephano fratri salutem... Ne-
« cesse habuimus, frater carissime, convenientibus in
« unum pluribus sacerdotibus, cogere et celebrare con-
« cilium. In quo multa quidem prolata atque transacta
« sunt : sed de eo vel maxime tibi scribendum, et cum
« tua gravitate ac sapientia conferendum fuit, quod ma-
« gis pertineat et ad sacerdotalem auctoritatem, et ad
« Ecclesiæ catholicæ unitatem pariter ac dignitatem. »
(Dom Coustant, p. 216.)

Le même saint Cyprien s'excuse ainsi de n'avoir pas informé de suite le saint-siège de ce qui concernait le faux évêque Fortunat :

« Quod autem tibi de Fortunato isto pseudoepiscopo,
« a paucis et inveteratis hæreticis constituto non statim
« scripsi, frater carissime, non ea res erat quæ in no-
« titiam tuam deberet per nos festinato statim quasi
« magna aut metuenda perferri. » (Coustant, p. 179.)

Saint Cyprien, comme on voit, a cru pouvoir ne pas informer *de suite* (*festinato statim*) le saint-siège de ce qui avait été fait en synode au sujet de Fortunat, parce que cette affaire n'était pas de celles qui, à cause de leur importance (*quasi magna aut metuenda*), doivent être communiquées au pape sans retard. Donc saint Cyprien pensait qu'on devait communiquer, et communiquer sans retard, au pontife romain les affaires importantes. C'est ce qu'indiquent encore les paroles suivantes du même saint au pape saint Corneille : « De
« hoc tibi non scripseram, quando hæc omnia contem-
« nantur a nobis. »

Le savant Chr. Wolf nous avertit que les lettres de saint Cyprien offrent de nombreux exemples de ces sortes de recours au pontife romain : *etiam Cypriani epistolæ abundant Romanis relationibus.* (T. V, p. 336.)

IV^e SIÈCLE.

Quant aux temps qui suivent saint Cyprien, Mansi ne craint pas de dire hautement : « Post sanctum Cy-
« prianum, volo indicent mihi heterodoxi scriptores, si
« quid incidit unquam in Ecclesiam controversiarum de
« rebus majoris momenti; si quæ unquam episcoporum

« paulo illustrium exauctorationes ; si quæ synodi paulo
 « celebriores habitæ sunt, in quibus omnibus partes
 « primas non egerit Romanus pontifex. »

Les Pères du premier concile d'Arles, l'an 314, écrivirent au pape saint Sylvestre en lui rendant compte de ce qu'ils avaient fait et décrété :

« Domno sanctissimo fratri Silvestro Marinus vel
 cœtus episcoporum qui adunati fuerunt in oppido Are-
 latensi. Quid decreverimus communi consilio caritati
 tuæ significamus, ut omnes sciant (1) quid in posterum
 observare debeant. » (Sirmond, Concil. gall. t. , p. 5.)

En 342, le pape Jules I^{er} reprochait ainsi aux Eusébiens d'avoir dans leur concile condamné saint Athanase sans avoir consulté le saint-siège : « An ignoratis
 « hanc esse consuetudinem ut primum nobis scribatur,
 « et hinc quod justum est decernatur. Sane si qua hu-
 « jusmodi suspicio in illius urbis episcopum cadebat, ad
 « hanc Ecclesiam (romanam) scribendum fuit. Nunc au-
 « tem illi, re nobis non indicata, posteaquam quod li-
 « buit egere, nos... sibi demum suffragatores esse vo-
 « lunt... Aliena est ista forma : novum hoc institutum.
 « Obsecro, bono animo ferte; quæ enim scribo ad bonum
 « publicum conferunt. Nam quæ accepimus a beato Pe-
 « tro Apostolo, ea vobis significo; non scripturus ta-
 « men, quod nota apud omnes ea esse existimem, nisi
 « quæ gesta sunt nos conturbassent. » (Coustant, p. 387.)

Écoutons saint Jérôme :

« Cum in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum ro-

(1) C'était l'usage de ces premiers temps, que les décrets arrêtés en concile particulier et transmis au pape fussent communiqués par celui-ci, quand il les approuvait, à toutes les églises, et devinssent ainsi une règle pour tous. C'est le sens de ces mots : *ut omnes sciant...*

« manæ urbis episcopum, et Orientis atque Occidentis
 « synodicis consultationibus responderem. » (Epist. 2,
 « ad Agenichiam viduam.)

Le savant Chr. Wolf fait sur ce passage les réflexions suivantes :

« Errant qui existimant (Hieronimum) fuisse simpli-
 « cem secretarium. Notanda sunt ejus verba *synodicis*
 « *consultationibus* : evincunt quasvis non solum Occi-
 « dentis sed et Orientis synodos ad papam semper retu-
 « lisse. » (Dictat. S. Greg. VII, ad can. 21.)

Lorsque le même saint Jérôme doute s'il lui est permis de dire qu'il y a en Dieu *trois hypostases*, c'est au pape qu'il s'adresse du fond de la Palestine, et il déclare que la décision seule du pape peut le tranquilliser à cet égard. Rapportons ses propres paroles :

« Ideo mihi cathedram Petri et fidem apostolico ore
 « laudatam censui consulendam; inde nunc animæ meæ
 « postulans cibum unde olim Christi vestimenta suscepi.
 « Neque vero tanta vastitas elementi liquentis, et inter-
 « jacens longitudo terrarum, me a pretiosæ margaritæ
 « potuit inquisitione prohibere. Ubi cumque fuerit cor-
 « pus, illuc congregabuntur et aquilæ. Profligato a so-
 « bole mala patrimonio, apud vos solos incorrupta Pa-
 « trum servatur hereditas... Vos estis lux mundi, vos sal
 « terræ. Quamquam igitur tui me terreat magnitudo, in-
 « vitat tamen humanitas... a pastore præsidium ovis ef-
 « flagito. Facessat invidia : romani culminis recedat am-
 « bitio : cum successore piscatoris et discipulo crucis
 « loquar. Ego nullum primum nisi Christum sequens,
 « beatitudini tuæ, id est cathedræ Petri communionem
 « consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam
 « scio. Quicumque extra hanc domum agnum comede-

« rit, profanus est. Si quis in arca Noe non fuerit, peribit
 « regnante diluvio..... Trium hypostaseon ab Arianorum
 « præsule et campensibus novellum a me homine ro-
 « mano nomen exigitur... Discernite, si placet obsecro :
 « non timebo tres hypostases dicere si jubetis... Quam-
 « obrem obtestor beatitudinem tuam per crucifixum.....
 « ut mihi epistolis tuis sive tacendarum sive dicendarum
 « hypostaseon detur auctoritas. »

En attendant la réponse du pontife romain, il répon-
 dait aux Ariens qu'il était avec ceux qui étaient avec la
 chaire de Pierre : « Ego interim clamito si quis cathe-
 « dræ Petri jungitur, meus est. » (Épîtres 25 et 26 au
 pape Damase.)

L'historien Socrate rapporte ainsi comment le pape
 Jules I^{er} répondit en 342 aux évêques du concile d'An-
 tioche, l'un de ceux qui avaient condamné saint Atha-
 nase :

« Julius, rescribens episcopis qui Antiochiæ conve-
 « nerant, graviter conquestus est, primum quidem de
 « acerbitate ipsorum epistolæ, deinde quod contra ca-
 « nones ipsum ad synodum non vocassent; cum eccle-
 « siastica regula interdictum sit, ne præter sententiam
 « Romani pontificis quidquam ab ecclesiis decernatur.
 « Τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ κανόνος κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ γνώμην
 « τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης κανονίζειν τὰς ἐκκλησίας.» (Lib. II,
 cap. 17). Le traducteur de l'histoire *tripartite* a in-
 terprété le mot *κανονίζειν* par ceux-ci : concilia cele-
 brari.

Le même historien avait dit précédemment au cha-
 pitre 15 du même livre, en parlant de la manière dont
 ce pape avait restitué sur leurs sièges saint Atha-
 nase, Paul de Constantinople et deux autres évêques

condamnés par les conciles ariens, que *telle était la prérogative de l'Église romaine* :

« Ubi cum Julio romanæ urbis episcopo causam suam
« exposuissent, ille, quæ est romanæ Ecclesiæ præroga-
« tivâ (ἄτε προνομία τῆς ἐν Ῥώμῃ ἐκκλησίας ἐχούσης) liberio-
« ribus litteris eos communitos in Orientem remisit, sin-
« gulis sedem suam restituens. »

Le synode de Capoue avait renvoyé à Théophile, patriarche d'Alexandrie, la cause de Flavien, patriarche d'Antioche. Saint Ambroise recommande à Théophile d'en référer au pape, et il lui dit qu'il adhérera à ce que statuera le synode d'Alexandrie, pourvu que le jugement de ce synode soit approuvé par l'Église romaine. Voici ce remarquable passage :

« Sane referendum arbitramur ad sanctum fratrem
« nostrum romanæ sacerdotem Ecclesiæ; quoniam præ-
« sumimus ea te judicaturum quæ etiam illi displicere
« nequeant. Ita enim utile erit consultum sententiæ, ita
« pacis et quietis securitas, si id vestro statuatur consi-
« lio, quod communioni nostræ dissensionem non affe-
« rat; ut nos quoque accepta vestrorum serie statuto-
« rum, cum id gestum esse cognoverimus, quod Ecclesia
« romana haud dubie comprobaverit, læti fructum hu-
« jusmodi examinis adipiscamur. » (Édition Migne. Saint
Amb., t. III, p. 1172.) (On peut voir sur ce texte l'ap-
préciation de Chr. Wolf, Dictatus S. Greg. VII, ad
can. 21.)

Le concile de Sardique, l'an 347, écrivait ainsi au pape Jules I^{er} :

« Hoc optimum et valde congruentissimum judicabi-
« tur, si ad caput, id est ad Petri sedem, de singulis
« quibusque provinciis Domini referant sacerdotes. »

(Dom Coustant, *Epistolæ Romanorum pontificum præf.*, pag. xiv; Paris, 1721.)

L'an 342, Marcel, évêque d'Ancyre, écrit ainsi au pape Jules I^{er} :

« Cum nonnulli ex iis qui, quod non recte crederent, antea condemnati sunt, quique a me in Nicæna synodo convieti sunt, contra me ad pietatem tuam scribere non dubitaverint me non recte neque secundum Ecclesiæ doctrinam sentire, crimen suum in me nitentes transferre; propterea necessario mihi Romam veniendum et te commonendum putavi, quo eos qui contra me scripserunt accerseres: ut cum venissent, de duobus a me convincerentur; et illa scilicet falsa esse quæ in me scripserunt, et eos adhuc in pristino errore perseverare. Sed cum illi venire noluerint, tametsi presbyteros ad ipsos miseris, ego vero anno uno atque integris tribus mensibus Romæ commoratus fuerim, necessarium duxi, priusquam hinc proficiscerer, fidei meæ professionem cum omni sinceritate mea manu perscriptam tibi tradere, qualem didici atque ex divinis Scripturis edoctus sum. » (Coustant, p. 390.)

« Julius, ecclesiasticam legem secutus, et ipsos Eusebianos Romam venire jussit, et Athanasium ad causam dicendam evocavit. » (Théodoret, *Hist. eccl.*, liv. 2, chap. 4.)

L'an 371, saint Basile conjure le pape saint Damase de venir au secours des églises d'Orient ébranlées par l'hérésie, et de les faire visiter par des légats.

« Omnis pene Oriens, pater colendissime, ingenti procella et tempestate exagitur.... Horumce malorum unicum esse remedium duximus vestræ commiserationi committere. »

« tionis visitationem..... Viros quosdam mittatis unani-
 « mes, qui vel dissidentes inter se componant, vel Dei
 « ecclesias reducant ad amicitiam..... Nisi jam ad affe-
 « rendam opem moveamini, intra paucos dies, cum res
 « omnes in hæresis potestatem fuerint redactæ, neque
 « quibus porrigatis manum inventuri estis. » (Coustant,
 p. 475.)

V^e SIÈCLE.

L'an 407, nous voyons les évêques des Gaules consulter le saint-siège sur diverses questions, et la lettre du pontife romain, qui est en même temps la lettre synodale du concile tenu à Rome, leur donne des décisions, en les assurant qu'ils ne s'égareront pas en les suivant.

« Quia non explorandi causa, sed fidei confirmandæ
 « gratia, sanctitudo vestra ex sedis apostolicæ auctori-
 « tate sciscitari dignata est, seu legis scientiam seu tra-
 « ditiones, volens a nobis manifestari liberius quæs-
 « tionum propositarum expositionem, quam sincere
 « quæritis et desideranter audire, quantum supplebit
 « divina dignatio, licet mediocri sermone, valido tamen
 « sensu eloquar..... Si ergo integra cupitis fide veras
 « observationes agnoscere, dignamini quæ dico libenter
 « advertere. » (Collection de Delalande, p. 12.)

Saint Augustin atteste que les conciles de Carthage et de Milève avaient envoyé leurs actes au pape Innocent I^{er}. (Contra duas epist. Pelag., l. 2, cap. 5, n^o 7; édit. des Bénédictins, t. X, p. 435.)

Les deux lettres de ce pape à ces conciles attestent que, dès les temps les plus anciens, on a regardé comme

une règle que les décrets des conciles particuliers fussent envoyés au pape pour être approuvés, lorsqu'ils contenaient quelque point important ou qui touchait la foi.

Il suffira, pour le montrer, d'en reproduire quelques passages :

« In requirendo de his rebus..... antiquæ traditionis
 « exempla servantes et ecclesiasticæ memores disciplinæ,
 « nostræ religionis vigorem non minus nunc in consu-
 « lendo quam antea cum pronunciaretis vera ratione
 « firmastis, qui ad nostrum referendum approbastis esse
 « judicium ; scientes quid apostolicæ sedi (cum omnes
 « hoc loco positi ipsum sequi desideremus apostolum)
 « debeatur, a quo ipse episcopatus et tota auctoritas
 « nominis hujus emerit. »

Ce début de la lettre d'Innocent aux évêques qui avaient célébré le concile d'Afrique met hors de doute les points suivants : 1° Ces évêques, quoique ayant porté leur jugement en concile, consultaient le pontife romain et lui soumettaient leurs décrets, *in requirendo de his rebus, nunc in consulendo*. 2° En soumettant ainsi leurs décrets au pontife romain, ils n'ont fait que suivre la tradition et se montrer observateurs de la discipline ecclésiastique, *antiquæ traditionis exempla servantes, et ecclesiasticæ memores disciplinæ*, ce qui équivaut à dire que telle a toujours été la règle. 3° Ils n'ont pas moins servi la religion en faisant cette démarche auprès du saint-siège qu'en faisant leurs décrets, *non minus vigorem religionis firmastis nunc in consulendo, quam cum pronunciaretis*. 4° Ils ont reconnu que c'était pour eux un devoir d'en référer ainsi au saint-siège, *approbastis referendum esse ad nostrum judi-*

cium, scientes quid debeat apostolicæ sedi. 5° Enfin, que toute l'autorité épiscopale dérive du saint-siège, *a quo (apostolo Petro) ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit.*

Innocent poursuit ainsi :

« *Patrum instituta sacerdotali custodientes officio*
 « *non censetis esse calcanda ; quod illi non humana sed*
 « *divina decrevere sententia, ut quidquid quamvis in*
 « *disjunctis remotisque provinciis ageretur, non prius*
 « *ducerent finiendum, nisi ad hujus sedis notitiam per-*
 « *veniret ; ut tota hujus auctoritate justa quæ fuerit*
 « *pronunciatio firmaretur ; indeque sumerent cæteræ*
 « *ecclesiæ (velut de natali suo fonte aquæ cunctæ pro-*
 « *cederent et per diversas totius mundi regiones puri*
 « *latices capitis incorrupti manarent) quid præcipe-*
 « *rent.* »

Ce passage se résout dans les points suivants : 1° C'est une règle des Pères, *instituta Patrum*, de ne rien regarder comme définitif, même dans les provinces les plus éloignées, avant qu'on en ait référé au saint-siège, *ut quidquid ageretur in provinciis quamvis remotis, non prius ducerent finiendum nisi ad hujus sedis notitiam perveniret.* 2° On en doit ainsi référer, afin que le saint-siège confirme le jugement qui a été porté, s'il est juste, *ut tota hujus auctoritate justa quæ fuerit pronunciatio firmaretur.* 3° Cette règle des Pères n'a pas été inspirée par la sagesse humaine, mais par l'inspiration d'en haut, *non humana, sed divina decrevere sententia.* 4° Les évêques du concile de Carthage n'ont pas foulé aux pieds cette règle, *Patrum instituta non censetis esse calcanda*, ce qui équivaut à dire que ceux-là la fouleraient aux pieds qui ne sou-

mettraient pas de même les décrets de leurs conciles au saint-siège. 5° Quand le saint-siège confirme les décrets d'un concile particulier, cette sentence devient une règle de conduite pour toutes les autres églises, *indeque sumerent cæteræ ecclesiæ quid præciperent.*

Dans la lettre du même saint pape aux évêques du concile de Milève, on trouve les passages suivants :

« Inter cæteras Romanæ Ecclesiæ curas et apostolicæ
 « sedis occupationes quibus diversorum consulta fidei
 « ac modica disceptatione tractamus, frater et coepis-
 « copus noster Julius dilectionis vestræ litteras, quas
 « ex Milevitano concilio..... misistis, mihi inopinanter
 « ingessit, Carthaginensis etiam synodi querelæ parilis
 « scripta subjungens. »

Ce début montre comment le pape était alors, comme aujourd'hui, occupé à diriger toutes les églises, et prouve que le concile de Milève, aussi bien que celui de Carthage, lui avait envoyé ses actes en députant vers lui l'évêque Julius.

« Diligenter ergo et congrue apostolici consulitis ho-
 « noris arcana (honoris inquam illius quem, præter illa
 « quæ sunt extrinsecus, sollicitudo manet omnium ec-
 « clesiarum) super anxiiis rebus, quæ sit tenenda sen-
 « tentia, antiquæ scilicet regulæ formam secuti, quam
 « toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam.
 « Verum hæc missa facio, neque enim hoc vestram
 « credo latere prudentiam. Qui enim id actione firmas-
 « tis, nisi scientes quod per omnes provincias de apo-
 « stolico fonte petentibus responsa semper emanent?
 « Præsertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror om-
 « nes fratres et coepiscopos nostros, non nisi ad Petrum,
 « id est, sui nominis et honoris auctorem referre de-

« bere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per to-
 « tum mundum possit omnibus ecclesiis in commune
 « prodesse. Fiant enim necesse est cautiores, cum in-
 « ventores malorum ad duplicis relationem synodi, sen-
 « tentiæ nostræ statutis viderint ab ecclesiastica com-
 « munionem sejunctos. Gemino igitur bono caritas vestra
 « fungetur. Nam et canonum potiemini gratia servato-
 « rum, et beneficio vestro totus orbis utetur. »

Il importe de remarquer principalement dans ce passage les points suivants :

1^o La dignité apostolique (c'est-à-dire le saint-siège, *apostolici honoris*) a la charge de toutes les églises, *sollicitudo omnium ecclesiarum*. 2^o Les évêques du concile de Milève, en consultant comme ils faisaient le saint-siège, observaient les canons, *potiemini gratia servatorum canonum*; ils se conformaient à la règle ancienne qui a été suivie *toujours* et dans *tout l'univers*, *secuti formam antiquæ regulæ quam toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam*. 3^o Du saint-siège, comme d'une source, découlaient sans cesse des décisions et des réponses pour toutes les provinces. 4^o Surtout quand la foi était menacée, tous les évêques se faisaient un devoir de recourir au successeur de Pierre, *arbitror omnes coepiscopos non nisi ad Petrum referre debere*. Ces lettres d'Innocent I^{er}, qu'on rapporte à peu près à l'année 416, se trouvent parmi celles de saint Augustin, sous les numéros 181 et 182, t. II, p. 635.

Pierre de Marca n'hésite pas à reconnaître que, dans ces lettres, le but du pape Innocent I^{er} est : « *Ut doceat*
 « *antiquam esse regulam et canonem ut de rebus du-*
 « *biis, præsertim si de fide agatur, ex omnibus provin-*
 « *ciis ad Romanam Ecclesiam referatur, ut quæ se-*

« quenda sint omnibus ecclesiis promantur. » (Constant, procem., p. xix.)

Dans leur lettre au pape Innocent, les évêques du concile de Carthage disent expressément qu'ils demandent que leur jugement soit confirmé : « Hoc itaque gestum, domine frater, sanctæ caritati tuæ intimandum duximus, ut statutis nostræ mediocritatis etiam apostolicæ sedis adhibeatur auctoritas. » (Parmi les lettres de saint Augustin, n° 175.)

Les Pères du concile de Milève, dans leur lettre pour le même objet, parlent ainsi de l'autorité du saint-siège :

« Arbitramur, adjuvante misericordia Domini Dei nostri, auctoritati sanctitatis tuæ, de sanctarum Scripturarum auctoritate depromptæ, facilius eos qui tam perversa et pernicioso sentiunt esse cessuros. »

L'an 420, saint Augustin soumet ainsi au pape Boniface un écrit qu'il venait de composer contre des hérétiques de son temps :

« Hæc ergo quæ istis, ut dixi, duabus epistolis illorum ista disputatione respondeo, ad tuam potissimum dirigere sanctitatem, non tam discenda, quam examinanda, et ubi forsitan aliquid displicuerit emendanda constitui. » (Constant, pag. 1025.)

Le même saint, dans sa lettre 196^e, parle ainsi de la réponse du saint-siège aux conciles de Carthage et de Milève.

« Missæ sunt de hac re ex duobus conciliis Carthaginensi et Milevitano relationes ad apostolicam sedem.... Scripsimus etiam ad beatæ memoriæ papam Innocentium, præter conciliorum relationes, litteras

« familiares...Ad omnia nobis ille rescripsit eodem modo
« quo fas erat atque oportebat apostolicæ sedis antis-
« titem. »

Si de l'Afrique nous portons nos regards sur les autres pays catholiques de cette époque, nous y voyons partout le saint-siége juger en dernier ressort toutes les affaires importantes, et de partout elles sont portées au tribunal du pontife romain.

En 402, le pape Innocent I^{er} établit ainsi en sa place pour les provinces d'Illyrie Anysius, archevêque de Thessalonique : « Etiam anteriores tanti ac talis viri prædecessores mei episcopi, id est sanctæ memoriæ Damasus, Siricius, atque supra memoratus vir (Anastasius), ita detulerunt, ut omnia quæ in eis partibus gererentur, sanctitati tuæ quæ plena justitiæ est, traderent cognoscenda : meam quoque parvitatem hoc tenere iudicium eandemque habere voluntatem te decet recognoscere. » (Epist. 1, Coustant, pag. 739.)

Le même pape continua ainsi ces pouvoirs de vicaire apostolique à Rufus, successeur d'Anysius :

« Divinitus ergo hæc procurrens gratia ita longis intervallis disternatis a me ecclesiis discat consulendum, ut prudentiæ gravitæque tuæ committendam curam, causasque, si quæ exoriantur per Achaïæ, Thessaliæ, Epiri Veteris, Epiri Novæ, et Cretæ, Daciæ Mediterraneæ, Daciæ Ripensis, Mœsiæ, Dardaniæ, ac Prævali ecclesias, Christo Domino annuente censeam. » (Epist. 13, n. 2, Coustant, pag. 815.)

En 404, le même pape, dans sa seconde lettre à Victricius, archevêque de Rouen, s'exprime ainsi :

« Si majores causæ in medium fuerint devolutæ, ad

sedem apostolicam, sicut synodus statuit, et beata consuetudo exigit, post episcopale iudicium, referantur. »

(Coustant, p. 749.)

Nous voyons, dans ce peu de paroles, 1^o qu'Innocent I^{er} se réserve les causes majeures; 2^o que néanmoins les évêques jugeaient en première instance, *post episcopale iudicium*; 3^o que, par conséquent, le jugement ou les décrets des synodes sur les choses importantes devaient être communiqués au pontife romain, pour qu'il prononçât définitivement; 4^o que cette discipline, au témoignage de ce saint pape, n'était autre chose que la coutume inviolable des siècles précédents; 5^o qu'elle était sanctionnée par ce qu'on nommait alors par antonomase le *concile*, et qui était le concile de Nicée, joint à celui de Sardique, qui en était alors regardé comme une continuation, et comme ne faisant avec lui qu'un seul et même synode.

Lisons maintenant ce que Boniface I^{er} écrivait à Rufus, évêque de Thessalonique et vicaire apostolique du saint-siège pour les provinces d'Illyrie :

« Beatus apostolus Petrus, cui arx sacerdotii dominica voce concessa est, in immensum gratulationis
« extollitur, quoties pervidet concessi sibi honoris a Domino intemeratæ se pacis filios habere custodes. Quid
« enim gaudio debeat majore pensare quam quod agnoscit acceptæ potestatis illæsa jura servari? Vere namque immobile requirit a diversis destinata super negotiis quibusque consultatio fundamentum, quæ ejus
« consulit sedis arcanum quam constat dignatione Petræ spiritualis elatum. » (Lettre 4^e, Coustant, p. 1019.)

Dans une autre lettre à ce même Rufus, le pape Boniface s'exprime ainsi :

« Quia res postulat, approbandum est documentis
 « maximas Orientalium ecclesias in magnis negotiis in
 « quibus opus esset disceptatione majori, sedem semper
 « consuluisse romanam, et, quoties usus exegit, ejus auxi-
 « lium postulasse. » Entre autres exemples que fait va-
 loir ce pape pour prouver ce qu'il avance, il rappelle
 comment l'ordination de Nectaire, archevêque de Con-
 stantinople, ayant été faite en synode sans qu'on en eût
 référé à Rome, fut regardée comme nulle, et comment
 l'empereur Théodose envoya des députés au pontife ro-
 main pour obtenir qu'il la validât. (Chr. Wolf, t. V,
 p. 341.)

L'an 419, le même pape, ayant reçu des accusations
 graves contre Maxime, évêque de Valence, écrivit aux
 évêques des Gaules de se réunir en concile pour juger
 cette cause, et de lui faire savoir ce qu'ils auront statué,
 afin qu'il l'appuyât, *comme cela est nécessaire*, de sa
 confirmation. Voici quelques passages de ce grave mo-
 nument ecclésiastique :

« Bonifacius episcopus Patroclo, Remigio . . . et cæte-
 ris episcopis per Gallias et septem provincias constitu-
 tis. Valentinae nos clerici civitatis adierunt, proponentes
 per libellum crimina quæ Maximum teste tota provincia
 asserunt commisisse. Delegata toties cognitione, illum
 constituta semper subterfugisse judicia, nec confisum con-
 scientia festinasse ut si esset innocens examinatis omnibus
 purgaretur, ex vestrarum quoque chartarum instructione
 cognovimus . . . Debueram quidem jam nunc dignam pro
 ejus accusatis in nostro judicio actibus . . . ferre sententiam . . .
 Dilationem tamen dedimus et decrevimus vestrum debere
 intra provinciam esse judicium, et congregari synodum
 ante diem kalendarum noyembrium . . . Nos autem per

omnes provincias litteras dirigemus, ne excusationem sibi ignorationis obtendat, ut ad provinciam venire cogatur, et illic se constituto præsentare judicio. Quidquid autem vestra caritas de hac causa duxerit decernendum, *cum ad nos relatum fuerit*, nostra ut condecet, *necessesse est auctoritate firmetur.* » (Sirmond, Conc. gall., t. I, p. 49.)

L'an 422, le même pape écrivait à Hilaire, évêque de Narbonne :

« Peractis omnibus, apostolicæ sedi quidquid statueris
« te referente clarescat. » (Loco citato, p. 50.)

En 417, le pape Zosime écrivait aux évêques de France :

« Ad cujus notitiam, si quid illic negotiorum emerse-
« rit referri censemus, nisi magnitudo causæ etiam nos-
« trum requirat examen. » (Coustant, p. 936.)

Ce pape parle en cet endroit de l'archevêque d'Arles, qui avait été établi vicaire apostolique pour les Gaules, comme l'archevêque de Thessalonique pour l'Illyrie, et comme celui de Séville pour l'Espagne et le Portugal. C'est à l'archevêque d'Arles que les évêques des Gaules devaient recourir; mais quand l'affaire était d'une importance notable, l'archevêque d'Arles lui-même devait en référer au saint-siège, *nisi magnitudo causæ etiam nostrum requirat examen.* On peut voir aussi la lettre du même pape à Hilaire, évêque de Narbonne. (Sirmond, t. I, p. 45, Conc. gall.)

Vers l'an 426, le pape S. Célestin écrivait aux évêques des provinces de l'Illyrie :

« Sunt culpæ aliquantæ non leves quæ illis innatæ pro-
« vinciiis ad nos, cum simus longius, non possunt perve-
« nire; aut jam semotis omnibus non ita ut sunt acta,

« interposito temporis spatio perferuntur; quas omnes
 « nos intercessione fratris et coepiscopi nostri Rufi,
 « cujus experientiam comprobata esse in causis omni-
 « bus et vitæ actibus liquet, volumus researi. Cui vicem
 « nostram per vestram provinciam noveritis esse com-
 « missam; ita ut ad eum, fratres carissimi, quidquid de
 « causis agitur referatis. »

L'an 430, saint Cyrille écrivait au pape saint Célestin :

« Si je ne me rendais pas coupable et digne de blâme
 « en laissant ignorer à votre piété ce qui se passe, sur-
 « tout les choses étant si graves, que la foi même, déjà
 « dépravée par quelques-uns, se trouve en péril, je me
 « dirais à moi-même : Le parti du silence m'est avanta-
 « geux et me met hors de tout danger. Il vaut mieux
 « avoir la paix que de passer sa vie dans l'agitation.
 « Mais comme Dieu nous commande la vigilance dans
 « ces sortes d'occasions, et que la *longue coutume* des
 « églises veut que nous en communiquions avec votre
 « piété (καὶ τὰ μακρὰ τῶν ἐκκλησιῶν ἔθη πείθουσιν ἀνακοι-
 « νοῦσθαι τῇ σῆ ὁσιότητι), je me vois dans l'obligation ri-
 « goureuse de vous écrire, et de vous faire savoir que
 « maintenant encore Satan a tout bouleversé. » (Cous-
 tant, p. 1086.)

L'an 428, le même saint Célestin écrivait aux évêques de Vicence et de Narbonne, à l'occasion de certains abus qui s'étaient établis dans ces provinces :

« Nec silere possumus, cum ad hoc ut ab illicitis re-
 « vocemus aliquos officii nostri provocemur instinctu,
 « in speculis a Deo constituti ut vigilantia nostræ dili-
 « gentiam comprobantes, et quæ coercenda sunt resece-
 « mus, et quæ observanda sunt sanciamus. Circa quam-

« vis longinqua spiritalis cura non deficit; sed se per
 « omnia qua nomen Dei prædicatur extendit: nec noti-
 « tiam nostram subterfugiunt quæ in eversionem re-
 « gularum novellæ præsumptionis auctoritate tentan-
 « tur.... »

Après avoir statué sur divers points, le saint pape se réserve de juger lui-même la cause de Daniel, dont l'ordination épiscopale n'avait pas été canonique :

« Se nostro iudicio debet objicere si conscientia suæ
 « novit confidentiam habere. » Il délègue, au contraire, les évêques des provinces de Vienne et de Narbonne pour juger en synode l'accusation portée contre l'évêque de Marseille : « Massiliensis vero ecclesiæ sacerdotem...
 « vestro audiendum collegio delegamus. » (Sirmond, Conc. gall., t. I, p. 57.)

L'an 437, le pape Sixte III écrivait aux évêques d'Illyrie :

« Illyricanæ omnes ecclesiæ, ut a decessoribus nostris
 « accepimus et nos quoque fecimus, ad curam nunc per-
 « tinent Thessalonicensis antistitis; ut sua sollicitudine,
 « si quæ inter fratres nascentur, ut assolent, actiones
 « distinguat atque definiat, et ad eum quidquid a singu-
 « lis sacerdotibus agitur referatur. Sit concilium quo-
 « ties causæ fuerint, quoties ille pro necessitatibus emer-
 « gentium ratione decreverit: ut merito sedes apostolica,
 « relatione instructa, quæ fuerint acta confirmet.....
 « Si quid forsitan aut inter fratres natum fuerit, aut
 « fratri cuiquam aliqua actio qua pulsetur illata; aut
 « illic a fratre et coepiscopo nostro Anastasio iudice eve-
 « niens negotium terminetur, qui vices apostolicæ sedis
 « agere, ut beatæ memoriæ Rufus decessor ipsius, ex

« nostra voluntate cognoscitur; aut ad nos, si illic finire
 « non potuerit, eodem tamen suis litteris causam omnem
 « quæ vertitur prosequente, veniat examen. » (Epist. 10,
 Coustant, p. 1271.)

Ce texte établit clairement, 1^o que c'est à l'évêque de Thessalonique, en sa qualité de vicaire apostolique, à convoquer le concile d'Illyrie quand il le jugera nécessaire; 2^o que relation doit être faite par lui au saint-siège des actes du concile; 3^o que cette relation doit être faite au pontife romain, afin qu'il confirme ce qui aura été fait; 4^o que le même vicaire apostolique doit porter au tribunal du pape ce qui n'aura pas pu être terminé dans le concile provincial.

L'an 451, le concile de Chalcédoine reproche en ces termes à Dioscore, patriarche d'Alexandrie, d'avoir osé célébrer un concile sans l'autorisation du pontife romain :

« Synodum ausus est facere sine auctoritate sedis apostolicæ, quod nunquam factum est, nec rite facere licuit. » (Act. 1.)

Le concile qu'avait osé célébrer Dioscore était un concile particulier, celui de son patriarcat.

L'an 444, Célidoine, évêque de Besançon, avait été condamné par un concile où présidait saint Hilaire, archevêque d'Arles. Célidoine se rendit à Rome pour en appeler à saint Léon, qui occupait alors le siège apostolique. Saint Hilaire s'y rendit aussi. Célidoine fut renvoyé absous; saint Hilaire en témoigna de la peine et se laissa aller à des démonstrations qui parurent à saint Léon peu respectueuses à l'égard du saint-siège. C'est ce qui donna lieu à la lettre de saint Léon, adressée l'an 445 aux

évêques de la province de Vienne. Voici quelques passages de ce monument, qui se trouve dans la collection de Sirmond (t. I, page 80 ; Paris, 1629) :

« Divinae cultum religionis quem in omnes gentes...
 « Dei voluit gratia coruscare, ita Dominus noster Jesus
 « Christus... instituit, ut veritas quæ antea legis et pro-
 « phetarum præconio continebatur, per apostolicam
 « tubam in salutem universitatis exiret.... Sed hujus mu-
 « neris sacramentum ita Dominus ad omnium apo-
 « stolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo
 « Petro, apostolorum omnium summo, principaliter
 « collocaret; atque ab ipso, quasi quodam capite, dona
 « sua vellet in corpus omne manare; ut exortem se mys-
 « terii intelligeret esse divini qui ausus fuisset a Petri
 « soliditate recedere...; ut æterni ædificatio templi,
 « mirabili munere gratiæ Dei, in Petri soliditate consis-
 « teret... Verum hanc Petræ istius sacratissimam firmi-
 « tatem.. nimis impia vult præsumptione violare quis-
 « quis ejus potestatem tentat infringere.... Nobiscum
 « itaque vestra fraternitas recognoscat apostolicam se-
 « dem, pro sui reverentia, a vestræ etiam provinciæ
 « sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam;
 « et per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo
 « posebat, appellationem causarum aut retractata aut
 « confirmata fuisse judicia... Sed hunc tramitem semper
 « inter majores nostros et bene tentum et salubriter
 « constitutum, Hilarius, ecclesiarum statum et concor-
 « diam sacerdotum novis præsumptionibus turbaturus,
 « excessit; ita suæ vos cupiens subdere potestati, ut se
 « beato apostolo Petro non patiatur esse subjectum;...
 « ipsius quoque beatissimi Petri reverentiam verbis arro-
 « gantioribus minuendo; cui cum præ cæteris solvendi et

« ligandi tradita sit potestas, pascendarum tamen ovium
 « specialius cura mandata est. Cui quisquis principatum
 « æstimat denegandum, illius quidem nullo modo potest
 « minuere dignitatem, sed inflatus spiritu superbiæ suæ,
 « semetipsum in inferna demergit. »

Saint Léon déclare ensuite que les privilèges accordés par le saint-siège à Patrocle et à ses successeurs sur le siège d'Arles ont été retirés, et il ôte lui-même à Hilaire le pouvoir métropolitain sur la province de Vienne. Baronius et d'autres auteurs graves pensent que saint Léon s'exagéra dans cette circonstance les torts de saint Hilaire, et fut induit en erreur à son égard par des renseignements inexacts. Ce n'est pas ici notre objet d'entrer dans cette question : nous voulons montrer seulement comment, dès les temps les plus reculés, il fut admis comme certain que les synodes ne pouvaient statuer définitivement sur aucune chose importante sans en référer au saint-siège.

L'ordonnance de l'empereur Valentinien qui accompagna la décrétale de saint Léon atteste encore cette coutume et cette croyance de l'antiquité :

« Cum sedis apostolicæ primatum, sancti Petri meri-
 « tum, qui princeps est episcopalis coronæ, et Romanæ
 « dignitas civitatis, sacræ etiam synodi firmarit auctoritas,
 « ne quid præter auctoritatem sedis istius illicitum præ-
 « sumptio adtentare nitatur. Tunc enim demum eccle-
 « siarum pax ubique servabitur si rectorem suum agno-
 « scat universitas... : Hilarius... Ecclesiæ Romanæ urbis
 « inconsulto pontifice indebitas sibi ordinationes episco-
 « rum sola temeritate usurpans invasit.... His talibus,...
 « per ordinem religiosi viri urbis papæ cognitione dis-
 « cussis, certa in eum... lata sententia est. Et erat qui-
 « dem ipsa sententia per Gallias etiam sine imperiali

« sanctione valitura. Quid enim tanti pontificis auctori-
 « tati in ecclesias non liceret?... Hoc perenni sanctione
 « decernimus ne quid, tam episcopis gallicanis quam
 « aliarum provinciarum, *contra consuetudinem veterem*
 « liceat sine viri venerabilis papæ urbis æternæ auctori-
 « tate tentare : sed illis, omnibusque pro lege sit quidquid
 « sanxit vel sanxerit apostolicæ sedis auctoritas. » (Sir-
 mond, t. I, p. 85).

L'an 452, le pape saint Léon répond à plusieurs difficultés pour lesquelles les évêques de la province de Narbonne avaient recouru au saint-siège. (Sirmond, t. I, p. 111.)

Le même pape écrivait à Anastase, évêque de Thessalonique et vicaire apostolique :

« Illic (dans l'Illyrie) si quæ causæ natæ fuerint, præ-
 « stante Domino ita poterunt terminari, ut contentio nulla
 « resideat, sed sola inter fratres caritas coalescat. Si qua
 « vero causa major evenerit, quæ a tua fraternitate illic
 « præsidente non poterit definiiri, relatio tua missa nos
 « consulat, ut revelante Domino, cujus misericordiæ pro-
 « fitemur esse quod possumus, quod ipse nobis aspira-
 « verit rescribamus : ut cognitioni nostræ, pro traditione
 « veteris instituti et debita apostolicæ sedis reverentia,
 « nostro examine vindicemus. Ut enim auctoritatem tuam
 « vice nostra exercere te volumus, ita nobis quæ illic com-
 « poni non potuerint, vel qui vocem appellationis emi-
 « serit, reservamus. » (Epist. 5 ad Anast. Coustant, pr.,
 page xx.)

Le même pape, vers l'an 445, écrivit une lettre de reproches à ce même Anastase, parce qu'il avait agi dans une circonstance grave sans en référer au saint-siège. En voici quelques extraits :

« Leo, episcopus urbis Romæ, Anastasio episcopo Thes-
 « salonicensi... Quoniam sicut prædecessores mei præde-
 « cessoribus tuis, ita etiam ego dilectioni tuæ, priorum
 « secutus exemplum, vices mei moderaminis delegavi; ut
 « curam quam universis ecclesiis principaliter ex di-
 « vina institutione debemus... adjuvares, et longinquis
 « ab apostolica sede provinciis præsentiam quodam modo
 « nostræ visitationis impenderes.... »

Saint Léon rappelle ensuite la mesure violente qu'Anastase avait prise à l'égard d'un évêque sans avoir consulté le saint-siège, et il la lui reproche ainsi :
 « Etiam si quid grave intolerandumque gessisset, nos-
 « tra erat expectanda censura; ut nihil prius ipse de-
 « cerneres quam quid nobis placeret agnosceres. Vices
 « enim nostras ita tuæ credidimus caritati, ut in partem
 « sis vocatus sollicitudinis, non in plenitudinem potes-
 « tatis. »

Vers l'an 462, le pape Hilare se plaint ainsi de ce que Léonce, archevêque d'Arles, ne l'a pas informé de la manière dont Hermès était monté sur le siège épiscopal de Narbonne :

« Miramur fraternitatem tuam ita legis catholicæ imme-
 « morem esse, ut quæque iniqua et contra patrum nostro-
 « rum statuta, in provincia quæ ad monarchiam tuam
 « pertinet, si ipse aut non vis aut non potes, etiam nec
 « nos silentii tui taciturnitate permittas corrigere... Co-
 « gnovimus quod iniquissima usurpatione quidam Her-
 « mes episcopatum civitatis Narbonensis execrabili teme-
 « ritate præsumperit. Quam rem decuerat sanctitatem
 « tuam ut nobis *in vestigio* indicaret. Qua de re, frater
 « carissime, monemus... ad nos tam tuæ dilectionis quam
 « fratrum nostrorum... subscriptam manuum vestrarum

« relationem transmittatis; ut quod definire possimus
 « recurrenti pagina possitis agnoscere. »

Le même pape, dans sa lettre aux évêques des Gaules, après leur avoir recommandé de tenir tous les ans un concile, « per annos singulos ex provinciis quibus potuerit congregari habeatur episcopale concilium, » termine ainsi ce paragraphe : « In dirimendis sane gravioribus causis et quæ illic non potuerint terminari, « apostolicæ sedis sententia consulatur. » (Sirmond, t. I, page 130.)

Dans une autre lettre à Léonce, archevêque d'Arles, le même pape s'exprime ainsi :

« Qualiter contra sedis apostolicæ veniens constituta, « sacerdotalem modestiam Mamertus episcopus Viennensis excesserit, dilectionis tuæ debuimus relatione cognoscere.... Quidquid nunc ad notitiam nostram brevi « insinuatione delatum est, in conventu synodali, qui « secundum statuta nostra annis singulis te præsidente « est congregandus, discutere quæ sunt acta debebis, et « a prædicto rationem facti sui sub universo coetu fraternitatis exigere, ac deinde omnium litteris nostræ « intimare notitiæ; ut quod Sancto Spiritu dictante est « faciendum... ordinemus. »

L'an 495, le pape Gélase dans sa lettre *ad Dardanos* :

« Non reticemus autem (quod cuncta per mundum « novit Ecclesia) quoniam, quorumlibet sententiis ligata « pontificum, sedes B. Petri apostoli jus habeat resolvendi, utpote quod de omni ecclesia fas habeat iudicandi, neque cuiquam de ejus liceat iudicare iudicio. « Si quidem ad illam de qualibet mundi parte canones « appellari voluerunt, ab illa autem nemo sit appellare « permissus..... Sed nec illa præterimus quod apostolica

« sedes frequenter, ut dictum est, more majorum, etiam
 « sine ulla synodo præcedente, et absolvendi quos, sy-
 « nodus inique damnaverit, et damuandi, nulla existente
 « synodo, quos oportuit, habuerit facultatem. Sanctæ
 « memoriæ quippe Athanasium synodus orientalis ad-
 « dixerat, quem tamen exceptum sedes apostolica, quia
 « damnationi Græcorum non consensit, absolvit. Sanctæ
 « memoriæ nihilominus Joannem Constantinopolitanum
 « synodus etiam catholicorum præsulum certe damnavit,
 « quem simili modo sedes apostolica etiam sola, quia
 « non consensit, absolvit. Itemque sanctæ memoriæ
 « Flavianum pontificum congregatione damnatum, pari
 « tenore quoniam sola sedes apostolica non consensit,
 « absolvit, potiusque qui illic receptus fuerat Dioscorum
 « secundæ sedis præsulem, sua auctoritate damnavit, et
 « impiam synodum non consentiendo submovit. » (Bul-
 larium Rom., t. I, p. 64.)

VI^e SIÈCLE.

L'an 502, le diacre Ennodius, dans un écrit qui fait partie des décrets d'un des conciles romains tenus sous le pape Symmaque, en réfutant certains schismatiques, les défiait de citer un seul concile provincial où l'on ait fait des statuts sans la sanction du saint-siège, et qui n'ait pas réservé au pontife romain toute affaire majeure. Nous citons plus loin ce texte en entier.

Saint Césaire, évêque d'Arles, adressa au pape Symmaque un mémoire par lequel il demandait au saint-siège de décider divers points de discipline. On y lit entre autres :

« Sicut a persona beati Petri apostoli episcopatus
 « sumit initium, ita necesse est ut disciplinis compe-

« tentibus sanctitas vestra singulis ecclesiis quid obser-
 « vare debeant evidenter ostendat. » Et après l'énumé-
 ration de divers abus dont il demande la répression par
 l'autorité du saint-siège, il ajoute : « Hæc omnia ultione
 « districtionis vestræ fieri prohibete. »

Le pape Symmaque statua, en effet, sur tous ces
 points, par une décrétale du mois de novembre 513.
 (Sirmond, tom. I, pag. 184.)

L'an 515, saint Césaire demanda la confirmation des
 privilèges accordés par le saint-siège à la métropole
 d'Arles. La supplique fut remise au pape Symmaque
 par l'abbé Ægidius. On y lisait :

« Quantum in omnibus ecclesiarum pontificibus quæ
 « in toto orbe diffusæ sunt apostolica sedes sibimet vin-
 « dicat principatum, et synodalibus decretis firmior
 « ejus præcellit auctoritas, tantum potestatis suæ pro-
 « visione dudum a sese concessa debet inconcussa ser-
 « vare. »

Dans la réponse du pape Symmaque à cette supplique,
 on lit ce passage :

« Decernimus ut circa ea quæ tam in Gallia quam in
 « Hispania provinciis de causa religionis emergerint, sol-
 « lertia tuæ fraternitatis invigilet; et si ratio poposcerit
 « præsentiam sacerdotum, servata consuetudine, unus-
 « quisque tuæ dilectionis admonitus auctoritate conve-
 « niat, et si Dei adjutorio controversia incidens ampu-
 « tari potuerit, ipsius hoc meritis applicemus: alioquin
 « existentis negotii qualitas ad sedem apostolicam te
 « referente perveniat. » (Coustant, pr., pag. xxi.)

Saint Avit, évêque de Vienne, mort en 525, nous
 fournit ce grave témoignage :

« Scitis synodaliū legum esse ut in rebus quæ ad

« Ecclesiæ statum pertinent, si quid dubitationis fuerit
 « exortum, ad Romanæ Ecclesiæ maximum sacerdotem,
 « quasi ad caput nostrum membra sequentia, recurra-
 « mus. » (Dom Coustant, præf., pag. xvii; Avit, ep. 36.)

Dans sa lettre à Fauste et à Symmaque, le même saint déclare qu'il fallait avant tout consulter le saint-siège :
 « Primum fuerat talis status rerum desiderandus, ut ipsi
 « per nos urbem orbi venerabilem pro dependendis di-
 « vinis humanisque expeteremus officiis. »

Dans sa 36^e lettre déjà citée, on lit encore ce remarquable passage :

« Cum... a provincialibus meis consulor, respondere
 « etiam ego nisi priorem (le pontife romain) consulam
 « non præsumo. » (S. Aviti opera, p. 87; Paris, 1643.)

L'an 529; le second concile d'Orange envoya ses décrets au pape Boniface II, qui les confirma.

A la tête du manuscrit qu'a suivi Sirmond, on lisait cette note :

« In hoc loco continetur synodus Arausica, quam per
 « auctoritatem (1) sanctus papa Bonifacius confirmavit.
 « Et ideo quicumque aliter de gratia et libero arbitrio
 « crediderit quam vel ista auctoritas continet vel in illa
 « synodo constitutum est, contrarium se sedi apostolicæ
 « et universæ per totum mundum Ecclesiæ esse co-
 « gnoscatur » (Sirmond, tom. I, pag. 222.)

La constitution de Boniface II, qui confirme ce concile, est adressée à saint Césaire, évêque d'Arles. En voici quelques passages :

« Fraternitatem tuam habita conlatione cum quibus-

(1) On sait qu'on donnait le nom d'*auctoritas* aux lettres mêmes des souverains pontifes.

« dam sacerdotibus Galliarum, juxta fidem gaudemus
 « sensisse catholicam.... Quapropter affectu congruo sa-
 « lutantes, suprascriptam confessionem vestram consen-
 « taneam catholicis patrum regulis adprobamus. » (Sir-
 mond, tom. I, pag. 223.)

Cette lettre de Boniface II nous fait savoir, en outre, que saint Césaire avait déjà recouru au saint-siège, pour en obtenir une décision sur les mêmes questions qui furent traitées dans le second concile d'Orange, et que le pape n'avait pas encore répondu, lorsque ce concile se réunit, et lorsque ses décrets arrivèrent à Rome avec la demande de confirmation.

L'empereur Justinien écrivait au pape Jean II :

« Nec enim patimur quidquam quod ad ecclesiarum
 « statum pertinet, quamvis manifestum et indubitatum
 « sit, ut non vestræ innotescat sanctitati : quia caput est
 « omnium sanctarum ecclesiarum. » (Coustant, pr., p. xvii.)

Le même empereur, dans son Code, livre I^{er}, tit. I, loi 7^e, s'exprime ainsi :

« Neque enim patimur ut quidquam eorum quæ ad
 « ecclesiasticum spectant statum, non etiam ad ejus
 « (sanctissimi papæ veteris Romæ) referatur beatitudi-
 « nem, cum sit caput omnium sanctissimorum Dei sa-
 « cerdotum ; et quia, quoties in illis locis hæretici exti-
 « terunt, sententia et recto judicio illius venerabilis
 « sedis coerciti sunt. »

L'an 545, le pape Vigile écrivait à Auxane, archevêque d'Arles :

« Si quæ ergo inter fratres et coepiscopos nostros in
 « locis vestræ caritati præsentî auctoritate commissis...
 « dissensiones emergerint, adhibitis vobiscum sacerdo-
 « tibus numero competenti, causas canonica et aposto-

« lica æquitate discutite... Si qua vero certamina aut de
 « religione fidei (quod Deus auferat), aut de quolibet
 « negotio quod ibi pro sui magnitudine terminari non
 « possit, evenerint, totius veritatis indagine diligenti
 « ratione discussa, relationis ad nos seriem destinantes,
 « apostolicæ sedi terminanda servate. » (Sirmond, t. I,
 page 271.)

Le même pape écrivit ainsi aux évêques des Gaules :

« Auxanio fratri et coepiscopo nostro Arelatensis ci-
 « vitatis antistiti, vices nostras caritas vestra nos dedisse
 « cognoscat, ut si aliqua, quod absit, emerserit contentio,
 « congregatis ibi fratribus et coepiscopis nostris, causam
 « canonica et apostolica integritate discutiens, Deo pla-
 « cita æquitate definiat. Contentiones vero si quæ, quas
 « Dominus avertat, in fidei causa contigerint, aut tale
 « emerserit negotium quod pro magnitudine sui aposto-
 « licæ sedis magis iudicio debeat terminari, ad nostram
 « discussa veritate perferat sine dilatione notitiam. »
 (*Ibid.*, pag. 272.)

Le même pape répète à Aurélien, successeur d'Auxane, ce qu'il avait écrit à ce dernier touchant les affaires importantes qu'il fallait laisser à la décision du saint-siège, et il ajoute :

« Ita decessores vestros, qui decessorum nostrorum
 « vices egisse monstrantur, fecisse, testimonium nostri
 « declarat scrinii. » (*Ibid.*, pag. 274.)

Dans le rescrit du même pape à l'évêque Éleuthère, on lit ces mots :

« Ad Romanam Ecclesiam summa episcoporum ne-
 « gotia et iudicia atque querelæ quasi ad caput semper
 « referenda sunt. » (Chr. Wolf, tom. V, pag. 340.)

L'an 591, saint Grégoire le Grand établit ainsi un

vicaire apostolique dans la Sicile, en se réservant les causes majeures :

« Mandata cœlestia efficacius gerimus si nostra cum
 « fratribus onera partiamur. Proinde super cunctas Si-
 « ciliæ ecclesias reverendissimum te virum Maximianum,
 « fratrem et coepiscopum nostrum, vices sedis aposto-
 « licæ ministrare decernimus : ut quisquis illic religionis
 « habitu censetur, fraternitati tuæ ex nostra auctoritate
 « subjaceat : quatenus eis non sit necessarium post hæc
 « pro parvulis ad nos causis tanto maris spatio trans-
 « meando pervenire. Sed si quæ fortasse difficilia existunt
 « quæ fraternitatis tuæ judicio nequaquam dirimi pos-
 « sint, hæc solummodo nostrum judicium flagitent : ut
 « sublevati de minimis, in causis majoribus efficacius
 « occupemur. Quas videlicet vices non loco sed personæ
 « tribuimus. » (Bullar. Rom., tom. I, pag. 96.)

L'an 595, le même pape écrivait à Virgile, archevê-
 que d'Arles :

« Si qua vero inquisitio de fide vel fortasse aliarum
 « rerum inter episcopos causa emergerit, quæ discerni
 « difficiliter possit, collectis duodecim episcopis venti-
 « letur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit,
 « discussa veritate ad nostrum judicium referatur. »
 (Sirmond, tom. I, pag. 414.)

Dans sa lettre aux évêques des Gaules, le même pape
 s'exprime dans le même sens :

« Si quam vero contentionem.... de fidei causa eve-
 « nire contigerit, aut negotium emergerit cujus vehe-
 « mens sit fortasse dubietas, et pro sui magnitudine
 « judicio sedis apostolicæ indigeat, examinata diligentius
 « veritate, relatione sua ad nostram studeat perducere

« notionem, quatenus a nobis valeat congrua sine dubio
« sententia terminari. » (Sirmond, t. I, p. 415.)

L'an 599, il exhorte les évêques de France à tenir un concile, et veut qu'on lui en fasse connaître les statuts.

« Fraternitatem vestram, auctore Deo, volumus syno-
« dum congregare... De quibus cunctis reverendissimus
« frater noster Syagrius episcopus cum omni synodo,
« dilectissimo nostro Cyriaco abbate remeante, nobis
« quæ acta sunt studeat renuntiare; ut subtiliter agno-
« scentes quid et cum qua cautela vel qualiter sit de-
« cretum, omnipotenti Deo de vita vestra ac moribus
« gratias incessabiliter persolvamus. » (*Ibid.*, pag. 435.)

VIII^e ET IX^e SIÈCLE.

Dans le concile d'Allemagne de 741, présidé par Boniface, archevêque de Mayence et légat du saint-siège, on arrêta entre autres les deux canons suivants :

1^{er} canon : « Decrevimus hæc in nostro synodali con-
« ventu, et confessi sumus fidem catholicam et unitatem
« et subjectionem Romanæ Ecclesiæ sine tenus vitæ nos-
« træ velle servare; sancto Petro et vicario ejus velle
« subjici, synodum per omnes annos congregare, me-
« tropolitanos pallia ab illa sede quærere, et per omnia,
« præcepta sancti Petri canonice sequi desiderare, ut in-
« ter oves sibi commendatas numeremur; et istæ con-
« fessioni universi consensimus et subscripsimus, et ad
« corpus sancti Petri principis apostolorum direximus,
« quod gratulando clerus romanus et pontifex suscepit. »

10^e canon : « Ut si sacerdotes vel plebes a lege Dei
« deviasse viderim, et corrigere non potuerim, fideliter
« semper sedi apostolicæ et vicario sancti Petri ad emen-

« dandum indicem. Sic enim, nisi fallor, omnes episcopi
 « debent metropolitano, et ipse Romano pontifici, si
 « quid de corrigendis populis apud eos impossibile est,
 « notum facere; et sic alieni fient a sanguine animarum
 « perditarum. »

L'an 744, le pape Zacharie, dans sa lettre aux évêques, au clergé et au peuple des Gaules, s'exprime ainsi au sujet du synode qui avait été célébré sous la présidence de Boniface, son légat apostolique.

« Referente nobis Bonifacio reverendissimo atque
 « sanctissimo fratre nostro episcopo, quod dum synodus
 « aggregata esset in provincia vestra juxta nostram com-
 « monitionem, mediantibus filiis nostris Pippino et Car-
 « lomanno principibus vestris, peragente etiam vicem
 « nostram præfato Bonifacio, Dominus inclinasset corda
 « vestra cum omnibus principibus vestris in prædicatio-
 « nem ejus, ut omnibus commonitionibus ejus obedi-
 « retis. » (Sirmond, t. I, p. 541.)

On rapporte à l'an 785 les capitules attribués au pape Hadrien. Le titre porte que ce pape les donna à Ingilramne, évêque de Metz. Hincmar, évêque de Reims, en contesta l'autorité. « De sentiis vero quæ
 « dicuntur... collectæ ab Hadriano papa, et Engelramno
 « Metensium episcopo datæ,... quam dissonæ inter se
 « habeantur qui legit satis intelligit, et quam diversæ
 « a sacris canonibus, et quam discrepantes in quibusdam
 « ab ecclesiasticis judiciis habeantur... De istis sentiis
 « plena est terra. » (Opusc. 55, capitul. c. 24.)

Nous ferons observer, 1^o que le témoignage d'Hincmar de Reims est ici assez suspect à cause de sa contestation avec le saint-siège, contestation dans laquelle il se serait condamné lui-même s'il avait souscrit aux capitules

d'Hadrien; 2° son neveu, Hincmar, évêque de Laon, en jugea si différemment, qu'il déclara ne vouloir pas être en communion avec ceux qui ne se soumettraient pas à ces règles disciplinaires. Voici ce qu'il écrivit et signa au bas de ces capitules :

« † Hincmarus, Deo miserante ecclesiæ Laudunensis
 « episcopus, his sanctorum apostolicæ sedis patrum de-
 « cretis obtemperandum subscripsi. Qui quoque mihi
 « eodem auctore commissi sunt et in his similiter sen-
 « tiunt, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo
 « pacis, hac mecum pace potiantur. Si vero aliqui se-
 « cus nolentes fieri socii hujus disciplinæ, nec habeantur
 « participes communionis nostræ. Actum Lauduno,
 « 8 idus Julias. » (Sirmond, t. II, p. 681.)

3° Pierre de Marca, dont ces capitules renverse-
 raient les opinions ultra-gallicanes s'il leur reconnaissait
 quelque autorité canonique, et qui rapporte soigneuse-
 ment le sentiment d'Hincmar l'oncle, en passant sous
 silence celui du neveu, est néanmoins forcé lui-même
 de faire cet aveu : « Ea autem (la collection des capi-
 « tules d'Hadrien) excerpta est ex antiquis canonibus et
 « genuinis pontificum romanorum epistolis, tum etiam
 « ex legibus codici Theodosiano comprehensis, vel po-
 « tius ex breviario illarum legum. In his autem capitu-
 « lis interdum nonnihil additur antiquis canonibus, in-
 « terdum autem detrahuntur verba magni momenti,
 « prout conducere visum est ad extollendam Romani
 « pontificis auctoritatem. Attamen tanta horum capitulo-
 « rum dignatio fuit, ut etiam frequenter descripta fue-
 « rint in regum nostrorum capitularibus. » (Marca, de
 Concord., l. VII, c. 20.)

On peut voir, sur cette controverse, les notes de la

collection des conciles de Mansi, t. XII, p. 915. Quant à notre objet, il se borne à citer les capitules d'Hadrien, quelle que soit leur origine, comme un fait non contesté du VIII^e siècle, et comme un monument reçu avec tant de respect, qu'il a été inséré en grande partie dans les capitulaires de nos rois.

Or, voici ce que nous y lisons relativement à la matière qui nous occupe :

Cap. 3 : « Nullus episcopus nisi canonice vocatus, et
 « in legitima synodo, suo tempore apostolica auctoritate
 « convocata (cui jussione Domini et meritis B. Petri
 « apostoli, singularis congregandorum conciliorum au-
 « ctoritas, et sanctorum canonum ac venerandorum pa-
 « trum decretis multipliciter privata tradita est potestas)
 « super quibuslibet criminibus pulsatus audiatur vel
 « impetatur... Quoniam eadem sedes testante veritatis
 « voce primatum obtinuit, nec prima diceretur si aliam
 « super se haberet... Primatum enim non synodalibus,
 « aut aliquibus commentis meruit institutis, sed Domino
 « largiente, qui ait : Tu es Petrus... » (Sirmond, t. II,
 p. 101.)

Cap. 23 : « Placuit si episcopus accusatus appellaverit
 « Romanum pontificem, id statuendum quod ipse cen-
 « suerit. »

Cap. 42 : « Ut provincialis synodus retractetur per
 « vicarios Romani pontificis, si ipse decreverit. »

L'an 824, Louis le Pieux envoie au pape Eugène II le résultat des délibérations du concile qui venait de se tenir à Paris, avec la permission de ce pape, pour traiter la question du culte des images qui divisait alors les églises d'Orient. Voici un extrait de cette lettre :

« Sanctissimo ac reverendissimo domno et in Christo

« patri Eugenio, summo pontifici et universali papæ,
« Hludovicus et Hlotarius divina ordinante providentia
« imperatores augusti, spiritales filii vestri, sempiter-
« nam in Domino nostro Jesu Christo salutem. Quia ve-
« raciter nos debitores esse cognovimus ut his quibus
« regimen ecclesiarum et ovium dominicarum cura com-
« missa est, in omnibus causis ad divinum cultum per-
« tinentibus, opem atque auxilium pro qualitate virium
« nostrarum feramus, idcirco prætermittere nequivimus
« quin tunc quando legati Græcorum nobis manifesta-
« verunt qualem ad vos deberent perferre legationem,
« summa cura et sollicitudine tractaremus quale vobis
« adjutorium in hoc negotio cum Dei auxilio exhibere
« potuissemus. Et ob hoc a vestra sanctitate petivimus
« ut sacerdotibus nostris liceret de libris sanctorum sen-
« tentias quærere atque colligere, quæ ad eandem rem
« pro qua iidem legati vos consulturi erant veraciter
« definiendam convenire potuissent. Quas cum illi juxta
« concessam etiam a vobis licentiam solerter inquire-
« rent, et divina opitulante gratia quidquid invenire tam
« brevi temporis spatio potuerunt collegissent, nobis ea
« perlegenda direxerunt. Quibus perlectis, ea vestræ
« sanctitati legenda atque examinanda, per hos legatos
« nostros, Hieremiam scilicet et Jonam, venerabiles epis-
« copos, mittere curavimus... Quos non ob hoc ad ve-
« stræ almitatis præsentiam cum memoratis sententiarum
« collectionibus misimus, ut hic aliquo velut magisterii
« officio fungerentur, aut huc docendi gratia directi pu-
« tarentur; quia sicut jam commemorati sumus nos de-
« bitores existere ut huic sacratissimæ sedi in quibus-
« cumque negotiis auxilium ferre debeamus, ideo et hos
« missos et quas deferunt litteras, si quid vobis adjutorii

« conferre potuissent, mittere dignum duximus. » (Sirmond, t. II, p. 460.)

Ainsi, le concile de Paris de 824, ayant à traiter d'un objet important, puisqu'il concernait la foi, ne fut réuni qu'après qu'on en eut demandé et obtenu la permission du pontife romain; et par conséquent, on ne croyait pas avoir le droit de le célébrer sans cette permission. De plus, ce concile s'abstient de rien prononcer sur la question: il se borne à recueillir divers passages des Pères; et ce recueil est soumis à l'examen du pape, *examinanda mittere curavimus*.

Au reste, les instructions données aux deux députés par Louis le Pieux indiquent assez clairement que les Pères de ce concile de Paris étaient contraires, jusqu'à un certain point, au culte des images, comme l'avaient été ceux de Francfort. Le second concile de Nicée, septième des œcuméniques, porte qu'il faut et *garder* les images et *les vénérer*. Il paraît que les évêques de France et d'Allemagne voulaient bien qu'on gardât les images, mais non qu'on les vénérât; et le saint-siège rejetait cette restriction du culte dû aux images avec une fermeté que le roi de France appelle *pertinacia romana* dans ses instructions secrètes à ses députés. (Sirmond, t. II, p. 461.)

L'an 853, le pape Grégoire IV, dans sa bulle *Divinis præceptis*, adressée à tous les évêques de France, d'Allemagne et de l'Europe, s'exprime ainsi au sujet de l'évêque du Mans, qu'on voulait accuser et juger en concile provincial sans l'intervention du saint-siège :

« Divinæ virtutis ac infirmitatis humanæ sanctio est,
 « ut omnium ecclesiarum negotia ad nostræ reparationis
 « tendant affectum. Quapropter has ad vos litteras de-

« stinamus quibus decreto nostro vestram rogantes cari-
 « tatem mandamus, ut si aliquis, quod non optamus,
 « suorum æmulorum Aldricum Cenomanicæ ecclesiæ
 « episcopum accusare damnabiliter attentaverit, ut ho-
 « noretur B. Petri apostolorum principis memoria, Ec-
 « clesiæque romanæ cui præsedet privilegium et nostri
 « nominis auctoritas, liceat illi post auditionem prima-
 « tum diœceseos, si necesse fuerit, nos appellare, et
 « nostra auctoritate, aut ante nos, aut ante legatos nos-
 « tro ex latere missos, juxta patrum decreta, suas
 « exercere atque finire actiones : nullusque illum ante
 « hæc judicet aut judicare præsumat. Sed si quid, quod
 « absit, grave intolerandumque ei objectum fuerit, nos-
 « tra erit expectanda censura, ut nihil prius, de eo qui
 « ad sinum sanctæ Ecclesiæ romanæ confugit, decernatur
 « quam ab ejusdem Ecclesiæ auctoritate fuerit præcep-
 « tum; quæ sic vices suas aliis impertivit ecclesiis, ut in
 « partem sint vocatæ sollicitudinis, non in plenitudinem
 « potestatis... Sanctæ recordationis Innocentius anteces-
 « sor noster sic ait : *Si majores causæ in medio fuerint*
 « *devolutæ, ad sedem apostolicam, ut Nicæna synodus*
 « *definivit, et inveterata consuetudo exegit, referant...*
 « Præceptis ergo apostolicis non dura superbia resista-
 « tur, sed per obedientiam quæ a sancta romana Eccle-
 « sia et apostolica auctoritate jussa sunt salutifere im-
 « pleantur, si ejusdem sanctæ Dei Ecclesiæ, quæ est caput
 « vestrum, communionem habere desideratis.... Non
 « novum aliquid præsentī jussione præcipimus, sed illa
 « quæ olim videntur indulta firmamus; cum nulli du-
 « bium sit quod non solum pontificalis causatio, sed
 « *omnis sanctæ religionis relatio*, ad sedem apostoli-
 « cam quasi ad caput ecclesiarum debet referri, et inde

« normam sumere unde sumpsit exordium; ne caput
 « institutionis videatur omitti. Cujus auctoritatis san-
 « ctionem omnes teneant sacerdotes qui nolunt ab apo-
 « stolicæ petræ, super quam Christus universalem fun-
 « davit Ecclesiam, soliditate divelli. » (Sirmond, t. II,
 p. 569.)

Ainsi, d'après ce pape, l'obligation de soumettre au saint-siège tout ce qui a rapport à la religion, *omnis sanctæ religionis relatio*, était regardée comme incontestable, comme l'observation des saints canons, comme la continuation de la coutume déjà immémoriale au temps d'Innocent I^{er}, *inveterata consuetudo*. Or, ces mots *omnis sanctæ religionis relatio* embrassent évidemment toutes les affaires ecclésiastiques notablement difficiles ou importantes.

L'an 844, le pape Sergius II établit ainsi légat du saint-siège pour la France Drogon, archevêque de Metz.

« Quia nos cunctarum sollicitudo angit ecclesiarum,
 « ubi ipsi esse non possumus, more præcedentium nos-
 « trorum moderationis nostræ vicarios damus. Ad nostræ
 « igitur humilitatis vicem, cunctis provinciis trans Al-
 « pes constitutis, Drogonem archiepiscopum Meten-
 « sem... constituimus. Huic ergo in congregandis gene-
 « ralibus synodis in omnibus supradictarum regionum
 « partibus, nostram commodamus auctoritatem : et
 « *quidquid provinciali synodo fuerit definitum, ad*
 « *ejus absque dilatione statuimus notitiam perducen-*
 « *dum.* Si cui autem ab illis partibus hanc sanctam se-
 « dem appellare opus fuerit... hunc commonemus ut
 « ad ejus primum audientiam se submittat.... Quam
 « etiam condicto fratri nostro Drogoni archiepiscopo, in
 « examinandis ac perquirendis episcopis et abbatibus,

« sub hoc tenore hanc nostram licentiam et auctoritatem concessimus, salvo in omnibus hujus universalis Romanæ sedis primatû, nostrique præsulatus honore. » (Sirmond, t. III, p. 9.)

Drogon présida, en effet, comme légat, le concile national de 844, auquel assistèrent les trois frères Lothaire, Louis et Charles, qui, après la mort de leur père Louis le Pieux, avaient rempli la France de troubles et de dissensions.

L'autorité de ce légat ne trouva pas toujours l'obéissance qui lui était due; on n'en est pas étonné quand on parcourt les monuments de cette époque. Depuis Pepin et Charlemagne, il se manifeste dans l'épiscopat français une tendance évidente pour diminuer l'exercice du pouvoir papal sur les églises de France, et transporter aux rois une autorité exagérée sur les choses ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, nous voyons par ce monument comment le saint-siège exigeait dès lors qu'on lui transmît les statuts des conciles provinciaux : *Quidquid provinciali synodo fuerit definitum.*

L'an 851, le roi Lothaire écrit à Léon IV :

« Sedem apostolicam, quæ per beatissimum apostolorum principem in universo orbe quaquaversum religio christiana diffunditur, caput et fundamentum est sanctitatis, ideirco superna dispositio primatum obtinere voluit ecclesiarum, ut in quibuscumque causis, quæstionibus sive negotiis ecclesiastica suaderet necessitas omnes quasi ad morem religionis fontemque recurrerent æquitatis. » (Delalande, Supplementa, p. 159.)

L'an 855, nous voyons Benoît III confirmer le second concile de Soissons, présidé par Hincmar, arche-

vêque de Reims. Cette confirmation lui avait été demandée, et les actes du concile lui avaient été soumis. Il suffit, pour le prouver, de citer le passage suivant de la décrétale de ce pape :

« Synodique textum imminenti ventilantes intuitu ,
 « ejusque actus quam apud Suessionis civitatem tua bea-
 « titudo studuit celebrare... quæ ad profectum sanctæ
 « noscuntur Ecclesiæ, piis auctoritatibus statuta sancita-
 « que reperimus. Hæc cernentes, ad ea quæ cupis nul-
 « latenus nos inclinare ambigimus... Definitiones frater-
 « nitatis tuæ... ratas... manere statuimus. » (Sirmond ,
 t. III, p. 180.)

L'an 863, Nicolas I^{er} confirma ainsi le concile de Soissons, célébré dix ans auparavant :

« Quia dilectio tua (il écrit à Hincmar, archevêque
 « de Reims), sequens instituta majorum, ea quæ pos-
 « sunt aliquam recipere quæstionem, ad nos quasi ad
 « caput et apicem episcopatus referre episcopaliter stu-
 « duit (quod nos libenter accepimus, quia hinc dilectio-
 « nem tuam memorem canonum comprobamus), synodum
 « illam quæ a te et cæteris venerabilibus archiepiscopis
 « atque episcopis in urbe Suessionum anno incarnatio-
 « nis dominicæ 853 fuerat celebrata, et a decessore nostro
 « beatæ memoriæ Benedicto papa est confirmata, sicut
 « idem sanctæ recordationis pontifex confirmavit, ita et
 « nos illam confirmatam et irrefragabilem apostolica auc-
 « toritate decernimus, salvo tamen Romanæ sedis in om-
 « nibus jussu atque judicio. » (Bullarium Rom., t. I,
 p. 194.)

Le même pape écrit ainsi à l'empereur Michel, au sujet du synode de Constantinople, qui avait déposé le

saint patriarche Ignace sans en avoir référé au saint-siège.

« A sanctis patribus et deliberatum et observatum
« existit qualiter absque Romanæ sedis Romanique pon-
« tificis consensu, nullius insurgentis deliberationis ter-
« minus daretur. » (Chr. Wolf, dictat. S. Greg. VII,
scholion ad can. 21.) (Cette lettre est relatée aussi dans
les actes du 8^e concile œcuménique, act. 4^e.)

L'an 860, les évêques du concile d'Aix-la-Chapelle écrivent au pape Nicolas I^{er} :

« Apostolicis documentis et pontificalibus decretis
« multipliciter informamur ut vestri sanctissimi aposto-
« latus apicem, principis apostolorum fide et nomine
« consecratum, quoties sancta Ecclesia aliqua novitate
« pulsatur, humiliter adeamus. » (Sirmoud, t. III,
p. 158.)

Le même pape Nicolas I^{er}, dans sa lettre aux évêques de la province de Sens, l'an 860 :

« More universalis Ecclesiæ auctoritatis nostræ ef-
« flagitare instructionem curastis... Quo vobis eundum,
« quove in rebus dubiis atque in magnis ecclesiasticis
« negotiis esset accelerandum... prævidistis, humili-
« busque devotionis vestræ passibus cucurristis. Contra
« illos nimirum qui beatissimi apostolorum principis
« Petri ejusque successorum luculentissimam doctrinam
« sedemque spernentes quem Dei Filius in sancta Eccle-
« sia sua tanquam luminare majus in cœlo constituit,
« veluti quidam scorpiones palantes incedunt in meridie,
« et cum adhuc dies est occidit eis sol. » (Sirmoud, t. III,
p. 187.)

Les actes du concile de Soissons, de l'an 866, furent envoyés au pape Nicolas I^{er}, et dans la lettre d'envoi,

Hincmar, archevêque de Reims, dit que cet envoi avait été ordonné par ce pape, et que cet ordre du pape n'était que l'exécution des saints canons, et enfin que le but de cet envoi était de faire corroborer *ce qui paraît utile au saint-siège*.

« Gestorum autem seriem de omnibus quæ in concilio relata, examinata atque reperta sunt, quæ sicut veneranda decreta statuunt discretioni vestræ dirigi præcepistis, ut quæ salubria videbuntur corroborentur, si forte aliqua supersunt epistolæ synodali quæ debeant explanari, ... consacerdos noster Egilo archiepiscopus... poterit... patefacere. » (Opera Hincmari, édition de Sirmond, t. II, p. 28, à la fin.)

Le même pape envoya des légats pour le concile de Metz de 862, et prescrivit qu'on lui transmît sans retard les décrets. Ce concile de Metz fut solennellement condamné et cassé l'année suivante par le saint-siège.

« Statuimus autem ut cuncta quæ in eodem concilio peracta fuerint ac diffinita, nostro præsulatui gestorum serie incunctanter significetis : ut si ea justitiæ pulchritudine... diffinita perspexerimus, Deo omnipotenti gratias referamus; si vero injustitiæ, quod nolumus, et contrarietatis fuerint acta intentione, ea renovare summopere jubeamus. » (Sirmond, t. III, p. 197.)

L'an 863, le même pape Nicolas I^{er} répond aiusi aux évêques qui avaient déposé Rothade, évêque de Soissons, dans le concile de Senlis :

« Quoniam ex amore, secundum constitutionem majorum... non solum de omnibus quæ possunt aliquam recipere dubitationem vel quamcumque incurrere quæstionem, verum de cæteris atque majoribus negotiis ec-

« clesiasticis exequendis, ad apicem episcopatus, id est
 « ad magni Petri sedem debere vos referre cognoscitis,
 « horum auctori... Deo... gratiarum multimodas retuli-
 « mus actiones. »

Ce pape reproche ensuite aux évêques de ce concile d'avoir déposé Rothade, quoiqu'il eût déjà fait appel au saint-siège, ajoutant que, quand même il n'aurait point fait cet appel, ils auraient dû, avant de rien exécuter, soumettre leur jugement au saint-siège, afin que le pontife romain informât de nouveau, s'il le jugeait utile, et nommât des juges :

« Etiamsi nunquam reclamasset, nunquamque sedis
 « apostolicæ mentionem fecisset, a vobis qui causam
 « ejus examinastis, memoria sancti Petri honorari de-
 « buerat atque ei perscribi ut, si judicaret renovandum
 « esse judicium, renovaretur et daret judices. »

Il casse ensuite tout ce qu'avait fait ce concile. (Sirmond, t. III, p. 205.)

Enfin, Nicolas I^{er}, dans sa lettre *Quamvis*, adressée l'an 865 à tous les évêques de France, montre comment la déposition d'un évêque est au premier chef une cause majeure, et comment par conséquent elle ne peut avoir lieu sans le jugement du saint-siège, lors même que l'évêque accusé n'en appellerait pas au pontife romain.

« Inter beatissimos apostolos, sicut et ille magnus
 « Leo scribit, *in similitudine honoris fuit quedam*
 « *discretio potestatis, et cum omnium par esset elec-*
 « *tio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret.*
 « *De qua forma episcoporum quoque est orta distinc-*
 « *tio : et magna dispositione provisum est ne omnes*
 « *sibi omnia vindicarent ; sed essent in singulis pro-*
 « *vinciis singuli quorum inter fratres haberetur prima*

« *sententia. Et rursus quidam in magnis urbibus con-*
« *stituti sollicitudinem ejus susciperent ampliolem: per*
« *quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura*
« *conflueret et nihil unquam a suo capite dissideret.*
« Quod nisi quidam ex vobis nullo interiori comprehen-
« dissent obtutu, nunquam Rothadum episcopum Sues-
« sonicæ urbis sine consensu nostro deposuissent... Nam
« quomodo non omnes vobis omnia vindicatis, qui judi-
« cia episcoporum, quæ merito inter majora numeran-
« tur negotia, vestræ deliberationi tribuistis? An mo-
« dicum vobis esse videtur fratres et coepiscopos vestros
« præter apostolicæ sedis consensum depositioni subji-
« cere? Quod si damnationes episcoporum non inter ma-
« jora negotia dinumeratis, quorum jam causas inter
« majora computatis negotia?... An sedes apostolica ca-
« put non est? Frustra ergo, ut multa præteream, con-
« cilium Sardicense ad Julium episcopum inter cætera
« dixit: *Optimum et congruentissimum esse videtur,*
« *si ad caput; id est ad Petri apostoli sedem, de singu-*
« *lis quibusque provinciis Domini referant sacerdotes.*
« Ecce sedem Petri caput appellatam, cui de singulis pro-
« vinciiis Domini referre sacerdotes debent. E contra vos
« adeo hanc despicitis, ut ad eam nihil de majoribus ne-
« gotiis referre curetis, ac episcopum inconsulta et con-
« tempta illa deponere præsumatis, et præcipue sedem
« apostolicam appellantem. Nimis namque absurdum est
« quod dicitis, Rothadum, qui ad judicium sedis apo-
« stolicæ provocavit, iterum mutata voce vestra judicia
« postulasse. Quod etiamsi ita fuisset, a vestra fuerat
« fraternitate corrigendus, et quia a majori ad minoris
« auctoritatis provocasset judicium, emendandus....
« Æquum non foret, si ad vestra se judicia convertisset,

« quamvis et si sedem apostolicam nullatenus appellas-
 « set, contra tot tamen et tanta vos decretalia efferri
 « statuta, et episcopum inconsultis nobis deponere nul-
 « lo modo debuistis. Quod tamen vos... postposuisse do-
 « lemus, et diversorum sedis apostolicæ præsulum de-
 « creta in hoc vos contempsisse negotio, non immerito
 « reprehendimus... Hoc quod sæpe commemoratus B. Leo
 « apostolicæ sedis antistes ad Anastasium Thessaloni-
 « censem archiepiscopum scribit, quorundam vestrorum
 « præsumptionem potentissime ferit... ait enim : *Cum*
 « *majora negotia et difficiliore exitus li-*
 « *berum tibi esset sub nostræ sententiæ expectatione*
 « *suspendere, nec ratio tibi nec necessitas fuit in id*
 « *quod mensuram tuam excederet deviandi..... Sed*
 « *etiamsi quid grave intolerandumque committeret* (1),
 « *nostra erat expectanda censura, ut nihil ipse prius*
 « *decerneres quam quid nobis placeret agnosceres.*
 « Quod nos quoque de Rothado non irrationabilius
 « dicere possumus... nostra erat expectanda censura ut
 « nihil prius decerneretis quam quid nobis placeret ag-
 « nosceretis. Sed dicitis judicia episcoporum non esse
 « majora negotia nec difficiliore exitus. At
 « nos horum merito judicia majora negotia dicimus... »

Ici le pape Nicolas fait un des plus beaux tableaux de l'éminente dignité des évêques ; puis il montre que les causes importantes des clercs inférieurs et même des laïques sont réservées au jugement du saint-siège, pour en conclure qu'à plus forte raison celles des évêques doivent lui être réservées. Il fait ensuite remarquer, en

(1) Saint Léon parle de l'évêque qu'Anastase avait condamné sans avoir consulté le saint-siège.

citant le pape Gélase, que saint Athanase ne put être condamné par le synode d'Orient, non plus que saint Jean de Constantinople et saint Flavien, par cette seule raison, que le pontife romain ne voulut pas consentir à cette condamnation. Enfin il casse le jugement porté contre Rothade par le concile de Soissons, et le rétablit sur son siège.

Dans le concile tenu l'an 962, sur les bords de la Marne, dans un village du territoire de Meaux, on voulait donner à Artaud le siège vacant de Reims; mais deux des Pères du concile ayant soutenu que cela ne se pouvait pas à cause des censures précédemment encourues par ce même Artaud, le concile n'osa rien décider, et arrêta qu'il fallait recourir au pape. La réponse du pape Agapit II fut qu'Artaud ne devait pas être archevêque de Reims, et on en ordonna un autre. (Sirmond, t. III, p. 595.)

CONCLUSION.

Nous venons de parcourir quelques monuments des neuf premiers siècles de l'Église; il est inutile de prolonger les citations; elles seraient innombrables pour les neuf derniers.

Nous demandons, au lecteur qui a lu ces monuments avec quelque attention, s'ils ne constatent pas évidemment, par leur ensemble, 1^o que la coutume de recourir au saint-siège, pour les affaires majeures, a été constante et universelle; 2^o que cette pratique a été constamment regardée dans toute l'antiquité comme une obligation proprement dite; 3^o qu'on l'entendait de toutes les affaires majeures sans restriction. Pierre de

Marca lui-même en est convenu dans son livre *de Concordia sacerdotii et imperii* (condamné et mis à l'*Index* par décret du 11 juin 1642); livre à jamais déplorable, qui a servi d'arsenal à Fébronius, à Van Espen, à Quesnel et à tant d'autres auteurs égarés par leur haine contre le saint-siège. Cet ancien président du parlement de Pau, devenu dans la suite archevêque de Paris, regarde la coutume des *relations* comme incontestable en fait, et comme ayant été en droit la loi de toute l'antiquité. Il reconnaît que cette obligation, qu'il nomme avec l'ensemble des auteurs orthodoxes *jus relationum*, s'étendait, non-seulement aux questions de la foi, mais encore aux affaires difficiles concernant la discipline, et que les affaires des simples clercs et même des laïques pouvaient être *majeures*, et rentrer dans les catégories pour lesquelles il était nécessaire de référer (1). Il s'efforce seulement d'excepter la condamnation et la déposition des évêques, quand elles ne se liaient pas à des questions de foi ou à des points difficiles de discipline, et prétend que, hors de ces cas, la déposition des évêques se faisait dans les conciles provinciaux ou patriarcaux sans qu'on fût obligé d'en référer à Rome. Cette opinion est discutée au quatrième livre de ce traité.

(1) Voir les divers passages auxquels il renvoie au mot *Relations* de sa table des matières.

CHAPITRE II.

De l'énumération des causes majeures, et si quelques-unes qui sont agitées de nos jours doivent être considérées comme telles.

On voit, par ce qui vient d'être établi, qu'on tenterait vainement de dresser un catalogue exact des causes ou des affaires *majeures* que les conciles provinciaux et nationaux ne peuvent traiter sans en référer au pontife romain. Ce catalogue serait nécessairement incomplet.

Les auteurs ont néanmoins coutume d'en indiquer quelques-unes des principales. Voici l'énumération qu'en fait le savant Christian Wolf, en s'appuyant sur les monuments de la tradition : « 1^o Parmi les causes majeures, dit-il, le dogme et la foi tiennent le premier rang; aussi a-t-il toujours fallu porter au tribunal du saint-siège toute doctrine nouvelle, et toute décision synodale pour ou contre l'enseignement nouveau, lors même que la question n'était soulevée que par de simples clercs ou par des laïques... 2^o Les affaires qui regardent la discipline générale, l'état et la paix de l'Église, sont encore des causes majeures des plus notables... 3^o La dégradation ou la déposition des évêques rentre dans la même catégorie. 4^o Il faut y com-

« prendre aussi les causes qui concernent les mariages
 « et les divorces des rois, *Quarta causa major sunt con-*
 « *jugalia regum divortia...* 5° Généralement toutes les
 « affaires douteuses ou difficiles: *non solum majores,*
 « *sed etiam quasvis dubias aut difficiles causas omnis*
 « *semper metropolita, patriarcha atque synodus de-*
 « *buerunt referre...* » (T. V, p. 338, 2^e col.; édit. de
 Venise, 1725.)

La distinction d'Ellies Dupin entre les causes ma-
 jeures et moindres est ainsi résumée dans la grande Bi-
 bliothèque pontificale :

Ait doctor ille Parisiensis « solere duplex distingui
 « *causarum genus, quarum aliæ majores, aliæ minores*
 « *dicantur. Majores esse illas quæ vel episcopos vel gra-*
 « *viorem aliquam disciplinam respiciunt : minores vero*
 « *dici eas in quibus agitur de presbyterorum et clerico-*
 « *rum judicio, vel de leviori aliquo disciplinæ capite pri-*
 « *vatum aliquam ecclesiam tangente.* » (Bibl. maxima
 pont., t. VII, p. 280.) Cette partition n'est pas rigou-
 reusement exacte, puisque les causes des simples clercs
 et même des laïques sont quelquefois majeures.

Le canoniste Barbosa a fait ainsi l'énumération des
 causes majeures que le saint-siège seul peut décider :
 « *Causæ omnes majores ad sedem apostolicam referun-*
 « *tur (cap. 1, de Juram. — Cap. majores, de Baptismo.*
 « *— C. 1, de Transl. episc.); porro causæ majores censentur*
 « *quæstiones quæ spectant ad articulos fidei intelli-*
 « *gendos, ad canonicos libros discernendos, ad sensum*
 « *sacrarum litterarum declarandum approbandumque,*
 « *ad interpretanda quæ dubia sunt vel obscura in contro-*
 « *versiis fidei, in jure canonico vel divino, item ad de-*
 « *clarandum quæ ad sacramenta pertinent, videlicet ad*

materiam, formam et ministrum, et alia hujusmodi. (Juxta notata in cap. *Quoties*. 24, q. 1.) Solius papæ est generales canones condere... Ipsius est concilium generale confirmare, et ejus constitutiones probare vel improbare et interpretari... Quæ sunt dubia vel obscura in rescriptis ipse solus interpretatur... Solus ipse supplet quod in contractibus deficit, quando scilicet aliquid quod jus canonicum requirit omissum est... Relaxat, commutat et interpretatur jusjurandum in rebus et personis alicujus momenti... Ipse solus restituit eos qui solemniter sunt e clericorum gradu dejecti... Et remittit pœnas ob simoniam in ordine vel beneficio contractam... Item aliquos legitimis natalibus restituit quod attinet ad ea quæ spiritualia sunt... Legata ad pias causas facta nemo alius, nisi Romanus pontifex, potest ad alios usus convertere vel transferre; nam illi soli licet commutare pias testamentorum voluntates... In sanctorum cœlitum numerum solus ipse summus pontifex aliquem referre potest, hoc enim sedi apostolicæ reservavit Alexander III (in cap. de Reliquiis, et vener. sanctorum)... Unde jam sequitur episcopus hodie non posse sanctos canonizare... Solus papa potest plenissimas peccatorum condonationes, hoc est indulgentias, concedere. » (Barbosa, de Potest. episc., alleg. 50, n. 31 seq.)

La glose, sur le chap. 1 de *Translatione episcoporum*, a renfermé dans les quatre vers suivants les principales causes majeures réservées au pape, et qui dépassent par conséquent la compétence des conciles provinciaux :

Restituit papa solus, deponit et ipse,
Dividit ac unit, eximit atque probat;

Articulos solvit, synodum facit generalem,
Transfert et mutât, appellat nullus ab illo.

Il ne sera pas inutile de joindre à ces indications plus ou moins incomplètes des auteurs l'examen de quelques questions agitées de nos jours, et de rechercher si l'on peut leur refuser la qualification de *majeures* dans le sens du droit.

1° On ne saurait nier que les accords avec les pouvoirs temporels de chaque pays, pour ce qui concerne les affaires de l'Église, ne soient une cause majeure. Toutes les églises d'un pays sont intéressées à ces accords, et peuvent en recevoir de grands biens ou de grands dommages. Donc ni les conciles provinciaux, ni un concile national, ne peuvent rien statuer pour ces accords sans en référer au saint-siège; et les catholiques de chaque pays sont obligés de reconnaître que c'est au pontife romain à décider. Aussi voyons-nous que les concordats ont toujours eu lieu selon ce principe; c'est toujours le pape qui figure et agit comme partie contractante au nom de l'Église.

2° L'organisation des facultés de théologie pour tout un pays est encore évidemment une affaire majeure. Car une organisation de ce genre implique la question des rapports avec le pouvoir temporel, la question des garanties pour la pureté et l'orthodoxie de l'enseignement, la question de la surveillance et de la direction de cet enseignement par l'autorité légitime, et plusieurs autres non moins graves. Donc ni les conciles provinciaux, ni les conciles nationaux ne peuvent statuer sur de pareilles institutions sans en référer au saint-siège, et

c'est de l'autorité du vicaire de Jésus-Christ que ces institutions doivent tirer leur canonicité.

3° La question dite des *collèges mixtes*, en Irlande, rentre pareillement dans la catégorie des causes majeures. Il s'agit de savoir s'il y a péril, pour la foi d'un pays, d'envoyer les enfants recevoir l'instruction dans des collèges dotés par un gouvernement, et où les enfants des hérétiques sont en même temps admis aux mêmes leçons. Aussi avons-nous vu cette cause portée au tribunal du chef suprême de l'Église par les vénérables évêques de ce pays.

4° A plus forte raison la loi sur l'enseignement qui vient d'être votée en France par l'Assemblée législative est-elle une cause majeure. Cette loi, organisant l'enseignement pour tout un pays, intéresse tellement, de l'avenir de tous, la religion et l'Église, que l'avenir de la foi en dépend.

Quoi de plus grave que ces cas de conscience : les catholiques de France peuvent-ils voter pour cette loi ? Les évêques peuvent-ils accepter d'être membres du conseil supérieur auquel la loi attribue la direction et le jugement de la doctrine, et qui, renfermant des protestants et des juifs, peut se trouver composé en majorité d'incrédules et d'ennemis de l'Église catholique ? Tout n'indique-t-il pas que ces questions sont majeures, et par suite qu'elles exigent le recours au saint-siège ? Prendre l'initiative d'une décision en de telles circonstances, ne serait-ce pas empiéter sur les droits mêmes du vicaire de Jésus-Christ, auquel il a toujours appartenu, dans les grandes difficultés, d'assigner aux églises de tous les pays la route qu'elles devaient tenir ?

5° La situation canonique des desservants est une question de discipline qui intéresse à la fois toutes les

églises de France et de Belgique; et, de plus, elle se rattache à un acte solennel du saint-siège qui est le concordat. A ces deux titres, aucun évêque dans son diocèse, aucun concile métropolitain dans sa province, ni même aucun concile national, n'ont pu et ne peuvent modifier en rien ce point de discipline sans l'intervention du saint-siège. Ce qui est vrai pour la question des desservants, l'est par la même raison pour toutes celles qui tiennent à la discipline générale actuellement en vigueur en France; elles rentrent incontestablement dans la catégorie des causes majeures, et ne peuvent être tranchées par les conciles particuliers sans qu'il en soit référé au pontife romain. C'est ce qu'exprime en termes formels le bref de Pie IX, du 12 mars 1848, adressé à monseigneur Fornari, nonce à Paris, et dont ce prélat fut chargé de donner communication à tous les évêques de France :

« De reliquo ea quæ nunc in gallicanis ecclesiis viget
 « disciplina canonum et ordinatio sacrarum Rerum, a
 « nemine prorsus præterquam a Romano pontifice im-
 « mutari potest, cum nemo alius generalem super om-
 « nes gallicæ ditionis episcopales et metropolitanas ec-
 « clesias auctoritatem habeat, ac nemini cæteroque fas
 « esse possit quidquam de rebus statuere quæ cum ge-
 « nerali Ecclesiæ disciplina conjunctæ sunt, aut iis de-
 « rogare quæ ab hac apostolica sede sancita fuere. »

Grégoire XVI avait déjà donné la même décision en ce qui touche les desservants. Dans son bref à l'évêque de Liège, il est dit que la situation canonique des curés qu'on nomme *desservants* doit rester ce qu'elle est *jusqu'à ce que le saint-siège en ait ordonné autrement*, donec a sancta sede aliter statutum fuerit.

6° La question du traitement du clergé doit être également réputée cause majeure, puisqu'elle tient à cette organisation commune à toutes les églises de France, que Pie IX nomme *ordinatio sacrarum rerum quæ nunc in gallicanis ecclesiis viget*. Tout accord avec le pouvoir temporel, soit pour supprimer, soit pour modifier ce que le concordat a établi en cette matière, dépasserait donc la compétence des conciles particuliers.

7° La discipline des oblations ou du casuel se trouve pareillement réglée, quant à certains points principaux, d'une manière uniforme pour toutes les églises de France. Le casuel n'est pas d'ailleurs, il s'en faut, une de ces pratiques qu'on puisse supprimer à volonté. L'obligation pour les fidèles de contribuer par des oblations au soutien des ministres de la religion, quand les autres ressources viendraient à manquer, est inhérente à l'obligation même de recevoir les sacrements et l'instruction religieuse et de pratiquer la loi chrétienne. Un statut ayant pour objet de renoncer à tout casuel, d'en interdire la perception aux ecclésiastiques, ou de changer notablement ce qui est uniformément établi à cet égard dans les églises de France, serait donc un acte très-grave de sa nature, et atteignant de plus l'organisation disciplinaire de tout un pays. De semblables déterminations ne pourraient donc être prises même en synode métropolitain ou national, sans qu'il en fût référé au saint-siège.

Nous ne pousserons pas plus loin ces applications : par analogie à celles que nous venons de faire, et au moyen du principe fondamental établi dans le chapitre

précédent, il sera facile de discerner, dans les autres cas particuliers, les caractères qui les classent parmi les causes majeures.

Il est naturel que cette matière réveille le souvenir pénible de la trop célèbre déclaration des quatre articles de 1682. Si l'obligation de référer au saint-siège les causes majeures est certaine, ainsi que nous venons de l'établir, comment ne pas voir une prévarication dans la tentative des prélats qui, sans consulter le pontife romain, sans lui soumettre leur décision, osèrent trancher les questions les plus capitales en matière de dogme et de discipline ? Vainement ces évêques s'excusèrent-ils en protestant qu'ils n'avaient point prétendu porter une décision synodale ; que leur assemblée n'était point un concile, et que leur déclaration n'était donnée que comme l'opinion de quelques docteurs ; une opinion donnée par des évêques, et par des évêques réunis, et à la demande d'un roi, et d'un roi dont le dessein bien connu était de tirer de la décision des conséquences pratiques par rapport aux églises de France, aussi bien que par rapport à l'autorité pontificale ; une opinion donnée avec la plus grande publicité, et sur des matières qui touchaient à l'intime du dogme et de la discipline, et qui heurtaient de front tant de décisions opposées émanées de la plus vénérable des autorités ; une opinion de ce caractère, dans de telles circonstances, était certes une affaire majeure au premier titre ; et il faut bien reconnaître que cette entreprise fut l'oubli le plus regrettable de la dépendance essentielle à l'égard du pasteur suprême de l'Église. Cette déclaration eût-elle exprimé une doctrine aussi certainement orthodoxe qu'elle est

certainement erronée, elle n'en aurait pas moins été un affligeant scandale dans l'Église, puisqu'elle aurait toujours été une violation flagrante de la règle de l'antiquité, et de l'obligation la plus incontestable qui défend de décider les causes majeures sans en référer au saint-siège.



CHAPITRE III.

Ce que c'est que référer une cause au saint-siège, et comment la juridiction de l'autorité inférieure est suspendue pour la cause dont elle a référé.



Schmalzgrueber, après plusieurs autres canonistes, définit ainsi la *relation* (1) : « Relatio est iudicis inferioris in causa de jure dubitantis ad principem missa consultatio, ut sciat quid in iudicando sequatur. La définition renferme ces mots *de jure dubitantis*, parce que, ajoute l'auteur cité, le juge inférieur réfère seulement au supérieur, quand il trouve des difficultés et de l'ambiguïté dans le droit. »

« La relation se confond avec l'appel en certaines choses, et en diffère en d'autres : 1^o comme l'appel, la relation se fait par l'inférieur au supérieur ; 2^o comme pour l'appel, tant que la relation est pendante, et par cela seul qu'elle a été promise, on ne peut rien décider ni innover ; 3^o de même que la connaissance de la cause est dévolue au supérieur par l'appel, ainsi par

(1) Nous prenons ce mot dans le sens qu'il a en latin dans le droit canon.

« le fait de la relation celui qui réfère cesse de pouvoir
« connaître de la cause en question.

« Mais la relation diffère de l'appel en ce que l'ap-
« pel n'a lieu qu'après la sentence, tandis que la rela-
« tion la précède; elle en diffère, de plus, en ce que
« l'appel se fait par les parties, tandis que la relation
« est faite par le juge même. »

Le même auteur, indiquant ensuite les effets de la re-
lation, s'exprime ainsi : « Par la relation comme par
« l'appel la juridiction du juge inférieur se trouve sus-
« pendue, *sicut per appellationem ita et per relatio-*
« *nem jurisdictio inferioris judicis suspenditur.* Dès
« que le juge inférieur a cru devoir référer, sa juridis-
« tion, quant à la cause référée, demeure arrêtée, *quies-*
« *cit seu suspensa est*; en sorte qu'il ne peut, ni con-
« tinuer les procédures, ni rien faire de nouveau jusqu'à
« ce que l'autorité supérieure ait donné réponse. » (Pars 4,
tit. 28, n. 147 et seq., t. II, p. 294.)

Christian Wolf s'exprime dans le même sens : « Re-
« latio habet omnes appellationis effectus; devolvit at-
« que etiam suspendit omnia, et ita referentium syno-
« dorum et patriarcharum judicia Romano episcopo plene
« subjeit, atque ad ejus usque confirmationem profite-
« tur nutare et non esse rata. » (T. VIII, p. 130.)

Schmalzgrueber, après le canoniste de Palerme, distingue ainsi en trois classes les cas pour lesquels le juge inférieur peut ou doit référer au tribunal supérieur : 1^o lorsque le supérieur s'est spécialement réservé une cause; car alors le juge inférieur ne peut pas en connaître, et il doit la renvoyer au tribunal supérieur compétent; 2^o lorsque le supérieur a délégué le jugement de la cause avec la condition expresse qu'après

l'instruction il lui en sera référé; 3° lorsque la cause est notablement difficile et obscure, et que, pour cette raison, le juge inférieur a besoin du conseil de son supérieur. Mais cette dernière catégorie est la seule qui donne lieu aux relations proprement dites; car dans les deux autres c'est le droit pontifical des réserves qui s'exerce plutôt que celui des relations. (Schmalzgrueber, loc. cit.)

Une grave difficulté s'élève au sujet des relations obligatoires pour les causes majeures. Les conciles particuliers doivent-ils en référer au saint-siège avant d'avoir porté eux-mêmes aucun jugement, ou suffit-il qu'ils en réfèrent après? Le mot d'Innocent I^{er}, *post episcopale iudicium referantur*, semble indiquer que les synodes peuvent prononcer d'abord la sentence, et porter ensuite cette sentence et la cause elle-même à la connaissance du pontife romain; mais les canonistes restreignent cette interprétation aux causes criminelles: pour toutes les autres causes majeures, ils enseignent que la relation doit être faite antérieurement à toute décision, *relatio ante sententiam interponitur: excipiuntur causæ criminales, in quibus prius fertur sententia, ut demum princeps iudicet an eam sequi oporteat*. (Schmalzgrueber, loc. cit.) Nous verrons, en effet, plus loin, que la déposition des évêques a lieu probablement dans l'antiquité par sentence synodale, et qu'on n'en réfère au saint-siège qu'après le jugement porté.

Mais que l'obligation de référer les causes majeures au tribunal du pontife romain doive s'entendre avant ou après le jugement synodal, ce qu'il y a de certain, c'est qu'une fois la cause portée au tribunal pontifical,

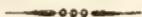
rien n'est définitivement décidé que quand le saint-siège lui-même a répondu et prononcé.

Refuser à la *relation* l'effet suspensif de toute sentence de l'autorité inférieure, c'est réduire à rien le droit pontifical qu'on désigne par le nom de *jus relationum*. A quoi servirait-il, en effet, qu'une assemblée synodale consultât le saint-siège pour une cause majeure, et lui en référât, si elle jugeait elle-même cette cause indépendamment du pape, et si la sentence ainsi portée pouvait avoir force et valeur? Reconnaître qu'on est obligé de consulter le saint-siège sur les causes majeures, et de lui en référer, sans reconnaître en même temps qu'on est obligé de s'en tenir à sa décision et à son jugement définitif, ne serait-ce pas une dérision ou un égarement d'esprit? Les monuments que nous avons rapportés pour prouver l'obligation de porter les causes majeures au tribunal du saint-siège expriment formellement le but de ces relations. Qu'on pèse ces monuments, et l'on verra qu'ils établissent invinciblement cette règle : on en a toujours référé, et on a toujours dû en référer *pour que le vicaire de Jésus-Christ prononçât le jugement définitif*. Ainsi l'a entendu toute l'antiquité; ainsi l'ont constamment enseigné les pontifes romains, en réclamant et en maintenant ce droit; ainsi l'admettent unanimement les théologiens et les canonistes orthodoxes.



CHAPITRE IV.

Exposé de la question des appels par rapport aux conciles provinciaux.



Les jugements des conciles provinciaux, soit contre les évêques, soit contre les clercs, soit contre les simples laïques, sont-ils sans appel au vicaire de Jésus-Christ? Il suffirait à la rigueur, pour résoudre cette question autant que le demande l'objet de notre traité, de constater le droit actuel sur les appels. Il n'y a plus aujourd'hui que les hommes ouvertement séparés de l'Église, par l'hérésie ou le schisme, qui attribuent aux conciles particuliers l'indépendance par rapport au saint-siège, et qui refusent au pontife romain le droit de recevoir appel de tout jugement synodal. Mais comme plusieurs auteurs, tout en admettant que tel est aujourd'hui le droit du saint-siège, soutiennent qu'il n'en a pas été ainsi autrefois, et que le changement de discipline à cet égard est venu des fausses décrétales, qui auraient, selon eux, augmenté de beaucoup le pouvoir papal dans l'Église, il ne sera pas inutile de montrer combien ce sentiment est faux et dangereux. C'est ce qui nous engage à donner quelque développement à

cette controverse, et à la présenter dans l'ordre suivant : 1° Nous prouverons que le droit d'appel au saint-siège est inhérent à la primauté du pontife romain. 2° Comme ceux qui attaquent ce droit ont prétendu qu'il n'existait pas avant le concile de Sardique, nous interrogerons la tradition antérieure à ce concile. 3° Nous rechercherons si le concile de Sardique a reconnu au pape un véritable droit de recevoir les appels, ou si, comme on l'a prétendu, il ne lui accorde que le pouvoir de faire réviser la sentence synodale dans un nouveau concile et sur les lieux. 4° Nous réfuterons, en passant, l'erreur de Pierre de Marca, qui n'a vu dans l'antiquité d'autre moyen de recours, pour celui qui avait été condamné synodalement, que d'obtenir un rescrit du prince ordonnant la révision de la sentence. 5° Nous discuterons la prétendue résistance des églises d'Afrique au sujet des appels au pape. 6° Nous montrerons le droit actuel des appels au pape. 7° Nous terminerons par un exposé des systèmes erronés sur cette matière.

CHAPITRE V.

Le droit d'appel au pape prouvé par la primauté du saint-siège.

Toujours le pape a eu le droit de recevoir appel de tout jugement ecclésiastique; et ce droit est inhérent à la primauté qui lui a été donnée par Jésus-Christ.

La nature de la question nous oblige à remonter à quelques principes.

I. Il est de foi que l'Église a été établie par Jésus-Christ avec la forme monarchique, et que son chef a véritablement sur toute l'Église une autorité de monarche. — Justifions ce principe.

Ce dogme de l'autorité monarchique dans le pape a été défini plusieurs fois, soit en termes équivalents, soit avec le mot même de monarchie.

1^o Et d'abord en termes équivalents :

Ces mots *pouvoir monarchique sur toute l'Église* sont exactement équivalents à ceux-ci, *pouvoir plein de gouverner toute l'Église*. Or, il a été plusieurs fois expressément défini que le pontife romain a ce pouvoir. Citons :

Concile œcuménique de Florence : « *Definimus sanctam apostolicam sedem et pontificem romanum in uni-*

versum orbem tenere primatum, et ipsum Romanum pontificem esse successorem beati Petri principis apostolorum, et vicarium Christi totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi et *gubernandi universalem Ecclesiam* a Domino Nostro Jesu Christo *plenam potestatem* traditam esse.»

Concile œcuménique de Trente, sess. 14, chapitre 7 : « Merito pontifices maximi, *pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita*, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. »

Bref dogmatique de Pie VI *Super soliditate* : « Super soliditate Petræ fundatam a Christo Ecclesiam, Petrumque singulari Christi munere præ cæteris electum, qui vicaria potestate apostolici chori princeps existeret, totiusque adeo gregis pascendi, fratres confirmandi, totoque orbe ligandi ac solvendi *summam curam auctoritatemque in successores omni ævo prorogandum* susciperet, dogma catholicum est. »

Le même bref, rapportant ce qui eut lieu dans le second concile de Lyon, s'exprime ainsi : « Edita est Græcorum fidei professio, qua se recognoscere testantur Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, cumque ab ipso Domino in beato Petro apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus pontifex est successor, cum *potestatis plenitudine* recepisse. »

Le même bref, rappelant la prescription de Martin V dans le concile de Constance, s'exprime ainsi : « Præscripsit interrogandos qui suspecti essent, utrum credant beatum Petrum fuisse vicarium Christi habentem potestatem ligandi ac solvendi super terram : item papam

canonice electum successorem esse beati Petri, habentem *supremam auctoritatem in Ecclesia Dei.* »

Le même Pie VI, dans sa réponse *Super nunciaturis*, s'exprime ainsi : « Veritas e dogmatis fonte profecta, primatum summi pontificis divinitus institutum.... *auctoritatem* secum ferre stabilem, perpetuam, *numeris omnibus absolutam*, pascendi, regendi et *gubernandi* tam populos quam populorum ipsos pastores, absque ulla temporis constitutione. »

Les titres d'Église, *mère et maîtresse de toutes les églises, d'évêque, père et docteur* de tous les fidèles, expriment équivalement l'*autorité monarchique*, puisque tous sont obligés d'obéir à la mère et à la maîtresse de tous, au père et au docteur de tous, et que dans l'ordre spirituel il est impossible de concevoir une plus grande obéissance que celle qui est due au père universel, à la mère universelle de toute l'Église, au siège, au pasteur qui a pouvoir d'enseigner toute l'Église.

Or, que l'Église de Rome soit *mater et magistra*, et le pape *pater et doctor* pour tous sans exception, c'est ce qui a été pareillement défini :

Concile œcuménique de Latran, chap. 5 : « ... Romanam Ecclesiam, quæ disponente Domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra... »

Concile œcuménique de Florence : « Definimus... pontificem Romanum... omnium christianorum patrem ac doctorem existere. »

Concile œcuménique de Trente. — Il donne quatre fois à l'Église romaine le titre de mère et de maîtresse, *matris ac magistræ*.

2^o Selon les décisions de Pie VI, le titre même de

monarchique est consacré et ne saurait être refusé au pouvoir du vicaire de Jésus-Christ.

Dans son bref dogmatique *Super soliditate*, ce pape cite et signale comme erronées plusieurs propositions d'Eybel, parmi lesquelles se trouvent celles-ci : « *Vouluisse Christum Ecclesiam reipublicæ more administrari : ei quidem regimini opus esse præside pro bono unitatis, verum qui non audeat se aliorum qui simul regunt negotiis implicare : privilegium tamen habeat negligentes cohortandi ad sua implenda munia.* » Puisque ces propositions sont condamnées comme erronées, il s'ensuit que les contradictoires sont vraies et appartiennent à la foi. Or, une de ces contradictoires est que *Jésus-Christ n'a pas voulu que son Église fût administrée avec la forme de république ;* or, en dehors de la république aristocratique, telle que la décrit Eybel, il n'y a que la monarchie.

En outre, Pie VI dans ce même bref cite et approuve les censures de la Faculté de Paris contre le fameux apostat Marc-Antoine de Dominis ; et parmi les propositions censurées comme hérétiques et schismatiques par la Faculté, se trouvent celles-ci :

« *In Ecclesia non dari unum caput supremum et monarcham præter Christum. — Monarchiæ formam non fuisse immediate in Ecclesia a Christo institutam.* » Pie VI condamnant ces propositions, comme la Faculté de Paris les avait condamnées, il s'ensuit que leurs contradictoires sont vraies et appartiennent à la foi. Or ces contradictoires sont : « *Datur in Ecclesia caput supremum et monarcha præter Christum. — Monarchiæ forma fuit immediate in Ecclesia a Christo instituta.* »

D'après les saintes Écritures, Jésus-Christ a établi son

Église comme un *royaume*, un *bercail*, un *corps* moral, un *édifice*, une *cité* indépendante. Or, ces types indiquent clairement la forme monarchique donnée à son Église.

De plus, selon les mêmes Écritures, Jésus-Christ a établi saint Pierre comme fondement, comme pasteur suprême, comme tenant les clefs, comme devant affermir ses frères : or, ces titres indiquent encore la forme monarchique.

Enfin, la tradition écrite est formelle et ne permet aucun doute sur ce point. Elle appelle le pontife romain le prince de toute l'Église, le chef suprême, le fondement, le suprême pasteur, le père des évêques, l'évêque universel, le conducteur souverain du peuple chrétien. Les monuments ecclésiastiques sont remplis de cette tradition.

II. Avoir une puissance monarchique dans l'Église, c'est l'avoir telle par rapport à la foi, aux mœurs et à la discipline générale. En effet, l'objet sur lequel doit s'exercer l'autorité de l'Église n'est autre que la foi, les mœurs et la discipline ; en d'autres termes, le divin Sauveur a mis une suprême autorité dans son Église, pour enseigner aux fidèles ce qu'ils ont à croire, pour veiller et pourvoir à leur sanctification, et pour conserver et régir par des lois convenables toute la société des enfants de Dieu. Donc celui qui a reçu de Jésus-Christ le pouvoir suprême dans l'Église, jusqu'à le posséder en réalité comme monarque, a par cela même pour objet de son pouvoir monarchique la foi, les mœurs et la discipline générale.

En d'autres termes, l'autorité du monarque de l'Église est ecclésiastique. Or, elle ne le serait pas si elle avait un autre objet que l'autorité même de l'Église ;

elle a donc le même objet, c'est-à-dire la foi, les mœurs et la discipline générale ; elle est donc autorité monarchique relativement à ce triple objet. D'ailleurs, nous venons de voir comment les conciles ont défini le plein pouvoir du pape, *pascendi, regendi, gubernandi*. Ces définitions expriment le triple objet dont nous parlons.

III. Après avoir rappelé ce dogme fondamental du pouvoir monarchique du successeur de Pierre, il est facile de se convaincre que le droit de recevoir les appels en est inséparable.

Si des pouvoirs particuliers dans l'Église, si des conciles provinciaux ou nationaux peuvent porter des jugements irréformables par rapport au saint-siège, il est évidemment faux que le pape soit monarque, évidemment faux qu'il ait le *plein pouvoir* de gouverner l'Église, évidemment faux qu'il soit le père et le docteur de tous sans exception. Si les conciles provinciaux ou patriarcaux jugeaient en dernier ressort sans qu'on pût en appeler, il y aurait dans l'Église plusieurs tribunaux suprêmes, plusieurs pouvoirs indépendants les uns des autres, et par conséquent Jésus-Christ aurait constitué son Église avec la forme fédérative et non avec la forme monarchique.

Quiconque admet le pouvoir du pape tel que le déterminent les saintes Écritures, la tradition et les définitions expresses de l'Église, tel en un mot qu'on est forcé de l'admettre pour ne pas sortir de l'orthodoxie, et s'échappe ensuite à nier le droit des appels au saint-siège, montre bien que quelque malheureuse préoccupation lui trouble l'esprit ; car la contradiction ne saurait être plus patente.

IV. Aussi les théologiens orthodoxes s'accordent-ils à reconnaître le droit des appels au saint-siége, comme renfermé inséparablement dans la prérogative de la primauté.

Noël Alexandre, quoique gallican dans ses doctrines (comme on sait), le prouve *ex professo*, dans sa 28^e dissertation sur le 14^e siècle.

« Hoc ipso, dit-il, quod Romanus pontifex est jure divino omnium episcoporum primus, et cæteris jurisdictione superior, Ecclesiæ caput, vicarius Christi, consequens est ut ad ipsum episcopi cum injuriam patiuntur appellare possint. Ipsa enim juris naturalis æquitas ab inferiorum judicum sententiis ad supremum judicem appellari posse dictat et persuadet. Cum itaque Romanus pontifex ratione sui primatus sit superior episcopis omnibus divisim sumptis, et conciliis etiam provincialibus ac nationalibus; ad ipsum appellare posse episcopos, metropolitanorum, primatum, patriarcharum aut conciliorum sive provincialium sive nationalium, sive patriarchalium judiciis depositos, necessario sequitur. »

CHAPITRE VI.

Appels en pleine vigueur avant le concile de Sardique.



Il est faux qu'avant le concile de Sardique de l'an 347 les évêques et les clercs déposés par les conciles particuliers n'en aient pas appelé au saint-siège.

Appel de Marcion, vers l'an 140. — Marcion était de Sinope, ville de la province du Pont. Son père, qui avait été élevé à l'épiscopat, fut un des plus saints évêques de ces temps. Il eut la douleur de voir son fils déjà prêtre tomber dans un crime abominable ; il l'excommunia, et malgré ses prières, il ne voulut pas l'admettre à la pénitence publique. C'est alors que Marcion en appela, non au concile métropolitain ou patriarcal, mais directement à l'Église romaine. Voici les paroles de saint Épiphane :

« Cui cum Marcion diu multumque supplicasset ac pœnitentiam postulasset, hanc a patre precibus nullis obtinuit... Ergo ubi se nullis artibus eblandiri posse quod cuperet animadvertit, popularium suorum probra ac ludibria non sustinens, clam ab oppido secessit, ac Romanam post Hygini papæ obitum sese contulit. Eo statim

ac Marcion pervenit, seniores adiens qui ab apostolorum discipulis edocti adhuc supererant, ut in communione admitteretur ab iis frustra petiit. »

Soit parce que le clergé romain ne croyait pas devoir pendant la vacance du siège prononcer sur une semblable cause, soit parce que Marcion demandait en même temps d'être incorporé au clergé de l'Église romaine, ce qui dès les premiers temps du christianisme ne devait se faire qu'avec le consentement du propre évêque, les anciens du clergé de Rome répondirent :

« Nobis injussu venerandi patris tui facere istud non licet... Neque contra spectatissimum collegam patrem tuum moliri quidquam possumus. » Sur quoi Marcion leur fit cette affreuse menace : « Ecclesiam vestram ego dissociabo, et in eam schisma sempiternum immitam. »

Ce qu'il y a de certain, c'est que Marcion en appela à l'Église de Rome, qu'il parvint à se faire incorporer à son clergé, et que, excommunié une première et une seconde fois, il fut enfin tout à fait séparé, c'est-à-dire dégradé, et qu'on lui rendit en l'expulsant les deux cents sesterces qu'il avait donnés à l'Église de Rome. « Donec, dit Tertullien, ob inquietam semper eorum curiositatem, ... semel et iterum ejecti, Marcion quidem cum ducentis sestertiis quæ Ecclesiæ intulerat, novissime in perpetuum discidium relegati, venena doctrinarum suarum disseminaverunt. »

Nous n'entrerons pas dans la discussion des nombreuses chicanes par lesquelles Pierre de Marca, Samuel Basnage, Fébronius, Quesnel et plusieurs autres ont essayé d'éluder la portée de ce fait important. On peut les voir réfutées et pulvérisées par le savant

Chr. Wolf dans son traité *de Romanis appellationibus*.

Appel de Montan et de plusieurs autres, vers l'an 205. — L'auteur que nous venons d'indiquer en fait mention en ces termes : « Montanum, Florianum, Bla-
« stum, pluresque ipsorum asseclas fuisse a variis per
« Antiochenam, Asiaticam et Ponticam dioceses sy-
« nodis damnatos refert Eusebius Cæsaræensis (l. V,
« c. 15-18); appellasse vero ad Zephyrinum pontificem,
« postulantes sibi ac ecclesiis suis reddi ablatam commu-
« nionis pacem testatur Tertullianus in libro contra
« Praxeam, capite primo, dure in illum (contre Praxéas)
« invectus, quod circumscripto pontifici dolosas pseu-
« doprophetæ technas aperiens, emissas communicato-
« rias litteras, id est, priorum synodaliū sententiarum
« dissolutionem fecisset revocari. » (Wolf, t. I, p. 292.)

Trois autres appels sont ainsi mentionnés dans le traité de Chr. Wolf sur cette matière : « Dionysius
« Alexandrinus, uti in libro de ejus sententia refert
« sanctus Athanasius, in prima instantia a Pentapoli-
« tanæ provinciæ episcopis delatus fuit ad Dionysium
« papam atque ab illo judicatus : Polycrates Ephesiorum
« a Victore primo : ab Stephano primo Firmilianus
« Cappadox, primas Ponticorum. » (T. I, p. 293.)

Appel de l'évêque Privat, vers l'an 251. — Privat, évêque d'une ville de la Numidie, avait été condamné par un concile de quatre-vingt-dix évêques, et un concile de Carthage avait confirmé la sentence. Il envoya à Rome un homme de son parti. Le siège de Rome étant alors vacant par la mort du pape saint Fabien, le clergé romain écrivit à saint Cyprien :

« Nos etiam ante litteras tuas fraus callidi hominis

« latere non potuit. Nam cum antehac quidam ex ipsius nequitiae cohorte venisset vexillarius Privati, et « furto ac fraudulenter litteras a nobis elicere curaret, « nec quis esset latuit, nec litteras quas volebat accipit. » (S. Cyp., epist. 30.)

Voilà un évêque condamné par un concile local, puis par un concile national, et qui recourt à l'Église romaine. Pourquoi allait-il exposer sa cause à cette Église, et demandait-il son jugement, si ce n'est parce que cette Église pouvait prononcer en dernier ressort, et que telle était l'institution apostolique connue de tous, admise partout? (Chr. Wolf, de Rom. app., t. VIII de ses œuvres, p. 217.)

Appel du faux évêque Fortunat et de sa faction, vers l'an 252. — La lettre de saint Cyprien sur cet appel est le grand argument par lequel Pierre de Marca, et après lui Quesnel et Fébronius, croient prouver, avec évidence, qu'avant le concile de Sardique les jugements synodaux étaient sans appel au pape. Exposons premièrement le fait (1); nous verrons ensuite s'il est favorable ou contraire à la thèse que nous soutenons.

Saint Cyprien n'était encore que néophyte (neophytus, et ut putatur novellus) (2) lorsqu'il fut élu évêque de Carthage. C'était une exception à la règle apostolique, d'après laquelle il n'était pas permis d'élever des néophytes à l'épiscopat. Cinq prêtres de l'Église de Carthage protestèrent contre cette promotion, traitèrent saint Cyprien d'intrus, et lui refusèrent obéissance. Un certain Félicissime, ordonné diacre par un évêque hérétique

(1) Voir le narré de ce fait dans Chr. Wolf, t. V, p. 304.

(2) Ce sont les paroles du diacre Pontius, rapportées par Baronius. Wolf a cru que saint Cyprien était même encore catéchumène.

tique, se joignit aux cinq mécontents ; et la faction profitant de l'absence de saint Cyprien, que la persécution avait forcé de sortir de Carthage, fit venir dans cette ville quelques évêques précédemment condamnés comme hérétiques, et tenant avec eux un simulacre de concile, ils déposèrent saint Cyprien, élurent en sa place Fortunat, l'un des cinq prêtres de la faction, et le firent consacrer par l'un des évêques hérétiques. Saint Cyprien condamna synodalement toute cette faction. Mais Fortunat recourut au pape Corneille, et lui envoya une députation à la tête de laquelle se trouvait Félicissime. Comme ces factieux menaçaient d'aller mettre à mort saint Cyprien si on refusait de les entendre, le pape Corneille ne crut pas devoir les repousser de suite. De là le mécontentement de saint Cyprien et sa fameuse lettre, que les adversaires du droit d'appel font tant valoir. La voici :

« Post ista adhuc insuper pseudo-episcopo sibi ab
 « hæreticis constituto navigare audent, et ad Petri ca-
 « thedræ atque ad Ecclesiam principalem unde unitas
 « sacerdotalis exorta est, a schismaticis et prophanis
 « litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos ad quos
 « perfidia habere non possit accessum. Quæ autem causa
 « veniendi et pseudo-episcopum contra episcopos fac-
 « tum nuntiandi? Aut enim placet illis quod fecerunt
 « et in suo scelere perseverant, aut si displicet et re-
 « cedunt, sciunt quo revertantur. Nam cum statutum
 « sit omnibus nobis, et æquum sit pariter et justum ut
 « uniuscujusque causa illic audiatur ubi est crimen ad-
 « missum, et singulis pastoribus portio gregis sit ad-
 « scripta quam regat unusquisque et gubernet, ratio-
 « nem sui actus Domino redditurus, oportet utique eos

« quibus præsumus non circumcursare, nec episcopo-
 « rum concordiam cohærentem sua subdola et fallaci
 « temeritate collidere, sed agere illic causam suam,
 « ubi et accusatores habere, et testes sui criminis pos-
 « sint. Nisi si paucis desperatis et perditis minor vide-
 « tur esse authoritas episcoporum in Africa constituto-
 « rum, qui jam de illis judicaverunt, et eorum con-
 « scientiam multis delictorum laqueis vinctam judicii sui
 « nuper gravitate damnarunt. Jam causa eorum cognita
 « est; jam de eis dicta sententia est, nec censuræ con-
 « gruit sacerdotum mobilis atque inconstantis animi le-
 « vitate reprehendi, cum Dominus doceat et dicat : *Sit*
 « *sermo vester est, est, non non*. Si eorum qui de illis
 « priori anno judicaverunt numerus cum presbyteris ac
 « diaconis computetur, plures tunc adfuerunt judicio
 « et cognitioni quam sunt eidem isti qui cum Fortunato
 « nunc videntur esse conjuncti. » (Wolf, t. VIII,
 p. 219.)

Discutons maintenant la portée de ce passage. Il est certain que la coutume pour l'Afrique était que les simples clercs ne pussent point faire appel au pape. Nous verrons bientôt que cette coutume, consentie ou au moins tolérée par le saint-siège, ne doit être considérée que comme un privilège particulier aux églises d'Afrique : ce qu'il importe de remarquer ici, c'est le fait même de cette coutume. Si Fortunat et ceux de sa faction ne doivent être considérés que comme de simples clercs, saint Cyprien, en disant qu'ils doivent être jugés en Afrique, ne fait que réclamer l'exécution de ce qui se pratiquait; et ce qu'il dit ne peut nullement être appliqué aux évêques qui font appel. Or, Fortunat ayant été ordonné par des hérétiques, et élu par une faction

schismatique, ne peut en effet, et ne doit être traité que comme un simple clerc. Saint Cyprien le considère ainsi, l'appelle faux évêque, et se plaint de ce que le pape, en accueillant son appel, mettait en quelque sorte en question s'il n'était pas un véritable évêque.

Ce que dit saint Cyprien en cet endroit ne constate donc point que les évêques d'Afrique ou du monde entier, condamnés synodalement, n'aient pas pu en appeler à Rome; ce point n'est nullement en question : il constate uniquement l'usage relatif aux simples clercs. La preuve est que, lorsque saint Cyprien parle de l'appel des évêques au pape, comme on peut le voir ci-après au sujet de Basilide, il suppose la pleine légitimité et la parfaite valeur de ces appels.

Ce que prouve incontestablement ce passage de saint Cyprien, c'est l'opposé de ce que veut y trouver Pierre de Marca, savoir, que les appels des évêques au pape étaient un droit sur lequel on ne contestait même pas avant le concile de Sardique. Car, pourquoi Fortunat, dès qu'il se met à jouer le personnage d'évêque de Carthage, songe-t-il à en appeler à Rome? Comment cette pensée lui serait-elle venue, si l'autorité du siège apostolique n'eût été regardée comme supérieure et comme pouvant rectifier les jugements synodaux? Pourquoi cette idée de recourir à une église étrangère, et d'y recourir de l'Orient comme de l'Occident, si cette église n'était pas un pouvoir admis partout comme pouvant juger en dernier ressort? Fortunat se prétendait évêque, et il en appelle de sa condamnation au pape : voilà le fait certain, et par conséquent un exemple certain de la coutume des appels des évêques. Saint Cyprien lui conteste ce droit d'appel, mais parce qu'il lui conteste la

légitimité de son caractère épiscopal; voilà qui confirme, loin de le détruire, le principe que les évêques en appelaient.

Mais saint Cyprien dit qu'il a été établi, pour *eux tous*, que la cause doit être jugée là où le crime a été commis. — Oui, mais le sens de ces paroles est que, selon la coutume établie pour toutes les églises d'Afrique, les causes des simples clercs, de ceux qui font partie de la portion confiée à chaque évêque, *portio gregis singulis pastoribus adscripta*, soient jugées sur les lieux.

Mais saint Cyprien ajoute que chaque évêque gouverne son troupeau, *rationem sui actus Domino redditurus*, c'est-à-dire, qu'il n'a à rendre compte qu'à Dieu seul de ses actes, et point par conséquent à l'évêque de Rome. — Si tel était le sens de ces paroles, il faudrait dire que saint Cyprien a nié aussi la dépendance de chaque évêque par rapport au métropolitain, au concile provincial, au patriarche, au concile national et au concile œcuménique. Il faut n'avoir jamais lu saint Cyprien et les monuments ecclésiastiques pour s'arrêter à une hypothèse aussi absurde. Saint Cyprien dit, *Domino rationem redditurus*, mais non pas *solī Domino*, mais non pas à l'exclusion des autorités supérieures auxquelles chaque évêque est soumis dans la sainte hiérarchie établie par le divin Rédempteur. L'indépendance absolue de chaque évêque est une hérésie inouïe jusqu'à ce jour.

Pour montrer combien saint Cyprien était loin de regarder les évêques comme indépendants par rapport à celui de Rome, il suffit de citer un fait. Martian, archevêque d'Arles, avait embrassé et propageait en France le parti schismatique et hérétique de Novatien. Pour

remédier au mal, les évêques des Gaules, de concert avec saint Cyprien, recourent au pape saint Étienne. Et quel est le moyen que saint Cyprien conseille au pape? Le voici : « Adressez à la province et au peuple d'Arles une lettre qui dépose Martian, et ordonne d'en élire un autre à sa place : *Dirigantur in provinciam et ad plebem Arelatæ consistentem a te litteræ quibus, abstento Martiano, alius in locum ejus substituatur.* » Quesnel lui-même avoue que c'est bien la déposition de Martian que saint Cyprien demandait au pape : « *Ad Cyprianum scripsere Galli, ut ipse apud Romanum instantius ageret de Martiani depositione.* » (Cité par Wolf, *de Rom. appell.*, c. 5.)

Saint Cyprien admettait donc, sans aucune ombre de doute, que le pape avait le pouvoir de déposer les évêques par le fait de sa seule sentence, par une simple lettre. Mais celui qui peut déposer les évêques ne peut-il pas, à plus forte raison, réformer leurs jugements et recevoir le recours de ceux qui en appellent?

Appel de Basilide et de Martial, évêques d'Espagne, vers l'an 254. — Ils avaient été déposés par un concile de la province de Bétique. Ils en appelèrent au pape saint Étienne, qui se laissa tromper par leurs fraudes, et qui les rétablit sur leurs sièges. Les évêques d'Espagne en écrivirent à saint Cyprien, et celui-ci leur répondit que la sentence du pape ayant été rendue sur des rapports manifestement faux, selon l'aveu qu'en avait fait enfin Basilide lui-même, elle devait être considérée comme obreptice et non avenue. Voici ses propres expressions :

« *Nec rescindere Sabini ordinationem jure perfectam potest, quod Basilides, post crimina sua detecta et*

« conscientiam etiam propria confessione nudatam, Ro-
 « mam pergens, Stephanum collegam nostrum longe po-
 « situm, et gestæ rei ac tacitæ veritatis ignarum fefellit,
 « ut exambiret se injuste reponi in episcopatum de quo
 « fuerat juste depositus. Hæc eo pertinent, ut Basilidis
 « non tam abolita sint quam cumulata delicta : ut ad
 « superiora ejus peccata etiam fallacia et circumventio-
 « nis crimen accesserit. Neque enim tam culpandus est
 « ille cui negligenter obreptum est, quam hic execran-
 « dus qui fraudulenter obrepsit. Obrepere hominibus
 « Basilides potuit, Deo non potest. »

Qu'on le remarque bien, saint Cyprien ne dit pas que le souverain pontife n'ait pas eu le pouvoir de reviser le jugement synodal d'Espagne et de le casser, mais que sa sentence, ayant été obtenue obrepticement de l'aveu même des coupables, ne doit pas être mise à exécution.

Qu'on le remarque aussi, Basilide était allé à Rome, non pour obtenir le patronage et la communion d'un évêque plus ou moins honoré, mais comme à une autorité qui peut *rétablir* sur leurs sièges les évêques canoniquement déposés par les conciles : *Ut exambiret se reponi in episcopatum de quo fuerat depositus*. Comment Basilide aurait-il eu la pensée de recourir à l'évêque de Rome, comment aurait-il demandé d'être *rétabli* sur son siège par l'autorité de cet évêque, si l'on n'eût été persuadé dans toute l'Église que l'évêque de Rome avait ce pouvoir, et que tel était l'enseignement apostolique et l'institution de Jésus-Christ? Comment saint Cyprien, consulté sur la sentence du pape saint Étienne, n'aurait-il pas dit avant tout que l'évêque de Rome n'avait point le pouvoir qu'il s'arrogeait? Comment se serait-il

contenté de dire que la sentence avait été obtenue obrepticement? Comment l'entreprise de l'évêque de Rome n'aurait-elle pas ému tout l'épiscopat, et n'aurait-elle pas été réprimée par les conciles? Comment même serait-il venu en pensée aux évêques d'Espagne de consulter saint Cyprien sur la valeur de la sentence pontificale obrepticement obtenue, si le pouvoir de l'évêque de Rome de recevoir les appels eût été à leurs yeux une chimère?

Appel de saint Athanase et de plusieurs autres évêques en 342. — Deux conciles avaient été tenus par les évêques ariens, parmi lesquels le plus actif et le plus influent était Eusèbe de Césarée. Dans ces conciles on avait déposé saint Athanase patriarche d'Alexandrie, Paul évêque de Constantinople, Luce évêque d'Adrianople, Marcel évêque d'Ancyre, Asclépas évêque de Gaza, et plusieurs autres. Ils en appelèrent au pape Jules I^{er}. Celui-ci reçut l'appel, et cita les deux parties, c'est-à-dire les évêques déposés et leurs juges. Ces derniers avaient dirigé vers Rome trois députés pour informer le pape de ce qu'ils avaient fait et obtenir la confirmation de leur jugement. Ces députés se trouvèrent à Rome en face d'Athanase et des autres évêques déposés, qui confondirent leurs calomnies, et dévoilèrent toute la noirceur de cette trame. Voyant qu'ils ne gagnaient rien, les trois députés s'enfuirent furtivement de Rome. Jules attendit vainement l'effet de sa citation: les évêques ariens refusèrent de comparaître. C'est alors que le pape cassa leur jugement et rétablit sur leurs sièges saint Athanase et les autres évêques déposés. Néanmoins il assembla le concile de Sardique, dont l'œcuménicité a été contestée à tort, ainsi que l'ont prouvé

de savants auteurs, et voulut que toute cette affaire y fût de nouveau discutée et jugée.

Relevons quelques circonstances de ce célèbre appel.

Théodoret, dans le second livre de son Histoire, chapitre cinquième, dit que le pape Jules, en recevant cet appel et en cassant le jugement synodal qui avait été porté, n'avait fait que suivre la règle de l'Église, *secutus Ecclesiæ canonem*.

Ce pape, dans sa quatrième lettre, nous apprend lui-même que les Eusébiens se plainquirent de ce qu'il avait cassé leur jugement, comme d'une entreprise anticanonique : « *Tanquam factum iniquum, a lege ecclesiastica alienum, quod inconcussam habeat auctoritatem quælibet synodus, et contumeliose agatur cum iudice, cujus iudicium ab aliis examinatur.* »

A cette accusation Jules I^{er} opposait qu'il n'avait fait que suivre les statuts apostoliques et ce qui s'était toujours pratiqué : « *Nunquam mea statuta sed apostolica ut essent semper firmata et custodita perfeci, secutus morem ordinemque majorum, nihil addi episcopatui urbis Romæ, nihil minui passus sum.* » (Epist. I.)

Quel est sur ce point le jugement des Pères de Sardique ? Ils regardent comme tellement hors de doute que la conduite du pape a été conforme à la véritable règle de l'Église, que, dans leur lettre aux évêques de toute la catholicité, ils signalent comme principale preuve de l'égarement des Eusébiens leur rébellion à l'égard de Jules, c'est-à-dire leur refus de se rendre à sa citation et de subir son jugement : « *Eusebianorum sycophantia ex eo præcipue cognosci potuit quod, accersiti a dilecto nostro comministro Julio, iudicio non steterint.* »

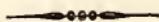
Au reste, les Eusébiens ne soutinrent comme irréfornables que les sentences des conciles patriarcaux et non des conciles provinciaux, comme le prouvent leurs propres lettres. Et tel a toujours été aussi le sentiment des églises d'Orient séparées par le schisme de Photius, comme le montre entre autres ce passage du schismatique grec Théodore Balsamon : « Hujus canonis (le 5^e de Sardique) decreto summi sacerdotes antiquæ Romæ in quacumque causa ab episcopis provocationem ad ipsos dari jactant, ac eundem in prima Nicæna synodo conditum fuisse falso affirmant. Neque igitur hic canon a Nicæna synodo editus fuit, neque ad ipsum provocationes ab omnibus episcopis, sed ab iis tantummodo qui eidem subjecti erant, dari oportere decernit. Romanæ autem Ecclesiæ ditioni eo tempore omnes fere Occidentis ecclesiæ subjiiebantur. » (Ch. Wolf, t. I, p. 292.)

En sorte que Pierre de Marca et les auteurs qui le suivent, en soutenant que le pape ne peut pas casser lui-même les sentences des conciles provinciaux, mais seulement les faire reviser sur les lieux par un concile *comprovincial*, va sur ce point plus loin que les Eusébiens et que les schismatiques grecs. Égarement déplorable, pour lequel Hincmar de Reims lui avait déjà tracé la route! Hincmar finit par céder, Pierre de Marca par désavouer ses doctrines; mais leur sentiment n'a que trop continué de se transmettre.



CHAPITRE VII.

Il est faux que le concile de Sardique ait accordé un droit nouveau, et que ce droit soit, non un véritable droit de recevoir les appels, mais seulement de faire reviser sur les lieux les jugements synodaux.



Que le concile de Sardique n'ait point accordé au saint-siège une extension de pouvoir ni un droit nouveau, c'est ce que nous venons de prouver dans les chapitres précédents, en montrant qu'avant ce concile le saint-siège était en pleine possession de recevoir les appels, et que ce droit est d'ailleurs inhérent à la primauté même de la chaire de Pierre, telle qu'elle a toujours été admise et crue par l'Église catholique.

Osius, évêque de Cordoue, présidant le concile de Sardique, en qualité de légat du pape, inséra ces magnifiques paroles dans le texte du 3^e canon, qu'il proposa pour régler la manière de faire les appels : *Si vobis placet, sancti Petri memoriam honoremus*. Le croirait-on ? Pierre de Marca, et après lui Quesnel, Fébronius et les autres auteurs du même esprit, s'appuient sur cette phrase pour prétendre que le concile accorda au pape un droit nouveau, et que la forme de supplication dont se sert Osius, *si vobis placet*, l'indique assez.

Voici la situation du concile de Sardique. La grande question qui occupait les Pères était précisément l'appel de saint Athanase et des autres évêques déposés par les Eusébiens et rétablis sur leurs sièges par le pape Jules. Les Eusébiens étaient convenus entre eux de se jeter dans toutes les extrémités plutôt que de recevoir les évêques ainsi rétablis. C'est avec cette pensée arrêtée qu'ils vinrent à Sardique et disputèrent longuement avec Osius et les autres Pères du concile; le but de tous leurs efforts était précisément de faire condamner comme anticanoniques l'appel qui avait eu lieu et le jugement du pape Jules; et quand ils désespérèrent d'en venir à bout, ils s'enfuirent tout à coup pendant la nuit, allèrent établir leur conciliabule à Philippopolis, et de là ils osèrent écrire que l'Église était divisée en trois patriarcats égaux, dont aucun n'avait juridiction sur les autres, principe duquel ils conclurent la nullité du jugement papal pour le rétablissement de saint Athanase.

C'est après ces tentatives et cette fuite que les Pères du concile jugèrent utile de dresser quelques canons, tant pour proclamer le droit pontifical nié par les Eusébiens, que pour indiquer les formes de ces appels; et, c'est en proposant ces canons qu'Osius prononça ces paroles, *si vobis placet, sancti Petri memoriam honoremus*. Ce n'est pas une concession qu'il mendie, c'est une doctrine et une prérogative certaines, et toujours reçues dans l'Église, qu'il propose de proclamer à cause des hérétiques qui venaient de les contester avec tant d'éclat.

Voyons maintenant si le droit papal proclamé par les canons de Sardique est un véritable droit d'appel, ou

s'il n'est que le droit *de faire reviser* synodalement sur les lieux le jugement synodal déjà porté, comme le prétendent Hincmar et Pierre de Marca. Voici les célèbres textes relatifs à cette question.

3^e canon : Hosius episcopus dixit..... « Si quis autem episcoporum in aliquo negotio condemnandus visus fuerit, et existimet se non malam sed bonam causam habere, ut etiam iudicium renovetur, si vestræ dilectioni videtur, Petri apostoli memoriam honoremus, ut ab iis qui iudicaverint scribatur Julio Romanorum episcopo, et per propinquos provinciæ episcopos, si opus sit, iudicium renovetur; et cognitores ipse præbeat. Si autem probare non potest causam ejus esse talem ut eam rursus iudicari opus sit, quæ semel sunt iudicata non infirmentur. »

4^e canon : Gaudentius episcopus dixit : « Si videtur necesse esse adjici huic sententiæ, quam sincera dilectione plenam protulisti, ut si quis episcopus fuerit depositus iudicio episcoporum qui sunt in vicinia, et dicat rursus sibi defensionis negotium competere, non prius in cathedram alius substituatur, quam Romanus episcopus causa cognita sententiam tulerit. »

5^e canon : Hosius episcopus dixit : « Placuit ut si quis episcopus delatus fuerit, et congregati ejusdem regionis episcopi eum gradu moverint, et veluti appellans confugerit ad beatissimum Romanæ ecclesiæ episcopum, et velit ipsum audire, et justum esse existimaverit ejus rei examinationem renovari, coepiscopis scribere dignabitur qui sunt propinqui provinciæ, ut ipsi diligenter et accurate singula perscrutentur, et ex veritatis fide de re sententiam ferant. Si quis autem postulet suum negotium rursus audiri, et ad suam supplicationem Ro-

manorum episcopo judicare visum fuerit ut a proprio latere presbyteros mittat, erit in potestate ipsius quodcumque recte habere probaverit; et si decreverit oportere eos mitti qui cum episcopis sint judicaturi, habentes auctoritatem ejus a quo missi sunt, et hoc ponendum est. Si autem sufficere putaverit ad rei cognitionem et episcopi sententiam (1), faciet quod prudentissimo ejus consilio recte habere videbitur. Responderunt episcopi: Quæ dicta sunt placuerunt. »

Avant de discuter les paroles mêmes de ces textes, voyons si le sens ne ressort pas clairement de la conduite des Pères du concile. Si leur pensée avait été que le pape n'a pas le droit de juger à Rome même les causes pour lesquelles il y a eu appel, et d'y citer les parties; s'ils eussent cru que les jugements synodaux sont sans appel au pape, ou que le pape peut seulement les faire reviser *sur les lieux* par un nouveau synode et en présence de ses légats, il est clair qu'ils n'auraient pas pu reconnaître hautement que le pape Jules avait agi légitimement en jugeant à Rome même l'appel d'Athanase, et en y citant ceux qui l'avaient condamné synodalement. Or les pères de Sardique proclament, au contraire, que les Eusébiens sont des *sycophantes*, et ils en donnent pour preuve principale qu'ils ne se sont pas rendus à la citation du pape Jules, et qu'ils ont refusé de subir son jugement. Voici en quels termes ils s'en expliquent dans la lettre qu'ils adressent aux évêques du monde entier :

(1) Εἰ δὲ ἐξαρκεῖν νομίση πρὸς τὴν τοῦ πράγματος ἐπίγνωσιν, καὶ ἀπόφασιν τοῦ ἐπισκόπου. (Mansi, t. III, p. 7.) — La traduction de Denys le Petit porte : *Si vero crediderit episcopus sufficere ut negotio terminum imponant*, traduction évidemment fautive si le texte grec est exact. Il faut en dire autant de celle d'Isidore.

« Eusebianorum sycophantia ex eo præcipue cognosci potuit, quod, accersiti a dilecto nostro comministro Julio, judicio non steterint. Accessissent enim, si actorum suorum in comministros nostros fiduciam habuissent. » (Wolf, t. VIII, p. 62.)

Les Pères du concile de Sardique veulent honorer la chaire de saint Pierre; or, ils l'auraient déshonorée plutôt qu'honorée, s'ils n'avaient reconnu au pontife romain que le droit de faire reviser sur les lieux les jugements synodaux dont on fait appel; car avant le concile de Sardique, ainsi que nous l'avons montré, le saint-siège était en possession de recevoir les appels et de les juger où bon lui semblait, et le pape Jules venait de mettre ce droit en pratique pour la cause des Eusébiens. Donc si le texte des canons de Sardique renfermait quelque ambiguïté, en sorte qu'ils prêtassent également à l'interprétation que nous combattons et à celle que nous soutenons, il devrait être expliqué dans le sens d'un véritable droit du saint-siège de recevoir les appels.

Mais existe-t-il même dans ces canons une ambiguïté ou une obscurité favorable à l'opinion de Pierre de Marca, ou plutôt d'Hinemar?

Qu'on lise attentivement les trois canons cités, et qu'on remarque les différentes formes judiciaires proposées dans le cas d'appel au pape de la part de l'évêque condamné : 1^o les évêques qui ont prononcé la condamnation en écriront au pontife romain, *ab iis qui judicaverint scribatur Julio Romanorum episcopo*; 2^o en suivant le texte grec, si le pape croit connaître suffisamment l'affaire et pouvoir porter la sentence sur l'évêque appelant, *si autem sufficere putaverit ad rei*

cognitionem et episcopi sententiam, il fera ce qu'il jugera à propos dans sa sagesse, *faciet quod prudentissimo ejus consilio recte habere videbitur*. Cela ne veut-il pas dire que le pape peut juger par lui-même et sans faire reviser sur les lieux? Ce droit du pape était tellement regardé comme certain, l'usage que venait d'en faire Jules I^{er} était tellement présent à l'esprit des Pères de Sardique, qu'ils ne songent même pas à l'exposer avec développement, et ils s'étendent uniquement sur les formes qu'il y aura à suivre lorsque le pape voudra faire recommencer le jugement sur les lieux. C'est pour ce cas que sont établies les mesures suivantes; 3^o il daignera écrire aux évêques voisins de la province; 4^o ces évêques examineront de nouveau et prononceront; 5^o si le condamné en appelle encore de cette seconde sentence, on ne pourra pas lui donner un successeur, mais il faudra attendre que le pape ait porté la sentence définitive, *si fuerit depositus iudicio episcoporum qui sunt in vicinia, et dicat rursus sibi defensionis negotium competere, non prius in cathedram alius substituatur quam Romanus episcopus sententiam tulerit*. Comment Hincmar et Pierre de Marca n'ont-ils pas ouvert les yeux devant ce quatrième canon? Puisque l'évêque qui a fait appel au pape et qui est de nouveau condamné par les évêques voisins auxquels le pape a délégué le jugement, ne peut pas être remplacé s'il en appelle encore, et qu'il faut en définitive la sentence du pape, comment ont-ils osé prétendre que c'est une sentence synodale sur les lieux à l'exclusion de celle du pape, qui, d'après les Pères de Sardique, doit décider en dernier ressort? 6^o Lorsqu'il y a appel de la sentence portée par les évêques voisins délégués par le saint-siège,

il est libre au pontife romain d'envoyer des légats revêtus de son pouvoir, qui jugent de nouveau avec les évêques; mais, qu'on le remarque bien, toute cette forme de procédure est ainsi déterminée pour le cas où le pontife romain veut faire renouveler le jugement sur les lieux, et non dans l'hypothèse où, croyant avoir assez de documents, soit par les rapports transmis, soit en citant à Rome les deux parties, il préfère juger lui-même et porter la sentence définitive. Dans cette seconde hypothèse, il va sans dire que le pontife romain fera ce qu'il jugera à propos, *faciet quod recte habere videbitur*.

Noël Alexandre prouve la même thèse par les raisonnements suivants :

1^o Reconnaître au pape le droit de *confirmer* les jugements synodaux, c'est lui reconnaître le droit de recevoir appel de ces jugements; or le concile de Sardique reconnaît au pape le droit de confirmer les jugements synodaux portés contre des évêques : « Si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur et det judices. Si autem probaverit talem causam esse ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt. »

2^o Reconnaître au pape le droit de donner des juges, de nommer les évêques du voisinage pour remplir cette fonction, d'envoyer des légats qui président au nouveau jugement, c'est lui reconnaître un véritable droit de juger les appels; car celui qui peut députer des juges de son choix pour juger en dernier ressort, peut à plus forte raison juger lui-même et porter la sentence définitive. Or le concile de Sardique reconnaît ce droit au pontife romain.

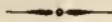
3^o Reconnaître au pape le droit de recevoir de nou-

veau appel du second jugement prononcé par les évêques du voisinage et de terminer lui-même la cause comme il l'entendra, c'est à plus forte raison lui reconnaître le droit de juger le premier jugement synodal dont il a été fait appel; or c'est ce que statue expressément le concile de Sardique dans son quatrième canon déjà cité.

4° Qui ne voit d'ailleurs que le concile de Sardique ne faisait que confirmer cette immémoriale coutume dont saint Léon parle en ces termes aux évêques français de la province de Vienne? : « Nobiscum itaque re-
« cognoscet fraternitas vestra apostolicam sedem, pro
« sui reverentia, a vestræ etiam provinciæ sacerdotibus,
« innumeris relationibus esse consultam, et per diver-
« sarum quemadmodum *vetus consuetudo* poscebat *ap-
« pellationem* causarum, aut retractata aut confirmata
« fuisse judicia. » (Epist. 8.)

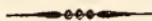
Enfin si quelqu'un croyait pouvoir contester cette interprétation, qu'il veuille au moins admettre comme aussi contestable celle que nous combattons. Dès lors la pensée des Pères de Sardique sera à déterminer par les autres textes et les divers faits dont nous avons parlé, et qui montrent clairement qu'ils admettaient sans le moindre doute le droit pontifical proprement dit de recevoir les appels et de juger lui-même en dernier ressort.

Mais rien n'explique mieux le vrai sens des canons de Sardique, que la constante coutume de l'Église après ce concile. Constatons-la par quelques rapides indications.



CHAPITRE VIII.

Appels en pleine vigueur après le concile de Sardique.



Appel de Pistus, prêtre arien de l'église d'Alexandrie. — Il avait été condamné par saint Alexandre, patriarche d'Alexandrie, puis par le concile œcuménique de Nicée ; il en appela néanmoins au pape Jules I^{er} par l'intermédiaire de la faction des Eusébiens, qui avait envoyé une députation à Rome. Aussi, quand les Eusébiens, désespérant de gagner le pape et de lui faire confirmer leur sentence contre saint Athanase, déclarèrent hautement qu'ils ne reconnaissaient pas au pontife romain le droit de réformer les jugements des conciles patriarcaux d'Orient, le pape Jules leur objecta leurs propres démarches en faveur de Pistus.

On sait combien sont anciens et de quelle autorité ont été les canons arabes. Le quarante-quatrième de ces canons porte : « Patriarcha inspiciat quodcumque negotium fecerit aliquis suorum metropolitaram, sive episcoporum in provinciis quibus præsent. Si autem invenerit ex illis quidquam quod non decet, permutet illud, ac de illo constituat prout ipsi videtur. Etenim omnium ipsorum pater est, et illi sunt ipsius filii... Que-

madmodum patriarcha potestatem habet super subditos suos, ita quoque Romanus pontifex potestatem habet super universos patriarchas, quemadmodum Petrus habebat super universos christianitatis principes et concilia ipsorum : quoniam Christi vicarius est super redemptionem, ecclesias et cunctos populos. »

Le droit pontifical de juger ceux qui en appellent des sentences synodales portées contre eux ne saurait être exprimé plus énergiquement.

Le concile de Rome tenu sous le pape Damase, vers l'an 360, adressa cette demande aux empereurs Gracien et Valentinien :

« Jubere pietas vestra dignetur, quicumque vel fratris nostri Damasi, vel nostro iudicio qui catholici sumus, fuerit condemnatus, atque injuste voluerit retinere ecclesiam, vel vocatus a sacerdotali iudicio non adesse, accitus ad urbem Romam veniat, aut si in longinquo-ribus partibus hujusmodi emerit quæstio, ad metropolitani deducatur examen. Vel si ipse metropolitanus est, Romam necessario, vel ad eos quos Romanus episcopus iudices dederit, contendere sine dilatione jubeatur. (C. Wolf, *de Rom. appell.*, c. 8.)

Vers l'an 410, appel de saint Jean Chrysostome au pape Innocent I^{er}. — Théophile, patriarche d'Alexandrie, avait déposé, par sentence synodale, saint Chrysostome, archevêque de Constantinople. Théophile envoya sa relation au pape Innocent I^{er}, et saint Chrysostome lui envoya son appel. Innocent I^{er}, avant même d'avoir entendu les parties, arrêta qu'en attendant le jugement de cette cause, la sentence portée contre saint Chrysostome n'aurait aucun effet et que la communion épiscopale lui serait continuée. Il cita ensuite

et Chrysostome et Théophile à Rome pour être jugés par le concile que le pape devait y convoquer, « Itaque si conscientiaë confidis, dit-il à Théophile, tu quoque iudicio occurre ad synodum proxime in Christo celebrandam. » Le concile indiqué à Rome ne put être tenu que plus tard à Thessalonique. Saint Chrysostome y fut rétabli, et le jugement de Théophile annulé.

Appel de Patrocle, archevêque d'Arles, sous le pape Zosime. — Procule, évêque de Marseille, prétendait être métropolitain de la seconde province Narbonnaise, ce qui était nié par l'archevêque d'Arles, autrefois métropolitain de toute la Narbonnaise. Le concile de Turin, tenu vers l'an 397, jugea, jusqu'à un certain point, en faveur de Procule; Patrocle en appela au pape Zosime, et voici le résultat de cet appel : 1^o le pape, recevant l'appel, commença à Rome la discussion de cette cause, et n'en laissa le jugement, même en première instance, à aucun concile ni provincial, ni comprovincial, ni primate; 2^o il assigna à l'évêque de Marseille un délai pour comparaître, et Procule ne se rendit pas; 3^o il cassa le jugement du concile de Turin, et remit Patrocle en possession de la seconde Narbonnaise. Ces faits résultent des passages suivants extraits des lettres cinquième, troisième et première du pape Zosime à Patrocle :

« Quid de Proculi damnatione censuerim, tenet conscientia tua, cum meo interesset examini. Nec te gestorum nostrorum auctoritas latet, vel scriptorum, quæ de ipsius damnatione per terrarum diversa loca direximus.

« Multa contra veterem formam Proculus usurpasse detectus est in ordinationibus nonnullorum indebite ce-

lebrandis, quas proxime numerosa cognitione discussimus, licet ipse diu expectatus, fastidiose ferens sibi inducias attributas convenire dissimulet... Attamen illa præsumptio nos admodum movit, quod in synodo Taurinensi, cum longe aliud ageretur, in apostolicæ sedis injuriam subripiendum putavit, ut sibi concilii illius emendicata obreptio præstaret ordinandorum veluti metropolitano in Narbonensi secunda provincia potestatem.

« Jussimus præcipuam, sicuti semper habuit, metropolitano episcopo Arelatensium civitatis in ordinandis sacerdotibus teneat auctoritatem. Viennensem, Narbonensem primam et Narbonensem secundam provincias ad pontificium suum revocet. »

Les chicanes par lesquelles Quesnel torture ce fait pour en éluder la conséquence, sont curieuses. Le savant Chr. Wolf les réfute au chap. 10 de son traité *de Romanis appellationibus*. Cet auteur prouve dans ce même chapitre que Lazare, évêque d'Aix, et Érote, archevêque d'Arles, en appelèrent pareillement au pape Zosime, qui les condamna et confirma les sentences synodales déjà portées contre eux.

Appel de Briccius, archevêque de Tours, sous le pape Zosime. — Un des crimes de Lazare, évêque d'Aix, déposé par Zosime, avait été une calomnie si bien tramée contre Briccius, archevêque de Tours, que ce saint prélat fut dégradé et déposé par sentence synodale, et qu'on élut à sa place d'abord Justinien, et ensuite Armentius. Or, voici ce que nous rapporte à ce sujet saint Grégoire de Tours, dans le second livre de son Histoire, chapitre 1 : « Briccius Romanæ urbis papam expetiit flens et ejulans, atque dicens : Merito hæc patior quia

peccavi in sanctum Dei (il parle de saint Martin de Tours), et eum delirum ac amentem sæpe vocavi, cujus videns virtutes non credidi..... At Briccius episcopus, Romam veniens, cuncta quæ pertulerat papæ refert..... Septimo igitur regressus anno a Roma, cum auctoritate papæ illius, Turones redire disponit: — Et veniens ad vicum cujus nomen est Laudiacum.., mansionem accepit. Armentius vero febre corripitur et media nocte spiritum exhalavit. Quod protinus Briccio episcopo per visum revelatum est. Qui ait suis: Surgite velocius, ut ad tumultandum fratrem nostrum Turonicum pontificem occurramus. Cumque illi venientes portam civitatis ingrederentur, ecce istum per aliam portam mortuum efferrebant. Quo sepulto, Briccius in cathedram suam regressus est, septem postea feliciter vivens annos. »

Appel de Célestius, prêtre excommunié par un concile d'Afrique. — Cet hérétique avait eu Pélage pour maître, et s'efforçait de répandre l'hérésie dans les provinces d'Afrique. Paulin, diacre de saint Ambroise, signala les erreurs de Célestius aux évêques africains, qui se réunirent en concile, proposèrent à Célestius de rétracter les erreurs qu'on l'accusait de répandre, et sur son refus l'excommunièrent. C'est Marius Mercator, l'ami de saint Augustin, qui nous a conservé ces faits, et cet auteur ajoute : « A qua sententia ad Romani episcopi examen credidit appellandum. Qui mox idem, appellatione neglecta, Ephesum Asiæ urbem contendit, ibique ausus est per obreptionem locum presbyterii petere. » Marius Mercator raconte ensuite comment Célestius, s'étant retiré à Constantinople, et en ayant été bientôt chassé, vint à Rome pour y donner suite à son appel, et comment, effrayé par les interrogations du

pape Zosime, il fit semblant de condamner les erreurs pour lesquelles il avait été excommunié à Carthage. Zosime le traita alors avec bonté et lui donna pour les évêques d'Afrique une lettre remplie de bienveillance, dont ce malheureux, dit Marius Mercator, « abusa et abuse encore pour en imposer à un grand nombre de personnes simples et ignorantes. » Plus tard, le pape Zosime, voyant que la soumission de l'hérétique Célestius n'était pas sincère, le condamna ouvertement, ainsi que Pélage.

Appel de Tuentius, prêtre des Gaules. — La lettre du pape Zosime aux évêques d'Afrique, des Gaules et d'Espagne, atteste que ce prêtre, condamné par son évêque, en avait appelé à Rome.

Appel au pape saint Célestin, vers l'an 427. — L'hérésiarque Nestorius, patriarche de Constantinople, avait déposé plusieurs prêtres : ils en appelèrent au pape saint Célestin. Ce pape, qui aurait pu renvoyer la révision de ce jugement au concile d'Éphèse, jugea à propos de terminer lui-même cette cause sans délai : il rétablit dans leurs fonctions et dans la communion les prêtres qui avaient été déposés.

« Ne tamen, leur dit-il dans son rescrit, ad tempus Nestorii videatur valere sententia, aperte sedis nostræ sanxit auctoritas nullum sive episcopum sive clericum seu professione aliqua christianum, qui a Nestorio vel ejus similibus, ex quo talia prædicare cœperunt, vel loco suo vel communionem dejecti sunt, vel dejectum vel excommunicatum videri; sed hi omnes in nostra communionem fuerunt et hucusque perdurant. Quia neminem de jicere vel remove potest qui prædicans talia titubabat. » (Epist. 19.)

Daniel, prêtre de l'Église d'Orient, accusé de divers crimes, s'était réfugié dans les Gaules, et était parvenu à s'y faire ordonner évêque. Des rapports furent envoyés au pape Célestin sur la conduite de ce malheureux. Le pape Célestin se plaint aux évêques des Gaules qu'on l'eût élevé à l'épiscopat, évoqua la cause à son tribunal, sans en laisser le jugement, même en première instance, au concile de la province où avait eu lieu cette ordination, et avertit les évêques des Gaules de refuser en attendant leur communion à Daniel.

« A sanctitatis vestræ cœtu interim se noverit segregatum, qui se nostro judicio debet objicere, si conscientia suæ novit confidentiam se tenere. » (Chr. Wolf, *de Rom. appell.*, ch. 11.)

Vers l'an 449, appel de Théodoret, évêque de Cyra, d'Eusèbe de Dorylée, et de saint Flavien, évêque de Constantinople. — Ces évêques avaient été déposés par le faux concile qui a été surnommé le *brigandage d'Éphèse*. Or, voici en quels termes Théodoret en appela à saint Léon le Grand : « At ego apostolicæ vestræ sedis expecto sententiam, et oro atque obtestor sanctitatem tuam ut mihi rectum et justum tribunal vestrum invocanti opem ferat, jubeatque ad vos venire. » (Epist. 115.) Réitérant cette demande dans la lettre suivante, il ajoute : « Habet enim sanctissima illa sedes ecclesiarum quæ in toto sunt orbe principatum. » Plus loin, il ajoute : « Ante omnia ut a vobis docear, oro an me oporteat in hac injusta depositione acquiescere, an non : vestram enim sententiam expecto. Quod si injudicatis manere me jusseritis, manebo ; neque ulli hominum deinceps ero molestus, sed rectum Dei ac Salvatoris nostri judicium expectabo. Hæc per presbyteros Hypa-

tium et Abrahamium sanctitati vestræ suggesti, quandoquidem ne ad vos contenderem, regiarum litterarum vincula retinuerunt. » Les autres évêques déposés par le brigandage d'Éphèse eurent recours au même appel. Saint Léon s'apprêtait à juger la cause de ces évêques à Rome, et à y citer en même temps leurs juges, lorsqu'il en fut empêché par la violence de l'empereur Théodose. Il suspendit néanmoins dès ce moment l'effet du jugement porté contre Théodoret, voulant que tous le reconnussent pour évêque légitime; et plus tard, après la mort de Théodose, qui eut pour successeur le pieux empereur Martien, il fit reviser cette affaire dans le concile œcuménique de Chalcédoine, qui annula les actes du conciliabule d'Éphèse.

Appel de saint Fladius vers l'an 400. — Valentinien III, écrivant à son collègue Théodose au sujet de cet appel, lui fait observer que telle est la perpétuelle coutume en vertu de laquelle « Beatissimus
« Romanæ civitatis episcopus, cui principatum sacerdotii
« super omnes antiquitas contulit, locum habet et fa-
« cultatem de fide et sacerdotibus judicandi. » (Ch. Wolf, *de Rom. app.*, cap. 14.)

Vers l'an 450, appel de Léon et Sabinien, prêtres de la métropole de Narbonne, à saint Léon le Grand. — Ils avaient été déposés par Rustique de Narbonne; ils en appelèrent d'abord à saint Léon; mais bientôt ils se désistèrent, n'espérant pas pouvoir se justifier. Saint Léon les renvoya alors à Rustique, en l'engageant à user de clémence. (Wolf, *de Rom. appell.*, c. 19.)

Appel de l'hérésiarque Eutychès à saint Léon. — Il était prêtre et archimandrite de Constantinople. Le patriarche de cette ville, saint Flavien, pronouça contre

lui la sentence d'excommunication. Eutychès en appela au pape saint Léon, qui reçut l'appel, et qui, ayant reconnu l'hérésie manifeste de ce prêtre, confirma la sentence de Flavien.

Appel d'OËtius, archidiacre de Constantinople, à saint Léon. — Anatolius, patriarche de Constantinople, voulant ôter à ce clerc ses fonctions d'archidiacre, l'avait ordonné prêtre malgré lui. OËtius eut recours à saint Léon, qui exigea du patriarche qu'il rétablît ce clerc dans sa première charge, ce qu'Anatolius exécuta avec soumission, comme le constatent ces mots qu'il écrivit à saint Léon : « Reverendissimus nostræ ecclesiæ presbyter OËtius in priore loco atque honore est restitutus. »

Appel de plusieurs prêtres de l'église d'Alexandrie. — Ils avaient été déposés par leur patriarche Dioscore : ils en appelèrent à saint Léon ; et comme ce pape venait de convoquer le concile de Chalcedoine, ils en appelèrent aussi à ce concile, comme le porte le titre de leur pétition conçu en ces termes : « Sanctissimo et beatissimo universali archiepiscopo et patriarchæ magnæ Romæ Leoni, et sanctissimo concilio secundum voluntatem Dei et divina mandata in Chalcedonensi civitate congregato. »

Appel de l'évêque Lupicin au pape saint Léon. — Cet évêque avait été déposé par le concile de Mauritanie ; il en appela au pape, qui le rétablit provisoirement dans la communion, et ordonna que cette cause fût jugée par le plein concile de la province de Césarée.

« Causam quoque Lupicini episcopi illic jubemus audiri, cui multum et sæpius postulanti communionem

hac ratione reddidimus, quoniam ad nostrum iudicium provocasset, immerito eum pendente negotio a communione videbamus esse suspensum. Adjectum etiam illud est, quod huic temere superordinatus esse cognoscitur qui non debuit ordinari, antequam Lupicinus in præsentis positus, aut confutatus aut certe confessus, justæ posset subjacere sententiæ; ut vacantem locum, quemadmodum disciplina ecclesiastica exigit, is qui consecratur exciperet. »

Quesnel, ne trouvant rien de mieux à opposer à ce témoignage, a prétendu que cette partie de la lettre de saint Léon n'était pas authentique. Wolf réfute ce mensonge dans son *Traité de Africane ecclesiæ romanis appellationibus*, chap. 25.

Vers l'an 493, le pape saint Gélase s'exprimait ainsi dans sa lettre à Fauste : « Ipsi sunt canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus sedis examen voluere deferri, ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt. » — La même maxime se retrouve dans sa lettre *Ad episcopos Dardaniæ* : « Ad illam de qualibet mundi parte canones appellari voluerunt, ab illa autem nemo est appellare permissus. »

Vers l'an 520, témoignage de saint Avit, archevêque de Vienne, constatant le droit pontifical de recevoir les appels. — Saint Avit avait condamné un jeune homme à la pénitence publique. Le jeune homme menaça le saint archevêque d'en appeler à Rome. Sur quoi saint Avit s'exprime ainsi dans sa lettre à Ansemonde : « Licet diversas in me flammæ evomat, et ad Romanæ forsân Ecclesiæ audientiam vocet, nec minas adsentatione placabo, nec fatigationes itineris verebor. » Ce seul fait prouve que les appels au pape étaient en usage en

France sans qu'on songeât même à contester au saint-siège le droit de les recevoir.

Vers l'an 526, appel de Solomon, prêtre de Constantinople, au pape Félix III. — Ce prêtre avait été déposé par le patriarche Acace. Félix III le rétablit, et en écrivit en ces termes au clergé et au peuple de Constantinople : « Filio nostro Solomoni presbytero, quem Acacius, ut placeret hæreticis, suo privare putavit gradu, gradum proprium sententia vestra confirmet, vel omnes qui forte a memorato propulsi, in suis locis et in nostra communione manere pronuntiet. »

Appel de Jean, prêtre de Chalcédoine, et d'Athanase, prêtre d'Isaurie, à saint Grégoire le Grand, pape en 590. — Ces deux prêtres avaient été déposés par Jean, patriarche de Constantinople ; ils en appelèrent à saint Grégoire le Grand, qui les rétablit.

Témoignage de saint Grégoire le Grand sur le fait et le droit d'appel au pontife romain. — Ce pape, dans sa lettre à Marinier, évêque de Ravenne, affirme que les clercs des églises d'Orient et de la ville même de Constantinople ont été dans l'usage d'en appeler au pape. (Epist. lib. V, epist. 24.)

Appel de l'évêque Contuméliosus. — Vers l'an 535, Contuméliosus, l'un des évêques de la seconde province Narbonnaise, accusé de divers crimes, fut condamné par sentence synodale, et enfermé dans un monastère pour faire pénitence. Il avait été convaincu, il s'était avoué coupable, et n'avait pour lors interjeté aucun appel. Saint Césaire, son métropolitain et vicaire apostolique du saint-siège pour les Gaules, avant de donner un successeur à Contuméliosus, soumit le jugement synodal au pontife romain. Le pape Jean II l'approuva, confirma

la dégradation, et ordonna de procéder à l'élection du successeur, et de nommer en attendant un visiteur pour ce diocèse. L'élection ne se fit pas de suite; Jean II mourut, et Agapet lui succéda. Contuméliosus, ennuyé de sa prison claustrale, s'avisa alors d'en appeler au saint-siège, et de demander la révision du jugement rendu contre lui : « Sedis apostolicæ appellatione interposita desideravit examen. » Ce sont les paroles du pape Agapet. Sitôt que l'appel fut interjeté, saint Césaire s'empressa de renvoyer Contuméliosus dans son diocèse, croyant devoir se conformer aux canons de Sardique, d'après lesquels l'évêque déposé qui en appelle doit continuer à être traité en tout comme évêque jusqu'à la seconde sentence. Il se trompait, puisque, la condamnation de Contuméliosus ayant été confirmée par le pape Jean II, il n'avait plus aucun droit d'appel, et que la révision du jugement, si le saint-siège consentait à la faire, ne pouvait être que *gracieuse*. Aussi Agapet, tout en consentant à cette révision, ne voulut pas que Contuméliosus reprît l'administration de son diocèse, mais ordonna qu'on y établît provisoirement un visiteur : « Visitatorem in ejus loco præcipimus ordinari « personam et patienter expectare judices quos, inspirante Domino, constituerimus audire. » Les circonstances de ce fait sont discutées dans le treizième chapitre du traité *de Romanis appellationibus* de Ch. Wolf. La seule que nous ayons à constater ici, et qui est incontestable, c'est que Contuméliosus interjeta appel.

Vers l'an 558, appel de quelques prêtres du diocèse d'Arles au pape Pélage I^{er}. — Sapaude, archevêque d'Arles, se plaignit de ces appels. Pélage I^{er} lui répondit que le saint-siège devait les entendre, et demanda que Sa-

paude envoyât les pièces du jugement porté contre eux, afin que ce jugement fût révisé selon les canons de Sardique. (Wolf, *de Rom. app.*, c. 19.)

Sous Nicolas I^{er}, pape en 858, eurent lieu les célèbres appels au sujet desquels Hincmar, archevêque de Reims, entra en contestation avec le saint-siège. Il finit par se soumettre.

L'an 1439, le concile œcuménique de Florence mit en pleine évidence le sentiment de l'Église touchant ce droit d'appel au saint-siège.

Les évêques grecs, d'accord avec leur empereur, se déclarèrent prêts à admettre tous les privilèges du pontife romain, pourvu qu'on leur accordât d'y apporter deux modifications; l'une était de réduire ainsi le droit papal touchant les appels: « Ut si quis putet se ab aliquo pa-
« triarcharum pati injuriam, et veniat qui interposuit
« interpellationem, ne patriarchæ ipsi sese sistant ju-
« dicandos, sed papa mittat in provinciam quamque
« inquisitores, et ibi per eos præsentibus negotiis in par-
« tibus injuriam passi jus suum obtineant. » La modification proposée n'était pas, ce semble, bien importante; néanmoins, le pape Eugène répondit constamment: « Se velle omnia Ecclesiæ suæ privilegia, velleque ad
« se fieri appellationes, necnon regere ac pascere uni-
« versam Christi Ecclesiam, uti omnium pastorem, et om-
« nes patriarchas obedire ejus voluntati. » Les Pères du concile s'en tinrent là, et les Grecs finirent par se soumettre.

De ces faits, qu'on pourrait citer en beaucoup plus grand nombre, il résulte qu'après comme avant le concile de Sardique, et les évêques et les simples clercs condamnés synodalement purent toujours en appeler au

saint-siège. Un seul pays, l'Afrique, nous offre des traces d'une coutume contraire à l'égard des simples clercs, auxquels saint Cyprien ne reconnaît pas le droit de recourir à Rome. Rien au fond n'empêche qu'avec l'assentiment du saint-siège une coutume de ce genre ne s'établisse légitimement dans un pays, et qu'elle n'ait force de loi tant qu'elle n'est pas révoquée. Celle d'Afrique s'était probablement établie par la tolérance et le consentement tacite du pontife romain, si toutefois saint Cyprien ne se fit pas illusion sur la réalité même et la valeur canonique de cette coutume ; car il est à remarquer que, d'après tout ce qu'il nous reste de monuments, les papes n'y eurent aucun égard dans les diverses occasions.

Terminons ce tableau de la tradition sur la matière des appels, en réfutant deux objections de Pierre de Marca.

La première est prise du texte du quatorzième canon de Sardique, lequel n'indique de recours aux simples clercs qu'au métropolitain, et en son absence, à l'évêque voisin. — Wolf, dans son dix-neuvième chapitre *de Romanis appellationibus*, montre que ce recours est indiqué sans préjudice de l'appel au concile provincial et au saint-siège, qui allait sans dire, et ne faisait point de difficulté. C'était une protection de plus accordée aux simples clercs. Voici ce canon :

« Qui ejicitur, potestatem habeat confugiendi ad episcopum metropolis ejusdem provinciæ. Si autem metropolitanus abest, ad finitimum concurrenti et rogandi ut suum negotium accurate examinetur. Neque enim non sunt aures præbendæ eis qui rogant. Ille autem episcopus qui jure vel injuria eum expulit, æquo animo

ferre debet ut rei fiat examinatio et vel ejus confirmetur sententia vel corrigatur. Priusquam diligenter et ex fide fuerint examinata singula, qui communionem non habet, ante rei cognitionem non debet sibi communionem arrogare. »

Autre objection de Marca, prise d'un canon du concile de Francfort. — Dans ce canon, le roi Charles statue que les appels des clercs seront jugés par le concile métropolitain, et que si les causes ne peuvent être ainsi terminées, elles doivent lui être renvoyées pour qu'il reconnaisse ce qui en est, *ut sciamus veritatem rei*.

En premier lieu, c'est une question si tous les décrets du concile de Francfort ont été confirmés par le saint-siège. En second lieu, le roi Charles, en voulant que les causes fussent renvoyées des conciles provinciaux au tribunal de son archichapelain, ne dit pas que ce soit pour prononcer, et tout indique que c'était plutôt pour voir s'il y avait lieu d'employer ou non sa médiation pour les faire parvenir au saint-siège. Troisièmement, la France était alors dans l'état le plus déplorable quant à la discipline, ainsi que l'attestent entre autres les lettres de saint Boniface, apôtre de l'Allemagne; et le saint-siège, faute de meilleur moyen, tolérait cette intervention extracanonique du pouvoir royal pour réformer cet état de désordre. Quatrièmement, ce qui prouve qu'à cette époque la coutume des appels des clercs au saint-siège ne fut nullement combattue, c'est qu'on reçut partout comme un don du ciel la collection des décrétales d'Isidore, qui consacrait expressément ce droit d'appel; au point que divers articles sur cette matière furent transformés en capitulaires par Charlemagne et Louis le Pieux.

Ce qui le prouve encore, c'est la manière d'agir et de parler du pape Nicolas I^{er}. Voici comment il écrivait à Wenilon, archevêque de Sens :

« Volumus, et apostolica auctoritate monemus, ut presbyter de quo agitur si post excommunicationem suam adire apostolicam sedem voluerit, nullus iter ejus impedire præsumat. » Paroles reproduites par le décret de Gratien, et citées par Wolf, *de Rom. app.*, c. 20.

Le même pape Nicolas I^{er} reçut l'appel d'un prêtre condamné par Hérard, archevêque de Tours, le déclara innocent, le rétablit dans sa charge, et fit déposer celui qui avait été ordonné à sa place.

Dans sa lettre à tous les évêques des Gaules au sujet de Rothade, évêque de Soissons, le même pape montre, en citant entre autres le 9^e canon du concile de Chalcedoine, que tous les évêques et tous les clercs peuvent en appeler à Rome; et dans sa lettre au sujet des prêtres ordonnés par Ebbon et condamnés par le concile métropolitain de Reims, il nous apprend que ces prêtres en avaient appelé non-seulement à lui, mais à Léon IV et à Benoît III, ses prédécesseurs.

Ce qui fut une nouveauté en France, ce fut donc la réclamation d'Hincmar, de Reims, et sa prétention d'exclure les simples clercs du droit d'appel au pape. Ce fut là une infraction à la coutume perpétuelle, à la discipline de toute l'antiquité, au droit du pontife romain inhérent à sa primauté.

Or, nous le demandons, quel cas doit-on faire des murmures d'un prélat dont le saint-siège fut obligé, à diverses reprises, de réprimer l'orgueil par les plus terribles menaces, et qui s'était fait, comme il l'avoue lui-même et comme le prouvent ses actions et ses écrits, la

réputation d'un homme plein d'arrogance à l'égard du saint-siège, de fausseté et de tromperie dans la conduite des affaires, et de dureté envers ses subordonnés?

Quand il osa émettre sa prétention, les pontifes romains la flétrirent comme une insulte et une nouveauté, et ils le forcèrent à rétablir lui-même, dans leurs rangs respectifs, les clercs condamnés par lui en synode. D'ailleurs, puisqu'il se soumit, il reconnut donc qu'il s'était trompé?

Pourquoi ceux qui le louent n'imitent-ils pas sa soumission plutôt que sa présomptueuse tentative?



CHAPITRE IX.

Il est faux qu'avant le concile de Sardique les sentences synodales contre les évêques et les clercs ne pussent être réformées qu'en obtenant du prince un rescrit qui en ordonnât la révision par un concile plus nombreux.

Cet expédient, inventé par Pierre de Marca, ou plutôt renouvelé de Luther, contre le pouvoir du saint-siège, sera une tache éternelle imprimée à la mémoire de cet auteur. Voici ses paroles : « Itaque appellationi locus non erat, nullaque alia antiquitus ratio suppetebat damnatis quam ut rescripto principis negotium retractaretur in majori synodo. » (Concord., cap. 14.)

Jusqu'à Constantin les princes furent, comme on sait, des idolâtres persécuteurs de l'Église. Ce n'est certes pas à ces princes que les évêques et les clercs condamnés synodalement faisaient appel et demandaient la révision de leur cause par un plus grand concile. Or, entre Constantin et le concile de Sardique en 347, on ne peut citer qu'un seul fait qui ait quelque apparente similitude avec ce que prétend de Marca ; c'est ce qui arriva au sujet de Paul de Samosate, qui avait été déposé par le concile d'Antioche, et dont Eusèbe de Césarée parle en ces termes :

« Verum cum Paulus ex episcopi domo ejus ecclesiæ propria exire nollet, imperator Aurelianus, ea de re rogatus sententiam, sanctissime quid esset agendum sancivit. Præcepit enim ut domus ecclesiæ illis tribueretur quibus christiani Italiæ et urbis Romæ episcopi per litteras tribuendam præscriberent. Sic demum Paulus cum summo dedecore sæcularis imperii ac potestatis auctoritate ab Ecclesia penitus extruditur. Quo quidem tempore talem et tam benigne animatum erga nos Aurelianus se declaravit. » (Lib. 7, cap. 24.) Rien n'indique que Paul de Samosate eût recouru à Aurélien. On eut recours à lui pour faire obtenir son effet à l'aide du bras séculier au jugement synodal porté contre cet évêque, mais non pour convoquer un autre synode, à l'effet de reviser le premier. Aurélien montra sa sagesse, en ne voulant accorder l'appui de son bras séculier que d'après les lettres venues de Rome. Il y avait contestation sur la justice du jugement porté contre l'évêque de Samosate, et ce n'était pas à lui, mais au pontife romain à décider.

Que peuvent alléguer les partisans de Pierre de Marca? Ils ne trouveront avant le concile de Sardique qu'un seul fait en leur faveur, et ce fait est le crime à jamais flétri des hérétiques donatistes. Voici en quels termes ils furent accusés par saint Optat de Milève :

« Majores vestri Lucianus, Dignus, Nassutius, Capito, Fidentius et cæteri, imperatorem Constantinum harum rerum adhuc ignarum his precibus rogaverunt : *Rogamus te, o Constantine, optime imperator, quoniam de genere justo es, cujus pater inter cæteros imperatores persecutionem non exercuit, et ab hoc facinore immunis est Gallia. Nam in Africa inter nos et cæ-*

teros episcopos contentiones sunt. Petimus ut de Gallia nobis iudices dari præcipiat pietas tua. Datae a Luciano, Nassutio, Digno, Capitone, Fidentio et cæteris episcopis partis Donati. Quibus lectis Constantinus pleno livore respondit. In qua responsione et eorum preces prodidit, dum ait : Petitis a me in sæculo iudicium, cum ego ipse Christi iudicium expectem; et tamen dati sunt iudices. » (Optat. Mil., lib. I.)

Saint Augustin leur reproche de s'être adressés ainsi à l'empereur pour accuser l'évêque Cécilien, au lieu de s'adresser au saint-siège : « Illos autem magis hinc arguimus quia apud imperatorem ultro Cecilianum accusaverunt, quem prius apud collegas transmarinos convincere debuerant. » (Ep. 48.) Et il ajoute que l'empereur, quoique catéchumène, a mieux agi qu'eux en renvoyant le jugement de cette cause à qui de droit : « Ipso autem imperatore longe ordinatius agente ut episcoporum causam ad se delatam ad episcopos mitteret. »

Où donc Pierre de Marca avait-il trouvé un canon, un monument de coutume ecclésiastique, un exemple quelconque, qui autorisât à dire que, d'après le droit d'alors, ceux qui appelaient des sentences synodales devaient adresser leur appel aux princes et aux rois ? Est-ce aux rois ou à saint Pierre que Jésus-Christ a dit : *Confirma fratres tuos* ? Est-ce au prince ou au pape que recoururent Basilide, Privat, Fortunat, saint Athanase et les autres dont nous avons cité les appels ?

Quelle est donc cette manie de régéralisme, cette obstination à faire de l'Église une chose du pouvoir civil, cet inconcevable besoin de ronger et de corroder à tout propos l'incontestable puissance donnée au successeur

de Pierre, pour en apporter les débris au pied des trônes temporels, et affubler en papes les rois de la terre? et comment l'aveuglement d'un savant évêque a-t-il pu aller jusque-là? Si quelqu'un trouvait ces paroles sévères, qu'il veuille lire les ouvrages du pieux et savant religieux Christianus Lupus, docteur et professeur de l'Université de Louvain, et peser les raisons qui lui ont fait dire des livres de Pierre de Marca qu'ils sont une forêt d'erreurs, *sylva errorum*.



CHAPITRE X.

La résistance momentanée des évêques d'Afrique, si elle n'est pas une fable, est un monument de plus du droit d'appel au vicaire de Jésus-Christ.

Les ennemis du saint-siège se sont tous retranchés dans cet événement mémorable pour disputer au pontife romain le droit primitif et inhérent à sa primauté de recevoir les appels et de juger les jugements de tous les conciles particuliers. Montrons que cet événement, allégué sans cesse dans leurs écrits avec tant de confiance, est un de ceux qui proclament hautement et péremptoirement la fausseté de leur système. Pour que le lecteur puisse suivre plus facilement cette discussion, nous allons en examiner séparément les points principaux dans cet ordre : 1^o Il n'y avait, à cette époque, en Afrique aucun canon de concile qui défendît aux évêques condamnés d'en appeler au saint-siège : la coutume et les canons de Milève qui défendaient les appels au saint-siège ne regardaient que les simples clercs. 2^o Histoire de l'appel du prêtre Apiarius, qui donna lieu à la célèbre contestation entre les évêques d'Afrique et les trois papes Zosime, Boniface et Célestin. 3^o C'est un fait certain que le saint-siège agit alors comme ayant

droit, en vertu de la primauté, de la coutume perpétuelle et des canons de Sardique, de recevoir appel, tant des prêtres que des évêques, de casser les jugements des conciles particuliers et de faire exécuter ses sentences par ses légats et même à l'aide du bras séculier. 4^o Aurélius et les autres évêques du concile de Carthage revinrent bientôt de leur égarement, si toutefois il a jamais eu lieu.

I.

Avant la célèbre contestation de 418, il n'y avait en Afrique aucun canon de concile qui défendît aux évêques condamnés synodalement d'en appeler au saint-siège : les canons de Milève ne faisaient cette défense qu'aux laïques et aux clercs.

Le seul canon antérieur qui nous soit objecté est le vingt-deuxième du concile de Milève, célébré l'an 416, sous le pontificat d'Innocent I^{er}. En voici le texte (Collect. de Mansi, t. IV, p. 331) : « Placuit ut presbyteri, diaconi, vel cæteri inferiores clerici, in causis quas habuerint, si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint, vicini episcopi eos audiant: et inter eos quidquid est finiant adhibiti ab eis ex consensu episcoporum suorum. Quod si et ab eis provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana concilia, vel ad primates provinciarum suarum. Ad transmarina autem qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communione suscipiatur. »

Il est évident que ce canon ne parle que des appels du clergé inférieur, et qu'il ne dit pas un mot des appels des évêques.

Mais ce canon se trouve avec une variante dans la collection dite des canons de l'Église d'Afrique. Après

ces mots : *non provocent nisi ad Africana concilia vel ad primates provinciarum suarum*, on y lit ceux-ci : *sicut et de episcopis sæpe constitutum est*. Or, c'est par cette variante qu'on prétend prouver qu'avant la célèbre contestation, les appels à Rome, tant des évêques que des clercs inférieurs, étaient proscrits en Afrique. Que répondre ? — « Respondeo, dit Noël Alexandre, et avec lui Chr. Wolf et d'autres érudits, hanc clausulam irreptitiam esse, cum nec in canone Milevitano habeatur, nec a Cresconio Africano in sua canonum collectione referatur, nec ullius Africani concilii canon proferri possit quo episcoporum appellationes ad apostolicam sedem vetitæ sint. » (Natalis, 4 seculo, diss. 28.)

Nous n'entrerons pas dans les dissertations des érudits sur l'origine de cette insertion frauduleuse ; il suffit de constater ici qu'elle est reconnue par eux.

Une autre preuve qu'avant la célèbre contestation qui va nous occuper, aucun canon en Afrique ne défendait aux évêques synodalement condamnés d'en appeler au pape, c'est le silence d'Aurélius et des autres qui le suivirent dans son emportement. Comment, s'il eût existé un canon de ce genre, ne l'eût-il pas fait valoir au pape Célestin, lorsqu'il accumula tout ce qu'il put trouver d'arguments contre ces appels ?

Voilà donc la situation de l'Afrique à l'époque de l'appel du prêtre Apiarius, à la suite duquel commença la dissension. La coutume y interdisait aux clercs d'en appeler à Rome. L'ensemble des faits semble indiquer que, si le saint-siège avait gardé le silence sur cette coutume africaine, il ne l'avait jamais formellement autorisée, et comme nous allons le voir lors de l'appel d'Apiarius, le pape Zosime n'y eut aucun égard.

II.

Appel du prêtre Apiarius. — Exposé de la contestation.

Apiarius, prêtre de l'église de Sicca dans la Mauritanie de Césarée, s'était rendu coupable de plusieurs crimes; il avait pour évêque Urbain, avec lequel saint Augustin entretenait des relations d'étroite amitié, comme le prouvent plusieurs endroits des écrits de ce Père. Urbain, convaincu de la culpabilité d'Apiarius, le déposa. Apiarius en appela au pape Zosime, qui reçut l'appel, revisa le jugement et l'annula. De plus, il jugea que l'évêque Urbain agissait mal en certains points. Il envoya ensuite trois légats en Afrique, les chargeant non-seulement de faire exécuter son jugement sur Apiarius et son évêque, mais aussi de régler certaines affaires concernant la discipline ecclésiastique. Ces trois légats furent Faustin, évêque de Potenza, Philippe et Aselle, prêtres de l'Église romaine.

L'affaire d'Apiarius et d'Urbain eut d'abord cette solution : les évêques d'Afrique exigèrent qu'Apiarius demandât pardon de ses crimes et le rétablirent ainsi dans la communion. De son côté l'évêque Urbain se soumit à ce que le pape avait arrêté à son égard. C'est ce qu'attestent ces deux phrases de la lettre des évêques d'Afrique à Boniface, successeur de Zosime : « Apiarius
« presbyter de omnibus erratis suis veniam petens com-
« munioni est restitutus. — Coepiscopus noster siccensis
« Urbanus quod in eo corrigendum visum est sine ulla
« dubitatione correxit. »

Mais les autres ordres dont les légats étaient chargés près des évêques d'Afrique, surtout en ce qui concernait

la règle à suivre touchant les appels, soulevèrent les plus grandes difficultés.

Aurélius, évêque de Carthage, avait réuni un concile de 229 évêques : On y attendait les légats du pape, comme l'indiquent ces paroles du discours d'ouverture d'Aurélius : « Expectantes fratres nostros qui nunc ad præsentem synodum legati advenerunt. » Il fut demandé qu'on donnât lecture du *commonitoire*, c'est-à-dire des instructions dont les légats du pape étaient porteurs; il était conçu en ces termes :

« Fratri Faustino, et filiis Philippo et Asello presbyteris, Zosimus episcopus : Vobis commissa negotia non latent. Vos ita ut nostra, imo quia nostra ibi in vobis præsentia est, cuncta peragite, maxime cum et hoc nostrum possitis habere mandatum verba canonum, quæ in pleniorum firmitatem huic commonitorio inseruimus. Ita enim dixerunt dilectissimi fratres in concilio Nicæno, cum de episcoporum appellatione decernerent. » Le pape Zosime transcrit, dans cet endroit de son *commonitoire*, les canons du concile de Sardique relatifs aux appels, et que nous avons rapportés plus haut. Mais, comme le lecteur l'aura remarqué, au lieu de les appeler canons du *concile de Sardique*, il les appelle canons du concile de Nicée, selon la coutume qui avait sans doute alors prévalu de regarder ces deux conciles comme ne faisant qu'un seul tout, le second étant comme l'explication et le complément du premier.

Ce changement de dénomination jeta les évêques d'Afrique dans le plus grand embarras. Ils ne trouvaient pas dans leurs exemplaires du concile de Nicée les canons cités par le pape Zosime. Ils arrêtèrent qu'on en demanderait des copies authentiques aux principales

églises d'Orient, et qu'on prierait le pape lui-même d'en envoyer un exemplaire authentique. On promet d'observer les canons cités par le pape Zosime, s'ils étaient réellement du concile de Nicée, et on accepta même de s'y conformer en attendant qu'on eût fait la vérification. Les choses en restèrent là dans le cinquième concile de Carthage, commencé vers l'an 418. Des députés partirent pour l'Orient à la recherche des actes authentiques du concile de Nicée. Sur ces entrefaites, Boniface avait succédé à Zosime et Célestin à Boniface.

Ayant enfin reçu d'Orient les exemplaires du concile de Nicée, où ils ne trouvèrent pas les canons cités dans le commonitoire du pape Zosime, et qui étaient, ainsi que nous l'avons dit, les canons du concile de Sardique, l'évêque de Carthage Aurélius et un grand nombre d'autres évêques d'Afrique adressèrent au pape Célestin la fameuse lettre que Christian Wolf appelle une prévarication. Ils y soutiennent que, d'après les canons de Nicée, les causes tant des évêques que des prêtres doivent être terminées par leurs métropolitains : « *Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos, sive ipsos episcopos suis metropolitanis apertissime commiserunt,* » ce qui était d'une insigne fausseté ; car le canon de Nicée n'est relatif qu'aux simples clercs et aux laïques, et de plus, il ne contient pas un mot qui prohibe l'appel au saint-siège : en voici le texte : « *De iis qui a communione segregati sunt, sive clericorum sive laïcorum sint ordinis, ab episcopis qui sunt in unaquaque provincia, valeat sententia secundum canonem, qui pronunciat eos, qui ab aliis ejecti sunt non esse ab aliis admittendos. Examinetur autem numquid vel pusillanimitate vel contentione vel aliqua ejusmodi episcopi acerbitate congregatione pulsi*

sunt. Ut hoc ergo convenientem examinationem accipiat, recte habere visum est, ut singulis annis in unaquaque provincia bis in anno synodi fiant : ut cum omnes provinciæ episcopi in eundem locum communiter conveniunt, ejusmodi quæstiones examinentur : et sic quos episcopum offendisse constiterit, juste esse a congregatione separati apud omnes videantur, donec episcoporum congregationi videatur pro iis humaniorem proferre sententiam. » (5^e canon, Mansi, t. II, p. 670.) Il s'agit, comme on voit, de ceux qui ont été jugés répréhensibles par *leur évêque* (quos episcopum offendisse constiterit), et que leur évêque a excommuniés ; ce qui ne peut s'entendre que des clercs et des laïques soumis à chaque évêque. Les Pères de Nicée établissent la manière dont ces sortes de jugements de chaque évêque sur ses clercs et ses laïques seront examinés en concile provincial ; quant au droit d'en appeler de la sentence du concile provincial au pape, il allait sans dire, et les Pères de Nicée ne s'en occupent pas. C'est donc sans aucun fondement que la lettre d'Aurélius et des autres évêques disait de ces Pères : « Prudentissime enim justissimeque providerunt quæcumque negotia, in suis locis « ubi orta sunt, finienda. » Les Pères de Nicée n'avaient rien dit de semblable. Après cette fausse allégation, les évêques d'Afrique font observer au pape qu'ils ne trouvent établi par aucun canon que l'évêque de Rome pût envoyer, comme il faisait, des légats à *latere*.

Ils lui disent de ne pas envoyer des clercs pour exécuter ses jugements avec l'aide des puissants du siècle ; ils espèrent qu'il retirera sans retard le légat Faustin. Enfin ils le prient instamment de ne pas recevoir désormais *trop facilement* les appels venus d'Afrique.

Avant d'écrire cette lettre, ils avaient de nouveau mis Apiarius en jugement, mais avec de nouveaux chefs d'accusation, et ils l'avaient de nouveau excommunié.

Chr. Wolf s'exprime ainsi au sujet de cette lettre étrange : « Infelix, devia ac prævaricatoria epistola... Fuit horrenda audacia. Africani namque episcopi usque tunc Romam semper appellaverant, ac postea etiam perrexerunt appellare : et ecce ista synodus, dum de Apiarii facta per Zosimum reparatione se vindicare studet, tentat evertere omnia. Et canones Nicænos intellexit pessime. Quod enim hi Romanas appellationes non circumscribant, est nimis exploratum. » (De Afric. Eccl. Romanis app., c. 29.)

Cet auteur, examinant ensuite l'opinion de Marc-Antoine Capel, qui regarde cette lettre et toute l'histoire d'Apiarius comme controuvées, avoue qu'il est frappé des raisons de ce savant. Sans entrer dans ces discussions, il faut convenir qu'il est difficile de supposer dans les évêques africains une si complète ignorance des canons du célèbre concile de Sardique. Comment supposer que le pape et ses légats, les ayant attribués par erreur, comme on le prétend, au concile de Nicée, n'aient pas reconnu cette erreur par les solennelles recherches qu'on dit avoir été faites en Orient et en Occident? Comment le *quiproquo* sur lequel est bâtie toute l'histoire de cette querelle a-t-il si complaisamment duré jusqu'à la fin? Comment, dans sa correspondance avec les papes Boniface et Célestin, au sujet de l'appel de l'évêque de Fussala, saint Augustin parle-t-il comme si le droit d'appel n'était pas même mis en doute, et comme s'il ne s'était passé en Afrique aucune contestation à ce sujet?

Quoi qu'il en soit, les érudits, et entre autres Chris. Lupus, prouvent que l'évêque d'Hippone, non plus que saint Alipius et saint Possidius, ne prirent aucune part à cette malheureuse lettre, si elle a réellement été écrite au pape Célestin par Aurélius et les autres évêques d'Afrique.

S'il nous était permis d'exprimer notre impression au sujet de cette histoire d'Apiarius et de toute cette contestation, nous avouerions qu'il nous a été impossible de ne pas incliner vers le sentiment de Capel. Non-seulement elle nous semble renfermer des circonstances qu'on ne saurait admettre, comme cette parfaite ignorance où auraient été tous les évêques d'Afrique du fait et des canons du concile de Sardique, mais surtout elle nous paraît inconciliable avec les monuments dont on la fait contemporaine, et en particulier avec les lettres de saint Augustin. Il faut avouer néanmoins que la fraude serait bien ancienne, puisque la collection de Denys le Petit renferme ces pièces.

III.

Il est certain que, pendant cette grande contestation (fabuleuse ou non), le saint-siège se comporta comme ayant droit de juger les appels et de faire exécuter par ses légats, et à l'aide même du bras séculier, ses sentences dans les provinces, et que le grand saint Augustin admettait complètement ce droit.

Cette assertion n'a besoin d'autre preuve que la lettre de saint Augustin au pape saint Célestin. C'est la 219^e (édit. Migne, tom. II, pag. 953). Le grand évêque d'Hippone touchait alors à la fin de sa carrière, et sa

conscience éprouvait un grand tourment au sujet d'Antoine, évêque de Fassula. Antoine donna lieu aux plaintes et aux accusations les plus graves de la part de ses propres diocésains, et les évêques d'Afrique portèrent contre lui une sentence synodale, qui, sans le déposer, le privait de la juridiction épiscopale jusqu'à ce qu'il eût donné satisfaction sur divers points. Le jeune évêque avait appelé de ce jugement au pape saint Boniface, et, ce pape étant mort, saint Augustin écrivit à saint Célestin, son successeur, la lettre dont nous allons reproduire quelques passages : on voit que cette lettre a dû être écrite au plus fort de la prétendue contestation, et à peu près vers le même temps que celle d'Aurélius.

« Sententias nostras sic temperavimus ut, salvo episcopatu, non tamen omnino impunita relinquerentur quæ non deberent vel eidem ipsi deinceps iterumque facienda, vel cæteris imitanda proponi.... Sed quid multis morer? Collabora, obsecro, nobiscum, pietate venerabilis domine beatissime, et debita charitate sancte papa, et jube tibi quæ directa sunt omnia recitari. Vide episcopatum qualiter gesserit,.... quam versuta suasionem sanctum senem primatem nostrum, ut ei cuncta crederet, quem velut omni modo inculpatum venerando papæ Bonifacio commendaret, induxerit; et cætera quæ a me quid opus est recoli, cum memoratus venerabilis senex ad tuam sanctimoniam cuncta retulerit.... Sed ille... clamat: *Aut in mea cathedra sedere debui, aut episcopus esse non debui*.... Existunt exempla, ipsa sede apostolica judicante, vel aliorum judicata firmante, quosdam pro culpulis quibusdam, nec episcopali spoliatos honore, nec relictos omnimodis impunitos. » Saint Au-

gustin cite ici pour exemples trois évêques alors existants en Afrique, puis il ajoute : « Quia ergo pastorali vigilique cautela beatissimus papà Bonifacius in epistola sua posuit, de Antonio loquens episcopo, et ait, *si ordinem rerum nobis fideliter indicavit* : Accipe nunc ordinem rerum quem ille in suo libello reticuit, ... et subveni hominibus (les Fussaliens) opem tuam in Christi misericordia multo avidius quam ille poscentibus, a cujus inquietudine desiderant liberari. Judicia quippe illis et publicas potestates, et militares impetus tanquam executuros apostolicæ sedis sententiam sive ipse, sive rumores creberrimi comminantur; ut miseri homines christiani catholici graviora formident a catholico episcopo, quam, cum essent hæretici, acatholicorum imperatorum legibus formidabant. Non sinas ista fieri, obsecro te per Christi sanguinem, per apostoli Petri memoriam, qui christianorum præpositos populorum monuit ne violenter dominantur in fratres.... Me sane, quod confitendum est Beatitudini tuæ, in isto utrorumque (de l'évêque de Fussala et de ses diocésains) periculo tantus timor et mœror excruciat, ut ab officio cogitem gerendi episcopatus abscedere, si per eum cujus episcopatu per imprudentiam suffragatus sum vastari Ecclesiam Dei, et quod ipse Deus avertat, etiam cum vastantis perditione perire conspexero.... Si autem et membra Christi quæ in illa regione sunt ab exitiali timore ac tristitia recreaveris, et meam senectutem hac misericordii justitia fueris consolatus, retribuet tibi, et in præsentis et in futura vita bona pro bonis, qui per te nobis in ista tribulatione succurrit, et qui te in illa sede constituit. »

Cette lettre toute seule ferait évanouir les volumes de mensonges que les ennemis du saint-siège ont écrits

sur les églises d'Afrique. Elle constate les points suivants : 1° Saint Augustin trouve tout naturel qu'on en appelle au saint-siège des jugements synodaux d'Afrique, et attend comme suprême et définitive la sentence du pape saint Célestin au sujet de l'évêque de Fussala : l'ensemble de la lettre le montre avec la dernière évidence. 2° Saint Augustin parle comme s'il n'avait pas même connaissance de la fameuse contestation, qui pourtant avait lieu en ce moment même, si elle a été réelle. 3° Il constate pour l'Afrique la coutume des appels, lorsque, réfutant cette objection d'Antoine, *Ou je suis coupable et dois être tout à fait déposé, ou je suis innocent et dois garder mon siège de Fussala*, il cite trois exemples contemporains d'évêques punis quoique non déposés, et cela par sentence du saint-siège, *sede apostolica judicante aut aliorum judicata firmante*. 4° Il constate que le saint-siège non-seulement pouvait, mais faisait même quelquefois exécuter ses sentences en Afrique à l'aide du pouvoir temporel ; car sans cela comment serait-il venu à l'esprit de l'évêque Antoine d'en faire la menace à ses diocésains, *militares impetus tanquam exsecutores apostolicæ sedis sententiam sive ipse sive rumores creberrimi comminantur* ? Comment les Fussaliens auraient-ils été si terrorifiés de ces menaces, qui eussent été folles et risibles, si le droit du pape de prononcer en dernier ressort, droit qui en était le fondement, n'eût été regardé comme chose certaine par tout le monde ? Comment saint Augustin lui-même aurait-il tant appréhendé que le pape n'en usât ainsi en prononçant contre les Fussaliens et en faveur de leur évêque, et comment l'aurait-il conjuré en des termes si vifs et si touchants de ne pas em-

ployer en cette rencontre cette manière de faire exécuter ses jugements? Si saint Augustin avait cru que c'était au concile d'Afrique de prononcer en dernier ressort, est-ce qu'il lui serait même venu en pensée de faire ces supplications? Bien plus, serait-il venu en pensée aux pontifes romains eux-mêmes de s'attribuer cette énergique et pleine autorité, si depuis les temps apostoliques ce droit n'eût toujours été exercé et reconnu comme certain en Afrique comme partout ailleurs?

Citons encore un de ces nombreux monuments qui nous montrent le saint-siège se comportant comme ayant droit de juger les jugements synodaux de tous les pays; et puisque Pierre de Marca n'a pas eu honte de dire que le pape Zosime s'attribua le premier ce droit, parce que les empereurs Arcadius et Honorius venaient de renoncer à leur droit d'accorder les rescrits en vertu desquels les causes des évêques étaient revisées dans de plus grands conciles, écoutons le pape Zosime lui-même écrivant aux évêques d'Afrique, au sujet de l'appel de Célestius :

« *Quamvis Patrum traditio apostolicæ sedi auctoritatem tantam tribuerit, ut de ejus judicio disceptare nullus auderet, idque per canones semper regulasque servaverit..... Tantam enim huic apostolo (saint Pierre) canonica antiquitas per sententias omnium voluit esse potentiam, ex ipsa quoque Christi Dei nostri promissione, ut et ligata solveret et soluta vinciret..... Habet enim ipse (saint Pierre), cum omnium ecclesiarum, tum hujus maxime ubi sederat curam; nec patitur aliquid privilegii aut aliqua titubare aura sententiæ, cui ipsa sui nominis firma et nullis hebetata motibus constituit fundamenta, et quæ sine suo periculo nullus incessat : cum*

ergo tantæ auctoritatis Petrus caput sit, et sequentia omnium majorum studia firmaverit, ut tam humanis quam divinis legibus et disciplinis omnibus firmetur Romana Ecclesia, cujus locum nos regere, ipsius quoque potestatem nominis obtinere non latet vos, sed nostis, fratres carissimi, et quemadmodum sacerdotes scire debetis : tamen cum tantum nobis esset auctoritatis, ut nullus de nostra possit retractare sententia, nihil egimus quod non ad vestram notitiam ultro litteris referremus. » (Dom Coustant, pag. 974.)

Ainsi l'an 418 un pape écrit aux évêques d'Afrique qu'il a le pouvoir de juger les causes ecclésiastiques du monde entier, et que ce pouvoir est tel, que nul n'ose mettre en question la valeur de ses décisions et de ses sentences, *de ejus judicio nullus disceptare auderet, nullus de nostra possit retractare sententia*. Et en vertu de quoi s'attribue-t-il ainsi en face du monde entier ce suprême pouvoir, qui renferme et au delà celui de recevoir tout appel et de porter la sentence définitive? En vertu de la promesse de Jésus-Christ, *ex ipsa Christi promissione*; en vertu du pouvoir de saint Pierre et de la fermeté inébranlable de ce fondement de l'Église romaine, fondement que nul n'attaque sans se mettre lui-même en péril, *quæ (fundamenta) sine suo periculo nullus incessat*; en vertu de la tradition constante, *traditio Patrum*; en vertu de la règle et des canons de toute l'antiquité, *canonica antiquitas*. Nous le demandons, si, selon l'inqualifiable hypothèse de Pierre de Marca, ce pape venait de recevoir des empereurs le droit dédaigné par ceux-ci de recevoir des appels et de faire reviser les jugements synodaux, si les papes antérieurs n'avaient jamais usé de ce droit, le pape Zosime

aurait-il osé parler ainsi en face du monde entier et en s'adressant aux évêques d'Afrique? En aurait-il même eu la pensée?

IV.

Les évêques d'Afrique revinrent promptement de leur égarement, si toutefois il a jamais eu lieu.

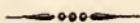
En supposant authentique toute cette contestation, que doit-on en conclure? Les évêques d'Afrique avaient reconnu jusqu'alors le droit du saint-siège de recevoir les appels des évêques condamnés synodalement. Ce fait est incontestable, et le passage où saint Augustin dit expressément que l'évêque Cécilien, condamné synodalement, aurait pu porter sa cause au tribunal de l'Église romaine le prouverait tout seul. Ils s'imaginèrent donc, parce que les canons cités par le pape Zosime ne se trouvaient pas dans les exemplaires authentiques du concile de Nicée, que l'Afrique s'était trompée en croyant et en se soumettant au droit que les papes s'étaient attribué jusque-là, et ils déclarèrent que ni évêques ni prêtres n'en appelleraient plus à Rome. Cela fait, que se passa-t-il, et comment changèrent-ils de sentiment? Les monuments ne nous le disent pas; mais ils nous disent et ils nous crient que la coutume des appels continua comme auparavant, et ils nous montrent l'Afrique parfaitement soumise à cette discipline, comme le prouvent les faits cités dans le chapitre précédent. Donc les évêques d'Afrique, si leur résistance a jamais été réelle, reconnurent sans retard qu'ils s'étaient trompés. Or une résistance momentanée et rétractée ainsi est une confirmation solennelle du droit pa

pal. C'est donc en preuve de ce droit, et non pour l'infirmier, qu'il faudra toujours en bonne logique faire mention de cette triste résistance, dont tous les ennemis du saint-siège ont essayé de se faire un palladium.



CHAPITRE XI.

Droit actuel par rapport aux appels au pape.



Ce droit est aujourd'hui ce qu'il a toujours été : toujours, ainsi que nous l'avons montré, et de toutes les parties du monde, on a pu appeler et on en a appelé de fait à celui qui a le pouvoir de juger l'Église entière, et dont les jugements ne peuvent être corrigés par aucun autre tribunal.

Tous les auteurs admettent, comme une maxime de droit incontestable, qu'on peut en appeler du juge inférieur au juge supérieur; donc, si le pape a la primauté de juridiction dans l'Église, toute personne synodale-ment condamnée pourra en appeler à Rome. Or, que le successeur de Pierre ait le *plein pouvoir* de gouverner l'Église, et, par conséquent, la juridiction sur toute autre juridiction, c'est ce qu'aucun catholique orthodoxe ne peut nier. Donc, en supposant même que des coutumes contraires auraient été en vigueur dans certains pays, il faudrait regarder ces coutumes tolérées ou même expressément consenties par les pontifes romains, comme de pures concessions essentiellement révocables, et qui n'ont jamais pu éteindre dans les évêques de Rome un droit inséparablement renfermé dans leur pri-

mauté de juridiction, dans leur sublime pouvoir des clefs.

Ce droit pontifical est formellement exprimé dans le cinquième canon du quatrième concile de Latran :

« Sancimus ut post Romanam Ecclesiam quæ, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra, Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineant.... In omnibus autem provinciis eorum jurisdictioni subjectis, ad eos, cum necesse fuerit, provocetur : salvis appellationibus ad sedem apostolicam interpositis, quibus est ab omnibus humiliter deferendum. »

Il n'est pas jusqu'à Van Espen et d'Héricourt qui n'aient été forcés d'avouer que, depuis plusieurs siècles, ce droit pontifical des appels est admis en France et en Belgique.

« Tandem admissas fuisse (appellationes ad papam), easque et hodie admitti, *cum notabili nihilominus moderatione*, uti quoad Belgium notavi, et quoad regnum Galliæ notavit dominus de Héricourt in analysi hujus quæstionis. » (Van Espen, t. III, p. 562.)

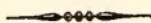
Mais comme ces auteurs s'efforcent de persuader, par un labyrinthe d'artificieux mensonges, que ce droit n'existait pas primitivement, qu'il ne s'est introduit qu'à la faveur des fausses décrétales, et que, par conséquent, il n'est au fond qu'une concession subrepticement obtenue des diverses églises à celle de Rome, ils ont raison d'y mettre la restriction que bon leur semble, *cum notabili nihilominus moderatione*. Avec un peu plus de franchise et de logique, ils auraient ajouté

que ce droit papal est révocable au gré des divers pays : c'est ce qu'ont fait plus loyalement les curés schismatiques de Pistoie , et les adhérents à la fameuse constitution civile du clergé. Les curés mitrés de Pistoie exhortaient les évêques à rentrer dans leurs *droits originaires, in originalia jura*, ceux, bien entendu, que le pouvoir papal avait successivement absorbés ; les messieurs de la constitution civile du clergé comprirent l'exhortation et l'exécutèrent.



CHAPITRE XII.

Fausseté de divers systèmes sur l'ancienne discipline des appels.



§ I.

Système des Eusébiens.

Ces hérétiques avaient condamné et déposé saint Athanase dans leur concile d'Antioche. Saint Athanase en appela au pape, qui le rétablit sur son siège. Les Eusébiens prétendirent alors que la puissance ecclésiastique avait été donnée *ex æquo* par Jésus-Christ aux trois patriarches, et que ces patriarches étaient indépendants les uns des autres; que, par conséquent, on ne pouvait pas appeler d'un concile patriarcal à un patriarche ou à un concile patriarcal étranger; mais ils ne nièrent pas, et on n'a jamais nié dans l'Église schismatique grecque, qu'on ne pût appeler des conciles provinciaux au patriarche respectif. Tout le schisme de Photius était déjà, comme on voit, en germe dans l'eusébianisme. Ne voulant pas se soumettre au jugement de l'évêque de Rome, auquel saint Athanase en appelait, les Eusébiens étaient logiquement conduits à nier que le successeur de saint Pierre fût le chef de toute l'Église, et que son autorité s'étendît au delà de

son patriarcat. C'est ce qu'ils firent, et ce que seront toujours contraints de faire, s'ils veulent être conséquents, tous ceux qui nieront le droit d'appel au saint-siège.

Nous avons raconté comment le concile de Sardique condamna comme criminelle la conduite des Eusébiens, pour n'avoir pas voulu se soumettre au jugement du pape Jules I^{er}, et comment le pape mettait ces hérétiques en contradiction avec eux-mêmes, en leur rappelant l'appel à Rome du prêtre Pistus, qui était un des leurs, et leurs propres efforts pour faire réussir cet appel.

§ II.

Système d'Hincmar, archevêque de Reims.

Les Eusébiens, tout en niant qu'on pût porter les causes d'un patriarcat au tribunal d'un patriarche étranger, avaient respecté dans chaque patriarche le plein pouvoir de juger les actes et les sentences des conciles métropolitains de sa juridiction.

Hincmar entreprit de restreindre ce droit dans le pape. Il soutint que le pape n'avait pas précisément le droit de juger les jugements des conciles provinciaux et nationaux, mais seulement de les faire reviser, et cela sur les lieux et non ailleurs, et en adjoignant quelques évêques des provinces voisines à ceux qui avaient porté le premier jugement. Il prétendait, de plus, que ce droit n'était relatif qu'aux évêques. Selon lui, les clercs inférieurs et les laïques condamnés synodalement ne pouvaient point en appeler à Rome.

Néanmoins il n'osa jamais nier le pouvoir pontifical de mander les évêques à Rome, et de les obliger à s'y rendre. La pratique de l'Église, dès le berceau du christianisme, était trop évidente sur ce point. Voici comment il en écrit au pape Nicolas I^{er} : « Dignum et justum est ut quemcumque episcopum Romanus, pontifex ad se Romam venire mandaverit, si infirmitas, vel gravior quæcumque necessitas, vel impossibilitas, sicut sacri præfigunt canones, eum non detinuerit, ad illum venire studeat; multo magis etiam is quem pro querela ad se quocumque modo clamantem, præsentia judicat exhibendum. » (Epist. 17.)

Quant à l'obligation de porter à la connaissance du saint-siège les causes majeures, sous prétexte de respect pour le pontife romain, et pour ne point le fatiguer, il prétend qu'on ne doit porter à ce tribunal que les causes tout à fait difficiles et sur lesquelles le concile provincial se trouverait embarrassé; et il ne met pas au nombre des causes majeures les sentences de déposition contre les évêques suffragants.

« Absit a nobis ut privilegium primæ et summæ sedis sanctæ romanæ Ecclesiæ pontificis pro sic parvo pendamus, ut controversias et jurgia tam superioris quam etiam inferioris ordinis (quæ Nicæni et cæteri sacrorum conciliorum canones, et Innocentii atque aliorum sanctæ romanæ sedis pontificum decreta in synodis provincialibus a metropolitanis præcipiunt terminari) ad vestram summam auctoritatem fatigandam ducamus. At si forte de episcopis causa nata fuerit, unde certa et expressa in sacris regulis non habeamus judicia, et ob id in provinciali vel in comprovinciali nequeat in examine diffuiri, ad divinum oraculum, id est, apostoli-

cam sedem nobis inde est recurrendum. » (Opera Hincmari, t. II, p. 247, ed. Sirmond.)

Hincmar soutenait en outre l'opinion que le concile saisi de la cause d'un évêque *in majoribus* n'est pas obligé d'en référer au pape *avant*, mais seulement *après* le jugement.

« Si etiam in majoribus causis... episcopus fuerit... in comprovinciali synodo dejectus, et appellaverit... ad episcopum Romanæ Ecclesiæ, si justum putaverit ut renovetur examen, scribendum est ab his qui causam examinarunt post judicium episcopale eidem summo pontifici et ad illius dispositionem, secundum septimum Sardicenis concilii capitulum, renovabitur examen. » (*Ibid.*, p. 247.)

« De majoribus ac majorum causis ad examen summe sedis pontificis *post judicium* referre curamus. » (*Ibid.*, p. 248.)

Quoique le droit contraire ait prévalu, précisément à partir de l'époque d'Hincmar, nous verrons que cette dernière opinion n'était pas alors sans quelque fondement, et il ne faut pas la confondre avec les prétentions malheureuses que nous avons signalées, et qui faillirent précipiter cet archevêque hors de l'unité. Heureusement que l'excommunication dont le menaçaient sans cesse (ainsi qu'il le dit lui-même) les lettres venues de Rome l'effrayèrent suffisamment, et firent plier l'obstination de son esprit sous l'autorité du saint-siège; mais le triste héritage de son système devait être recueilli un jour et embelli par un autre archevêque, Pierre de Marca, et de celui-ci passer aux mains de Fébronius, de Quesnel et de tous les adversaires modernes du pouvoir pontifical.

Après de longues contestations au sujet de Rothade,

évêque de Soissons, qu'il avait déposé par sentence synodale, et que le pape maintint sur son siège en cassant le jugement du concile, il finit par se soumettre, quoiqu'en des termes qui indiquent ce qu'il en coûtait à son esprit tenace et arrêté dans ses opinions.

« Quorum (des évêques qui avaient déposé Rothade) etsi judicium, pro quacumque causa forte rationabiliore et adhuc nobis incognita, vestræ summæ auctoritati, quam multa nobis occulta non transeunt, placuerit refragari, quia meum est mea vobis obediendo committere, et non judicia vestra discutere, sustinebo, et contra vestram restitutionem regularem non recalitrabo. » (Opera Hincmari, t. II, p. 257.)

On ne peut lire sans ressentir une profonde tristesse les écrits où Hincmar s'est mis si malheureusement en opposition avec le saint-siège. L'esprit de chicane et de contention s'y trouve maladroitement voilé sous une prodigalité de protestations de respect et d'obéissance, et sous une cauteleuse retenue pour ne pas franchir certaines bornes et ne pas pousser à bout la patience des pontifes romains. Vraie personnification anticipée de cette doctrine qui devait un jour prendre le nom de *gallicanisme*, il aura du moins servi à la Providence en provoquant, de la part de la chaire de Pierre, des actes et des paroles qui ont projeté de nouvelles lumières sur le véritable enseignement catholique.

Plus on lit les écrits d'Hincmar, plus on est porté à trouver exact le tableau de la réputation qu'il s'était faite, et qu'il nous trace lui-même en ces termes, sans se douter qu'on y verrait un jour son portrait : « De « tumore namque, écrit-il au pape Nicolas I^{er}, erga se- « dem apostolicam, omnium ecclesiarum matrem atque

« magistram, jam apud sanctæ recordationis Sergium
 « atque Leonem fueram denotatus... Et modo cum tu-
 « more..., dolositate atque crudelitate apud sanctam et
 « prudentissimam simplicitatem vestram videor denotari.»
 (Opera Hincmari, t. II, p. 300.)

Hincmar excellait, de son temps, dans la science du droit canon ; mais ses lettres acrimonieuses et passionnées à son neveu Hincmar, évêque de Laon, montrent qu'il se fiait outre mesure à sa connaissance de la discipline ecclésiastique.

§ III.

Système de Pierre de Marca.

Comme Hincmar, Pierre de Marca refuse au pontife romain un droit proprement dit de recevoir des appels. Il lui accorde seulement de pouvoir faire reviser sur les lieux, par un nouveau concile, les causes des évêques condamnés synodalement. Pour les simples clercs, la sentence synodale était, selon lui, sans appel dans toute l'antiquité.

Mais, poussant la hardiesse au delà de tous ses devanciers, cet auteur n'a pas craint d'avancer que, originairement, ce n'était pas le pape, mais le prince temporel qui avait droit de faire reviser la sentence synodale. Quand un évêque ou un prêtre avait été déposé par un concile provincial, il ne lui restait qu'une ressource : c'était d'obtenir du prince un rescrit en vertu duquel leur cause fût revisée par un concile plus nombreux. Ce qu'on a peine à concevoir, c'est que Pierre de Marca ait soutenu que cette discipline fut en vigueur depuis les apôtres jusqu'au concile de Sardique (en 347).

Nous avons réfuté cette assertion erronée. Nous la rappelons ici pour faire remarquer la marche des attaques dirigées contre le saint-siège au nom de l'ancienne discipline touchant les appels.

Pierre de Marca a eu la triste gloire de ne pouvoir être dépassé, en ce genre, que par les Fébronius, les Quesnel et les curés du synode de Pistoie; mais son livre est l'arsenal abondant où ces hommes égarés ont pu prendre à l'aise les principes de leurs doctrines ouvertement schismatiques.

« Harum sordium, dit Chr. Wolf, palmaris hoc sæculo fons est D. Petrus de Marca, archiepiscopus Parisiensis. Ex ipso biberunt Paschasius, Quesnellus et omnes ejus symmistæ. Quocirca fons hic est detegendus et obturandus. (T. VIII, p. 74.)

§ IV.

Système de Quesnel.

Avant saint Léon, c'est-à-dire pendant les quatre premiers siècles, ni les évêques, ni les clercs inférieurs, ne faisaient appel des jugements portés par les conciles; ils pouvaient seulement en appeler de leur évêque ou de leur métropolitain au concile provincial, et de celui-ci à un plus considérable.

C'est là comme un *droit naturel* résultant de l'institution de l'épiscopat, et ce droit, corroboré par la coutume universelle, a été ensuite confirmé par les conciles.

C'est par méprise, par le désir d'augmenter son autorité, et en se confiant aux assertions des flatteurs qui l'entouraient, que saint Léon s'est persuadé le con-

traire, et a mis beaucoup de choses inexactes dans ses lettres.

Le concile de Sardique innova en permettant aux évêques condamnés synodalement le recours au pape; mais du reste, ce n'est pas précisément le droit de recevoir les appels que ce concile accorde au pontife romain; il lui accorde seulement de pouvoir faire reviser sur les lieux, par un nouveau concile, et en y envoyant, s'il le veut, ses légats, les jugements synodaux déjà portés.

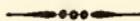
§ V.

Système du synode de Pistoie.

Ce synode, parmi les nombreuses erreurs qu'il décréta, et qui n'étaient que l'application des doctrines jansénistes, ne manqua pas de poser un principe qui, réuni à la doctrine de Pierre de Marca et des auteurs de cette nuance, faisait évanouir le droit du pape touchant les appels. Pierre de Marca avait soutenu qu'*originellement* les évêques avaient droit de juger sans appel au pape. Les messieurs de Pistoie décidèrent que les évêques devaient rentrer dans leurs *droits originaires*. « Jura episcopi a Jesu Christo accepta pro gubernanda Ecclesia nec alterari nec impediri posse; et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, posse semper episcopum ac debere in originaria sua jura regredi, quotiescumque id exigit majus bonum suæ ecclesiæ. » C'est la huitième proposition condamnée par la bulle *Auctorem fidei*.

CHAPITRE XIII.

La maxime que les conciles provinciaux ne peuvent rien statuer sans le consentement du pape a été réellement celle de l'antiquité.



Nous personnifions dans Fleury tous ceux qui ont gémi de cette maxime comme d'une calamité introduite par les fausses décrétales d'Isidore, et propagée par Gratien. Voici comment s'exprime Fleury : « Elles défendent (les fausses décrétales) de tenir aucun concile, même provincial, sans la permission du pape. » (Liv. XLIV, n. 22.) — « Il est dit, dans les fausses décrétales, qu'il n'est pas permis de tenir un concile sans l'ordre, ou du moins sans la permission du pape. Vous qui avez lu cette histoire, y avez-vous vu rien de semblable, je ne dis pas seulement dans les trois premiers siècles, mais jusqu'au neuvième? » (Disc., n. 2.)

Nous allons citer, non point les fausses décrétales, mais des monuments authentiques; que le lecteur veuille être attentif et juger.

Le pape saint Jules I^{er} a occupé le siège de Rome depuis l'an 337 jusqu'à l'an 351 : un concile avait été tenu à Antioche par les Eusébiens, et ils y avaient déposé saint Athanase et Marcel d'Ancyre. Ce concile avait été célébré sans le consentement de Jules. Or, voici ce que

disent à ce sujet les deux historiens grecs Socrate et Sozomène et le pape Jules lui-même.

« Jules, évêque de la ville de Rome, connaissait les « embûches que les Ariens dressaient à Athanase. Il « avait reçu la lettre d'Eusèbe, qui était mort depuis. « Sachant l'endroit où Athanase se cachait, il le manda. « En même temps il reçut des lettres, d'un côté, des « évêques qui avaient tenu le concile à Antioche, et « de l'autre, des évêques de l'Égypte. Ces derniers mon- « traient la fausseté des accusations dirigées contre Atha- « nase. En présence de ces deux relations contradic- « toires, Jules répondit aux évêques qui avaient tenu le « concile d'Antioche par une lettre de reproches : il se « plaignait en premier lieu de la dureté de leur lettre ; « ensuite, de ce qu'ils ne l'avaient pas appelé à leur sy- « node, agissant ainsi contre les canons (παρὰ κανόνας « ποιούντας), attendu que la règle de l'Église porte que « les églises ne doivent point statuer sans l'avis de « l'évêque de Rome (τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ κανόνος κελεύοντος « μὴ δεῖν παρὰ γνώμην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης κανονίζειν « τὰς ἐκκλησίας). » (Socrate, Hist. eccl., lib. II, c. 17.)

Le même historien, au chapitre huitième du même livre, avait dit, au sujet de ce concile de quatre-vingt-dix évêques convoqués à Antioche par Eusèbe : « Jules, « évêque de la ville de Rome, n'y assista pas, et il n'y « envoya personne pour y tenir sa place ; or la règle ec- « clésiastique porte que les églises ne doivent pas statuer « sans le consentement de l'évêque de Rome (καίτοι « κανόνος ἐκκλησιαστικοῦ κελεύοντος μὴ δεῖν παρὰ τὴν γνώ- « μην τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν). »

Fleury traduit ainsi cette dernière phrase : « Bien qu'il y ait un canon qui défend aux églises de rien or-

donner sans le consentement de l'évêque de Rome. » (Livre XII, n. 10.) Fleury a soin d'ajouter qu'on entend ces paroles des ordonnances générales, et non des règlements particuliers; comme si le concile des Eusébiens dont il est question avait prétendu faire des *ordonnances* pour toute l'Église, et auxquelles toutes les églises du monde dussent se soumettre.

Le témoignage de l'historien Sozomène n'est pas moins explicite :

« Jules, comprenant qu'Athanase ne pouvait pas de-
 « meurer en sûreté en Égypte, le fit venir près de
 « lui. Quant aux évêques qui avaient tenu le concile à
 « Antioche, et qui venaient de lui écrire, il leur répon-
 « dit par une lettre dans laquelle il les accusait d'inno-
 « ver en secret touchant la foi du concile de Nicée, et
 « de ce que, contrairement à la loi de l'Église, ils ne
 « l'avaient pas appelé à leur synode; car c'est une loi
 « ecclésiastique, qu'on doit tenir pour nul tout ce qui
 « est statué sans l'avis de l'évêque des Romains (εἶναι γὰρ
 « νόμον ἱερατικὸν (1) ἄκυρα ἀποφαίνειν τὰ παρὰ γνώμην πρατ-
 « τόμενα τοῦ Ῥωμαίων ἐπισκόπου). » (Sozomène, l. 3, c. 10.)

Si l'on s'étonnait de nous voir traduire le mot γνώμην par *avis*, nous renverrions à Pierre de Marca, qui ne peut pas être suspecté de vouloir trop accorder au souverain pontife, et qui prouve au livre V, chapitre 12, de sa Concorde, que ce mot des deux historiens grecs signifie un droit de suffrage. Voici ses paroles : « Insi-
 « gnis alicujus auctoritatis vestigia latent in significa-
 « tione horum verborum παρὰ τὴν γνώμην, eum γνώμης

(1) Ne pourrait-on pas traduire ce mot par *inviolable* ou *sacrée*? La traduction d'Henri de Valois porte *pontificiam*.

« illius defectus irrita reddat synodorum decreta. Unde
 « patet hac locutione non nudum aliquod suffragium,
 « sed prærogativam suffragii significari. »

Nous avons déjà cité les paroles du pape Jules en suivant le texte latin de dom Coustant. Voici comment Baluze les traduit du texte grec qui se trouve parmi les œuvres de saint Athanase : « An ignari estis hanc consuetudinem esse, ut primum nobis scribatur, ut hinc
 « (ἐνθεν) quod justum est definiiri possit. Quapropter si
 « istic hujusmodi suspicio in episcopum concepta fuerat,
 « id huc ad nostram Ecclesiam referri oportuit. » (Additio Baluzii ad cap. 12 libri V Concordiæ Petri de Marca.)

Ainsi, d'après ces textes des deux historiens grecs et du pape Jules, avant le milieu du iv^e siècle c'était une coutume inviolable, une loi sacrée, une loi de l'Église, en un mot, une maxime reçue de tous, que les conciles quelconques ne pouvaient rien statuer, ne pouvaient faire aucun règlement, aucun canon, κανονίζειν, sans l'assentiment du pontife romain, et que les décrets dépourvus de cet assentiment devaient être regardés comme n'ayant pas de valeur, ἄκυρα. Poursuivons.

L'an 451, dans le concile de Chalcédoine, l'un des légats du saint-siège dit : « Nous avons des ordres du
 « bienheureux évêque de Rome, chef de toutes les églises, portant que Dioscore ne doit point siéger dans
 « le concile. » On le pria de dire ce qu'on reprochait à Dioscore, et il s'exprima ainsi : « Il a osé tenir un
 « concile sans l'autorité du saint-siège, ce qui n'est ni
 « n'a jamais été permis. » (Act. 1.) Dioscore n'avait certes pas tenu un concile œcuménique, mais seulement un concile particulier. Donc c'était une maxime

reçue qu'il fallait le consentement du pape pour célébrer même les conciles particuliers, c'est-à-dire, les conciles nationaux et provinciaux.

L'an 502 eut lieu à Rome le célèbre concile où le pape Symmaque fut déclaré innocent des griefs dont il avait été chargé. Quelques schismatiques écrivirent un libelle contre ce synode. Le diacre Ennodius fut chargé, par les Pères mêmes du synode, de réfuter cet écrit. Il le fit, et son apologie fut tellement goûtée par le concile suivant, qu'elle fut approuvée et mise au rang des décrets. Or cet écrit contient un passage où Ennodius défie ses adversaires de citer un seul concile provincial qui ait statué sur quoi que ce soit sans la sanction du saint-siège : « Legite, insanissimi, aliquando in illis præter apostolici apicis sanctionem aliquid constitutum, et non de majoribus negotiis, ad collationem si quid occurrit, præfatæ sedis arbitrio fuisse servatum. » Telle est la réponse d'Ennodius à cette objection des schismatiques qui précède immédiatement : « Ergo concilia sacerdotum ecclesiasticis legibus quotannis decreta per provincias, quia præsentiam papæ non habent, valetudinem perdiderunt? » (Mausi, t. VIII, p. 282.)

Saint Théodore Studite est un] Père grec antérieur aux fausses décrétales d'Isidore; et d'ailleurs, de l'aveu de Fleury (Disc. 4, n. 8), l'Église grecque ne connaissait pas les fausses décrétales fabriquées en Occident. Or, voici ce que nous lisons dans Fleury lui-même (liv. XXXV, n. 47) : « Théodore, étant ainsi persécuté, ne manqua pas d'avoir recours au pape Léon III. Il lui écrivit... Il se plaint de deux conciles tenus à Constantinople, le premier pour le rétablissement de l'économe, le second pour la condamnation de ceux qui

ne voulaient pas y consentir (à ce rétablissement)... Il ajoute : S'ils n'ont pas craint de tenir un concile hérétique de leur autorité, quoiqu'ils n'eussent pas dû en tenir un même orthodoxe à votre insu, suivant l'ancienne coutume, combien est-il plus convenable et plus nécessaire que vous en assembliez un pour condamner leurs erreurs? » Soutiendra-t-on que les deux conciles dont se plaint saint Théodore étaient œcuméniques, ou que le rétablissement d'un économe est une de ces affaires de l'Église universelle dont parle Fleury?

Si ces témoignages ne suffisaient pas, nous y joindrions ceux des protestants. Ce que des gallicans nient, Calvin, les centuriateurs, et après eux A. Reiser, très-zélé protestant, ne font pas difficulté de l'avouer; ils reconnaissent comme antérieure au pape Jules I^{er} cette maxime: *Præter sententiam Romani pontificis concilia non posse celebrari.* (Launoïus vindicatus, p. 496.)

Cette maxime était-elle un canon des apôtres, comme le veut Bellarmin (De conc. c. 12 et 13); était-elle un canon de concile, ou simplement la coutume introduite dès le commencement? c'est un sujet de discussion entre les érudits. Quel que soit le sentiment qu'on embrasse à cet égard, on est toujours obligé de reconnaître que cette maxime avait dans l'antiquité la valeur d'une loi inviolable de l'Église, et que le pape Nicolas I^{er} n'exprimait point de prétentions nouvelles lorsqu'il écrivait aux évêques de la province de Bourges :

« Quam rogo validitatem vestra poterunt habere judicia, si nostra quomodolibet infirmantur de quibus nec retractari licet? Vel quod robur concilia vestra obtinere valebunt, si suam perdididerit sedes apostolica fir-

mitatem, sine cujus consensu nulla concilia vel accepta esse leguntur? » (Coleti, t. IX, p. 15, 16.)

Le pape Pascal II, vers l'an 1101, continuant cet enseignement traditionnel, et réfutant les évêques qui refusaient le serment d'obéissance au saint-siège, sous prétexte que les conciles n'avaient pas prescrit ce serment, s'exprime ainsi au sujet de tous les synodes sans distinction : « *Aiunt in conciliis statutum non inveniri, quasi Romanæ Ecclesiæ legem concilia ulla præfixerint, cum omnia concilia per Romanæ Ecclesiæ auctoritatem et facta sint et robur acceperint, et in eorum statutis Romani pontificis patenter excipiatur auctoritas.* » (Epist. 5, Coleti, t. XII, p. 971.) Concluons : La maxime que les conciles des provinces ne pouvaient pas se tenir sans le consentement du pape, ne s'est donc pas introduite à la faveur de l'ignorance à la suite des collections d'Isidore et de Gratien. Cette maxime a donc été, au contraire, la persuasion et la règle de l'antiquité. Fleury, en demandant si l'on a rien vu de semblable avant le 11^e siècle, ne fait donc qu'insinuer adroitement un de ces nombreux mensonges dont son Histoire abonde.

Dans quel sens cette maxime doit-elle être entendue? c'est ce qui nous reste à examiner.



CHAPITRE XIV.

La maxime de l'antiquité, Non posse præter sententiam Romani pontificis concilia celebrari, paraît devoir s'entendre en ce sens que les évêques ne pouvaient, sans l'assentiment du pape, rien statuer, quoiqu'ils pussent et dussent se réunir pour corriger les infractions à la discipline établie.



Si c'est un fait incontestable que la maxime en question a été reçue de l'antiquité, et qu'elle a été entendue des conciles particuliers comme des conciles œcuméniques, c'est un fait non moins certain que dès les premiers siècles il a été ordonné aux évêques de tenir régulièrement, à des époques fixes, leurs conciles provinciaux. Mais ces deux faits ne s'excluent-ils pas mutuellement? Si la loi ecclésiastique ordonnait la tenue de ces synodes, ne doit-on pas conclure qu'à plus forte raison elle les autorisait, et que, par conséquent, aucune autre autorisation n'était nécessaire? C'est sans doute cette difficulté qui a porté divers auteurs à restreindre le sens de la maxime, *Non posse præter sententiam Romani pontificis concilia celebrari*, et à l'entendre seulement des conciles généraux; restriction inadmissible, ainsi que nous l'avons montré.

Le système de Gratien pour concilier ces deux faits

nous paraît bien préférable. Dans les titres mis à la tête des canons de sa dix-septième distinction, Gratien énonce que l'assentiment du pape est nécessaire pour la célébration des conciles même provinciaux. Voici ces titres. Avant le premier canon : Absque Romani pontificis auctoritate synodus congregari non debet. — Avant le canon deuxième : Non est ratum concilium quod auctoritate Romanæ Ecclesiæ fultum non fuerit. — Avant le canon cinquième : Non est concilium, sed conventiculum, quod sine sedis apostolicæ auctoritate celebratur. — Enfin avant le canon sixième : Provincialia concilia, sine Romani pontificis præsentia, pondere carent.

Passant à sa dix-huitième distinction, où il allait recueillir les monuments qui établissent l'obligation pour les évêques de célébrer régulièrement leurs conciles provinciaux, il a prévu que le lecteur pourrait être arrêté par cette contradiction apparente entre les deux distinctions, et il prévient la difficulté par cette préface : « Episcoporum igitur concilia, ut ex præmissis apparet, « sunt invalida ad definiendum et constituendum, non « autem ad corrigendum. Sunt enim necessaria episco- « porum concilia ad exhortationem et correctionem ; « quæ etsi non habent vim constitutionis, habent ta- « men auctoritatem imponendi et indicendi quod alias « statutum est, et generaliter seu specialiter observari « præceptum. »

Selon cette explication, il faudrait dire que l'assentiment de l'évêque de Rome était nécessaire aux conciles qui voulaient se réunir à l'effet de statuer (ad constituendum), mais non à ceux qui se réunissaient seulement à l'effet d'intimer les décrets de l'Église déjà rendus et de corriger les infractions. En sorte que dans la

manière de parler d'alors on aurait distingué deux sortes de célébrations de concile : l'une régulière et ordinaire, celle où, sans rien statuer, on corrigeait les abus : celle-là était prescrite à des époques fixes et ne demandait pas le recours au pontife romain ; l'autre extraordinaire et ayant pour objet de prononcer et de statuer sur quelque point de doctrine ou de discipline : la première préoccupant moins les esprits, la coutume se sera établie de n'entendre que la seconde espèce quand on parlait simplement de convocation de concile. De là, au lieu de dire qu'on ne peut sans le pape convoquer aucun concile dans le but de statuer ou de définir, l'usage aura prévalu de dire simplement que, sans l'assentiment du pape, on ne peut convoquer aucun concile.

Si ce n'était pas une liberté blâmable d'introduire des mots nouveaux pour désigner les choses ecclésiastiques, nous exprimerions ainsi la distinction de Gratien : les conciles, pour être *constituants*, avaient besoin de l'assentiment du pape ; pour être simplement *exécutifs*, ils n'en avaient pas besoin.

La pratique paraît confirmer assez clairement cette explication. Les monuments ecclésiastiques nous montrent les évêques recourant au saint-siège, non pour la tenue ordinaire, bisannuelle d'abord, puis seulement annuelle de leurs conciles provinciaux ; mais lorsqu'il y avait à prononcer sur quelque point douteux de dogme ou de discipline, ou sur quelque affaire ecclésiastique notablement importante.

« Ex apostolorum namque traditione, dit Baronius, ejusmodi dimanavit in Ecclesiam consuetudo ut, contentionibus de fide exortis, vel cum alia perdifficilia tractanda essent, ecclesiarum episcopi in condictum

omnes locum convenirent. At quidpiam de iisdem definire haud fuisse liberum absque Romano pontifice (neque enim soliti erant), vel si quid definissent, illius auctoritate probari, solemne semper in Ecclesia fuit, ut innumera propemodum declarant exempla suis quibusque locis ponenda. Ad hæc spectat quod, cum Asiæ episcopi de celebrando paschate luna decima quarta agerent, Polycarpus Romam ad Anicetum (ut dictum est) ad ejus ea de re explorandam sententiam venit... » (Anno 173, n. 19, t. II, p. 265; Lucæ, 1738.)

Une autre observation en faveur de l'explication de Gratien, c'est que Socrate et Sozomène, dans les textes cités, ne disent pas précisément que les églises ne peuvent pas célébrer de conciles sans l'assentiment du pontife romain, mais seulement qu'elles ne peuvent pas statuer, *κατανοίξεν*. Il est vrai que Bellarmin (de Conc., l. I, c. 12) soutient que ce mot signifie convoquer un concile canonique : « *Canonicum cœtum convocare sive* « *concilium indicere, quomodo loquuntur Marcellus et* « *Julius pontifices, qui latine videntur scripsisse, et* « *quomodo in Socrate et Sozomeno latine vertit Cassio-* « *dorus in historia tripartita, lib. 4, c. 9 et 19; quo-* « *modo etiam intellexit Nicephorus, lib. 9, c. 5. »* Néanmoins, en consultant la racine même de ce mot, on y reconnaîtra peut-être l'idée, non de réunir un concile quelconque, mais un concile pour statuer ou faire des règlements.

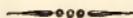
Enfin le passage déjà cité de la défense d'Ennodius en faveur du pape Symmaque, et de son quatrième concile de Rome, est propre à jeter encore du jour sur cette question. Le voici en entier : « *Post hæc... lymphatici more sermonis addidistis : Ergo concilia sacer-*

dotum ecclesiasticis legibus quotannis decreta per provincias, quia præsentiam papæ non habent, valetudinem perdiderunt? — Legite, insanissimi, aliquando in illis præter apostolici apicis sanctionem aliquid constitutum, et non de majoribus negotiis ad collationem si quid occurrit, præfatæ sedis arbitrio fuisse servatum. Sic enim habes : *Si quis episcoporum judicio provinciali depositus fuerit, Romanum papam, si placet, rursus appellet ; et ipse, si videtur, reparet judicia in opitulatione damnati* (canon 3 du conc. de Sardique). Ecce enode est quod ad laqueum præparastis. » (Collect. des conc. de Mansi, t. VIII, p. 282.)

C'est de ce passage que Gratien a fait le sixième canon de sa dix-septième distinction, en l'attribuant par erreur au pape Symmaque. L'objection qu'Ennodius met dans la bouche de ses adversaires est celle-ci : « Est-ce donc que les conciles dont les lois ecclésiastiques prescrivent la célébration chaque année dans chaque province, sont sans valeur parce que le pape n'y est pas présent? » Ennodius ne répond pas précisément que ces conciles ne peuvent pas se tenir sans l'assentiment du pape, mais il défie d'en citer un où l'on ait fait *quelque statut* sans la sanction du saint-siège : « Lisez quelque part si vous pouvez, ô insensés, leur dit-il, que quelque chose ait été statué dans quelqu'un de ces conciles sans la sanction de la chaire apostolique : voyez si au contraire, toutes les fois que quelque affaire grave s'est présentée, on ne l'a pas réservée au jugement de cette chaire? »

CHAPITRE XV.

*Obligation de soumettre au pape les actes des conciles provinciaux
avant de les publier.*



Pour éviter toute équivoque sur cette grave question, commençons par la distinguer avec soin d'une autre toute différente, avec laquelle quelques auteurs l'ont confondue, savoir, si les décrets des conciles provinciaux ont besoin d'une *confirmation* proprement dite par un bref du souverain pontife. Nous nous expliquerons aussi sur ce point; mais la thèse actuelle n'est point celle-là. Ce que nous voulons constater en ce moment, c'est l'obligation de soumettre les actes au saint-siège, et d'attendre, pour les publier, qu'ils aient été revus par la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente. Interrogeons, selon notre habitude, les prescriptions du droit, l'autorité des canonistes et la pratique des églises.

I.

Dans sa bulle *Immensa æterni*, où sont déterminées les attributions de la congrégation des cardinaux chargée de l'exécution et de l'interprétation du concile de Trente, Sixte V s'exprime ainsi :

« Le saint concile de Trente ayant décrété que les synodes provinciaux devraient se tenir tous les trois ans, et les synodes diocésains tous les ans, elle (la congrégation des cardinaux - interprètes du concile de Trente) aura soin que ce décret soit mis à exécution par qui de droit. Quant aux synodes provinciaux, quelque part qu'ils soient tenus, elle ordonnera que les décrets lui en soient envoyés, et aura soin de les examiner en détail et de les revoir : *Provincialium vero ubivis terrarum illa celebrentur decreta, ad se mitti precipiet, eaque singula expendet et recognoscet* (1). »

Le droit sur la question qui nous occupe se trouve encore clairement formulé par deux déclarations de la congrégation des cardinaux - interprètes du concile de Trente. La première est de 1586, et fut adressée à l'évêque d'Ostie. Nous la citons d'après le cardinal Petra :

« Ce n'est pas la coutume des Pères illustrissimes chargés d'interpréter le concile de Trente de revoir les synodes diocésains ; ils ne corrigent que les actes des synodes provinciaux (2). »

La seconde déclaration est du 6 avril 1596 et se trouve rapportée par le même auteur :

« Les décrets que l'on fait dans les synodes provinciaux ne doivent pas être publiés avant que le souverain pontife ait été consulté : *Publicari non debent inconsulto Romano pontifice* (3). »

(1) Bullarium romanum, t. IV, pars 4, p. 396, anno 1587.

(2) Comment. in const. apost., t. I, p. 272 ; édit. de Venise, 1741.

(3) Loco citato.

II.

Écoutons maintenant quelques-uns des canonistes qui passent pour avoir le plus d'autorité. Voici un des passages où Fagnan expose en termes formels l'obligation d'envoyer au souverain pontife les décisions prises en concile provincial :

« A la fin de la célébration du concile provincial, on doit relire devant les Pères tout ce qui aura été arrêté. Puis le métropolitain et les suffragants souscriront en qualité de juges, et en soumettant le tout à la correction du saint-siège.

« Avant que les actes soient publiés, ils doivent être recueillis en un volume et envoyés au souverain pontife avec une lettre du métropolitain ou de tout le concile, afin que le saint-siège les revoie, les corrige, les approuve, et qu'ils soient mis à exécution avec ces corrections. On pourra joindre à l'envoi des actes ce que le concile jugera utile de proposer au souverain pontife, soit pour l'avancement de la discipline ecclésiastique dans la province, soit pour aller au-devant des difficultés et des dangers (1). »

Le cardinal Petra nous dispense de citations plus nombreuses en résumant ainsi l'opinion commune des canonistes :

« Tous enseignent que les statuts des synodes provinciaux doivent être envoyés au pape, qui a coutume de les approuver par l'intermédiaire de la sacrée congrégation des cardinaux - interprètes du concile de

(1) Fagnan, t. III, p. 139; édit. de Cologne, 1676.

Trente. Les décrets ne peuvent être imprimés ni mis à exécution sans cette autorisation (1). »

Benoît XIV n'est pas moins formel :

« Ea (les décrets), antequam promulgentur, transmitti jussit Sixtus V ad sacram congregationem concilii, non quidem ut postea confirmationem reportent a sede apostolica, sed ut corrigantur, si quid fortasse in iisdem aut nimis rigidum, aut minus rationi congruum, deprehendatur. Non semel tamen accidit provincialia concilia non solum a sacra congregatione concilii recognosci et, si opus fuerit, emendari, verum etiam a summo pontifice, ita petentibus metropolitanis a quibus sunt celebrata, per apostolicas litteras confirmari. (De syn. diœc., l. XIII, c. 3, edit. Prati, t. II, p. 482.)

III.

Ce que le droit formule clairement, ce que reconnaissent les canonistes, la pratique universelle le confirme.

Montrons-le en particulier pour la France; il ne sera pas nécessaire de remonter au delà de 1563, époque de la clôture du concile de Trente.

En prenant la collection de Coleti, l'une des plus complètes, on trouve les actes de onze synodes provinciaux tenus en France postérieurement au concile de Trente. Ce sont les conciles de Bourges, de Bordeaux, de Narbonne, d'Aix, de Toulouse, d'Avignon, d'Embrun, de Rouen, de Tours, de Reims et de Cambrai.

On trouve encore un court extrait d'un concile de Vienne et d'un autre de Sens. Mais on ne trouve rien

(1) Loco citato, p. 272.

pour Auch, Arles, Lyon, Besançon et Paris, devenu métropole depuis 1622.

On sait que le territoire actuel de la France ne comprenait que ces dix-huit métropoles.

Pour vérifier la pratique de la France relativement à l'envoi des actes à Rome, nous n'avons donc à examiner que les onze synodes relatés dans la collection de Coleti. Si, dans leurs actes, nous ne trouvons rien ni pour ni contre cette pratique, nous devons plutôt conclure que la constitution de Sixte V a eu son effet, et qu'on y a obéi, quoique mention n'en soit pas faite dans les documents conservés. Si les actes de quelques-uns de ces conciles constatent le fait de l'envoi à Rome pour la révision, sans qu'il y ait trace d'une pratique contraire, il faudra conclure, sans hésiter, que l'obligation était reconnue et qu'on s'y conformait généralement. Enfin, si la majeure partie de ces onze synodes nous a transmis, dans les actes mêmes, la preuve de cette soumission à l'égard du saint-siège, il ne sera plus permis de douter que les déclarations de la congrégation des cardinaux-interprètes et la bulle de Sixte V n'aient été reconnues comme une loi obligatoire. Or, il en est ainsi : sur ces onze conciles, huit soumettent expressément leurs actes à la correction du saint-siège, et leurs expressions sont telles, qu'il est impossible de ne pas voir qu'ils croyaient remplir un véritable devoir.

Concile de Rouen en 1581. Bref de Grégoire XIII.

— « *Perlata sunt ad nos decreta synodi Rothomagensis. Misimus ea ad cardinales congregationis concilii qui hujus modi negotiis sunt præfecti : illi diligenter omnia considerarunt : exposuerunt etiam nobis quæ maxime addenda, demenda, mutanda esse existimarent : remittun-*

tur nunc omnia... Ubi omnia fuerint eo modo quo mittuntur accommodata, tum vero edentur.» (Coleti, t. XXI, p. 675.)

Concile de Tours de 1583. Lettre du synode au pape Grégoire XIII. — « A sua sanctitate, cujus iudicio et censuræ omnia in præsentî concilio sancita et definita subjiciuntur, supplex synodus quam potest efflagitat obnixè ut episcopis provinciæ, eorumque vicariis, officialibus et pœnitentiariis, facultatem ab hæresi absolvendi... concedere dignetur. » (Odespun, p. 333.)

La lettre de M. Maillé, archevêque de Tours, au pape Grégoire XIII est trop remarquable pour que nous n'en citions pas aussi quelques extraits :

« Quandoquidem vero a te uno pendemus omnes, qui nobis hic ut membris tuis caput es..., quemque Christi Domini nostri in terris agnoscimus pieque veneramus vicarium, quidquid omnino elucubravimus, non prius in lucem prodire patimur, quam sacratissimo tuæ sanctitatis illud obtulerimus iudicio, ut veluti ad lydium vel heracium potius lapidem probatum, omnique repurgatum errore, dignissimo tuæ vocis oraculo fultum, certissimoque prudentissimi tui consilii calculo comprobatum, tutius in hominum manus exire possit...

« Nemini igitur mirum esse videatur, si omnes nostras actiones ad te unum caput nostrum referimus : cum id Dei præcepto faciamus, neque præstantius nostræ adversum te obedientiæ specimen dare valeamus, te inquam summum omnium christianorum moderatorem, quam dum te consultore non solum ab errore et malis abstinemus ipsi, atque alios avoca-

« mus, sed ea etiam quæ laudabilia sunt, sine tua sen-
 « tentia teque inconsulto, facere in religionem verti-
 « mus.... Tuæ nunc erit sanctitatis benevolentia et
 « benignitatis, beatissime pater, tuum hac in re adhi-
 « bere iudicium, tuamque dignissimam interponere au-
 « thoritatem, ut quæ tibi videbuntur recta approba-
 « tione tua sancias, quæ secus obliteres, expungas, et
 « ab arcano tuæ prudentiæ sacrario sacratiora et me-
 « liora proferas; nosque obsequentissimos tibi et in-
 « dignissimos tali consortio consacerdotes ea doctrina
 « et eruditione imbuas quam tu θεοδίδακτος divinitus
 « accepisti.... Tuam super hac re sententiam, et si quid
 « emendationis a tuæ sanctitatis oraculo proficiscetur,
 « expectamus devotissime ut postea typis hæc decreta
 « mandari, ac provincialibus distribui, christianissimo
 « rege nostro permittente, curemus. » (Odespun, p. 384.)

Voici la réponse de Grégoire XIII :

« Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedic-
 tionem. Remittimus fraternitati tuæ decreta synodi pro-
 vincialis archiepiscopatus tui, mandato nostro a vene-
 rabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ
 cardinalibus super rebus ad œcumenici concilii Triden-
 tini decreta pertinentibus a nobis præfectis examinata,
 atque ubi oportuit emendata : curabis ut quæ pie pru-
 denterque decreta atque emendata sunt quam diligen-
 tissime serventur... » (Odespun, p. 386.)

Concile de Reims en 1583. Bref de Grégoire XIII.

— « Mandavimus decreta synodi provincialis archiepi-
 scopatus tui quæ ad nos misisti, per venerabiles fratres
 nostros sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales super du-
 biis in materia conc. Trid. deputatos, diligenter cog-
 nosci atque ubi opus esset emendari. Remittimus nunc

tibi eum librum emendatum. » (Coleti, t. XXI, p. 715.)

Lettre de publication : « Quæ omnia ad sanctissimum D. N. Gregorium P. P. XIII misimus, et nunc tandem a sua sanctitate probata, confirmata (1) et remissa, typis excudenda vobisque proponenda curavimus. » (Odespun, p. 278.)

Concile de Bordeaux en 1583. — « Denique qua possumus humilitate et obedientia sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium ecclesiarum matris et magistræ, auctoritati et judicio quæcumque in hac synodo acta, decreta, sancitave sunt, perpetuo emendanda et corrigenda subjicimus, ad laudem et gloriam immortalem Jesu Christi omnium pastoris, et ad greges ipsius nobis commissi incolumitatem et salutem. » (Labbe, t. XXI, p. 794.)

Lettre du cardinal Boncompagnon au nom de la congrégation-interprète : « Cardinales vero quibus eadem synodus de more tradita fuit perlustranda, lectione ipsius mirifice sunt delectati. Ac, etsi nonnulla advertierint quæ corrigi oporteat, non tamen de tam pii laboris et tam præclari operis laude quidquam delibari posse existimarunt. Igitur quidquid mutandum erit, amplitudini tuæ cum his litteris, tum separatim descriptum, tum in margine synodi ad singula capita adnotatum mittitur; ut scilicet pro tua fide et prudentia, postquam illa omnia sic aptari jusseris, ad synodum promulgandam exequendamque incumbas. » (Coleti, t. XXI, p. 804.)

Concile de Bourges en 1584. — « Omnia autem et

(1) Il ne faut pas prendre ce mot dans le sens d'une confirmation proprement dite; ce n'est pas la coutume que les conciles provinciaux soient confirmés, mais seulement que leurs actes soient soumis au saint-siège, et révisés par la congrégation des cardinaux-interprètes.

singula quæ supra in hac synodo contenta sunt, qua possumus humilitate et obedientia sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium matris ac magistræ, auctoritati et iudicio subijcimus, ad laudem et gloriam Domini Nostri Jesu Christi, et ad Ecclesiæ suæ salutem. » (*Id., ib.*, p. 931.) L'année suivante, 1585, Sixte V approuva, après les avoir corrigés, les actes de ce concile, et ordonna de les publier avec ces corrections : *Ita ut sunt emendata, nec aliter, edantur.*

Bref de Sixte V. — « Xistus papa V. Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem. Remittimus fraternitati tuæ decreta synodi provincialis archiepiscopatus tui, a venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, rebus ad concilii Tridentini decreta pertinentibus præfectis, mandato nostro examinata, atque ubi oportuit emendata. Curabis ut quæ pie prudenterque decreta atque emendata sunt, ita ut sunt emendata, nec aliter, edantur, quamque diligentissime serventur... » (Coleti, t. XXI, p. 936.)

Concile d'Aix en 1585. — « Quæ in ea (synodo) decreta confecimus qua majori possumus reverentia atque humilitate mittimus ad sanctitatem vestram, ejusque iudicio ac censuræ subijcimus, rogamusque ut ea sapientia sua meliora facere atque apostolica auctoritate confirmare, et munire ad spiritalem hujus ecclesiæ et provinciæ ædificationem velit. »

Réponse de Sixte V : « Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Remittimus fraternitati tuæ decreta synodi provincialis archiepiscopatus tui, a venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, rebus ad concilii Tridentini decreta pertinentibus præfectis, mandato nostro examinata, atque

ubi oportuit emendata. Curabis ut quæ pie prudenterque decreta atque emendata sunt, ita ut sunt emendata, nec aliter, edantur..... Datum Romæ..... die 5 maii 1586, pontificatus nostri anno secundo. » (Odespun, p. 507.)

Lettre du cardinal Caraffa, au nom de la congrégation des cardinaux-interprètes : « Reverendissime domine uti frater, synodum provincialem quam isthic amplitudo tua habuit et ad sanctissimum dominum nostrum misit, ejus sanctitatis jussu viderunt illustrissimi cardinales qui concilii Tridentini executioni atque interpretationi præpositi sunt : eam ipsi diligenter perlegentes ac mature considerantes, non admodum multa invenerunt quæ non probarent. Quare ad illam synodum ipsam nunc jubente eodem sanctissimo domino nostro remittentes, paucula quædam, quæ notaverunt in synodi prædictæ margine, ut videbis, describenda curavimus. Quarum notationum exemplum cum his ad eam litteris separatim esse voluimus, ut synodus ipsa, pia amplitudinis tuæ opera et studio, ad ipsarum animadversionum præscriptionem aptata edatur atque executioni mandetur..... Romæ, die 4 maii 1586. » (Odespun, p. 508.)

Concile de Toulouse en 1590. Lettre de publication des actes. — « Hoc denique (le concile qu'on publie) gravissima sanctissimaque apostolica sedis auctoritas comprobavit. » (*Ibid.*, p. 1322.)

Concile de Narbonne de 1609. — « Quæcumque a nobis pro munere nostro et injuriæ temporis ratione habita, mature constituta sunt, qua, in hac nostra synodo legitime congregata, debemus humilitate et obedientia possumus, sanctissimi domini nostri papæ et sanctæ Ro-

manæ Ecclesiæ, omnium ecclesiarum matri et magistræ, subjicimus, ab eadem perpetuo emendanda et corrigenda, ad Dei optimi maximi honorem et gloriam sempiternam.» (Odespun, p. 619.)

Lettre du cardinal Arigoni, au nom de la congrégation des cardinaux-interprètes. — « Nos presbyter cardinalis Arigonius, fidem facimus decreta supradicta in provinciali synodo Narbonensi confecta, a sacra congregatione cardinalium concilii Tridentini interpretum emendata, recognita atque aptata fuisse. »

Lettre de publication. — « Hac synodo provinciali peracta, illius decreta aliquanto post tempore Romam ad sanctissimum dominum nostrum papam, sanctæque R. E. purpuratos patres misimus, ut ab eisdem de mandato summi pontificis examinata et approbata in lucem prodirent, et majorem cunctis afferrent venerationem. Cum ergo quæ in dicta nostra synodo definita et statuta fuerunt, summi pontificis autoritate confirmata sint, quamprimum typis ea mandari jussimus. » (Odespun, p. 621.)

Concile de Bordeaux en 1624. — « Hæc autem omnia et singula concilii præsentis decreta, ut nostra omnia, sanctissimo domino nostro, Christi in terris vicario, universalis Ecclesiæ moderatori summo, æternum vigilantissimo, perlustranda, corrigenda, emendanda, et amplianda, genibus in obedientiam flexis, summittimus. » (*Ibid.*, p. 672.)

Concile de Mayence en 1549. — Les actes de ce concile, que nous citons à cause de Strasbourg, qui relevait de Mayence, se terminent ainsi :

« Sacrosanctæ Romanæ catholicæ et apostolicæ Eccle-

siaë judicio, cujus auctoritatem omnibus salvam conservari volumus, hæc omnia cum debita obedientia submittent. » (Coleti, t. XIX, p. 1440.)

A tous ces témoignages il faudra joindre désormais les actes du concile de Soissons de 1849. En les envoyant à Rome, les Pères de la province de Reims disaient expressément que c'était pour satisfaire à l'obligation imposée par la bulle de Sixte V; et cette circonstance importante est spécialement relevée et louée dans la belle réponse de la sacrée congrégation des cardinaux-interprètes. La congrégation semble profiter à dessein de cette occasion, pour rappeler que la bulle de Sixte V n'ordonne pas une simple communication au saint-siège des actes conciliaires, mais exige qu'ils soient réellement soumis à son examen, à son jugement et à sa correction. Rapportons cette lettre qui renouera avec gloire les nouveaux conciles de la France à la chaîne des monuments que nous avons cités, et qui attestent la constante soumission des conciles antérieurs à la prescription du saint-siège :

« Très-illustre et révérendissime seigneur et frère,

« Les éminentissimes Pères de la sacrée congrégation
 « interprète et conservatrice des décrets du concile de
 « Trente, ont éprouvé un bien vif sentiment de plaisir
 « lorsque, d'après l'ordre de notre très-saint-père le
 « pape, ils ont lu la lettre, datée du 22 octobre dernier,
 « que vous avez adressée à Sa Sainteté, conjointement
 « avec les autres évêques vos suffragants. Ils ont éprouvé
 « un égal plaisir en recevant, pour les examiner et en
 « rendre compte, les actes du concile provincial que
 « vous avez tenu avec eux dans le courant du même
 « mois.

« En effet, les cardinaux Pères de ladite congré-
 « gation, admirant l'empressement et le zèle que vous avez
 « montrés, vous et les mêmes prélats, soit pour la dé-
 « fense de la foi catholique, soit pour l'observance de
 « la discipline dans le clergé et parmi le peuple, soit
 « pour ce qui peut procurer le salut des âmes confiées
 « à vos soins, soit pour le rétablissement de la liturgie
 « romaine dans la province de Reims, ont ressenti une
 « bien grande joie, et ils ont cru devoir vous adresser
 « les plus grands éloges, si bien mérités par vous et par
 « vos collègues dans l'épiscopat.

« Ils n'ont pas moins loué ce respect sincère et pro-
 « noncé pour le siège apostolique, et cette obéissance
 « qui se manifeste pleinement en plusieurs endroits de
 « votre concile, ainsi que votre soumission entière
 « à la constitution *Immensa æterni* de Sixte V de
 « sainte mémoire, laquelle ordonne de soumettre les
 « actes synodaux à l'examen, au jugement et à la correc-
 « tion du saint-siège. (*Illamque omnimodam submissio-*
 « *nem constitutioni Immensa æterni sanctissimæ me-*
 « *morixæ Xisti V, quæ ejusmodi synodalia acta exa-*
 « *mini, judicio et correctioni sanctæ sedis subjienda*
 « *esse præcepit.*)

« Or, encore que les Pères éminentissimes aient jugé
 « qu'il y a certaines choses, en petit nombre, à revoir et
 « à corriger, avant de publier les actes du concile, ainsi
 « que l'indique la feuille ci-jointe, cependant ils ont cru
 « dignes d'approbation les très-salutaires décrets et avis
 « de ce même concile, et félicitent beaucoup Votre Gran-
 « deur et les autres évêques de la province de Reims
 « de n'avoir, dans leur sollicitude pastorale, reculé de-
 « vant aucune difficulté pour reprendre une œuvre si ex-

« cellente et si longtemps interrompue, et pour la con-
« duire courageusement à bonne fin.

« En vous adressant cette lettre pour remplir les in-
« tentions de la sacrée congrégation, je vous prie de
« me croire tout disposé à ce qui peut vous être utile et
« avantageux, et en attendant, je demande pour vous
« au Seigneur toutes sortes de prospérités.

« De Votre Grandeur, etc.

« Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 19 fé-
« vrier 1850. A. CARD. LAMBRUSCHINI, Prosper CA-
« TERINI, *prosecrét.* »

Le concile de Paris a pareillement envoyé ses actes à Rome, et il n'est pas douteux que ceux de Rennes et d'Avignon n'aient agi de même. Mais au moment où nous écrivons ces lignes, la réponse de la sacrée congrégation des cardinaux-interprètes à ces trois conciles n'a pas encore été publiée.

Quand les faits parlent si haut, ne faudrait-il pas être aveugle pour répéter, après Pierre de Marca, que la prescription de Sixte V et les déclarations des cardinaux-interprètes du concile de Trente *n'ont pas été reçues en France*? Sur onze métropoles dont nous avons les actes synodaux, nous en comptons huit dont les conciles ont transmis jusqu'à nous le monument de leur pleine soumission; rien n'indique que les autres aient tenu une autre conduite; et l'on accuserait la France d'avoir été rebelle au saint-siège! les collections des conciles sont là pour la venger de cette injure de quelques gallicans.

La Belgique mérite-t-elle davantage cette flétrissure? Van Espen la lui décerne (à titre d'éloge, bien entendu) avec une imperturbable assurance : *Hanc declarationem*

(celle qui ordonne d'envoyer les actes à Rome) *in Belgio agnitam non fuisse, neque creditum decretorum synodaliū auctoritatem a confirmatione romana dependere certum est.*

Or, quels conciles provinciaux Van Espen pouvait-il citer pour prouver que la Belgique n'avait tenu aucun compte de la déclaration de la congrégation romaine? Il ne pouvait recourir et ne recourt, en effet, qu'à ceux de Malines. Et combien cette métropole avait-elle célébré de synodes provinciaux depuis le concile de Trente jusqu'à Van Espen? Deux seulement : celui de 1570 et celui de 1607. Mais du moins ces deux assemblées auront manifesté hautement qu'elles ne tenaient aucun compte de ladite déclaration, et se seront gardées d'envoyer leurs actes au pape? C'est tout l'opposé : toutes deux ont fait cet envoi et soumis leurs décrets à la correction du saint-siège. Van Espen l'avoue lui-même. « On sait, « à la vérité, dit-il, que les conciles de Malines de 1570 « et de 1607 demandèrent la confirmation du saint-
« siége ; que, pour cet effet, les actes furent envoyés à
« Rome, et que les réviseurs romains y firent quelques
« changements (1). »

Mais si vous le savez, ô savant canoniste, comment avancez-vous que la Belgique n'a jamais reçu la déclaration en question? Écoutons la réponse :

« Mais on sait aussi que, dans la Belgique, on ne tint
« aucun compte de ces changements. »

Quand les Gascons mettent un peu trop de merveilleux dans leurs narrations, on se tient sur ses gardes.

(1) Atque nonnulla ex illis decretis per romanos revisores fuisse immutata.

C'est l'impression que nous avons éprouvée à cet endroit de Van Espen. C'est trop fort : il faut vérifier. Quoi ! le concile de 1570 n'aurait tenu aucun compte des corrections après avoir dit au pape :

« Le synode se soumet, lui et tous ses actes, au jugement du saint-siège apostolique, et le prie humblement de munir ces décrets de son autorité pour qu'ils aient un meilleur résultat. »

Quoi ! le concile de 1607 n'aurait tenu aucun compte des corrections après avoir dit :

« Nous soumettons avec toute l'humilité possible au jugement et à la censure du siège apostolique tous ces actes sans exception (1). » Les évêques de ces deux conciles auraient donc été des hypocrites ! Voici le curieux expédient au moyen duquel Van Espen espère en imposer à ses lecteurs. Pour le concile de 1570, il a trouvé un manuscrit contenant les corrections faites aux décrets par la commission des trois cardinaux nommés pour ce travail. Avant que ces trois cardinaux fissent leur rapport à la congrégation, l'un d'eux communiqua à l'archevêque de Malines ce projet de corrections, voulant connaître sa pensée. Voilà tout ce que constate le manuscrit cité par Van Espen, et voici la conclusion qu'il prétend en déduire : Ces corrections ne se trouvent pas exécutées dans les actes que nous avons de ce concile, donc les évêques de cette assemblée ne tinrent aucun compte de la révision faite par la congrégation. Il a confondu un travail préparatoire dont la congrégation n'avait peut-être pas même connaissance quand on le

(1) Omnia et singula censuræ et judicio sedis apostolicæ quam humilime submittant. (Coleti, t. XXI, p. 1474.)

communiqua à l'archevêque de Malines, avec des corrections arrêtées par la congrégation elle-même.

Quant au concile de 1607, le bref de Paul V atteste qu'il revint de Rome avec des changements. Que va dire Van Espen? « Qu'il n'a jamais su quels furent ces changements : *Quæ sunt illa MUTATA de quibus in brevi apostolico, hactenus mihi sciri non licuit* (1). » Et de ce qu'il n'a jamais su quels furent ces changements, que va-t-il conclure? Qu'il n'y en a point eu, et que la Belgique n'a jamais eu égard à ces corrections. Si nous ne savions que cet auteur, quoique à l'*index*, exerce encore une funeste influence, nous aurions moins insisté sur ce curieux passage. Qu'on juge, par cet exemple, du voile que le gallicanisme avait mis sur certaines intelligences.

Les conciles provinciaux des autres pays se sont pareillement conformés à la prescription de Sixte V. Contentons-nous de citer avec Benoît XIV (de Syn. diœc. l. XIII, c. 3) celui de Valence en 1565, celui de Tolède en 1582, celui du Mexique en 1585, celui de Salerne vers l'an 1616, et celui de Russie en 1720.

Concluons : l'obligation d'envoyer les actes à Rome ne saurait être contestée. Mais doivent-ils être confirmés par un bref du pape? Aucun canoniste ne regarde cette confirmation comme nécessaire, et de fait elle n'a lieu que par exception, et comme privilège :

« C'est la coutume, dit Fagnan, que les conciles provinciaux de Milan soient approuvés par un bref du souverain pontife. Les autres conciles provinciaux ne sont pas confirmés, mais seulement revus et corrigés par la

(1) Tome I, page 183.

congrégation des cardinaux chargée d'interpréter le concile de Trente, ainsi que le prescrit Sixte V dans la bulle d'institution de cette congrégation (1). »

Benoît XIV, tout en citant dix conciles provinciaux qui ont obtenu des brefs de confirmation, enseigne également que ce sont là des exceptions, et que les actes sont envoyés à la congrégation romaine, *non pour en revenir avec une confirmation du saint-siège, mais seulement pour être corrigés* (2).

(1) Fagnan, t. I, p. 10.

(2) De synod. diœcesana, l. XIII, c. 3.



CHAPITRE XVI.

L'envoi des actes à Rome est-il aussi d'obligation lorsque le concile provincial est présidé par un légat du saint-siège.

La règle établie par Sixte V ne mentionne aucune exception, et dans la pratique ancienne nous ne voyons pas de différence sur ce point entre les conciles particuliers présidés par le métropolitain et ceux que présidaient les légats du saint-siège. Les uns et les autres soumettaient également leurs actes au pontife romain.

Le concile de Russie de 1720 est très-propre à éclaircir ce point. Le pape Clément XI, ayant appris que le métropolitain de Russie avait l'intention de célébrer un concile provincial, chargea Jérôme Grimaldi, son nonce en Pologne, de se rendre à ce concile et de le présider. Voici le bref qui conférait ses pouvoirs au légat (Dernier vol. du supp. de Mansi à la coll. de Coleti, p. 314):

« Cum, sicut accepimus, modernus metropolita Russiæ, una cum venerabilibus etiam fratribus episcopis ruthenis unitis, synodum super rebus ad ejus metropolitaniam aliasque ecclesias ruthenas spectantibus prope diem celebrare intendat, nos synodum hujusmodi recte et feliciter ad Dei gloriam dictarumque ecclesiarum utilitatem celebrari cupientes, te de cujus prudentia, in-

tegritate et religionis zelo plurimum in Domino confidimus, in prædicta synodo nostro et sedis apostolicæ nomine præidentem, cum auctoritate, facultatibus, jurisdictione, honoribus et oneribus similibus præidentibus competentibus, et aliis solitis et consuetis, apostolica auctoritate tenore præsentium facimus, constituimus et deputamus; teque in Domino hortamur et monemus ut synodum hujusmodi fideliter regere, ac in illa omnia quæ ad prosperum ecclesiarum prædictarum regimen et gubernium pertinent decerni, statui et ordinari cures et facias; ita tamen ut ea quæ in eadem synodo decreta, statuta et ordinata forent, in suspenso remaneant, illorumque executio, donec a congregatione venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, negotiis propagandæ fidei præposita, examinata et approbata non fuerint, differri debeat. Mandantes propterea in virtute sanctæ obedientiæ prædictis metropolitæ et episcopis, ac dilectis filiis clero (1) in prædicta synodo congregatis, aliisque ad quos pertinet, ut te in ejusdem synodi, nostro et prædictæ sedis nomine præidentem, reverenter suscipiant, tibi que in omnibus ad præidentis officium pertinentibus pareant, obediant et assistant, tuaque salubria monita et jussa humiliter suscipiant et efficaciter adimplere procurent.» (20 mars 1716.)

Les actes du concile de Russie furent, en effet, envoyés au saint-siège en 1724. L'évêque métropolitain s'exprime ainsi dans sa lettre d'envoi au pape Benoît XIII : « Opus, beatissime Pater, Clementis XI jussu et auspiciis feliciter inchoatum, sed Innocentii XIII præcessoris tui favente numine feliciter consummatum,

(1) Nous pensons qu'il faut lire *e clero*.

felicissime sub hisce supremi regiminis tui primordiis in lucem edendum, tibi uni jure quidem optimo debitum conveniensque munus est.... Excipe igitur, beatissime Pater, ruthenæ gentis meæ, imo tuæ potius, isthæc vota, submissionis atque obedientiæ argumenta, ne rivulus (ut advertibat S. Cyprianus) a fonte divisus putrescat, neve ramus ab arbore recisus arescat.»

Dans les actes mêmes, au titre dix-neuvième, il est dit : « Omnia vero et singula quæ in hac sacra synodo acta et decreta sunt, antequam promulgentur, sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium matris et magistræ, prius emendanda, corrigenda ac confirmanda, ea qua debemus obedientia ac reverentia, auctoritati subjicimus. »

Ce concile obtint le privilège d'une confirmation proprement dite du saint-siège : « Omnia et singula, dit Benoît XIII, in ea edita statuta... auctoritate apostolica tenore præsentium confirmamus et approbamus, illisque inviolabilis apostolicæ firmitatis robur adjicimus. »

On aura remarqué que Clément XI avait arrêté que les décrets de ce synode seraient revus par la congrégation de la propagande, selon la coutume suivie à Rome à l'égard des églises nouvellement érigées ou situées au milieu de pays hérétiques ou infidèles. Néanmoins nous voyons, par le rescrit de Benoît XIII, qu'ils furent aussi revus et approuvés par la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente. « Tam de venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium negotiis de propaganda fide præpositorum, quam concilii Tridentini interpretum, qui synodum ruthenam prædictam prævio maturo examine plenissime approbarunt, consilio. »



CHAPITRE XVII.

La discipline qui prescrit l'envoi des actes à Rome, pour être révisés avant la publication, a toujours existé équivalement, et la bulle de Sixte V n'a pas augmenté à cet égard la dépendance canonique des conciles par rapport au saint-siège.



Cette thèse n'est que le corollaire des précédentes : si de tout temps les causes majeures en matière de dogme et de discipline, ainsi que les affaires ecclésiastiques notablement importantes, ont dû être réservées au jugement définitif du pontife romain ; si, en vertu de la maxime et de la pratique de l'antiquité, les conciles particuliers n'ont jamais pu faire des statuts et des décrets sans l'assentiment du saint-siège, il s'ensuit que de tout temps les synodes qui n'ont pas été simplement exécutifs des canons, c'est-à-dire qui ont fait des statuts et des décrets, ont dû les soumettre au vicaire de Jésus-Christ.

Sixte V, en prescrivant que ces décrets lui fussent envoyés, n'établit donc pas une obligation nouvelle. Sa bulle n'innova, si l'on peut parler ainsi, qu'en déterminant que le soin de la révision des actes serait désormais confié à une congrégation particulière de cardinaux.

Une autre preuve que ce n'est point la bulle *Immensa æterni* de Sixte V qui a introduit la pratique d'envoyer à Rome les actes des conciles provinciaux, c'est que cette pratique avait lieu auparavant. En effet, cette bulle est de 1587, et la décision de la congrégation des cardinaux - interprètes du concile de Trente, portant que les actes des synodes provinciaux ne doivent pas être publiés sans avoir consulté le souverain pontife, *publicari non debent inconsulto Romano pontifice*, n'est que du 6 avril 1596. Or, avant 1587, voici la pratique que nous trouvons établie :

En 1585, le concile d'Aix envoie ses actes en les soumettant au jugement et à la censure du souverain pontife : *ejusque censuræ et judicio subjecimus*.

En 1584, celui de Bourges fait le même envoi en exprimant la même soumission.

En 1583, ceux de Bordeaux, de Reims et de Tours tiennent la même conduite.

En 1581, celui de Rouen remplit le même devoir.

En 1565, celui de Valence donne le même exemple. (Benoît XIV, de Syn. diœc. lib. I, cap. III.)

En 1551, le concile de Narbonne écrivait :

« Voluit concilium omnia de quibus his in canonibus
« et statutis agitur, determinationi sanctæ matris Ecclesiæ
« Romanæ subjici; a qua in quoquam deviare aut ab-
« errare nolumus. »

En 1518, le concile provincial de Florence, confirmé par une bulle de Léon X, soumet ses actes à ce pontife, qui les fait examiner par deux cardinaux. (Supplément de Mansi à Coleti, t. V, p. 408.)

L'an 867, le concile de Troyes, tenu par ordre du

pape Nicolas I^{er}, envoie ses actes au saint-siège, et le pape Adrien II répond :

« Legationis vestræ scripta, beatæ memoriæ decessori meo papæ Nicolao missa...., suscepimus. » (Sirmond, tom. III, pag. 362.)

L'an 871, le concile de Douzi-les-Prés (diocèse de Reims), où Hincmar, évêque de Laon, avait été déposé, envoya ses actes au pape Adrien II, qui annula ce jugement par la raison qu'il avait eu lieu après qu'Hincmar de Laon en avait appelé au saint-siège. (Sirmond, pag. 397, tom. III.) La sentence au reste, comme l'exprimaient les actes, n'avait été portée qu'avec la clause *salvo in omnibus iudicio sedis apostolicæ*.

Dans la lettre de réplique des évêques de ce synode, dont nous n'avons qu'un fragment, on remarque ces paroles : « Gesta synodi ab exiguitate nostra sublimitati vestræ *secundum canones sacros* directa, ab eo cui nobis inde jussistis rescribere, ex integro relecta non fuisse advertimus. » (Sirmond, tom. III, pag. 404.)

Ces paroles nous montrent comment, dès cette époque, on regardait l'envoi des actes au saint-siège comme un devoir prescrit par les saints canons, *secundum canones sacros*. Elles attestent de plus que dès le pontificat d'Adrien II, il y avait près du souverain pontife des hommes désignés pour l'examen des actes synodaux et auxquels on devait les adresser ; charge confiée d'une manière stable par Sixte V à la congrégation des cardinaux-interprètes ; en sorte que rien n'a été changé au fond sur ce point, et qu'il ne s'est pratiqué après le concile de Trente que ce qui se pratiquait avant.

En 862, le pape Nicolas I^{er} écrivit aux évêques de la province de Bourges : « Quod robur concilia vestra ob-

tinere valebunt, si suam perdiderit sedes apostolica firmitatem, sine cujus consensu nulla concilia vel accepta esse leguntur ? » (Coleti, tom. IX, pag. 1516.)

Le même pape ordonne qu'on lui transmette sans retard les actes du concile de Metz, et ces actes sont annulés par le saint-siège. (Sirmond, t. III, p. 197.)

En 855, les actes du second concile de Soissons, présidé par Hincmar,³ sont envoyés à Benoît III, qui les confirme. (Sirmond, tom. III, pag. 108.)

En 845, celui de Meaux, terminé à Paris en 846, envoie pareillement ses actes.

En 844, le pape Sergius veut que les conciles provinciaux des Gaules transmettent tout ce qu'ils auront statué à son légat comme revêtu de son autorité, « quidquid provinciali synodo fuerit definitum ad ejus, absque dilatione, statuimus notitiam perducendum. (Sirmond, tom. III, pag. 9.)

En 824, les délibérations du concile de Paris sont envoyées au pape Eugène II.

En 599, Saint Grégoire le Grand veut que les évêques des Gaules tiennent un concile et lui en transmettent les statuts. (Sirmond, t. I, p. 435.)

En 529, le second concile d'Orange envoie ses décrets au pape Boniface II, qui les confirme par ce mot, *Adprobamus*.

En 416, les conciles de Carthage et de Milève envoient leurs actes à Innocent I^{er}, et demandent son approbation. Innocent I^{er}, dans sa réponse, leur dit qu'en agissant ainsi, ils ont observé les saints canons et la coutume immémoriale.

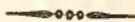
En 314, le concile d'Arles rend compte au pape Sylvestre de ce qui avait été fait et décrété.

De tous ces faits ne résulte-t-il pas qu'il a toujours été regardé comme une règle, dans l'Église, que les conciles provinciaux envoyassent et soumissent au saint-siège leurs actes et leurs décrets, et que par conséquent la discipline formulée par la bulle de Sixte V ne diffère pas, quant au fond, de la discipline des siècles précédents ?



CHAPITRE XVIII.

Le pontife romain peut-il célébrer, et a-t-il célébré de fait, des conciles provinciaux?



Cette question a été discutée avec étendue par Benoît XIV, au commencement du second livre de son traité sur le synode diocésain. Il y établit en premier lieu que le pape étant non-seulement le chef suprême de toute l'Église, mais encore patriarche de l'Occident, primate de l'Italie, métropolitain de la province romaine, et évêque de Rome, rien ne peut empêcher qu'il agisse en sa qualité d'archevêque, et convoque en concile provincial les évêques de sa province.

Il rappelle ensuite l'objection puérile de quelques auteurs, qui ont prétendu qu'il était impossible de déterminer les limites de la province romaine et de désigner d'une manière certaine les évêques qui devraient être invités à un tel concile. Le savant pape montre, au contraire, que les diocèses suffragants de la métropole de Rome ont toujours été parfaitement connus et qu'ils le sont encore. Il rapporte comment les limites de la province romaine ont été restreintes à différentes épo-

ques, par la séparation qu'on en a faite de divers diocèses pour former de nouvelles métropoles.

Passant ensuite à la question de fait, il expose les raisons qui doivent faire reconnaître comme provinciaux les conciles de l'an 610 sous Boniface IV, et de l'an 721 sous Grégoire II. Mais il donne surtout comme exemple certain de concile provincial celui de 1725, célébré par Benoît XIII, et il le prouve entre autres par les réponses de la congrégation des cardinaux-interprètes. Des doutes s'étant élevés en divers endroits relativement à l'obligation d'observer les décrets de ce concile, la sacrée congrégation répondit constamment qu'ils n'obligeaient pas en dehors de la province romaine. Réponse qui n'aurait pas été faite, dit Benoît XIV, si on n'eût regardé ce concile comme un simple synode provincial.

Il serait téméraire de reprocher aux pontifes romains de n'avoir pas célébré régulièrement, aux époques marquées par les canons, leurs conciles provinciaux. La province romaine est, à cet égard, dans des conditions évidemment exceptionnelles. La facilité pour les évêques suffragants de Rome de communiquer avec le souverain pontife, et de suppléer par la plénitude de son autorité aux dispositions et aux statuts qui pourraient être concertés en assemblée synodale, rend moins nécessaire pour eux la célébration régulière et fréquente des conciles provinciaux. Quoique la loi qui ordonne cette célébration soit générale pour toutes les métropoles de la catholicité, le pape possède à la fois et le plein pouvoir de se dispenser de cette loi, et la pleine autorité pour juger s'il est opportun de rendre ces assemblées moins fréquentes dans sa province. Rien de semblable n'existe pour les autres métropoles. Si elles omettent

par négligence la célébration de leur concile provincial, elles violent une obligation, et il ne leur appartient point de modifier la loi ecclésiastique qui les concerne.



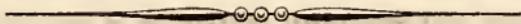
QUATRIÈME PARTIE.

DES OPÉRATIONS

DU

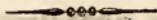
CONCILE PROVINCIAL,

ET DU DROIT QUI LES RÉGLE.



CHAPITRE I.

De l'indiction.



1° Le jour fixé pour l'ouverture du concile doit être annoncé à tous ceux qui, d'après le droit ou la coutume, sont tenus d'y assister. C'est au métropolitain, ainsi qu'il a été dit précédemment, à faire cette annonce, et, à son défaut, au suffragant le plus ancien dans l'épiscopat. Elle doit être revêtue des formalités qu'on a coutume d'employer pour constater l'authenticité des écrits. Voici en quels termes le *Cérémonial des évêques* prescrit cette indiction : « Primo erit advertendum, præsertim in concilio provinciali habendo, « ut dies inchoationis hujusmodi concilii per publica

« documenta, omnibus qui de jure vel consuetudine
 « interesse debent, denuntietur. » (L. I, c. 31.) Quoique
 cet endroit du cérémonial ne parle pas de l'annonce du
 lieu, il n'est pas douteux qu'elle ne doive être jointe à
 celle du jour; c'est la coutume constante, et la nature
 du but qu'on se propose en fait une nécessité, puisque
 le concile ne saurait s'assembler sans que le lieu ait été
 déterminé.

2° Mais, outre cette indiction qui doit être adressée
 et notifiée aux personnes tenues d'assister au concile,
 le *Cérémonial des évêques* conseille d'en faire la publi-
 cation dans la métropole et dans les cathédrales le jour
 de l'Épiphanie pendant la grand'messe, en insérant
 dans l'énumération des principales fêtes de l'année,
 qu'on fait ce jour-là, l'époque de la célébration du sy-
 node : « Ut plenius divulgetur, in die Epiphaniæ dum
 « frequenti populo intra missarum solemnias festivitates
 « ejus anni solemniores denuntiantur, poterit loco suo,
 « inter ipsos dies festos pronuntiari et promulgari, tam
 « in ecclesia metropolitana, quam in quibuscumque aliis
 « cathedralibus ei subjectis. » De plus, le même Céré-
 monial suggère d'afficher un ou deux mois d'avance, à
 la porte des cathédrales, une annonce dont il donne la
 formule : « Per duos aut saltem unum mensem ante dic-
 « tam diem schedula manu notarii seu cancellarii sub-
 « scripta ecclesiæ cathedralis valvis affigi sub hujusmodi
 « aut simili tenore : Concilium provinciale seu synodus
 « diœcesana N. per reverendissimum dominum N. ar-
 « chiepiscopum, vel episcopum N. indictum, vel indicta,
 « hoc anno etc., mense etc., die etc., Deo adjuvante in
 « metropolitana seu cathedrali ecclesia inchoabitur. »
 Enfin, d'après le *Cérémonial des évêques*, il est conve-

nable que cette annonce soit faite au peuple pendant les trois dimanches qui précèdent l'ouverture : « Rursus
 « tribus proximis diebus dominicis ante dictam diem
 « conveniens erit, si tam in ipsa ecclesia metropolitana
 « per concionatorem quam in singulis parochialibus
 « per parochos, iterum atque iterum denunciatur;
 « populi que fideles ad devotionem, orationes, jejunia,
 « sacramentum pœnitentiæ, sanctissimæ eucharistiæ
 « sumptionem, aliaque pia opera hortentur : ut actio
 « hujusmodi Deo opitulante dignum sortiatur exor-
 « dium, felicemque et fructuosum progressum et exi-
 « tum habeat. » (Loco citato.)

Aucune disposition du droit canonique ne fixe la formule à employer pour les lettres d'indiction ou de convocation, et nous voyons cette formule varier non-seulement d'une province à l'autre, mais même pour les divers conciles de la même province. Ce qu'on peut dire en général, c'est que la lettre d'indiction étant la pièce qui doit fonder et constater l'obligation de se rendre au concile, elle manquerait son objet si les termes n'exprimaient pas clairement le précepte, et si l'on pouvait les interpréter dans le sens d'une simple exhortation. Aussi voyons-nous les métropolitains user souvent du mot *jubemus* ou d'autres équivalents. Rien dans ces formes de style ne doit paraître contraire à ce qu'on nomme la politesse, attendu que le caractère officiel de ces pièces et la coutume ecclésiastique les ont consacrées. Comment, d'ailleurs, le concile pourrait-il procéder, ainsi qu'il le doit, contre l'évêque qui s'absenterait sans motif légitime, si cet évêque, au lieu de recevoir une formule obligatoire, n'avait reçu qu'une sorte d'invitation et de prière?

Une des plus anciennes formules qui nous aient été conservées est celle du troisième concile d'Arles, en 455, sous le pape saint Léon. Ce concile avait pour objet de juger la contestation qui s'était élevée entre l'abbé de l'île de Lérins et quelques évêques. La lettre de convocation s'adresse d'abord aux évêques, puis aux habitants de Lérins, et ensuite, en particulier, à l'évêque Rustique :

« *Exemplar epistolæ generalis quæ ad episcopos*
 « *invitandos in causa insulæ Lerinensis missa est : —*
 « Quotiens membrum aliquod quolibet infirmitatis ge-
 « nere laborat, fieri non potest quin ejusdem corporis
 « etiam cætera membra condoleant. Et ideo causam quæ
 « inter sanctum episcopum Theodorum et sanctum Va-
 « lerianum vel sanctum Maximum item episcopos, atque
 « abbatem Faustum necnon et reliquos fratres insulæ
 « Lerinensis acciderat, absque dubio omnes nos qui in
 « Christo unum sumus, differre non possumus, nisi id
 « agamus qualiter curetur et abstergatur. Ad hoc ita-
 « que remediandum scandalum orationibus vestris ter-
 « tio kalendas januarias audientiæ dies est constitutus.
 « Rogamus, ergo, ut sanctitas vestra se usque Arelate
 « fatigare dignetur : quatinus tantum malum quod dila-
 « tione plus crescit, beatitudinis vestræ præsentia ter-
 « minetur. Talis enim causa quæ tam grande scandalum
 « gignit, sicut atrocitate sui multos involvit, ita plures
 « qui in Christo medeantur exposcit. (*Ad eos qui in in-*
 « *sula sunt :*) Beatudinem vero vestram præcipue adesse
 « convenit, quos insula ipsa velut sinu quodam geni-
 « tricis fovens, ad eam gratiam quæ nunc in vobis est,
 « Domino instigante produxit. (*Ad sanctum Rusticum :*)
 « Ac præcipue beatitudo vestra ut adsit primum depre-

« camur, quia gravior infirmitas necessario medicos peritissimos inquit. » (Sirmond, t. I, p. 120.)

Dans les trois derniers siècles, les lettres d'indiction, quant au paragraphe essentiel qui désigne le lieu et le jour et exprime l'obligation d'assister, ne diffèrent généralement que dans les termes. Celle du concile de Rouen de 1581, après diverses considérations sur l'utilité des conciles provinciaux, continue ainsi : « Accessit gravissimum quidem, sed nobis gratissimum, sanctissimi domini nostri papæ Gregorii pontificis maximi judicium, qui nos ad illius synodi celebrationem non ita dudum suis litteris excitavit, et currentibus, ut dicitur, calcar addidit. Quapropter, quod univervo clero populoque nobis subjecto felix faustumque sit, concilium provinciale in nostra metropolitana ecclesia Rothomagensi, dominica prima Adventus proximi inchoandum et sequentibus diebus celebrandum et terminandum indiximus, ac præsentibus litteris indicimus ac constituimus... Itaque hortamur vos, fratres dilectissimi, et sub divini obtestatione judicii monemus atque injungimus, ut posito omni excusationis (nisi quæ legitima fuerit et per ipsum concilium approbata) obtentu, die præstituta Rothomagum nobiscum conveniatis. »

Les conciles de Milan, célébrés sous saint Charles Borromée, méritant plus que tous les autres d'être signalés comme modèles, soit à cause de la sainteté de ce grand et savant archevêque, soit à cause du privilège de la confirmation pontificale qu'ils ont obtenue, nous citerons encore la lettre d'indiction pour le premier de ces conciles :

« Itaque amplitudinem tuam reverendissimam pro

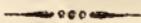
auctoritate nostra archiepiscopali monemus, ut omnino ad proximos idus octobris in Mediolanensi nostra metropolitana ecclesia ad provincialis concilii celebrationem intersit. Quod si fortasse te aliqua justa necessitas impenderit (quam a te nobis significari et juxta canonicas sanctiones probari oportebit), specialem procuratorem quemadmodum debes ad synodum mittas; alioquin moneris te pœnas sacris canonibus constitutas incursum. Monemus præterea amplitudinem tuam ut edictum, quod his litteris adjunximus, in tuæ cathedralis et aliarum insignium tuæ diœcesis si quæ sint ecclesiarum valvis, ut omnibus innotescat, quamprimum affigendum et publicandum cures; cujus promulgationis per instrumenta publica nos facias certiores. »

Oltre la lettre d'indication et l'édit à afficher aux portes des cathédrales, saint Charles Borromée avertisait par une lettre spéciale tous ses suffragants d'emmener avec eux deux députés du chapitre, deux théologiens, et deux autres ecclésiastiques qui pussent remplir la charge de témoins synodaux. « Pro mei muneris officio amplitudinem vestram hortari volui, primum quidem ut duos ex capitulo et doctrina et probitate præstantes, qui synodi tractatibus interesse possint, maxime super illis quæ ipsum capitulum contingere dignoscuntur; duos etiam ex universi cleri corpore secum ad synodum ducat qui rerum experientia ac doctrina synodo prodesse possint. Deinde vero ut alios duos... synodalium testium munus adimpletuos. »



CHAPITRE II.

De la coutume de faire dans le précédent concile provincial, ou une fois pour toutes, l'indiction des synodes suivants.



Le vingt-neuvième canon du concile d'Orange en 441 porte que, dans chaque synode provincial, on fera avant de se séparer l'indiction du synode suivant :

« Constituamus ut nullus conventus sine alterius conventus denuntiatione solvatur. Itaque sequenti anno, « si Domino ac Deo nostro Jesu Christo permittente « conceditur, die 15 calendas novembris Luciano in « Arausico territorio conventum habebimus. » (Sirmond, Conc. g., t. I, p. 74.)

Pour mieux assurer la célébration des assemblées synodales dans le temps prescrit, le quatrième concile de Tolède tenu en 633 fixa l'époque une fois pour toutes : « Quinto decimo autem calendarum juniarum congreganda est in unaquaque provincia synodus, propter « vernale tempus, quando herbis terra vestitur, et pabula germinum inveniuntur. » (Capitul. 3.)

Le quatrième concile de Milan, constitution quatrième de *Concilio provinciali*, arrêta de même une fois pour toutes l'époque triennale de la réunion, et voulut que

ce décret eût la valeur d'une indiction spéciale pour chaque fois :

« Singulis provincialibus conciliis tertio quoque anno ex ipsa Tridentina sanctione celebrandis, quæ indicere, convocare et celebrare jus metropolitani est, nos certam diem in posterum indicimus, decernimus et statuimus, feriam scilicet quintam, quæ a Pascha Resurrectionis Domini sub tertiam dominicam cadit, certumque item locum, nempe nostram ecclesiam beatæ Mariæ Virginis nomine nuncupatam... Ejus autem constituti conciliaris diei et loci atque adeo concilii provincialis indictionem omnino ratam firmamque esse volumus, ac sine alia vel litterarum significatione, vel edicti promulgatione, vel ulla alia denuntiatione aut nuntio, tantum roboris ac auctoritatis ad episcopos ac reliquos quosvis omnes ac singulos, qui in provinciali concilio Mediolanensi, quacumque ratione adesse possunt aut debent, quorumve aliquid interest, monendos ac convocandos, habere hoc decreto sancimus, quantum illa quæ indicendi ejusdem concilii provincialis ratio litteris et nuntio edictoque publico adhibetur. »

Cette coutume de faire l'indiction ou à jour fixe une fois pour toutes, ou dans chaque concile pour le concile suivant, a été pratiquée par plusieurs autres provinces. Le concile de Reims de 1583 fit ce statut :

« Ea peracta (nempe synodo provinciali) de loco die- que futuri concilii provincialis decernatur. » (Odespun, p. 250.)

Le concile de Bordeaux de la même année, non-seulement nous fournit un exemple de la même pratique, mais nous atteste que cette pratique avait depuis longtemps passé en coutume : « Postrema concilii sessione

« dies et locus ubi primum habendum sit concilium, ut
 « antiqui moris est, auctoritate metropolitani, vel eo
 « absente antiquioris antistitis denunciatur. » (Odespun,
 p. 318.)

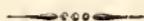
Le concile de Bourges de 1584, et celui de Toulouse de 1590, firent aussi d'avance l'indiction du synode suivant (Odespun, p. 436); et l'on pourrait citer encore beaucoup d'exemples. Cette coutume vient d'être récemment remise en vigueur à la reprise des conciles provinciaux en France; les conciles de Paris et de Reims l'ont fidèlement suivie.

« Plût à Dieu, dit Fagnan, que tous les archevêques
 « gardassent cette louable coutume, parce que, se trou-
 « vant ainsi toujours liés par l'indiction déjà faite, les
 « évêques n'omettraient pas la célébration du synode
 « provincial, si utile et si nécessaire pour la bonne ad-
 « ministration de leurs églises. » (In 1 p. 5 lib. decret.,
 c. *Sicut olim, de Accus.*)



CHAPITRE III.

A quelles époques doivent être célébrés les conciles provinciaux.



Le 36^e des canons dits des Apôtres, dont on ne connaît pas au juste l'antiquité, est ainsi conçu : « Bis in
« anno episcoporum celebrator synodus, ac pietatis in-
« ter se dogmata in disquisitionem vocanto; neque non
« in ecclesiis incidentes contradictiones dirimunto, semel
« quidem quarta feria Pentecostes, secundo duodecima
« hyperberetæi. » (Corpus juris, page 1267; édit. de Munich, 1783.)

L'an 325, le 1^{er} concile œcuménique de Nicée prescrivit en ces termes la célébration bisannuelle des synodes provinciaux : « Que le 1^{er} concile se tienne avant
« le commencement du carême, afin que, toutes les di-
« visions, s'il y en avait, étant terminées, on puisse
« offrir à Dieu dans la pureté du cœur le jeûne solen-
« nel : le second se célébrera en automne. » (5^e canon.) Gratien a fait de ces paroles le canon *Habeatur* de sa 18^e distinction.

Le concile d'Antioche de l'an 341 renouvela ainsi la même prescription dans son 20^e canon :

« Propter usus ecclesiasticos et pro componendis

« controversiis recte habere visum est, ut synodi epi-
 « scoporum in unaquaque provincia fiant bis in anno;
 « semel quidem post tertiam hebdomadam festi Paschæ,
 « ut quarta hebdomadæ Pentecostes perficiatur synodus,
 « metropolitano provinciales episcopos admonente se-
 « cundam synodum idibus octobris futuram, qui est
 « decimus hyperberetæi; ut in his ipsis synodis acce-
 « dant presbyteri et diaconi et omnes qui se injuria af-
 « fectos putant et a synodo iudicium assequantur; nec
 « ullis liceat synodos per se facere sine iis quibus sunt
 « creditæ metropoles. » (Mansi, t. II, p. 1315.)

Ce texte forme le canon *Propter ecclesiasticas* de la 18^e distinction du décret de Gratien.

L'an 451, le concile œcuménique de Chalcédoine, dans son 19^e chapitre, employa les expressions les plus énergiques pour presser l'exécution de ce décret :

« Pervenit ad aures nostras quod in provinciis cano-
 « nibus constitutæ episcoporum synodi non fiant, et ex eo
 « multa ecclesiastica negliguntur quæ correctione indi-
 « gent. Statuit ergo sancta synodus secundum sancto-
 « rum Patrum canones ut bis in anno eundem in locum
 « convenient uniuscujusque provinciæ episcopi ut me-
 « tropolitanus melius esse perspexerit, et singula emer-
 « gentia corrigant. Episcopi autem qui non conveniunt,
 « si in eadem metropoli versentur atque adeo sani sint
 « et ab omni inexcusabili et necessario negotio liberi,
 « fraterne reprehendantur. » (Mansi, t. VII, p. 366).—
 Canon 6^e de la 18^e dist. de Gratien.)

Il résulte de ces quatre monuments que la célébration bisannuelle des conciles provinciaux remonte à la plus haute antiquité, et tout porte à croire qu'elle touche aux temps apostoliques; car on ne trouve aucune

tracce d'une coutume différente antérieure à celle-là.

Cette discipline fut changée par le sixième concile œcuménique (troisième de Constantinople), qui réduisit à une fois l'an l'obligation du synode provincial; et ce décret fut renouvelé par le septième concile œcuménique (deuxième de Nicée), en ces termes :

« Quoniam quidem regula est quæ dicit bis in anno
 « per singulas provincias oportere fieri per conventum
 « episcoporum regulares inquisitiones; propter fatiga-
 « tionem, et ut opportune habeantur ad iter agendum
 « hi qui congregandi sunt, definierunt sextæ synodi
 « sancti Patres, omni excusatione remota, omnibus mo-
 « dis semel in anno fieri, et depravata corrigi. Hunc
 « ergo canonem et nos renovamus: et si quisquam prin-
 « ceps inventus fuerit hoc prohibere, communione pri-
 « vetur. Si quis vero metropolitanorum hoc neglexerit
 « agere absque necessitate vel vi seu aliqua rationabili
 « occasione, canonicis pœnis subiaceat. Dum autem sy-
 « nodus agitur super canonicis et evangelicis negotiis,
 « oportet congregatos episcopos in meditatione et sol-
 « licitudine fieri custodiendorum divinatorum et vivifico-
 « rum Domini mandatorum. — Porro non habeat metro-
 « politanus aliam speciem expetendi. Quod si hoc egisse
 « convictus fuerit, solvat quadruplum. » (Distinct. 18,
 can. 7.)

Du temps de Justinien, les lois civiles venaient à l'appui des saints canons, et cet empereur sanctionna l'obligation de se réunir *une ou deux fois l'an*, ainsi que nous le lisons dans les *Novelles*, collat. ix, titre 6 de *sanctissimis episcopis*, chap. x :

« Ut autem omnis ecclesiasticus status et sacræ re-
 « gulæ diligenter custodiantur, jubemus unumquem-

« que beatum archiepiscopum et patriarcham et metro-
 « politam sanctissimos episcopos sub se constitutos in
 « eadem provincia semel aut secundo per singulos an-
 « nos (ἀπαξ ἢ δις καθ' ἕκαστον ἔτος) ad se convocare, et
 « omnes causas subtiliter examinare quas episcopi aut
 « monachi ad invicem habent, easque disponere, et su-
 « per hoc quidquid extra regulas a quacumque persona
 « delinquitur emendare. » (*Corpus civile* de Vitray, t. II,
 page 489.)

L'an 1515, dans le concile œcuménique de Latran, l'obligation de célébrer les synodes provinciaux fut réduite à tous les trois ans, par le passage suivant de la bulle *Regimini* de Léon X, publiée au nom du concile, *sacro approbante concilio* : « Mature quoque considerantes, quod post Christi ad cœlos ascensionem, apostoli per singulas urbes et diœceses episcopos distribuerunt, sicut sancta Romana Ecclesia per orbem constituit, eosdem episcopos in partem sollicitudinis vocando, onera gradatim distribuendo per patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos; ac sacris etiam canonibus fuerit definitum, per eos pro morum correctione, et controversiarum decisione et determinatione, ac mandatorum Domini observatione fieri debere concilium provinciale ac synodum episcopalem, ut depravata corrigerentur, et illa facere negligentes canonicis pœnis subjacerent : cum conveniat nos circa ea quæ rempublicam christianam concernunt esse intentos, desiderantes canones ipsos firmiter observari, eisdem patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis districte injungimus ut de officio ipsis commisso dignam Deo possint reddere rationem, canones, concilia et synodos hujusmodi fieri mandantes, quocumque pri-

vilegio non obstante, inviolabiliter observent; præterquam quoad concilium provinciale, quod de cætero singulis trienniis mandamus, ad illaque etiam exemptos accedere debere decernimus, privilegio ac consuetudine quacumque contraria non obstantibus. »

Enfin le concile de Trente, sans rien changer à la règle établie par Léon X, mais voulant en presser l'exécution en décidant les cas principaux qui pouvaient devenir litigieux, rendit le décret suivant, qui est encore la principale base du droit sur les conciles provinciaux, et que nous aurons souvent à citer :

« Provincialia concilia, sicubi ommissa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris canonibus permissis, renoventur. Quare metropolitani per seipsos, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior, intra annum ad minus a fine præsentis concilii, et *deinde quolibet saltem triennio*, post octavam Paschæ Resurrectionis Domini nostri, seu alio commodiori tempore pro more provinciæ, non prætermittat synodum in provincia sua cogere, quo episcopi omnes, et alii qui de jure vel consuetudine interesse debent (exceptis iis quibus cum imminente periculo transfretandum esset), convenire omnino teneantur. » (Sess. 24, c. 2, de Ref.)

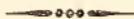
« Il faut remarquer, dit Fagnan, le mot *saltem* dont « se sert le saint concile. Cette expression fait entendre « que le métropolitain peut convoquer le synode plu- « sieurs fois pendant les trois ans pour un motif raison- « nable; de même qu'après le décret du sixième concile « œcuménique, il pouvait le réunir deux fois par an « s'il y avait nécessité. » (Iu 1 part. 5 l. decret. de Accus., c. *Sicut olim*, n. 22.)

L'archevêque de Lima, à cause des grandes distances qui séparaient de lui ses suffragants, obtint du saint-siège de ne célébrer son concile que tous les six ans.

Le terme fixé par le concile de Trente pour la tenue des conciles provinciaux n'ayant pas été modifié depuis, il est certain que dans le droit actuel la célébration au moins triennale est d'obligation.

CHAPITRE IV.

Du lieu de la convocation.



Les canonistes s'accordent à dire qu'on doit choisir le lieu, de manière à éviter, en ce qui est possible, les fatigues et les difficultés à ceux qui sont convoqués; et ils s'appuient sur l'esprit du canon *Quoniam quidem* de la 18^e distinction du décret de Gratien, dans lequel nous voyons le 7^e concile œcuménique réduire les synodes provinciaux à un par an pour éviter à ceux qui doivent y venir de trop grandes fatigues, *propter fatigationem*. (Fagnan, in 1 part, l. 5 decret. de Acc., c. *Sicut olim*.)

Mais à qui appartient-il de déterminer ce choix? Ce doute avait été élevé. « La sacrée congrégation des cardinaux-interprètes, dit Fagnan, a décidé que ce droit appartenait au métropolitain. Celui-ci, ajoute le même auteur, ne doit pas, sans nécessité, désigner d'autre lieu que sa métropole, quand d'ailleurs cet endroit offre les facilités convenables. » (Loco citato.)

Autrefois les métropoles et les cathédrales comprenaient partout, dans leurs dépendances, des bâtiments et des logements considérables où les Pères du concile

pouvaient recevoir l'hospitalité. Aujourd'hui, dans bien des pays, ces facilités n'existent plus, et, en France en particulier, les séminaires se trouvent être généralement les endroits les plus propres à la tenue de ces saintes assemblées.

Voici le texte de la déclaration citée par Fagnan : « Ad archiepiscopum spectat electio loci celebrandæ synodi provincialis : tamen, cessantibus impedimentis justis, et accidentibus commoditatibus necessariis, probavit congregatio concilii metropolitanam ecclesiam non esse relinquendam. »

Si, après avoir fait le choix du lieu, le métropolitain venait à mourir ou à être transféré, le successeur ne pourrait pas en choisir un autre : « Congregatio Conc. censuit electionem synodi provincialis factam a prædecessore ligare etiam successorem. » (Fagnan, loco citato.)

CHAPITRE V.

Peines canoniques contre les métropolitains qui négligent de convoquer le synode, et contre les suffragants qui n'y assistent pas.

I.

Contre les métropolitains.

« Si quelqu'un des métropolitains est négligent en ce point, qu'il soit soumis aux peines canoniques, *canonicis pœnis subjaceat*. » Ce canon (qui est le 7^e de la 18^e distinction) n'indique pas quelles sont les peines canoniques dont il fait mention.

« Que ceux qui seraient négligents en ce point sachent qu'ils encourraient les peines portées par les mêmes canons. » (Bulle *Regimini* de Léon X dans le concile de Latran.)

« Quod si in his tam metropolitani quam episcopi... negligentibus fuerint, pœnas sacris canonibus sancitas incurrant. » (Conc. Trid., sess. 24, c. 2.)

Le capitule *Sicut olim, de Accusat.*, après avoir prescrit la célébration annuelle du concile provincial et du synode diocésain, se termine ainsi : « Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a sui executione officii suspendatur. »

Comme les peines portées par ces divers décrets sont

a jure, Fagnan, après le canoniste d'Ostie, pense qu'elles sont seulement *ferendæ sententiæ*; et il en est de même des suivantes, qui concernent les suffragants.

II.

Contre les suffragants.

« Si ægrotans episcopus fuerit, aut aliqua eum gravis
« necessitas detinuerit, pro se legatum ad synodum mit-
« tat, nec a communione suspendatur. » (C. 1, causa 5,
q. 3.)

Ce canon suppose que, sans l'empêchement légitime, l'évêque qui ne se rendait pas au concile était excommunié.

« Si quis episcoporum commonitus a metropolitano, ad
« synodum, nulla gravi intercedente necessitate corpo-
« rali, venire contempserit, sicut statuta Patrum sanxe-
« runt, usque ad futurum concilium cunctorum episco-
« porum charitatis communione privetur. » (Dist. 18,
c. 14.)

« Si episcopus metropolitano ad comprovinciales
« episcopos epistolas direxerit in quibus eos aut ad or-
« dinationem summi pontificis aut ad synodum invitet,
« postpositis omnibus (excepta gravi infirmitate corpo-
« ris aut præceptione regia) ad constitutum diem adesse
« non differant. Quod si defuerint, sicut prisca cano-
« num præcepit auctoritas, usque ad proximam syno-
« dum a charitate fratrum et Ecclesiæ communione pri-
« ventur. » (Dist. 18, c. 13.)

L'excommunication dont il est parlé dans ces deux derniers canons ne privait pas l'évêque qui en était atteint de la célébration de la messe et de la réception des

sacrements, mais seulement de la participation aux actes que les évêques faisaient en commun; c'est du moins le sentiment de plusieurs canonistes.

« Quisquis autem episcoporum, excepta inevitabili
 « causa vel necessitate de peragendo se concilio absen-
 « taverit, unius anni excommunicatione plectendus est.
 « Quod si deinceps absque celebratione concilii anni
 « unius meta transierit, omnes in commune pontifices
 « Carthaginensis provinciæ superioris censuræ sententia
 « obnoxios retinebit: id est si nulla sibi impediante
 « principis potestate, solius propriæ voluntatis libitu
 « se ad celebrandum concilium non collegerint. » (Con-
 cile 4^e de Tolède, ch. 15.)

« Ut si quilibet episcopus ad synodum vocatus qua-
 « cumque occasione venire distulerit, nisi evidens im-
 « possibilitas præpedierit, salva censura ex hoc Pa-
 « trum auctoritate decreta, cesset ab officio donec
 « satisfaciatur fratribus. » (Concile de Meaux de 845,
 chap. 33.)

« Statuimus ut ab hac hora in antea omnes epi-
 « scopi ad provinciale concilium veniant prout decet,
 « nisi causa necessaria et urgentissima excusentur. Et
 « quicumque episcopus contra hanc constitutionem
 « duxerit faciendum, ab archiepiscopo vocatus civita-
 « tem adeat Terraconem, ibidem tamdiu moraturus
 « quandiu ab archiepiscopo recedendi licentiam obti-
 « nuerit specialem. » (Concile de Tarragone de 1329,
 chap. 15. — Coleti, t. XV, p. 354.)

« Placuit huic sanctæ synodo ut quisquis ille episco-
 « pus ad concilium venire distulerit admonitus, illic
 « excommunicationis agat tempus ubi cum his qui præ-
 « sentes fuerint elegerit metropolitanus. Cella vero et

« res ad eum pertinentes, quousque ille sub pœnitentia fuerit, instantia et sollicitudine regantur metropolitani ; quia ideo est hoc electum ut discat sub pœnitentia quod implere noluit voluntate recta. Dum ergo ad suam redierit cellam, rem in statu inueniat quæ ecclesiæ suæ est debita. » (Concil. Emeritense, cap. 7, anno 704.)

Outre les peines portées par les canons, on a eu quelquefois recours à la privation d'une partie des revenus, comme cela eut lieu entre autres dans le concile de Bordeaux de 1624 : « Surrexerunt tunc promotores qui, quod reverendissimus episcopus Sarlatensis ad concilium provinciale neque venisset neque misisset, petiere ut tertia pars fructuum episcopatus Sarlatensis, fabricæ ecclesiæ Sarlatensis per concilium addiceretur. Actum promotoribus concessum est. » (Odespun, p. 688.) La sentence est relatée en entier dans les verbaux. (Ibid., p. 692.) Le concile nomme un vicaire général pour administrer le diocèse de l'évêque contumace, ôtant tout pouvoir et toute juridiction aux vicaires généraux nommés par lui.

III.

Que penser de ces lois pénales par rapport au droit actuel ?

Ces sortes de peines, qui ont été décrétées en très-grand nombre et dont nous ne citons qu'une petite partie, doivent être distinguées en deux catégories : celles qui, portées par une autorité restreinte, n'ont jamais obligé qu'une province ou un pays, et celles que le droit commun avait étendues à toute l'Église. Il est clair que

les premières ne font point partie du droit commun actuel, et la difficulté ne peut concerner que les secondes.

Au sujet de ces dernières, on pourrait demander si elles sont tombées en désuétude. 1° Il est certain que le concile de Trente porta un décret pour les maintenir en vigueur, ou pour leur redonner cette vigueur si une désuétude antérieure la leur avait ôtée : « Quod si in his
« tam metropolitani quam episcopi... negligentibus fuerint,
« pœnas sacris canonibus sancitas incurrant. » (Sess. 24, c. 2.) 2° Les synodes provinciaux tenus dans les divers pays, et en particulier en France après le concile de Trente, auraient-ils méconnu et refusé de recevoir ce point de discipline? Rien ne l'indique, et c'est plutôt le contraire que les monuments ecclésiastiques semblent devoir faire supposer; et, dans cette hypothèse, les peines canoniques en question auraient été en vigueur en France jusqu'à la dernière interruption des conciles provinciaux. 3° Mais cette interruption les aurait-elle annulées? Nous disions, dans la première partie, en traitant de l'obligation même de célébrer les conciles provinciaux, que la désuétude, pour annuler une loi, ne doit pas être une simple omission; il faut qu'elle constate la volonté de ne plus accepter la loi. Mais pendant l'interruption des conciles, on n'a pas pu manifester la volonté de ne plus accepter ces peines canoniques, puisqu'on n'a eu aucune occasion de faire aucune manifestation de ce genre. La valeur de ces peines serait donc aujourd'hui ce qu'elle était au moment où les conciles cessèrent d'être célébrés, et par conséquent ce qu'elles étaient au temps du concile de

Trente, et par conséquent en vigueur comme peines *ferendæ sententiæ*.

Il s'ensuivrait qu'aujourd'hui encore le concile provincial pourrait appliquer ces peines aux évêques qui s'absenteraient sans motif légitime.

CHAPITRE VI.

Des empêchements qui dispensent un évêque de venir au concile.



I. Doivent-ils être prouvés et comment ?

Les canonistes enseignent communément que les empêchements sur lesquels un évêque s'excuse de ne pas venir au concile provincial, doivent être spécifiés et appuyés sur des preuves.

Mais dans la manière d'apprécier les preuves qui suffisent, il y a divergence d'opinion, ainsi que nous allons l'exposer en suivant Fagnan (In II Decret. de jurejurando, c. *Ego N.*), qui fait marcher de pair, comme étant une seule et même question, les empêchements qui excusent les évêques de se trouver au concile, et ceux qui les excusent de la visite *ad limina apostolorum*.

Plusieurs canonistes affirment que les empêchements allégués doivent être prouvés par des témoins et des pièces, à moins que par leur nature ils ne comportassent pas ce genre de preuve.

D'autres pensent que le serment de l'évêque attestant l'empêchement peut tenir lieu de preuve.

D'autres, enfin, disent que cette appréciation doit être laissée aux juges, et que ceux-ci peuvent, selon la qua-

lité de la personne, selon le pays et la nature des faits, se contenter quelquefois d'une demi-preuve et quelquefois du serment.

Fagnan n'admet pas que le serment suffise, et regarde comme à peu près chimériques les cas où l'empêchement ne peut pas être constaté par des instruments et des témoignages. Après diverses raisons en faveur de son sentiment, il s'exprime ainsi : « Ex quibus conclu-
« ditur hæc impedimenta aliter quam juramento impe-
« diti esse probanda. »

II. Quels sont les empêchements suffisamment graves pour dispenser l'évêque d'assister au concile ?

Fagnan répond ainsi : « Ce qui est un empêchement
« légitime pour l'un pouvant ne pas l'être pour l'autre,
« à cause de l'état différent des personnes, il semble
« difficile et même dangereux de rien affirmer d'une
« manière générale sur ce sujet. Au lieu de vouloir dé-
« terminer quels sont les empêchements légitimes, on
« doit, ce semble, en laisser l'appréciation à ceux qui
« sont chargés d'en juger. Il vaudrait donc mieux ne
« pas essayer de les énumérer. Il ne sera pas inutile
« néanmoins d'en citer quelques-uns par forme d'exem-
« ple, attendu que les exemples ne restreignent pas la
« règle.

« Voici donc, entre plusieurs autres, les motifs qui dis-
« pensent l'évêque d'assister au concile provincial, et par
« conséquent aussi de faire par lui-même la visite *ad*
« *limina*. »

1^o La maladie. Ce cas est allégué comme suffisant par divers textes du droit : le canon *Juxta* de la 93^e distinction porte : « Præterquam si ægitudine fuerit detentus. » Le canon *Non oportet* de la 18^e distinction s'exprime

ainsi : « Nisi forte pro infirmitate ire non possint. » Le canon *Si episcopus* de la même distinction parle dans le même sens : « Excepta gravi infirmitate corporis ; » et dans le canon *Placuit* (toujours de la 18^e distinction), nous lisons : « Episcopi qui neque ætate, neque ægritudine, neque alia graviori necessitate impediuntur. » Toutefois la maladie n'excuse que quand elle est grave, ainsi que le portent les deux derniers canons cités ; et la glose sur le canon *Placuit* fait observer qu'une fièvre légère ou un reste de fièvre quarte n'excuserait pas.

2^o L'impossibilité absolue ; par exemple, si l'évêque était retenu prisonnier.

3^o Un ordre du roi, qui appellerait l'évêque ailleurs, est-il un empêchement légitime ? Le canon *Si episcopus* de la 18^e distinction dit formellement : « Excepta gravi infirmitate aut præceptione regia. » Le pape Alexandre III suppose que cet empêchement est légitime, puisqu'il écrit ainsi à un évêque : « Cum parati essemus tuas
« petitiones admittere, I. diaconus cardinalis, olim apo-
« stolicæ sedis legatus, proposuit quod cum ad ejus voca-
« tionem contempsisses accedere, in personam tuam ex-
« communicationis sententiam promulgavit. Cumque
« N. canonicus B. Jacobi firmiter asseveraret quod in
« legatione regis esses, et ideo non potuisses ad voca-
« tionem prædicti cardinalis accedere, cardinalis e contra
« asseruit quod non in legatione regis, sed in Salaman-
« tina ecclesia te suus nuncius invenisset. Nos vero.... »
(Decret., lib. II, de Appell., c. 19.)

La glose et les canonistes entendent dans ce sens les paroles, *Nisi aliena præoccupaverit necessitas*, du canon *Si ægotans fuerit episcopus*. (Caus. 5, q. 3.)

Quoique ces autorités semblent décisives en faveur

du sentiment qui regarde comme empêchement légitime un ordre du roi, le cardinal Petra ne laisse pas de témoigner sa préférence pour l'opinion contraire, qu'il appuie sur un passage du second concile de Tours : « *Contrarium tamen dici posse liquet ex canone 1^o secundi concilii Turonensis, ibi : Non debet spirituali operi etiam regalis præferri præceptio. Non debet enim præcepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi.* » Ce canoniste admet cependant, comme empêchement légitime, le cas où la nécessité ou l'utilité de l'Église demanderait que l'évêque se rendît à l'appel du prince, pourvu, ajoute-t-il, que l'archevêque n'eût pas positivement ordonné à l'évêque de laisser toute autre affaire pour se rendre au concile : « *Et hoc procedit quatenus non adfuerit præceptum positivum archiepiscopi ut episcopus deserat quodcumque negotium, et ad concilium pergat (1).* »

Fagnan fait, du reste, observer que l'évêque n'est pas toujours tenu de se rendre à l'appel du roi, mais seulement quand il est son feudataire, *si ab ipso teneat regalia*. Il admet de plus que quand le pape mande un évêque, ce qui a lieu entre autres par le précepte de la visite *ad limina*, l'ordre royal ne peut pas être allégué comme empêchement légitime.

« *Deinde hujusmodi causa restringitur.... ut non procedat quando episcopus est vocatus a papa, ut contingit hoc casu in quo episcopi per hanc constitutionem Sixti vocantur ad limina visitanda; tunc enim vocatio principis sæcularis non excusat.* » (Fagnan, loco citato.)

(1) Comment. ad constitutionem unicam Honorii II, n^o 46, t. I, p. 267.

Peut-être qu'en pesant ces autorités et ces diverses observations, on trouvera juste de conclure que l'ordre du roi serait insuffisant par lui seul pour dispenser le suffragant de se rendre au concile, mais qu'il pourrait suffire, avec la circonstance d'une utilité notable, pour l'Église résultant de la déférence de l'évêque pour le désir du prince.

4° Un emploi de la république, ou une fonction civile annexée aux évêchés. Il ne sera pas inutile de reproduire ici les paroles mêmes de Fagnan :

« Munus item et reipublicæ officium episcopatibus ad-
 « junctum, veluti cum episcopi electores occupantur in
 « electione imperatoris, vel cum episcopi actu intersunt
 « conventibus, diætiis vel assembleis quibus ecclesiastici
 « interesse solent, justam præbet excusationem a visita-
 « tione liminum, sicuti præbet a residentia. »

Selon cette doctrine, il ne paraît pas douteux que la fonction de représentant du peuple à l'Assemblée législative et toute autre semblable ne donnent droit à un évêque d'assister seulement par procureur au concile provincial.

5° L'âge. — « *Ætas etiam affert legitimum impedimentum ab hac visitatione, sicuti ab accessu ad synodum.* » (Fagnan, loco citato.) — Nous avons déjà cité le canon *Placuit* de la 18^e distinction, qui fait mention expresse de l'empêchement de l'âge : « *Episcopi qui neque ætate, neque ægritudine... impediuntur.* » Les canonistes avertissent cependant que cet empêchement doit s'entendre d'un âge très-avancé, *admodum gravis*, et qu'on doit en juger en prenant en considération les distances, les personnes, les temps et les autres circonstances.

6° La guerre ou la crainte de tomber entre les mains des ennemis ou des voleurs.

7° La crainte d'être pris de la peste, pourvu que cette crainte soit fondée.

8° Toute cause qui rendrait le voyage notablement périlleux ; car dans tous ces cas où il y a danger imminent pour la vie, la loi positive par elle seule n'oblige pas. Le concile de Trente dit : « Exceptis iis quibuscum imminenti periculo transfretandum esset » (Sess. 24, c. 2), et il est évident que l'exception doit s'étendre à tous les cas qui offriraient un semblable péril.

9° L'évêque canoniquement empêché doit envoyer à sa place un procureur.

La coutume a été constante à cet égard, et divers conciles dès les temps les plus anciens en ont fait une obligation expresse. Contentons-nous de citer le 21^e canon du 4^e concile de Carthage :

« Ut episcopus ad synodum ire non sine satis gravi
« necessitate inhibeat : sic tamen ut in sua persona
« legatum mittat, suscepturus salva fidei veritate quid-
« quid synodus statuerit. »

CHAPITRE VII.

Obligation de ne pas quitter le concile avant la clôture.



Cette obligation est un corollaire de celle qui prescrit l'assistance au concile; car cette dernière serait évidemment illusoire, si l'évêque, après avoir fait acte de présence, pouvait à son gré se retirer. D'ailleurs les évêques sont tenus d'assister au concile, parce qu'étant juges et les décrets ne pouvant être portés que par eux, la raison qui requiert leur présence urge jusqu'à la clôture du concile.

A ce raisonnement se joignent les textes les plus formels du droit canonique :

« Si quis autem synodo adesse neglexerit, vel cœtum
« fratrum antequam dissolvatur concilium crediderit
« deserendum, alienum se a fratrum communione cog-
« noscat, nec eum recipi liceat nisi in sequenti synodo
« fuerit absolutus. » (C. 12, dist. 18.)

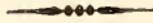
« Certum est pro his criminibus aliquem ex-
« communicari debere: cum ad synodum canonice vocatus
« venire contemnit, aut si postquam illuc venerit, sacer-
« dotalibus respuit obedire præceptis, aut si ante finitam
« causæ suæ examinationem a synodo abire præsumit. »
(Caus. 11, q. 3, c. 43.)

Pour mieux assurer l'observation de ce devoir, il est d'un usage fréquent que le métropolitain, dès la première session, intime à tous ceux qui sont tenus d'assister au concile la défense de se retirer avant la clôture. On ne peut douter que cette défense ne soit obligatoire, et que le droit commun n'y suppléât là où elle n'aurait pas été faite.

Dans le 6^e concile provincial de Milan, le décret qui défend de quitter le concile avant la clôture, est un des neuf qui furent publiés à la première session.

CHAPITRE VIII.

Des contestations sur la préséance et du décret De non præjudicando.



Quoique les contestations sur le droit de préséance n'aient d'ordinaire rien de blâmable, attendu que les dignitaires des diverses églises, se considérant comme dépositaires des honneurs attachés à leurs charges et à leurs fonctions, peuvent, et doivent même en certains cas, en maintenir les prérogatives, elles ne laisseraient pas néanmoins de devenir très-préjudiciables, ne fût-ce que par la perte de temps qu'elles entraîneraient, s'il fallait toujours les juger régulièrement dès l'ouverture des conciles. C'est pour éviter cet inconvénient qu'a été prudemment introduite la coutume de porter dès le début le décret *De non præjudicando*, par lequel les Pères statuent que la priorité, soit dans l'ordre de séance, soit dans les diverses opérations et cérémonies du concile, ne préjudiciera en rien aux droits et prérogatives que chacun prétendrait avoir, et déclarent que ces droits et prérogatives demeurent intacts et dans le même état qu'avant le synode.

Le saint concile de Trente, à la fin de la seconde ses-

sion, porta ainsi ce décret : « Insuper ipsa synodus
« statuit ac decrevit quod si forte contigerit aliquos de-
« bito in loco non sedere.... nulli propterea præjudicium
« generetur, nullique novum jus acquiratur. »

Le cardinal Petra exhorte à suivre cet exemple :

« Ad evitanda præjudicia, ad exemplum concilii Tri-
« dentini, interponendum est decretum in concilii pro-
« vincialis initio, nullum in petitorio vel possessorio
« cuilibet inferri præjudicium in ordine sedendi. » (Petra,
tom. I, pag. 269.)

C'est en effet ce qu'ont pratiqué un grand nombre
de conciles provinciaux, parmi lesquels nous nous con-
tenterons de citer ceux de Milan sous saint Charles Bor-
romée, ceux de Reims de 1565 et de 1583, celui de
Cambrai de 1565, celui de Bordeaux de 1624.

CHAPITRE IX.

Début du concile provincial dans l'antiquité, et de l'usage de la congrégation privée, qui a prévalu dans les derniers temps.



Dans les conciles provinciaux des premiers temps du christianisme, il paraît que les premières réunions étaient employées à des conférences sur les principaux mystères de la foi (1).

Le 17^e concile de Tolède, chap. 1, érige ainsi en règle ces sortes de conférences pendant les trois premiers jours du concile : « *Opportune instituendum credimus initio totius adunationis, ut trium dierum spatiis percurrente jejunio de mysterio sanctæ Trinitatis aliisque spiritualibus, sive pro moribus sacerdotum corrigendis, nullo sæcularium assistente, inter eos habeatur collatio.* » (Canones hispani, pag. 590; édition de Madrid, 1808.)

Plus tard, à la place de ces conférences, l'usage s'établit de lire les décrets des conciles œcuméniques précédemment célébrés, et surtout du dernier : « *Prout olim, dit Fagnan, concilium Ephesinum legi consueverat in*

(1) Fagnan, In 1 p. 5 Decret. de accus., c. *Sicut Olim*, n. 39.

« synodis provincialibus, teste Isidoro (*De celebratione concilii*), idque succedebat loco illarum institutionum « et collationum quæ de præcipuis fidei mysteriis in « primis diebus habebantur. »

Innocent III, dans le 4^e concile œcuménique de Latran, chapitre 6^e, s'exprime ainsi au sujet des synodes provinciaux : « *Canonicas regulas, et maxime quæ statutæ sunt in hoc generali concilio, relegentes ut eas « faciant observari.* »

Dans le concile de Bordeaux de 1624, nous voyons les évêques débiter par une congrégation privée, qui est ainsi relatée dans les procès-verbaux : « *Habita congregatio privata.... ab illustrissimo D. cardinali et archiepiscopo, cui interfuerunt reverendissimi D. D. comprovinciales.... ibique actum de modo habendæ congregationis publicæ, de creandis officiariis seu adjutoribus concilii, de præcedentia procuratorum et ecclesiarum cathedralium inter se, de theologis et canonistis assumendis, de prima sessione, de congregationibus privatis et publicis, et secunda sessione indicenda. Quibus peractis, illustrissimus D. cum reverendissimis D. D. episcopis habuit congregationem publicam.* » (Odespun, pag. 679.)

Les conciles de Milan, sous saint Charles Borromée, commencent aussi par une congrégation privée. Les actes du premier de ces conciles rapportent que dans cette congrégation privée on distribua les matières à traiter à diverses commissions, présidées chacune par un évêque; mais la nomination des promoteurs, des secrétaires et des notaires, ainsi que l'indiction de la première session, n'eut lieu que dans la congrégation suivante, qui fut publique.

Cette manière de procéder se trouve assez notablement changée dans le 6^e concile de cette même province de Milan. Il y eut une congrégation *préparatoire* avant même l'arrivée des suffragants. Dans cette réunion, qui ne représentait en réalité que le conseil archiépiscopal et qui porte néanmoins dans les actes le nom de *congregatio præparatoria concilii*, le métropolitain nomma les juges pour les excuses des absents, les juges pour les contestations, les promoteurs et les commissionnaires (*cursores*). Quand les évêques furent arrivés, on tint la *congrégation privée*, dans laquelle on arrêta l'ordre à suivre dans les congrégations publiques.

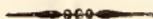
Cet usage d'une congrégation *privée* au début du concile n'est appuyé sur aucune prescription du droit canonique, et quoiqu'il soit déjà autorisé par la pratique d'un assez grand nombre de conciles des derniers temps, il ne paraît pas devoir être mis au rang des coutumes devenues obligatoires. Lorsque les Pères du concile jugent à propos de s'y conformer, ils sont entièrement libres, quant à la manière de tenir cette première réunion, et ils peuvent, ou délibérer seuls, ou admettre les personnes qu'ils jugent à propos. Ni le droit commun, ni aucune coutume qu'on puisse considérer comme obligatoire, ne prescrivent rien à cet égard.

Au reste, il était naturel que cet usage s'introduisît, et il est probable qu'il y a eu dans tous les temps entre les évêques, avant qu'ils ouvrissent le concile, quelque conférence ou conversation préparatoire. Les Pères du synode ont ainsi la facilité de déterminer d'avance la manière de procéder dans la célébration proprement dite du concile, en ce qu'elle a de variable et de facil-

tatif, et d'arrêter certains points qui absorberaient sans nécessité le temps des séances publiques. C'est ordinairement dans cette *congrégation privée* que les évêques fixent la formulé des décrets *De aperienda synodo, de modo vivendi in concilio, de fide*, et de quelques autres qui se publient à la première session.

CHAPITRE X.

De l'usage de distinguer les réunions synodales en sessions, en congrégations publiques, et en commissions.



D'après la coutume généralement introduite dans les derniers siècles, les conciles provinciaux organisent leurs réunions en trois degrés différents : on y voit 1^o des commissions composées chacune d'un certain nombre de théologiens présidés par un des évêques. Les membres de chaque commission se réunissent ensemble pour discuter les matières et préparer les travaux dont leur bureau a été chargé ; 2^o des congrégations publiques dans lesquelles se discutent les divers projets de décret : elles sont composées de tout le personnel du concile. Après la discussion, on prend les voix, et on y arrête les statuts à publier ; 3^o des sessions ou assemblées générales destinées à la publication solennelle des décrets déjà arrêtés dans les congrégations publiques.

Le droit canon ne prescrit rien à cet égard, et par conséquent, ces diverses sortes de réunions ne s'appuient que sur la coutume des temps modernes. Le Pontifical et le *Cæremoniale episcoporum* ne parlent que d'une

seule espèce de réunion qu'ils désignent sous le nom de *sessio*. C'est dans la session même que le Pontifical romain place la lecture, la discussion et l'acceptation des statuts. Il suppose trois sessions célébrées en trois jours différents, et pour lesquels il prescrit un cérémonial; mais il peut se tenir un plus grand nombre de sessions, ainsi que le suppose clairement le *Ceremoniale episcoporum* par ces paroles : « Si ultra tres sessiones fiant, repetentur eadem evangelia quæ in Pontificali posita sunt. »

D'après ces observations, il semble que l'usage des différentes espèces de réunions pourrait être modifié par les Pères des conciles, et que cette coutume, quoique louable et très-propre à faciliter les opérations conciliaires, ne devrait pas être regardée comme obligatoire.

Quoique le Cérémonial des évêques suppose, ainsi que nous l'avons dit, qu'on peut célébrer plus de trois sessions, nous voyons généralement les conciles fidèles à ne pas excéder ce nombre. Ils multiplient autant qu'il est nécessaire les congrégations publiques, mais non pas les assemblées qui portent le nom de session. Quelques synodes, ne pouvant achever en trois séances tout ce qui était à publier, ont compris sous le nom d'une même session les réunions tenues pendant plusieurs jours consécutifs.

Les conciles de Milan, dont l'autorité est si vénérable, n'auront pas peu servi à généraliser l'usage des trois degrés de réunion.

Voici l'ordre qui fut suivi, à cet égard, dans le premier de ces conciles :

1^o Congrégation privée dans laquelle on distribua

les matières à traiter à des commissions présidées chacune par un évêque.

2^o *Première congrégation publique*, dans laquelle, après l'oraison *Adsumus* prononcée par le métropolitain, on nomma ceux qui devaient entendre les excuses des absents, et les raisons de ceux qui voudraient se retirer avant la clôture du concile. On y nomma aussi les notaires, les secrétaires et le promoteur. On y arrêta le jour de la première session; enfin, l'un des secrétaires y lut les décrets qui devaient être publiés à cette première session, et la profession de foi de Pie IV : « *Quam in manibus illustrissimi Dom. metropolitani omnes episcopi provinciales emittere debebant ex decreto etiam concilii Tridentini, sess. 25, c. Cogit temporum.* » (Extrait des actes, *loco citato.*)

3^o *Première session.* — Après la messe solennelle et le sermon, saint Charles, avec sa mitre d'argent, les deux autres cardinaux qui faisaient partie du concile, avec la mitre de soie, et les autres évêques avec la mitre de lin, se mirent en séance. Après les litanies et les autres prières du Pontifical et du Cérémonial des évêques, et l'exhortation du métropolitain, l'un des secrétaires vint prendre des mains du métropolitain le décret *De aperienda synodo*, qu'il lut en chaire. En voici la teneur :

« Illustrissimi et reverendissimi Domini, reverendis-
 « simi Patres, placetne vobis ad laudem et gloriam
 « sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus
 « sancti, ad tuendam et augendam christianæ religionis
 « disciplinam pro moderandis moribus, corrigendis exces-
 « sibus, et controversiis componendis provinciæ Medio-
 « lanensis, aliisque ex sacris canonibus permissis, sa-

« erum Mediolanense provinciale concilium incipere? » L'un des secrétaires, accompagné des notaires, étant allé près de chacun des évêques, et ceux-ci ayant répondu, *Placet*, le métropolitain dit : « Decretum placuit omnibus Patribus. Itaque decernimus provincialis Mediolanensis synodi initium fieri et jam factum esse. » Le secrétaire qui était en chaire vint prendre des mains du métropolitain le décret *de Ratione vivendi in synodo*, et en donna lecture. Outre divers points relatifs à la manière de vivre pendant le concile, cette formule renferme la défense de quitter le concile avant sa clôture, et la clause *De non præjudicando* pour ceux qui élèveraient des plaintes relativement à la préséance. Il fut fait pour ce décret comme pour le précédent. On lut et on publia ensuite les décrets du concile de Trenté, ce qui fit durer la première session pendant plusieurs séances. Elle se termina ainsi : le métropolitain ayant déposé la mitre, et à genoux devant l'autel, dit à haute voix :

« Ego Carolus cardinalis Borromæus, archiepiscopus
 « Mediolanensis, ea omnia et singula quæ a sacrosancta
 « œcumenica et generali Tridentina synodo definita et
 « statuta sunt recipio, necnon veram obedientiam summo
 « Romano pontifici spondeo et profiteor, hæresesque
 « omnes a sacris canonibus et generalibus conciliis præ-
 « sertimque ab eadem synodo damnatas detestor et ana-
 « thematizo, juxta formulam præscriptam a sanctissimo
 « D. N. Pio IV, pontifice maximo, in bulla professionis
 « fidei quæ ejusmodi est : Ego N. firma fide, etc. —
 « Ego idem N. spondeo, voveo ac juro : sic me Deus
 « adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. »

En prononçant ces dernières paroles de la profession de foi de Pie IV, saint Charles Borromée toucha le li-

vre des Évangiles avec les deux mains et le baisa. Il s'assit ensuite *cum mitra pretiosa*. Les deux cardinaux vinrent l'un après l'autre se mettre à genoux devant lui après avoir déposé leur mitre, et prononcèrent en entier la même formule. Les autres évêques, au lieu de prononcer la formule, la jurèrent en l'indiquant par ces mots : « Juxta formulam a sanctissimo D. N. Pio IV... « quam nunc legit illustrissimus et reverendissimus « D. metropolitanus noster, » en ajoutant : « Et ita ego « recipio, spondeo, profiteor, anathematizo, voveo ac « juro : sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei mysteria « evangelica. »

4° *Seconde congrégation publique*, puis une troisième et une quatrième. — On y discuta les divers statuts qui devaient être publiés dans la seconde session.

5° *Seconde session*. — On y publia les décrets qui avaient été discutés et admis dans les congrégations publiques.

6° *Cinquième congrégation publique*.

7° *Troisième session*. — On y publia les décrets qui restaient encore à publier.

L'un des secrétaires dit ensuite à haute voix : « Testes synodales qui sunt præsentés accedant ad præstandum juramentum. » Ils se mirent à genoux devant le métropolitain, et un des notaires leur donna cet avertissement : « Jurate vos fideliter munus vestrum impleturos, « vereque relaturos, omni remoto affectu et cupiditate, « quæ de his quæ omni indagatione et inquisitione a « vobis adhibita aut videritis aut ad vestras aures per- « venerint. » Ils prononcèrent ensuite la formule du serment en la touchant de la main.

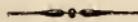
Le promoteur du concile demanda que la commis-

sion nommée pour les causes des évêques absents fût chargée, après la clôture du concile, de poursuivre juridiquement ceux des évêques qui ne s'étaient pas présentés. Il demanda aussi que la même commission fût chargée de juger quelques autres affaires qui n'avaient pu être terminées pendant le synode. Quand il eut fini son réquisitoire, le métropolitain dit : « Admittimus, « committimus et jubemus. »

Un des secrétaires lut ensuite du haut de la chaire le décret de clôture. La formule finissait par ces mots : « Placetne vobis, ut ad laudem Dei omnipotentis huic « sacræ synodo finis imponatur? » Après avoir recueilli les suffrages comme pour la publication des autres décrets, le métropolitain dit : « Placuit omnibus Patribus; « itaque nos provinciali Mediolanensi synodo finem facimus, et jam nunc factum esse decernimus. » Il adressa ensuite aux Pères du concile une allocution qu'il termina par ces mots : « Post gratias Deo actas, ite « in pace. » Et les Pères répondirent : « Deo gratias. »

Un des secrétaires lut ensuite la formule par laquelle le métropolitain ordonnait de souscrire, et menaçait d'excommunication les procureurs des évêques absents s'ils se retiraient sans savoir souscrit au nom de leurs évêques respectifs.

Le promoteur pria ensuite les notaires, comme il avait fait à la fin des sessions précédentes, de consigner dans des pièces authentiques tout ce qui avait eu lieu dans cette session. On chanta le *Te Deum*, et l'on se retira.



CHAPITRE XI.

De quelques décrets qui sont devenus d'usage dans tous les conciles provinciaux.



Dans la première session du 6^e concile de Milan, on publia neuf décrets, savoir : de *aperienda synodo*, de *ratione vivendi in concilio*, de *concilii officialibus*, de *præjudicio non afferendo*, de *non discedendo*, de *judicibus querelarum*, de *diebus congregationis publicæ*, de *vocandis episcopis et cæteris*, de *professione fidei*.

Le décret *de Aperienda synodo* ou d'ouverture, celui qui prescrit la manière de vivre dans le concile, et celui qu'on nomme *de Professione fidei*, se retrouvent dans les actes de la plupart des conciles modernes. On trouve aussi dans un grand nombre le décret *de Non præjudicando*, qui a pour but de prévenir les contestations sur la préséance; mais il en est peu qui aient publié à leur première session des décrets proprement dits pour nommer les officiers du concile et les juges des contestations, pour défendre de se retirer avant la clôture, et désigner les jours où se tiendront les congrégations publiques.

Nous ne trouvons rien dans le droit canon qui oblige

les Pères du concile à faire l'ouverture par forme de décret, et l'antiquité ne nous donne pas l'exemple de cette formalité. Il en est de même de ce qui fait l'objet des autres décrets, à l'exception de celui qui concerne la profession de foi. Celle-ci est prescrite, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

Il ne paraît donc pas qu'on doive regarder comme obligatoire, pour les Pères du concile, l'usage de faire et de publier ces sortes de décrets; mais on ne saurait douter que cette coutume ne soit déjà très-vénérable par le grand nombre de conciles qui l'ont mise en pratique.

CHAPITRE XII.

De la profession de foi selon la formule de Pie IV, au commencement du concile.

Le concile de Trente, dans sa 25^e session, chapitre second *de Reformatione*, fit le décret suivant : « Præcipit igitur sancta synodus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis et omnibus aliis qui de jure vel consuetudine in concilio provinciali interesse debent, ut in ipsa prima synodo provinciali post finem præsentis concilii habenda, ea omnia et singula quæ ab hac sancta synodo definita et statuta sunt palam recipiant, nec non veram obedientiam summo Romano pontifici spondeant et profiteantur, simulque hæreses omnes a sacris canonibus et generalibus conciliis, præsertimque ab hac eadem synodo, damnatas publice detestentur et anathematizent. Idemque in posterum quicumque in patriarchas, primates, archiepiscopos, episcoposque promovendi, in prima synodo provinciali in qua ipsi interfuerint, omnino observent. »

Ce décret fut obligatoire pour les premiers conciles provinciaux célébrés après celui de Trente, mais non pour les suivants. L'obligation y est déclarée perma-

nente, seulement en ce sens que chaque évêque et archevêque doit en faire autant une fois pour toutes dans le premier concile provincial auquel il assistera.

Le concile de Trente, en ordonnant cette profession de foi et cette promesse d'obéissance au saint-siège, n'avait cependant rédigé ni prescrit aucune formule déterminée. Le pape Pie IV y suppléa par ses deux bulles *In sacrosancta* et *Injunctum nobis*. C'est de la dernière que nous transcrivons les passages suivants : « Cum itaque juxta concilii Tridentini dispositionem, omnes quos deinceps cathedralibus et superioribus ecclesiis præfici, vel quibus de illarum dignitatibus, canonicatibus et aliis quibuscumque beneficiis ecclesiasticis curam animarum habentibus provideri continget, publicam orthodoxæ fidei professionem facere, seque in Romanæ Ecclesiæ obedientia permansuros spondere et jurare teneantur;... ad hoc ut unius ejusdem fidei professio uniformiter ab omnibus exhibeatur, unicaque et certa illius forma cunctis innotescat, nostræ sollicitudinis partes in hoc alicui minime desiderari, formam ipsam præsentibus adnotatam, publicari, et ubique gentium per eos *ad quos, ex decretis ipsius concilii* et alios prædictos spectat recipi et observari, ac sub pœnis per concilium ipsum in controvenientes latis, juxta hanc et non aliam formam professionem prædictam solemniter fieri, auctoritate præsentium districtè præcipiendo mandamus hujusmodi sub tenore : Ego N. firma fide credo, et profiteor omnia, et singula quæ continentur in symbolo fidei, quo S. R. E. utitur, videlicet, credo in unum Deum... (symbole de Nicée). Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes, et constitutiones firmissime ad-

mitto, et amplexor. Item sacram Scripturam juxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu, et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto; nec eam unquam, nisi juxta unanimum consensum Patrum accipiam, et interpretabor. Profiteor quoque septem esse vera, et proprie sacramenta novæ legis, a Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet baptismum, confirmationem, Eucharistiam, pœnitentiam, extremam unctionem, ordinem, et matrimonium; illaque gratiam conferre, et ex his baptismum, confirmationem et ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque, et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in supradictorum omnium sacramentorum solemnii administratione recipio, et admitto. Omnia et singula, quæ de peccato originali, et de justificatione in sacrosancta Tridentina synodo definita, et declarata fuerunt, amplector et recipio. Profiteor pariter in missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse vere realiter et substantialiter corpus et sanguinem, una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem catholica Ecclesia transsubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi. Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari. Similiter et sanctos, una cum Christo regnantes, venerandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum

reliquias esse venerandas. Firmiter assero imagines Christi, ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum sanctorum habendas, et retinendas esse, atque eis debitum honorem, ac venerationem impartendam. Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo. Sanctam, catholicam et apostolicam Romanam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco. Romanoque pontifici beati Petri apostolorum principis successori, ac Jesu Christi vicario, veram obedientiam spondeo, ac juro. Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina synodo tradita, definita, et declarata, indubitanter recipio atque profiteor : simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas, et rejectas, et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio, et anathematizo. Hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsentî sponte profiteor, et veraciter tenco, eandem integram, et immaculatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissime, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque a meis subditis seu illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, et doceri, et prædicari, quantum in me erit, curaturum. Ego idem N. spondeo, voveo, ac juro ; sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia. »

On doit, ce semble, conclure de ces textes deux choses : 1^o que, selon la teneur du concile de Trente, la profession de foi et la promesse d'obéissance au saint-siège doivent être faites par les Pères du concile provincial, au moins lorsqu'ils assistent pour la première fois à ces saintes assemblées ; 2^o que l'obligation d'em-

ployer la formule de Pie IV s'étend jusqu'à eux, vu ces mots de la bulle : *Per eos ad quos ex decretis ipsius concilii spectat.*

Telle a été, en effet, la pratique généralement observée dans les conciles provinciaux postérieurs au concile de Trente ; nous voyons figurer dans leurs préliminaires le décret sur la foi, *decretum fidei* ; et la formule employée est celle de Pie IV. C'est ce qu'attestent les actes de plusieurs synodes provinciaux, parmi lesquels nous nous contenterons de citer ceux de Milan, celui de Rouen de 1581, celui de Reims de 1583, celui de Bordeaux et celui de Tours de la même année, et celui de Bourges de 1584. Quelques-uns de ces conciles non-seulement emploient la formule de Pie IV, mais la prescrivent pour les synodes suivants.

Nous trouvons néanmoins deux conciles qui ont fait usage d'une formule différente, savoir celui de Cambrai de 1565 et celui de Reims de 1564 ; mais il est nécessaire de faire quelques observations sur ce dernier, qui ne nous paraît pas devoir être mis au nombre de ceux qui ne se sont pas conformés à la prescription de Pie IV, quoiqu'il n'ait pas employé sa formule.

Dans sa séance du 29 novembre, il délibéra sur la formule de foi à adopter. Dans la séance précédente, on avait chargé quelques théologiens du synode d'en rédiger une. Quand on en eut fait la lecture, le cardinal de Lorraine, qui présidait en sa qualité de métropolitain, déclara qu'il l'approuvait, sauf quelques légères modifications qu'il proposa, et l'évêque de Senlis, avec plusieurs autres, se rangea de son avis. Mais quelques membres du concile exprimèrent un sentiment contraire ; ils firent observer que c'était faire injure au concile de

Trente que de ne pas adopter la formule qui venait de lui. Voici comment s'expriment sur ce sujet les actes de ce synode : « Aliis dicentibus fieri injuriam œcumenicæ synodo Tridentinæ si alia fiat fidei professio quam quæ ab ipsa prodiit, et si in hac synodo id factum fuerit, cæteras quoque provinciales synodos id usurpaturas, hincque futurum ut professionum fidei nullus sit futurus modus. Cujus sententiæ auctor fuit reverendus abbas Vallis-Claræ, quam secutus est venerandus Claudius de Xaintes theologus. » (Odespun, p. 19.)

La profession de foi du concile de Trente dont il est parlé dans ce passage n'est pas la formule dressée et rendue obligatoire par Pie IV. Ce qui doit faire juger ainsi, c'est 1° que les deux bulles de Pie IV étant datées du 15 novembre 1564, et n'ayant été publiées à Rome (la seconde du moins) que le 9 décembre de la même année, il n'est pas à présumer qu'on en eût connaissance à Reims le 29 novembre 1564, jour de cette discussion ; 2° si les bulles de Pie IV eussent été déjà connues des Pères du synode rémois, comment supposer qu'ils eussent ainsi voulu les transgresser, malgré les peines canoniques auxquelles on s'exposait, et cela pour composer et adopter eux-mêmes une formule au mépris de celle que le saint-siège leur enjoignait ? 3° si on avait voulu parler de la formule de Pie IV, on l'aurait désignée par le nom de ce pape, et on n'aurait pas dit *Professio fidei quæ a concilio Tridentino prodiit*.

On doit donc conclure que ces mots désignent non une formule déterminée, mais les points déterminés par le concile de Trente (1) comme devant entrer dans la

(1) Ces points sont indiqués dans le passage cité plus haut, session 25^e, chap. II.

formule. Il paraît que la formule rédigée par les théologiens du synode rémois n'était pas conforme à cette prescription du concile de Trente, et que c'est à ce titre qu'on la combattait.

Il résulte de ces observations, si elles sont suffisamment fondées, qu'on se tromperait en comptant le synode de Reims de 1564 parmi ceux qui refusèrent d'employer la formule de Pie IV; il n'usa point, il est vrai, de cette formule, mais la bulle qui la rendait obligatoire n'avait pas encore été publiée; c'est dans le même sens qu'on doit sans doute interpréter cet autre passage de ses actes: « Quod si quis velit amplio rem et expressio rem articulo rum fidei explicationem quam quæ sit in hac professionis fidei formula, futurum ut postea articuli fidei fuse et copiose conscribantur, vel ex confessione fidei facta a senatu Parisiensi quæ a facultate theologiæ fuit composita, et ei exhibita, *vel ex confessione fidei concilii Tridentini.* » Peut-être aussi qu'on entendait par ces derniers mots l'ensemble des décisions dogmatiques du concile de Trente.

Quant au concile de Cambrai de 1565, il serait difficile de l'excuser, puisque la bulle de Pie IV est de l'année précédente. Au lieu de la formule prescrite par ce pape, on voit figurer au commencement des actes, sous le titre de préface, une profession de foi de forme toute différente (1). Les procès-verbaux rapportent en outre que, pour la manière d'accepter le concile de Trente, le promoteur remit aux évêques une formule qui avait été rédigée pour cet objet, et dont le fond était pris du second chapitre de la 25^e session. Elle était

(1) Odespun, p. 123.

conçue en ces termes : « Ego N. omnia et singula quæ in
 « sancta synodo Tridentina definita et statuta sunt pa-
 « lam recipio ; necnon veram obedientiam summo Ro-
 « mano pontifici spondeo et profiteor, simulque hæreses
 « omnes a sacris canonibus et generalibus conciliis
 « præsertimque a prædicta synodo Tridentina damnatas,
 « publice detestor et anathematizo. » Au reste, la ré-
 ception du concile de Trente rencontra des oppositions
 dans ce synode, et la collection d'Odespün nous laisse
 ignorer si les actes furent approuvés à Rome, et même
 s'ils y furent envoyés.

Quoi qu'il en soit, un tel exemple ne prouve rien
 contre le précepte formel imposé aux évêques qui as-
 sistent pour la première fois au concile de faire la pro-
 fession de foi selon la formule de Pie IV. Ce précepte
 a été généralement observé en France comme ailleurs,
 et l'on ne voit pas quelles raisons on pourrait faire va-
 loir pour prétendre qu'il a cessé d'être obligatoire.

La coutume des professions de foi au commence-
 ment des conciles remonte à la plus haute antiquité. A
 ce titre, elle serait une des plus vénérables ; rien n'est
 d'ailleurs plus touchant et plus propre à raffermir la
 vraie croyance parmi les peuples que ce solennel exem-
 ple donné par les premiers pasteurs.

Fagnan exprime ainsi l'obligation de la profession de
 foi : « Exequendum est antè omnia quod sacrum concii-
 « lium Tridentinum... præcepit in capite secundo ses-
 « sionis 25... Et in singulis habendis synodis iteretur,
 « repetita saltem fidei professione juxta formulam a
 « sede apostolica præscriptam. » (In 1 p. 5 D. de accus.,
 c. *Sicut olim*, n° 38.)

CHAPITRE XIII.

Des titres honorifiques que peut prendre le concile provincial.



I.

On ne doit pas donner aux conciles provinciaux le titre honorifique de saints.

« Quelques anciens conciles , dit Benoît XIV (1), et
« entre autres celui de Huesca de l'an 598, celui de
« Barcelone de 599, le huitième de Tolède de 653,
« ont pris l'épithète de saints et employé ces formules :
« *Le saint concile ordonne , Le saint concile décide.*
« Mais aujourd'hui il est plus convenable de s'abstenir
« entièrement de ce titre, qui est désormais exclusive-
« ment réservé aux conciles œcuméniques. En 1565,
« Ferdinand de Loazes, archevêque de Valence, tint
« un concile provincial... Selon l'usage, il en envoya les
« actes au saint-siège. La congrégation des cardinaux-
« interprètes les examina avec soin, et, entre autres
« choses qui lui parurent avoir besoin de correction,
« elle recommanda d'effacer le titre de *saint* donné au
« synode, comme ne convenant pas aux conciles pro-

(1) Lib. I, cap. 3, de Syn. diœces.

« vinciaux , mais seulement aux conciles généraux.
« Saint Pie V, dans son bref à l'archevêque de Valence,
« s'exprima ainsi sur ce sujet : *Hæc verba, sancta sy-*
« *nodus, non conveniunt synodo provinciali, sed uni-*
« *versali.* Paul Lapis, prêtre de Valence et docteur de
« l'université de Bologne, employa tous ses efforts pour
« prouver que le titre de *saint* peut être donné non-
« seulement aux conciles œcuméniques, mais aussi aux
« autres, et il alléguait un nombre étonnant d'exemples
« en faveur de sa thèse. Cette réclamation fut transmise
« à la congrégation des cardinaux-interprètes du concile
« de Trente. Le cardinal Matthei, d'illustre mémoire,
« alors préfet de cette congrégation, répondit à la de-
« mande de Lapis par la lettre suivante du 14 novem-
« bre 1594 : *Lorsque les actes du synode provincial*
« *de l'archevêque de Valence, au sujet desquels vous*
« *m'avez écrit, furent envoyés à la congrégation in-*
« *terprète du concile de Trente, les Pères préposés*
« *alors à cette congrégation examinèrent avec le plus*
« *grand soin et la plus grande maturité tout ce qu'ils*
« *contenaient. Vous me demandez pourquoi ils ju-*
« *gèrent que le titre de saint donné à ce synode devait*
« *être effacé, vu qu'un très-grand nombre de con-*
« *ciles particuliers ont usé de cette dénomination.*
« *Votre demande m'a été très-agréable, aussi bien que*
« *votre travail, où l'érudition brille par tant de cita-*
« *tions et de recherches. Mais, ne doutant pas que*
« *des hommes si graves n'aient eu des raisons pour*
« *effacer cette épithète, je ne crois pas qu'il m'appar-*
« *tienne maintenant, sans nécessité, de remettre la*
« *chose en question. Mon devoir est plutôt de m'en*

« rapporter à l'autorité et à la prudence de ces Pères
« et de me conformer à leur jugement.

« De cette lettre pleine de prudence, et plus encore
« du bref de saint Pie V que nous avons cité, il résulte
« incontestablement que le titre de *saint* ne doit être
« donné ni aux synodes provinciaux, ni aux synodes
« diocésains, mais seulement aux conciles œcuméni-
« ques. »

Le titre de saint choquerait bien plus s'il était donné au synode diocésain, que si, à l'exemple de l'antiquité, on continuait à l'employer pour les conciles provinciaux. Cette dénomination, en effet, n'avait pour but que d'exprimer le respect dû à l'éminence du caractère épiscopale; on ne la trouve pas quand il s'agit des assemblées des simples prêtres, mais seulement pour celles des évêques. Or, le synode diocésain n'est, à proprement parler, qu'une réunion de simples prêtres, et non une réunion d'évêques, puisqu'il n'y en a qu'un. Ce serait donc s'écarter de toutes les règles que de lui attribuer le titre honorifique de saint.

Le concile de Reims de 1564 emploie le titre de *sacrosancta*, comme on peut le voir au commencement de ses actes, dans la collection d'Odespun, page 11 (Paris, 1646). C'était environ une année avant que saint Pie V eût recommandé de ne plus en faire usage.

II.

On ne doit pas nommer canons les décrets des conciles provinciaux.

Le mot grec *κανών* répond au mot latin *regula*, et cette étymologie est elle-même l'objet du premier canon de la 3^e distinction, conçu en ces termes : *Canon græce*,

latine regula nuncupatur. Le second de la même distinction nous explique ainsi ce qu'on doit entendre par règle ou canon : *Regula dicta est eo quod recte ducit, nec aliquando aliorsum trahit. Alii vero dixerunt regulam dictam, vel quod regat, vel quod normam recte vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat.*

D'après cette étymologie et cette notion générale consignées dans le *Corpus juris*, il est évident qu'on pourrait donner le nom de *canons* à tous les statuts, règlements, définitions et déclarations émanant soit du saint-siège, soit des conciles généraux, soit des synodes provinciaux et diocésains, soit des congrégations romaines, en un mot de toutes les autorités et de tous les supérieurs séculiers ou réguliers. Qu'il s'agisse de dogme ou de discipline, ces statuts ont toujours pour objet de diriger la foi ou les mœurs, et par conséquent sont des *règles* ou des *canons*. A ne considérer que ce sens général et grammatical, les lois civiles elles-mêmes rentreraient sous cette dénomination, ainsi qu'un célèbre canoniste le fait observer en ces termes : « Posset
« quidem hoc nomine (juris canonici) etiam jus civile,
« salutari, nam et ipsum regulas vivendi in republica
« et cum civibus reipublicæ statuit. » Mais le même auteur rappelle que l'usage a justement réservé cette expression aux lois ecclésiastiques : « Antonomastice
« tamen titulus iste canonico juri debetur, cum et po-
« testatem multo sanctiorem, et finem longe diviniorem,
« et formam regendi oppido tutiorem præsupponat (1). »

La question à résoudre dans ce moment est de savoir

(1) Schmalgrueber, jus eccl. procem., n. 230.

si le mot *canon* est tellement synonyme de *loi* ou *statut* ecclésiastique, qu'on puisse appeler de ce nom toutes les lois et tous les statuts ecclésiastiques sans exception, et en particulier les décrets des conciles provinciaux.

Voici comment s'exprime Gratien dans la 3^e distinction : « *Ecclesiastica constitutio canonis nomine cense-*
 « *tur... Porro canonum alii sunt decreta pontificum,*
 « *alii statuta conciliorum. Conciliorum vero alia sunt*
 « *universalia, alia provincialia. Provincialium alia ce-*
 « *lebrantur auctoritate pontificis Romani, præsentem*
 « *videlicet legato sanctæ Romanæ Ecclesiæ, alia vero*
 « *auctoritate patriarcharum, vel primatum, vel metro-*
 « *politianorum ejusdem provinciæ. Hæc quidem de gene-*
 « *ralibus regulis intelligenda sunt. »*

Il semblerait, d'après ce texte, qu'il a été reçu de donner le nom de *canons* non-seulement aux décrets des souverains pontifes et des conciles généraux, mais encore aux statuts des conciles provinciaux. D'autant plus que la glose commune sur le commencement de la 18^e distinction semble appuyer ce sentiment : « *Epi-*
 « *scopi bene possunt condere canones episcopales, et ar-*
 « *chiepiscopus provinciales, quia quilibet populus et*
 « *quælibet ecclesia sibi potest statuere aliquod jus. »*
 D'autre part, un des plus célèbres canonistes, l'abbé de Palerme, en commentant le chapitre *Canonum de constitutionibus*, dit sans restriction : « *Appellatione cano-*
 « *nis venit omnis constitutio ecclesiastica. »*

Néanmoins Fagnan, avec l'ensemble des canonistes, n'admet pas que les statuts des conciles provinciaux soient des canons, et voici comment il répond au texte de Gratien : « *Dum dicitur ibi, Canonum alii sunt de-*

« *creta pontificum, alii conciliorum, et, Conciliorum*
 « *alia sunt universalia, alia provincialia, hoc non pro-*
 « *bat conciliorum provincialium statuta esse canones;*
 « *nec ille paragraphus hoc dicit; sed Gratianus ibi*
 « *distinxit, quia illa provincialia interdum fiunt au-*
 « *toritate papæ, quo casu non ambigitur quin sint de-*
 « *creta pontificum, alias non... Sed statuta illorum con-*
 « *ciliorum ubi non intervenerit auctoritas papæ, non*
 « *esse canones ostendit littera (le texte cité de Gratien)*
 « *ibi in fine dum dicit : Hæc de generalibus regulis*
 « *sunt (1). »*

Au texte de la glose qui attribue à l'évêque le pouvoir de faire des *canons épiscopaux*, et à l'archevêque des *canons provinciaux*, Fagnan répond que la glose en cet endroit n'emploie pas le mot *canon* dans un sens rigoureux : « *Illæ glossæ accipiunt canones large sumpto*
 « *vocabulo, quod patet ea ratione quam immediate sub-*
 « *jiciunt, videlicet quia quilibet populus vel ecclesia*
 « *potest sibi statuere aliquod jus (2). »*

On peut interpréter de même le passage cité du canoniste de Palerme : il n'aurait pas pris dans cet endroit le mot *canon* dans son acception propre.

Malgré ces réponses de Fagnan, la manière de parler des anciens monuments indique au moins que le sens de ce mot n'a pas toujours été restreint et fixé comme aujourd'hui ; et peut-être eût-il mieux valu répondre que, la transition du sens plus général au sens plus restreint s'étant faite insensiblement, on ne devait pas être étonné de trouver des traces plus ou moins récentes de

(1) In 1 p. 1 l. Decret., c. *canonum statuta, de Const.*, n. 34.

(2) Loco citato.

l'ancienne acception. Le concile de Bourges de 1584 fit encore usage du mot *canon*, et la congrégation des cardinaux-interprètes, par qui les actes furent révisés, ne jugea pas à propos d'effacer ce mot.

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis quelques siècles l'usage généralement reçu, principalement parmi les théologiens, ne permet plus de comprendre sous ce terme d'autres constitutions que celles qui obligent l'Église universelle, et qui dérivent par conséquent des conciles œcuméniques ou des pontifes romains : « Usus
« quippe nunc communiter et præcipue apud doctores
« invaluit, ut *canonis* nomine solæ denotentur consti-
« tutiones quæ universam obstringunt Ecclesiam, quales
« illæ sunt quæ, aut a conciliis generalibus, aut a summo
« pontifice promanant (1). »

Ce serait donc aller aujourd'hui contre un usage respectable, et employer un langage répréhensible, que de décorer du nom de *canons* les décrets des conciles provinciaux.

« Au reste, il ne doit point paraître étonnant, dit
« Benoît XIV, que ces deux expressions de *saint concile*
« et de *canon*, autrefois employées par les synodes pro-
« vinciaux et diocésains, ne puissent être aujourd'hui
« appliquées qu'aux seuls conciles œcuméniques. La si-
« gnification des mots dépendant du libre arbitre des
« hommes, on peut dans un temps l'étendre à un plus
« grand nombre d'objets et dans une autre la restreindre. Nous en avons un exemple remarquable dans le
« mot de *pape* qu'on donnait autrefois aux évêques,
« comme le prouvent les lettres de saint Cyprien et

(1) Benoît XIV, de Syn. diœc., lib. I, cap. 3.

« d'autres anciens écrits, entre autres ceux de Sidoine
 « Apollinaire... Et néanmoins, dès le vi^e siècle, Ennodius,
 « évêque de Pavie, commençait à réserver ce titre au
 « pontife romain comme lui étant exclusivement pro-
 « pre..... Aujourd'hui il est tellement consacré à dési-
 « gner le souverain pontife, qu'une bulle de saint
 « Grégoire VII publiée dans le concile romain de 1072
 « défend à qui que ce soit de prendre ce titre ou de le
 « donner à d'autres qu'au pontife romain (1). »

C'est sans doute un sentiment de respect pour l'infaillibilité du successeur de saint Pierre et des conciles œcuméniques, qui aura dans la suite des temps empêché les conciles particuliers de donner à leurs décrets le même nom que la première autorité avait rendu si vénérable en l'employant dès le commencement. On pourrait peut-être voir, sinon une preuve rigoureuse, au moins une trace probable de ce respect et du sens restreint dont nous parlons dans ces deux passages du *Corpus juris* :
 « Oportebat enim ut synodus universalis canones eccle-
 « siasticos promulgaret. » (Dist. 16, c. *Habeo.*) — « Ni-
 « cœna synodus... posuit leges quas canones vocamus. »
 (Dist. 31, c. 12.)

4. Il est un sens encore plus restreint que la science ecclésiastique attache fréquemment au mot *canon* :
 « Canonis nomine, dit Fagnan, frequentius usurpantur
 « illæ tantum constitutiones, quæ in corpore juris sunt
 « clausæ (2). » Dans cette acception toutes les constitu-
 tions des pontifes romains qui s'adressent à l'Église uni-
 verselle ne portent pas le nom de *canons*, mais seulement

(1) Benoît XIV, de Syn. diœc., lib. I, cap. 3.

(2) I part. 1 Decret., de *Const.*, c. *Canonum statuta*, n. 21.

celles qui ont été introduites dans le *Corpus juris* tel qu'il a été fixé par la bulle de Grégoire XIII, *Cum pro munere*, du 1^{er} juillet 1580. « Bullæ, motus proprii, brevia, regulæ cancellariæ, decreta consistorialia et alia hujusmodi quæ eduntur a summis pontificibus sine concilio, et sunt extra corpus juris, non consueverunt canones appellari (1). » C'est sans doute en vue de ce sens que le saint concile de Trente ne se contente pas de prescrire l'obéissance aux canons, mais aussi à tous les conciles œcuméniques *et aux autres* constitutions des pontifes romains : « Decernit itaque et præcipit sacros canones et concilia generalia omnia, necnon alias apostolicas sanctiones in favorem ecclesiarum per sonarum, libertatis ecclesiasticæ.... exacte ab omnibus servari debere (2). » C'est aussi à cause de cette acception particulière du mot *canon* que le saint-siège, en accordant des privilèges, a coutume d'user de cette formule : « Dummodo tamen sacris canonibus, Tridentini concilii decretis et constitutionibus apostolicis non sint contraria; » mots que Fagnan interprète ainsi : « Canonibus, id est redactis in corpore juris; constitutionibus, id est extravagantibus, in corpore juris non insertis (3). »

III.

On peut nommer constitutions les décrets des Conciles provinciaux.

Benoît XIV cite un auteur qui ne croyait pas que les synodes, soit provinciaux, soit diocésains, pussent don-

(1) I part. 1 Decret., de *Const.*, c. *Canonum statuta*, n. 21.

(2) Sess. 25, cap. 20, de *Reform.*

(3) *Loco supra citato*, n. 23.

ner à leurs décrets le nom de *constitutions*; mais il réfute cette opinion et établit ainsi la doctrine contraire : « La division des constitutions en générales et en particulières est reçue de tout le monde; et l'on entend « par constitutions *particulières* celles qui émanent des « autorités qui n'ont qu'une juridiction restreinte et limitée; en sorte que les statuts faits par des universités, des collèges, des villes et des académies portent « habituellement, et sans que personne réclame, le nom « de constitutions. Nous ne voyons donc pas pourquoi « ce nom ne pourrait pas être donné convenablement « aux décrets portés en synode par l'évêque. Il faut « donc conclure que les synodes provinciaux et diocésains ont seulement à éviter de donner à leurs décrets « le titre de canons, mais que rien ne les empêche de « leur donner le nom de constitutions. Il est avantageux, pour faciliter la lecture de ces sortes de constitutions, de les distribuer, comme la plupart des synodes l'ont pratiqué, en divers titres, et de diviser ces « titres en chapitres (1). »

(1) De Syn. diœc., lib. I, cap. 3, n. 5.

CHAPITRE XIV.

Du cas de dissidence entre le métropolitain et les suffragants.



Lorsque le métropolitain est d'un sentiment et que les suffragants se déclarent pour le sentiment contraire, quel est celui des deux avis qui doit l'emporter? Cette question a été un objet de controverse parmi les canonistes; elle offrait de grandes difficultés à cause des textes du droit qui peuvent être invoqués en faveur de l'un et l'autre sentiment. Voici ce qui eut lieu sous le pontificat de Grégoire XIII.

L'évêque de Lisbonne voulut éclaircir le doute et le formula ainsi : Lorsque dans le concile provincial le métropolitain est d'un sentiment et tous les suffragants de l'autre, quel est celui des deux sentiments qui doit prévaloir, et doit-on dans ce cas recourir au saint-siège? Le cardinal Alciat transmit le cas à la congrégation des cardinaux-interprètes avec les observations qu'on y avait annexées. Dans ces observations, on alléguait les pièces suivantes :

1° Le 33^e canon des apôtres, ainsi conçu : « Cujus-
« que gentis episcopus oportet scire quinam inter ipsos
« sit primus, habereque ipsum quodammodo pro ca-

« pite, neque sine illius voluntate quidquam agere in-
« solitum. »

2° Le premier capitule de la question 3^e, cause 9^e :
« Per singulas provincias oportet episcopos cognoscere
« metropolitanum suum, et ipsum primatus curam sus-
« cipere : nihil autem agere reliquos episcopos præter
« eum, secundum quod antiquitus a patribus nostris
« constitutum continetur in canone (le canon 33^e des
« apôtres déjà cité). Propter quod metropolitanus
« episcopus nihil præsumptive assumat absque consilio
« cæterorum. »

3° Le second capitule de la même question : Per sin-
« gulas provincias episcopos singulos scire oportet epi-
« scopum metropolitanum qui præest curam et sollici-
« tudinem totius provinciæ suscepisse.... Quapropter
« placuit eum et honore præcellere, et nihil ultra sine
« ipso reliquos episcopos agere, secundum antiquum
« patrum nostrorum canonem, nisi hoc tantum quod
« unicuique ecclesiæ per suam diœcesim competit... Ul-
« tra autem nihil agere permittitur citra metropolitani
« episcopi conscientiam : nec metropolitanus sine cæte-
« rorum aliquid gerat consilio sacerdotum. »

4° Le cinquième capitule de cette même question 3^e,
cause 9^e : « Archiepiscopus nihil de episcoporum causis,
« aut de aliis communibus, juxta statuta apostolorum,
« absque cunctorum illorum agat consilio ; nec illi, nisi
« quantum ad suas parochias pertinet, sine suo : quo-
« niam tali gaudet concordia Altissimus, et gloriatur
« in membris suis. »

5° Le second capitule de la question 4^e, cause 6^e :
« Si quis episcopus in aliquibus causationibus judicatur,
« et viderit ipsos episcopos qui in provincia sunt inter

« se judicio discrepare, ita ut alii videantur eum qui ju-
 « dicatur justificare, alii condemnare, pro definitione
 « hujus dissensionis, hoc placuit sancto concilio, ut
 « de provincia vicina alter metropolitanus convocetur
 « episcopus, ut per eum confirmetur quod secundum
 « rectum placuerit canonem. »

7° Le capitule 7^e, titre II, *de temporibus ordinatio-
 num* : « Nec episcopi sine metropolitani permissu, nec
 « metropolitanus sine tribus (vel duobus) episcopis com-
 « provincialibus præsumat episcopum ordinare, ita ut
 « alii episcopi comprovinciales admoneantur epistolis,
 « ut se suo responso significant consensisse; quod si
 « inter partes aliqua dubitatio fuerit, majori numero
 « metropolitanus in electione consentiat. »

8° On alléguait ensuite l'opinion généralement reçue
 parmi les canonistes renommés de ce temps. D'après
 ces auteurs, ni les suffragants ne peuvent rien sans l'as-
 sentiment du métropolitain, ni le métropolitain sans
 l'adhésion de ses sous-suffragants. D'où il suit qu'il faut
 recourir au saint-siège dans le cas où le métropolitain
 et les suffragants s'arrêtent définitivement à des avis
 opposés. Ainsi l'enseignent le cardinal de Turrecremata,
 Bellami, Gui de Bayse (qu'on a coutume de citer en
 droit canon par le nom d'Archidiaconus), et plusieurs
 autres, lorsqu'ils commentent les deux capitules *Per sin-
 gulas*. Le capitule *Nec episcopi* dit, à la vérité, que le
 métropolitain doit se conformer à l'avis de la majorité
 de ses suffragants; mais les canonistes répondent à cette
 difficulté de deux manières : 1° en faisant observer qu'il
 s'agit dans cet endroit du cas particulier de l'ordina-
 tion d'un évêque; 2° en soutenant que dans ce cas par-
 ticulier l'avis de l'archevêque devrait prévaloir s'il ne

voulait pas se rendre à celui de la majorité, comme l'enseignent le canoniste d'Ostie (Henri de Séguse, évêque d'Ostie) et Innocent IV. Ce dernier s'exprime ainsi : « In veritate stare debet archiepiscopus sententiæ majoris partis : sed eam etsi non sequitur, sed minorem, tenebit sententia archiepiscopi; non enim requiritur hic consensus suffraganeorum tanquam eorum qui jus ei tribuant in episcopatu, sed tanquam consiliarium (1). »

La difficulté fut donc proposée à la congrégation des cardinaux-interprètes, accompagnée des réflexions que nous venons de reproduire en substance. Le 11 octobre 1576, la congrégation, ayant délibéré, décida qu'il fallait réfléchir plus longtemps sur cette question. Le 10 janvier 1577 elle tint séance publique; parmi les dix membres dont elle se composait, quatre déclarèrent que, selon eux, l'avis des suffragants devait prévaloir sur celui du métropolitain; ils s'appuyèrent sur ce que les suffragants ont voix décisive dans le concile provincial et jugent conjointement avec le métropolitain, *sunt conjudices*; et ils alléguèrent l'autorité du canoniste d'Ostie et de Jacobatius (2), qui sont, en effet, de ce sentiment. Les autres membres de la congrégation, à l'exception d'un, qui ne donna pas son avis, jugèrent que, dans le cas proposé, ni l'avis du métropolitain, ni celui des suffragants ne devait prévaloir, mais qu'il fallait recourir au saint-siège. Grégoire XIII, après avoir entendu le rapport de la congrégation, inclina vers la première opinion, qui donne la prépondérance aux suf-

(1) In lib. I Decret., de temporibus ordinationum, cap. *Nec episcopi*, fol. 65; édition de Lyon, 1577.

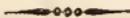
(2) De Concil., lib. VI, art. 2.

fragants. Ses motifs furent, premièrement, que les suffragants ont voix décisive ; secondement, que, d'après l'enseignement commun des docteurs, le métropolitain ne doit statuer que de l'avis et du consentement de la totalité ou de la majorité de ses comprovinciaux. Qu'à la vérité l'opinion commune, quand il s'agit d'ordonner un évêque, veut qu'on recoure au primat ou au pape dans le cas de dissidence entre le métropolitain et les suffragants ; mais qu'en cette matière il ne semble pas que les évêques assistent leur métropolitain en qualité de *juges*. Quant à la formule, *Nos metropolitanus decernimus*, qui est d'usage dans les décrets des synodes provinciaux, elle ne prouve pas que l'avis du métropolitain fasse loi indépendamment de celui des suffragants ; car, comme le métropolitain ne peut décerner que de leur consentement, il s'ensuit qu'il est tenu de suivre la décision de la majorité.

Fagnan ajoute : « Tamen Sanctitas Sua non decedit, sed dixit quærendum prius in qua re metropolitanus nunc dissentiat a suffraganeis. Ita declarandum postea. » (In 1 p. 5 d., de Accus., c. *Sicut olim.*)

CHAPITRE XV.

Pouvoir du concile provincial sur les évêques.



Il est nécessaire d'entrer dans quelques explications au sujet des différentes espèces de causes sur lesquelles le concile pourrait avoir à porter un jugement.

Dans le droit ecclésiastique, comme dans le droit séculier, on distingue les causes *civiles* et les causes *criminelles*.

Lorsqu'une personne réclame d'une autre un bien auquel elle prétend avoir droit, et l'appelle pour cela en jugement, c'est une cause civile. Lorsqu'une personne accusée d'un délit est appelée en jugement pour être punie si elle est trouvée coupable, c'est une cause criminelle.

§ I.

Causes civiles.

La cause civile est ecclésiastique soit par le caractère des personnes qui contestent, c'est-à-dire lorsque ces personnes sont des clercs, soit par la nature du bien réclamé, c'est-à-dire lorsque la chose contestée est de nature ecclésiastique; par exemple, lorsqu'un archevê-

que serait en contestation avec son suffragant au sujet de ses droits de métropolitain sur les diocèses de sa province.

La cause civile est purement séculière, lorsque les personnes en contestation sont séculières et que le bien réclamé par une d'elles est de sa nature un bien temporel, ce qui a lieu par exemple lorsque deux séculiers sont en procès pour une maison, une succession ou un autre objet de ce genre.

Dans plusieurs sociétés chrétiennes, et pendant de longs siècles, le pouvoir séculier s'est abstenu de juger les causes civiles des clercs, lors même que l'objet du procès était un bien purement temporel. Ces causes allaient au tribunal ecclésiastique compétent, et le pouvoir séculier se contentait de prêter le secours de son bras pour l'exécution de la sentence.

Aujourd'hui, en bien des pays, le pouvoir séculier n'a plus égard au caractère ecclésiastique des personnes. Si deux clercs sont en procès pour une maison ou un autre bien temporel, et qu'ils veulent avoir une sentence accompagnée de main-forte pour l'exécution, ils sont obligés d'avoir recours au tribunal séculier. On pourrait demander s'ils le peuvent en conscience, et si, à cause des prescriptions du droit canonique, et surtout à cause du scandale, ils ne sont pas obligés de recourir au tribunal ecclésiastique, quoique son jugement ne puisse être, dans ce cas, qu'un arbitrage, destitué qu'il est de la main-forte pour l'exécution, à moins qu'il n'ait recours aux peines canoniques. Question délicate sur laquelle nous n'osons rien avancer, n'ayant pas devant nous des autorités assez graves que nous puissions suivre.

Ce qui paraît certain, c'est que les causes civiles des clercs, lorsqu'elles roulent sur des choses purement ecclésiastiques, comme sont les droits de juridiction, de préséance et autres semblables, relèvent aujourd'hui, comme toujours, du tribunal ecclésiastique. Le droit ancien n'a pas été modifié sur ce point par le concile de Trente, quoique les Pères de ce concile l'aient changé en ce qui concerne les causes criminelles.

On doit donc conclure que le synode provincial peut juger ces sortes de causes civiles, soit que la contestation ait lieu entre des clercs du second ordre, soit qu'elle ait lieu entre des évêques, ou entre un évêque et ses subordonnés.

Bien plus, le métropolitain, quoique dépouillé par le concile de Trente du droit de juger les causes criminelles *moindres* des évêques de sa province, a conservé celui de juger leurs causes civiles, attendu que le droit métropolitain n'a été restreint sur ce point par aucune loi de l'Église. C'est ce qui a été expressément déclaré par la congrégation des cardinaux-interprètes en ces termes : « Potest metropolitanus cognoscere causas civiles episcoporum. » Cette décision est citée dans l'édition du concile de Trente de Cologne 1738, à la page 468.

§ II.

Causes criminelles.

Si aujourd'hui, en France, un clerc se rendait coupable de quelque délit prévu par le code pénal, il serait jugé par le tribunal séculier comme tout autre citoyen ; et il en est de même dans plusieurs sociétés modernes. Mais, en dehors de cette action du pouvoir séculier,

l'Église exerce sa juridiction et applique ses peines canoniques, et de plus, elle poursuit un grand nombre de délits dont le code pénal séculier ne s'occupe pas. Aujourd'hui donc, comme toujours, les causes criminelles des clercs relèvent du tribunal ecclésiastique.

A l'égard des évêques on distingue ces causes en majeures et en moindres. Les majeures sont l'hérésie et toutes les fautes qui mériteraient la peine de déposition ou de privation de l'office. Toutes les autres sont des causes *moindres*.

Les causes majeures des évêques, comme nous allons le voir bientôt, ont été réservées par le concile de Trente au jugement du saint-siège, tandis que, selon l'ancienne discipline, les synodes provinciaux les jugeaient en première instance, quoique avec l'obligation d'en référer au pape au moins après le jugement, et la sentence synodale ne devenait définitive qu'avec la confirmation pontificale.

Quant aux causes criminelles *moindres*, elles étaient jugées avant le concile de Trente, non-seulement par le synode provincial, mais même par le métropolitain. Mais le concile de Trente ne voulut plus que le métropolitain en fût juge, et il les attribua exclusivement au synode provincial. Voici les termes de son décret :

« Minores vero criminales causæ episcoporum, in
« concilio tantum provinciali cognoscantur et terminen-
« tur, vel a deputandis per concilium provinciale. »
(Sess. 24, c. 5.)

Comme le droit canon requiert le nombre de douze évêques pour juger un évêque, une difficulté s'éleva sur ce décret du concile de Trente. On demanda si un synode provincial composé d'un nombre inférieur de

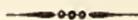
Pères pourrait juger un évêque dans une cause *moindre*. La sacrée congrégation des cardinaux-interprètes décida affirmativement, donnant pour raison que les douze évêques n'étaient requis par le droit que dans l'hypothèse d'une cause majeure. (Édit. du conc. de Trente déjà citée, page 469.)

Le pouvoir du concile provincial par rapport aux causes criminelles majeures des évêques donnant lieu à plusieurs graves questions, nous allons les discuter séparément dans les chapitres suivants.



CHAPITRE XVI.

Jamais les conciles provinciaux n'ont pu prononcer la sentence de déposition contre un évêque, sans en référer au saint-siège.



Que dans l'antiquité les conciles particuliers fussent en possession de juger les évêques et de les déposer, c'est ce qu'aucun auteur ne conteste, et ce que prouvent des faits nombreux et certains dont les monuments ecclésiastiques sont remplis. Ce qui a été nié par des hommes à systèmes peu orthodoxes, c'est que ces sentences ne pussent être portées sans qu'il en fût référé au pontife romain. Or, soutenir ce sentiment, c'est soutenir ou que l'obligation de recourir au saint-siège pour les causes majeures n'a pas toujours existé, ou que la déposition d'un évêque n'est pas une cause majeure. Dans le premier chapitre de la troisième partie de ce traité nous avons montré que, dans tous les temps, on a regardé comme une loi inviolable de ne décider aucune affaire notablement importante sans en référer au chef suprême de l'Église. Quant à la prétention de réduire la déposition d'un évêque au rang des causes moindres, il suffit, pour montrer combien elle est vaine et insoutenable, de reproduire les reproches du pape Nicolas I^{er}, à Hinc-

mar, archevêque de Reims, qui avait eu recours à cette excuse.

« An majora negotia causas inferiorum clericorum
 « esse conjicitis, ut horum causas nobis, et episcopo-
 « rum vobis negotia tribuatis? Quamvis et inferioris
 « gradus clericorum causas apud nos, cum tempus vel
 « res exegerit, esse finiendas e diverso procul dubio
 « colligamus, sicut B. papa dicit Innocentius : *Si quæ
 « autem causæ vel contentiones inter clericos tam su-
 « perioris ordinis quam inferioris etiam fuerint exor-
 « ta, ut secundum synodum Nicenam congregatis ejus-
 « dem provinciæ episcopis jurgium terminetur : nec
 « alicui liceat, sine præjudicio tamen Romanæ Eccle-
 « siæ, relictis his sacerdotibus qui in eadem provin-
 « cia Dei Ecclesiam nutu divino gubernant, ad alias
 « convolare provincias...*

« Adhuc tamen percontari propter contentiosos libet,
 « quænam judicia vel quorum esse majora negotia præ-
 « dicatis, si episcoporum causas non inter præcipua
 « computatis negotia? An laicorum et vulgarium popu-
 « lorum judicia inter majora negotia ponitis, quos pene
 « quotidie cum vestris et sine vestris epistolis ad discu-
 « tiendos et judicandos suscipimus, et discussos vel
 « judicatos vel absolutos dimittimus. » (Sirmond, t. III,
 p. 262.)

En 404, le pape Innocent I^{er} écrivait à Victrice, ar-
 chevêque de Rouen : « Si majores causæ in medium
 « fuerint devolutæ, ad sedem apostolicam, sicut syno-
 « dus statuit, et beata consuetudo exigit, post episco-
 « pale judicium, referantur. » (Coustant, p. 749.)

Si l'on avoue, ce qui est évident, que la déposition d'un
 évêque est une cause majeure, on est obligé de conclure

de cette lettre d'Innocent I^{er}, que ces dépositions ne pouvaient avoir lieu sans qu'on en référât au saint-siège, au moins après la sentence, *post episcopale iudicium referantur*. Il faudra aussi avouer, à moins de révoquer en doute la véracité de ce saint pape, que telle était la prescription des conciles antérieurs, *sicut synodus statuit*, et la coutume générale, *et beata consuetudo*, et la règle qu'il n'était pas permis de transgresser, *exigit*. Si, de plus, on fait attention que ces paroles étaient écrites en 404, il faudra avouer que la règle de ne pas déposer les évêques sans en référer au saint-siège remonte aux temps apostoliques.

L'an 419, le pape Boniface I^{er} écrit aux évêques des Gaules pour qu'ils jugent synodalement Maxime, évêque de Valence, accusé de fautes graves. Mais il leur rappelle qu'il est nécessaire que leur jugement lui soit transmis afin qu'il le confirme :

« Quidquid autem vestra caritas de hac causa duxerit decernendum, cum ad nos relatum fuerit, nostra, « ut condecet necesse, est auctoritate firmetur. » (Sirmond, *Concilia Gall.*, t. I, p. 49.)

L'an 426, le pape saint Célestin écrit aux évêques des provinces d'Illyrie, qu'il délègue en sa place, à cause de l'éloignement, l'archevêque de Thessalonique, pour les fautes graves *culpæ aliquantæ non leves*; les avertissant d'en référer à ce métropolitain. Les conciles provinciaux de ces provinces ne pouvaient donc pas déposer un évêque sans en référer à ce représentant du saint-siège; car la déposition d'un évêque suppose, certes, ce que saint Célestin appelle *culpæ aliquantæ non leves*.

Au reste, l'archevêque de Thessalonique lui-même,

quoique délégué du saint-siège, ne pouvait pas déposer un évêque sans en référer au pontife romain. Ce qui arriva sous saint Léon le prouve clairement. Anastase, alors archevêque de Thessalonique, avait jugé un évêque, et faisait exécuter cette sentence synodale avec rigueur sans en avoir référé à saint Léon. Ce pape lui en fit de sévères reproches : « Quand même, lui dit-il, « l'évêque en question aurait commis la faute la plus « énorme, il fallait attendre notre avis. *Nostra erat ex- « pectanda censura, ut nihil prius ipse decerneres quam « quid nobis placeret agnosceres. Vices enim nostras ita « tuæ credidimus caritati, ut in partem sis vocatus sol- « litudinis, non in plenitudinem potestatis. »*

La déposition d'un évêque est incontestablement une affaire qui intéresse vivement une église, un diocèse. Or, l'empereur Justinien nous atteste que les causes de cette nature étaient toujours portées à la connaissance du saint-siège : « *Nec enim patimur quidquam quod ad ec- « lesiarum statum pertinet, quamvis manifestum et indu- « bitatum sit, ut non vestræ innotescat sanctitati, quia « caput est omnium sanctarum ecclesiarum. »* (Lettre au pape Jean II, citée par Dom Coustant, pr., p. 17.)

Vers l'an 445, le pape Vigile écrivait à l'évêque Eleuthère : « *Ad Romanam Ecclesiam summa episcopo- « rum negotia et judicia atque querelæ quasi ad caput « semper referenda sunt. »* (Chr. Wolf, t. V, p. 340.) Que pourra-t-on comprendre dans la catégorie des causes exprimées par ces mots : *Summa episcoporum negotia et judicia atque querelæ*, si l'on n'y comprend la déposition d'un évêque ?

Dès l'an 342, le pape Jules I^{er}, au sujet de la sentence synodale par laquelle les Eusébiens avaient déposé saint

Athanase, leur adressait ce reproche : « An ignoratis
 « hanc esse consuetudinem ut primum nobis scribatur,
 « et hinc quod justum est decernatur. Sane si qua hu-
 « jusmodi suspicio in illius urbis episcopum cadebat, ad
 « hanc Ecclesiam (Romanam) scribendum fuit. Nunc
 « autem illi, re nobis non indicata, postea-quam quod
 « libuit egere, nos... sibi demum suffragatores esse vo-
 « lunt. » (Coustant, pag. 387.)

A ces témoignages, qu'il serait facile de multiplier, nous ajouterons celui d'un païen. Voici comment Ammien Marcellin nous raconte les instances qui furent faites au pape Libère, pour que la sentence synodale de déposition contre saint Athanase fût confirmée :

« Liberius, christianæ legis antistes, a Constantio ad
 « comitatum mitti præceptus est, tanquam imperatoris
 « jussis et plurimorum sui consortium decretis obsistens,
 « in re quam brevi textu percurram : Athanasium epi-
 « scopum eo tempore apud Alexandriam, ultra profes-
 « sionem altius se efferentem, sciscitarique conatum
 « externa, ut prodidere rumores adsidui, cœtus in
 « unum quæsitus ejusdem loci multorum (synodus ut
 « appellant) removit a sacramento quod obtinebat. Di-
 « cebatur enim fatidicarum sortium fidem, quæve au-
 « gurales portenderent alites, scientissime callens, ali-
 « quoties prædixisse futura : super his intendebantur ei
 « alia quoque a proposito legis abhorrentia cui præsi-
 « debat. Hunc per subscriptionem abjicere sede sacer-
 « dotali, paria sentiens cæteris, jubente principe, Libe-
 « rius, monitus, perseveranter renitebatur, nec visum
 « hominem nec auditum damnare nefas ultimum sæpe
 « exclamans; aperte scilicet recalcitrans imperatoris ar-
 « bitrio. Id enim ille, Athanasio semper infestus, licet

« sciret impletum, tamen auctoritate quoque, qua potiores æternæ urbis episcopi, firmari desiderio nitebatur ardenti. Quo non impetrato, Liberius ægre populi metu, qui ejus amore flagrabat, eum magna difficultate noctis medio potuit absportari. » (Lib. 15, c. 7, edit. Henrici Valesii.)

Si dans la discipline ancienne la sentence synodale de déposition contre un évêque avait une valeur sans qu'on en référât au pontife romain et sans qu'il la confirmât, pourquoi l'empereur de Constantinople se serait-il donné tant de tourment pour arracher cette approbation au pape Libère ? Pourquoi en serait-il venu à cet enlèvement nocturne du pontife à travers tant de difficultés ?

Avouer que le recours au saint-siège était nécessaire quand l'évêque était déposé pour cause d'hérésie, et non dans les autres cas, est une vaine subtilité. Les monuments ecclésiastiques ne distinguent pas : ils attestent la même discipline hors des cas d'hérésie, et d'ailleurs la déposition d'un évêque garde toujours son caractère incontestable de cause majeure, caractère qui suffirait seul pour la soumettre à la sentence définitive du saint-siège.

Telle a donc été la discipline de toute l'antiquité. Les conciles jugeaient les évêques et allaient jusqu'à la sentence de déposition ; mais jamais ils n'ont pu porter cette sentence sans en référer au saint-siège : l'effet de cette sentence était suspendu jusqu'à la réponse du pontife romain ; et, en définitive, c'était cette réponse du saint-siège qui conférait à la sentence synodale son efficacité ou qui la frappait de nullité.

CHAPITRE XVII.

S'il fallait en référer au saint-siège avant ou après le jugement.



Le texte cité d'Innocent I^{er} porte expressément, *Post episcopale iudicium referantur*. Mais les paroles du pape Jules I^{er} semblent indiquer un sens différent : « Au ignoratis hanc esse consuetudinem ut nobis primum scribatur, et hinc quod justum est decernatur? » Les paroles et la conduite de saint Léon ne permettent pas de douter qu'il n'exigeât d'être informé avant la sentence synodale : « Nostra erat expectanda censura, ut nihil prius ipse decerneres quam quid nobis placeret agnosceres. » Hincmar, archevêque de Reims, dans ses contestations avec le saint-siège, prétendit entre autres, au sujet des évêques déposés synodalement, que le concile n'était obligé d'en référer que quand la déposition était une cause extraordinaire et majeure, et après la sentence portée. Le pape Nicolas I^{er} écrivait, au contraire, à ce métropolitain et aux Pères du concile de Senlis, qui avaient déposé Rothade, évêque de Soissons, que toute déposition d'évêque était une cause majeure, et qu'ils n'auraient pas dû condamner cet évêque sans en avoir informé le saint-siège et sans avoir reçu son avis, et

cela dans la supposition même que Rothade n'eût pas interjeté appel; que cette sentence était par conséquent vaine et de nulle valeur. Hinemar faisait valoir le 5^e canon du concile de Nicée, qui permet aux évêques de la province de prononcer ces sentences, et il s'appuyait aussi sur le mot d'Innocent I^{er}, *post episcopale iudicium*, et sur quelques autres monuments de l'antiquité.

Ne pourrait-on pas dire que les anciens canons qui renvoient aux conciles provinciaux les causes majeures des évêques, s'entendaient toujours avec la clause *salvo jure Romanæ Ecclesie*, et par suite le droit attribué par ces canons au concile provincial de prononcer la sentence de déposition contre un évêque ne préjudicie en rien à l'obligation d'en référer au pape, même avant la sentence? Entendus ainsi, ces canons ne prouveraient pas que l'obligation de référer *ante iudicium* n'existât pas dans l'antiquité. Quant au texte d'Innocent I^{er}, il dit bien qu'on doit en référer *après la sentence*; c'est-à-dire que le synode doit porter cette sentence à la connaissance du saint-siège; mais il ne dit pas qu'on soit dispensé d'en référer avant: ce texte n'exclut donc pas et ne nie pas la règle de l'antiquité de commencer par écrire au pape, dès qu'une cause de déposition se présentait. Et c'est vraisemblablement ainsi qu'agissaient les églises de l'antiquité. Dès que la cause majeure se présentait, il est probable que les évêques en écrivaient au pontife romain, et que celui-ci les exhortait ordinairement à la discuter et à la juger eux-mêmes en concile, en leur recommandant de lui en transmettre les actes avec la sentence, afin qu'il la ratifiât. Cette explication, qui suppose l'obligation de référer et avant et après, semble concilier les textes et les faits divers.

Quoi qu'il en soit, des auteurs aussi savants qu'orthodoxes, comme Chr. Wolf, pensent qu'en effet dans l'antiquité il suffisait d'en référer après, et qu'en ce point Hincmar avait raison : « Firmo fundamento nitebatur
« (Hincmarus); causam tamen obtinuit Romana Ecclesia;
« atque ita ex illo tempore nullus etiam provincialis epi-
« scopus sine prævia relatione potest degradari. » (T. V, pag. 340.)

Nous n'oserions pas dire que le pape Nicolas I^{er} se soit fait illusion, en soutenant que d'après la règle de l'antiquité on devait référer, même *ante judicium*. Les raisonnements d'Hincmar sont loin de nous paraître convaincants.

Au reste, les eunemis du saint-siège ne gagneraient rien à prouver d'une manière invincible que dans l'antiquité les synodes provinciaux pouvaient déposer les évêques, et qu'ils n'étaient obligés d'en référer qu'après la sentence; car, en admettant qu'ils devaient en référer au moins après la sentence, ils sont forcés d'avouer que cette sentence restait sans effet jusqu'à la réponse confirmative venue de Rome; en sorte qu'en définitive, c'est du pontife romain que dépendait d'un bout du monde à l'autre la déposition des évêques, lors même qu'ils n'interjetaient pas appel au saint-siège.

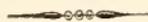
Les longues déclamations contre le pape Nicolas I^{er}, qui exigea qu'on en référât avant la sentence, et contre les fausses décrétales qui auraient entraîné ce pape dans ce sentiment, sont donc une attaque vaine et sans motif; car, enfin, en supposant que ce pape eût innové et changé à cet égard la discipline, il a eu premièrement l'autorité suffisante pour le faire; ensuite, en quoi aurait consisté le changement? Avant ce pape les conciles

auraient pu prononcer la déposition d'un évêque, et n'en référer à Rome qu'après avoir porté la sentence, tandis que depuis ils ont été obligés d'en référer avant : voilà tout. Mais le jugement définitif, dans les deux cas, dépendant du pontife romain, il est clair que le changement, s'il a eu lieu, est de nulle importance. C'est la réflexion du savant Wolf.

« Etenim relatio, dit-il, habet omnes appellationis
 « effectus, devolvit atque etiam suspendit omnia....
 « Quare sanctus pontifex Nicolaus primus dum episco-
 « porum degradationes non amplius post sed deinceps
 « ante datam sententiam voluit referri ad suam sedem a
 « provinciarum synodis, fecit aliquam antiqui moris et
 « canonis mutationem, sed valde modicam : nam etiam
 « posterior relatio suspendebat sententiam, et non nisi
 « per papalem confirmationem permittebat transire in
 « rem judicatam. Et hinc eruditus et astutus Remensium
 « metropolita Hincmarus dixit provincialium episcopo-
 « rum degradationes non esse causas majores, ideoque
 « nec referendas. Evincere sic speravit Nicolai decretum
 « esse penitus novum, ac provinciarum synodis nimis
 « injuriosum, ideoque circumscribendum. Verum ædi-
 « ficabat in arena. Provincialium enim episcoporum de-
 « gradatio semper fuit inter majores Ecclesiæ causas. »
 (T. V, pag. 341.)

CHAPITRE XVIII.

Dans la discipline ancienne, le métropolitain ne pouvait être déposé ni par le concile provincial ni par les métropolitains voisins.



Le 26^e canon du 8^e concile œcuménique, qui est le 4^e de Constantinople, s'exprime ainsi : « Insuper etiam nullo modo quisquam metropolitanorum... a vicinis metropolitibus vel episcopis provinciæ suæ judicetur, licet quædam incurrisse crimina perhibeatur, sed a solo patriarcha proprio judicetur. » Labbe, t. VIII, p. 1144.)

Dans un décret porté par Innocent III, dans le concile général de Latran, de l'an 1216, on lit ces mots : « Metropolitani vero delictum superioris judicio relinquatur, ex parte concilii nunciandum. » Ces mots sont dits par opposition aux évêques suffragants. Innocent III statue, pour ces derniers, que le concile provincial annuel examinera s'ils confèrent les bénéfices à des indignes, et, s'il les trouve coupables, les suspendra du droit de conférer les bénéfices. (*Cap. Grave*, libro III *Decretalium*, tit. 5.)

Jacobatus s'exprime ainsi : « Videmus concilium provinciale ita fieri contra archiepiscopum sicut contra alios prælatos; sed non potest concilium provinciale

punire archiepiscopum; sed debet denuntiari superiori.» (De concil., l. 9, apud Coleti, tom. XXIII, pag. 417.)

Hincmar, archevêque de Reims, en soutenant que le concile provincial peut déposer les évêques, et que cette déposition n'est pas toujours une cause majeure qui doit être soumise au jugement du saint-siège, a soin d'ajouter que, pour les métropolitains, ils ne peuvent être déposés que par le pontife romain ou le patriarche, et que telle a toujours été la discipline constante de l'Église.

C'est, en effet, ce qui résulte des textes cités et ce qu'admettent unanimement les canonistes. Le concile ne pouvait aller, à l'égard du métropolitain, que jusqu'à la correction ou admonition fraternelle; et c'est dans le sens de cette correction fraternelle qu'on doit expliquer les expressions suivantes du 3^e concile d'Orléans, relatives au métropolitain qui serait tombé dans les cas dont s'occupe en cet endroit ce synode: « A provincialibus suis distringatur. » (4^e canon.)

La discipline à l'égard des métropolitains n'a donc pas été modifiée comme à l'égard des suffragants. Ces derniers, ainsi que le montre le paragraphe suivant, ne peuvent plus aujourd'hui être jugés *in majoribus* par le concile provincial, tandis qu'ils pouvaient l'être autrefois. Le décret du concile de Trente, qui constitue la discipline actuelle, n'a fait que confirmer, pour les métropolitains, le droit qui existait déjà, tandis qu'il a élevé les suffragants à la prérogative qui était auparavant propre du métropolitain.



CHAPITRE XIX.

D'après la discipline établie par le concile de Trente, les synodes provinciaux ne peuvent plus juger les évêques in majoribus.



1^o Il est certain que le concile de Trente ne permet pas aux synodes provinciaux de juger les accusations majeures contre les évêques. Voici comment il s'exprime au chapitre 5, *de Ref.*, de la vingt-quatrième session :

« Les causes criminelles majeures contre les évêques (y compris celle d'hérésie, dont Dieu préserve), qui méritent la déposition ou la privation, ne pourront être portées que devant le pontife romain et jugées que par lui. Si la nature de la cause demande qu'elle soit jugée hors la cour romaine, qu'elle ne soit commise qu'aux métropolitains et aux évêques nommés par le saint-père. Que cette commission soit spéciale et signée de la main du souverain pontife, et qu'elle n'autorise les commissaires qu'à instruire le procès et à le transmettre au pontife romain, auquel sera réservée la sentence définitive. »

Quant aux causes moindres, elles sont attribuées exclusivement au concile provincial : « *Minores vero cri-*

minales causæ episcoporum in concilio tantum provinciali cognoscantur et terminentur, vel a deputandis per concilium provinciale. » (Conc. Trid., sess. 24, c. 5, de Ref.)

Ce décret mémorable, qui soustrait à la juridiction des synodes provinciaux les causes majeures des évêques, constate un des plus graves changements de discipline qui soit survenu le long des siècles. Car, quoique la sentence synodale de déposition ait dû dans tous les temps être soumise au jugement définitif du saint-siège, il n'en est pas moins vrai que le synode pouvait de droit ordinaire mettre un évêque en accusation, lui faire le procès et prononcer la privation de son office. Or, ce pouvoir judiciaire, tout subordonné qu'il était au saint-siège quant à son effet définitif, devait naturellement produire, dans chaque province ecclésiastique, des impressions et des effets dont il est facile d'entrevoir la portée. Si un tel changement n'eût été introduit que par la décrétale d'un pape, les ennemis du pouvoir pontifical n'auraient pas manqué d'en faire un sujet de plainte contre l'ambition de la cour romaine, qui se trouve ainsi exclusivement juge de toutes les causes majeures des évêques. Mais la nouvelle discipline est l'œuvre d'un concile œcuménique; et ce sont les évêques mêmes du concile de Trente qui l'établissent d'un commun accord. Quel fut le motif qui les y porta, et comment les Pères de ce concile se rallièrent-ils à un sentiment si diamétralement opposé à celui d'Hincmar, archevêque de Reims, et des autres évêques des Gaules du ix^e siècle, nonobstant les oppositions du cardinal de Lorraine et des ambassadeurs de France et de Belgique? Peut-être qu'en examinant la suite des événements

ecclésiastiques on trouverait que le pouvoir des métropolitains s'était appesanti outre mesure sur leurs suffragants, en même temps qu'il tendait à l'indépendance vis-à-vis du saint-siège, et que les suffragants qui formaient la grande majorité à Trente, agissaient sous l'influence de cette impression.

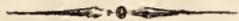
Palavicin nous rapporte que « le faible droit qu'on
« avait laissé encore aux archevêques de juger les cau-
« ses moindres de leurs suffragants dut être enfin sup-
« primé à force de réclamations et à la majorité des
« suffrages. » (Liv. XXIII, c. 10, n° 8.) Par le 5^e chapitre de la 24^e session, le jugement de ces causes moindres est ôté, en effet, aux métropolitains et dévolu au synode provincial. Si cette observation était juste, il faudrait dire qu'il est arrivé providentiellement, pour le pouvoir métropolitain, ce que la vérité éternelle a prononcé contre tout ce qui s'élève présomptueusement : *Qui se exaltat humiliabitur.*

2^o Une question secondaire est ici agitée par les canonistes : Le concile provincial peut-il au moins informer dans les causes majeures des évêques, à l'effet de transmettre l'information au pape. Le cardinal Petra répond négativement : — *Nec potest in causis gravibus contra episcopum informationem capere, etiam ad finem processum transmittendi ad summum pontificem.* (Comment. in Const. apost., t. I, p. 270.) Fagnan dit toutefois que le synode provincial peut prendre une information *sommaire* pour la transmettre au pape : « De gravioribus tamen causis criminalibus episcoporum quæ depositione aut privatione dignæ sunt, synodus provincialis cognoscere non potest. Poterit tamen « de his contra aliquem ex episcopis suspectum vel

« accusatum capere summariam informationem, et formare processum ad effectum transmittendi ad summum pontificem Romanum. » (In primam part. 5, decret., c. *Sicut olim, de Accus.*, t. II, p. 137.)

La congrégation des cardinaux interprètes, par sa déclaration du 3 octobre 1585, décida ainsi : « Concilium provinciale non potest formare hunc processum contra episcopum ad effectum transmittendi illum ad sanctissimum, quia vult hoc caput (le 5^e de la 24^e session) ut non solum definitio sed etiam cognitio sit tantum sanctissimi. »

Le passage cité du cardinal Petra semble s'accorder mieux avec cette déclaration que celui de Fagnan.



CHAPITRE XX.

Le décret du concile de Trente qui ôte au synode provincial le pouvoir de juger les causes majeures des évêques, est-il en vigueur en France?

Cette question particulière ne saurait être entièrement résolue, si l'on ne remonte avant tout à la question générale de la réception du concile de Trente en France, quant aux décrets de discipline. Nous allons donc montrer premièrement que cette acceptation a eu lieu, et qu'elle a été entière et sans réserve. Nous prouverons ensuite qu'à la première cause de déposition qui s'est présentée en France après le concile de Trente, le décret de ce concile a eu sa pleine exécution. Enfin, nous ferons voir l'insuffisance des faits et des raisons qu'on oppose.

§ I.

Les décrets du concile de Trente ont été reçus en France sans aucune exception.

A la fin du concile de Trente, le cardinal de Lorraine déclara qu'il était maintenant content de recevoir et d'approuver les décrets arrêtés à l'égard de la réformation par le concile de Trente... qu'il espérait

que les souverains pontifes, et singulièrement notre saint-père Pie IV se déterminerait par lui-même, par un mouvement de sa piété et sagesse, à suppléer à ce qui y manque; et qu'employant des moyens plus efficaces et mettant de nouveau en vigueur les anciens canons que depuis longtemps on laisse abolir..., il délivrera entièrement l'Église de ses maux, et la rétablira dans son ancienne vigueur... Tel est mon sentiment, et c'est la déclaration que je fais au nom de tous les évêques de l'Église gallicane, dont je demande acte, et que je désire être insérée dans les actes du concile. Ainsi, avant même la clôture du concile de Trente, les décrets disciplinaires furent acceptés sans exception par l'organe du cardinal de Lorraine, au nom de tout l'épiscopat français.

Le même épiscopat demanda douze fois aux rois de France la publication du concile de Trente par l'État sans pouvoir l'obtenir, savoir : en 1576, en 1577, en 1579, en 1582, en 1585, en 1586, en 1588, en 1598, en 1605, en 1608, en 1610 et en 1614. On peut voir, dans les mémoires du clergé, les pièces qui attestent ce fait.

La principale raison constamment alléguée dans ces remontrances est que cette publication n'était pas une chose libre, mais obligée.

Il est vrai qu'aux États de Blois de 1576 et 1577, les évêques, pour surmonter les oppositions sans cesse renouvelées au nom des libertés gallicanes que la discipline de Trente anéantissait, proposèrent la publication *avec la réserve de ces libertés*; mais il est certain qu'ils ne proposèrent de faire cette réserve qu'en la subordonnant à l'approbation du pontife romain, puisque

l'archevêque de Vienne proposa d'adresser en même temps une demande au pape *pour le supplier d'approuver et de confirmer les susdites libertés*. Dans l'assemblée de 1586, ils disent qu'on pourra obvier facilement à cette difficulté par un bref apostolique de six lignes qui sera volontiers accordé par le pape, *auquel est commise de droit et réservée par le concile la dispensation, déclaration et modification des choses qui concernent les mœurs et la police de l'Église, selon la diversité des temps, des lieux et des personnes*. (T. I, pièces justif., n. 6, p. 80.)

Enfin, dans l'assemblée de 1615, on renouvela l'instance au roi et à la reine pour la publication du concile; et comme le gouvernement ne voulait pas prendre de détermination sur ce point, l'assemblée du clergé prit le parti de faire elle-même, au nom de tout l'épiscopat, l'acceptation solennelle du concile et la promesse de s'y conformer. Voici les termes de cette importante déclaration :

Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général de France, assemblés au couvent des Augustins, à Paris, après avoir mûrement délibéré sur la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils reçoivent ledit concile, et promettent de l'observer autant qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pastorale; et, pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués en

chaque province en six mois au plus tard, et que les seigneurs archevêques et évêques absents en devaient être suppliés par lettre de la présente assemblée, jointe à la copie de l'acte présent, parce que et afin que, dans le cas que quelque empêchement retarde l'assemblée desdits conciles provinciaux, le concile sera néanmoins reçu des synodes diocésains premièrement suivants, et observé dans les diocèses; ce que tous les prélats et ecclésiastiques soussignés ont promis et JURÉ de procurer et faire effectuer autant qu'il leur est possible. Fait dans l'assemblée... le 7 juillet 1615. (Proc. verb., t. II, p. 242.)

On ne peut pas douter que l'assemblée de 1615 ne fût d'accord, pour cette déclaration, avec tous les évêques de France, et qu'elle ne fût certaine de leur assentiment. Deux circonstances ôteraient, d'ailleurs, tout doute à cet égard. La première est la remontrance de M. de Harlay, alors archevêque d'Augustopolis, du 8 août 1615. Il dit au roi Louis XIII, au nom de l'assemblée du clergé, que c'est *proprement capituler avec Dieu* que de vouloir distinguer entre la discipline et la doctrine du concile de Trente, comme prétendaient le faire ceux qui s'efforçaient d'en empêcher la publication; *que la dispense des décrets du concile appartient au saint-père, comme dispensateur des mystères de Dieu et interprète des intentions de l'Église et du concile; qu'on ne pouvait plus différer la publication du concile de Trente sans mépris et sans schisme, ni le rejeter sans sacrilège* (1). Si l'ensemble de l'épiscopat français n'avait pas été unanime dans ces sentiments,

(1) Tome II, pièces justific., p. 27.

l'assemblée du clergé aurait-elle osé tenir ce langage énergique à un pouvoir qui s'en offensait? Un libraire de Paris, J. Richer, ayant fait imprimer le discours de M. de Harlay, fut emprisonné au Châtelet, condamné à 400 livres d'amende, et banni pour trois ans. La sentence portait que c'était pour avoir imprimé le libelle intitulé : *Remontrance du clergé au roi*; que ce libelle contenait plusieurs propositions contraires à l'autorité du roi, même une prétendue réception du concile de Trente, faite sans permission ni autorité du roi.

L'autre circonstance qui nous montre l'ensemble de l'épiscopat français unanime à recevoir le concile de Trente en 1615, est la remontrance faite, dix ans plus tard, au roi Louis XIII. On y demande que le concile de Trente soit reçu le plus tôt possible par l'autorité temporelle, *comme il avait été reçu dix ans avant par l'autorité spirituelle des prélats*. (Proc. verb., t. II, an 1625, § 9.) Quant aux points qu'on disait contraires à l'autorité royale et aux droits de la France, la remontrance ajoute qu'on pourra les faire examiner, afin qu'il y soit pourvu *avec l'approbation et autorité du pape*.

On sait que, conformément à la déclaration du clergé de 1615, un grand nombre de synodes métropolitains et diocésains furent célébrés en France, à l'effet d'y recevoir et publier le concile de Trente. Mais il n'est point nécessaire de discuter cette nouvelle catégorie de faits. Ceux que nous venons de relater suffisent pleinement pour justifier les conclusions suivantes :

1° Il est certain que l'épiscopat français a solennellement et authentiquement reçu le concile de Trente.

2° Il est également certain qu'il l'a reçu sans aucune exception ni réserve. Malgré son attachement aux soi-

disant libertés gallicanes, il ne les a pas réservées dans son acte d'acceptation ; il s'est contenté d'exprimer l'intention de recourir au saint-siège pour obtenir la dispense des points de discipline contraires à ces libertés.

Ainsi, quoique de fait certains décrets de la discipline de Trente soient tombés en désuétude en France, ou même n'y aient jamais été mis en pratique, comme cela est aussi arrivé dans d'autres pays où la publication du concile a été faite, il demeure incontestable que l'autorité ecclésiastique a réellement et authentiquement reçu ce concile, et quant au dogme et quant à la discipline, sans la moindre restriction.

Reste la question si la publication par le pouvoir temporel n'était pas aussi nécessaire, et si le refus de la part de la cour n'a pas empêché la législation disciplinaire du concile de Trente de devenir obligatoire en France. Grâce à Dieu, nous n'avons plus à combattre ici qu'un système ouvertement hétérodoxe. Constatons premièrement que l'épiscopat français, loin d'admettre que la publication par la cour fût nécessaire, déclara, au contraire, hautement qu'il était obligé de recevoir et d'observer la discipline de Trente, lors même que le pouvoir temporel s'obstinerait dans son refus.

Dans les raisons constamment alléguées pour amener le gouvernement civil d'alors à remplir son devoir, les assemblées du clergé déclarent que, *par défaut de cette publication, les évêques et pasteurs du troupeau de Jésus-Christ demeuraient notés ; que c'était un grand scandale de la nation gauloise ; que pour cela demeurerait au royaume de France une marque et reproche par les autres nations de crime de schisme ; que c'était se diviser et séparer de l'Église catholique, apostolique*

et romaine ; que la France ne pouvait être comme en schisme et en désobéissance à des ordonnances si saintes , à des résolutions certaines où le Saint-Esprit a présidé ; que celui qui n'obéit pas à l'Église doit être tenu pour un infidèle et un publicain ; que celui-là ne peut avoir Dieu pour Père , qui n'a pas l'Église pour Mère ; que ce serait substituer la confusion à l'unité de l'Église , diviser la robe sans couture de Jésus-Christ , faire une coupure à son Corps mystique ; que vouloir s'affranchir des décrets d'un concile général , c'est se donner un mouvement propre , et imiter l'inconstance de la lune .

Ens'exprimant ainsi , l'épiscopat manifestait hautement qu'il regardait l'observation du concile de Trente comme une obligation , même dans le cas où la cour refuserait de le publier . Présenter de tels motifs , c'était dire que le clergé , en refusant d'accepter le concile sous prétexte que le gouvernement n'en autorisait pas la publication , se serait rendu coupable d'une grande prévarication . Mais , en 1615 , il s'en expliqua en propres termes : car , la cour s'obstinant dans son refus , les évêques non-seulement firent l'acceptation solennelle et sans réserve de tous les décrets du concile , mais déclarèrent qu'*ils étaient obligés à cet acte par leur devoir et conscience* . Cet acte eût été inutile , et les évêques de France n'auraient pas pu s'y croire obligés , si le refus de publication de la part du pouvoir temporel eût pu empêcher le concile de Trente de devenir obligatoire en France . L'Église gallicane a donc réprouvé hautement et solennellement , en cette circonstance , la déplorable doctrine qui attribuerait au pouvoir civil d'un pays quelconque le droit d'accepter ou de refuser , de faire accepter ou

refuser les décrets de discipline ecclésiastique arrêtés par les conciles généraux.

Cette doctrine est d'ailleurs évidemment hétérodoxe, puisqu'elle constitue l'autorité temporelle juge des jugements des conciles œcuméniques et de l'Église universelle en matière de discipline. S'il était libre à chaque nation et à chaque province de retrancher des décrets d'un concile œcuménique toutes les ordonnances qu'on jugerait contraires à ses privilèges, à ses usages, à ses libertés, l'unité de l'Église, quant aux mœurs, à la discipline, à la juridiction, ne pourrait jamais exister ni en son entier, ni en ses parties nécessaires; ce serait en vain qu'on aurait assemblé les prélats de toute la chrétienté; les décrets d'un concile portés avec tant de maturité demeureraient inutiles, comme des lois publiées au hasard, et l'Église ne remédierait pas aux maux qu'on aurait voulu empêcher par cette assemblée générale. S'il y a des usages et des privilèges qu'il convienne de conserver à chaque nation ou province, Jésus-Christ a donné à son Église un tribunal toujours subsistant dans le siège de son vicaire en terre, qui est le pontife romain. C'est à l'évêque de Rome, comme l'ont proclamé avec toute la tradition les assemblées du clergé de France, qu'il appartient de *dispenser des décrets d'un concile général*. — A lui a été *commise de droit la dispensation, déclaration et modification des choses qui concernent les mœurs et la police de l'Église*. (Procès-verb., t. I, pièces just., n. 6, p. 80.)

Concluons: le décret du concile de Trente qui ôte au synode métropolitain le droit de juger les causes majeures des évêques a donc été reçu en France, puisque le concile de Trente, tout entier et sans réserve, a été reçu par les

églises de ce pays. Donc, pour montrer que ce décret n'est pas aujourd'hui en vigueur parmi nous, il n'y a plus qu'un genre de preuve à mettre en avant : il faut prouver que ce décret est tombé en désuétude parmi nous par une pratique opposée, suffisante pour former coutume, et introduite sans réclamation de la part du saint-siège. Or, au lieu d'une pratique opposée à ce décret, nous voyons, au contraire, qu'on s'y conforme entièrement à la première cause de déposition qui se présente en France après la clôture du concile de Trente.

§ II.

Le décret qui ôte au synode provincial le pouvoir de juger les causes majeures des évêques fut mis à exécution à la première cause de déposition qui se présenta en France.

La première de ces causes dont les monuments ecclésiastiques fassent mention est celle de René de Rieux, évêque de Léon en Bretagne. Sous le ministère du cardinal de Richelieu, ce prélat fut accusé du crime de trahison à l'égard du roi. La cause fut portée, non au concile de sa province, mais directement au saint-siège. Le pape Urbain VIII, par son bref du 8 octobre 1632, nomma seulement quatre commissaires, savoir, l'archevêque d'Arles, et les évêques de Boulogne, de Saint-Flour et de Saint-Malo. Ces quatre commissaires firent le procès au nom du saint-siège, la sentence de déposition fut prononcée, et un autre évêque fut nommé au siège de Léon. Le décret du concile de Trente ne pouvait avoir une plus solennelle exécution. C'est en première instance que la cause est réservée au pape, sans qu'aucun concile se mêle d'en connaître, sans qu'il y ait même la moindre réclamation en ce moment de la part de l'épiscopat.

En 1645, l'évêque de Léon fit appel de ce premier jugement, et le pape Innocent X nomma des commissaires, comme avait fait Urbain VIII. La première sentence fut annulée, et René de Rieux rétabli sur son siège.

§ III.

Les faits allégués pour montrer que le décret en question n'est pas en vigueur en France ne prouvent pas.

En recherchant les faits qu'on pourrait objecter, nous n'avons trouvé que les suivants :

1^o Dans le concile même de Trente, le cardinal de Lorraine et les ambassadeurs de France et de Belgique firent tous leurs efforts pour qu'on éliminât du chapitre 5 de la 24^e session le passage qui réserve au pontife romain les causes majeures des évêques. Ils objectèrent la coutume et les privilèges contraires de ces deux pays.

Cette objection n'a aucune valeur ; car, pour qu'elle fût concluante, il faudrait que le fait de l'opposition pendant la discussion du décret entraînaît nécessairement le fait de l'opposition après le décret porté, et non-seulement de la part du cardinal de Lorraine et des autres Français présents au concile, mais de la part de tous les évêques de France ou au moins d'un nombre considérable. Or, de ce que le cardinal de Lorraine exprima un avis contraire au décret pendant qu'on en délibérait, il ne s'ensuit nullement qu'il ait refusé de s'y soumettre, une fois ce point de discipline décrété et sanctionné par le concile. La déclaration de ce prélat, que nous avons rapportée, constate au contraire qu'il

reçut en son nom et au nom des évêques de France tous les décrets du concile, sans réserve ni restriction ; et la déclaration de l'assemblée du clergé de 1615 constate le même fait de la part de l'épiscopat français.

2° L'assemblée du clergé de 1650 protesta contre la manière dont avait eu lieu le jugement de René de Rieux, évêque de Léon ; elle soutint que les causes majeures des évêques devaient être jugées par le concile provincial, sauf l'appel au pape après la sentence synodale ; elle manifesta, par conséquent, qu'elle ne recevait pas le décret contraire du concile de Trente.

Nous avouons la triste réalité de ce fait ; mais nous soutenons qu'elle est loin de légitimer la conclusion qu'on y appuie. Le jugement de l'évêque de Léon avait eu lieu en 1632 ; il avait été l'exécution la plus publique et la plus solennelle du décret du concile de Trente. C'est donc dix-huit ans après l'événement que les membres de l'assemblée de 1650 imaginent de protester ! Or, nous le demandons, quand tous les décrets sans exception d'un concile œcuménique ont été reçus par les églises d'un pays, quand un de ces décrets a de plus été mis solennellement à exécution, sans opposition ni réclamation, à la première occasion qui se présente de l'observer, est-il temps, disons plus, est-il licite de protester ? Est-il temps surtout et licite de protester dix-huit ans après ? Aussi, lorsque les membres de l'assemblée de 1650 voulurent signifier leur protestation au nonce, quelle fut sa réponse ? L'évêque d'Agen la rapporta à l'assemblée, et les mémoires du clergé la relatent en ces termes : *Que M. le nonce les avait priés de ne point envoyer de notaires pour la signification qu'ils prétendaient faire, et qu'il serait obligé de les*

chasser. (T. II, p. 453.) Le promoteur Jacques de Blois fut néanmoins député, en qualité de notaire, pour aller signifier la malencontreuse protestation, et il la signifia au portier du nonce : *Eidem illustrissimo et reverendissimo (nuntio), alloquendo personam ostiarii hospitii sui... actum protestationis supra scriptæ intimavit, significavit, atque ipsius acti copiam ei reliquit.* (Ibid., p. 456.) Cette protestation prouve seulement la route dans laquelle on commençait à s'engager dès lors, et qui devait conduire successivement, par une série de conséquences assez logiques de certaines maximes gallicanes, aux quatre articles de 1682, au factum du synode de Pistoie, à la constitution civile du clergé et à la petite église.

3° Postérieurement au concile de Trente, les rois de France et les parlements montrèrent, par diverses ordonnances et par plusieurs arrêts, qu'ils regardaient le décret en question comme non venu. D'accord; mais il s'agit de savoir si un concile œcuménique ne peut pas obliger par ses lois les fidèles des divers pays, sans l'agrément des rois et des parlements. Or, à moins de se détacher de l'Église catholique et de se déclarer anglican, on ne saurait révoquer en doute ce pouvoir des conciles généraux.

4° Le concile provincial d'Embrun de 1727 jugea et condamna l'évêque de Sénez dans une cause qui était incontestablement majeure, et le saint-siège, loin de blâmer ce synode, confirma ses actes.

Il est vrai que dans ce concile nous voyons un évêque jugé et condamné, et quoiqu'on s'y soit borné à prononcer la peine de suspense, on ne peut disconvenir que la cause ne fût majeure de sa nature, puisque la

faute reprochée à cet évêque n'était rien moins qu'une doctrine hérétique et schismatique. Cette objection a donc quelque poids. Néanmoins, si l'on fait attention aux circonstances particulières qui accompagnèrent la célébration de ce synode, on verra que ce jugement ne doit pas être regardé comme une protestation contre la valeur du décret du concile de Trente, et que l'assentiment du saint-siège ne prouve point que le pape ait consenti à ce que ce décret n'ait point de valeur en France.

L'évêque accusé faisait profession ouverte, avec tous les jansénistes, de ne pas reconnaître la compétence du pouvoir pontifical, et il en avait appelé avec tout son parti au futur concile œcuménique. D'autre part, si le pape n'avait pas laissé juger cette cause sur les lieux, les parlements, infectés comme ils étaient de jansénisme, n'auraient pas manqué de crier à la violation du prétendu privilège de l'Église gallicane. Dans une situation si difficile, on conçoit que le pontife romain ait consenti pour cette fois à laisser le jugement de la cause au concile métropolitain, selon l'ancienne discipline à laquelle les jansénistes en appelaient sans cesse. La lettre de confirmation de Benoît XIII insinue assez clairement que ce fut à cause de ces circonstances et de ces difficultés du moment que le saint-siège dispensa du décret du concile de Trente, et laissa se reproduire en cette occasion l'ancienne forme de discipline. Benoît XIII parle d'abord du scandale dangereux donné par quelques évêques de France qui opposaient aux constitutions du saint-siège une déplorable rébellion. « *In hac vero temporum gravitate; qua florentissimi Galliarum regni laborant ecclesjæ propter paucos episcopos officii sui*

immemores et apostolicis constitutionibus detestabili pertinacia refragantes. » Il ajoute qu'à cause de cette situation, et parce que ces évêques ne tenaient aucun compte des jugements du saint-siège, il avait jugé opportun de réprimer leur méchanceté par la vigilance, le zèle et la charité de leurs propres collègues : « Opportunum igitur rati sumus ut carum (ovium Christi) salutem per episcopalem zelum charitatemque, opera, mandatis, curisque nostris instructam, pro tempore prospiceretur, et qui superiora apostolica judicia parvipendentes creditum sibi gregem corrumpere potius pergerent quam servare, per coepiscoporum vigilantiam cogereantur pravitatem suam a seducendis ovibus continere. » Ces paroles n'indiquent-elles pas clairement que c'est Benoît XIII lui-même qui préféra dans cette circonstance l'emploi de l'ancienne discipline à l'observation du décret du concile de Trente ? Les évêques du concile d'Embrun n'auraient donc agi qu'en vertu des instructions du pontife romain (opera, mandatis, curisque nostris instructam). Il paraît même, aux termes de ce bref, que Benoît XIII avait voulu que cette mesure s'étendît à toutes les provinces ecclésiastiques de la France où il y aurait de semblables causes à juger, et qu'il avait fait agir son nonce pour qu'il n'y fût pas mis obstacle par la cour de France.

Si l'inobservation du décret du concile de Trente doit être attribuée à une dispense du saint-siège et non à une résistance des Pères du synode d'Embrun ; si, en agissant selon l'ancienne discipline, ils n'ont fait que suivre les instructions et les ordres de Benoît XIII, il est clair que ce fait ne saurait être invoqué contre la valeur du décret du concile de Trente.

Il paraît qu'à l'époque même où se tenait le concile d'Embrun, on lui objectait son incompétence en s'appuyant sur le décret du concile de Trente qui a retiré aux synodes provinciaux le droit de juger les causes majeures des évêques. Voici la réponse qui fut faite par un théologien gallican de l'époque et que nous trouvons dans le *Journal du concile d'Embrun*, imprimé en 1727, sans nom d'auteur ni de lieu :

« Selon les principes mêmes des ultramontains, le concile d'Embrun n'a point excédé son pouvoir, et les droits du saint-siège ne sont point blessés; c'est ce qu'on m'accordera sans peine si j'ai une fois établi que le concile d'Embrun n'a rien fait contre la disposition du concile de Trente. Or, rien de plus facile. Il n'y a, selon les ultramontains, que les causes criminelles majeures des évêques qui soient réservées au pape par le droit canon et le concile de Trente. Or, le droit ne reconnaît d'autres causes criminelles majeures que celles où il s'agit de déposition ou de privation. Mais il n'a point été question dans le concile d'Embrun de déposer ou de priver M. de Sénez de son évêché : le concile n'a fait que le suspendre. »

Cette réponse ne nous paraît point solide. Le concile d'Embrun ne fit, il est vrai, que suspendre l'évêque de Sénez; mais la faute qu'il punissait était de celles qui, selon l'expression du concile de Trente, sont de nature à mériter la déposition ou la privation, « quæ depositione aut privatione dignæ sunt. » C'est donc véritablement une cause majeure que jugea le concile d'Embrun. La vraie réponse au reproche d'incompétence, c'est que les Pères de ce concile agirent en cette circonstance de concert avec le saint-siège, en suivant

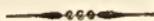
ses instructions et ses ordres, *mandatis nostris instructam*, et qu'ils puisèrent à cette source la compétence et l'autorité qui leur auraient manqué sans cet assentiment du pontife romain.

On peut donc conclure, comme certain, que le décret du concile de Trente est encore aujourd'hui en vigueur en France. Mais il est important d'observer que, pour la conclusion pratique, il suffit d'avoir prouvé que le contraire n'est pas certain; par le seul fait de cette incertitude, l'évêque accusé n'est pas obligé de reconnaître la compétence du concile provincial qui entreprendrait de le juger. Bien plus, la décision de ce doute, étant elle-même une affaire majeure, se trouverait par cela seul réservée au pontife romain, et arrêterait toute initiative de la part des synodes métropolitains.

D'après cet exposé, si un concile provincial entreprenait aujourd'hui de mettre en jugement un évêque pour une cause criminelle majeure, il ne nous semble pas douteux que cet évêque ne fût en droit de récuser ses juges à titre d'incompétence; sans même en appeler au saint-siège, il pourrait ne point tenir compte du jugement porté. Il a pour lui la loi positive du concile de Trente, et il a droit de s'en tenir à ce texte tant qu'on n'aura pas prouvé avec certitude que cette loi n'a pas été acceptée en France, ou que, pour quelque cause, elle a cessé d'y être en vigueur.

CHAPITRE XXI.

Quel est le pouvoir du concile provincial en matière de foi?



La question que nous allons essayer d'éclaircir est des plus graves, et demande d'être posée avec la plus grande précision, si l'on ne veut, en la traitant, s'exposer à dire trop ou trop peu, selon les divers sens de ces locutions : *Controverses sur la foi. — Décrets du concile provincial touchant les questions controversées sur la foi.*

Il y a deux sortes de controverses sur la foi : les unes qui ont lieu entre les théologiens catholiques, les autres qui s'agitent entre les catholiques et les hérétiques. L'Église n'a point prononcé, du moins expressément, sur les premières, ce qui rend la discussion permise ; elle a prononcé sur les secondes, et tous les catholiques sont unanimement soumis ; mais les incrédules et les hérétiques, qui ne reconnaissent pas l'autorité de l'Église, attaquent la vérité de sa doctrine.

Pareillement un concile provincial, en portant un décret en matière de foi, ou se proposerait seulement de le transmettre au saint-siège comme exprimant son opinion, et alors ce ne serait point une définition pro-

prement dite, ou entendrait prononcer un véritable jugement comme ayant par lui-même compétence sur la matière.

Dans la thèse que nous allons établir, nous entendons par *controverses sur la foi* celles que l'Église n'a pas définies, et qui s'élèveraient au milieu des catholiques; et nous ne qualifions de *décret en matière de foi* que la décision portée par le concile comme un jugement proprement dit.

§ I.

Il n'appartient point et il n'a jamais appartenu aux conciles provinciaux de juger les controverses sur la foi.

Les conciles particuliers n'ont jamais pu juger les causes majeures; ils ont toujours dû en référer au saint-siège, ainsi que nous l'avons précédemment établi; et, par le seul fait de la relation, la cause est soumise au saint-siège; et le jugement, s'il y en avait eu un, devient par là même interlocutoire, c'est-à-dire, se trouve suspendu, et n'est plus un jugement proprement dit. Or, les controverses sur la foi sont au premier titre des causes majeures; donc les conciles particuliers doivent et ont toujours dû en renvoyer la décision au vicaire de Jésus-Christ ou au concile œcuménique. Si donc la thèse touchant l'obligation de soumettre au pontife romain toute cause majeure a été suffisamment établie, celle qui nous occupe se trouve par cela même déjà prouvée. Interrogeons néanmoins les monuments anciens.

Le témoignage de saint Pierre Chrysologue, archevêque de Ravenne, suffirait seul pour nous attester à cet égard le sentiment de l'antiquité. L'hérésiarque Eu-

tychès lui avait écrit pour se plaindre du synode tenu par saint Flavien, évêque de Constantinople, et dans lequel on avait prononcé sa condamnation. Saint Pierre Chrysologue fit cette réponse mémorable :

« In omnibus hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ a beatissimo papa Romanæ civitatis scripta sunt, obedienter attendas, quoniam beatus Petrus, qui in propria sede vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem. Nos enim pro studio pacis et fidei, extra consensum Romanæ civitatis episcopi, causas fidei audire non possumus. »

Christian Wolf, après avoir rapporté ces paroles, fait cette réflexion : « Saint Pierre Chrysologue n'était certainement pas un théologien complaisant de la *cour romaine* ; il était le métropolitain d'un grand nombre d'évêques ; et néanmoins il avoue qu'il ne lui appartient pas d'entendre même les causes qui concernent la foi, et affirme qu'elles sont exclusivement de la compétence de l'évêque de Rome. Or, ajoute-t-il, la pratique de tous les métropolitains du patriarcat de Rome paraît avoir été la même. »

Les métropoles du patriarcat d'Alexandrie gardaient la même réserve à l'égard de leur patriarche, comme le prouve la conduite des évêques égyptiens au concile de Chalcédoine, où furent condamnés Dioscore et l'euty-chianisme. Dioscore étant condamné, le siège patriarcal d'Alexandrie se trouvait vacant. Cette circonstance empêcha les évêques des diverses provinces de l'Égypte de souscrire aux actes du concile. Vainement les députés du pape saint Léon et les Pères du concile leur crièrent unanimement : « Qui non subscribit epistolæ sanctissimi archiepiscopi Leonis hæreticus est ! » ils protes-

tèrent qu'ils étaient prêts à signer, mais que, la coutume de l'Égypte étant que les évêques ne pussent rien statuer sur les affaires ecclésiastiques sans leur patriarche, ils priaient qu'on voulût attendre l'élection du nouveau patriarche; que, s'ils souscrivaient sans leur patriarche, ils craignaient d'être mis à mort à leur retour en Égypte. Les Pères du concile condescendirent à leur demande. Si la coutume de l'Égypte paraissait à ces évêques une raison de ne pas souscrire sans leur patriarche à un concile œcuménique, on peut penser combien ils se donnaient de garde, dans leurs conciles métropolitains, de rien statuer sur les controverses de la foi, et avec quel soin ils les renvoyaient à cette même autorité patriarcale.

Mais les patriarches d'Orient ont-ils, dans leurs conciles patriarcaux, discuté et jugé les causes de la foi? Quoique cette question sorte de notre sujet, nous dirons, en passant, qu'ils ne l'ont point fait sans en référer au saint-siège. Qu'on parcoure les monuments de l'antiquité, on verra que, dans les exemples les plus favorables à la thèse contraire, le concile patriarcal ou bien agissait de concert avec le saint-siège et sous sa direction, ou bien ne traitait pas les controverses de la foi proprement dites, ou bien enfin que cette relation de dépendance à l'égard de l'évêque de Rome, quoique perdue pour l'histoire par la mutilation ou l'absence des monuments, peut toujours et doit être supposée, attendu que rien ne constate qu'elle n'ait pas eu lieu.

Saint Augustin, au sujet d'une question relative à l'itération du baptême, s'exprime ainsi :

« Nobis tutum est in ea non progredi aliqua temeritate sententiæ, quæ nullo in catholico regionali concii-

lio cœpta, nullo plenario concilio terminata sunt. » (De Bapt., l. VII, c. 53.) Ces paroles du docteur indiquent assez que, selon le sentiment et la pratique de son temps, les conciles nationaux, *catholica regionalia concilia*, devaient se borner à commencer (cœpta) la discussion des causes concernant la foi ; à plus forte raison les conciles métropolitains devaient-ils garder cette réserve. Écoutons maintenant quelques-uns des plus éminents théologiens :

Voici sur ce point la sage doctrine de Bellarmin (de Conciliis, c. 10) :

« 1^o Quoique les synodes provinciaux et diocésains ne puissent pas faire des décrets de foi, ils peuvent cependant juger si quelqu'un est tombé dans une hérésie manifeste, comme en jugent aussi les inquisiteurs. C'est dans ce but que fut convoqué le concile d'Aquilée du temps de saint Ambroise : il n'y fut défini autre chose, si ce n'est qu'un certain Pallade était réellement un disciple d'Arius. C'est là, ce semble, l'objet principal du chapitre *Ad abolendam, extra, de hæreticis*. Quoique ces jugements ne soient pas infailibles, ils suffisent pour l'excommunication.

« 2^o Les conciles particuliers peuvent aussi juger de l'hérésie elle-même lorsqu'il est facile de la discerner, et qu'ils ont devant eux le sentiment de presque tous les docteurs. C'est ainsi que le concile d'Antioche prononça autrefois sur l'hérésie de Paul de Samosate, comme le rapporte Eusèbe. (Hist. l. 7, c. 24.) Les évêques s'y rendirent en nombre, non comme pour y discuter une chose douteuse, mais pour chasser du bercail de Jésus-Christ le loup bien reconnu qui s'y était introduit. Quoiqu'un tel jugement ne soit pas absolument infail-

libre, chacun doit néanmoins s'y soumettre tant que le saint-siège ou le concile œcuménique n'aient pas jugé autrement.

« 3° Les conciles particuliers peuvent même définir une doctrine véritablement douteuse sans qu'on puisse contester la valeur de leurs décrets, pourvu qu'ils le fassent par délégation du saint-siège, comme le firent les Pères du second concile d'Orange et du premier de Tolède du temps de Léon I^{er}, et ceux du concile d'Alcala du temps de Sixte IV; ou bien pourvu qu'ils envoient leur décision au pontife romain et en obtiennent la confirmation, comme cela eut lieu pour les conciles de Milève et de Carthage. Il est même croyable qu'aucun concile particulier n'a jamais rien défini touchant la foi sans l'approbation du siège apostolique. On peut entendre de ces trois manières de définir le chapitre *Ad abolendam*. »

Benoît XIV (de Syn. diœc., l. 7, c. 1) s'exprime ainsi : « Sapienter mouet Fagnanus ne in provincialibus synodis facile quæstiones decidantur inter catholicos doctores controversæ et a sede apostolica hactenus non definitæ. »

Voici les paroles de Fagnan : « Multoque minus in hujusmodi conciliis de rebus fidei et majoribus causis tractari aut quidquam definiri potest; » et il cite à l'appui le capitule 3^e du titre 42^e du 3^e livre des Décrétales. Le même canoniste ajoute : « In rebus dubiis et de jure controversis non facile definitiones fiant, præsertim ubi grave aliquod præjudicium parari potest, veluti in materia sacramentorum enodanda, aut explicandis casibus usurarum et aliorum vitiorum, quibus timorata

conscientiæ irretiri possunt. » (In I p. 5 l. decret. de Accus., c. *Sicut olim*, n. 77 et 82.)

Une autorité plus grave que celle des théologiens, c'est la décision formelle de la congrégation du saint-office, et celle d'Innocent IV qui fait partie du *Corpus juris*. Les cardinaux du saint-office s'expriment ainsi : « Ad sedem apostolicam dumtaxat pertinet controversias fidei et morum universalis Ecclesiæ definire. » On peut voir cette décision citée et défendue contre les attaques insensées de Launoy dans le 5^e tome (page 342) de Ch. Wolf.

La lettre d'Innocent IV à l'archevêque d'Arles, de 1250, formant le capitule *Majores, de Baptismo*, est citée ainsi dans le *Corpus juris* :

« Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri sedem referendas intelligit qui eum (saint Pierre), quærenti Domino quem discipuli dicerent ipsum esse, respondisse notabit, *Tu es Christus filius Dei vivi*, et pro eo Dominum exorasse ne deficiat fides ejus. »

Avant de clore cette discussion, il ne sera pas inutile de réfuter deux objections. L'une est du canoniste Gilbert, qui s'exprime ainsi (t. I, p. 64) :

« Divers canons semblent enseigner que les questions « de la foi peuvent être décidées en première instance « par les conciles particuliers; c'est ce que donnent à « conclure entre autres les canons 5, 12, 13, 14 et 16 de « la 30^e distinction, par lesquels le concile de Kiankari « (Gangrense) condamna quelques erreurs des Mani- « chéens. » Voici ces canons :

« Si quis vel virginitatem vel continentiam professus,

« tanquam abominabiles nuptias judicat, et non propter
 « hoc solum quod continentiae et virginitatis bonum
 « sanctum propositum est, anathema sit. » (Dist. 30,
 c. 5.)

« Si quis nuptias in accusationem duxerit et mulie-
 « rem fidelem ac religiosam cum viro suo dormientem
 « abominandam crediderit aut etiam accusandam, tan-
 « quam non posse conjugatos in regnum Dei ingredi,
 « anathema sit. » (Ibid., c. 12.)

« Si quis carnem manducantem ex fide cum religione
 « præter sanguinem et idolo immolatum et suffocatum
 « crediderit condemnandum, tanquam spem non ha-
 « bentem qui eam manducat, anathema sit. » (Ibid.,
 c. 13.)

« Si quis dereliquerit proprios filios suos et non eos
 « aluerit et quod pietatis est necessaria non præbuerit,
 « sed sub occasione continentiae negligendos putaverit,
 « anathema sit. » (Ibid., c. 14.)

« Hæc autem scripsimus non abscondentes eos qui in
 « Ecclesia Dei secundum Scripturas sanctum propositum
 « continentiae eligunt, sed eos qui suscipiunt habitum
 « ejus, et in superbiam efferuntur adversus eos qui
 « simplicius vivunt. » (Ibid., c. 16.)

L'auteur cité a-t-il eu droit de conclure de ces dé-
 crets que les questions de la foi peuvent être décidées en
 première instance par les conciles particuliers? Nous ne
 le pensons pas.

Les conciles particuliers ont toujours pu et peuvent
 encore frapper les erreurs qui se trouvent déjà notoire-
 ment condamnées soit par le texte des saintes Écritures,
 soit par les décrets des conciles œcuméniques; les cano-
 nistes ne le contestent pas. Mais ce n'est point là déci-

der une question de foi ; c'est seulement proclamer, par forme d'application spéciale, ce qui a été défini. Ce que Gibert avait à montrer, c'est que des points qui n'ont pas encore été définis par l'Église, sur lesquels s'élèvent des controverses parmi les catholiques et qui ne sont point formellement et expressément énoncés dans les saintes Écritures, peuvent être décidés, même en première instance, par les conciles particuliers. Or les décrets qu'il cite du concile de Kiankari ne servent de rien à cette conclusion, attendu qu'ils portent sur des points déjà définis soit en propres termes par la sainte Écriture, qui dit expressément, par exemple, *honorable connubium*, soit par des conciles œcuméniques antérieurs ; en sorte que ces décrets peuvent être considérés comme une application de la foi déjà définie, ayant pour but de réprimer certains exaltés de ce temps qui se jetaient dans des erreurs notoirement condamnées.

La seconde objection dont nous voulons parler est celle de Launoy. Il lui semble que si les conciles provinciaux ne peuvent prononcer ni sur les questions de la foi, ni sur les questions de discipline générale, en un mot, sur les causes majeures, ces conciles deviennent à peu près inutiles ; et que réserver la décision de toutes ces causes au pontife romain, c'est détruire dans l'Église l'institution même des conciles. Ce n'est là qu'une déclamation. Quoique la décision appartienne à ce siège dont la foi ne doit jamais faillir, qui ne voit que c'est principalement par les relations, les appréciations, les conseils et les demandes des évêques dans toute la catholicité que le pontife romain pourra connaître les erreurs ou les abus qui se manifestent, et juger de ce qu'il est utile de statuer ? Jésus-Christ, en donnant les

divines garanties aux décisions de son vicaire en terre, n'a pas établi qu'il connaîtrait les besoins de l'Église par révélation, mais par les moyens ordinaires de la prudence humaine. Or, qui ne voit combien la réunion des évêques en conciles particuliers concourt à donner au successeur de Pierre cet appui humain de lumières et de conseils? C'est le pape qui prononce en définitive; mais, régulièrement et habituellement, les évêques ont auparavant conféré avec lui, et la décision se trouve être, en définitive, le résultat de leurs rapports, de leurs opinions et de leurs instances : telle est l'admirable économie de la constitution de l'Église, que les conciles provinciaux exercent une régulière et immense influence, même sur ces causes majeures dont la décision dépasse leur compétence.

Mais en dehors des causes majeures n'y a-t-il rien à régler, à surveiller, à corriger et à maintenir? Tout ce qu'il y a de plus pratique et de plus salutaire ne se trouve-t-il pas même dans la catégorie des causes qui sont l'objet propre des conciles provinciaux? Certes, la tâche de l'épiscopat et par conséquent des conciles provinciaux est immense, quand même la sollicitude des causes majeures en serait retranchée; or elle n'en est point retranchée, puisque c'est par eux que ces causes doivent être surveillées, étudiées, portées au centre de l'unité; puisque c'est par eux que la décision en est en quelque sorte préparée et déterminée. Telle a été, dans l'antiquité comme aujourd'hui, la marche de l'Église, ainsi que l'exprime le savant Chr. Wolf dans ces graves paroles : « Provinciales et diœcesanæ synodi poterant de istis quæstionibus (les questions dogmatiques) conferre, disputare, interloqui, verum non definire. Judicabant

enim cum onere faciendæ, quæ devolvebat ac suspendebat omnia, ad Romanum pontificem relationis, ideoque dumtaxat interlocutorium erat ipsarum judicium, non definitivum. » (T. V, p. 344.)

§ II.

En quel sens les conciles provinciaux peuvent faire des décrets touchant la foi et condamner des erreurs.

Nous nous contenterons de résumer, sur cette matière, le passage déjà cité de Bellarmin (de Conciliis, cap. 10.)

1° Les conciles particuliers peuvent juger si quelqu'un est tombé dans une hérésie manifeste et le frapper d'excommunication.

2° Ils peuvent juger de l'hérésie elle-même lorsqu'il est facile de la discerner, et qu'ils ont pour eux le sentiment de presque tous les docteurs.

3° Ils peuvent même définir une doctrine véritablement douteuse, pourvu qu'ils le fassent par délégation du saint-siège, ou bien pourvu qu'ils envoient leur décision au pontife romain et en obtiennent la confirmation, comme cela eut lieu pour les conciles de Milève et de Carthage.

Dans aucun de ces trois cas, la limite posée dans le paragraphe précédent, n'est heurtée, puisqu'il n'y a pas de décision proprement dite sur des questions de foi controversées entre les catholiques. Or là où ni les saintes Écritures, ni la tradition, ni les définitions des conciles, ni les décisions du saint-siège, ni les sentiments communs des docteurs, ne mettent pas de restriction au pouvoir du synode provincial, qui osera affirmer qu'il

est restreint? Le sentiment de Bellarmin est d'ailleurs assez clairement appuyé par le 9^e capitule du titre 7^e, livre 5^e des Décrétales, dans lequel nous lisons ces mots: « Quoscumque Romana Ecclesia vel singuli episcopi diœceses suas cum consilio clericorum, vel clerici ipsi, sede vacante, cum consilio si oportuerit vicinorum episcoporum, hæreticos judicaverint, vinculo perpetui anathematis innodamus. »

Les cas cités par Bellarmin peuvent même, ce semble, être regardés comme un exemple plutôt que comme une énumération complète; et tant que les jugements des conciles provinciaux en matière de foi ne seront pas une définition proprement dite sur des questions de dogme, controversées entre les catholiques, nous ne voyons pas qu'on puisse leur objecter d'avoir dépassé leur compétence.

Nous croyons enfin devoir citer ici l'autorité du concile provincial de Florence, de 1517. Dans son quatrième chapitre, il a précisément traité du pouvoir des synodes provinciaux, *Quæ sit concilii provincialis auctoritas in statuendo*, et le sentiment de cette assemblée a d'autant plus de poids, que ses actes ont été confirmés par Léon X.

« Et cum in synodo quæreretur de adunatorum Patrum in statuendo potestate, conclusum est eos posse canonum dispositiones pœnis mulctisque suis juvare. Item, et quæ dubia sunt et in doctorum opinionibus collocata ad alteram partem, ut provinciæ moribus convenire videretur, interpretari et declarare; ita tamen ut scirent interpretationes declarationesque suas subditos tantum alligare, hosque nisi per sedem apostolicam aliter declaratum aut interpretatum fuerit. Sanctæ etenim

atque apostolicæ sedis iudicium in omnibus, sicut decet, præponi semper voluit; et aperte protestata est tota synodus omnes decisiones, declarationes, ordinationesque suas sanctæ Matris Ecclesiæ et S. D. N. iudicio, auctoritati et correctioni subicere et subjectas esse velle. Quocirca ordinavit omnium synodalium constitutionum confirmationem petendam esse a sede apostolica. » (Mansi, supplément à Coleti, t. V, p. 421.)

En s'attribuant le droit d'interpréter et de décider dans un sens les choses douteuses et controversées, *quæ dubia sunt*, il semblerait que ce concile dépasse les limites indiquées par les autorités précédemment citées. Néanmoins ces mots, *Ut provinciæ moribus convenire videretur*, font voir que les Pères avaient seulement en vue les controverses des théologiens sur quelques cas pratiques de théologie morale, et non les controverses proprement dites sur la foi. Considéré ainsi, ce témoignage ne diffère pas, au moins notablement, de la doctrine de Bellarmin.

CHAPITRE XXII.

Pouvoir du concile provincial en matière de discipline.

§ I.

Le concile provincial ne peut pas statuer sur les questions de discipline générale, ni sur les affaires majeures.

Il a été montré précédemment que, pour toute cause majeure, on a toujours dû recourir au saint-siège. Or, les questions de discipline générale dans l'Église sont incontestablement des causes majeures; les conciles particuliers ne peuvent donc pas les décider.

La décision des cardinaux du saint-office, que nous avons déjà citée au sujet des questions qui concernent la foi, n'est pas moins formelle par rapport aux matières de discipline générale : « Ad sedem apostolicam dumtaxat pertinet controversias fidei et morum universalis Ecclesiæ definire. »

Il est inutile de citer les théologiens et les canonistes, attendu qu'ils sont d'accord sur ce point.

Nous avons déjà montré précédemment que les accords avec les gouvernements, et généralement les affaires ecclésiastiques qui intéressent les églises de tout un pays, rentrent pareillement dans la catégorie des affaires

majeures, et qu'à ce titre les conciles provinciaux ne peuvent point les décider indépendamment du saint-siège.

« Multoque minus, dit Fagnan, in hujusmodi conciliis de rebus fidei et majoribus causis tractari aut quidquam definiri potest. Non tamen horum potestas adeo restringitur, quin multa statuere possint circa ea quæ totam provinciam concernunt præter jus commune, et quandoque etiam contra illud ex causa urgenti a canone verisimiliter non prævisa. » (In 1 p. 5, d. de Acc., c. *Sicut olim*, n. 77 et 78.)

§ II.

Pouvoir du concile provincial par rapport à la discipline particulière de sa province.

De la discipline sagement et fortement maintenue dans chaque province résultent la force et la prospérité de l'Église. Qu'elle est donc éminente la mission du concile provincial, puisque c'est à lui qu'il appartient d'assurer le progrès de la religion dans chaque province ecclésiastique, d'en extirper les abus, et d'y assurer la pureté de la foi et la sainteté des mœurs par les lois et les mesures que réclament les besoins et les circonstances selon les temps et les lieux!

Il n'est pas douteux que la discipline particulière de la province ne doive être attribuée au concile provincial; elle est un des principaux objets de son pouvoir et de sa charge. Il n'existe aucune contestation sur ce point de droit. Il peut donc, en tout ce qui n'est point contraire à la discipline générale et aux constitutions du saint-siège, décréter ce qu'il juge utile ou nécessaire pour le bien des églises sur lesquelles s'étend la juridiction métropolitaine.

Quant aux divers objets qu'on peut comprendre sous la dénomination de discipline particulière, ils sont si nombreux, et peuvent tant varier selon les lieux et les temps, que l'énumération en serait impossible. Benoît XIV le disait au sujet du synode diocésain ; mais on doit appliquer à plus forte raison ses paroles au concile provincial, dont le pouvoir est bien plus étendu :

« Rem nedum difficilem sed plene impossibilem aggrederemur, si in animo nobis esset cuncta sigillatim exponere quæ in diœcesanis synodis constitui possint. Innumera quippe sunt mala quæ in hanc aut illam diœcesim irreperere queunt, quibus opportunis constitutionibus sit occurrendum. Cumque non eadem sit omnium locorum indoles, non iidem ubique hominum mores, non eadem in omni loco simul inolecant morum corruptelæ, nequeunt omnes leges cuicumque loco et tempore congruere. Sed quod unius diœcesis status hic et nunc decernendum suadet, alteri diœcesi si ibidem statuere-tur, inopportunist, inutile et quandoque etiam noxium accideret. » (De Synodo diœcesana, l. VI, c. I, n. I.)

Ces principes généraux sur le pouvoir du concile provincial, soit en matière de foi, soit en matière de discipline, n'offrent pas de difficulté, et sont communément admis par les canonistes. Mais il peut se rencontrer des cas particuliers pour lesquels la compétence du concile ne soit pas facile à discerner. La circonspection est alors extrêmement nécessaire, de peur que sans le vouloir le concile n'empiète en réalité sur les droits du saint-siège. De là les fréquentes et sages recommandations, tant des pontifes romains que des canonistes les plus graves, dont il ne sera pas inutile de donner une idée par quelques extraits.

CHAPITRE XXIII.

Extraits de Pie VI, de Benoît XIV et de Fagnan, relatifs à l'objet des conciles provinciaux et aux limites de leur pouvoir.



I.

Le pape Pie VI avait lieu de craindre que le concile provincial de Mayence, qui devait se tenir prochainement, ne se livrât à des entreprises téméraires, et ne méconnût les limites de son pouvoir. Quelques excès déjà commis en ce genre par l'archevêque de Mayence, et la teneur de la lettre de convocation publiée par ce prélat, ne justifiaient que trop les appréhensions du pontife. Voici en quels termes il avertit l'archevêque de Mayence pour le préserver de cet égarement : « Huc
« etiam timor accedit, qui nedum nos vehementer solli-
« citat, sed plures etiam angit episcopos Germaniæ, ne
« synodus a te, Moguntiæ elector, indicta, eos præter-
« grediatur fines quos bene sapienterque Tridentinum
« concilium præstituit (Sess. 24, c. 2 de Ref.), et Bene-
« dictus XIV, noster prædecessor, distincte doctèque ex-
« plicavit; et ne novitates amplectatur atque suscipiat
« ausu temerario invectas in Emsensi congressu, aut in
« alio hujus generis conventiculo. Tu enim in tua en-

« cyclica, modo *antiquæ* disciplinæ studiosius adhaerens,
 « et modo ab eadem arbitrato tuo longius recedens, sy-
 « nodi suffragantes hortaris ita se animo comparent, ut
 « et *novi quid* inducere, et *quid antiqui* abolere ne de-
 « trecent. Quod certe si fiet, præsto erit apostolicæ
 « sedis iudicium et animadversio. » (Bref de Nunciaturis, chap. 8, n. 14.)

En citant le traité *de Synodo diœcesana* de Benoît XIV, Pie VI, dans une note, dit, de cet ouvrage, qu'il fait autorité partout, *in universim recepto opere de synodo diœcesana*. On voit, par cette citation, que Pie VI regarde comme également applicables au concile provincial les sages avertissements donnés par Benoît XIV au sujet du synode diocésain, en ce qui concerne le danger d'excéder sa compétence et d'empiéter sur les droits du saint-siège. Le septième livre, qui renferme ces avertissements, s'applique en effet généralement aux deux sortes de synodes, et c'est ce qui nous engage à le reproduire ici par forme d'analyse, accompagnée de quelques extraits. On ne saurait trouver de guide plus sûr dans une matière si importante et si délicate.

II.

Le chapitre 1^{er} de ce 7^e livre a pour titre : « De ca-
 « vendis quoad quæstiones nondum definitas : ubi de
 « quæstione au sit de jure divino residentia quoad ha-
 « bentes curam animarum. » Après avoir dit que le synode, tant provincial que diocésain, doit s'abstenir de prononcer sur les questions que l'Église n'a pas encore définies, il raconte comment, n'étant encore que secrétaire de la congrégation des cardinaux-interprètes, il

conseilla à un évêque d'effacer de ses statuts synodaux une phrase qui recommandait la résidence aux curés, par la raison qu'elle est *de droit divin*. Le concile de Trente a bien défini (Sess. 23, c. 1) que la vigilance et le soin du troupeau sont de droit divin pour les pasteurs; mais il n'a pas précisément décidé que ce soin et cette vigilance ne puissent avoir lieu sans la résidence proprement dite.

Dans le chapitre second, il fait observer que le synode excéderait s'il disait que *les bénéficiers ne sont pas les propriétaires des fruits de leurs bénéfices, mais seulement les dispensateurs*, attendu que cette proposition est encore controversée. Après avoir établi comme certaine l'obligation pour les bénéficiers de donner leur superflu aux pauvres, il ajoute : « Acriter de certatur de titulo seu causa e qua prædicta gravis oriatur obligatio. » Puis il rapporte le sentiment des théologiens qui en font une obligation de justice, et de ceux qui en font seulement une obligation de charité ou de religion.

Dans le chapitre troisième, Benoît XIV indique une catégorie de cas controversés entre les théologiens, et que le synode peut néanmoins décider. Lorsque les théologiens disputent pour savoir si en vertu du droit commun une chose est obligatoire ou non, un évêque peut la décider pour son diocèse. La controverse des théologiens reste alors la même, et l'obligation certaine survient seulement en vertu de la loi locale. Par exemple, il y a des théologiens qui ne regardent pas le négoce comme une violation de la loi du dimanche. Néanmoins, un concile peut l'interdire, comme l'ont interdit en effet le second concile provincial de Cambrai et le pre-

mier de Malines. La décision du concile provincial ne fait pas dans ce cas que l'obligation devienne certaine *de jure communi*, mais seulement qu'elle le soit par le droit particulier de la province pour laquelle le décret synodal a été porté.

Le chapitre quatrième recommande de ne rien statuer sur les questions controversées par rapport aux sacrements. Diverses controverses parmi les catholiques ont lieu sur l'intention nécessaire dans le ministre, quoique tous admettent le canon 11^e de la 7^e session du concile de Trente qui est ainsi conçu : « Si quis dixerit in ministris, dum sacramenta conficiunt et conferunt, non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit. » Ce chapitre est employé à exposer ces diverses opinions controversées sur lesquelles le synode doit s'abstenir de rien décider.

Le chapitre cinquième recommande de ne rien décider sur les questions, *Utrum validum sit baptisma collatum infanti in matris utero latitanti, necnon infanti qui aliquam sui partem ex utero matris emersit*. Ces deux cas ont donné lieu, parmi les docteurs catholiques, à des controverses dont Benoît XIV fait l'exposé.

Dans le chapitre sixième, il traite du baptême sous condition, question sur laquelle il avait remarqué que plusieurs synodes s'étaient trompés : « Reipsa non paucas (episcopales synodos) hac in re errasse comperimus. » Il discute ensuite les cas où il est certain qu'on peut ou qu'on ne peut pas donner le baptême sous condition. La question est traitée à fond, et suffit pleinement pour montrer ce que les conciles doivent éviter dans leurs décrets sur cette matière.

Le chapitre septième est consacré à exposer la controverse sur le ministre de la confirmation. On ne doit plus regarder aujourd'hui comme douteux le pouvoir du pontife romain de déléguer un simple prêtre pour administrer ce sacrement : « Quare non videtur hodie « fas esse potestatem, de qua olim disceptabatur, summo « pontifici abjudicare. » Les statuts synodaux ne doivent donc rien contenir qui supposât l'incertitude de ce droit pontifical.

Le chapitre huitième traite les questions suivantes : 1^o Le prêtre délégué pour le sacrement de confirmation pourrait-il être autorisé à faire lui-même le saint chrême? Ce point est encore à l'état de controverse. 2^o Le pouvoir de déléguer un simple prêtre pour confirmer est-il exclusif au pape ou commun aux évêques? C'est encore une question controversée. 3^o Depuis que le saint-siège s'est réservé cette délégation dans l'Église latine, la confirmation donnée par le délégué d'un évêque serait-elle non-seulement illicite, mais nulle? On n'en saurait douter, dit Benoît XIV. « Quidquid « sit de hac difficili controversia... Omnibus in con- « fesso est irritam nunc fore confirmationem a simplici « presbytero latino, ex sola episcopi delegatione colla- « tam, quia sedes apostolica id juris sibi unice reserva- « vit..... Quamvis confirmare sit actus ordinis episco- « palis, cujus firmitas et validitas a pontificis nutu non « pendet, delegare tamen simplici presbytero, potius « ad jurisdictionem quam ad ordinem pertinet. »

Le chapitre neuvième discute la valeur de la confirmation donnée aux enfants par les simples prêtres grecs de suite après le baptême. Après l'exposé des opinions, il conclut ainsi par rapport à ce que les synodes peu-

vent statuer touchant les personnes qui auraient été ainsi confirmées :

« Antequam is (le synode) quidquam definiat, diligenter inquiret oportet num in tali loco ejusmodi Græcorum mos fuerit unquam ab apostolica sede expresse improbatus; an potius ex ejusdem sedis conniventia et lenitate toleratus. Si primum, confirmationem irritam pronuntiabit, atque a sacerdote græco inaniter confirmatos, absque scrupulo iterandi sacramentum, iterum sacro chrismate inunget : si alterum, confirmationem ratam habebit. Quod si res dubia sit... se abstinebit a proferenda, eamque expectabit a Romano pontifice, cui decet adeo grave negotium significari. »

Dans le chapitre dixième, Benoît XIV discute ce que les statuts synodaux pourraient décider sur la question des enfants au-dessous de l'âge de raison qui n'ont pas reçu la confirmation et qui sont en danger de mort. Il fait voir les inconvénients d'un statut par lequel un évêque déclarait qu'il était prêt à aller administrer ce sacrement aux enfants qui seraient dans ce cas.

Le chapitre onzième énumère les questions relatives au sacrement adorable de l'Eucharistie sur lesquelles les synodes doivent éviter des décisions imprudentes. 1° Ce serait une grande témérité de décider, par un décret synodal, la question controversée, si la communion sous une seule espèce est aussi fructueuse que la communion sous les deux espèces, attendu que les Pères eux-mêmes du concile de Trente s'abstinrent de rien prononcer sur ce point, et se contentèrent de déclarer qu'*aucune grâce nécessaire au salut ne manquait à celui qui communiait sous une seule espèce.* 2° Il

faut en dire autant de la question, si le fidèle qui a l'attrition, et qui est en péché mortel, mais qui se croit en état de grâce, reçoit par la communion la rémission de ses péchés et la grâce sanctifiante. 3° Le synode doit s'abstenir pareillement de rien statuer sur le saint viatique à donner au fidèle qui aurait communiqué dans la même journée, et qui se trouverait en danger de mort. D'après certains théologiens, le fidèle qui est dans ce cas, est obligé de recevoir le saint viatique. D'autres soutiennent que, non-seulement il n'y est pas tenu, mais qu'il ne le peut pas. Une troisième opinion enseigne qu'on peut alors donner le saint viatique, mais qu'on n'y est pas obligé. 4° Quant à la communion à donner aux condamnés à mort, les coutumes ont longtemps été différentes. Saint Pie V exhorte son nonce en Espagne à faire établir dans ce royaume l'usage d'accorder la communion à ces infortunés, et cet exemple autorise les synodes à prescrire par leurs statuts la discipline conseillée par ce pape. 5° Pour le refus de communion aux pécheurs, soit publics, soit occultes, Benoît XIV indique par de sages observations la conduite que les synodes pourraient tenir sur cette matière.

Dans le chapitre 12^e Benoît XIV examine s'il serait convenable d'obliger, par un décret synodal, les pasteurs chargés des paroisses de donner la communion aux enfants en danger de mort, dès qu'ils ont assez de raison pour discerner l'adorable sacrement de la nourriture matérielle. Non-seulement il approuve un tel statut, mais il ajoute qu'à son avis les curés se rendent coupables de péché grave lorsqu'ils laissent mourir sans viatique des enfants de douze ans et d'esprit assez développé, pour cette seule raison qu'ils n'ont pas encore

fait leur première communion. — Il n'est pas douteux qu'on ne puisse donner plusieurs fois le saint viatique dans la même maladie ; mais le synode doit s'abstenir prudemment de fixer le nombre de jours qu'on doit laisser écouler depuis une communion en viatique jusqu'à l'autre, à cause de la diversité d'opinions sur ce sujet. Plusieurs théologiens assignent l'espace de huit ou dix jours, d'autres trois jours, et quelques-uns pensent qu'on peut réitérer le saint viatique dès le lendemain. — Pour la question délicate de la fréquente communion et de la communion journalière, objet de si vives controverses, Benoît XIV avertit les synodes qui voudraient en parler dans leurs statuts, de ne pas perdre de vue le décret de la sacrée congrégation des cardinaux-interprètes du 12 février 1679, rendu par l'ordre et avec l'approbation d'Innocent XI.

Le chapitre 13^e est employé, par Benoît XIV, à montrer qu'il serait imprudent, et d'ailleurs contraire au décret du pape Alexandre VII, de décider synodalement la question de la nécessité d'un commencement d'amour de Dieu dans l'attrition, pour qu'elle suffise avec l'absolution à la justification du pécheur. « Caveant proinde « episcopi ne in suis synodis... aliquid decernant aut de « attritionis mere servilis ad sacramentum pœnitentiæ « sufficientia, aut de amoris saltem initialis necessi- « tate. »

Après avoir traité, dans le chapitre 14^e, d'un cas particulier pour lequel l'absolution du confesseur serait nulle, il discute dans le 15^e la question de l'absolution conditionnelle ; et comme elle est encore à l'état de controverse, il conclut ainsi : « Quoniam hæc omnia in utramque partem a theologis disputantur, optimum

factu judicaremus, ut episcopi in suis synodis intra ritualis Romani terminos se continerent; relinquentes nimirum scholis... totam hanc quæstionem de conditionata absolutionis forma. »

Le 16^e chapitre expose ce qu'il faut penser de la coutume de faire la confession des péchés à un laïque, ou même à une femme, quand on ne peut la faire à un prêtre. Quoique quelques synodes l'aient conseillée autrefois, on ne devrait pas le faire aujourd'hui.

Tels sont en substance les conseils et les avertissements de Benoît XIV, au sujet des questions sur lesquelles les synodes diocésains doivent garder une grande réserve. Ils s'appliquent entièrement, comme on le voit, aux conciles provinciaux, et l'autorité de ce grand pape, justement regardée comme supérieure en cette matière à celle des autres théologiens, est celle que les canonistes s'accordent à indiquer comme le guide le plus sûr.

III.

Fagnan est un des canonistes qui ont traité avec le plus de précision et d'étendue ce qui concerne le concile provincial; et quoique son enseignement soit d'un grand poids pour toutes les questions de droit ecclésiastique, il est néanmoins plus particulièrement cité pour les matières conciliaires. Le cardinal Petra, Thomassin et plusieurs autres recommandent de le consulter, surtout pour les questions relatives aux synodes, *in materiis conciliaribus omnino consulendus*. La charge de secrétaire de la congrégation des cardinaux-interprètes qu'il remplit pendant de longues années, lui avait donné la facilité d'acquérir en ce genre des connaissances plus complètes. C'est pour ces raisons que nous avons cru

devoir reproduire ici presque en entier le passage où il traite de l'autorité du concile provincial et des divers objets qu'il peut traiter et décider. Nous n'en supprimons que ce qui n'aurait plus d'application aujourd'hui.

« Exequendum est ante omnia quod sacrum concilium Tridentinum ad populorum ædificationem et catholicæ fidei præsidium præcepit in capite 2, sess. 25: nempe ut in prima synodo provinciali omnes palam recipiant omnia et singula quæ in eodem concilio Tridentino definita et statuta sunt; necnon veram obedientiam summo Romano pontifici spondeant et profiteantur.... Si qua in provincia adhuc factum non est, omnino quamprimum fiat et in singulis habendis synodis iteretur, repetita saltem fidei professione juxta formulam a sede apostolica præscriptam....

« Hoc primum peracto, ad corrigendos excessus et controversias componendas animum advertere oportebit...., ut justitia viam præparante omnes unanimi consensu ad alia exequenda expeditiores procedant. Quapropter expostulantium querelæ et accusationes non modo contra inferioris ordinis clericos, sed potissimum contra episcopos, ipsumque metropolitanum, æquis auribus excipientur, et prout justitia suaserit terminabuntur. (C. de Conciliis, 18 dist.) Quod si pleniores probationes et exactiorem cognitionem postulent quam ut brevi illo tempore expediri possint, judicibus a synodo provinciali deputatis cognoscendæ ac definiendæ committentur, ad præscriptum concilii Tridentini, cap. 5, in fine sess. 24.

« Nec solum ad petitionem aliorum, sed etiam ex officio synodus provincialis inquiret contra episcopos in universum (Trid. sess. 25, c. 1) quomodo se habeant erga

suos consanguineos, et familiares, et quomodo se habeant erga subditos : specialiter autem cognoscet an deliquerint circa residentiam; et si absentiae causas licentiasque a metropolitano vel suffraganeo antiquiori obtentas prætenderint, de iisdem causis et licentiis judicabit, ne quis eo jure abutatur, et ut pœnis canonicis errantes puniantur (ut sessionis 23 c. 1.)... (Fagnan parle, en cet endroit, d'un cas où la peine de suspense pourrait être portée contre un évêque, par le synode provincial, en vertu du chapitre 14 de la 25^e session du concile de Trente.)

« De gravioribus tamen causis criminalibus episcoporum quæ depositione aut privatione dignæ sunt, synodus provincialis cognoscere non potest. Poterit tamen de his, contra aliquem ex episcopis suspectum vel accusatum, capere summariam informationem et formare processum ad effectum transmittendi ad summum pontificem Romanum.

« Minores autem eorundem causæ et ipsiusmet archiepiscopi, quia alibi quam in concilio provinciali cognosci et terminari non possunt, si delatæ fuerint, recipientur; sed non ita passim, ut levioribus quibuscumque querelis aures faciles accommodentur (ut sess. 24, c. 5). Has tamen non solum ipsum concilium, etiamsi non adsit numerus duodecim episcoporum a jure requisitus, sed etiam ab ipso deputati cognoscere poterunt: qui regulariter ob reverentiam pontificalis officii ex sacrae congregationis sententia non nisi episcopi erunt, si ex causa concilium aliter non judicaverit. Et advertendum tam concilium quam dictos deputatos, non ad majorem quam ad caritativam correctionem procedere debere.... et deputati id præstare

poterunt etiam post terminatum et finitum concilium. Quæ omnia locum habent etiam in causis criminalibus contra ipsummet archiepiscopum, non item in civilibus.

« Porro iudicibus et personis particularibus negotia quæ indefinita remanent tempore dissolutionis aut finis concilii, ut illa ipsi determinent post finem impositum concilio, committi non poterunt nisi in causis in concilio Tridentino et in jure expressis. Et a iudicibus prædictis, qui de proximo dictis negotiis seu causis cognoverint, appellari debet ad primatem, patriarcham, vel papam.

« Similiter cognoscet contra negligentes episcopos in iis quæ eorum muneris sunt explendis...., maxime circa ordinationes clericorum, seminariorum institutionem, et ecclesiarum curatarum provisiones quæ non nisi per concursum fieri possunt (sess. 24, c. 18)...

« Causæ vero et controversiæ inter clericos inferiores, quia ab eorum ordinariis facile definiri possunt, minus proprie ad provinciale concilium pertinere noscuntur.

« Omnes vero causas vertentes in prima instantia coram episcopis suffraganeis, ex sententia sacre congregationis, poterit concilium cognoscere; et non solum illas quæ specialiter ejus iudicio a jure et concilio (celui de Trente) reservatæ sunt, sed de omnibus tam civilibus quam criminalibus, quæ dubiæ non sint, quæque brevi tempore possunt expediri. Si tamen in prima instantia coram locorum ordinariis illæ introductæ reperiantur, non poterunt avocari nisi in casibus a jure permissis. Item nec causas pendentes coram archiepiscopo poterit ad se avocare.

« Appellari etiam poterit ad ipsummet concilium in causis pendentibus coram episcopo vel ejus vicario,

omisso archiepiscopo, sicuti ad papam; a concilio vero ad archiepiscopum vel ejus officialem appellari non poterit...

« Contra provisos seu vicarios generales etiam ipsiusmet archiepiscopi in causis criminalibus procedet.

« Generaliter autem erit procedendum ut quæ de vita, honestate, cultu, eorum officiis et functionibus a sacris canonibus, maxime in postremo generali concilio decreta sunt, observentur; contra eos qui talium decretorum contemptores transgressoresque delati repertique fuerint severe ad relinquendum exemplum animadvertendo (sess. 23, c. 1).

« Pauperum insuper querelas, contra quoscumque iudices et potentiores tam ecclesiasticos quam laicos, in synodis provincialibus admissas fuisse veterum conciliorum testimonio et ratione comprobatur. Maxime enim pertinet ad episcoporum curam pauperum defensionem adversus potentes suscipere; ut oppressores prius sacerdotali admonitione redarguant, et si contempserint emendari, eorum insolentia regis auribus intimetur. Quare causam hanc vexationis pauperum synodus provincialis negligere non debet, ex concilio Carthaginensi V, c. 9, et Toletano IV, c. 13.

« Ubi vero privatorum querelis et debitæ inquisitioni satisfactum fuerit, et delatis controversiis compositis vel commissis, proferunt episcopi ea quæ correctione vel reformatione digna compererint per testes synodales in eorum diocesisibus; ut super his et aliis ab ipsis proponendis, prout utilitati vel honestati congruerit, synodus provincialis provida deliberatione procedat et statuat observanda....

« Cognoscet et probabit causas ob quas cathedrales

Ecclesiæ et diœceses suffraganeorum a metropolitano visitari debeant. (Sess. 24, c. 3.)

De his quæ ad debitum in divinis officiis regimen spectant, deque congrua in his canendi seu modulandi ratione, de certa lege in choro conveniendi et permanendi, simulque de omnibus Ecclesiæ ministris, quæ necessaria erunt, et si qua hujusmodi, pro cujusque provinciæ utilitate et moribus, certam cuique formulam præscribet. (Sess. 24, c. 12.)

Examinabit, vocatis his quorum interest, et diligenter expendet, si quas ecclesias cathedrales propter earum angustiam tenuitatemque, vicinis unire vel novis proventibus augere expediat. Confecta de præmissis instrumenta ad summum Romanum pontificem remittet. (Sess. 24, c. 13.)

De imaginibus et reliquiis sanctorum si quis dubius aut difficilis abusus sit extirpandus, vel aliqua de ipsis gravior quæstio incidat, synodus provincialis judicabit, ita tamen ut nihil inconsulto Romano pontifice novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur. (Sess. 15, de Invocat. sanctorum, in fine.)

In exequendis decretis reformationis regularium supplebit et coercebit, et in defectum capitulorum generalium eadem synodus per deputationem aliquorum ejusdem ordinis providebit. (Sess. 25, de Regul., c. ultimo.)

Abusus indulgentiarum quos episcopi in suis ecclesiis collegerint, in synodo provinciali referentur, ut aliorum quoque episcoporum sententia cogniti statim ad summum pontificem deferantur, cujus auctoritate quod universali Ecclesiæ expedit, statuatur. (Sess. 25, in Decreto de indulg.)

Designabuntur in synodo iudices quibus alioqui ad id aptis causæ ecclesiasticæ ac spirituales et ad forum ecclesiasticum pertinentes in partibus delegandæ committi possint. (Sess. 25, c. 10.)

Atque hæc fere sunt quæ synodus provincialis ex concilio Tridentino præstare debet; super quibus amplior est illius potestas quam jure communi eidem competat; cum in præmissis non propria, sed concilii universalis auctoritate nitatur. In cæteris enim causis et negotiis meminisse oportebit episcoporum concilia non habere vim constituendi, sed auctoritatem imponendi et inducendi quod alias statutum est, et generaliter seu specialiter observari præceptum.

Multoque minus in hujusmodi conciliis de rebus fidei et majoribus causis tractari aut quidquam definiri potest (c. *Majores, de baptismo.*)

Non tamen horum potestas adeo restringitur, quin multa statuere possint circa ea quæ totam provinciam concernunt præter jus commune, et quandoque etiam contra illud ex causa urgente verisimiliter a canone non prævisa.....; suisque decretis jus commune adjuvare addendo novas pœnas vel antiquas augendo.

Cæterum ad evitandam omnem ambitionis et præsumptionis suspicionem abstinendum erit a promulgandis novis decretis quæ juri communi et pontificis constitutionibus minus consonent, etiam in casibus alias permissis...

In rebus dubiis et de jure controversiis non facile definitiones fiant, præsertim ubi grave aliquod præjudicium parari potest, veluti in materia sacramentorum enodanda aut explicandis casibus usurarum, et aliorum vitiorum, quibus timoratæ conscientiæ irretiri possunt...

Meminisse oportebit non posse episcopos nec synodum provincialem... appellationes in casibus in quibus alias permittuntur prohibere; nec prætermittere modum et ordinem a jure et concilio Tridentino, præcipue in puniendis corrigendisque excessibus, præscriptum.

In materia jurisdictionis ecclesiasticæ et sæcularis, consultius erit nihil statuere, quam ut appareat ex juribus Ecclesiæ aliquid esse imminutum vel usurpatum. Videtur etiam abstinendum a mentione legum sæcularium, præsertim si affines sint illis quæ a sede apostolica improbatæ fuerunt.

Noverint etiam exemptos decretis concilii provincialis non obligari, nisi in casibus in quibus a jure communi, concilio Tridentino et summorum pontificum constitutionibus specialiter episcopis aut concilio provinciali in ipsos potestas tributa est, ut sacra congregatio censuit...

Cum regularibus quomodo synodus provincialis procedere possit, aut debeat, ediscere poterit ex concilio Tridentino (sess. 25, de Regul.) et ex posterioribus Romanorum pontificum ea de re constitutionibus, præsertim Gregorii XV quæ incipit, *Inscrutabili Dei providentia*. Quorum auctoritate nisi specialiter nitantur decreta synodalia, utique arctabunt illa tantum monasteria quæ ipsis ordinariis sunt subjecta. In aliis autem monasteriis episcopi scire debent se a concilio Tridentino datos esse executores eorum quæ in decretis dictæ sess. 25, *de Regularibus* continentur. In quibus provinciale concilium negligentiam episcoporum supplere et coercere debet...

Porro ipsa synodi decreta puro et ecclesiastico stylo scribantur, ut christianam pietatem non rudem simplicitatem, potius quam exquisitam latinitatem redoleant. Usitata igitur a sanctis Patribus et summis pontificibus

verba in rebus præcipue ecclesiasticis usurpentur. Nec nova vocabula in Ecclesia ex profanis ethnicorum scriptis invehantur, quæ rebus obscuritatem offendere et catholicis stomachum movere possent.

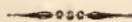
Demum cum provinciale concilium absolvendum erit, quæcumque in eo constituta fuerint, coram Patribus concilii relegentur; quibus sub iudicio et correctione sanctæ sedis apostolicæ, cum metropolitano, reliqui com-provinciales episcopi subscribent.

Illa, in unum volumen redacta antequam publicentur, ad sanctissimum Dominum nostrum cum litteris metropolitani vel totius synodi transmittentur, ut a sede apostolica revideantur, corrigantur, atque probentur, itaque correctæ executioni demandentur.

His etiam subjici poterunt ea quæ ad promovendum provinciæ profectum in ecclesiastica disciplina, vel ad occurrendum impedimentis atque periculis, synodus provincialis sanctissimo Domino nostro proponenda judicaverit. » (In I partem 5 libri Decretalium, cap. *Sicut olim*, de Accus.)

CHAPITRE XXIV.

Obligation, pour chaque évêque, de publier les décrets du concile provincial dans son synode diocésain.



« Decernimus ut dum in qualibet provincia concilium agitur, unusquisque episcoporum admonitionibus suis intra sex mensium spatia omnes abbates, presbyteros, diaconos atque clericos, seu etiam omnem conventum civitatis ipsius ubi præesse dignoscitur, necnon et cunctam diœcesis suæ plebem aggregare nequaquam moretur: quatenus coram eis plenissime omnia referet quæ eodem anno in concilio acta vel definita esse noscuntur. Quod si quispiam hæc parvipendenda crediderit, sententia excommunicationis duorum mensium curriculo persistat usquequaque mulctatus. » (Dernier canon de la 18^e distinction.)

« Publicaturi ea (les décrets du concile provincial) in episcopalibus synodis annuatim per singulas diœceses celebrandis. Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a sui executione officii suspendatur. » (Cap. *Sicut olim*, de Accus.)

Le concile de Trente, en parlant des synodes diocésains, ne dit rien de l'obligation de les convoquer dans les six mois qui suivent la célébration du concile provincial :

« Synodi quoque diœcesanæ quotannis celebrentur...

« Quod si in his tam metropolitani quam episcopi...
 « negligentes fuerint, pœnas a sacris canonibus saucitas incurrant. » (Trid. sess. 24, cap. 2, de Ref.)
 Cette omission fit naître le doute si l'obligation était maintenue depuis le concile de Trente. Il fut donc demandé à la congrégation des cardinaux-interprètes si les évêques qui n'auraient pas convoqué leur synode diocésain dans les six mois à partir du concile provincial, encourraient l'excommunication de deux mois portée par le dernier canon de la 18^e distinction.

La congrégation répondit que, le concile de Trente n'ayant ni changé ni abrogé le canon en question, les évêques demeureraient assujettis à l'obligation de réunir leur synode dans les six mois, sous la peine exprimée dans ce même canon ; que l'évêque qui avait manqué à ce devoir devait, pour la sûreté de sa conscience, demander l'absolution au pape, et qu'il fallait l'avertir, par une lettre de la congrégation, d'observer désormais ledit canon. (Fagnan, in 1 p. 5 lib. Decret., cap. *Sicut olim*, de Accus., n^o 9.)

Au reste, quand même le concile provincial n'aurait pas été célébré depuis un grand nombre d'années, l'évêque n'en serait pas moins obligé de tenir son synode. C'est ce qui fut décidé par rapport à un évêque qui, par ce motif et aussi parce qu'une partie de son clergé était empêché de se rendre, se croyait dispensé de convoquer l'assemblée synodale. La congrégation soumit le cas au pape, qui n'approuva ni l'une ni l'autre de ces excuses, disant que l'évêque devait tenir tous les ans son synode diocésain. (Fagnan, loco citato.)



CINQUIEME PARTIE.

DU

CÉRÉMONIAL.

CHAPITRE I.

Des diverses parties du cérémonial et de ses sources.

On peut distinguer le cérémonial des conciles provinciaux en deux parties : le cérémonial de droit commun, et le cérémonial de détermination locale.

I.

Le cérémonial de droit commun est celui qui a été réglé par une autorité compétente pour tous les conciles provinciaux. C'est le saint-siège qui, transformant en règle générale les coutumes les plus universelles et les plus vénérables par leur antiquité, a déterminé un ensemble de formules et de cérémonies pour la célébration de ces assemblées. Le texte authentique de ces prescriptions cérémonielles a été fait en deux fois et déposé dans deux livres liturgiques, savoir, le *Pontifical romain* et le *Cérémonial des évêques*.

Celui du Pontifical se trouve à la troisième partie, sous ce titre : *Ordo ad synodum* (édition de Malines, 1845, p. 630). On pourrait d'abord douter, en le lisant, s'il concerne le concile provincial, ou seulement le synode diocésain ; il n'y est question que d'un évêque, et, quoique les formules et les cérémonies indiquées soient aussi celles du concile provincial, l'ensemble des rubriques porte néanmoins à croire qu'on y a eu principalement en vue la célébration du synode diocésain.

Quoi qu'il en soit, le *Cérémonial des évêques* ne permet pas de douter que les prescriptions du Pontifical ne regardent aussi le synode provincial : « In synodo provinciali... ac etiam in synodo diœcesana..... « nonnulli ritus et cœremoniæ sunt observandæ, ultra eas « quæ in Pontificali libro sub rubrica de ordine ad concilium provinciale, seu synodum celebrandam explicantur. » (*Cœremoniale episcoporum*, l. I, c. 31.)

Nous voyons par ce texte que le cérémonial renfermé dans le Pontifical doit servir de règle tant au concile provincial qu'au synode diocésain, et que le titre *Ordo ad synodum* doit être entendu de l'un et de l'autre synode. On voit aussi que le but du *Cœremoniale episcoporum* a été de suppléer à des points que le Pontifical ne déterminait pas ; mais il maintient ceux que le Pontifical renfermait déjà.

Ainsi la partie principale du cérémonial des conciles provinciaux est contenue dans le Pontifical, et le *Cœremoniale episcoporum* ne fait que le déterminer et le développer davantage, en y ajoutant un supplément.

Ici se présente naturellement la question de l'autorité de ces deux livres pour le point qui nous occupe. Un concile provincial pourrait-il s'écarter de quelque une de

ces prescriptions, du moins en faveur d'une coutume immémoriale de la province? Il semble qu'une coutume constamment suivie dans les conciles d'une province pourrait être regardée comme tolérée par le saint-siège, quoique opposée à quelque point du Pontifical et du *Cæremoniale episcoporum*. Néanmoins, après une longue interruption des synodes provinciaux, circonstance dans laquelle se trouvent aujourd'hui les églises de France, nous n'oserions dire qu'il fût sans inconvénient de prendre une telle initiative sans avoir consulté le saint-siège. Hors le cas d'une coutume de ce genre, la question reviendrait à celle-ci : Les évêques d'une province peuvent-ils se faire un Pontifical particulier, une liturgie particulière? Car, s'ils peuvent changer le Pontifical en ce point, ne pourraient-ils pas le faire en d'autres? Nous répondrons, avec le savant père Zaccaria (*Dissertatio de jure liturgico*), que le droit de déterminer la liturgie est réservé au saint-siège, et nous renvoyons à cet auteur, pour les preuves de cette assertion, que nous ne pourrions discuter ici sans sortir de notre sujet.

II.

Le cérémonial de détermination locale est celui que le cérémonial de droit commun a laissé libre. Les Pères de chaque concile le déterminent, ou d'après d'anciens usages, ou selon qu'ils le jugent plus à propos dans les circonstances du moment. Il est certain que tout n'a pas été déterminé par le Pontifical et le *Cæremoniale* : par exemple, la formule des acclamations à la fin du concile a été laissée libre et variable. Il en est de même des formules dont se sert le promoteur du concile pour ses

divers réquisitoires, et de plusieurs autres. Là où le droit ecclésiastique, et en particulier les deux livres liturgiques imposés par le saint-siège ne déterminent rien, il est clair que c'est aux Pères du concile à statuer et à déterminer les usages.

III.

Il résulte, des observations précédentes, qu'on ne peut pas qualifier du titre de *Cérémonial du concile provincial* ce qui serait un mélange du cérémonial de droit commun et des usages d'une province particulière. Le titre étant général, la collection ne doit renfermer que ce qui est de droit pour tous les conciles provinciaux. Si l'on veut compiler les usages d'une localité, il est indispensable de les désigner à part et de les distinguer soigneusement des prescriptions de droit commun.

C'est ce que n'a pas observé le compilateur anonyme d'un *Cérémonial du concile provincial* édité récemment à Paris, et qui ne porte du reste aucune approbation de l'autorité ecclésiastique, quoique ce soit un livre de liturgie. On y a mêlé les formules et les cérémonies prescrites par le Pontifical et le *Ceremoniale episcoporum* à celles de je ne sais quelle province, sans faire la distinction des unes et des autres, sans indiquer aucune source, sans jamais avertir le lecteur de ce qui est obligatoire pour tous les conciles et de ce qui ne l'est pas. Ce n'est pas le seul défaut de cet opuscule. On y a changé la dernière phrase de la formule de la profession de foi de Pie IV, en substituant ces mots : *Ego idem N. spondeo, voveo ac juro super hæc sancta Dei evangelia*, à ceux-ci : *Ego idem N. spondeo, voveo ac juro : sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia*. Dans

les litanies, la phrase, *Ut hanc presentem synodum visitare, disponere et bene † dicere digneris*, y est transformée en celle-ci : *Ut hanc sanctam synodum.....* Ces altérations, et d'autres que nous pourrions encore relever, n'auront pas été sans doute arbitraires de la part du compilateur, en ce sens qu'il ne les ait pas puisées dans les actes de quelque concile provincial ; mais il devait au moins en avertir le lecteur, et dire la raison qui lui faisait préférer au texte autorisé et prescrit par le saint-siège celui qu'il y substitue. Il n'est pas, du reste, à notre connaissance qu'aucun concile ait altéré dans les termes la formule de profession de foi de Pie IV.

IV.

Afin de rester dans la plus rigoureuse exactitude relativement au cérémonial de droit commun, nous nous bornerons à reproduire dans les deux chapitres suivants le texte même du Pontifical et du Cérémonial des évêques. Nous offrirons ensuite au lecteur une collection des formes cérémonielles usitées dans l'antiquité, afin qu'il puisse comparer avec la discipline actuelle ces monuments des premiers siècles du christianisme, qui ne se trouvent que dans des livres difficiles à se procurer.

Quant aux monuments plus modernes qui constatent les usages locaux et la partie du cérémonial libre adopté dans chaque province, le recueil en serait trop long et offrirait trop peu d'intérêt.

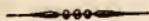
Les métropoles qui ne retrouveraient pas leurs anciennes coutumes dans les procès-verbaux de leurs conciles antérieurs, pourront y suppléer facilement par les

actes qui nous ont été conservés d'un grand nombre de synodes provinciaux. Ceux des conciles de Milan méritent surtout d'être pris pour guides en ce qui concerne le cérémonial libre et d'usage local. On trouvera aussi des détails intéressants dans le concile de Bordeaux de 1624.



CHAPITRE II.

Cérémonial contenu dans le Pontifical romain, sous ce titre :
ORDO AD SYNODUM.



Sacerdotes et clerici universi qui ad synodum de jure vel consuetudine venire tenentur, conveniunt in civitate, vel alio loco, prout pontifex ordinaverit.

Prima autem die synodi, pontifex summo mane, cappam indutus, ab universo clero cum superpelliceis comitatus ad ecclesiam pergat; paratur in sede; celebrat missam de Spiritu Sancto, et præbet clero sacram communionem; qua finita paratur faldistorium ante medium altaris, juxta inferiorem gradum per quem ad altare ascenditur; et alia sedes in plano altaris (poterit tamen faldistorium suo tempore loco secundæ sedis, cum tempus erit, poni). Pontifex vero supra rochetum, vel, si sit regularis, supra superpelliceum, amictu, stola, pluviali rubeo et mitra pretiosa induitur; quibus paratus, baculum pastoralem manu ferens, accedit coram altari; diacono et subdiacono paratis rubeis ornamentis, ac si in missa servire deberent, ipsum hinc et inde associantibus, et ibi ante faldistorium sibi paratum genuflexus, deposita mitra, incipit, schola prosequente, antiphonam (8 toni):

Exaudi nos, Domine, quoniam benigna est misericordia tua, et secundum multitudinem miserationum tuarum respice nos, Domine.

Ps. Salvum me fac, Deus.

Incepto psalmo, sedit pontifex, accepta mitra, et sic manet quousque finiatur psalmus, et antiphona repetatur.

Psalmus 68.

Salvum me fac, Deus, * quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam.

Infixus sum in limo profundi, * et non est substantia.

Veni in altitudinem maris, * et tempestas demersit me.

Laboravi clamans; raucæ factæ sunt fauces meæ: * defecerunt oculi mei, dum spero in Deum meum.

Multiplicati sunt super capillos capitis mei, * qui oderunt me gratis.

Confortati sunt qui persecuti sunt me inimici mei injuste: * quæ non rapui, tunc exolvebam.

Deus, tu scis insipientiam meam: * et delicta mea a te non sunt abscondita.

Non erubescant in me qui expectant te, Domine, * Domine virtutum.

Non confundantur super me, * qui quærunt te, Deus Israel.

Quoniam propter te sustinui opprobrium, * operuit confusio faciem meam.

Extraneus factus sum fratribus meis, * et peregrinus filiis matris meæ.

Quoniam zelus domus tuæ comedit me, * et opprobria exprobrantium tibi ceciderunt super me.

Et operui in jejunio animam meam; * et factum est in opprobrium mihi.

Et posui vestimentum meum cilicium: * et factus sum illis in parabolam.

Adversum me loquebantur qui sedebant in porta; * et in me psallebant qui bibebant vinum.

Ego vero orationem meam ad te, Domine: * tempus beneplaciti, Deus.

In multitudine misericordiæ tuæ exaudi me, * in veritate salutis tuæ.

Eripe me de luto, ut non infigar: * libera me ab iis qui oderunt me, et de profundis aquarum.

Non me demergat tempestas aquæ, neque absorbeat me profundum, * neque urgeat super me puteus os suum.

Exaudi me, Domine, quoniam benigna est misericordia tua: * secundum multitudinem miserationum tuarum respice in me.

Et ne avertas faciem tuam a puero tuo: * quoniam tribulor, velociter exaudi me.

Intende animæ meæ, et libera eam: * propter inimicos meos eripe me.

Tu scis improperium meum, et confusionem meam, * et reverentiam meam.

In conspectu tuo sunt omnes qui tribulant me: * improperium expectavit cor meum, et miseriam.

Et sustinui qui simul contristaretur, et non fuit; * et qui consolaretur, et non inveni.

Et dederunt in escam meam fel; * et in siti mea potaverunt me aceto.

Fiat mensa eorum coram ipsis in laqueum, * et in retributiones, et in scandalum.

Obscurentur oculi eorum, ne videant; * et dorsum eorum semper incurva.

Effunde super eos iram tuam; * et furor iræ tuæ comprehendat eos.

Fiat habitatio eorum deserta, * et in tabernaculis eorum non sit qui inhabitet;

Quoniam quem tu percussisti, persecuti sunt; * et super dolorem vulnerum meorum addiderunt.

Appone iniquitatem super iniquitatem eorum; * et non intrent in justitiam tuam.

Deleantur de libro viventium; * et cum justis non scribantur.

Ego sum pauper et dolens: * salus tua, Deus, suscipit me.

Laudabo nomen Dei cum cantico, * et magnificabo eum in laude.

Et placebit Deo super vitulum novellum, * cornua producentem et ungulas.

Videant pauperes, et lætentur: * quærite Deum, et vivet anima vestra;

Quoniam exaudivit pauperes Dominus, * et vinctos suos non despexit.

Laudent illum cœli et terra, * mare, et omnia reptilia in eis.

Quoniam Deus salvam faciet Sion, * et ædificabuntur civitates Juda.

Et inhabitabunt ibi, * et hæreditate acquirent eam.

Et semen servorum ejus possidebit eam; * et qui diligunt nomen ejus habitabunt in ea.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Finito psalmo, et repetita antiphona, pontifex surgit, deposita mitra, et versus ad altare dicit :

Adsumus, Domine Sancte Spiritus, adsumus, peccati quidem immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter aggregati : veni ad nos, adesto nobis ; dignare illabi in cordibus nostris : doce nos quid agamus ; quo gradiamur ostende ; quid efficiamus operare. Esto solus et suggestor et effector iudiciorum nostrorum, qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen possides gloriosum : non nos patiaris perturbatores esse justitiæ, qui summe diligis æquitatem ; ut sinistrum nos non ignorantia trahat, non favor inflectat ; non acceptio muneris vel personæ corrumpat : sed junge nos tibi efficaciter solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum, et in nullo deviemus a vero ; quatenus in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pictatis justitiam, ut hic a te in nullo dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis consequamur præmia sempiterna.

Respondetur ab omnibus: Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui misericordia tua nos incolumes in hoc loco specialiter aggregasti, mentes nostras, quæsumus, Paraclitus qui a te procedit illuminet, et inducat in omnem, sicut tuus promisit filius ; veritatem, cunctosque in tua fide et charitate corroboret ; ut excitati a temporali synodo, proficiamus ad æternæ felicitatis augmentum ; Per eundem Dominum..... R̄. Amen.

Finita oratione, pontifex, accepta mitra, procumbit supra faldistorium prædictum, aliis omnibus genuflectentibus ; et cantores dicunt litanias :

Kyrie, eleison. Christe, eleison.

Kyrie, eleison. Christe, audi nos.

Christe, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus, miserere nobis.

Fili redemptor mundi Deus, miserere nobis.

Spiritus sancte Deus, miserere nobis.

Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.

Sancta Maria, ora pro nobis.

Sancta Dei genitrix, ora pro nobis.

Sancta Virgo Virginum, ora pro nobis.

Sancte Michael, ora pro nobis.

Sancte Gabriel, ora pro nobis.

Sancte Raphael, ora pro nobis.

Omnes sancti Angeli et Archangeli, orate pro nobis.

Omnes sancti beatorum Spirituum ordines, orate pro nob.

Sancte Joannes Baptista, ora pro nobis.

Sancte Joseph, ora pro nobis.

Omnes sancti Patriarchæ et Prophetæ, orate pro nobis.

Sancte Petre, ora pro nobis.

Sancte Paule, ora pro nobis.

Sancte Andrea, ora pro nobis.

Sancte Jacobe, ora pro nobis.

Sancte Joannes, ora pro nobis.

Sancte Thoma, ora pro nobis.

Sancte Jacobe, ora pro nobis.

Sancte Philippe, ora pro nobis.

Sancte Bartholomæe, ora pro nobis.

Sancte Matthæe, ora pro nobis.

Sancte Simon, ora pro nobis.

Sancte Thadæe, ora pro nobis.

Sancte Matthia, ora pro nobis.

Sancte Barnaba, ora pro nobis.

- Sancte Luca, ora pro nobis.
Sancte Marce, ora pro nobis.
Omnes sancti Apostoli et Evangelistæ, orate pro nobis.
Omnes sancti Discipuli Domini, orate pro nobis.
Omnes sancti Innocentes, orate pro nobis.
Sancte Stephane, ora pro nobis.
Sancte Laurenti, ora pro nobis.
Sancte Vincenti, ora pro nobis.
Sancti Fabiane et Sebastianæ, orate pro nobis.
Sancti Joannes et Paule, orate pro nobis.
Sancti Cosma et Damiane, orate pro nobis.
Sancti Gervasi et Protasi, orate pro nobis.
Omnes sancti Martyres, orate pro nobis.
Sancte Silvester, ora pro nobis.
Sancte Gregori, ora pro nobis.
Sancte Ambrosi, ora pro nobis.
Sancte Augustine, ora pro nobis.
Sancte Hieronyme, ora pro nobis.
Sancte Martine, ora pro nobis.
Sancte Nicolae, ora pro nobis.
Omnes sancti Pontifices et Confessores, orate pro nobis.
Omnes sancti Doctores, orate pro nobis.
Sancte Benedicte, ora pro nobis.
Sancte Antoni, ora pro nobis.
Sancte Bernarde, ora pro nobis.
Sancte Dominice, ora pro nobis.
Sancte Francisce, ora pro nobis.
Omnes sancti Sacerdotes et Levitæ, orate pro nobis.
Omnes sancti Monachi et Eremitæ, orate pro nobis.
Sancta Maria Magdalena, ora pro nobis.
Sancta Agatha, ora pro nobis.
Sancta Lucia, ora pro nobis.

Sancta Agnes, ora pro nobis.

Sancta Cæcilia, ora pro nobis.

Sancta Catharina, ora pro nobis.

Sancta Anastasia, ora pro nobis.

Omnes sanctæ Virgines et Viduæ, orate pro nobis.

Omnes Sancti et Sanctæ Dei, intercedite pro nobis.

Propitius esto, parce nobis, Domine.

Propitius esto, exaudi nos, Domine.

Ab omni malo, libera nos, Domine.

Ab omni peccato, libera nos, Domine.

Ab ira tua, libera nos, Domine.

Ab subitanea et improvisa morte, libera nos, Domine.

Ab insidiis diaboli, libera nos, Domine.

Ab ira et odio, et omni mala voluntate, libera nos, Domine.

A spiritu fornicationis, libera nos, Domine.

A fulgure et tempestate, libera nos, Domine.

A morte perpetua, libera nos, Domine.

Per mysterium sanctæ Incarnationis tuæ, libera nos, Domine.

Per Adventum tuum, libera nos, Domine.

Per Nativitatem tuam, libera nos, Domine.

Per Baptismum et sanctum Jejunium tuum, libera nos, Domine.

Per Crucem et Passionem tuam, libera nos, Domine.

Per Mortem et Sepulturam tuam, libera nos, Domine.

Per sanctam Resurrectionem tuam, libera nos, Domine.

Per admirabilem Ascensionem tuam, libera nos, Domine.

Per adventum Spiritus sancti Paracliti, libera nos, Domine.

In die judicii, libera nos, Domine.

- Peccatores, te rogamus, audi nos.
- Ut nobis parcas, te rogamus, audi nos.
- Ut nobis indulgeas, te rogamus, audi nos.
- Ut ad veram pœnitentiam nos perducere digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut Ecclesiam tuam sanctam regere et conservare digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut Dominum Apostolicum et omnes Ecclesiasticos ordines in sancta religione conservare digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut Regibus et Principibus Christianis pacem et veram concordiam donare digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut cuncto populo Christiano pacem et unitatem largiri digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio confortare et conservare digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut mentes nostras ad cœlestia desideria erigas, te rogamus, audi nos.
- Ut omnibus benefactoribus nostris sempiterna bona retribuas, te rogamus, audi nos.
- Ut animas nostras, fratrum, propinquorum et benefactorum nostrorum ab æterna damnatione eripias, te rogamus, audi nos.
- Ut fructus terræ dare et conservare digneris, te rogamus, audi nos.
- Ut omnibus fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, te rogamus, audi nos.
- Fili Dei, te rogamus, audi nos.
- Agnus Dei qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Christe, audi nos. Christe, exaudi nos.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Et postquam dictum fuerit, Ut omnibus fidelibus defunctis, etc. Rf. Te rogamus, audi nos, pontifex surgit, et baculum pastorem in sinistra tenens, stans versus ad synodum, dicit : Ut hanc præsentem synodum visitare, disponere, et bene † dicere digneris. Rf Te rogamus, audi nos.

Producens signum crucis pariter super omnes. Quo facto, iterum accumbit, cantoribus litanias perficientibus. Quibus dictis, surgunt omnes, et pontifex, deposita mitra, dicit stans versus ad altare : Oremus. Et ministri : Flectamus genua. Rf. Levate.

Da, quæsumus, Ecclesiæ tuæ, misericors Deus, ut Spiritu sancto congregata, secura tibi devotione servire mereatur; Per Dominum... in unitate ejusdem. Rf. Amen.

Deinde pontifex, accepta mitra, ascendit ad sedem sibi paratam in plano altaris, ita ut in ea sedens dorsum suum vertat ad altare. Et imponit incensum in thuribulum more solito. Diaconus dalmatica indutus, præcedentibus thuriferario et duobus ceroferariis, et subdiacono tunicella induto, paramentis rubeis, benedictione accepta a pontifice, cantat in loco conveniente :

Sequentia sancti Evangelii † secundum Lucam (c. 9.)

In illo tempore : Convocatis Jesus duodecim apostolis, dedit illis virtutem et potestatem super omnia dæmonia, et ut languores curarent. Et misit illos præ-

dicare regnum Dei, et sanare infirmos. Et ait ad illos : Nihil tuleritis in via, neque virgam, neque peram, neque panem, neque pecuniam : neque duas tunicas habeatis. Et in quamcumque domum intraveritis, ibi manete, et inde ne exeatis. Et quicumque non receperint vos, exeuntes de civitate illa, etiam pulverem pedum vestrorum excutite in testimonium supra illos. Egressi autem circuibant per castella, evangelizantes et curantes ubique.

Quo finito, liber Evangeliorum apertus per subdiaconum portatur pontifici, per eum osculandus, cui et deinde incensatur. Quo facto, pontifex ipse ante sedem suam prædictam, deposita mitra, versus ad altare, atque alii omnes in locis suis genuflectunt. Tum pontifex sic genuflectus incipit cantando, schola prosequente, hymnum :

Veni Creator... (1).

Expleto hymno, omnes sedent in silentio, et pontifex, accepta mitra, sedens in sede prædicta supra, in plano altaris posita, eos, si placet, in hanc sententiam alloquitur :

Venerabiles consacerdotes et fratres nostri charissimi, præmissis Deo precibus, oportet ut ea, quæ de divinis officiis, vel sacris ordinibus, aut etiam de nostris moribus, et necessitatibus ecclesiasticis a nobis conferenda sunt, cum charitate et benignitate unusquisque vestrum suscipiat, summaque reverentia, quantum valet, Domino adjuvante, percipiat, vel quæ emendatione digna sunt, omni devotione unusquisque fideliter stu-

(1) Le même que celui du Bréviaire romain.

deat emendare; et si cui forte quod dicetur, aut agatur, displiceat, sine aliquo scrupulo contentions, palam coram omnibus conferat : quatenus, Domino mediante, et hoc ad optimum statum perveniat : ita ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ locum inveniat, neque iterum in perquirenda veritate vigor nostri ordinis, vel sollicitudo, tepescat.

Post allocutionem hujusmodi, vel prius, prout magis placuerit pontifici, fit per aliquem virum doctum idoneum sermo, in quo tractatur de disciplina ecclesiastica, de divinis mysteriis, et de correctione morum in clero secundum ea quæ pontifici videbuntur; et post sermonem, querelæ si quæ sint audiuntur. Deinde archidiaconus ex suggesto alta voce legit decreta sacri concilii Tridentini de residentia, et de professione fidei, quam tunc emittent omnes qui ad eam tenentur, in manibus pontificis, juxta formam infra positam; item de eligendis examinadoribus, qui statim nominantur et approbantur et jurant in manibus pontificis; demum de eligendis judicibus causarum, qui similiter proponuntur, ut supra.

Postremo charitative monentur omnes quod durante synodo honeste se habeant in omnibus, et extra; ita quod eorum conversatio cæteris sit merito in exemplum. Quo facto, surgit pontifex, et solemniter omnibus benedicit dicens : Sit nomen Domini benedictum, etc., more consueto; qua data, discedunt omnes.

Formula juramenti : Ego N. firma fide... (1).

Secunda die, convenientibus iterum omnibus in

(1) C'est le même que nous avons rapporté au chapitre XII de la IV^e partie.

ecclesia, finita missa, pontifex paratus ut supra procedit coram altari, diacono et subdiacono paratis ut supra ipsum associantibus, et ibi in faldistorio ante medium altaris juxta inferiorem gradum sibi parato, genuflexus, deposita mitra, inchoat schola prosequente antiphonam (8 toni):

Propitius esto peccatis nostris, Domine, nequando dicant gentes: Ubi est Deus eorum?

Finita antiphona et incepto psalmo, sedet pontifex reassumpta mitra, usque ad finem psalmi.

Psaume 78.

DEUS, venerunt gentes in hæreditatem tuam, polluerunt templum sanctum tuum, * posuerunt Jerusalem in pomorum custodiam.

Posuerunt morticina servorum tuorum escas volatilibus cœli, * carnes sanctorum tuorum bestiis terræ.

Effuderunt sanguinem eorum tanquam aquam in circuitu Jerusalem; * et non erat qui sepeliret.

Facti sumus opprobrium vicinis nostris; * subsannatio et illusio his, qui in circuitu nostro sunt.

Usquequo, Domine, irasceris in finem; * accendetur velut ignis zelus tuus?

Effunde iram tuam in gentes quæ te non noverunt, * et in regna quæ nomen tuum non invocaverunt;

Quia comederunt Jacob, * et locum ejus desolaverunt.

Gloria Patri. Sicut erat, etc.

Deinde, finito psalmo, et repetita antiphona, pontifex, deposita mitra, surgit, et stans versus ad altare dicit:

Ne memineris iniquitatum nostrarum antiquarum:

* cito anticipent nos misericordiæ tuæ, quia pauperes facti sumus nimis.

Adjuva nos, Deus salutaris noster; * et propter gloriam nominis tui, Domine, libera nos :

Et propitius esto peccatis nostris * propter nomen tuum ;

Ne forte dicant in gentibus : * Ubi est Deus eorum ?

Et innotescat in nationibus coram oculis nostris * ultio sanguinis servorum tuorum, qui effusus est.

Introeat in conspectu tuo * gemitus compeditorum.

Secundum magnitudinem brachii tui, * posside filios mortificatorum ;

Et redde vicinis nostris septuplum in sinu eorum improprium ipsorum, * quod exprobraverunt tibi, Domine.

Nos autem populus tuus, et oves pascuæ tuæ, * confitebimur tibi in seculum.

In generationem et generationem * annuntiabimus laudem tuam.

Oremus.

Nostrorum tibi, Domine, curvantes genua cordium, quæsumus, ut bonum quod in nobis a te requiritur exequamur : scilicet, ut prompta tecum sollicitudine gradientes, discretionis arduæ subtile iudicium faciamus ; ac misericordiam diligentes, clareamus studiis tibi placitæ actionis ; Per Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

Oremus.

Mentibus nostris, quæsumus, Domine, Spiritum sanctum benignus infunde : quatenus in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hic a te in nullo dissentiat voluntas nostra ; sed semper rationabilia meditantes, quæ tibi sunt

placita, et dictis exequamur et factis; Per Dominum...
in unitate ejusdem... R̄. Amen.

Oremus.

Et ministri dicunt :

Flectamus genua. — Levate.

Deus, qui nos justitiam loqui, et quæ recta sunt præcipis judicare: tribue nobis, ut neque iniquitas in ore, nec pravitas inveniatur in mente, ut puro cordi purior sermo consentiat, ostendatur in opere justitia, neque appareat dolus in lingua, sed ex corde veritas proferatur; Per Dominum... R̄. Amen.

Post hæc pontifex, accepta mitra, ascendit ad planum altaris, et sedet in sede seu faldistorio ibidem sibi parato. Tum accedit diaconus cum thuriferario, et pontifex imponit incensum; deinde diacono benedicit, qui procedens ad locum consuetum signat, incensat et cantat evangelium ut heri, pontifice ante sedem prædictam sine mitra verso ad diaconum stante :

Sequentia sancti Evangelii † secundum Lucam. (C. 10.)

In illo tempore: Designavit Dominus et alios septuaginta duos, et misit illos binos ante faciem suam in omnem civitatem et locum quo erat ipse venturus. Et dicebat illis: Messis quidem multa, operarii autem pauci. Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. Ite: ecce ego mitto vos sicut agnos inter lupos. Nolite portare sacculum, neque peram, neque calceamenta, et neminem per viam salutareritis. In quamcumque domum intraveritis, primum dicite: Pax huic domui; et si ibi fuerit filius pacis, requiescet super illum pax vestra: sin autem, ad vos re-

vertetur. In eadem autem domo manete, edentes et bibentes quæ apud illos sunt : dignus est enim operarius mercede sua. Nolite transire de domo in domum. Et in quamcumque civitatem intraveritis, et susceperint vos, manducate quæ apponuntur vobis : et curate infirmos, qui in illa sunt, et dicite illis : Appropinquavit in vos regnum Dei.

Quo finito, et per pontificem libro osculato, et ipso incensato, pontifex sine mitra ante sedem prædictam versus ad altare, ac aliis omnibus in suis locis genuflexis, incipit schola prosequente hymnum :

Veni, Creator Spiritus.

Et dicitur totus ut supra. Quem schola prosequitur, ut in primo die. Finito primo versu, pontifex surgit, stans versus ad altare, detecto capite usque ad finem hymni. Simili modo facient omnes alii. Expleto hymno, omnes sedeant in silentio. Tunc pontifex sedens in sede prædicta cum mitra, synodum his verbis alloquitur, si velit :

Venerabiles et dilectissimi fratres nostri, oportet ut sicut hesternæ die admonuimus benignam mansuetudinum vestram, de divinis officiis, et sacris altaris gradibus, aut etiam de moribus, et necessitatibus ecclesiasticis, quæcumque emendanda vel renovanda sunt, charitas omnium vestrum, ubicumque noverit aliqua emendatione condigna in medium proferre non ambigat; ut per vestræ charitatis studium, Domino largiente ad optimum perveniant statum, ad laudem et gloriam nominis Jesu Christi Domini nostri.

Post allocutionem hujusmodi, vel prius, si magis placet pontifici, fit sermo per aliquem doctum idoneum, in quo iterum tractetur de disciplina ecclesia-

stica et aliis, de quibus pontifici videbitur. Deinde archidiaconus alta voce legit apostolicas constitutiones ibi non promulgatas, vel alias pro pontificis arbitrio. Quo finito, leguntur constitutiones per synodum approbandæ; quibus lectis, habito scrutinio, quæ placent, per patres confirmantur. His peractis, pontifex surgens benedicit omnibus solemniter ut heri. Deinde omnes discedunt.

Die tertia, conventionem factam in ecclesia, finita missa, pontifex paratus ut heri, assistentibus sibi diacono et subdiacono paratis, genuflexus in baldistorio juxta inferiorem gradum ante medium altaris sibi parato, deposita mitra, incipit, schola prosequente, antiphonam :

Exaudi nos, Domine, quoniam benigna est misericordia tua : et secundum multitudinem miserationum tuarum respice nos, Domine.

Psalmus 68. Salvum me fac, Deus, * quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam.

Et dicitur totus, prout habetur supra in primo die. Deinde repetitur antiphona. Incepto psalmo, pontifex sedet, et accipit mitram, sic manens quousque psalmus finiatur et antiphona repetatur; qua repetita, deposita mitra, surgit et stans versus ad altare dicit :

Oremus.

Ad te, Domine, interni clamoris vocibus proclamantes, unanimiter postulamus, ut respectu tuæ gratiæ solidati, præcones veritatis efficiamur intrepidi, tuumque valeamus verbum cum omni fiducia loqui; Per Dominum.... R. Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui sacro verbi tui oraculo promisisti, ubi duo, vel tres in nomine tuo congregati essent, te medium fore: adesto cœtui nostro propitius, et cor nostrum illumina misericors; ut a bono misericordiæ tuæ nullatenus aberremus, sed rectum justitiæ tuæ tramitem in omnibus teneamus; Per Dominum.... R. Amen.

Oremus.

Et ministri dicunt:

Flectamus genua. — Levate.

Deus, qui populis tuis indulgentia consulis, et amore dominaris; da Spiritum sapientiæ tuæ, quibus dedisti regimen disciplinæ: ut de profectu sanctarum ovium fiant gaudia æterna pastorum; Per Dominum... in unitate ejusdem.... R. Amen.

Post hæc pontifex, accepta mitra, ascendit ad planum altaris, sedens in sede seu faldistorio ibidem sibi parato. Tum accedit diaconus cum thuriferario, et pontifex imponit incensum, deinde benedicit diacono, qui procedens ad locum consuetum signat, incensat et cantat evangelium, ut heri, pontifice ante sedem prædictam sine mitra verso ad diaconum stante. Sequentia sancti Evangelii†secundum Matthæum.(C.18.)

In illo tempore: Dixit Jesus discipulis suis: Si peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum inter te et ipsum solum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic. Ec-

clesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo, qui in cœlis est. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. Tunc accedens Petrus, ad eum dixit: Domine, quoties peccabit in me frater meus, et dimittam ei? usque septies? Dicit illi Jesus: Non dico tibi usque septies; sed usque septuagies septies.»

Quo finito et per pontificem libro osculato, et ipso incensato, pontifex sine mitra ante sedem prædictam versus ad altare, atque aliis omnibus in suis locis genuflexis, incipit, schola prosequente, hymnum:

Veni, Creator Spiritus.

Et dicitur totus, ut supra. Finito primo versu, pontifex, surgens, stat versus ad altare, detecto capite usque ad finem hymni. Simili modo faciunt omnes alii. Expleto hymno, omnes sedent in silentio. Tunc pontifex, sedens in sede prædicta cum mitra, concilium seu synodum his verbis alloquitur si velit. Poterit tamen hujusmodi allocutionem omittere, et quod ejus loco, si placebit, per aliquem doctum idoneum, de his qui in allocutione continentur, et aliis opportunis, sermo fiat committere:

Venerabiles et dilectissimi fratres, convenit ut ea quæ de ecclesiasticis officiis, et sacerdotalibus gradibus, vel etiam canonicis sanctionibus, propter diversas occupationes, aut (quod negare non possumus) propter

nostram aliorumque desidiam, non tam plene ut oportet executi sunt, omnium nostrum unanimi consensu et voluntate, requirantur, et humiliter coram charitate vestra recitentur; ut quæ digna sunt emendatione ad meliorem statum auxiliante Domino perducantur. Et cui fortasse aliquid quod digestum est displicet, charitati vestræ cum benignitate et modestia intimare non differat, quatenus totum quod synodali conventionem nostra statutum fuerit vel renovatum, absque omni contrarietate, concordia sanctæ pacis ab omnibus æque custodiatur, ac teneatur, ad augmentum æternæ beatitudinis omnium nostrum.

Post hæc leguntur constitutiones, si quæ sint per synodum approbandæ; quibus lectis, et per Patres, si placet, confirmatis, atque omnibus terminatis, pontifex, sedens cum mitra, omnium orationibus se commendat. Deinde leguntur nomina omnium qui in synodo interesse debent. Et præsentibus ad sua nomina surgunt, et respondent singuli: Adsum. Absentes vero notantur, et per pontificem debita pœna mulctantur. Demum pontifex, adhuc in sede prædicta cum mitra sedens, si placet, congregatos admonet et exhortatur sub hujusmodi verbis:

Fratres dilectissimi et sacerdotes Domini, cooperatores nostri ordinis estis. Nos, quamvis indigni, locum Aaron tenemus, vos autem locum Eleazari et Itamari. Nos vice duodecim apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta discipulorum estis. Nos pastores vestri sumus, vos autem pastores animarum vobis commissarum. Nos de vobis rationem reddituri sumus, vos de plebibus vobis commendatis. Et ideo, fratres dilectissimi, videte periculum vestrum. Admonemus itaque et

obsecramus fraternitatem vestram, ut quæ vobis suggerimus, memoriæ commendetis, et opere exercere studeatis. In primis admonemus ut vita et conversatio vestra sit irreprehensibilis. In domibus vestris mulieres non cohabitent. Omni nocte ad nocturnas horas surgite. Officium vestrum horis certis decantate. Nullus nisi jejunus missam celebret, et non in vestibus communibus, sed sacris et nitidis, amictu, alba, cingulo, manipulo, stola et casula, quæ ad alios usus non serviant. Missas religiose celebrate : corpus et sanguinem Jesu Christi Domini nostri cum omni reverentia et tremore sumite. Corporalia mundissima sint. Vasa sacra propriis manibus abluite, et extergite diligenter. Nulla fœmina ad altare Domini accedat, nec calicem Domini tangat. Altare sit coopertum mundis linteis, saltem tribus diversis, et desuper nihil ponatur, nisi reliquiæ, ac res sacræ et pro sacrificio opportunæ. Missale, breviarium, et martyrologium unusquisque habeat. Ecclesiæ vestræ bene sint coopertæ, et mundæ. In sacristiis sive secretariis, aut juxta altare majus, sit locus præparatus ad infundendum aquam ablutionis corporalium et vasorum sacrorum ac manuum, postquam sanctum chrisma, aut oleum cathecumenorum vel infirmorum tractaveritis; ibique pendeat vas cum aqua munda pro lavandis manibus sacerdotum, et aliorum qui rem sanctam et officium divinum sunt peracturi, et prope, linteam mundum ad illas abstergendum. Atria ecclesiæ sint bene munita. Nullus sine scitu et consensu nostro per potestatem sæcularem ecclesiam obtineat. Nullus ecclesiam ad quam intitulatus est, dimittat, et ad aliam quæstus gratia se transferat. Nullus plures ecclesias sine titulo et contra sacrorum canonum dispositiones nancisci præ-

sumat. Nullatenus etiam una ecclesia inter plures dividatur. Nullus extra ecclesiam in locis non consecratis celebret. Nullus alterius parochianum, nisi itinerantem, et tunc de rectoris sui licentia, ad communionem recipiat. Nullus in alterius parochia absque proprii sacerdotis licentia missam celebret. In celebratione, quisque calicem et oblata non circulo aut digitorum vacillatione, ut quidam faciunt, sed junctis et extensis digitis cruce signet, sicque benedicat. Calix et patena sint aurei, vel argentei, non ærei, aut aurichalcei, vitrei, vel lignei.

Quisque presbyter clericum habeat, vel scholarem, qui cum eo psalmos cantet, epistolam et lectionem legat, et in missa respondeat. Ipse quoque presbyter infirmos visitet, et reconciliet, et juxta apostolum propria manu communicet, oleo sancto inungat. Nullus præsumat tradere communionem laico aut fœminæ ad deferendum infirmo. Nullus pro baptizandis infantibus sive adultis, sive infirmis reconciliandis, aut mortuis sepeliendis præmium vel munus exigat. Per negligentiam vestram nullus infans sine baptismo, et adultus sine communionem pereat. Nullus vestrum sit ebriosus aut litigiosus. Nullus arma ferat. Nullus canum aut avium jocis inseruiat. Nullus in tabernis bibat. Quisque vestrum quantum sapit de Evangelio dominico et cæteris festivis diebus suæ plebi annuntiet. Verbum Domini prædicate. Curam pauperum, peregrinorum, viduarum et orphanorum habete, ipsosque peregrinos ad prandium vestrum vocate. Estote hospitales, aliis exinde bonum exemplum præbentes. Singulis diebus dominiicis, ante missam, aquam qua populus aspergatur, benedicite, ad quod vas proprium habete. Vasa sacra et vestimenta sacerdotalia nolite ne-

gotiatori aut tabernario in pignus dare. Minus digne pœnitentem cujuscumque rei gratia ad reconciliationem non adducite, neque ei reconciliationis testimonium perhibete. Usuras non exigite; nec facultates vestras post ordinationem vestram acquisitas alienate, quoniam Ecclesiæ sunt. Nullus etiam res, possessiones, aut mancipium Ecclesiæ vendere, commutare, aut quocumque ingenio præsumat alienare. Nullus decimam alterius recipiat. Nullus pœnitentem carnem manducare, aut vinum bibere invitet, nisi pro eo tunc eleemosynam fecerit. Quisque fontes baptismales lapideos habeat bene mundos; quos si habere non poterit, vas aliud ad hoc opus solum deputatum teneat. Omnibus parochianis vestris symbolum et orationem dominicam insinuate. Jæjunia quatuor temporum et alia Ecclesiæ mandata significate observanda. Ante quadragesimam quarta feria populum ad confessionem invitate, et confessis juxta qualitatem criminum pœnitentiam injungite. Tribus temporibus in anno, id est, Nativitate Domini, Pascha et Pentecoste, omnes fideles accedere ad communionem corporis Domini nostri Jesu Christi admonete, et ne omittat, quin saltem in Pascha communicet. Certis temporibus conjugatos abstinere ab uxoribus exhortamini. Nullus vestrum rubeis, aut viridibus, vel laicalibus vestibus utatur. Diem dominicam, et cæteras festivitates absque opere servili, a vespere in vesperam celebrari docete. Cantus et choreas mulierum in atrio ecclesiæ prohibete. Incantationes, super mortuos nocturnis horis a vulgo fieri consuetas, sub contestatione Dei omnipotentis vetate. Cum excommunicatis nolite communicare: ne quis vestrum in eorum præsentia celebrare præsumat, quod etiam plebi nuntiate. Et nullus

ex plebe uxorem domum ducat, nisi prius nuptiæ temporibus ab Ecclesia permissis, publicè fuerint celebratæ. Quod nullus ad raptam, vel consanguineam accedat, aut alterius sponsam ducat omnimode prohibete. Porcarios, et alios pastores, saltem dominica die faciatis venire ad missam. Patrimonos, ut filiolos symbolum et orationem dominicam doceant, aut doceri faciant, exhortamini. Sacramentum Eucharistiæ, sanctum chrisma et oleum catechumenorum, ac sanctum, seu infirmorum, in ecclesia in loco mundo, condecienti et securo, sub sera et fida custodia diligenter servate. Quisque vestrum expositionem symboli et orationis dominicæ juxta orthodoxorum Patrum traditiones penes se habeat, easque atque orationes missarum, et epistolas, evangelia, et canonem bene intelligat, ex quibus prædicando, populum sibi commissum sedulo instruat, et maxime non bene credentem. Introitum missæ, orationes, epistolam, graduale, evangelium, symbolum et cætera non secreta, alta et intelligibili voce proferat. Secreta vero, et canonem, morose et distincte submissa voce legat. Psalmorum verba, et distinctiones, regulariter cum canticis consuetis intelligibiliter pronuntiet. Symbolum sancti Athanasii de Trinitate et fide catholica memoriter teneat. Exorcismos et orationes ad catechumenos faciendos, ac reliquas preces super masculum et fœminam pluraliter, vel singulariter respective, distincte proferat. Ordinem baptizandi, et ad succurrendum infirmis, reconciliationis et commendationis animæ, et agendis exequiis defunctorum, juxta modum canonicum observet. Exorcismos, et benedictiones salis et aquæ, pertinenter legat. Canticum diurnum et nocturnum sciat. Computum etiam minorem ad inveniendum litteram domini-

calem, tempus intervalli diei Paschæ, et majorum mobilium festorum non ignoret. Volumus autem, fratres dilectissimi, quatenus quæ nostra percepistis traditione, bonis studeatis operibus adimplere, præstante Domino nostro Jesu Christo, cui cum Patre et Spiritu sancto est honor et gloria in sæcula sæculorum.

Tum pontifex dimissa mitra surgit, et stans versus ad altare, dicit absolute :

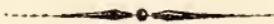
Oremus.

Nulla est, Domine, humanæ conscientiæ virtus, quæ inoffense possit tuæ voluntatis judicia experiri; et ideo, quia imperfectum nostrum vident oculi tui, perfectioni deputa, misericors Deus, quod perfecto æquitatis fine concludere peroptamus: te in nostris principiis occursores poposcimus; te in hoc fine judiciorum nostrorum indultorem nostris excessibus speramus; scilicet, ut ignorantiam parcas, errori indulgeas, ut perfectis votis perfectam operis efficaciam largiaris: et qua conscientia remordente tabescimus, ne aut ignorantia nos traxerit in errorem, aut præceps forsitan voluntas impulerit justitiam declinare; hoc te poscimus, te rogamus, ut si quid offensionis in hac concilii celebritate contraximus, te miserante, indulgentiam sentiamus: ut in eo, quod soluturi sumus aggregatam synodum, a cunctis primum absolvamur nostrorum nexibus delictorum; qualiter, et transgressores venia, et confitentes tibi, subsequatur remuneratio sempiterna; Per Christum Dominum nostrum. R̄. Amen.

Deinde benedicit solemniter, omnibus dicens: Sit nomen Domini benedictum, etc., et dat indulgentiam. Quibus peractis, archidiaconus, stans juxta pontifi-

cem, dicit alta voce : Recedamus cum pace. Et respondent omnes : In nomine Christi.

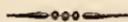
Tunc omnes pariter surgentes, pontificem cappa indutum cum superpelliceis ad domum reducunt. Si vero in primo die vel in secundo omnia negotia synodi expediuntur, approbatis omnibus, et conclusione synodi facta, pontifex sedens cum mitra, ut supra, commendat se omnium orationibus, et leguntur nomina interesse debentium, admonentur per pontificem congregati, et alia fiunt, prout supra sunt ordinata.



CHAPITRE III.

*Cérémonial contenu dans le livre intitulé CÆREMONIALE
EPISCOPORUM.*

De cæremoniis observandis in synodo provinciali vel diœcesana (lib. I, cap. 31).



In synodo provinciali quæ a patriarcha, primate, vel metropolitano, ac etiam in synodo diœcesana, quæ a proprio cujusque diœcesis episcopo congregatur, nonnulli ritus et cæremoniæ sunt observandæ ultra eas quæ in Pontificali libro sub rubrica *de Ordine ad concilium provinciale, ceu synodum celebrandam*, explicantur; quas juxta sanctorum Patrum traditiones, diversorumque conciliorum decreta, observari maxime decet. Omissis igitur his quæ potius ad legem jurisdictionis, vel diœcesanam pertinent, quoad ad cæremonias, videlicet, quando, et quoties, tam provinciales, quam diœcesanæ synodi indici debeant; quæ personnæ convocandæ sint, quo anni tempore; qui in eis consultivum, vel decisivum votum habeant; quæ in his tractanda sint, et his similia; quæ cum ex aliis, tum ex sacro Tridentino concilio, diversisque sacrorum canonum interpretibus, intelligi possunt: primo erit advertendum, præsertim in concilio provinciali habendo, ut dies inchoationis hujusmodi concilii per publica documenta, omnibus qui

de jure vel consuetudine interesse debent, denuntietur; et ut plenius divulgetur, in die Epiphaniæ, cum frequenti populo intra missarum solemnias festivitates ejus anni solemniores denuntiantur, poterit loco suo, inter ipsos dies festos pronuntiari, et promulgari, tam in ecclesia metropolitana, quam in quibuscumque aliis cathedralibus ei subjectis : et per duos aut saltem unum mensem ante dictam diem, schedula manu notarii ceu cancellarii subscripta ecclesiæ cathedralis valvis affigi sub hujusmodi aut simili tenore : Concilium provinciale, seu synodus diœcesana N. per reverendissimum dominum N. archiepiscopum, vel episcopum N., indictum, vel indicta hoc anno, etc., mense, etc., die, etc., Deo adjuvante, in metropolitana seu cathedrali ecclesia inchoabitur.

Rursus tribus proximis diebus dominicis ante dictam diem conveniens erit, si tam in ipsa ecclesia metropolitana per concionatorem, quam in singulis parochialibus per parochos iterum atque iterum denuntietur; populi que fideles ad devotionem, orationes, jejunia, sacramentum pœnitentiæ, sanctissimæ eucharistiæ sumpcionem, aliaque pia opera hortentur : ut actio hujusmodi, Deo opitulante, dignum sortiatur exordium, felicemque et fructuosum progressum et exitum habeat. Illis vero qui ipso concilio interfuturi sunt, ut ea studeant sedulo observari quæ persancte dictum concilium Tridentinum sess. 2 salubri decreto statuit, de modo vivendi, et aliis in concilio servandis. Cum autem prædicta concilii dies appropinquaverit, ornabitur ecclesia ubi synodus habenda est festivo et solemniori ritu, prout in capitulo XII de ornatu ecclesiæ plene dictum est. Sedilia in ea disponentur, in provincialibus quidem ca-

paciam pro numero episcoporum, abbatum, aliorumque ecclesiastica dignitate fulgentium; item pro canonicis, ac etiam pro laicis, si qui interfuturi sunt. Sedes metropolitani collocabitur apud altare, ut in Pontificali habetur; et ante faciem ipsius sedilia episcoporum, in gyrum; deinde conduplicatis sedilibus post episcopos cæteri proximiores, vel remotiores pro graduum diversitate, ut mox dicetur. In diœcesanis vero quia non interveniunt episcopi, disponentur dignitates, et canonici ecclesiæ cathedralis parati hinc inde a lateribus episcopi, vel ante episcopum, semicirculum facientes. Pridie ejus diei quo synodus inchoanda erit, debent campanæ ecclesiæ cathedralis aliarumque ecclesiarum in eadem civitate sitarum solemni ritu pulsari, a primis vesperis per totam diem, et ipsa die sequenti quousque archiepiscopus vel episcopus ingressus fuerit ecclesiam. Ipsa die inchoationis concilii summo mane, congregatis episcopis et aliis qui concilio interesse debent, in domo ipsius archiepiscopi, vel alio convenienti loco, episcopi capient sacros paratus, hoc est supra rochetum amictus, pluvialia et mitras auriphrygiatas uniformes; archiepiscopus vero concilii præsidens indutus erit amictu, alba, cingulo, stola et mitra pretiosa: abbates benedicti pariter cum pluvialibus et mitris simplicibus; dignitates, et canonici pluvialibus, planetis et dalmaticis pro qualitate ordinis eorum, ut dictum fuit in capitulo *de Habitu episcopi et canonicorum ad rem divinam procedentium*. Paramenta omnia erunt coloris rubri. Ibunt autem omnes supplicantes, psallentesque processionali ritu prout in processionibus, quæ litanie dicuntur, ut suo loco dicitur, campanis et organo in ecclesia continuo pulsantibus. Quibus omnibus ecclesiam ingressis, et

ostensis si ostendendæ erunt reliquiis, cantabitur missa de Spiritu Sancto solemniter per archiepiscopum, cum cæremoniis in capitulo octavo libri II de missa solemniter explicatis; vel eo impedito, ab antiquiore ejusdem provinciæ episcopo : et si festum erit duplex vel dominica, sine commemoratione illorum, et sine evangelio dominicæ in fine. Qua finita, non tamen data benedictione, quæ datur in fine sessionis semper, archiepiscopus, depositis paramentis missalibus usque ad tunicellam inclusive, et accepto pluviali genuflexus ante altare super genuflexorio ibi parato, omnibus aliis etiam genuflectentibus, incipiet antiphonam : *Exaudi, Domine*, etc. Deinde successive sit prout in Pontificali. In sessione vero et ordine proferendi vota, observandum est ut episcopi præcedant, juxta ordinem eorum promotionis, nullo habito respectu ad dignitatem, vel præeminentiam ecclesiarum; dignitates, et canonici cathedralis ecclesiæ, cum capitulariter procedunt aut sunt, præferuntur cæteris omnibus; alias abbates titulares et habentes usum mitræ præcedunt; et post eos commendatarii, deinde dignitates, mox procuratores capitulorum ecclesiarum cathedralium, deinde cæteri pro cujusque dignitate et gradu, ut ex capit. 23 libri I de ordine thurificandi colligere licet.

Eadem omnia fere observantur, quoties in concilio habetur sessio; non tamen necessaria est sollemnis supplicatio, nisi prima vice; et si ultra tres sessiones fiant, repetentur eadem evangelia quæ in Pontificali posita sunt. Durante autem concilio, decens est ut singulis quintis feriis in ecclesia cathedrali cantetur missa sollemnis de Spiritu Sancto, ut in Tridentini concilii eadem sess. 2 sancitum fuit. Officiales quoque et ministri necessari

deputandi sunt in hujusmodi conciliis, ut notarii, ostiarii, magistri cæremoniarum et alii, ut habetur in concilio Toletano IV, can. 4. In fine concilii provincialis, post ejus approbationem, dicto per diaconum *Recedamus in pace*, et factis acclamationibus, omnes episcopi surgentes accedunt ad osculum pacis a metropolitano accipiendum, quod deinceps inter se dant, et accipiunt, ut charitatem conjunctionemque animorum ostendant; quod in dicto concilio Toletano quarto statutum legitur.

In synodis diœcesanis, magis deceret ut omitterentur acclamationes et pacis oscula.



CHAPITRE IV.

Collection de quelques-uns des plus anciens cérémoniaux.

§ I.

Cérémonial du synode métropolitain, d'après le 4^e concile de Tolède (capitule iv), de l'an 633.

Hora itaque prima diei, ante solis ortum, ejiciantur omnes ab ecclesia, obseratisque foribus cunctis, ad unam januam, per quam sacerdotes ingredi oportet, ostiarii stent; et convenientes omnes episcopi pariter introeant, et secundum ordinationis suæ tempus resideant. Post ingressum omnium episcoporum atque consessum, vocentur deinde presbyteri, quos causa probaverit introire. Nullus inter eos se ingerat diaconorum. Post hos ingrediantur diaconi probabiles, quos ordo poposcit interesse, et corona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum resideant. Diacones in conspectu episcoporum stent. Deinde ingrediantur laici qui electione concilii interesse meruerunt. Ingre-
diantur quoque et notarii quos ad recitandum vel excipiendum ordo requirit, et obserentur januæ. Sedentesque in diuturno silentio sacerdotes, et cor totum ad Deum habentes, dicat archidiaconus: *Orate*. Statimque omnes in terra prostrabuntur, et orantes diutius tacite cum

fletibus atque gemitibus, unus ex episcopis senioribus surgens orationem palam fundat ad Dominum, cunctis adhuc in terra jacentibus. Finita oratione, et responso ab omnibus *Amen*, rursus dicat archidiaconus: *Erigite vos*; et confestim omnes surgant, et cum omni timore Dei et disciplina tam episcopi quam presbyteri sedeant. Sicque omnibus in suis locis in silentio consistentibus, diaconus alba indutus codicem canonum in medio proferens, capitula de conciliis agendis pronuntiet, finitisque titulis, metropolitanus episcopus concilium alloquatur dicens: *Eccè, sanctissimi sacerdotes, recitatae sunt ex canonibus sanctorum Patrum sententiæ de concilio celebrando: si qua igitur quempiam vestrum actio commovet, coram suis fratribus proponat*. Tunc si aliquis quaecumque querelam quæ contra canonem agit, in audientia sacerdotali protulerit, non prius ad aliud transeat capitulum, nisi primum quæ proposita est actio terminetur. Nam etsi presbyter aliquis, aut diaconus, clericus, sive laicus de his qui foris steterint, concilium de qualibet re crediderit appellandum, ecclesiæ metropolitanæ archidiacono causam suam intimet, et ille concilio denuntiet. Tunc illi et introeundi et proponendi licentia concedatur. Nullus autem episcoporum a cœtu communi secedat antequam hora generalis secessionis adveniat. Concilium quoque nullus solvere audeat, nisi fuerint cuncta determinata; ita ut quaecumque deliberatione communi finiuntur, episcoporum singulorum manibus subscribantur. Tunc enim Deus suorum sacerdotum concilio interesse credendus est, si, tumultu omni abjecto, sollicite atque tranquille ecclesiastica negotia terminentur. (Martène, de antiq. Eccles. ritib., lib. III, c. 1, tom. II, p. 309.)

§ II.

Cérémonial des synodes métropolitains de Limoges, d'après un vieux manuscrit de l'abbaye de Saint-Martial.

Primitus incipiente aurora, missam audient omnes episcopi; deinde clarescente die, induunt se ornatī vestimentis cum cappis romanis, et unusquisque virgam pastoralem in manu gestat, et exeunt foras ostium basilicæ sancti Stephani ad Claustra, et nullus remanet in ecclesia, præter ostiarios et abbatem sancti Martialis. Tunc abbas clamat dicens : *Procedant episcopi.* Tunc intrant omnes episcopi ordinate, unus post unum, honore se invicem prævenientes, et resident sicut primas Lemovicensis disponit; et archiepiscopum Bituricensem superiorem omnibus sedere jubet, quia archiepiscopus Bituricensis, sicut antiquitus mos est, primatem Lemovicensem consecrat, et ipse archiepiscopum ipsūm consecrat, et nullus alius episcoporum, nisi forte primas Lemovicensis jusserit.

Tunc ornatī vestimentis sacris, abbas sancti Martialis cum aliis abbatibus, et habent virgas pastorales in manibus, et stant foris ad ostium. Tunc primas Lemovicensis, vel unus de episcopis cui ipse jusserit, pergit ad ostia et dicit : *Accedant abbates.* Tunc intrant abbates, unus post unum, honore se invicem prævenientes; et abbatem sancti Martialis jubet primas Lemovicensis juxta se in alia cathedra sedere, in ipsa corona episcoporum. Alios abbates facit sedere primas Lemovicensis, prout disposuerit. Tunc jubet archidiaconum pergere ad ostium et dicere : *Procedant presbyteri.* Tunc soli presbyteri introeunt. Deinde jubente pri-

mate resideant prout disposuerit primas, hoc est post episcopos, vel inter abbates. Deinde dicat archidiaconus : *Procedant diacones et cæteri clerici*. Tunc diacones et monachi et cæteri clerici intrant; deinde electi laici quos primas voluerit, nominatim ab archidiacono vocantur et intrant, et clauditur janua. Tunc jubet primas archidiacono vestibus sacris indui cum dalmatica, et cum steterit ante altare, dicit excelsa voce archidiaconus antiphonam, *Exaudi, Domine*, cum psalmo *Saluum me fac, Deus*. Deinde innuit primas cui voluerit, aut de episcopis, aut de abbatibus, ut incipiat letaniam modulando; et dicatur letania in uno loco ab omnibus stantibus, versis vultibus ad altare, sive ad orientem. Et cum finita fuerit, innuit primas archiepiscopo vel uni ex senioribus ut dicat, *Oremus*. Tunc diaconus dicit : *Flectamus genua*. Tunc omnes, positis genibus, diutius profundis gemitibus et lacrymis orant, nec ante dicit diaconus, *Levate*, quousque jubeatur a primate : et postquam secreto diutius oraverint, incipit primas v psalmos, *Ad Dominum cum tribularer*, pro pace et salute totius Ecclesiæ; et finitis psalmis, dicit diaconus : *Levate*. Tunc omnes surgunt, et dicit archiepiscopus capita et preces pro pace, et tribulatione, et pro peccatis, et pro rege, et pro Ecclesia, et pro semetipsis, et pro defunctis :

Da pacem, Domine, in diebus nostris.

Fiat pax in virtute tua.

Da nobis, Domine, auxilium de tribulatione.

Et clamaverunt ad Dominum, cum tribularentur.

Peccavimus cum patribus nostris.

Domine, non secundum peccata nostra,

Domine, salvum fac regem.

Salvos fac servos tuos et ancillas tuas.

Mitte eis, Domine.

Salvum fac populum tuum, Domine.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos.

Sacerdotes tui induantur justitiam.

Oremus pro fidelibus defunctis.

Domine, exaudi orationem meam.

Et mox incipit orationem modulando, ita dicens : *Actiones nostras quæsumus, Domine.* Et dicat, *Per Dominum nostrum.* Deinde diaconus legit evangelium, *Cum esset sero die illa, usque ad illum locum ubi dicitur, Et quorum retinueritis retenta sunt.*

Secunda die dicunt alios psalmos v, *Qui confidunt,* et cæteros; orationem, *Deus qui apostolis tuis sanctum dedisti spiritum;* evangelium, *Convocatis Jesus suis discipulis.*

Tertia die dicunt alios v psalmos *De profundis,* et cæteros; orationem, *Sancti Spiritus, Domine, corda nostra mundet infusio;* evangelium, *Designavit Dominus et alios LXXII.* Post evangelium finitum sedent omnes. Tunc lector in medio lectionem opportunam concilio legit; et dum, innuente primate, dicit, *Tu autem,* dicit archiepiscopus, *Adjutorium nostrum in nomine Domini.* Respondent omnes : *Qui fêcit cælum et terram.* Tunc unus cui jussum fuerit, levat se in edito loco, ubi ab omnibus audiatur, et facit sermonem de evangelio et de lectione. Secunda et tertia die, omnem populum jubent episcopi intrare in ecclesiam, ad audiendam doctrinam. Post sermonem factum exeunt omnes ab ecclesia, nisi illi quos episcopi retinuerint secum, et incipiunt loqui, et consilium inter se accipere de utilitate S. Ecclesiæ, et de his causis propter quas congregati

sunt, et constitutiones a se factas scribent in tomo; et usque ad horam ix in concilio sedent. Tertia die, denuntiant populo ut crastina die congregentur omnes in basilicam Salvatoris ad S. Martialem, et ibi constitutiones suas tam de pace quam de aliis causis populo demonstrant; illos qui rebelles sunt contra pacem, et justitiam, et sanctam Ecclesiam Dei, omnes excommunicant episcopi. His autem qui obediunt sacris canonibus dant benedictionem. Sed postquam singuli episcopi dicentibus singulis diaconis, *Humiliate vos ad benedictionem*, benedictiones episcopales singulas dixerint super populum; dant sibi invicem pacis osculum, et omnis populus invicem. Et sic absolvitur concilium, et omnes redeunt ad sua, nisi illi quos primas Lemovicensis verbo suo ligat, ut non abscedant, sine oris sui propria et spontanea absoluteione, propter confirmandam justitiam et pacem. (Martène, de antiquis Ecclesiæ ritibus, t. II, p. 311.)

§ III.

Vetus formula celebrandi concilii provincialis in ecclesia Rothomagensi.

(Le P. Mabillon rapporte cette formule au XI^e siècle.)

Prima hora diei, induantur episcopi et abbates in sacratio, archidiaconus dalmatica, subdiaconus tunica; cæteri ministri albis, et duo qui letaniam cantaverint, cappis: et sic procedentes ante altare, et ibi super tapeta prosternantur episcopi; ipsi vero qui cappis induti fuerint, confestim incipiant antiphonam: *Exaudi nos, Domine, quoniam benigna est*, qua cum psalmo, *Salvum me fac* et *Gloria Patri*, expleta, incipiant letaniam. Moxque surgentes episcopi pergant ad locum ubi sedilia in choro deposita fuerint: ubi finita letania, archi-

fabulis vel risibus agi, et, quod est deterius, obstinatis concertationibus tumultuosas voces effundere: si quis enim, ut Apostolus ait, putat se religiosum esse non refrenans linguam suam, sed seducens cor suum, hujus vana est religio: cultum enim suum justitia perdit, quando silentium judicii obstrepentium turba confundit, etc.

Tunc dicat pontifex hanc exhortationem: Ecce, sanctissimi, præmissis Deo precibus, fraternitatem vestram cum pia exhortatione convenio, et per divinum nomen obtestor, ut ea quæ de nobis, de Deo, de sacris ordinibus, vel nostris moribus vobis fuerint dicta, cum omni pietate suscipiatis, et cum summa reverentia intentis auribus auscultetis, etc., ut in ordine romano. Tunc recitatis sententiis, incipiat concilium celebrari. Item de contemptoribus canonum in Toletano concilio VII: *Si quis contra ea quæ in sancto concilio definiuntur, temerarius violator exstiterit, communione et honore mulctetur.*

Geneceus episcopus dixit: Omnia ergo quæ a cœtu gloriosissimo statuta sunt, placet ab omnibus custodiri? Ab episcopis omnibus dictum est: Placet ut custodiantur ab omnibus.

Geneceus episcopus dixit: Si, quod nos opinamur, ab aliquo fuerint violata quæ statuitis, quid debeat fieri? Ab universis episcopis dictum est: Qui contra suam professionem vel subscriptionem venerit, ipse ab hoc cœtu se separabit.

In fine concilii.

Divinæ Trinitatis inseparabile numen, sicut inspiratione mirabili nostrum tractatum primordio illumina-

vīt, ita consummatione sublimi eundem jam perficiendo concludit, ut in illo sit nostrum explicuisse, a quo nobis fuit inchoasse. Damus ergo gloriam et honorem eidem sanctæ atque indivisibili Trinitati, quæ nobis et ex se dicere, et in se dicta complevit: quæ reformavit in extremitate sæculorum remedia pietatum, et resolvit ligamina vinculorum. Sit gratiarum actio et reverentiæ plenitudo a nobis omnibus in commune ipsi clementissimo principi bonorum gratifico largitori, cujus votorum instantia benigna Deus attulit complementa, cujus dispositio piissima pressurarum removit exitia, cujus temporibus conferat vigere justitiam, et exuberare misericordiam opulentam: cujus post præsentis ævi tempora diuturna, cum sanctis omnibus tribuat in remuneratione coronam. Nos autem omnes hanc decretorum nostrorum seriem, ex rectæ fidei vel pietatis ac justitiæ fonte manantem, coram Deo et sanctis angelis ejus, orthodoxis omnibus et nunc et in futurum impensissime commendamus, obsecrantes ut hanc et reverenter adimpleant, et ab æmulis benigne defendant. Contemnentibus autem eam divinæ veritatis ultio pavenda præveniat; observantibus autem misericordia profluens, pax perpetua et gloria sempiterna contingat. Hujus quoque sententiæ fortitudine vel vigore, decreti nostri seriem, quam in serenissimi Domini nostri edidimus nomine, pro rebus a divæ memoriæ patre tuo quolibet titulo conquisitis decernimus omnino custodiri. Legem denique quam pro coercenda principum cupiditate idem clementissimus edidit princeps, simili robore firmamus, atque ut futuris temporibus modis omnibus observetur, pari sententia definimus. Quæ etiam ne taciturna temporum vel obliviosa vetustate deserantur, huic nostræ

constitutioni utraque decrevimus innectenda, ita cunctorum memoriæ commendanda, ut a cunctis regulis superius ordinatis nusquam maneant segregata. Cætera quoque decretorum nostrorum judicia, quæ ab hac sancta synodo noscuntur esse confecta, si quis convellere fortasse decreverit, aut implere neglexerit, vel infringere quandoque voluerit, per judicium omnipotentis Dei anathema sit. Soli autem Deo nostro gloria in sæcula sæculorum. Amen.

§ IV.

Cérémonial des conciles d'Écosse en 1225.

Pour l'intelligence de ce cérémonial, il est nécessaire d'avertir le lecteur qu'il n'y avait pas de métropolitain en Écosse en 1225, et que le pape Honorius, voulant néanmoins que les conciles provinciaux fussent célébrés par les évêques de ce pays, les autorisa, par un décret spécial, à élire parmi eux un *conservateur* du concile, et à tenir le synode sous la présidence de ce conservateur.

Modus procedendi in concilio cleri Scotici.

Primo induantur episcopi albis et amictis, cappis, solemnibus mitris, chirothecis, habentes in manibus baculos pastorales; abbates superpelliceis et cappis, mitrati cum mitris; decani et archidiaconi in superpelliceis et almuciis et cappis; alii vero clerici sint in honesto habitu et decenti. Deinde procedant duo ceroferarii, albis et amictis induti, cum cereis ardentibus ante diaconum, qui legat evangelium, *Ego sum pastor bonus*, etc., quem comitetur subdiaconus, et petet diaconus bene-

dictionem a conservatore si præsens fuerit, vel ab antiquiore episcopo si sit absens. Prælecto evangelio osculetur liber a conservatore et singulis episcopis. Deinde incipiat conservator hymnum *Veni Creator*, et ad quemlibet versum incensetur altare ab episcopis. Quo facto, qui haberet dicere sermonem accepta benedictione a conservatore, incipiat sermonem ad cornu altaris. Finito sermone vocentur citati ad concilium, et absentes puniantur secundum statuta. Quibus statutis ibidem perlectis in publico, excommunicent episcopi secundum statuta, habentes in manibus singuli candelas. (Supplément de Mansi à Coleti, t. II, p. 226.)

Ce concile de 1225 se termine par une série d'excommunications au bout desquelles les évêques, éteignant les cierges qu'ils tenaient à la main, prononcent ces mots : « Et sicut hæc lucerna in præsentem extinguitur, sic extinguantur lucernæ eorum ante viventem in sæcula sæculorum, et demergantur in inferno animæ eorum nisi resipuerint et ad satisfactionem et emendationem venerint. Fiat, fiat, amen. »

§ V.

Ordo celebrandi concilii Rhemensis 1326.

In hoc sacro provinciali concilio ordinem procedendi cupientes statuere Deo gratum, ut suavis et dulcior reddatur pastoralis sollicitudinis labor in fructu : ordinamus pro futuris temporibus, ut ingressu sacri provincialis concilii missa de Spiritu Sancto per nos archiepiscopum et successores nostros archiepiscopos Rhemenses, vel quibus commitemus, in pontificalibus, celebrabitur solemniter ; suffraganeis secundum suum

ordinem in cappis et baculis pastoralibus, una cum abbatibus præsentibus secundum sui decentiam status ornatis : qua completa proponetur verbum Dei, et indulgentia concedetur, et statim decantabitur *Veni, Creator Spiritus*, ita quod totam spem nostram ad solam referentes summæ providentiam Trinitatis, procedamus confidenter ad tractatum et expeditionem in concilio agendorum, horis et diebus sequentibus opportunis. Quibus peractis, fiet definitio per archiepiscopum, seu ejus commissarium, et statuta, si quæ sunt ibidem facta, pronuntiabuntur suffraganeis, cum mitris et baculis pastoralibus, ac præsentibus aliis in concilio congregatis. Et data benedictione recedere poterunt ad hujusmodi concilium congregati.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA NATURE DU CONCILE PROVINCIAL.

	Pages.
CHAP. I. Signification des mots <i>Concile</i> et <i>Synode</i>	3
CHAP. II. Partition des conciles en différentes espèces....	7
CHAP. III. Un concile provincial peut-il être composé de plusieurs provinces.....	15
CHAP. IV. Comment on peut définir les conciles en général et le concile provincial en particulier.....	19
CHAP. V. De l'objet propre des conciles provinciaux....	25
CHAP. VI. Si l'institution des conciles est divine, ou seulement de droit ecclésiastique.....	30
CHAP. VII. De l'importance et de l'utilité des conciles....	37
CHAP. VIII. Obligation de célébrer les conciles provinciaux, et si cette obligation est périmée par une longue désuétude.....	45
CHAP. IX. Valeur des décisions des congrégations romaines comme source de droit par rapport aux conciles provinciaux.....	62

DEUXIÈME PARTIE.

DES PERSONNES QUI COMPOSENT LE CONCILE PROVINCIAL, ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

CHAP. I. Du légat, et de son pouvoir de convoquer et de présider le concile provincial par délégation du saint-siège.....	83
CHAP. II. Le droit ordinaire de faire l'indiction et la convocation du concile, ainsi que de le présider, appartient au métropolitain.....	95

CHAP. III. Droit du métropolitain de mettre sous son nom les actes du concile.....	99
CHAP. IV. Si l'interprétation des décrets du concile provincial appartient au métropolitain.....	100
CHAP. V. Divers autres points relatifs au pouvoir du métropolitain dans le concile.....	102
CHAP. VI. Par qui doit être faite la convocation quand le siège métropolitain est vacant, ou que le métropolitain est empêché?.....	106
CHAP. VII. Si le vicaire général du métropolitain peut convoquer le concile.....	108
CHAP. VIII. Les archevêques qui n'ont point de suffragants peuvent-ils célébrer un concile provincial?.....	111
CHAP. IX. Obligation tant pour le métropolitain que pour les suffragants, les évêques <i>nullius metropoleos</i> , et les prélats inférieurs <i>nullius diœcesis</i> , d'assister au concile provincial; et si l'évêque non consacré, mais qui a été confirmé et qui a pris possession de son diocèse, doit être invité.	116
CHAP. X. Peut-on inviter des évêques étrangers à la province, et quelles sont les attributions de ces évêques....	120
CHAP. XI. Des procureurs des évêques absents.....	125
CHAP. XII. Des différentes espèces d'abbés.....	127
CHAP. XIII. Des abbés qui ont un territoire propre et la juridiction quasi-épiscopale.....	129
CHAP. XIV. Les simples abbés proprement dits ont-ils droit à être invités au concile provincial?.....	131
CHAP. XV. Les abbés n'ont que voix consultative dans les conciles provinciaux.....	142
CHAP. XVI. Les abbés convoqués pour le concile provincial sont-ils tenus de s'y rendre?.....	144
CHAP. XVII. Des abbés commendataires.....	146
CHAP. XVIII. Les chapitres cathédraux ont droit à être invités au concile provincial.....	149
CHAP. XIX. Les chapitres des cathédrales n'ont que voix consultative, du moins dans les matières qui ne regardent pas l'organisation même des chapitres.....	157
CHAP. XX. Autres points de droit relatifs aux attributions des chapitres cathédraux dans le concile provincial.....	162

CHAP. XXI. Des témoins synodaux et de leur office.....	165
CHAP. XXII. Des juges synodaux.....	167
CHAP. XXIII. Si les prieurs, les chapitres collégiaux et les curés ou recteurs doivent être invités.....	170
CHAP. XXIV. Du promoteur du concile et des autres offi- ciers. — Des théologiens et canonistes.....	172
CHAP. XXV. De l'assistance des laïques aux conciles pro- vinciaux.	176
CHAP. XXVI. De la préséance entre les évêques.....	188
CHAP. XXVII. De la préséance entre un cardinal suffra- gant et les autres évêques.....	190
CHAP. XXVIII. De la préséance entre les abbés et les cha- pitres cathédraux.....	195
CHAP. XXIX. Divers autres points relatifs à la préséance.	222

TROISIÈME PARTIE.]

DU CONCILE PROVINCIAL PAR RAPPORT AU SAINT-SIÈGE.

CHAP. I. La pratique constante de tous les siècles a été que les conciles provinciaux et nationaux recourussent au saint-siège pour toutes les affaires majeures. — Et cette pratique a toujours été regardée comme une règle invio- lable dans l'Église.....	227
CHAP. II. De l'énumération des causes majeures, et si quel- ques-unes qui sont agitées de nos jours doivent être con- sidérées comme telles.....	277
CHAP. III. Ce que c'est que référer une cause au saint-siège, et comment la juridiction de l'autorité inférieure est suspendue pour la cause dont elle a référé.....	286
CHAP. IV. Exposé de la question des appels par rapport aux conciles provinciaux.....	290
CHAP. V. Le droit d'appel au pape prouvé par la primauté du saint-siège.....	292
CHAP. VI. Appels en pleine vigueur avant le concile de Sar- dique.....	299
CHAP. VII. Il est faux que le concile de Sardique ait accordé un droit nouveau, et que ce droit soit, non un véritable	

droit de recevoir les appels, mais seulement de faire réviser sur les lieux les jugements synodaux.....	312
CHAP. VIII. Appels en pleine vigueur après le concile de Sardique.....	320
CHAP. IX. Il est faux qu'avant le concile de Sardique les sentences synodales contre les évêques et les clercs ne pussent être réformées qu'en obtenant du prince un rescrit qui en ordonnât la révision par un concile plus nombreux.....	337
CHAP. X. La résistance momentanée des évêques d'Afrique, si elle n'est pas une fable, est un monument de plus du droit d'appel au vicaire de Jésus-Christ.....	341
CHAP. XI. Droit actuel par rapport aux appels au pape...	357
CHAP. XII. Fausseté de divers systèmes sur l'ancienne discipline des appels.....	360
CHAP. XIII. La maxime que les conciles provinciaux ne peuvent rien statuer sans le consentement du pape a été réellement celle de l'antiquité.....	368
CHAP. XIV. La maxime de l'antiquité, <i>Non posse præter sententiam Romani pontificis concilia celebrari</i> , paraît devoir s'entendre en ce sens que les évêques ne pouvaient, sans l'assentiment du pape, rien statuer, quoiqu'ils pussent et dussent se réunir pour corriger les infractions à la discipline établie.....	375
CHAP. XV. Obligation de soumettre au pape les actes des conciles provinciaux avant de les publier.....	380
CHAP. XVI. L'envoi des actes à Rome est-il aussi d'obligation lorsque le concile provincial est présidé par un légat du saint-siège.....	398
CHAP. XVII. La discipline qui prescrit l'envoi des actes à Rome, pour être révisés avant la publication, a toujours existé équivalement, et la bulle de Sixte V n'a pas augmenté à cet égard la dépendance canonique des conciles par rapport au saint-siège.....	402
CHAP. XVIII. Le pontife romain peut-il célébrer et a-t-il célébré de fait des conciles provinciaux?.....	406

QUATRIÈME PARTIE.

DES OPÉRATIONS DU CONCILE PROVINCIAL, ^{ET} ET DU DROIT
QUI LES RÈGLE.

	Pages.
CHAP. I. De l'indiction.....	411
CHAP. II. De la coutume de faire, dans le précédent concile provincial, ou une fois pour toutes, l'indiction des synodes suivans.....	417
CHAP. III. A quelles époques doivent être célébrés les conciles provinciaux.....	420
CHAP. IV. Du lieu de la convocation.....	426
CHAP. V. Peines canoniques contre les métropolitains qui négligent de convoquer le synode et contre les suffragans qui n'y assistent pas.....	428
CHAP. VI. Des empêchemens qui dispensent un évêque de venir au concile.....	434
CHAP. VII. Obligation de ne pas quitter le concile avant la clôture.....	440
CHAP. VIII. Des contestations sur la préséance et du décret <i>De non præjudicando</i>	442
CHAP. IX. Début du concile provincial dans l'antiquité, et de l'usage de la congrégation <i>privée</i> , qui a prévalu dans les derniers temps.....	444
CHAP. X. De l'usage de distinguer les réunions synodales en sessions, en congrégations publiques, et en commissions.....	448
CHAP. XI. De quelques décrets qui sont devenus d'usage dans tous les conciles provinciaux.....	454
CHAP. XII. De la profession de foi selon la formule de Pie IV, au commencement du concile.....	456
CHAP. XIII. Des titres honorifiques que peut prendre le concile provincial.....	464
CHAP. XIV. Du cas de dissidence entre le métropolitain et les suffragans.....	474
CHAP. XV. Pouvoir du concile provincial sur les évêques..	479
CHAP. XVI. Jamais les conciles provinciaux n'ont pu prononcer la sentence de déposition contre un évêque, sans en référer au saint-siège.....	484

CHAP. XVII. S'il fallait en référer au saint-siège avant ou après le jugement.....	490
CHAP. XVIII. Dans la discipline ancienne, le métropolitain ne pouvait être déposé ni par le concile provincial ni par les métropolitains voisins.....	494
CHAP. XIX. D'après la discipline établie par le concile de Trente, les synodes provinciaux ne peuvent plus juger les évêques <i>in majoribus</i>	496
CHAP. XX. Le décret du concile de Trente qui ôte au synode provincial le pouvoir de juger les causes majeures des évêques, est-il en vigueur en France?.....	500
CHAP. XXI. Quel est le pouvoir du concile provincial en matière de foi?.....	516
CHAP. XXII. Pouvoir du concile provincial en matière de discipline.....	529
CHAP. XXIII. Extraits de Pie VI, de Benoît XIV et de Fagnan, relatifs à l'objet des conciles provinciaux et aux limites de leur pouvoir.....	532
CHAP. XXIV. Obligation pour chaque évêque de publier les décrets du concile provincial dans son synode diocésain.	549

CINQUIÈME PARTIE.

DU CÉRÉMONIAL.

CHAP. I. Des diverses parties du cérémonial et de ses sources.....	553
CHAP. II. Cérémonial contenu dans le Pontifical romain, sous ce titre : <i>Ordo ad Synodum</i>	559
CHAP. III. Cérémonial contenu dans le livre intitulé : <i>Cæremoniale episcoporum</i>	585
CHAP. IV. Collection de quelques-uns des plus anciens cérémoniaux.....	589

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

- ABBÉ.** Différentes espèces d'abbés, p. 127. — Les abbés qui ont territoire propre et juridiction quasi épiscopale sont tenus d'assister au concile ; s'ils sont *nullius*, ils doivent une fois pour toutes choisir une métropole, et ils ont voix décise, p. 129. — Les simples abbés proprement dits ont droit à être invités, p. 131. — Ils assistent avec voix décisive aux conciles œcuméniques, p. 139. — Ils n'ont que voix consultative dans les conciles provinciaux, p. 142. — Ils ne sont pas tenus de se rendre au concile provincial, p. 144. — Les abbés commendataires doivent être invités ; ils n'ont que voix consultative, p. 146. — Il est très-probable qu'avant la décision envoyée au concile de Rouen de 1581, les abbés avaient la préséance sur les dignités et les chapitres cathédraux, p. 196. — Depuis cette décision, leur droit de précéder les procureurs des chapitres doit être regardé comme certain, p. 200. — Opinion contraire d'un professeur de droit canon, p. 202. — Réfutation de cette opinion, p. 208.
- APPEL.** Question des appels par rapport aux conciles provinciaux, p. 290. — Droit d'appel au pape, prouvé par la primauté du saint-siège, p. 292. — Appels au saint-siège en pleine vigueur avant le concile de Sardique, p. 299 ; — et après, p. 320. — Erreur de Pierre de Marca sur l'ancienne discipline des appels, p. 337 et 365. — La résistance des évêques d'Afrique au droit d'appel au pape confirme ce droit, p. 341. — Droit actuel par rapport aux appels au pape, p. 357. — Faux systèmes sur l'ancienne discipline des appels, p. 360.
- ARCHEVÊQUE.** Si les archevêques qui n'ont point de suffragants peuvent célébrer un concile provincial, p. 111. — Voyez *Métropolitain*.
- ASSISTANCE.** Sont obligés d'assister au concile, le métropolitain, les suffragants, les évêques et les prélats *nullius*, p. 116. — Ne sont pas obligés d'assister les abbés, p. 144, — ni les chapitres cathédraux, p. 163.

B.

BENOIT XIV. Analyse de ses avis sur les matières qui demandent une grande réserve de la part du concile provincial, p. 532.

C.

CAUSES. Les causes majeures ne peuvent être décidées par les conciles provinciaux, sans qu'il en soit référé au saint-siège, p. 228. — Énumération des causes majeures, et si l'on doit y comprendre certaines questions agitées de nos jours, p. 277. — Distinction en causes *civiles* et *criminelles, majeures* et *moindres*, p. 479. — Jamais les conciles provinciaux n'ont pu déposer un évêque sans en référer au saint-siège, p. 484. — Depuis le concile de Trente, les conciles provinciaux ne peuvent plus juger les évêques *in majoribus*, p. 496.

CÉRÉMONIAL. Ses diverses parties et ses sources, p. 553. — Cérémonial contenu dans le Pontifical romain, p. 559. — Cérémonial contenu dans le livre intitulé *Cæremoniale episcoporum*, p. 585. — Collection de cérémoniaux très-anciens : du 4^e concile de Tolède en 633, p. 590. — D'après un vieux manuscrit de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, p. 592. — Cérémonial de la province de Rouen, dans le XI^e siècle, p. 595. — Cérémonial des conciles d'Écosse en 1225, p. 600. — De Reims en 1326, p. 601.

CHANOINE. Voyez *Chapitres*.

CHAPITRES. Les chapitres cathédraux ont droit à être invités, p. 149. — Ils n'ont que voix consultative en ce qui ne concerne pas l'organisation même des chapitres, p. 157. — Quand le siège est vacant, le chapitre a voix décisive, p. 162. — Le vicaire capitulaire, *sede vacante*, peut, sans aucun mandat spécial, assister au concile avec voix décisive, *ibid.* — Les chapitres cathédraux, quoiqu'ayant droit d'être invités, ne sont pas tenus d'assister au concile, p. 163. — Les chapitres collégiaux n'ont pas droit à l'invitation, p. 170.

CONCILE. Ce mot désignait autrefois toutes sortes d'assemblées délibérantes, p. 3. — Et même le lieu de la réunion, *ibid.* — Depuis longtemps il ne désigne plus que les assemblées où les évêques délibèrent et jugent sur les choses ecclésiastiques, p. 4. — Il est synonyme du mot synode, dont le sens a subi les mêmes restrictions, p. 5. — Le mot synode ne se trouve pas dans les saintes Écritures, tandis qu'on y trouve celui de concile, *ibid.* — Il n'est pas d'usage d'appeler conciles les synodes diocésains ; le mot synode s'emploie, au contraire, non-seulement pour les synodes diocésains, mais pour toutes sortes de conciles, p. 6. — Passage du décret de Gratien, sur l'étymologie de ces deux mots, *ibid.* — Classification en conciles proprement dits et improprement dits, p. 7. — Classification, d'après Bellarmin, en généraux, nationaux, provinciaux et diocésains, p. 10. — Autres systèmes de classification, p. 11 et suiv. — Un concile provincial ne peut pas être composé de

- plusieurs provinces sans l'autorisation du saint-siège, p. 15. — Définition des conciles en général et des conciles provinciaux en particulier, p. 17. — Objet propre des conciles provinciaux, p. 25. — L'institution des conciles est divine, et en quel sens, p. 30. — Importance et utilité des conciles provinciaux, p. 37. — Si l'obligation de célébrer des conciles est seulement ecclésiastique, p. 48. — Cette obligation n'a pas été périmée en France par la longue désuétude, p. 43 et suiv. — A quelles époques ils doivent être célébrés, p. 420. — En quel lieu, p. 426. — Peines canoniques contre les métropolitains qui ne les convoquent pas et les suffragants qui n'y assistent pas, p. 428. — Quelle est la valeur de ces peines dans le droit actuel, p. 431. — Empêchements qui dispensent les évêques d'assister, p. 434. — Obligation de ne pas quitter le concile avant la clôture, p. 440. — Pouvoir du concile provincial sur les évêques, p. 479. — Pouvoir du concile en matière de foi, p. 516. — En matière de discipline, p. 529. — Réserve à garder par le concile, d'après Pie VI, Benoît XIV et Fagnan, p. 532.
- CONGRÉGATIONS ROMAINES. Institution et attributions de la congrégation des cardinaux-interprètes du concile de Trente, p. 63. — Les déclarations de cette congrégation ont-elles force de loi ? Trois opinions, p. 65. — Malgré cette diversité d'opinion, on doit en pratique se conformer aux décisions de cette congrégation, p. 72. — Valeur des décisions des autres congrégations romaines, p. 75. — Réunions des Pères du concile provincial qu'on nomme *congrégations*. Usage de la congrégation *privée* par laquelle on débute, p. 444. — Usage de distinguer les réunions synodales en sessions, en congrégations publiques et en commissions, p. 448.
- CONVOCATION. Par qui elle doit être faite quand le siège métropolitain est vacant, p. 107.

D.

- DÉCRETS. Décrets devenus d'usage dans tous les conciles provinciaux, p. 454. — Décret *de professione fidei* : la formule de Pie IV est obligatoire, p. 456. — Les décrets des synodes provinciaux ne doivent pas être appelés *canons*, p. 466. — Mais on peut leur donner le nom de *constitutions*, p. 472. — En quel sens le concile peut faire des décrets sur les questions de la foi, p. 516. — Il ne peut pas statuer sur la discipline générale, ni sur les affaires majeures, p. 529. — Extraits de Pie VI, de Benoît XIV et de Fagnan, indiquant les sages limites dans lesquelles le synode provincial doit se renfermer, p. 532.
- DÉPOSITION. Jamais les conciles provinciaux n'ont pu déposer un évêque sans en référer au saint-siège, et sans en obtenir la confirmation de la sentence synodale, p. 484. — Le concile de Trente a réservé au pape les causes majeures des évêques, p. 496. — Et ce décret est en vigueur en France, p. 500.
- DÉSUÉTUDE. Quand est-ce qu'elle annule un précepte ecclésiastique, p. 46. — Elle n'a pas annulé en France l'obligation de célébrer les conciles

provinciaux, p. 50 et suiv. — La désuétude des conciles provinciaux en France ne doit pas être attribuée à la négligence de l'épiscopat français, mais plutôt à la doctrine gallicane, p. 52 et suiv.

E.

EVÊQUE. Quels sont les empêchements canoniques qui dispensent les évêques d'assister au concile, p. 434. — Pouvoir du concile sur eux. Voyez les mots *Déposition, Cause, Pape, Concile, Invitation, Assistance, Désuétude*.

I.

INDICTION. Comment elle se fait, p. 411. — Coutume de la faire d'avance, p. 417.

INVITATION. L'évêque non consacré, mais qui a reçu les bulles de sa confirmation et pris possession de son siège, doit être invité au concile, et il y a voix décisive, p. 119. — Peut-on inviter des évêques étrangers à la province, et quelles sont leurs attributions? p. 120. — On doit inviter les abbés, p. 131. — Et les chapitres cathédraux, p. 149. — Mais on n'est pas obligé d'inviter les prieurs, ni les chapitres collégiaux, ni les curés ou recteurs, p. 170.

J.

JUGES SYNODAUX. Leur office, leur nombre, leur nomination, p. 167.

L.

LAIQUES. Les princes ont droit d'assister par eux-mêmes ou par leurs députés aux conciles œcuméniques, p. 176. — Mais aucun laïque, quelle que soit sa dignité, n'a droit d'assister au concile provincial, p. 178. — Les laïques peuvent être invités, p. 183. — Réserve à garder sur ce point, p. 186. — Quand ils sont invités, ils ont voix consultative, p. 187.

LÉGAT. — Il a le pouvoir de convoquer et de présider le concile provincial, p. 83 et suiv. — Système erroné qui le conteste, p. 87. — Condamnation de ce système par Pie VI, p. 90.

M.

MARCA (PIERRE DE). Voyez *Appel*.

MÉTROPOLITAIN. — Il a le droit ordinaire de faire l'indiction et la convocation, ainsi que de présider, p. 95. — De mettre sous son nom les actes du concile, p. 99. — D'interpréter les décrets, p. 100. — D'employer dans la lettre de convocation des termes qui expriment le commandement, p. 102. — Il ne peut pas dissoudre le concile sans l'assentiment des suffragants, ni imposer silence à quelqu'un, ni ordonner la lecture ou la cessation de la lecture d'un écrit, ni commander à quelqu'un d'entrer dans le concile ou

d'en sortir, *ibid.* — Il ne peut présider s'il n'a le pallium, p. 104. — Quand il est d'un avis et les suffragants d'un autre, lequel des deux sentiments doit l'emporter ? p. 104 et 474. — Dans la discipline ancienne le métropolitain ne pouvait être déposé, ni par le concile provincial, ni par les métropolitains voisins, p. 494.

N.

NONCE. Voyez *Légit.*

P.

PAPE. Le concile provincial ne peut décider aucune *affaire majeure* sans en référer au pape ; c'est la pratique de tous les siècles, et cette pratique a toujours été regardée comme une loi inviolable dans l'Église, p. 228 et suiv. — Quand il y a obligation d'en référer au pontife romain, lui seul peut porter le jugement définitif, p. 286. — Énumération des causes majeures, p. 277. — Le droit d'appeler au pape des sentences synodales est une suite de la primauté du saint-siège, p. 292. — Il a été en vigueur avant et après le concile de Sardique, p. 299 et 320. — Le concile de Sardique n'accorda pas au pape un droit nouveau, p. 312. — Erreur de Pierre de Marca sur l'ancienne discipline des appels, p. 337 et 365. — La résistance des évêques d'Afrique au droit d'appel au pape confirme ce droit, p. 341. — La maxime que les conciles provinciaux ne peuvent rien statuer sans le consentement du pape a été réellement celle de l'antiquité, et comment cette maxime doit être entendue, p. 368 et suiv. — Obligation de soumettre au saint-siège les actes des conciles provinciaux avant de les publier, p. 380. — Cette obligation ne cesse pas quand le concile est présidé par un légat, p. 398. — Cette discipline a toujours existé équivalamment, p. 401. — Le pontife romain peut-il célébrer et a-t-il célébré de fait des conciles provinciaux ? p. 406. — Jamais les conciles provinciaux n'ont pu déposer un évêque sans en référer au saint-siège, p. 484. — Devaient-ils en référer avant, ou seulement après la sentence ? p. 490. — D'après le concile de Trente, le pape seul peut juger les causes majeures des évêques, p. 496. — Ce décret du concile de Trente est en vigueur en France, p. 500.

PLACITUM. C'est le nom qu'on a donné quelquefois aux assemblées des évêques et des seigneurs réunis par les princes pour délibérer sur les affaires importantes, p. 8.

PRÉSEANCE. Entre les évêques, p. 188. — Entre un cardinal suffragant et les autres évêques, p. 190. — Entre les abbés et les chapitres cathédraux, p. 195. — Rang que doivent occuper les procureurs des évêques, p. 222. — Et les archidiaques, p. 223. — Des contestations sur la préséance et du décret de *non præjudicando*, p. 442.

PROCUREURS. L'évêque canoniquement empêché est tenu d'envoyer à sa place un procureur, et ce procureur peut avoir voix décisive, pourvu que le concile y consente, p. 125. — Les procureurs des abbés qui ont juridic-

tion quasi-épiscopale n'ont que voix consultative, et ils doivent siéger après les procureurs des évêques absents, p. 130.

PROFESSION DE FOI. Elle doit être faite selon la formule de Pie IV, p. 456.

PROMOTEUR. Son office, p. 172.

R.

RELATION. Ce qu'on entend par *relation* en droit canonique, et ce qui en résulte pour les causes dont on est obligé de référer au saint-siège, p. 286. — Jamais les conciles provinciaux n'ont pu déposer un évêque sans en référer au saint-siège, p. 484. — Ni décider aucune *affaire majeure*, p. 228 et suiv. — Lorsque dans l'antiquité le concile provincial voulait déposer un évêque, était-il obligé d'en référer au pape avant la sentence, ou seulement après? p. 490.

S.

SYNODE. Voyez *Concile*.

T.

TÉMOINS SYNODAUX. Leur office, p. 164.

TITRES HONORIFIQUES. On ne doit pas donner aux conciles provinciaux le titre de *saints*, p. 464. — Leurs décrets ne doivent pas être appelés *canons*, p. 466. — On peut les nommer *constitutions*, p. 472.

TRENTE (Concile de). Les décrets tant disciplinaires que dogmatiques du concile de Trente ont été reçus en France sans réserve ni restriction, p. 500.



~~262.A~~
~~B762~~
~~F~~

Produce

STACKS BX1939.C78 B6 1850x c. 16199
Bouix, D.
Du concile provincial



3 5282 00341 4862